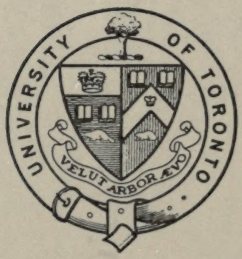

PURCHASED FOR THE

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

FROM THE

CANADA COUNCIL SPECIAL GRANT

FOR

FRENCH HISTORY

869
I
31

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

DOCUMENTS DE LA RÉVOLUTION

IV

DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Tome IV

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

ÉLECTIONS. — RÉDACTION DES CAHIERS

Publiés en vertu d'une Décision du Conseil Général de la Somme

AMIENS

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE T. JEUNET

45, RUE DES CAPUCINS, 45.

—

1904

DC
611
P582D6
t.4

ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1789

CAHIERS DU TIERS-ÉTAT

DU BAILLIAGE D'AMIENS

Archives de la Somme. — B. 317 à 323.

VI

PRÉVÔTÉ DE VIMEU

—

ACHEUX EN VIMEU

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans en communauté de la paroisse d'Acheux en Vimeu :

Jusqu'ici, nous sommes à la merci de la puissance des privilégiés, intéressés aux abus exercés sur la foiblesse ; sous le joug de l'égoïsme, de l'esprit de corps, de la dureté, paresse des juges des cours souveraines et d'attributions, de la rapacité de leurs secrétaires et de la chicane, sous le despotisme des interprétations, des exactions de toutes espèces en impôts. Ce n'est plus la loy, ce sont des arrêts, des décisions du Conseil, surtout celles de la cupidité de la compagnie financière, commettans des armées d'employés et de commis pour les exécuter. Les exactions des plus habiles concussionnaire y procurent l'avancement et impunément le faste insultant la misère publique.

Impositions directes, indirectes et autres charges publiques.

Tailles, accessoires, capitations, corvées, sel ou gabelle, vingtièmes, controlles, insinuations de toutes espèces, centième, demi-

centième, franc-fiefs, les dix sols par livre sur tout, droits de greffe des jurisdictions royalles, parchemin, papier timbré, aides, trop bu, traites ou douanes, marque des cuirs et argenteries, milices, droits sur les bestiaux, grains et sur toutes les denrées, aux entrés et marchez, huissiers, priseurs, vendeurs, constructions de presbytère et de casernes de la maréchaussée, dixmes ecclésiastiques ; enfin, tout est tariffé jusqu'à l'exercice de notre religion sainte, pour prières, messes, mariages, baptesmes et enterremens, outre les dixmes de sang et autres. Telle est en abrégé la multiplicité effrayante des entraves, des impôts et charges qui nous accablent.

Les rolles font foy que dans notre paroisse ainsi que dans tout le pays du Vimeu, un propriétaire qui a 1000 l. de revenu imposé, paye 700 l. seulement en impôts directes. Si l'on prélève ensuite les autres impôts indirectes, il ne lui reste absolument rien pour les charges seigneurialles, cens, réparations de bâtimens, frais de maladies, pertes indispensable du tems, celles des bestiaux et celle des intempéries, ni pour ses nourritures, entretiens d'habillement et l'éducation de ses enfants.

La tirannie financière dans le régime de toutes les perceptions est si cruelle, qu'elle paroitroit incroyable si elle n'étoit connue de toute la Nation Nous nous bornerons donc à demander :

1°. — La suppression totale des aides, gabelles, corvées, tailles accessoires, capitations taillables et la multiplicité des autres impôts, sans exceptions.

2°. — Pour le remplacement, à raison des besoins de l'État, que l'impôt soit unique sur les propriétés réelles, unique sur les fictives de l'industrie, du commerce, des manufactures et des capitalistes.

3°. — Que dorénavant, l'impôt que chaque citoyen doit à l'État, à raison de la protection qu'il en reçoit dans sa personne et dans ses biens, sera présidé par la justice, par la prudence et l'humanité au choix des objets, la facilité au recouvrement, l'œconomie dans la régie, la simplicité à tout le sistème et

qu'enfin, il sera supporté par l'universalité, puisqu'autrement il ne peut être juste.

4°. — Pour éloigner autant que possible le souvenir de la cupidité des traitans et l'odieux de leur régime, qui, les armes à la main, nous enlèvent notre subsistance, que l'impôt à consentir ne portera le nom d'aucun de ceux qui subsistent aujourd'huy.

5°. — Que le tirage de la milice soit supprimé, que les miliciens soient fournis à prix d'argent à raison de la deffense que chaque citoyen en reçoit, même le clergé et tous les ecclésiastiques, qui ont, au moins autant que tout autre, besoin de déffenseurs.

6°. — Le meilleur des rois, le plus grand ministre, même celui qui est placé par sa probité et ses talens, ne pouvant tout voir dans un grand empire, nous demandons, que les États-Généraux, à l'instar de ceux composés de nos jours, soient rendus perpétuels, comme loy fondamentale, et tenus aux époques fixes et convenables à la prospérité de l'État.

7°. — Que, dans les mêmes vue d'utilités, il soit établi des états provinciaux, à l'instar de ceux du Dauphiné.

8°. — Que la liberté, les personnes, les propriétés des citoyens soient généralement respectés, et uniquement soumis à la loy

9°. — Que le sistème de lettres de cachets soit supprimé.

10°. — Que l'agriculture soit encouragée par des récompenses, comme le premier et le plus utile de tous les arts; que les manufactures et le commerce soient protégés dans la proportion avec l'agriculture qui doit principalement les allimenter, afin d'éviter les inconvéniens des grandes faveurs et privilèges accordés par le célèbre Colbert, au préjudice de l'agriculture et de la population utile à la campagne. Le cultivateur aisé, qui n'a vu luire les privilèges et les richesses que dans les villes de manufacture et de commerce, s'y est retiré par le dégoût du mépris et de la tirannie financière dans les campagnes, où elle dévore à plaine main la subsistance des habitans, en raison de la puissance cupide sur la foiblesse qui y est resté.

11°. — Que l'on supprime les commissaires départies dans les provinces ou intendances.

12°. — Pour satisfaire au déficit qui menace l'État de sa ruine, que les causes en soient examinées par la Nation aux États-Généraux, à qui tous financiers, traitans, ministres et toutes personnes soupçonnées d'administrations abusives doivent rendre compte; que les fortunes et biens acquis des fruits injustes des abus ou de la concussion soient appliqués au profit de l'État en acquit du déficit.

13°. — Que les privilèges des ordres de citoyens soient limités aux distinctions honorables, aux récompenses que la justice doit à ceux qui se rendent utiles à la patrie, surtout les privilèges immenses de la classe entière de l'ordre qui est le plus abusé et qui, à force de se le répetter et à l'ignorance, s'est qualiffié le premier de tous, pour se revettir d'immunités et d'exemptions. Ses énormes propriétés, dont la légitimité n'est rien moins que sacrée; car ce qui est contraire à l'esprit des bienfaiteurs, aux conditions de bienfaisance pour le soulagement des pauvres, à la saine raison et à la justice ne peut être légitime.

L'inutilité absolue des moines, chanoines de toutes espèces est généralement reconnue. Pourquoy le superflu des ministres destiné à l'exercice de notre divine religion ne pouroit-il pas être appliqué en l'acquit de la dette de l'État et en fondations directement distinés au soulagement de l'humanité? Peut-on faire un meilleur employ de l'excessive prodigalité des siècles d'ignorance, dont on reconnoît l'abus si nuisible à la prospérité de l'État?

14°. — Que la justice distributive, tant civile que criminelle, soit administré suivant le sistème d'équité et d'humanité que respirent les édits de may 1788; que les degrez de jurisdictions soient diminués; que les objets modiques soient jugés souverainement au premier degrez, que les arrondissemens ne soient que de 4 à 6 lieus du centre, sans mélanges; que justice soit prompte et dans un délay fixe; que les droits sur

les jugements et actes de justice, papiers et parchemins timbrés soient supprimés; que les sallaires des deffenseurs soient clairement tariffés; que, pour des objets modiques et dans les affaires sommaires, il soit deffendu d'écrire; que la forme de procéder soit simplifiée et qu'elle n'emporte plus le fond. Qu'au criminel, l'innocent soit authentiquement déchargé et indemnisé; que cette justice soit plus active et plus prudente.

15°. — Que l'on supprime la vénalité des charges de judicateur; que la probité, le mérite dans tous les ordres y soient également admis.

16°. — Que les justices seigneurialles soient limitées aux objets utiles et de la propriété sacrée des seigneurs, à ceux de police locale, aux amandes coutumières, appositions de scellées, élections de tutelles, curatelles et confections d'inventaires, en faveur de l'œconomie et de la comodité publique; que tous autres objets litigieux soient du ressort de la jurisdiction royalle, afin d'éviter les tripots multipliés à la campagne par les justices seigneurialles et l'ignorance.

17°. — Que les huissiers, priseurs, vendeurs, spéculation de finance renouvellée en dernier lieu, soient supprimés : la plus part n'ont d'existence que dans leur office, souvent ils n'exercent que sous une compagnie qui n'est pas connue; résident dans les villes, ils ne connaissent point la valeur des bestiaux et des effets de la campagne. Le citoyen n'a ni le choix de son expert estimateur, ni sûreté dans le gardien des deniers provenant de la vente.

Délibéré et rédigé en notre assemblée, en conformité du procès-verbal d'aujourd'huy, vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et signé par ceux qui savent signer des dénommés audit procès-verbal, lesdits jour et an.

Signé : Charles Bertel, Pierre-François Ducastelle, Paquez Duminille, Jean-François Boinet, Jean-Baptiste Boudinel, Pierre-Alexandre Croizet, Pruvôt, Jean-Loïs Mautort, Alexi Haudrechy, Charles-Antoine Tavernier, Bénony Haudrechy,

Jean Frivile, Jean-Charles Moncheux, Nicolas Boinet, Basil Boucher, François Pruvost, Louis-François Amplement, Pierre Moncheux, Charle Pourvilent, Anquier, Duminil, sindic, Delahaye, Philbert Vasseur.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Arcade, Théodose Anquier, cultivateur et notaire royal, Jacques-Josse Prévôt, Jacques-Éloy Duminil, syndic, Charles Bertel, Charles-François Delahaye, Pierre-François Ducastel, Charles-Antoine Pasquez-Duminil, Jean-François Boinet, Jean-Baptiste Boudinel, Pierre-Alexandre Croisel, Jean-Louis Mautort, laboureurs ; Alexis Haudrechy, Bénony Haudrechy, marchands de laines et de moutons; Charles-Antoine Tavernier, Jean Friville, Jean-Charles Monchaux, Nicolas Boinet, Basile Boucher, François Pruvôt, Pierre Monchaux, Charles Pourvilin, tisserands et ménagers; Louis-François Amplement, serrurier, Pierre-Philbert Vasseur, tisserand.

Députés : Théodose Anquier, Jean-François Boinet.

AIRAINES

Archives de la Somme. B. 321.

Cahier semblable à celui du Mesge (tome II, p. 36), sauf ce qui suit :

Que les meuniers ne puissent exiger leurs droit de moutures en grains, et qu'ils soyent libres de les payer en argent, soit que ces moulins soit seigneuriaux ou roturiers.

15°. — Demander l'abrogation des justices seigneuriales, dont la plus part n'ont ni auditoire ni prisons légale, ni officiers, ou bien, si elles en ont, ces officiers sont stipendiés par les seigneurs et ne sçauroient servir ni pour eux ni contre eux, selon le droit.

16°. — Qu'on introduise une police dans les bourgs et villages encombrés de matériaux qui obstruent la voye publique, de voitures qui exposent le citoyen à des dangers contre lesquels il réclame en vain depuis longtems.

17°. — Représenter les inconvéniens des étalons royaux, les frais qu'ils entraînent, leur inutilité et combien ils sont contraire au but de leur établissement, la propagation d'une espèces convenable au pays.....

21°. — Des messageries prétendus royales qui se sont furtivement introduittes dans les campagnes, contre la liberté de ses habitans et l'avantage public, lesquelles messageries prétendent avoir droit exclusif et de confondre sur la même charette, l'homme et la marchandises, le bétail mort ou vivant et les objets les plus sales, telles que barils d'huiles pleins ou vides, sans être assujetties à la police des messageries royales ; en conséquence, point de privilège exclusifs.

22°. — Réclamer l'exécution de l'édit de 1774 concernant les terrains enlevés pour la confection des routes et substituer aux intendans et aux ingénieurs actuels, des personnes qui ménagent davantage les intérêts publics, et surtout ne percent point et ne changent pas les routes à leurs fantaisies.

23°. — Réclameront encore les députés contre les lotteries royales et autres jeux dangereux de cette espèce, contre lesquels le Roy lui-même a de trop justes préjugés pour ne pas se rendre aux réclamations de ses peuples.....

Fait et arretté à Airaines, en la salle d'assemblée de l'hôtel-Dieu de ce bourg, à défaut d'hôtel-de-ville, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de laditte communauté, le dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à issues de vêpres de St-Denis, et ont signés :

Signé : Caux, Charles-F. Delignierre, Allard, Galland, Cumont, Delignier, Guillaume Catherine, Ant. Dumesge, César Havete, Sinoquet, Joseph Ricouart, Jean-Baptiste Beauvisage, bon pour mon perre, Jean-Baptisse Havet, Fourdrinier.

Observations sur lesquelles sont fondés les demandes cy-jointes....

Étalons royaux. — Rarement sont-ils adopté à l'espèce et au climat. Leur inertie les énerve et les fait dépérir, ou la multitude des juments qu'ils doivent servir les rend inféconds. Les plaintes s'élève de toute part et la perte tombe surtout sur l'agriculteur et ensuite sur l'État.

Vexations des employés et feudistes. — Personne n'est juge dans sa propre cause. Cependant, en accordant toute créance à un employé (on pourroit dire la même chose d'un garde de seigneur), dont les vies et mœurs ne sont pas souvent propres à lui concilier la confiance même la plus vulgaire, n'es-ce pas lui décerner la prérogative singulière de ne pouvoir se tromper ? Les procès-verbaux qu'ils dressent sont les seuls juges. Le juge même, ni la partie adverse ne peuvent les révoquer en doute : le premier se verroit obligé en conscience de faire le procès au garde de son seigneur, à un employé ; de là quel scandale ! et le second se verroit contraint d'entrer dans le labirinthe du faux, et de traîner après lui à trop grands frais le faussaire qui se trouveroit encore étayé par ceux qui le stipendie. Les feudistes, si multipliés de nos jours, ne fondent le salaire de leurs services que sur l'extention, le recouvrement des droits réels ou prétendus de ceux qui les mettent en œuvre. Le seigneur est le seul gardien du titre qu'il s'est fait ou qui lui a été transmis, mais dont la première origine est des plus suspecte. On fait signer des gens qui n'entendent pas ce qu'on leur dit, par les termes barbares dont on se sert, si toutefois, on leur énonce avec vérité ce qu'on leur fait reconnoître. La génération se passe, celle qui suit se trouve liée, incertaine. Voulez-vous plaider avec, contre monseigneur, M. le marquis, le comte, le baron, le chapitre, l'abbé, le prieur, etc. ? Elle se décide en gémissant de livrer sont habits pour conserver son juste au corps. De là tant de servitude, de champarts, de redevances, etc., dont le plus léger examen démontreroit la supposition.

Lotteries royales. — Suivant le compte rendu en mars 1788 par ordre du Roy, les lotteries rendent nettes neuf millions, et les frais de régies et aumônes qu'on prélève, à près de 4 millions. Voilà 13 millions qu'il en coûte aux dupes. A l'occasion de ces aumônes, dont la noblesse pauvre ne rougit pas de recevoir 130 milles livres annuellement, le rédacteur dit, page 41 : Votre Majesté est même dans la disposition d'accroître cette somme de 20 milles livres ; les secours ne seront jamais aussi étandus que les besoins de cette classe intéressante, et Votre Majesté regarde cette acte de bienfaisance comme une sorte d'expiation due par le trésor public, pour un revenus qu'elle ne laisse subsister qu'à regret.

Messageries. — Si l'homme enfin rentre dans ses droits primitifs, il faut espérer que personne n'osera s'arroger le droit ridicule de le voiturer exclusivement. Quoi! son individue, deviendra un objet de spéculation, et il sera réduit ou aller à pieds, ou à se servir de monopoleurs voituriers royaux ! La liberté, voilà l'aliment du commerce ; la liberté, voila le cri de la nature et du citoyen. Eh! qui a pu donner à autrui privilège sur ma personne ? Celui-là aurait donc put me renfermer dans une cage incommode et me livrer au caprice, à la brutalité, à l'ivrognerie, à l'inexpérience de celui à qui je ne voudroit pas confier une chose précieuse, loin de lui donner la conduite de moi-même ! Si on faisoit un relevé des vexations commises en ce genre, il jetteroit dans l'indignation. Nos campagnes se trouvent actuellement infectées de tous ses prétendus messagers royaux : moderne institutions, qui n'offre que des entraves et aucun avantage. Avant l'époque de ces beaux exclusifs, on se procuroit avec bien moins de fraits ses besoins, parce qu'il y avoit concurrence. L'éloignement d'Airaines à Abbeville n'est pas assez considérable et les besoins du commerce y conduisent journellement, tandis que le messager n'y va que deux ou trois fois par semaine.

Poids et mesures. — Un des motifs puissants qui militent en faveur d'un seul poids et d'une seule mesure, c'est

l'arbitraire, pour ne pas dire la fraude, du régime féodale. Il est des seigneurs (le chapitre d'Amiens, par exemple, et le M. le duc de Luynes) qui offrent à leurs vassaux une mesure pour leur redevance, comme d'eux seuls et en leur seule possession, sans enregistrement aux sièges, sans aucunes marques d'autenticité. C'est par cette mesure arbitraire que se payent les redevances. Au Mesges, le septier seigneurial est de sept boisseaux, tandis que celuy du commerce n'est que de quatre; la palette, à Airaines, se prend comble, et sa forme évasée par le haut, resserrée par le bas, donne lieux à une double fraude, contre laquelle on réclame avec d'autant plus de raison, que, s'il existe un titre, il est des plus caduc.

Il est des seigneurs en grand nombre (au Mesges. par exemple) qui ont fait arpenter le terroir et se sont impitoyablement emparés de tous ce qui étoit au-dessus des aveux, et choisissant encore le meilleur côté de terre, en faisant reculer leurs malheureux vassaux, sous prétexte qu'il n'y a pas de terres sans seigneurs. Ce sophisme, fruit de la rapacité et de la bassesse du chancellier Duprat, cardinal, aussi mauvais prêtre que mauvais cytoyen, prétendroit donc établir que les propriétés de terres ne sont pas antérieures aux seigneuries, à la vassalité! Quelle erreur monstrueuse et volontaire! D'ailleurs, ne pourroit-on pas égallement soutenir à ces usurpateurs que si leur mesure creuse est plus grande que celle dont ont se sert dans le pays, sans doutte celle dont on servoit pour l'arpentage étoit dans la même proportion.

Procès-verbal :

Comparants : François Cumont, notaire et syndic municipal, Antoine Demachi, notaire, Alexis Érard, marchand, Charles Delignière, marchand, Alexis Delignière, huilier, Pierre-François Poitoux, Alexis Delignières, marchand, Charles-François Delignière, Antoine Boutillier, Jean-Charles Ricouard, Charles Gallet, François Gallet, Joseph Ricouart, Jean-

Baptiste Havet, Antoine Dumesges, Pierre Sinoquet, Étienne Gamache, Jean-François Niquet, Charles-Antoine-César Havet, Jean-Nicolas Thouret, Guillaume Catherine, Pierre Allard, Pierre Beauvisage, Denis Cagnon, Charles-Antoine Fourdrinier, greffier municipal, Alexis Galland, François Margri, Jean-Baptiste Galland, Jean-Baptiste Allard, Nicolas Havet, Jean-Baptiste Caux, Jean-Baptiste Callais, Jacques Conseil.

Députés : Antoine Demachy, notaire, Pierre-François Poitoux, aubergiste, Alexis Delignière, Charles Delignière, marchand.

ALLENAY

Archives de la Somme. B. 317.

Cahier des doléances du village et communantée d'Allenay, fait et rédigé en l'assemblée générale des habitans dudit lieu, tenue le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Le désir de l'assemblée est :

1°. — Que les délibérations aux États Généraux soient prises par les trois ordres réunis, et que les suffrages soient comptés par tête.

2°. — Que les États Généraux se rassemblent de tems à autres, pour concourir avec le Roy au redressement des abus et à toutes les oppérations que les circonstances rendront nécessaires pour le bien de l'État et de tous les sujets.

3°. — Que les assemblées provincialles soient conservées dans l'ordre qu'elles ont étées établies, et cependant avec de plus ample pouvoirs pour tout ce qui concerne les impôts et le bien publicq, et qu'il ne soit entrepris de routes pour communiquer d'une ville à l'autre, qu'elles n'aient étées approuvées par lesdites assemblées ainsy que les plants de l'ingénieur de la province pour lesdites routes.

4°. — Que tous les impôts soient également et proportionnelement repartis sur les trois ordres, et qu'il n'existe à l'avenir aucuns privilège pécuniaire.

5°. — Que la gabelle soit supprimée, et que, le cas où elle seroit remplacée par quelqu'autre impôt, il soit repartis en égard au nombre de personnes dont chaque famille est composée et aux facultées de chacune d'elle.

6°. — Que dans le cas où il ne seroit pas possible de supprimer les aydes, tous les droits réunis qui se perçoivent sur les boissons soient réduit en un seul, et dans tous les cas supprimer le droit de gros-manquant.

7°. — Que les seigneurs ayent le droit d'avoir les officiers de leures justices résidens dans les villes et bourg voisins de leures terres, et leur accorder la connoissance par prévention de toutes les causes provisoires et de peu d'importance, à la charge de l'appelé.

8°. — Que les paroisses sujetes à la garde-cotte soient dispensées à l'avenir de fournir des canonniers auxiliaire de la marine, et que les milices qu'elles fournissent ne soient destinées qu'au service de la cotte qu'elles sont obligées de garder.

Fait et arrêté ledit jour et an.

Signé : Moconduy, Deglicourt, Louis Deglicourt, Holleville, Lavaquerie, Grenon, Porrion, Decayeux, Delétoille, Ozenne, Delasbie, Becquet, Jean-Louis Béquet, Martin, Pierre Holleville, Vatteblet, Beauvisage, Pieffort, Panier.

Procès-verbal

Comparants : Louis Holleville, greffier, Michel Moconduy, Antoine Delicourt, Louis Deglicourt, François Grenon, Louis Delétoile, laboureurs ; François Porion, clerc-laïc ; Antoine Decayeux, charon ; Joseph Ozenne, François Becquet, Charles Douay, serruriers ; Charles Lavaquery, Pierre Joly, Nicolas Wattebled, Firmin Beauvisage, Nicolas Delaby, tisserands ; Antoine Simon, Martin Simon, charpentiers ; Jean-Louis Becquet, Pierre Holleville, Nicolas Doffoy, Charles-Antoine Seuvelin, Jacques Seuvelin, artisans et journaliers.

Députés : Louis Holleville, Antoine Deglicourt, laboureur.

ANDAINVILLE

Archives de la Somme. — B. 321.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans d'Andainville et Fresnoy, bailliages, estiment devoir être présenté à l'assemblée des communes de la sénéchaussée de bailliages, qui doit être tenue le vingt-trois de ce mois, pour y procéder à l'ellection des députés de la sénéchaussée aux États Généraux du royaume, et à la rédaction des cahiers de laditte sénéchaussée, qui doit être faitte à ladite assemblée.

Lesdits habitants de la paroisse d'Andainville, élections de baillages, donnent pouvoir à leurs députés de représenter que les députés de la sénéchaussée de bailliages, pour les États Généraux prochain, soient chargés de concerter avec Sa Majesté une loi qui soient revêtue des formes les plus sollennelle, par laquelle tous les impôts existant actuellement soient abolis ou rétablie d'une manière moins onéreuse au peuple, en faisant fraper ces impôts sur tout les individus en général, sans aucune exception ni distinction, pour telles causes et sous tels prétexte que ce soit.

Les députés doivent être chargé, au nom du tiers état, de demander la suppression des tailles et de tous impôts, tant direct que sur les consommation qui ne portent que sur une classe de citoyens.

Les habitans de cette paroisse, qui osent former cette demandes, respects les droits du clergée et de la noblesse ; ils n'élèvent aucunes réclamation contre les prééminence et prérogatives des deux premières ordres de l'États, mais ses distinctions honorables qui leur appartiennent peuvent et doivent exister sans prérogative pécuniaires : les tailles ont été originairement établie pour la solde des troupes ; la noblesse alors défendoit l'État à ses frais, le services personnelle étoit plus onéreux par la fortune des nobles que le payement de la taille pour celle des roturiers. Les temps ont changés : les nobles deffendent encore l'État par leurs armes, mais le peuple les

secondent : entre les officiers et les soldats, il y a concurrence de valleur et de dévouement à la patrie. Les uns et les autres sont entretenus au services et aux frais de l'État ; et si le gentilhomme n'est pas dédommagée de ses sacrifices par la modicitée de ses appointement, le soldats ne l'est pas davantage par la modicité de sa paye. Puisque le gentilhomme tire ses appointements de l'Estat, est-il juste qu'il ne contribue pas à l'impôts qui fournit à sa paye ? Il paroît même que l'ordre de la noblesse ne se refuse pas à une demande si juste de la part du tiers état : tous ceux de cette ordres généraux et de l'ordre du clergée qui ont pu se rassembler et énonçer d'avance leur vœux ont fait voir que leur désir étoit de demander que les tailles soient converties en un impôts qui porte également sur tout les ordres.

Le tiers état est encore fondé à réclamer contre la capitation, qui, par son établissement, doit également porter sur tous les individus. Dans le fait, elle frappe principalement sur les habitans de la campagne, elle se règle sur le brevet de la taille : elle est devenue pour les laboureurs un doublement de cet impôt. Il faut qu'un gentilhomme soit califié, qu'il ait une fortune considérable, pour payer 50 écus de capitation : il n'est point de villages où il n'y ai plusieur laboureur qui ne paye autant. Et quelle différence y a-t-il entre la fortune de ces laboureurs et celle du nobles ? Ce n'est pas seulement entre la noblesse et le tiers état, qu'existe cette disproportion dairaisonnable, c'est entre les membres du tiers état même, et entre l'habitant des ville et celui de la campagnes. Cet abus est donc à réformer.

Les mêmes moyens s'élèvent contre les impôt qui forment le second brevet de la taille, et que l'on nomme accessoires. Cet impôt a une destination qui intéresse égallement les trois ordres ; si l'on applique le revenue de cet impôt à la déffence de l'État et pour sa police, il doit être supporté à raison de la fortune, comme à raison de la naissance, et personnne n'en doit être exemps.

Les États doivent prendre dans une considération majeure l'imposition des corvée. Le commencement de son établissement avoit été bien vue, puisqu'il avoit été arretté que la répartition s'en feroit sur les rolles des vingtièmes. Pourquoy donc le fait-on supporter par le tiers état, c'est-à-dire par les habitans de la campagne, qui se servent moins des grandes routtes que les deux premières ordres et les bourgeois ? C'est parceque personne n'a pris leur deffences ; il est donc essentiel de représenter aux États que cette imposition doit être supprimé ou répartie sur tout le peuple indistinctement. Il est vraie que le mot de corvée répugne avec raison au clergé et à la noblesse ; ce mot peut être changé puisqu'il n'est point de nature féodale.

Les habitans d'Andainville n'osent pas réclamer pour la suppression des gabelles : ils sentent cependant combien cet impôt est onéreux ; ils font les vœux les plus ardent pour sa suppression, car ils ignorent si, dans les circonstances, elle est possible. Ils s'en rapportent à la bonté du Roy et à la sagesse de ses ministres.

Il en est de même des différents droits des aides et autre qui y ont rapport. La paroisse d'Andainville paye les entrées sur les boissons ; d'autre paroisse qui composent 100, 150, 200 et 260 feux ne les paye pas ; les petits villages et la Normandie entière en sont exempté, et l'on peut convenir que les habitans des grandes paroisse sont horriblement lézés.

Les habitans d'Andainville croit donc qu'un des plus grand services que l'on peut rendre aux campagnes seroit, si l'on ne peut pas diminuer les droits, de les simplifier et de les éclaircir. Au surplus, ils déclarent s'en rapporter à ce que le Roy décidera d'après la tenue des États Généraux.

Fait et arrêté à Andainville, ce jourd'huy dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : François Leullier, Joseph Lejeune, Charle Normand, Édouar Canaple, Honoré Gambier, Louis Lemaître, Jacques-Antoine Trehet, Jean-Baptiste Boubert, Charles-Alexandre

Leullier, Charles-François Normand, Jacques Niquet, Félix Gambier, Honoré Boin, Jean-Baptiste Davesnes, Pierre Davennes, François Boin, Louis Prévost, Vincent Brunette, Augustin Boubert, Pierre-François Boucher, Jean-Charles-Vast Crépin, Jean-Baptiste Boubert, Jérôme Boin, Pierre-Honoré Devaux.

Procès-verbal

Comparants : François Leuillier, Charles Normand, Joseph Lejeune, Édouard Canaple, Jacques-Antoine Trehet, Honoré Gambier, Louis Lemaître, Jean-Baptiste Boubert.

Députés : François Leullier, Charles Normand.

AULT

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier des doléances du tiers état de la communauté du bourg d'Ault, fait et arrêté en l'assemblé générale des habitans dudit Ault.

Le désir desdits habitans est :

1°. — Que les délibérations aux États Généraux soient prises par les trois ordres réunis et que les suffrages soient comptés par tête.

2°. — Que les États Généraux se rassemblent à des époques fixes et déterminées, pour voter les impôts et emprunts, lorsqu'il en sera besoin, et concourir avec le Roy au redressement des abus et à toutes les opérations qui ont le bien pour objet.

3°. — Que le régime, administration et repartition de tous impôts soient confiés aux soins des états provinciaux s'il en est formé, ou des assemblées provinciales déjà formées, et qui seront chargées de tout ce qui concerne le bien publique, de la recherche des abus locaux dont elles solliciteront la réforme auprès du Roy.

4°. — Qu'il ne soit entrepris aucune route, pour communiquer d'une ville à l'autre, qu'après avoir été jugée nécessaire par les états provinciaux ou assemblés provinciales, les plants des ingénieurs préalablement visés et approuvés par lesdits états ou assemblés.

5°. — Que toutes les paroisses distraites d'une province pour former des élections d'une autre province, retournent et soient réunies à leur province, gouvernées par les états ou assemblées de leurditte province.

6°. — Que les impôts, quelle qu'en soit la nature, soient supportés également et proportionnellement par les trois ordres, et qu'à l'avenir il n'existe aucun privilège pécuniaire.

7°. — Que tous subsides affectés sur les propriétés foncierres soient payés en argent et imposés au rôle de la paroisse où les fonds sont assis.

8°. — Qu'il soit libre aux seigneurs d'avoir leurs officiers de justice résidens dans les villes et bourgs voisins de leurs terres, et que ces officiers aient le droit de connoître par prévention, à la charge de l'appel, de toutes les causes provisoires et qui exigent célérité et de celles dont l'objet n'excéderoit pas la somme de (blanc).

La nécessité de raprocher les juges de leurs justiciables et les motifs qui avoient déterminé le Roy à maintenir les seigneurs dans l'exercice d'une justice immédiate et locale et à réserver à leurs officiers l'exercice de la police, les appositions des scellés inventaires et actes de tutelle, servent à justifier cette demande.

9°. — Que dans les lieux riverains de la mer, où il n'y a point de siège d'amirauté établis, les officiers des seigneurs soient chargés de la police de bris et naufrages, parceque souvent la majeure partie des effets naufragés est pillée ou submergée, avant que les officiers d'amirauté soient avertis et portés sur les lieux où la mer a jetté ces effets.

10°. — Que, dans le cas où la gabelle seroit supprimée et remplacée par quelqu'autre impôt, il soit réparti eu égard au nombre de personnes dont chaque famille est composée et aux

facultés de chacune d'elles, et, où elle subsisteroit, qu'il soit accordé une modération dans le prix du sel et qu'il soit libre de l'emploier à tel usage que bon semblera.

11°. — Que, dans le cas où il ne seroit pas possible de supprimer les aides, tous les droits qui en font partie sous quelques dénominations qu'ils aient été créés sur chaque espèce de boissons, soient réunis en un seul, et, dans tous les cas, supprimer le droit de gros-manquant, vulgairement appellé trop-bu.

12°. — La suppression du droit de franc-fief.

13°. — Qu'il soit fait un nouveau règlement ou tarif, pour la perception des droits de contrôle des actes et autres y joints, à l'effet d'ôter tout l'arbitraire de cette partie qui, par les entraves qu'elle met aux traités des citoiens, occasionne ou des injustice ou des procès sans nombre.

14°. — Que les paroisses sujettes à la garde-côte, qui sont obligées de se garder elles-mêmes, soient dispensées, à l'avenir, de fournir des canoniers auxiliaires de la marine, car c'est une erreur de croire que les habitans de ces paroisses soient plus marins que ceux de l'intérieur des provinces, et que les milices qu'elles fournissent ne soient destinés qu'au service de la cotte qu'elles sont obligées de garder.

15°. — Que les matelots classés ne puissent être forcés de servir sur les vaisseaux de Sa Majesté qu'à tour de rôle, et que la levée ne puisse s'en faire par le commis aux classes, que dans chaque endroit de la résidence des matelots.

16°. — Que l'édit portant établissement de conservateurs d'hippotèques soit révoqué; cette loi est destructive tout à la fois de la fortune des vendeurs et de celle de leurs créanciers, parce que celui qui n'a qu'une médiocre fortune ne peut trouver d'argent à constitution de rente et ne peut vendre la moindre partie de ses biens pour l'arrengement de ses affaires, qu'au risque d'être dépouillé du surplus, par le remboursement qu'il se trouve forcé de faire des capitaux des rentes qu'il doit.

17°. — Que l'édit portant création des charges d'huissiers-

priseurs, vendeurs d'immeubles dans les provinces, soit révoqué. Outre que cet établissement est gênant et préjudiciable pour les citoiens, il l'est également pour le fisc. Le remboursement des charges acquises peut s'effectuer en peu de temps, par un droit qui seroit perçu sur le montant des ventes de meubles et qui seroit affecté à ce remboursement.

Fait et arrêté le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Roussel, Louvet, Pieffort, Bouzard, Brunier, Legry, Lefrançois, officier, Bouzard, Poittevin, Lobreaux, Demeillier, Demeillier, Roussel, Vigot, Remy.

Procès-verbal

Comparants : Gabriel Roussel, Mathieu Louvet, premier et second échevins, Louis-François-Gabriel Pieffort, procureur fiscal, Jean-Baptiste-Gabriel Bouzard, avocat en Parlement, président du grenier à sel d'Ault, Pierre-Charles Fuictier couseiller du Roy, contrôleur au dit grenier, bailly de la justice des hautes rues d'Ault, Louis-Antoine-Richard Lefrançois, lieutenant d'infanterie, Laurent Lobreaux, ancien officier de cavalerie; Gabriel Bouzard, Pierre Poittevin, Pierre-François Gry, marchands; Jean Demeiller, François Remy, Claude-Alexandre Damiens, huissiers; Adrien Roussel, François Vigot, marchands; Michel Turbet, Pierre Breton, Pierre-Victorice Bouzard, Nicolas-Dominique Macquet, Nicolas Demeillier, Charles Bocquet, Jean-Louis Sueur, Gabriel Renard, Jacques Caumvel, Théodore-Augustin Turbet, Pierre Roussel, Pierre Tiré, Claude Boinet, Jean Cléret, Jean-Jacques Paulvatel, Mathieu Defacque, Guillaume Jazé, Jean Desgroisel, Jean-Aimable Dohin, Jean Turpin, Pierre Blondin, Monborgne, Jacques Sailly.

Députés : Le Gry, Bouzart, avocat, Fruictier, Lafillé.

AUMATRE

Archives de la Somme. — B. 321.

Plaintes, doléances et remontrances des habitans et communauté d'Aumâtre aux États Généraux.

Depuis longtemps, la campagne est écrasée par les impôts ; le découragement est universelle parmi les cultivateurs ; on attend ce beau jour dont le souverain et un ministre sage annoncent l'aurore.

Les députés demanderont que les suffrages soient recueuillis par tête, et non par ordre, et sans aucune distinction.

Si ce premier point est refusé aux députés, ils seront tenus de se retirer, leurs pouvoirs devenant absolument nuls.

Ils demanderont le retour périodique des États Généraux, tous les cinq ans, sans que, dans l'intervalle, ils puissent être représentés par une commission intermédiaire.

Police. — Demander que les notaires soient tenus de faire des doubles minutes de tous les actes qu'ils passeront, ou subsidiairement une seconde expédition desdits actes, avec la mention du nom de toutes les parties qui les auront souscrits ; laquelle ils seront tenus de remettre au bureau du contrôle de leur arrondissement, en même tems qu'ils en feront contrôler les minutes et lesdits contrôleurs seront tenus de faire mention sur la double minute ou l'expédition de la relation du contrôle, et ensuite de la déposer dans un dépôt public, qui sera à cet effet établie par les états provinciaux.

Justice. — Demander la suppression de la juridiction du conseil d'État du Roi et de tous les tribunaux d'exception avec attributions [aux] état provinciaux, de leurs fonctions d'administrations et aux tribunaux ordinaires de leurs fonctions juridictionnel.

Demander l'abrogation de toutes les coutumes et la formation d'un code civil et criminel avec uniformité de poids et mesures

partout le roiaume, dont la différence, jusqu'alors, a singulièrement géné la plus grande partie des cultivateurs.

Demander que les peines criminelles soient invariablement déterminées par la nature, l'espèce et la gravité des crimes, sans distinction de qualité des coupables.

Demander la suppression de la vénalité des offices de magistrature.

Demander la création d'une cour supérieure dans la ville capitale de chaque province, avec pouvoir de juger toutes les matières civiles et criminelles souverainement et en dernier ressort.

Demander qu'il soit établie des baillages ou prévotés royales, à la distance de cinq à six lieues ou tout au plus dix, dans les bourgs, qui connoîtront en première instance seulement de toutes matières civiles ou criminelles, sans aucune distinction, avec pouvoir de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cens livres, sans que, sous prétexte de seel attributif ou autrement, ils puissent entreprendre sur le ressort les uns des autres, auxquels sièges seront joints des bureaux de conservation d'hipotèque et le seel de lettre de ratification sur tous les actes translatif de propriété.

Demander que ces mêmes sièges puissent connoître des matières consulaires et qu'ils leurs soient attribués la connoissance de toutes les matières de commerce et même de faillite.

Demander l'éligibilité des magistrats dans ces sièges inférieurs, par les municipalités de leur ressort, parmi les officiers de judicatures qui auront le mieux mérité de leurs concitoyens, pourquoi nul à l'avenir ne pourra être reçu officier de judicature qu'il ne soit gradué ou tout au moins qu'il ne justifie huit années de cléricatures dans un desdits sièges et cinq ans dans une cour supérieure.

Demander qu'il soit attribué aux juges desdits bailliages et prévôtés, sur le produit des greffes et du droit de contrôle, des gages proportionnés à l'importance de leurs fonctions; pourquoi il ne pourront plus percevoir aucune épices.

Demander que les juges de tous les tribunaux soient tenus de juger les causes apointés dans l'année du dépôt des sacs au greffe.

Demander qu'il n'y ait plus qu'une seule coutume dans tous le roiaume, réglée sur celles de Paris et d'Orléans, et l'abrogation des saisies réelles et décrets et des formalités rigoureuses des retraits lignager.

Demander l'abrogation des présentations, défaut et congés.

Demander un tarif universel et graduel pour tous les officiers de toutes les cours et juridiction du royaume.

Demander la suppression des justices seigneuriales et même des duchés-pairies.

Demander l'attribution du pouvoir aux notaires de campagne d'apposer les scellés après décès, faire les inventaires, et nul à l'avenir ne pourra être notaire qu'il ne soit gradué, ou qu'il ne soit muni d'un certificat non suspect de huit ans de pratique.

De la Finance. — Demander la suppression des fermes générales, des aides et gabelles, droits y réunis et de tous entrée, subsides et régie.

Demander l'établissement d'une formulle universelle et modérée pour tout le royaume, laquelle sera uniforme et invariable, pour quelque somme que ce soit, seront assujettis les registres et papiers de commerce.

Demander une imposition sur le luxe ostensible qui portera notament sur les domestiques, chevaux, ustencils, pour le commerce et l'agriculture, laquelle imposition sera proportionnée à la population.

Taille. — Cet impôt est devenue accablant. L'imposition est arbitraire; pour la repartir également entre les sujets taillables, il faudroit qu'il y eut eu un cadastre général des revenus; il n'a jamais été fait. Chaque paroisse devroit avoir cependant un contingent fixé à fournir, sauf à l'augmenter ou diminuer. Il n'i en a jamais eu d'arrêtée : tout est arbitraire.

On demande la suppression de cet impôt, pour être suppléé par un autre plus raisonnable et qui ne soit pas soumis à l'arbitraire.

Capitations et Accessoires. — Cet impôt est encore plus odieux : la capitation devrait être perçus d'une manière uniforme suivant les différentes classes ; au contraire, il n'y a rien de positif : pas de loix sur la distribution de cet impôt. Un riche bourgeois, un négociant qui fera pour un million d'affaires, seront taxé depuis six livres jusqu'à vingt et quarante livres, tandis qu'un fermier de bien de campagne, qui fait valoir un fermage de deux mille livres, paie au moins deux cens livres. On demande en conséquence :

Art. 1er. — La suppression de cet impôt, pour être remplacé par un autre qui soit uniforme dans tout le royaume.

Art. 2. — Dans le cas où cet impôt devroit subsister, qu'il soit procédé à un tarif de ce que chaque sujet, noble ou éclésiastique ou roturier, doit paier, en distinguant toutes les classes.

Aides. — C'est de tous les impôts le plus compliquée par le nombre infini de loix que les traitans ont fait prononcer dans des temps malheureux. Un impôt doit être réglée d'une manière réelle, précise, la moindre interprétation est une vexation.

Les frais de perception en cette partie sont aussi écrasant qu'affligeant ; la moitié de l'impôt, au moins, est employée en frais de régie, les commis exigent les droits le sabre à la main, et toujours procès sur procès, sans que nul ne puisse savoir ce qu'il doit.

On demande en conséquence : 1° la suppression des aïdes ; 2° si les malheurs de l'État exigeoient une continuation, que les droits soient perçus à la fabrication par un seul buraliste nommée par les officiers municipaux des paroisses, et qu'il ne soit plus question à l'avenir des droits d'entrée et de sortie du bu ou de trop-bu.

Gabelles. — Cet impôt est le plus terrible, surtout pour la campagne. Le sel est à quatorze sols la livre et les grainnetiers

vendent jusqu'à la crote de ceux qui entrent dans le dépôt, en sorte que, dans le sel d'impôt, il y a au moins un dixième de corps étranger. Le pauvre est obligé de se passer de sel, et de là les maladies épidémiques. Le tabac est une dépense voluptuaire dans le principe, mais il est dèvenu de nécessité. Pourquoi en empêcher la culture ?

Les frais de régie sont immenses dans cette partie, et, pour la maintenir, on entretient une armée de soixante-dix mille hommes.

Douanes. — On demande qu'elles soient reculées à la frontière, afin d'établir la liberté de commerce entre toutes les provinces pour les denrées qu'elles peuvent produire.

Contrôle, insinuations, centième denier, franc-fiefs. — L'établissement du contrôle est nécessaire pour assurer la datte des actes et empêcher les faux.

L'insinuation légale est également nécessaire pour la publicité des actes.

Mais le centième denier pour les successions collatérales est un droit odieux.

Le droit de franc-fief est nuisible et empêche le commerce des biens fiefs.

On demande : 1° que le contrôle subsiste, mais qu'il soit fait un nouveau tarif qui fixe tous les droits en les rappellant à la première institution. 2° Qu'il en soit de même pour les insinuations légalles, et que ces deux premiers droits sont dégagés des sols pour livres ajoutés au principal.

3° L'abolition de l'insinuation cursale, centième et droits de franc-fiefs.

Droits de greffe, petit sel, contrôle des épices, des dépens, papiers et parchemins timbrés, présentations, congés, deffaut acte de voiage. — Le Roy doit rendre gratuitement la justice à ses sujets, et en conséquence on demande la suppression de tous ces droits, et la cassassion des beaux des greffes, à la charge d'une simple retribution au greffier, laquelle sera réglée sur l'importance des juridictions.

Dîmes Eclesiastiques. — Elles étoient domanialles et fiscales dans leur principe; elles ont été démembrées du domaine de la couronne, ce que prouve particulièrement l'ordonnance de saint Louis, du mois de mars 1279 (*sic*).

On demande en conséquence que les dixmes soient ôtées au clergé et remises à la propriété des François, à la charge de ne payer les impôts à l'instar de la concession primitive.

Jamais on n'a fait sentir au Roy, l'importance des dixmes.

Supposons un journal de terre du Vimeu, produisant cent gerbes : le décimateur en perçoit huit.

Ces huit gerbes sont appréciées huit livres depuis plus de quarante ans.

Le cultivateur paie pareille nombre de gerbes pour moissonner.

Sur un cent, il ne reste donc au cultivateur que quatre-vingt-quatre gerbes ; la gerbe du cultivateur est appréciée seize sols, parce que la paille est destinés aux engrais.

Sur ce pied, la dépouille du bled produit soixante-huit livres.

Mais il faut qu'il paie pour deux années de fermage.	40 l	» s	» d
Pour la semence	10	»	»
La culture revient à	22	»	»
La taille pour deux années	4	»	»
Capitation et accessoirs	4	»	»
Corvée	2	»	»
Engrangement	9	»	»
Liens	1	»	»
TOTAL.	84 l	» s	» d

La dépense excède donc le produit de la dépouille, et comment le cultivateur subsiste-t-il ? Par l'industrie, en nourrissant des bestiaux. Mais la plupart des cultivateurs, ruinés d'ailleurs par les autres impôts, sont écrasés.

Si on compare la dîme à la propriété, elle en est le cinquième.

Si on la compare aux impôts, elle égale la taille et la capitation. Telle est son importance.

Dîmes Roiales. — Les nobles et bourgeois la demande pour impôt unique. Du calcul de la dîme éclésiastique, résulte :

1° Que les deux dîmes ne peuvent concorder sans écraser les campagnes.

2° Que l'une d'elle entraînera toujours le découragement. Tout impôt pris en nature sur le cultivateur l'apauvrit, lui ôte la faculté de faire des élèves ou des engrais.

Vauban n'a pas assez vu l'impuissance du laboureur.

Biens éclésiastiques. — On demande : 1° La suppression des ordres religieux contemplatif et la réunion de leurs biens au domaine de la couronnne.

2° Que tous les biens de l'Église, ceux mêmes des ordres supprimés, contribuent également aux portions congrues des curés, et que ces portions soient fixée à quinze cens livres.

Au paiement des pensions vicairiales portées à mille livres.

Au paiement des réparations et reconstruction des cœurs, cancelles, nefs, clochers et presbitaires des paroisses.

3° Que tous ces biens contribuent aux impôts, comme les autres biens nobles.

Champart, droit de bannalité, de poules et chapons, de péages et autres droits fiscaux. — On demande l'affranchissement de ces droits ou la faculté de les racheter au denier vingt.

Impôt unique. — Il ne faut qu'un impôt qui remplace tous les autres. Le vingtième peut suffire d'ailleurs, il se lève sans frais ; mais pour que la répartition soit juste, il faut un cadastre général. Il a été ordonné, et les cours l'on rejettée comme trop dispendieux.

Au contraire, le travail est facile ; il suffit de faire l'arpentage de chaque terroir et par canton. Comme, les continences fixées, il est facile d'arrêter entre les officiers municipaux et un commisaire le revenu des immeubles sur la pluralité des beaux en adoptant le prix moyen.

On peut en faire de même pour les maisons de villes. L'opération faitte, il faudra la rédiger en double, dont l'un restera aux communautés pour former les rolles, et l'autre sera mis dans un dépôt public.

Et comme il n'est pas juste que celui qui n'a pas de propriété ne paie rien, il paroît bien d'imposer les locataires au tiers du vingtième du bien affermée.

On demande donc que le vingtième soit substitué à toutes impositions, que les fermiers et locataires paient le tiers du vingtième, au lieu de capitation, qu'il soit fait un cadastre dans la forme cy-dessus annoncée, et enfin qu'il soit fait deffenses aux propriétaires d'affermer sans diminution du vingtième et que toutes contre-lettres à cet égard soient déclarées nuls.

Corvées. — La corvée personnelle est abrogée, mais l'entretien des grands routes a été mal à propos reportés sur la campagne. Les grands routes sont utiles pour le passage des troupes, le commerce, le luxe des équipages. Les corvées doivent donc être prises sur la masse publicque des impôts.

On demande au surplus :

1° L'abrogation de la vénalité des charges.

2° Que les juges soient élus et pris dans le nombre des avocats consultants, qu'il leur soient accordé un revenu pour soutenir leur dignité, et qu'ils ayent au moins la noblesse personnelle.

3° Que les offices de secrétaire du Roi soient supprimés.

4° Que, pour la noblesse d'extraction, tout se réduisent à de simples honneurs, prérogatives et prééminences.

5° Que les archevêques et évêques, abbés et autres éclésiastiques soient tenues de résider dans le lieux de leurs bénéfices, au moins deux tiers de l'année.

6° Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure.

7° Que dans toutes les foires et marchés, il y ait un tarif imprimé affiché dans des lieux apparents.

Fait et arrêté en l'assemblée généralle des habitans, et remis aux députés nommés par le procès-verbal d'aujourd'hui seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour par les députés y insister à l'assemblée provinciale, et ont les délibérants signés.

Signé : Thomas Baquet, Nicolas Saulmont, Jacques-Antoine Leulier, Jean François Dallery, Louis Boucher, Pierre-Nicola Luillier, Denis Choquart, Claude Riche, François Seigneur, Jacque Machard, Nicolas Fœuilloy, Joseph Corroi, Jean-Charles Legrand, Nicolas Corroy, Antoine Lefebvre, Pierre Saulmont, Pierre Lefebvre, Jean-Baptiste Corroy, Charles Antoine Feuilloy, Dieudonné, Jean-Baptiste Dubos, Jean-Baptiste Cressent, Jean-Baptiste Dallery, André Dallery, Jean-Baptiste Feuilloy, Louis Leuillier, Vasseur, Jean Dupuis, Claude Ducauroy, Luillier, Jean Luilier, Honoré Guay, Charles Dieudonné, Decaïeu, Feuilloy, sindic, Dupont, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Dieudonné, Jean Dupuis, Jean-Baptiste Bruhier, Étienne Corroy, Jean-Baptiste Riche, Thomas Baquet, Joseph Feuilloy, Jean-Baptiste Dallery, François Leullier, Jean-Baptiste Feuilloy, Denis Choquart, Joseph Choquart, Claude Riche, Charles Legrand, Jean-Baptiste Cressent, Nicolas Saulmont, Pierre Saulmont, Jean-Baptiste Niquet, Nicolas Corroy, Joseph Corroy, Nicolas Roger, Nicolas Feuilloy, Antoine Lefèvre, Jean-Baptiste Lefèvre, Antoine Dieudonné, François Fauvel, Jean-Baptiste Corroy, Pierre Nicolas Leullier, Jean-Baptiste Leullier, Louis Boucher, Jean-Louis Lefèvre, Antoine Feuilloy, Louis Riche, Jean-François Dallery, Alexis Dieudonné, Claude Corroy, Jacques-Antoine Leullier, Honoré Guay, François Seigneur, Antoine Breilly, Jean-Baptiste Dubos, Marc-Antoine Lefèvre, Jean Leullier, Nicolas Mianné, André-Guillaume Dupont, Jean-Charles Feuilloy.

Députés : Jean-Charles Feuilloy, syndic, Antoine Dieudonné, membre.

AUMONT

Archives de la Somme. — B. 321.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Alexis Duménil, syndic municipal, Jean-François Soury, Robert Mercier, membres de la municipalité, Thomas Legrand, greffier, François Guilbert, Jean-Baptiste Boucher, Charles-François Godard, Jacques Gorenflo, Charles François Delhomel, André Morviller.

Députés : Alexis Dumesnil, syndic, Thomas Legrand, greffier.

AVELÈGES

Archives de la Somme. — B. 321.

Le cahier manque.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Sempy, syndic, Jean de St-Germain, François Willeret, Pierre-François de St-Germain, Alexis Willeret, Jean-Baptiste Seclet, Louis Marcadé, Hubert Lesenne, Norbert Jourdain, Antoine Ternisien, Jean-Baptiste Jourdain, Jean-Baptiste Sempy, Sempy, greffier.

Députés : Antoine Sempy, syndic, François Villeret, laboureur.

AVESNES ET LE SAULCHOY

Archives de la Somme. — B. 321.

Village et paroisse d'Avesne et Le Saulchoy.

Cahier de plaintes, doléances et représentation, des habitants, corps et communauté de la paroisse d'Avesne et le Chaussoy, contenant trois feuillet, cottés et paraffé par

premier et dernier et signé de nous, *ne varietur*, Pierre-François Dumesnil, procureur fiscal de la justice et seigneurie dudit Avesne, faisant la fonction de président pour l'absence de M. le bailly.

En vertu de la liberté que le Roy donne à ses sujets de parler.

Art. 1er. Disons qu'étant tous sujets de l'État, par conséquent tout doit contribuer à son bonheur et soutient ; nul personne n'ayant à faire aucune objection, pour s'empêcher d'y contribuer. Étant ainsy, tout les impôts doivent être répartis sur un chacun des sujets de son royaume, c'est-à-dire sur les trois ordres, sçavoir : le clergé, la noblesse et le tier état. Comment faire cette répartition ? Elle est très simple et facile. Ce seroit de demander un impôt territoriale, qui seroit perçu sur les dépouilles ; répartition d'autant plus juste, que celuy qui dépouilleroit payeroit, et ce seroit même le meilleur moyen pour diminuer les frais de recette. En voicy la raison : un ou plusieurs de la paroisse se rendant adjudicataire dudit impôt, qui seroit perçu sur toutes les dépouilles indistinctement du terroir, seroit tenus de vercer leurs mains entre celle d'un receveur général étably pour la province, lequel receveur seroit tenus, quainzaine aprés l'échéance des termes, de faire passer le montant de sa recette au trézor royal, ce qui ne demanderoit pas six deniers à la livre de frais. Voudroit-on par la suite le commuer en argent ? Cela seroit facile, car, après avoir perçu cet impôt territoriale en nature, pendant trois, six ou neuf années, dans un pareil laps de temps, il se passe des bonnes et mauvaises années, tant par les dépouilles que par la valeur des grains ; en ce cas, l'on pourroit connoître le véritable revenu d'une paroisse, en comptant le prix des adjudications, années communes, l'une portant l'autre.

Art. 2. — Lesdits habitants représentent un impôt très-onéreux et qui paroît injuste au peuple : c'est celui des aides. Primo, touts particuliers qui possèdent des héritages, plantes d'arbres fruitiers, l'évaluation en est doublé aux terres au

chans, pour les impositions de la taille et du vingtième. Pourquoy donc nous faire payer des droits sur les fruits que nous en retirons? On accorde à chaque ménage six muits de cidre, le muit à raison de trente-six veltes, pour sa consommation ; du surplus, l'on nous oblige de payer le droit de gros à la vente, c'est-à-dire le droit de gros-manquamp, comme sy on l'avoit acheté; ce qui est d'autant plus sensible, que l'on est obligé de payer ce droit de gros d'une boisson que l'on consomme soy-même ; ce droit est de trois livres le muits, années communes.

Art. 3. — Un autre droit aussi criant que l'article précédent, c'est le droit de subvention. Aucun particulier, ne peut brasser son cidre, qu'aussitôt qu'il est façonné, il est obligé de faire sa déclaration au bureau, surtout dans les paroisse de cens feu, et payer quarante sols par chaque muits, toujour à raison de trente-six veltes.

Art. 4. — Un impôt non moins accablant que les précédens, c'est la gabelle. L'on nous fait payer la livre de sel quatorze sols, qui est un prix excessif; voudroit-on s'en passer, on ne le peut. On nous oblige de lever au grenier une certaine quantité de sel chaque année, n'auroit-on même point d'argent pour acheter du pain. Chacun seay qui doit le tribut à son Roy pour le soutient et la conservation de l'État, mais est-ce ainsy que l'on doit le percevoir?

Art. 5 — Pourquoy cet impôt encore que l'on appelle la corvé? Est-il juste que les grands chemins et les canaux soit fait et entretenu par le tier état? Non, pour le bien, sy les impositions ordinaires existent; ce ceroit d'imposer le coût desdittes routes et canaux sur le vingtième, au lieu de l'imposer sur la taille, comme l'on a toujours fait, et par conséquent tous les propriétaires qui ce serve desdites routes seroit dans le cas de payer.

Art. 6. — Notre paroisse, ainsy que bien d'autres, sont dans la plus grande misère, par le déffaut de commerce de leine, une grande party du peuple meur de fain, cela depuis que l'Englet passe ses marchandises en France.

Art. 7. — D'après nos réflections faites sur l'article première sur l'impôt territoriale, nous avons reconnu une disproportion des nobles fieffé d'avec le tiers état; nous payons des sensives aux seigneurs, pour tout nos biens qui sont considérables, ainsy, que ce qui s'appelle champar, comme aussy droits seigneuriaux.

Ces revenus ne peuvent point être perçu sur le territoriale ; comment donc les imposer? L'assemblée générale, mieux instruite que nous en fera la décision. Tels sont les représentations que ladite paroisse a cru devoir faire, et a signés ce jourd'huy quinze mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : François de Saint-Germain, Honoré Dacheux, Nicolas Saumon, François Véchart, Pascal Dumenil, Norbert Manchion, Pierre Dacheux, Louis Duquemont, Bailleul, Duménil.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Lesenne, Antoine-Paul Leulier, Pierre Galempoix, François Obbée, Louis Duquemont, Adrien Bailleul, syndic, Pierre-François Dupuis, François Véchard, Pierre Dacheux, Honoré Dacheux, Antoine Gay, Jean Dacheux, Denis Lesenne, Nicolas Lemaire, F. de Saint-Germain, N. Saumon, Pascal Dumenil, J. Bellet, Noël Manchion.

Députés : Adrien Bailleul, Pierre-François Dumesnil.

BAILLEUL

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome II, page 292), sauf ce qui suit :

10° Que la mendicité soit entièrement proscritte ainsi que l'ont toujours voulu nos Roys et que chaque ville ou village soit tenu de nourrir ses pauvres particuliers.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Bailleul

chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et, si elles les trouve dignes d'être présentés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Bailleul en l'assemblée tenue pour la rédaction du cahier de la communauté, ce quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : J. Cayeux, Jean Melliez, Thuillier, Jean Vast, Charles Duval, sindic, Nicolas Melliez, Antoine-Ange Lecat, Philippe Cayeux, Cornu, Honoré Duhamel, Jacque Duval, Duhamel, veuve Marcourt, Pierre Farcy, Philippe Duval, P. Vacavant, P. Leblond, P. Malin, Antoine Ledée, Jean-Baptiste Lecat, Melliez, Alexandre Jourdain, Philippe Thuillier, Jean Duhamel, François Duval, Louis Duval, Charles Miny, Charles-Joseph Merchez, Charles-François Merchez, Charles-Martin Caty, Jean-Baptiste Gruel, Charles-Martin Bacquet, Pierre Allart.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Allart, greffier, Jean Duhamel, Jean Mellier, Charles-Joseph Mercher, Pierre Leblond, Antoine Thuillier, Louis-Felix Petit, Nicolas Carton, Jean Cayeux, Louis Cornu, tous membres de l'assemblée, François Duval, Adrien Lecat, Charles-François Mercher, Louis Duval.

Députés : Pierre Allart, Louis Duval.

BÉHEN

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier de la communautée de la paroisse de Béhen, pour répondre aux ordres du Roy, avec offre de payer à Sa Majestée ce qui sera ordonné dans l'assemblée des États Généraux.

Article premier. — 1°. Se plaignent et disent lesdits habitans que la taille exigée sous différents noms, sçavoir,

taille, accessoire, capitation, noms inventé pour éblouir, est exhorbitante d'autant plus que,

2°. Il y a encore un impôt sous le nom de vingtième et encore.

3°. Un autre sous le nom de corvée, pour la construction de nouveaux chemins et pour la réparation des anciens, où rien n'avance pour ainsi dire.

4°. Que l'entrée des villes, pour ce qui s'y porte ou conduit, bestiaux ou autres denrées, est exorbitante, et cause une grande chèretée pour ce qui est nécessaire à la vie.

Art. 2. — Quant à la gabelle, se plaignent et disent les habitans de Béhen :

1°. Qu'ils sont nécessités de prendre une portion de sel non suffisante, puisqu'ils sont encore obligés de recourir au grenier pour salaison de porc ou bœuf, autrement à l'amende, que la portion qu'ils sont obligés de recevoir est payée douze sols la livre, ce qui est exhorbitant.

2°. Pour la boisson, ils se plaignent avec justice aussi des impôts multipliés. Qu'un particulier vende une velte de cidre vingt sols, le vendeur paye cinq sols, le distributeur, cinq sols, ce qui est dix sols pour la ferme, au détriment du vendeur, obligé de vendre meilleur marché et qui ne trouve pas le soulagement qu'il désire.

3°. Un autre impôt, le trop bue. Il est accordé six muids de cidre à chaque famille. Qu'une famille dépouille dix muids de cidre une année, sur deux ou trois qui ne produisent pas, il lui en reste quatre pour l'année suivante où il ne dépouille pas. On pousse l'injustice jusqu'à lui faire payer un impôt sur les quatre muits qui lui restent, dans les années ou il ne dépouille pas ou presque rien, années cependant où il lui est encore accordé six muits de cidre francs.

4°. Il est à remarquer que l'imposition sur la boisson du trop bu est prise sur un bien qui paye taille, capitation, accessoire, vingtième, corvée et autres impôts qui peuvent être mis.

5°. Les droits sur la boisson sont exigés avec tant de rigeur,

qu'on empêche de faire la charité. Qu'on aille pour un pauvre malade chercher chez une personne charitable une bouteille de cidre ou de vin, si le commissionnaire est rencontré par les commis, le bienfaiteur et mis à l'amende, injustice cruelle.

6°. Les dits habitans demandent l'abolition des aydes et droits réservés.

Les habitans de Béhen, avec toute la France, ont le bonheur de vivre sous un Roy bienfaisant. Il reconnoissent leur obligation de payer les impôts, comme tout autre, pour le bien de l'État; ils osent réclamer pour l'abus des impôts et demander une juste imposition. C'est ce qu'ils attendent de l'équité des États Généraux.

Signé : Villemant, Lesot, Wattier, Louis Billoré, Charles Verdure, Antoine Mont, Pierre Baillons, Pierre Verdure, Joseph Sueur, Adrien Lefebvre, Louis Quehen, Louis Roger, Claude Lecat, André Boinet, Antoine Daquet, Sanson Dupont, Joachim Billoré, Jacques Begnard, Augustin Duflos, Pierre Crépin, Firmin Billoré, Jean Barbier, Jean-Charles Watier, Louis-François-Josse Dupuit, Joseph-François Lenne, Josse Dercourt.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph-François Lenne, Josse Dercourt, Jean-François Villemant, Jacques De Cléry, Jean-Charles Watier, Pierre Delignère, Charles Verdure, Pierre Baillon, Pierre Verdure, Antoine Daquet, Louis Quehen, Louis Billoré, François-Josse Dupuis, Pierre Crépin, Pierre-Adrien Lefebvre, Jean-Baptiste Barbier, Jacques-Bernard Duflos, Samson Dupond, Nicolas Vignier, Claude Lecat, Nicolas-Séverin Linquer, André Boinest, Pierre François, Joseph Sueur, Joachim Billoré, Louis Roger, Nicolas Barbier, Firmin Billoré, Antoine Mont.

Députés : Félix Wattier, Jean-Baptiste Lecat.

BELLIFONTAINE

Archives de la Somme. — B. 317.

Les habitans de Bellifontaine rendent de très humbles actions de grâces au Roy sur la convocation des États Généraux, mais ils désirent qu'il soit arrêté avec luy par la Nation assemblée :

Que les desputés délibèrent en communt et que les voix soient comptés par tête, et non par ordre.

Que les États soient renouvellés tous les trois ans, et que les impôts qui seront consentie n'aient lieu que depuis le premier de jenvier mil sept cent quatre-vingt-dix, jusqu'au premier de décembre mil sept cent quatre-vingt-douze, ou mil sept cent quatre-vingt-quatorze, sauf à les renouveler ou en substituer d'autres dans la tenue des États l'assemblée suivante.

La dette publiques et considérable. Le désire des habitans de Bellifontaine et qu'elle soits acquitté ; ainsie ils font des veux pour que tous les députés aux États Généraux prennent connessance de l'état des dettes : que celle qui ont pu être légitimement créé soient avec eux fixé et arrêté et par eux pris les mesure nécessaire pour qu'elles soient liquidés le plutôt possible.

Les habitans de Bellifontaine considèrent que le droit d'augmenter l'impôts à volonté est menacent pour la propriété et inconpatible avec la loy fondamental.

Des société désirent qu'en prenent par l'assemblé nationnalle les temparament convenables sur la fixations des impôts annuelle, la dépence soit aussie prise à considération et fixé de manière qu'elle soit contenue dans les bornes de la recette, afain d'éviter à l'avenir un désordre samblable à celui qui règne actuellement.

Les habitans de Bellifontaine désirent que le privilège pécuniaire accordés jusqu'ici au clergé et à la noblesse soient abolis pour toujour, et que les impôts en tous genres, sous telle dénomination que l'on jugera à propos de leurs donner soient

répartie d'une manière uniforme et supporté égallement par les trois ordres de l'État.

Que les aides et gabelles, les droit de traites et de ceux de trop bu soient aussie abolis pour toujours, comme absolument onéreux au peuple et peu profitable au Roy.

Que les droit de franc-fief soient aussie supprimés comme extrêmement onéreux et injuste dans leurs établissements.

Que le droit de controlle et d'insinuation soient aussie supprimés ou subsidièrement réduit ; en ce cas, qu'il soit fait des nouveaux tarife clair, et prise de manière que chaquun des partie contractant saches ce quelle a à payer et ne soit plus exposé aux extention qu'on voit journellement donner à la lettre des lois bursalles.

Que les connoissance de ces droit domaniaux soit interdit aux intendant et atribué à l'avenir aux ellections, en première instance, et au cours des Aides, en cause d'appelle.

Que les ordres du clergé et de la noblesse soient tenue de contribuer à l'avenir avec l'ordre du tiers état à la confection et entretien des routes et canaux, soit par un droit de payage a payer uniquement par les voyageurs, soit par une contribution à lever individuellement sur tous les sujet du royaume.

Qu'il soit pris un partie convenable pour faire revivre le commerce, entièrement tombé depuis le trété fait avec les Anglais, ce qui ne contribue pas peu à la ruine du peuples.

Qu'il y ait uue réforme de l'administration de la justice, de manière que les procet soient moin longs et moin coûteux.

Que la vanalité des charges soit abolis, et que les place de judicature et autres ne soient plus octroyé qu'au vray mèrite.

Que la milice soient supprimée et de l'usage du papier et parchemin timbré.

Les habitans de Bellifontaine désirent qu'il plaise à Sa Majesté leurs accorder des État provinciaux, comme il en a fait pour le Dauphiné.

Signé : Martin Caty, Loucheron, Pierre Leroy, Pierre Galland, Dorémus, Jacques Flandre, Pierre Flandre, Jean-François Héricotte, Pierre Hocquet.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Leroy, Jacques Flandre, Pierre Flandre, Pierre Galland, Pierre-Martin Dorémus, Pierre Loucheron, Pierre Hocquet, Martin Allard, François Héricotte, François Galland, Jean-Baptiste Allard.

Députés : Pierre Loucheron, Pierre-Martin Dorémus.

BELLOY-ST-LÉONARD

Archives de la Somme. — B. 321.

(Le cahier manque).

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Jourdain, Michel Lesenne, Augustin Le Belle, Antoine Calais, Antoine Corroyer, Marie Jourdain, Louis Lesenne, Jean-Baptiste Dacheux, Adrien Lesenne, Jean-François Boudquin, Étienne Leclerq, Jean-Baptiste Grenet, Léonard Deneux, Dominique Deneux, Louis Vasseur, Jean-Baptiste Dupuis, Mathieu Darragon, Pierre Grenet, Jean-Louis de St-Germain, Bouton.

Députés : Jean-Baptiste Grenet, Jean-François Corroy.

BERNAPRÉ

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui d'Aumâtre (Tome III, p. 20), sauf ce qui suit :

..... états provinciaux.

Demander l'abrogation des toutes les coutume et la formation d'un code civil et criminel avec une uniformité des poids et mesure par tout le royaume, dont la différences jusqu'alors a singulièrement gêné la plus grande partie des cultivateurs.

Tailles. — Cest impôts est devenu...

..... pourquoy en empêcher la culture.

De la finance. — Demander la supression des fermes générale, des aydes et gabelles, droits y réunie et de toute entrée, subsides en régie.

Demander l'établissement d'une formule universel et modérée pour tout le royaume, laquelle sera uniforme et invariable, pour quelque somme que ce soit; seront assujetie les registre et papier de commerce.

Demander une imposition sur le luxe ostensible quy portera notament sur les domestique, chevaux, ustencille pour le commerce et l'agriculture, laquelle imposition sera proportionnée à la population.

Demander qu'il n'y ait plus qu'une seul coutume dans tous le royaume, réglée sur celle de Paris et d'Orléans et l'abrogation des saisie réelle et décret de formalitée rigoureuse des retraits lignager.

Demander la supresion de justice seigneurial et même des duché et pairis.

Un laboureur ou routurier récolte coutumièrement cent jerbes des bleds dans un journal des terre du pays du Vimeux contenant soixante-quinze verges ; le dîmeux enlève pour sa dixme sept jerbes des bleds évaluée à vingt sols par jerbes, fait sept livres ; les moissoneur en prélève huit jerbes des

blé sur le même cent, évalué à vingt sols la jerbe, fait huit livres ; restte pour le cultivateur quatre-vingt-cinq jerbes de bleds évalué à seize sols la gerbe, fait soixante-huit livres ; la paile restte au cultivateur pour faire les engrée de la terre . . . . . 68 l.

Il paye pour fermage quarante l. pour deux anné . . . . . 40 l.

Il paye pour le labourage vingt-deux l. .	22 l.	
Pour la tailles quatre l., pour deux anné .	4 l.	
Pour l'accessoire et capitation pour deux anné.	4 l.	
Pour corvées pour deux anné, deux l. . .	2 l.	
Pour la grange, vingt s.	1 l.	
Pour les liens, vingt s.	1 l.	
Pour la semence dix l.	10 l.	
Pour le vingtième une l. dix s. au moins. .	1 l.	10 s.
	85 l.	10 s.

Cette somme écède de dix-sept livres dix sols. Les cultivateur ne peut se retirer que par un industrie des élèves des bestiaux. Lors quy luy arive quelque mortalitée des bestiaux, ou qu'il arive des accident sur les récolte, le pauvre cultivateur se trouve hors d'état de pouvoir subsister.

Fait et arretté par nous, sindic et habitant de laditte communauté de Bernapré et Redris, eslections d'Amiens, ledit jour et an, et avons signée.

Signé : Lefebvre, Jean-Baptiste Leaullier, Nicolas Greuet, Jean-Baptiste Nortier, Antoine Saumon, Jean-Baptiste Sinoquet, François Postel, Louis-Charles Lejeune, Ignace Dault, Dubois, Adrien Dault, Paquier-Darras, Jean-François Dault, sindic de la municipalité.

Procès-verbal.

Comparants : Paquier-Darras, Charles Lefebvre, Antoine Saumont, Adrien Dault, Nicolas Gravet, Antoine Berneuil,

Abraham Larsonnier, Louis Charles Lejeune, Jean-Baptiste Nortier, Ignace Dault, Jean-Baptiste Sinoquet, Jean-Baptiste Leulier, Nicolas Dubois, Louis Fossé.

Députés : Paquier-Darras, Adrien Dault.

BÉTHENCOURT-SUR-MER

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier des doléances et plaintes de la paroisse de St-Étienne de Béthencourt-sur-Mer, élection d'Eu, généralité de Rouen, bailliage d'Amiens.

Présentés par nous, habitants, corps et communauté de laditte paroisse à Sa Majesté, suivant les vues qu'il luy a plu de nous en donner, renfermant toute sincérité et vérité sur les objets qui nous affligent depuis longtemps, sçavoir :

1°. — Que, quoique les susdits habitants ne cherchent à nuire à personne, ils ne peuvent se taire sur les vexations qu'ils reçoivent de la part de MM. les fermiers généraux, dans la personne de leurs suppos, comme par exemple dans l'objet du sel, si nécessaire à la subsistance du genre humain. Dans cette paroisse, qui jouit depuis un temps immémorial, de la franchise dudit sel, on y remarque des gradations pour le payement, qui... se dit une exaction insupportable. Il a été un temps où le receveur des gabelles du bourg d'Ault n'exigeoit de chaque individu que onze sols ; actuellement, il faut trente-un sol pour percevoir son droit de franchise. Chaque particulier établi dans la susdite paroisse participoit sans difficulté à cette denrée si utile ; on a inventé depuis un certain temps un autre monopole, qui étoit de faire payer à un homme qui prenoit femme dans ledit endroit, un droit de gabelle arbitraire, c'est-à-dire qu'on tâchoit de tirer de chaque individu le plus qu'on pouvoit, ce qui a toujours donné lieu de penser que c'étoit un monopole, parce que si réellement cela est exigée des ordres de

Sa Majesté, la taxe pour chacun eust été invariable. Il ne faut point ommettre qu'avant de soutirer de la poche de ce malheureux cette taxe arbitraire, il étoit nécessité à ne point participer à la franchise qu'après l'espace de trois ans. Si cet infortuné a le malheur d'aller puiser à la mer une cruchée d'eau de mer pour seulement saler sa soupe, qui est, dans bien des temps, sa seule nourriture, si malheureusement il est joint par les employés, il est jetté dans les prisons et n'en sort quelquefois que par une autre taxe arbitraire qu'il trouve dans la bourse des âmes bienfaisantes qui sont outrées d'une manutantion si horrible sous le règne de la bienfaisance. Les enfants du dit lieu, dès le veulve de leur mère, participoient à ce droit : aujourd'huy ils n'acquièrent ce même droit qu'à l'âge de huit ans, encore exige-t-on que les parents qui ont à peine l'argent pour aller lever leur portion de sel, fassent la dépense d'un extrait de baptême sur papier timbré.

Un autre objet qui ne nous afflige pas moins, c'est de voir que les âmes charitables n'ont pas même la faculté de secourir leurs proches d'une bouteille de boisson. Il faut prendre la plus grande précaution pour porter à un malade indigent se secours si ordinaire, ou, dans le cas contraire, se voir exposé à un procès-verbal de vente cachée. Enfin le désir impitoyable de nous tourmenter se porte même à nous vexer jusques dans chaque verre de cidre que nous buvons, puisqu'il faut encore payer sous une dénomination trivialle le trop bu ou le pas assez bu. Un malheureux même, qui ne peut presser par indigence son cidre chez luy, court le plus grand risque de se servir du pressoir de son voisin par la crainte d'un procés.

Nous réclamons donc contre cette espèce de tyrannie les bontés accoutumées de Sa Majesté. Nous sommes persuadés qu'en donnant à l'un de ces objets, qui est le sel, une liberté honneste, on ne verra pas d'un côté des gens exposés à faire la fraude, ce qui désole quelquefois des familles entières, objet dans le vray, dont on ne peut faire une consommation outrée et qui, sans contredit, luy rapporteroit un revenu certain,

sans désoler ses sujets ; et de l'autre coté, la subsistance du malheureux devenir la proie en quelque façon du vautour.

2°. — Les susdits habitants, qui sont au nombre de cinq cent et plus de communiants, sont plus qu'engagés à peindre à l'âme bienfaisante de leur prince l'état de misère où ils se trouvent la plus grande partie, sans secours de quelle manière ils puissent être ; ce qui les force, malgré eux, de faire prendre à leurs enfants, dès leur plus tendre âge, l'état de la mendicité, état dans lequel ils deviennent de mauvais sujets, sous tel respect possible. Mais sans secours, sans appuy, sans charité, que peuvent-ils devenir ? Enfin la nécessité contraint la loy ; il est certain que, si on établissoit dans chaque paroisse un bureau de charité qui puiseroit ses fonds dans les communautés si richement opulentes et si peu utiles, en même temps on soulageroit les infirmes, et on feroit travailler une gente de mendiants qui se perdent de toute manière, en désolant les honnêtes gens.

3°. — Cette paroisse pour ainsi dire livrée à elle-même ne peut pas se flatter de peindre à leur seigneur le susdit état de misère ; ils ne le voyent que de deux ans en deux ans pour luy payer leur redevances. On pressent que, dans l'espace de deux ou trois jours de résidence, il ne peut guerre s'attendrir sur le malheur de ses infortunés vassaux et ils le voyent repartir sans apporter aucun remède à leurs maux.

Ne pouvant donc avoir un droit effectif sur ses libéralités, les susdits habitants supplient Sa Majesté de parer à un inconvénient qui les ruinent en les désolant. Ce sont les arbres à haute futée, de l'apartenance dudit seigneur, qu'il se permet de planter dans toutes les rues, le long des habitations d'un chacun, qui, non seulement perdent lesdites rues et les mettent hors d'état de servir au charois du laboureur, mais même détruisent leurs maisons. Le mal qu'occasionnent lesdits arbres, tous en coupe, ne s'étend pas seulement à jetter bas les demeures des habitans, mais encore les expose à perdre leurs grains dans la campagne, les voituriers étant, pour ainsi dire,

forcés de passer au centre des emblaves pour éviter les rues du village, impratiquables par la fange que l'ombre et les égouts de ces arbres entretiennent. Ils ont une preuve plus qu'acquise de ce qu'ils avancent, c'est que, malgré qu'ils fournissent aux corvées de grands chemins, dont ils se servent bien rarement, ils ont été obligés, cette année, de faire le plus grand effort pour commencer à racommoder leurs rues; mais cette grande dépense infructueuse puisée au centre de la misère, les décourage et répugne aux mercenaires. Ils ne voyent pas avec moins de chagrin les arbres de leur seigneur qui règnent autour de leur église, la détruire, ôter le jour pour l'office divin, renverser les murs de leur cimetière. N'ayant pas les moyens de se pourvoir en justice contre un tel abus et craignant de passer pour des perturbateurs, ils espèrent, Sire, de votre équité que vous ferez droit à une si juste réclamation.

4°. — Laditte communauté d'habitants, livrée aux anguoises de l'indigence, ne peut garder le silence sur la dureté de cœur de ses gros décimateurs, MM. de St-Valery, qui, tous les ans, tirent de leurs peines et sueurs la somme de près de mille livres, sans qu'aucun individu puisse jamais en espérer le moindre soulagement. En 1783, quatorze ou quinze ménages se sont trouvés sans nouriture, ni feu ni lieu, par le fléau de l'incendie ; les malheureux sont allés donner par eux-même le tableau de leur état effrayant. Il seroit difficile de croire que ces religieux leur ont donnés une modique somme de vingt-quatre sols pour parer à leur infortune. Il est aisé de croire qu'ils n'ont pas même eu assez pour se deffrayer de leur voyage, n'ayant pas daignés leur donner une hospitalité que leur malheureux état sollicitoit de luy-même. Mais, d'après la négligence de ces mêmes religieux pour, en quelque façon, le siège de la religion, où s'opère tous les jours le plus grand de nos mystères, nous voulons dire l'autel du chœur, qui, dans la plus grande décadence depuis deux ans qu'on les sollicite, à la honte de la religion, ne touche point la leur, ni le respect qu'ils se doivent à eux mêmes, les susdits habitants ont pris le party de se taire pour leur état personnel.

Ils sçavent même que la paroisse composant un nombre de 500 communiants, lesdits gros décimateurs leurs doivent un vicaire qui, par sa messe, les dimanches et fêtes, pareroit à un nombre infini d'inconvénients; comme de ne pas estre exposés à perdre une chose si sacrée un jour d'obligation, et de ne pas laisser des petits enfants à eux-mêmes pour aller chercher ce secours dans un village voisin. Ces Messieurs sentent bien l'obligation de ce fait ; mais, n'ignorant pas qu'il faut une sentence de *quomodo* ou *d'incommodo* pour juger de l'exigence du cas, aux dépens de malheureux qui n'en ont pas le premier sol, ils s'endorment sur cet article, en s'érigeants sur nos ruines. Cette paroisse vous représente donc, Sire, qu'il seroit de la plus grande importance que, quoique Votre Majesté forçât ces religieux à leur devoir tant pour les entretiens de l'église, auxquels leur qualité de gros décimateurs les astraint, il seroit encore bon qu'ils laissassent annuellement une partie de ce revenu qu'ils doivent aux soins des susdits paroissiens, pour subvenir à l'état des malheureux qu'ils oublient.

5°. — Un objet qui intéresse de très près la conservation des estres, mais auquel l'indigence toujours réelle de la susdite paroisse n'a pu parer, ni avec toute la bonne volonté ne le peut, c'est l'objet du cimetière au centre du peuple et trop petit pour les inhumations, au point que l'on est souvent exposé à exhumer d'anciens corps ; par une ordonnance de Mgr l'évesques en 1785, il nous fut enjoint d'agrandir ledit cimetière sur un terein absolument inutile au seigneur. Dans l'espérance où on étoit que ledit seigneur ne se refuseroit point à un objet de cette nature, ou s'étoit plus qu'efforcé pour jetter de plus longs murs ; mais le seigneur s'y refusa, ce qui a fait que, depuis ce temps, les choses sont restées, non pas dans l'oubli, par la crainte qui est toujours existante de quelques mauvaise influence, mais par la dure nécessité de ne pouvoir point le placer ailleurs, faute de fonds.

Nous espérons de Sa Majesté, qui est toujours surveillante par son bon cœur à la conservation de ses sujets qu'elle nous fera

quelques remises pour acquérir un terrein qui, par son étendue et sa main d'œuvre nous coûtera plus de huit cent livres.

6°. — La paroisse, Sire, quoique très flattée tous les ans de consacrer au service de vos armes deux personnes de sa jeunesse, ne peut s'empescher de vous représenter que cette dette annuelle, qui pourroit devenir moins à charge, si les commissaires députés à cet objet étendoient à plus de douze paroisses aux environs ce fardeau qui cesse d'être onéreux, puisqu'il vous a pour objet, seroit le bonheur de plusieurs de ces familles, en ne le privant point de bras qui deviennent le soutien de leur vieillesse ; par là, Sa Majesté receveroit le même nombre de soldats maritimes, la population de nos campagnes, cher objet d'un prince bien aimé, s'accroîtroit, et on ne verroit point pendant six à sept ans une jeunesse forcée au célibat, se libertiner, ne pouvant prendre un party plus sortable pour mettre un frein à ses passions.

7°. — Ce qui étonne beaucoup de communantés ainsi que la nôtre est une chose qui entraisne avec elle un point surprenant, ce sont les corvées établies pour la confection des chemins royaux. Dans leur principe, une taxe ordinaire qui, sans sçavoir si exactement, entroit pour ladite confection, ne répugnoit en rien aux sujets devants des chemins à leurs prince, mais on ne peut se taire en voyant que la taxe des corvées est plus considérable pour l'entretien que pour la confection elle-même ; il est presque sûr que cette monopole n'est pas de la connaissance de Sa Majesté.

Cette même communauté oseroit-elle se flatter, Sire, que vous voulussiez permettre et ordonner que, pendant seulement l'espace de trois ans, cette taxe qu'elle paye pour les corvées, fût assignée et désignée aux rues dudit village de Béthencourt-sur-Mer qui, comme nous l'avons dit à l'article 3e, sont par elles-même et par l'égout des arbres du seigneur dans un état si horrible, que le cultivateur, malgré les soins les plus attentifs, est à chaque instant exposé à la perte de ses chevaux et à la rupture de ses voitures. On peut aussi ajouter qu'on se

trouve dans le plus grand embarras pour l'administration des sacrements aux malades ; ce qui est un point qui mérite à tous égards la vigilance la plus expresse. Sa Majesté remarquera que laditte communauté, sans appuy, sans secours de qui que ce soit, pauvre et toujours obligée de prendre de son vray nécessaire pour se procurer les choses plus que permises, ne se trouveroit pas dans un abandon si général, si le seigneur s'en occupoit tant soit peu; depuis longtemps, si ledit seigneur résidoit, les oreilles des ministres dispensateurs de vos bienfaits eussent été attendris par le tableau que trop vray des malheurs d'une paroisse qui, malgré son infortune, ne regrette pas son existence sous le règne de celuy pour la conservation duquel elle adresse de jours en jours ses vœux au Ciel.

8°. — Enfin, le dernier objet qui touche certains particuliers et qui la plus part du temps gesne des familles entières, est le payement du franc-fief. Si cette remise n'apportoit qu'un faible obstacle pour épurer les intentions droites et judicieuses d'un monarque qui veut satisfaire à tout, on pourroit espérer qu'on entendroit plus parler de cette taxe.

De tout cecy il en résulte que laditte communauté d'habitants est, d'après la connoissance qu'elle a prise de la lettre et des règlements de Votre Majesté, dans la plus grande espérance qu'elle va voir finir ses tourments et ses peines, et qu'après avoir péniblement militée sous l'étendard lugubre de l'âge de fer, elle va couler des jours heureux filés par l'âge d'or, dont le prince le plus chéri, qu'elle aime et qu'elle respecte, sera toujours un des plus beaux ornements.

Par addition audit cahier :

9°. — Les susdits habitants font une remarque qui leur paroît bien judicieuse et qui les étonne : c'est de voir que l'imposition de la taille ne soit pas la même dans le même canton, et pour ainsi dire dans le même finage, et qu'en cas que la susdite taille subsiste, ils espèrent, qu'en fait d'augmentation, deux corps puissants qu'ils ne cesseront de respecter, l'ecclésiastique et le noble, peuvent au moins satisfaire

du surplus par le désir même qu'ils ont de remplir les vues de Votre Majesté. On pourroit aussi tirer de ces deux corps respectables le produit qu'ils s'empresseront d'offrir, sans avoir besoin ny de directeur, ny de receveur qui doivent sans contredit leur fortune à ce qui devroit rentrer dans les coffres royaux. Un homme absolument intègre, éloigné de l'ambition et du gain, qu'on choisiroit dans un de ces corps respectables, se feroit un honneur de servir son prince, en soulageant ses semblables.

10°. — Un autre objet, qui, après toutes les taxes qu'on paye annuellement, c'est quelquefois la reconstruction des presbytaires des lieux, qui quelquefois doit sa ruine aux pasteurs par leur négligence à l'entretenir. Il seroit donc à désirer qu'on donnât à ces Messieurs une subsistance honneste, qui les mettroit dans le cas de se bâtir eux-mêmes, et qui souvent, sans le mériter, ne leur attireroit point d'ennemis par un payement qu'on trouve toujours désagréable de faire.

Signé : Grandsire, Lafilé, Grandsire, Dufrien, N. Bouté, Maquennehen, Jacques Harrelle, Doinel, Boutté, Tavernier, Étienne Haudiquer, Jean-Louis Haudiquet, Firmin Haudiquet, Charle Haudiquet, Jean Bouté, Félix Haudiquez, Quennehen, Leclere, Delenclos, Léon-Michel Hurtel, Caillet, Lottin, Derambure, Lavaquerie, Félix Bot, Flament, Depoilly, député, Beauvisage, sindic de la municipalité, Beauvisage, député, Prunier.

Procès-verbal

Comparants : Antoine-Geoffroy Beauvisage, syndic, Jean-François Lafilé, Pierre Grandsire, Jean-Louis Dufrien, Nicolas Bouté, Étienne Maquenhen, Jacques Harrelle, Pierre Daniel, Michel Bouté, Modeste Grandsire, Antoine Tavernier, Étienne Haudiquet, Jean-Louis Haudiquet, Firmin Haudiquet, Charles Haudiquet, Jean Bouté, Félix Haudiquet, Dominique Quenhen, Hubert Delenclos, Valery Leclercq, Michel Hurtelle,

Alexandre Lion, Jean-Baptiste Caillet, Antoine Lottin, Louis Lavaquerie, Josse Derambure, Félix Vast.

Députés : Louis-Nicolas Depoilly, greffier, Firmin Beauvisage.

BETTENCOURT-RIVIÈRE

Archives de la Somme. — B. 321

Cahier semblable à celui d'Airaines (T. IV, p. 6).

Signé : Charles Dumesges, Frutier, Antoine Fourquez, François Dumesges, Pierre Domont, François Roussel le jeune, Firmin Polleux, Jean-Louis Padié.

Procès-verbal

Comparants : Jean-Baptiste Ducloy, syndic, Frutier greffier, Polleux, procureur fiscal, Dumèges, Jean-Louis Padié, François Rousselle le jeune, Charles Dumesges, Guérin, Firmin Tillier, Firmin Polleux, Ducloy, Hyacinthe Caron, Antoine Fourquez, Pierre Domont, François Demontreulle.

Députés : François Rousselle le jeune, Firmin Tillier.

BOISMONT ET PINCHEFALIZE

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la communauté de Boismont et Pinchefalize, situé dans l'étendue du bailliage d'Amiens.

Par la lettre du 24 janvier dernier, le Roy convoque les États Généraux à Versailles pour le 27 avril prochain, afin d'apporter un remède efficace aux maux de l'État, réformer et prévenir les abus.

Monsieur le lieutenant général au bailliage d'Amiens indique

par son ordonnance du 2 mars, le lundi 23 mars pour l'assemblée préliminaire voulue par l'article 33 du règlement, où les paroisses et communautés de son ressort doivent envoyer des députés et présenter leurs cahiers de plaintes, doléances et remontrances.

Pour obéir aux ordres du Roy, dont les soins paternels s'étendent aujourd'huy jusqu'au moindre de ses sujets, la communauté de Boimont présente humblement à la considération de Sa Majesté et des États Généraux l'état précys des charges imposées aux agriculteurs. Elles sont devenues si accablantes, qu'elles font déserter le propriétaire cultivateur de son domaine, où sa résidence ne peut qu'améliorer le sol, augmenter les plantations devenues si nécessaires ; il y fait des dépenses dont le produit sera le partage de ses enfants ; souvent il meurt sans en recueillir le fruit ; il enrichit l'État et ses descendans. Son partage est la sueur et la dépense.

Supposons-le faire valoir une ferme qu'il loueroit mil livres ; il paye au Roy, 1° pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième, cent dix livres, cy.	110 l. »»
2° En sel, une ferme de cette valeur consommera en pot et sallière un minot de sel, que l'on paye soixante livres quatre sols, cy . . .	60 l. 4 s.
Et autant pour grosse salaison de chair, beurre et pensements de ses bestiaux, soixante livres quatre sols, cy	60 l. 4 s.
3° Il payera pour la taille, à raison de vingt sols par prisée de 10 l., cent livres, cy . . .	100 l. »»
Cette article se double pour les propriétaires, cent livres encore, cy	100 l. »»
Les accessoires de la taille vont à douze sols, six deniers par livre de la taille, il payera donc vingt-cinq livres, cy	125 l. »»
Et pour la capitation, à douze sols pour livre de la taille, il payera encore cent vingt livres, cy.	120 l. »»
Total.	675 l. 8 s.

Impôt exorbitant sur l'agriculture en Picardie. — Les mille livres supportant, suivant le détaille cy-dessus, 675 l. 8 s. d'impôt qui, déduit de son revenu, ne montera plus qu'à 324 l. 12 s., mais la prestation en argent tenant lieu de corvée, si vantés par ceux qui n'en connoissent point l'importance, allant au plus au sixième de la taille, accessoires et capitation, est en effet près du quart du revenu du propriétaire cultivateur, taille, accessoires, capitation, vingtième et gabelle déduit, puisqu'elle monte à soixante-quatorze livres,

cy	74 l. »»
auquel joignant les articles cy-dessus . . .	675 l. 8 s.
Total.	749 l. 8 s.

Nota. Sa Majesté, par le mémoire sur la taille inséré dans le *Mercure de France* du 7 avril 1787, veut que la taille ne soit que le vingtième du revenu, elle est icy le cinquième pour le propriétaire cultivateur. Cette surcharge est donc ignorez de la Cour.

Ainsy, il paye au Roy sept cent quarante-neuf livres huit sols, pour faire valoir la ferme qu'il loueroit mille livres, ce qui est les trois quarts dudit revenu.

Outre cet impôt, qui fait trembler, et doit par la suite ruiner l'agriculture, vray richesse de l'État, et qui est particulier à la profession de propriétaire cultivateur, il paye plus que les habitants des villes sur la plupart des objets de consommation qui supportent des droits considérables.

Combien de cuirs les harnois de ses chevaux n'exigent-ils pas dans le court d'une année ? Chacque livre paye au Roy trois sols. Combien de fer pour ses charrues, charoies, les pieds des chevaux ? Combien d'eau-de-vie et de tabac ne faut-il pas pour le traitement de ses bestiaux ? Les droits de ces marchandises montent très haut.

Si sa ferme produit des fruits dont il fasse du cidre ; il payera encore trois livres cinq sols par muids, avant qu'il sort de son cellier, dont sa consommation n'est exempte que dans le cour de

l'année, et en outre les droits d'entrée dans les villes, bourgs, et grands villages.

Que restera-t-il donc au propriétaire cultivateur pour l'entretien de sa ferme, l'éducation phisique et morale de sa famille ? Surtout si la ferme est fief, elle devra quinze cent livres à chaque mutation, et, en outre, la même somme au bout de vingt ans. On peut l'évaluer à cent vingt-cinq livres, année commune, en le supposant une fois payé en douze ans, à cause des mutations.

Il n'est point d'état qui mérite plus d'encouragement que celuy de propriétaire cultivateur ; la quotité exorbitante de l'impôt absorbant son revenu le réduit pour vivre à l'industrie comme le dernier manœuvrier, le chasse de sa métérie. Il court habiter les villes, malgré le goût naturel à presque tout les hommes d'améliorer son patrimoine, de l'orner de plantation, de le faire fructifier par des engrais durables; il court, dije, habiter les villes, où il épargne près de six cents livres d'impôt sur sa ferme. Là, éloigné de l'héritage de ses pères, il l'abandonne à un fermier dont l'inthérest consiste à en tirer la meilleure partie pendant le court espace de son bail, sans s'inquiéter d'améliorations durables qui sont le nerf de l'agriculture. Le fermier paye trois cent quatre-vingt livres d'impôts cy-dessus détaillé, au lieu de sept cent quarante-neuf livres huit sols payés par le propriétaire, c'est plus du tiers de son revenu.

Tyrannie des aides. Gros manquant. — Il y a environ douze ans que le cultivateur habitants un village au-dessous de cent feux n'avoit aucun démêlé avec les commis aux aides. Il n'étoit tenu à aucune déclaration, parce qu'il n'étoit due aucuns droits à la fabrication des cidres provenant des fruits qu'il récoltoit. Les commis aux aides ont prétendus depuis cette époque être en droit de faire l'inventaire chaque année des cidres fabriqués ; ils accordent six muids pour la consommation d'un ménage de campagne et encore six muids pour chaque charrue du cultivateur. Je suppose au cultivateur,

l'occupation de deux charrues et une récolte de trente muids de cidre dans une bonne année, suivie presque toujours d'une autre où la récolte des fruits est presque nul. La prudence du cultivateur luy fait ordinairement conserver une partie de sa bonne récolte, pour suppléer à la mauvaise qui la suit ; il luy est alloué dix-huit muids de cidre par an pour sa consommation ; si il ne récolte que six muids dans la mauvaise année, il ne devroit payer aucun droit, puisque la consommation pour deux ans doit être de trente-six muids, mais le directeur des aides luy dit : Vous ne pouvez porter la récolte d'une année sur une autre ; sur trente muids récoltés en 1787, il vous en est accordé dix-huit pour votre consommation ; vous devez avoir vendu les douze muids qui l'excédoient ; en vain vous prétendez les avoir conservés pour votre provision de 1788, parce que vous n'en avez récolté que six muids, il ne vous reste aucun cidre un an après la récolte de 1788. Vous avez donc vendu en fraude douze des trente muids de cidre que vous avez récoltés en 1787, vous devez le droit de gros. Il décerne une contrainte contre le cultivateur qu'il oblige de payer le droit de vente pour un cidre nécessaire à la consommation de sa ferme. Est-il une tirannie plus révoltante? Elle s'étend même sur l'eau, car, après avoir exprimé le jus des pommes on rebat le marc dans l'eau et on le pressure de nouveau, l'eau imprégnée du marc ou poumat, produit une liqueur plus agréable que l'eau naturel, mais qui ne se conserve que trois ou quatre mois. Les commis, qui ne doivent faire l'inventaire que du cidre y comprennent cette eau passée dans le poumat, pour la faire entrer dans la consommation à l'habitants des campagnes et percevoir le droit de gros manquant, communément appelé le droit de trop bu, sur l'excédant des six muids, tant en eau qu'en cidre. Les personnes instruites protestent dans l'inventaire contre cette tirannie de la part des commis, qui est toujours suivie d'une protestation contraire de la part des commis. Que le nombre de ces personnes instruites est rare à la campagne ! Combien de droits injustes perçues ! Que de sommes extorquées par les

commis pour des minucies qui n'engendreroient pas cinq sols de droits, sur lesquels ils dressent des procès-verbaux, et exigent des pauvres misérables 12, 15, ou 20 l. pour les racheter d'un procès qui leur feroit tourner la tête. En voici un exemple ressent. L'habitants d'un faubourg s'apperçoit que la haye de son enclos est trouée, il coupe quelques branches à ses arbres voisins pour réparer cette brêche ; les commis s'apperçoivent du bois neuf à cette haye, employée à cette légère réparation. Ce bois n'a pas été déclaré par l'habitants du faubourg, ils dressent procès-verbal et l'obligent à se racheter des poursuites en payant 12 l. quy font jeûner toute une famille pendant un mois. De pareilles exemples sont malheureusement trop fréquents pour l'humanité.

Droits de séjour. — Des vins ou autre liqueurs arrivent dans une ville, destinée pour quelque campagne : ils sont déposés à la douane, mais si le propriétaire ne vient enlever ses liqueurs sous trois jours, elles payent les droits dues dans les villes, et ils sont considérables ; il faut donc luy envoyer un exprets, il faut qu'il se procure des voitures à telle prix que ce soit. Que d'entraves pour le commerce ! Pourquoy ne point accorder huit jours au lieu de trois jours pour l'enlèvement ?

Un autre usage encore plus odieux, est celuy de percevoir au bureau de Saint-Just à l'entrée de la Picardie, les droits due sur le vin à l'entrée des villes, quoique ces vins soient destinés. On en donne quittance au voiturier, et on oblige de rendre le droit en justifiant par des certificats des commis que le vin a été déchargé dans le village où il étoit destiné ; mais il faut se présenter au bureau de Saint-Just muni de ce certificat, pour si faire restituer environ cent huit sols perçus sur une pièce de quinze veiltes de vin et faire quarante lieues pour l'aller et le revenir. Les frais de route coûteroient le triple du droit perçu injustement ; on aime mieux l'abondonner. Cette perception faite en vertu de lettre patente du 3 décembre 1771 n'est-elle pas révoltante ? C'est une tirannie. On ne finiroit point si on fesoit l'énumération de toute celle que les commis aux aides se

permettent au détriment du commerce et de la tranquillité du pauvre peuple françois.

Abus. — Les droits de jauge, courtage, courtiers, jaugeurs de la marque des fers et des cuirs ont été établis pour le bien public ; il falloit éviter les difficultés entre le vendeur et l'acheteur pour la continance des futailles de liqueurs ; il y eut donc des courtiers jaujeurs jurés qui la constatoient en cas de difficultés. Tout le peuple n'étoit pas assez instruit pour juger à l'inspection des fers et cuirs de leurs bonne ou mauvaise qualité. Il en étoit de même pour la salubrité de la chair : on nomma donc pour la sûreté du public des inspecteurs aux boucheries, on proposa des experts qui donnèrent aux fers et aux cuirs des marques qui firent aisément distinguer leur qualité. Les jaugeurs n'étoient appelés que pour accorder le vendeur et l'acheteur. Mais les charges remises aux aides dispensèrent bientôt de cette peine, ils perçurent le salaire sans le mériter, sans rien jauger. Ils font plus : les droits perçus par les commis aux aides, sont exigés aujourd'huy du même propriétaire qui occupe plusieurs fermes. Supposons un propriétaire qui occupe trois ferme dans différents endroits peu distants les uns des autres ; il a son pressoir dans l'une des fermes qu'il occupe, la seconde ferme produit des pommes, il les fait transporter où est son pressoir, dans la troisième il n'a aucun fruit. Propriétaire et faisant valoir les trois fermes où il n'est dû aucun droit, il faut y avoir des concierges et des domestiques pour leurs exploitation et pour y faire transporter des boissons ; il faut avoir un permis des commis aux aides, il faut l'aller chercher au loin ; ce permis doit coûter un sol, trois deniers, mais les commis supposent que le propriétaire est en difficulté avec luy-même et qu'il a besoin de courtiers jaugeurs pour le régler, en conséquence il perçoit le droit et n'accorde la permission demandée qu'après l'avoir perçues proportionnellement à la continance des futailles porté en une déclaration. C'est un impôt extorqué et que jamais le prince n'a eu intention de mettre qu'en cas de vente.

Grands chemins. — Les assemblées provinciales ont fait cesser les monopoles qu'on avoit établis dans l'adjudication des corvées. On ne pouvoit concourrir en 1787 que ceux qui avoient un bon de l'ingénieur ; il n'accordoit ce bon qu'à deux particuliers qui étoient alternativement ou adjudicataire ou caution dudit adjudicataire, la concurrence au rabais n'ayant point lieu, la tâche des communautés étoit estimé et adjugé à un prix exorbitant. Cette concurrence a été rétablie par l'assemblée provinciale dans la dernière adjudication.

On a déjà démontré que, pour cet objet, le propriétaire cultivateurs payoit presque le quart de son revenu net, c'est-à-dire, après la taille, accessoires, capitations et vingtièmes et gabelle acquitté, ce qui est révoltant et marque combien la campagne est écrasée par un impôt bien plus onéreux pour elle que la corvée en nature. Pourquoy donc cet impôt est-il monté à un taux si considérable ? C'est que l'ingénieur fait faire en une année l'ouvrage qui doit être repartie sur six. Il nous a été assuré que les communautés de Normandie qui, en 1787, payoient 1.000 l. pour les grands chemins, n'ont été imposés en 1788 qu'à 200 l., tandis qu'en Picardie il est portoit aussy haut pour 1788 qu'il l'étoit pour 1787, quoique l'estimation de l'ouvrage donné par l'ingénieur ait été faite bien au-dessous des années précédentes. La concurrence rétablie dans les adjudications demandoit de sa part cette précaution, afin qu'il y eût moins de différence entre l'estimation et le prix d'adjudication, autrement la comparaison d'une année où le monopole étoit en vigueur, avec celle où la concurrence se trouvoit rétablie auroit été trop sensible.

Canal de Saint-Valery. — L'on ne s'imagineroit jamais qu'un ouvrage public, qui occupe la plupart des manouvriers des campagnes voisines, seroit nuisible à l'agriculture. Les ouvriers attirés par un plus grand gain, quittent leurs travaux ordinaires et vont travailler au canal de Saint-Valery. Les cultivateurs sont obligés d'augmenter le prix des journées, ou d'éprouver le désagrément de voir leurs ouvrages abandonnés.

Faut-il donc que le cultivateur, déjà épuisé par l'énormité de l'impôt soit contraint de payer presque le double du salaire ordinaire pour avoir des ouvriers indispensables à la culture de son champ ? Il est même à craindre que le moissonneur, attiré par un salaire exorbitant, ne veulent plus continuer à faire la moisson pour la quantité de gerbes usités depuis un temps immémoriale.

Ce n'est point que l'intendant des ponts et chaussées approuve les augmentations, qui ne coûte rien aux ingénieurs, nous l'avons entendu au contraire leur recommander de proportionner le salaire de manière que l'agriculture ne puisse point en souffrir.

Gabelles. — On a démontré qu'une ferme payant mille livres de revenus payoit 120 l. 8 s. pour la gabelle. C'est environ le neufvieme du revenu. Combien cet impôt n'entraîne-t-il pas de frais? Que de commis employés à prévenir la contrebande? Ce qu'il en revient net au trésor royal, n'est guerre à proportion du prix excessif auquel le peuple paye le sel. 60 l. s. 4 le minot, ou 96 livres pesant, met cette denrée à plus de 12 s. la livre. Aussi Sa Majesté a-t-elle déclaré qu'elle vouloit abolir jusqu'au nom de gabelle, tant cet impôt lui a paru onéreux pour la plus grande partie de son peuple.

Canoniers et matelots garde-cotte. — La campagne, comme la pluspart des villes, fournit une milice toujours prête pour le besoin de l'État. Les villages voisins de la cotte ont été jusqu'à environ 1779 exempts de cette milice, mais ils étoient chargés, en temps de guerre, de monter la garde le long de la cotte et de se fournir d'armes pour ce service qui se répétoit de 24 heures en 24 heures, tant par les jeunes gens que par les hommes mariés. Indépendamment de ce service, les habitants dé la campagne voisine des cottes sont assujetties à fournir non seulement des cannonniers enrôlés, mais même des matelots tiré au sort parmi les garçons. Les paysans qui n'ont vu la mer que de loin sont transplantés sur un élément qui leur est absolument étranger ; accoutumés à vivre de laitage ils ne font que languir et embarrasser sur les vaisseaux, sans être d'aucun service à

l'État. La mort termine bientôt leurs misérables carrière. Le village de Mons, le plus voisin de Boismont en a fourny quatre en 1779 ; pas un n'a résisté à la mer, tous sont mort peu après leur embarquement. Ces matelots garde-cottes sont sacrifiés sans rendre aucun service, et c'est une surcharge pour les campagnes voisines des cottes. Les autres fournissent à la vérité des milices, mais elles ne sont pas sujettes à aucun autre service, au lieu que l'arrondissement des cottes en fait une qui est pour elle un nouveau impôt, fourny des canonniers et sacrifie en matelots une partie de la jeunesse qui se rendroit utile à l'agriculture dont l'encouragement seroit le bonheur de l'État, et qui est, au contraire, accablée de toutes manières.

Suppression des receveurs particuliers des finances. — L'avidité des receveurs particuliers des finances est encore un découragement bien grand pour les cultivateurs. L'énormité incroyable de l'impôt qu'il supporte et qui absorbe son revenu est perçu avec une tirannie révoltante. On a vu le receveur particulier du Ponthieu envoyer dans des communautés des garnisaires et collecteurs, avant même que le rolle aux impositions rendue exécutoire lui soit parvenu.

La suppression des gabelles entraînant celle des employés et gardes, demande aussy le recullement des traites aux frontières du royaume et la suppression des commis aux aides. Les frais exorbitants que leurs entretiens et ceux des directeurs occasionnent, diminuent si fort ce qu'il revient au trésor des droits qu'ils perçoivent, que cette partie ne peut jamais entrer en compensation avec la tirannie qu'ils exercent sur le pauvres peuple.

Lettres de cachet. — Le citoyens tranquille et vertueux sous la protection des loix, peut-il devenir la victime de l'intrigue ou d'un vil délateur ? C'est cependant ce qu'il éprouve par l'effet des lettres de cachet. Enlevé à sa famille sans forme de procès, ignorant même le crime dont on peut l'accuser, il est séquestré de la société par l'effet de ce depotisme asiatique, et confiné dans une prison qui fait la honte de l'humanité, d'un

siècle éclairé par la philosophie et de monarchie françoise. Quelle loy a jamais authorisé une pareille violence ? Les États Généraux doivent absolument proscrire un établissement aussy barbare. Eux seuls, avec notre auguste monarque, ont le droit de faire les loix auxquelles la Nation doit se soumettre, et sous la protection desquelles l'honnette citoyens qui se respect, attend tranquillement la fin de sa carrière.

Caisse des États Généraux. — Un moyen certain de prévenir les abus, est de séparer la caisse de l'État de la caisse du monarque. Le trésor de la Nation doit être distinct du trésor royal. Que celuy-cy soit séparé et suffisant pour la majesté de la couronne et de la famille royalle, mais que le trésor nationnalle n'est rien de commun avec le trésor royal ; qu'il soit chargé de toutes les dépenses relatives au département de la guerre, et ce qui en dépend, à celui de la marine et des colonnie, des affaires étrangères, aux subsides, pensions, ponts et chaussées, port de Cherbourg, mandicité, liquidation de l'ancienne compagnie des Indes, au supplément à fournir pour les rentes de l'hôtel-de-ville de Paris, aux intérêts des emprunts des frais d'anticipation qui seront suprimés par un meilleur ordre, aux remboursements à terme fixe, aux traitements et appointement des gages des officiers de justice, au frais du bureau, au secours de diverse famille, villes ou villages qu'ils auront éprouvé des malheurs, grêle ou autre, aux dépenses des départements des mines, haras, école vétérinaire, aux dépenses de Paris, à la police générale du royaume, aux académie des gens de lettre et travaux lictéraire, à la bibliothèque du Roy, à son jardin et cabinet d'histoire naturelle, à l'imprimerie royalle, à la monnoye des médailles, aux hôpitaux des Enfants trouvés, au secours des communautés religieuse et pension des Jésuitte, aux forge de la Chaussade, aux inthérest et remboursement des charges supprimées, enfin aux dépences imprevue qui ne concernent point la maison du Roy, de la Reine et de la famille royalle.

De cette caisse nationalle seront tirés et versés dans la caisse

royalle, trente-cinq à trente-huit millions, selon les états arrêté par Sa Majesté et les États Généraux, pour le département de sa maison, de celle de la Reine, des enfants de France, Madame Élisabeth et Madame tante du Roy, les bâtiments et maisons royales, gages des officiers etc... sur lesquelles Sa Majesté se propose encore d'effectuer de nouvelles réformes ; pour les fonds accordée par le Roy pour la maison de Monsieur et Madame de Monseigneur le comte et la comtesse d'Artois, pour Monseigneur le duc d'Angoulême et Monseigneur le duc de Berry ; pour les appointements et traitements par ordonnances particulières accordées aux personnes attachées à la maison du Roy, celle de la Reine et de la famille royalle; pour les diverses rentes inthérest et ind mnité par acquisition et charges et autres arrangement ; pour dépences diverse, remboursement d'acquisition, appointement et traitement par ordonnance particulière et commissaire aux dépens de la maison du Roy.

Il sera publié chaque année au quinze mars, au plus tard, un état pour recette et dépences des sommes reçues et payées au trésor nationnalle ; chaque objet sera détaillé suffisamment pour que tout le royaume connoissent au juste l'état de sa finance, avec des observations sur ce qui est susceptible de réforme ou de bonification. Sa Majesté, qui a aussi promis des réformes sur sa maison, fera sans doute donner à la Nation la publicité des objets sur lesquels elles les aura effectués dans le moment de détraisse pour l'État où il faut remplir le vuide affreux du déficit. Par ces moyens, la Nation éclairée n'aura plus à craindre que l'ordre établie soit intervertie, ni qu'aucun désordre s'introduise dans les finances de la Nation. Le trésorier nationnal payera sur les ordonnances du conseil royal des finances, qui n'en délivrera que pour les objets détaillés ci-dessus et non plus celle des remontres.

Extension des emprunts proscrite. — L'extension des emprunts est une cause de désordre des finances et un moyen de dissipation. Si, au lieu de cent millions, on en emprunte cent cinquante, voila cinquante millions à la discrétion du ministre,

dont le rembours ni l'inthérest n'est pas assigné ; emprunt clandestin, qui se dissipe de même, et dont la Nation se trouve enfin chargé sans s'en douter; et comme il se trouve de la variation dans le déficit que Messieurs les notables n'ont pas pu constater, que M. de Calonne prétend ne devoir aller qu'à cent quinze millions, tandis que, par le compte rendu en may dernier, il se trouve de cent soixante millions sept cents trente-sept mille quatre-vingt-douze livres, que ledit sieur de Calonne prétendoit qu'il étoit de quatre-vingt millions, dès mil sept cent quatre-vingt-trois, tandis que Monsieur Nécaire, par son compte rendu auparavant, trouvoit que la recette excédoit la dépense. Il est indispensable que le compte soit rendu si clairement qu'il ne puisse rester aucun équivoque. Que Sa Majesté et ses États Généraux nomment des commissions parmy les députés de la Nation, pour l'instruire positivement sur la dette de l'État, sur les moyens déjà employés pour établir la balance entre la recette et la dépence, et prendre les arrangements nécessaires aux établissements de la caisse d'amortissement, afin de diminuer insensiblement et la dette et les impôts, qui deviendront bien plus supportables par une répartition égal sur tout les ordres du royaume et proportionnelle à leurs revenus.

Etats provinciaux. — La répartition de chaque province sera faite par les états provinciaux qui seront établis pour cet effet dans toutes les provinces où elles n'existent pas encore, et dans la forme suivie pour les états du Dauphiné.

Sa Majesté, par son discours à l'assemblée des Notables du 25 avril 1787, a marqué son contentement de l'empressement avec lequel MM. les évêques et archevêques ont déclaré ne prétendre à aucune exemptions pour leur contribution aux charges de l'État.

M. l'archevecque de Narbonne assure dans son discours du 12 décembre dernier à la clôture de l'assemblée des notables, que l'ordre de l'Église est dans la position de faire tout les sacrifices que pourra exiger l'inthérest général.

Les pairs du Royaume ont supplié Sa Majesté, le 10 septembre,

de recevoir les vœux solennel qu'ils portent au pied du trône, de supporter tous les impôts et charges publics, dans la proportion de leurs fortunes, sans exemption pécuniaire quelconque. Ce consentement unanime des deux premiers ordres de l'État, inspiré par le patriotisme, doit nous persuader qu'un impôt uniforme n'éprouvera guerre de difficulté dans l'assemblée des États Généraux, que la même somme qui suffisoit pour remplir le déficit, au moyen des emprunts successifs ordonné par l'édit du Roy donné à Versailles en novembre 1727, et qui étoit porté net au trésor royalle, le soit en la caisse nationnalle sans frais, le peuple profitera des gage de touts les suppôts de la finance, dont la plupart seront rendu à l'agriculture ou aux manufactures.

L'intention de sa Majesté étant, suivant le mémoire sur la taille donnée pour l'instruction des Notables assemblées en mars 1787, que désormais on ne puisse être taxé pour la taille proportionnelle au-delà d'un sol pour livre des revenus, profit et facultés qui y sont assujetties ; que la cotte des manouvriers et artisans ne puisse excéder le revenu d'une de leur journée par année.

Et pour que le rejet de cette réduction ne surcharge pas les biens fonds sujets à la taille réel, l'intention de Sa Majesté est d'accorder une diminution d'un dixième sur le principal de la taille dans tout le royaume.

La taille est donc ou réel ou personnel, suivant les différents usages des provinces ; elle est réel en Normandie, et toujours la même, soit que le propriétaire soit qu'un fermier exploite une terre.

Mais en Picardie, elle est malheureusement en même temps réelle et personnelle, le dixième du revenu, c'est-à-dire vingt sols par prisée de 10 l., et encore autant pour la taille réelle. Si le propriétaire fait valoir son propre fonds, il paye donc le cinquième de son revenu pour la taille seulement, et les autre impôts au marc la livre de la taille, sauf les vingtièmes deniers et le sel, de sorte qu'avec ceux qui supportent les objets de la consommation, il paye au Roy presque la totalité de son revenu.

Il est indispensable que Sa Majesté et les États Généraux ne laissent aucun équivoque sur cette dénomination, et que la taille réelle ou personnelle s'impose uniformément par tout le royaume. L'encouragement due à l'agriculture exige ce régime. Jamais un impôt sur le revenu n'a perçu le revenu entier.

Danger de l'établissement de la subvention territorialle. — La subvention territoriale a été proposé pour tenir lieu des deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier.

Les terres au-dessus de 20 l. l'arpent doivent payer cinq pour cent de leur production ; celles de 11 l. à 20 l., quatre pour cent, et ainsy du reste.

Une terre mise à 26 l. l'arpent payera pour 2 vingtièmes et 4 sols pour livres du premier, cinquante-septs sols huit deniers, cy. . . . . 2 l. 17 s. 8 d.

Pour trois années, ce sera huit livres et treize sols, cy. . . . . 8 l. 13 s. »»

Or une terre de cette bonté rapportera tous les ans et n'aura pas besoin d'être jachérée, mais seulement bien cultivée. La première, en froment, sera d'environ 150 gerbes, dont la subvention territoriale à 5 pour cent sera 7 gerbes et demie à vingt sols la gerbe, fait sept livres dix sols, cy. . . . . 7 l. 10 s. »»

La deuxième année, en seigle, donnera le même nombre de bottes à quatorze sols, fait cinq livres cinq sols, cy. . . . 5 l. 5 s. »»

Et la troisième année, en ronds grains, on en dépouillera deux cent bottes, qui feront dix pour la subvention territoriale, à sept sols, fait trois livres dix sols, cy. 3 l. 10 s. »»

16 l. 5 s. »»

Il arrive souvent que la troisième dépouille se fait en lin ou en chanvre qui demandent plus de déboursé et produisent bien

plus. On voit par ce tableau que la subvention territoriale seroit environ le double des deux vingtièmes auxquels on vouloit la substituer, et celle nouvelle charge, elle auroit été pour l'agriculture.

Il faut remarquer que la récolte est déjà chargé, pour la façon des moissonneurs, de huit a neuf pour cent, cy. 8 l. 1/2

Pour la dixme, de sept à huit pour cent, selon l'usage des lieux, cy. . . . . 7 l. 1/2

16 l. »»

Combien de terres sont encore chargées d'un champart de huit à dix du cent cy. . . . . 9 l. »»

25 l. »»

Ira-t-on donc la charger encore d'une subvention territoriale?

Suffrages comptés par tête. — Les vœux de la communauté de Boismont est que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre, quoique les délibérations soient faites les trois ordres réunis.

Constitution stable. — Sa Majesté et les États Généraux donneront à la France une constitution stable et permanente, qui assure les droits du prince et de ses sujets, qui ne permette pas qu'aucune loix soit portés ni qu'aucun impôts perçus sans l'hautorité du Roy et des États Généraux réunis, que les ministres ni aucun sujet de l'État puisse être soustrait à l'observation des loix et qu'ils puissent les violer impunément.

Cette constitution doit assurer à tous les citoyens la liberté et la tranquillité. La durée de l'impôt doit être limité et l'assemble nationnale ne se séparera point sans avoir marqué l'époque de la même assemblée, qui sera celuy de l'impôt consenti. Leurs dessuétudes est la source des maux qu'on éprouve. On ne s'occupera point de la concession des subside qu'après avoir assuré la constitution sur une base inébranlable, à moins qu'un besoin reconnu généralement pressant et indispensable ne l'exige. Alors, il ne sera accordé que pour une année.

Fait et arrêté en l'assemblée tenue à Boismont le 17 mars

mil sept cent quatre-vingt-neuf, en vertu des lettres de convocation de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier et des annonces faites au prône, à la porte de l'église le quinze de ce mois.

Signé : Roussel, sindic municipale, Louis Laudin, Pierre Picard, Pierre-François Hoingnes, Vallibouze, Chanterelle, Charles Fourdrinier, Antoine Monchaux, Vallery, Fleur, Guilbaux, Maquet, Jean Monchaux.

Procès-verbal

Comparants : Charles-Hubert Roussel, Pierre-François Hoigne, Louis Fleur, Constantin Chantrelle, Riquier Vallibouze, Valery-Antoine Monchaux, Antoine Piochel, Jean Monchaux, Modeste Lamy, Ambroise Fontaine, Jean-Baptiste Guilbault, Jean Riquin, Jean-Baptiste Maquet.

Députés : Charles-Hubert Roussel, Pierre-François Hoigne.

BOISRAULT

Archives de la Somme. — B. 321.

Mémoire des plaintes et doléances et demande, que les habitants du village du Boisrault, estiment devoir être présentés à l'assemblées des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le 23 du présent mois de mars, pour parvenir à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume convoquées à Versailles le 27 avril prochin, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faites à laditte assemblée.

Observation. — Nous représentons pour notre paroisse, l'état pour cultiver un journel de terre coûte 20 s. de labour, pour la semence, 10 s. pour la taille, 2 l. 5 s., pour vingtième, 1 l., pour corvées, 15 s., pour le batage, la somme de 4 l. Le tous pour la dixme, nous payons sept bottes du cent. Les bottes à dix sols fait 3 l. 10 s., pour la récolte 6 l. Le total général, 47 l. 10 s.

La bonne terre avec la mauvaise ne produit que 80 bottes de bled par journel de 75 verges. Le journel nous produit pour tous, depuis vingt-quatre jusqu'a vingt-cinq mesures, faisant vingt-cinq livres, sans avoir évalué le droit de champart et des censives.

Nous payons la taille pour les masure au double des terre au champs, dans lequel nous récoltons notre boissons, que nous en payons encore la dixme. On nous a chargé encore depuis quelques années, d'un grosman quant pour le profit de la cour des Aides, ce qui est bien fâcheux pour les pauvres cultivateurs.

A quoi sert la gabelle qui est un prix si cher sur le sel, chose si nécessaire à l'homme ainsi que le tabac? Vaudroit mieux que le Roi demandoit un tribu sur toutes les paroisses et aboulir toutes les compagnies qu'il sont attaché comme garde et commis aux aides.

Pourquoi laisser subsister tant de maisons religieuses si riche et si inutiles aujourd'huy à l'État ?

Pourquoi ne pas faire rentrer au profit du Roi des si grands biens possédés par les frères religieux de Saint-Jean-de-Jérusalem, actuellement nommées chevaliers de Malthe ? Les Templiers dont les biens sont venues à eux, et ont bien eté détruits.

Les habitants du Boisrault trouvent à cotté d'eux l'abbaye de Sainte-Larme et maison conventuelle où il n'existe que trois à quatre religieux ; cependant l'abbé et les religieux possèdent 40,000 l. de rentes.

La commanderie d'Oisemont et celle de Saint-Mauvis, qui sont dans nos environs, vaillent plus de soixante mille livres de rentes.

Pourquoi ne pas vendre tous ces biens dans l'étendue du royaume ? Le prix aura bientôt payé les dettes de l'État, et le Roi se trouvera avoir des sommes considérables pour fournir ses coffres. D'ailleurs tous les biens rentreront dans le commerce.

Il suffira de faire des pensions aux titulaires actuels, jusqu'à leur décès.

L'état du commerce de notre pays est le fil de laine. Il est tombé tout à fait en ruine, dont que le fileur travaille depuis

cinq heures du matin, jusqu'à douze heures de nuit pour gagner trois sols par jour, il ni a rien de plus triste à la campagne.

Messieurs, nous vous représentons beaucoup de bourgeois qui ont beaucoup de bien à la campagne, qu'il ne paye pas la capitation pour le bien qui leur appartiens.

Fait et arretté en double par-devant l'assemblée mnnicipal et autre habitants comparu à l'assemblées au sond de la cloche, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signés

Signé. — Pierre Leurin, Pinguets, Nicolas Darras, Dargent, Louis Dargent, Louis Barbier, Blot, Alexandre Leseigneur, Piere Sueur, Pinguet, Duval, Pierre Barbier, Jean Pinguet, François Binard, Darras, sindic, Hodelin greffier, Sangnier.

Procès-verbal

Comparants : Pierre-François Sagnier, Nicolas Darras, syndic, Pierre-Laurent Pinguet, Louis Dargent, Louis Barbier, Alexandre Seigneur, Nicolas Blot, Pierre Sueur, Thomas Guay, Pierre Barbier, François Pinguet, Jean Pinguet, François Binard, Jean-Baptiste-Nicolas Lesouef, Nicolas Darras, Joseph Hodelin.

Députés : Pierre-Laurent Pinguet, Louis Barbier.

BOUILLANCOURT EN SÉRY

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome II, p. 292), sauf ce qui suit :

..... et supprimés pour toujours.

Nous ne saurions trop nous plaindre de ces sortes d'impôts, quand nous les comparons avec le peu de gains que nous pouvons faire sur la terre que nous nous tenons à bail. Dans un journel de terre, le bailleur perçoit six livres par chaque année, le preneur paye de taille 1 l. 1 sol ; de capitation, 14 sols ;

d'accessoires, 14 sols; d'entretien des chemins, 17 sols, qui donnoient la somme de treize livres six sols par chaque année, qui, doublé pour parvenir à la récolte de bled, donne conséquemment vingt-six livres douze sols, y compris l'année de jachère; qui, en outre, occasionne encore dix-huit livres de labours, qui, joint à la somme de vingt-six livres douze sols et dix livres de semence, font un total de cinquante-quatre livres, douze sols. Le journel de terre, année commune, produit quatre-vingt-dix gerbes de bled, sur quoi doivent être payé treize gerbes, tant aux moissonneurs qu'aux dixmeurs, partant, il ne reste au cultivateur que soixante-dix-sept gerbes évaluées à quinze sols la gerbe donnent cinquante-sept livres, quinze sols; la troisième année, qui est celle de mars, donnent l'une dans l'autre cinquante gerbes, sur lesquels sont encore à payer moissonneurs, les dixmeurs, lesquels payés, il reste au cultivateur quarante-quatre gerbes à dix sols la gerbe, donne vingt-deux livres, pour le produit desquels il a été obligé d'avancer trente livres, six sols, tant pour location, semences, laboure, qu'imposition royale. Ces deux récoltes en trois ans lui ont valu la somme de soixante-dix-neuf livres, quinze sols, pour lesquels trois années le cultivateur paye quatre-vingt-quatre livres, dix-huit sols, partant il reste en retours de cinq livres, trois sols.

Après ce calcul exacte des produits et revenus, il ne nous a pas été difficile de vous faire voir la difficulté qu'a le cultivateur de pouvoir tirer sa subsistance de la culture d'une terre dont il se promet tout son bien-être. Vous vous étonnerez sans doute, quand nous vous exposerons que le sol des terres susdites est environnées de plus de douze cent journaux de bois, qui, outre le dommage qu'il cause aux terres circonvoisines par la quantité innombrables de lapins, y apportent encore un refroissement très préjudiciable aux particuliers qui exploitent lesdites terres, néantmoins nous ne sçaurions nous empêcher de réclamer contre les droits odieux qu'ont nos privilégiés d'avoir des pigeons, qui, non seulement ramassent la semence que nous confions à nos terres, mais encore détruisent nos grains au moment de leurs

récoltes. Nous avons d'autant plus de sujet de nous plaindre amérement de ces désagréments, que notre terroir, situé sur un lieu escarpé, sçauroit correspondre à nos désirs, vu l'impossibilité onéreuse à laquelle nos terres sont classées aujourd'huy.

3° Que le droit prétendu que les seigneurs ont de faire des plantations dans les rues et carfoure dont leurs village est prée ne sont pas moins nuisibles à la conservation de leurs bâtiments, au produit de leurs plans et jardins, qu'à leur propre santé, tant par la fange trop multiplié qu'ils causent dans les susdites rues, que par l'ombre nuysible de leurs branchages.

4° Que la gabelle, qui, de tous les impôts..... employé pour y parvenir.

6° Que, pour rétablir l'ordre dans les ministres de la religions, tous moines de quelqu'ordre que ce puisse être, en exceptant les religieux mandians, moins nuisibles aux repos publique et aux biens spirituels des paroisses que les précédents, rentrent dans leurs communautés pour y vivre selon la règle primitive de leur saint fondateur, si mieux n'aiment les États Généraux accorder aux vœux ardents de toute la société la suppression en entière de tous leurs corps et communauté, et conserver une partie de leurs biens au soulagement des malheureux sujets qui gémissent jours et nuits sous le poid de leur indigne procédé, et encore pour des établissement et entretien des écoles publiques, qui produiroit des sujets digne un jour de faire la gloire et la splendeur du tiers état. En effet, n'est-il pas surprenant pour nous de nous voir forcés de reconnoître pour pasteur des personnes sorties d'un cloître où nous les avons vu se consacrer à la religion par un renoncement au monde et un vœux de pauvreté perpétuel, quand il ne se sont emparés de nos cures que par le deffaut d'un pasteur naturel, qu'ils ont secouru charitablement dans des tems ou des fâcheuse circonstances nous en ont trop malheureusement dépouillés, tant pour notre repos générale que pour notre bien spirituel.

7° Que la totalité des dixmes de chaque territoire soit employés pour la subsistance et logement des curés, vicaires,

maîtres d'écoles, les constructions neuves et entretien de leurs presbitaires, écoles, nefs, chœur de paroisse et généralement de tout ce qui est à la charge des habitants de campagne, à leurs juste décharge par des dispositions de masse annuelle bien combinées, sans oublier les plus pauvres dans le superflus.

8° Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par les articles précédentes, soient rétablies et suppléés par une seule imposition commune à tous les ordres et répartis sur tous les individus de chacun d'eux à raison de leur propriétés territorial, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés distraire de l'imposition territoriale, la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taille, lesquels, par leurs natures, sont plus personnels que réels et doivent porter tant sur le revenu des fonds réelle que sur les facultés mobilaires et personnels, réunir ces objets au rôle de la capitation, pour être gouvernés suivant les règles établis dans les villes pour l'établissement et la répartition de cet impôt.

9° Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilège, soit compris dans les rôles de l'imposition des vingtièmes aussi à proportion de la propriété.

10° Que, pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changements utiles d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

11° Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

12° Enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitants de Bouillencourt en Séry charges leur députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et si elle les trouvent dignes d'être portés aux États Généraux de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Bouillancourt en Séry en l'assemblée tenue le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf pour la rédaction des cahiers de la communauté.

Signé : Jean-Louis Jolly, Jacques-Martin Delhomel, N.-G. Gomet, Jean-Baptiste Rabouille, Jean Tellier, Joachim Tellier, Antoine Delhomel, Éloi Duval, Firmin Crétel, François Dufrenne, Cyprien Caron, Adrien Dimpre, Brice Lesueur, Jacques Caron, François Duval, Augustin Leblond, Jacques-Philippe Morel, greffier, Vaucquet, Adrien Rabouille, Pierre Périmony, Joseph Duval, Jean-Baptiste Pégard, Charles Geoffroy, Delaporte, Jean-Baptiste Morel, Godefroy.

Procès-verbal

Comparants : Louis Pruvôt, Nicolas-François Gomel, Adrien Dimpre, Joachim Tellier, Jean-Louis Jolly, Jean Lesueur, François Lecul, François Duval, Pierre Tellier, Charles Geoffroy, Delaporte, Pierre Carpentier, Augustin Leblond, Jacques-Honoré Duval, Jacques-Philippe Morel, Firmin Crétel, Pierre Roussel, Éloy Duval, Adrien Rabouille, Jean-Baptiste Pégard, Jean-Baptiste Morel, Jacques-Martin Delhomel, Jean-Baptiste Rabouille, Brice Lesueur, François Dufresne, Jean Tellier, Cyprien Caron, Pierre Pruvost, Louis Vauquet, Pierre Pruvost, Antoine Delhomel, Pierre Périmonie, Louis Olivier, Jacques Caron, Pâques Dupuis, Pierre Tellier, Jean-Maxime Breniard.

Députés : Jean-Louis Jolly, Jean-Baptiste Morel, Jean-Baptiste Rabouille.

BOUILLANCOURT SOUS MIANNAY

Archives de la Somme. — B. 319.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté du village de Bouillancourt sur Miannay, bailliage, et Montant, son secours, aussi bailliage, estiment devoir

être présentés à l'assemblée des trois états du bailliage d'Amiens, qui doit être tenu le (blanc), pour y procéder à l'élection des députés, aux États Généraux du royaume convoqués à Versailles le 27 avril 1789, et à la rédaction des cahiers qui doit être faite en ladite assemblée.

Lesdits habitans, corps et communauté de Bouillencourt et Montant donnent pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tous genres qui se sont accrues et s'appesantissent journellement sur eux, au point de leur faire éprouver la plus grande misère et de ne pouvoir fournir aux dépenses nécessaires, non seulement pour soutenir les progrès de l'agriculture, mais encore pour empêcher sa dégradation, que la principale cause de l'état de pénurie où ils se trouvent, provient principalement de la multitude des privilégiés, qui s'accroissent journellement et font refluer sur le tiers état, et particulièrement sur les habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablants, en telle sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, l'agriculture est menacée d'être abandonnée, d'où suivroit la ruine des privilégiés, des non privilégiés, enfin de l'État en général. En conséquence, lesdits habitans donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1° Qu'attendu que les impôts et charges publiques ont pour unique objet de demander la conservation générale de l'État et le bien des différents ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés à jamais.

2° Que tous impôts et charges publiques, tels que la taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le 2e brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretien des chemins, le droit de franc fief, aussi nuisible à la noblesse par la diminution au moins d'un sixième qu'il imprime sur la valeur de la propriété à tous les seigneurs, par celle qu'il opère sur le droit de lods et ventes, tant par la moindre valeur des objets vendus que par le moindre nombre de mutations, enfin même, tant par son peu

de produit que par l'obstacle qu'il met aux mutations productives des droits de controlle et de centième denier, qu'au tiers état sur qui tombe seul le payement du droit.

Les difficultés sans nombre, les frais et les vexations qui accompagnent la perception, tels enfin que la milice par la voye du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentimens de la nature et donne la plus grande atteinte à la liberté, les logements des gens de guerre, si ce n'est en cas de foule, le transport de leurs équipages, l'établissement et entretien des casernes, et généralement tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui, jusqu'à présent, a été à la seule charge du tiers état quoiqu'occasionné pour la conservation générale et commune des différents ordres, soient tous, ainsi que les dénomination de taille et corvées, abolis et supprimés pour toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques dont la suppression est demandée par l'art. précédent, soient rétablis et suppléés par une seule imposition commune à tous les ordres et répartie sur tous les individus de chacun d'eux à raison de leur propriété territoriale, tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés distraire de l'imposition territoriale la capitation et autres objets qui la composent et le 2e brevet de la taille, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels et doivent porter tant sur les revenus des fonds réels que sur les facultés mobiliaires et personnelles, réunir ces objets aux rolles de la capitation, pour être gouvernés suivant les règles établies dans les villes pour l'établissement et la répartition de cet impot.

4° Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilège, soit compris dans les rolles de l'imposition du vingtième, aussi à proportion de sa propriété.

5° Que la gabelle qui, de tous les impôts, est généralement reconnue le plus injuste et le plus désastreux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont l'individu le plus pauvre paye autant que le seigneur le plus riche et qui, outre cette disproportion énorme et effrayante, est encore constituée

en surcroît de dépense par la perte du temps qu'il est obligé d'employer à aller chercher au loin et attendre longtemps la livraison de l'objet de leur imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, et qui essuye d'ailleurs la rigueur, les entraves les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit fréquemment à la perte de la liberté et à des peines dont le tableau fait horreur et a déjà fait promettre la condamnation, sur laquelle lesdits habitans forment le vœu le plus ardent et recommandent particulièrement à ses députés les plus fortes instances en demandant l'abolition absolue de ce cruel impost, en y substituant celuy que les États Généraux jugeront le plus convenable pour le remplacer.

6° Demander aussi la suppression, si les circonstances le permettent, des droits d'aides, controlle et insinuation des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la faiblesse des débiteurs, gènent et allarment toujours la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats qui font le lien de la société, des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées et des disputes perpétuelles toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahost des règlements, l'ignorance et la faiblesse des parties, soit par la modicité des objets et par la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent pour accréditer leur prétention, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier et présenter comme amélioration ce monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruse employée pour y parvenir. Que si les malheurs et les embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les États Généraux veuillent bien détruire les abus innombrables de ces deux régies, en simplifier les

droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toute extensions, en cas que, si sur ce qui sera statué par les États Généraux, il s'élève quelque difficulté, la connaissance des droits de controlle et insinuation des actes et autres droits y joints, soit attribuée, comme l'est celle des aides, aux juges des élections par-devant lesquels les parties lésées pourront se deffendre.

Qu'ils ne soient plus tenus de porter à Amiens le montant de leurs impositions, mais à la ville la plus prochaine de chez eux.

Que les biens des gens de mainmorte ne puissent être donnés à ferme à l'avenir que par adjudication devant notaire, et que les baux subsisteront pour le temps y repris, nonobstant le décès ou la permutation de titulaires.

Que, pour acquitter les dettes de l'État, il soit fait un emprunt de rentes viagères et établi des péages pour l'entretien des chemins.

7° Que, pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, reformer les abus, opérer les changements utiles d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établi des états provinciaux, qui en auront l'administration et nommeront les percepteurs et régisseurs.

Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

Enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soyent comptés par tête et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Bouillencourt et Montant chargent leurs députés de présenter à l'assemblée, et si elle les trouve digne d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté en l'église de Bouillancourt, le seizième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé. — Pierre Rimbaut, Pierre-Alexis Rimbaut, Vulfran Toullet, Allexis Marcassint, Monchaux, Lenel, Daniel Coffin,

Jean-Louis Carpentier, François Gest, René Carpentier, Louis-Joseph Dumont, Lesenne, Hénisare, Thiébaut, Boucher, Flaman, Bourgni, Grevet, Anthime-Jeoffroy Beauvays.

Procès-verbal

Comparants : Jacques-Alexandre Grevet, praticien à Abbeville, Pierre Rimbaut, laboureur, Pierre-Alexis Rimbaut, laboureur, Antoine Geoffroy, Beauvais, laboureur, François Gest, laboureur, Vulfran Toullet, charon, Alexis Marcassin, laboureur, Daniel Coffin, laboureur, Ambroise-Augustin Monchaux, tisserand, Antoine Becquet, manouvrier, Jean-Louis Carpentier, serrurier, Benoist le jeune, couvreur, Honoré Ricquier, domestique, Jean Lennel, journalier, Félix Croizet, journalier, Pierre Carpentier, journalier, Louis-Joseph Dumont, tisserand, François Potrel, journalier, Sanson Hénissart, journalier, Paul Thiébaut, laboureur, Charles-François Boucher, laboureur, François-Claude Bourgin et Augustin Baudron, manouvriers.

Députés : Pierre-Alexis Rimbaut, laboureur, Paul Thiébaut, laboureur.

BOURSEVILLE

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier des doléances du village de Bourseville.

Les habitans du village de Bourseville désirent que toutes les impositions soient supportée par les trois ordres, sans exemption première, et par proportion à leurs revenus, aux offre de faire parvenir directement les deniers de leurs impositions dans la caisse du trésorier royal, par les voitures publique, sans estre néamoins tenu des frais de port; les maîtres des messageries pouvant estre assujetis à remettre et se charger de ces deniers, sous l'escorte des cavaliers de maréchaussée.

La suprétion des gabelles et aides, aux offres de payer, pour tenir lieu des droits que produisent ces fermes, vingt sols par tête, depuis l'âge de sept ans. Cependants si la gabelle supsistoit sur le pied actuel, qu'il fût permis à chaque chef de familles d'employer leurs sels d'impos à tel usage que bon lui semblera, et ce, pour éviter un procès que les employés fonts, dans la persuasion que le particulier a employé du faux sel, lorsque celui qu'ils suposent tel est réellement du sel de leur grenier.

Qu'il seroit avantageux que le tiers état fût afranchy du payment du droit de franc fief. Cette exemption, loin de préjudicier à l'État, augmenteroit le produit par les mutation auquel cette liberté donneroit lieu.

Que le corps du génie fût considérablement réformez et soumis à la censure des assemblées provinciales, qui viseroit leur plan et ordonneroit sur l'utilité des routes proposées, d'après l'avis des communautés sur les terroirs desquelles elles devroit estre établie, attendu que chaque paroisse paye des sommes considérable pour l'entretien des grande route et que très souvent leurs plan présentée comme utile ne sont riens moins. L'exemple en est notoires à l'égard de la grande route projetée de la ville d'Eu à Saint-Valery, car il n'y a aucun espèce de commerce qui la nessaicite; que d'ailleurs le chemin est très pratiquable et que la continuer seroit faire un préjudice tant à l'État qu'aux particuliers. Que l'édit de mil sept cent soixante-onze soit suprimé comme préjudiciable au comerce et au bien de l'État, par la dificulté que rencontre un propriétaire dans l'emprunt des deniers dont il a besoin pour faire honneur à ces engagement, ne pouvant trouver d'acquéreur qu'au détriment de sa fortune puisqu'il faudroit qu'il vendît à perte.

Qu'il conviendroit qu'il fût fait un tarif nouveau pour fixer d'une manière invariable le droit du contrôle, pour ôter aux commis des fermes l'interprétation arbitrère des closes des contrats qu'ils leurs sonts confiés. On désireroit pareillement que le centième denier n'ait plus lieu, moins parce qu'il est onéreux au peuple, qu'à cause de l'amende qu'il encour faute de connoître ces obligations.

Les habitans de Bourseville désirent d'estre afranchy de la milice, que depuis plusieurs années leurs village fourni, tant pour la marine que pour canonier auxilière, avec d'autans plus de raison qu'ils sonts sujets à la garde de la cotte en temps de guères. Qu'il conviendroit que ce service fût réglé par les sindics des paroisse, pour obvier au monopole qui ce sont pratiqué dans les dernière guère pour les clercs de guet, qui, moyennant une rétribution, licentioient la moitié des hommes nommé pour faire la garde.

Qu'il seroit avantajeu que les déclaration du Roy, concernan les mendiant et gens sans aveux, reprise vigueur, parce que la liberté qu'a cette espèce de gens les porte au libertinage, même à voler ceux qui leur donne l'azile ; que le moyent de remédier à pareil abus seroit de prendre le tiers des dixmes pour servir au soulagement des pauvres des paroisses, dont la distribution seroit confié à la municipalité. Les deux autres tiers serviroient à former la portion congrue du curé, qui, cependant, seroient chargées de l'entretien du presbitère, sans toutefois estre affranchy de la contribution proportionnelle ; l'autre tiers formerait pour party la condition du vicaire et l'établissement d'un maître d'école, qui seroit de l'éducation des enfens pauvres.

Fait et arrêté au bureau des assemblées de Bourseville, ce dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Charles-André Frété, syndic, J. Delattre-Colombel, Pierre-Charles Frété, André Parion, Jean Acoulon, Jean-François Farsien, Philippe Douay, André Farsien, Joseph Acoulon, Nicolas Holleville, Antoine Lartisien, Louis Lartisien, Antoine Déglicourt, Louis Ducrocq, Pauchet, Grandsire, Cailleux, François Poirion, F. Machet, Antoine Avisse, Ducoroy, Flamant, Dépond, Dufrica, Dentin, Brunet.

Procès-verbal

Comparants : Charles-André Frété, syndic, Joseph-François Delattre, Jean-Chrysostome Pauchest, François-Antoine Dégli-

court, Jean-Jacques Dépond, Louis-François Grandsire, Jean-Charles Derembure, Adrien Barbe, Philippe Douay, Michel-Firmin Dufrien, Pierre-Augustin Victor, Jacques d'Hentin, Pierre-Charles Frété, Laurent Colombel, André Farsure, Basile Lartizien, Pierre Ducroix, Louis Lartizien, Jean Acoulon, Pierre Bailleux.

Députés : Charles-André Frété, syndic, Laurent Colombel.

BOUTTANCOURT, ANSSENNE ET MONTHIÈRE

Archives de la Somme. — B. 317.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome II, p. 292), excepté ce qui suit.

3° Que les droits prétendu, que les seigneurs ont de faire des plantations dans les rues et communes, ne sont pas moins nuisibles aux pâturages des bestiaux. Depuis nombre d'année que notre paroisse jouy d'une petite commune, il a plut aux seigneurs de cette paroisses de faire une plantation concidérable, tant en bois d'orme qu'en bois blanc, ce qui cause un grand tors à la paroisse, à cause du pâturage des bestiaux, par l'obscuritée de cette plantation. En outre, dans cette état, nous avons estée forcé de faire une délibération qu'a estée omologuée par-devant M. l'intendant d'Amiens, et sur laquelle nous sommes en instance à ce sujet depuis environ trois années, sans pouvoir adopter aucun jugement ; ce qui cause un grand trouble dans la paroisse, des frais qu'il ce multiplie et de la disgrâce de ce voir privez d'un bien estre.

Signé : Gaudebout, Jacques Hiver, Pierre-François Potfer, Pierre-François Caron, Jean-Baptiste Bauhier, Nicolas Rabouille, Étienne Œuilliot, Vincent Œuillot, P. Seigneur, Pierre Bruhier, Antoine Joly, Nicolas Edde, Pierre Queva, Charles-François Fratre, Louis Morgand, L. Seigneur, François-Augustin Ducrocq, Jacques Legay, Jacques Machet, Charles Broyelle, Godefroy.

Art. 13.

Par l'article cidsus, nous ne sçaurions trop nous plaindres des négligences de MM. les ingénieurs des ponts-et-chaussée, en vous exposants les abuts qui ce forme aux traveaux des routes royales. Depuis nombre d'année que lesdites routes commencée et non parfaite, et que nous en payons les impositions, n'est-il pas bien disgracieux pour nous et pour le publiques, de payer des sommes si exorbitante ? Pour notre paroisse seullement, une somme de deux cent soixante-dix livres, dix-neuf sols, par chaque année, sans avoir le solagement de la perfection desdites routes, en outre la disgrâce que nous en surportons. C'est que la routes royale percé depuis notre paroisses jusqu'à Abbeville nous devient très incomode, par l'élévations de plus de quatre pieds de terrasse raporté en notre parroisse ; nos maisons hors d'état d'y pouvoir faire nos demeurs, ni les abbiter, que par une dépence concidérable pour les faire relevez, et une grande partie sont forcé de les metres en couche ; et encore seront-elle mal à cause des débordements des eaux qui s'i répandent, ne pouvent trouvez leurs égoux depuis cette élévations, à l'ouverture de cette route. Nous ne sçaurions trops vous représentée les dégas énormes qu'on fait. Ces odieux ingénieurs ce sont emparé des plands, couppé arbres fruitiers, dépostée les cailloux pour les anquessement desdites routes dans les jardins fruitier et potager, et même dans les terres de nos cultivateurs, depuis plus de six à sept année, sans aucune indamnité, ce qui cause une perte considérable aux particuliers de notre paroisses et se trouve privée d'une partie de leurs bien estre. Nous demandons avec la plus vive instance la perfection desdittes routes neuve, à cause des domages que surporte notre paroisse et par l'impossilité impraticable des anciens chemins, ce que nous désirons ardanment.

Fait et arretté lesdits jours et an.

Signé : Jean-Baptiste Bruhier, Louis Morgand, Gaudebout, Jacques Hiver, Jacques Machet, Jacques Legay, Charles

François, Charles Broyellet, Godefroy, François-Augustin Ducrocq.

BRAY LES MAREUIL

Archives de la Somme. — B. 318.

Les habitans, corps et communauté de la paroisse de Bray lès Mareuil, composée de quarante-cinq feux, assemblés en vertu des lettres de convocation et du réglement fait par le Roy, y annexé, pour la tenue des États Généraux du royaume, en date du vingt-quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, dont lecture a été faite, ont dit et arrêtés qu'il est aussy intéressant pour eux que pour tous les autres sujets de Sa Majesté de représenter aux États Généraux :

Que les abus sans nombre, de toute espèce, qui se sont introduits, se multiplient de toute manière et se commettent journellement dans toutes les parties de l'administration par les commis et préposés à la perception des droits qui existent aujourd'huy, sont absolument ruineux pour le public et particulièrement pour le bas peuple ; que cette raison seule doit suffire pour supprimer entièrement ceux de ces impôts qui seront reconnus pour être les plus désastreux, ou au moins pour faire réformer ces abus.

Les aides et gabelles sont assurément à ranger dans la classe des impôts désastreux, et il n'est peut-être pas un François qui n'ait à se plaindre des vexations et des injustices de toute espèce qui se commettent par les commis et préposés à la perception de ces impôts ruineux pour le peuple. D'abord les droits des aydes, qui sont déjà exorbitans, sont encore augmentés de toute manière par les préposés à la perception d'yceux qui y donnent autant d'extension qu'il leur plait par une plus haute estimation des denrées et marchandises ; et tout récemment ils viennent d'augmenter de trois livres par muids les droits d'entrée ou permis sur le cidre, qui est la seule boisson du pays. Ils ont

encore fait plus : depuis plusieurs années, ils ont assujettis les habitans de la campagne au payment d'un nouveau droit sur le cidre, qu'ils nomment le gros manquant, et ce nouvel impôt est aussy révoltant qu'injuste, puisqu'ils privent par là les campagnards de profiter de leur récolte pour leur propre consommation. Il faut qu'ils boivent ou qu'ils vendent toute leur provision de cidre dans la même année, et qu'ils soient réduits à ne boire que de l'eau l'année suivante, car les pommes ne réussissent jamais deux années de suite, ou, s'il leur reste du cidre pour l'année suivante ils sont obligés de payer le droit du gros manquant. D'ailleurs presque tous les droits d'aydes sont inconnus ; on les exige sous des dénominations si bizarres que l'on n'y connaît rien. Ils sont si exorbitans que, pour les droits d'entrée, il en coûte pour une vache qui vaut depuis vingt livres jusqu'à cent livres indifféremment de prix, six livres, dix sols, cy . . . . . 6 l. 10 s. » »

Pour un porc de dix-huit à quarante livres : trois livres dix [sols]. . . . . 3 l. 10 s. » »

Et pour ceux qui valent plus, trois livres dix sols, cy. . . . . 3 l. 10 s. » »

Pour les foins, à raison du cent, n'importe le poids : six sols, six deniers . . . . . » » 6 s. 6 d.

A l'égard des droits d'entrée pour le cidre, ils ont éprouvés, et on ingnore pourquoy, une singulière variation cette année. D'abord on les a perçu pendant deux mois, décembre et janvier, à raison de dix-huit livres le muid ; puis, pendant le mois de février, à raison de vingt et une livres ; et maintenant ils font payer lesdits droits sur le prix de vingt-quatre livres par muid.

Les vexations des commis des aydes sont si odieuses qu'il est interdit à tout particulier de donner et d'offrir à ses amys un verre de cidre, sans s'exposer à un procès-verbal de contravention. Ce qui est arrivé à une pauvre veuve de la paroisse, à qui les commis ont fait coûter quarante livres ; et ces droits, aussy embrouillés que multipliés, occasionnent beaucoup de faute commises par ignorance, que la bonne foy n'excuse jamais, sans

satisfaire à de grosses amendes prononcées par des hommes qui sont juges et partie.

En ce qui regarde les gabelles, que d'injustices criantes de la part des employés ! Dernièrement, ils ont condannés à quatorze livres d'amende le collecteur de sel de la paroisse, pour luy avoir trouvés deux pots de sel qui luy sont restés après la distribution faite à chaque particulier. D'ailleurs le sel est absolument nécessaire. C'est le menu peuple qui en use le plus, et, comme le prix en est exorbitant, il doit être diminué et marchandise libre.

Quoique le tabac ne soit pas d'une nécessité absolue, néammoins, comme c'est le même peuple qui en fait la plus grande consommation, le prix, qui en est excessif, doit être diminué, ou il doit être marchandise libre.

Le tiers état à la campagne est seul chargé de la taille, capitation, accessoire, industrie et corvées. Le cultivateur paye la taille au double, ansy que les impôts cy-dessus. S'il est en même tems propriétaire et fermier, il paye même presque le triple, en y comprenant la corvée pour l'entretien des chemins. De plus, il est chargé d'une dépense énorme pour la levée de la milice, chargé du droit odieux de champart, dont peut-être il seroit difficile d'exhiber les titres, outre le droit de dixme.

Le contrôle des actes, qui, dans l'origine, avoit été si sagement établi, n'étoit qu'un droit simple et modéré. Mais le droit s'est accru, et cet établissement nécessaire est devenu aujourd'huy un impôt aussy ruineux que les autres, à cause de l'extension que les préposés y donnent journellement et des abus qu'ils commettent sans cesse dans la perception de ce droit. Les droits de centième denier pour les successions en ligne collatéralle sont encore remplis d'injustices et méritent d'être aboli.

Enfin généralement la répartition des impôts subsistans est vicieuse et abusive. La manière dont ils se perçoivent sous différentes dénominations, les voyes sourdes et illicites que les commis employent dans leurs exercices, sont aussy génantes pour le public que contraire à la saine raison. Tout le monde réclame

contre les vexations odieuses qui se font dans toutes les parties de l'administration, et le moyen le plus simple de réparer les maux qu'ils causent à l'humanité seroit, s'il était possible, de les supprimer, en établissant un seul impôt qui seroit également et indistinctement réparti sur tous les sujets du royaume, en proportion de leurs facultés, sans qu'il y ait aucune exemption ni privilège ; ce qui opéreroit indubitablement une diminution considérable sur les frais extraordinaires de régie des droits qui existent aujourd'huy, et nécessiteroit la réforme entière de cette vermine rongeuse de commis aux aydes et d'employés des gabelles que tout le monde déteste, et dont le nombre exorbitant absorbe les deux tiers du revenu de l'État.

Si la province de Picardie pouvoit obtenir de se régir elle même par forme d'états provinciaux, modelée sur celle du Dauphiné, elle trouveroit le moyen par là de faire la répartition des impôts avec justesse, et elle se débarasseroit de tous les commis et employés qui y fourmillent et la désolent.

Depuis 1777, la communauté de Bray, ainsy que les autres de la vallée d'Abbeville à Amiens a été assujettie à un nouvel impôt : c'est celuy du vingtième sur le tourbage des prez, et ce droit exorbitant est de trois livres pour le tourbage d'une pille de tourbe, de sorte que une pauvre veuve de cette paroisse, qui avoit vendu trente-sept verges de prez, moyennant la somme de trois cent livres, fut condamnée par M. Chamon, directeur des vingtièmes à Amiens, à payer au-delà des trois cent livres qu'elle avoit reçu de la vente de son prez, parce qu'il s'y est trouvé plus de tourbes qu'elle ne croyoit. On peut vérifier ce fait par les rôles des vingtièmes, à l'article de la veuve Massé.

De plus la communauté de Bray demande qu'il soit fait défense de laisser sortir les pigeons au tems où on sème le chanvre, avant six heures du matin, afin que les cultivateurs ne soient pas obligés d'être dans les champs dès trois heures du matin pour effaroucher tous ces animaux et les empêcher de manger la semence. Il seroit bon aussy de renouveller les ordonnances et d'en faire de plus sévères au sujet des lapins,

des chiens de chasse et des chasseus, qui gâtent les grains prêts à récolter.

Les habitans de Bray font une réclamation qui est aussy juste qu'intéressant pour eux : celle de n'être point troublée par le seigneur dudits lieu, qui fait des plantation des arbres et des maison dans les rues, qu'ils gennes tous les habitans et rétrésy les rue, qu'il y fait sy mauvais et ynabitables. Nous demandons d'avoir les plantations libres dans toutes les commune, même pour notre profit, et de receuillir les fruits de ces plantations, de disposer des arbres qui sont à nous, comme dépendant de notre propriété.

Remontrances des habitans de Bray, qui demandent en suppliant une imposition en argent sagement établie et versée directement dans les coffres du Roy, pour éviter la fraude qui enlève à l'état des sommes immenses, répartie sur tous les cidres sans distinction ny privilèges, suffisantes pour égaler le produit des fermes dont la suppression est universellement et ardemment desirée, que chaque ordre, sans distinction de privilèges, soit compris dans les rôles de vingtième.

Que la barrière des traites soit renvoyée aux extrémités du royaume pour empêcher l'entrée des marchandises étrangères, et que la liberté du commerce dans l'intérieur du royaume soit entière.

La suppression du tirage de la milice remplacée par de meilleurs soldats que les principales villes enrolleroient aux dépens de la jeunesse des villes et campagnes ; établissement de bureaux sur les grandes routes, où les voitures payeront une somme fixe, destinée à l'entretien des chemins ; le retour périodique de l'assemblée des États Généraux et création en chaque province des états provinciaux, généralement désirée, surtout depuis qu'on éprouve l'heureuse influence des administrations provincialles : ce qui facilitera la suppression de plusieurs charges très couteuses à l'État ; le renouvellement des anciennes ordonnances au sujet du droit de chasse et de pigeonniers. Fait clos.

Signé : Jacques Croutelle, Charles Désavisse, François

Prudhomme, Alexis Désavisse, Hourlon, François Bertoux, greffier, Riquier Massé, Jean Bertoux, Jacques-Paul Legry, Jean Dubos, Pierre Mouillart, Jean-Baptiste Désavisse, François Triboulet.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Bertoux, François Prudhomme, François Hourlon, Alexis Désavisse, Jean-Charles et Jean-Baptiste Désavisse, François Prudhomme dit Fet, Jean Dubos, François Triboulet, François Bertoux, Riquier Masse.

Députés : Jacques Florent, Croutel, syndic, Jean-Charles Désavisse, officier municipal.

CAHON

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain, (tome II, page 292), excepté ce qui suit :

..... parties lézées pourront se défendre.

Il se perçoit un impôt sur les cidres, nommé gros manquant ou trop bu, dans le Vimeu, depuis 7 à 8 ans. Cet impôt occasionne plus de frais en certaines années où il est peu de fruits, à la régie, qu'il ne produit dans les années abondantes. Il doit être aboli comme nuisant aux plantations.

7° Représenter l'inutilité des moines qui employent les gros revenus dont ils jouissent à faire bonne chère, à jouer, à acheter des beaux meubles, à bâtir des maisons magnifiques, en un mot à faire face aux plus grands seigneurs par leur train et leurs équipages, et ne font aucun bien aux paroisses dont ils sont seigneurs et gros decimateurs, et laissent aux curés toute la charge de soulager les pauvres ; curés qui, cependant, n'ont pour ordinaire que la portion congrue ou dixme à peine équivalente. On pourroit refondre les petites maisons dans les grandes

qui n'ont pas le nombre suffisant de religieux, et employer une partie du revenu de ces petites maisons à payer les dettes de l'État, l'autre à quelques bons établissemens, comme bureau de charité, maître d'école, sage-femme, chirurgien. Il ne faudroit point oublier les pauvres fabriques, car il est honteux de voir souvent le bon Dieu si mal logé, si mal servi, les linges, les ornemens d'église étant si malpropres, tandis qu'on voit les meubles les plus riches, les linges les plus fins dans les maisons des moines, qui cependant ont fait vœu de pauvreté.

8° Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changemens utiles, d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

9° Qu'il soit statué dans l'assemblée des États-Généraux sur leur routour périodique.

10° Enfin, que dans cette assemblée les suffrages soyent comptés par tête et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Cahon chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et, si elle les trouve digne d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arresté à Cahon, le quinze mars, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté.

Signé : André Poilly, Lecul, syndic, Dorémus, Hubert Petit, Augustin Thiébault, Bellgueulle, Saintive, Hautfeuille, Pierre Deleuze, greffier, Lesene.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques Lecul, syndic de la municipalité, Hubert Petit, Jean-Chrisostome Devennes, Louis Saintive, Pierre Deleuze, greffier, Pierre Joly, Claude-Éloi Lejeune, André Poily, Nicolas Hautefeuille, Vulfran Becquet, Augustin Thiébaut, Pierre Hautefeuille, Nicolas Bouchard, Jean-François Bellegueulle.

Députés ; Jacques Lecul, syndic, Hubert Petit, membre de la municipalité.

CAMPS EN AMIÉNOIS

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui du Mesge, (tome II, page 36), sauf ce qui suit :

22e Et vu la quantité de feux dont est composée notre paroisse, le souvenir encore récent des droits qu'elle avoit à une seconde messe établie par la dotation d'un prieur ou chapelin, on demande instament que ledit prieur ou chapelin résidera pour remplir les fonctions, ou renoncera au tiers de la dixme qu'il perçoit sur les terroir, et aux cens et servis qu'il tire des possédans, fonds qui en sont grevés; et alors on établirois sur ces produis un prêtre qui rempliroit les vues de la dotation.

23e Réclamant encore les habitans contre les biens donné à l'ordre de Malte situés sur le terroir de laditte paroisse, possédé par le commandeur de Saint-Maulvis, qui se consistent en un tiers de dixme, en une ferme, et en cens et servis qu'il reçoit des propriétaire qui sont tenanciers de sa commanderie. Ces biens jadis ont été donnés par le seigneur de ce lieu pour doter un hôpital de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Cette dotation a été faite en vues de contribuer au bien de la religion; mais actuellement, puisqu'il n'en résulte aucun bien, ne seroit-il pas juste d'en faire l'application aux pauvres de la paroisse, ou du moins nous aider à l'établissement d'un chapellain?

Fait et arrêté à Camps en Amiénois, maison de l'école tenant lieu d'auditoire, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

.....

Observations sur lesquelles sont fondés les demandes ici jointes.....

Biens de mains mortes. — Le prieuré de la paroisse a été possédé personnellement et successivement, jusqu'en 1711 ou environ, par un religieux de l'abbaye du Tresport; mais, depuis ce temps-là, le bénéfice a été résigné en commande, et, à cette époque, le prieur ne réside plus dans la paroisse. Quand au bien de la commanderie de Saint-Maulvis, situé en cette paroisse, on ignore le tems où elle en a été mise en possession, mais ce qu'on sçait, c'est que la paroisse n'en reçoit aucuns secours.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Lemaire, arpenteur royal, Pierre Boucher, laboureur, Jean-François Desavoye, fermier, Nicolas Morviller, François Pruvost, laboureur et marchand, Nicolas Pruvost, laboureur, Nicolas Séclet, munier, Charles Demarcy, Louis Boucher, Firmin Dupond, Louis Boucher, Pierre Guilbert, Jean-Baptiste Leuillié, Firmin Boucher, Jean-Baptiste Leuillié, Pierre Darragon, Pierre-François Darragon, Jean-Baptiste Pannelier, Leroy, Langlet.

Députés : Louis Boucher, Pierre Guilbert.

CANNESSIÈRES

Archives de la Somme. — B. 321.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans et communauté de Cannessières.

Depuis longtemps la campagne est écrasé par les impôts. Le découragement est universel parmy les cultivateurs. On attend le beau jour dont un ministre sage annonce l'aurore.

Les habitans vont icy exposer ce qu'ils croyent le plus aventageux au bien public. Ils demandent :

1° Que dans l'assemblé général de la Nation pour la réformation des abus, les avis soient comptés par tête, et non pas suivant le nombre des trois états.

2° Que la justice soit réformée.

3° Qu'il n'y ait plus qu'une seule coutume dans tout le royaume, qui soit faite sur celle de Paris et d'Orléans.

4° Qu'il y ait un nouveau code civil, qui soit débarassé de toutes les formalités qui multiplient les frais.

5° Que les formalités pour les décrets et ventes des biens immeubles soient abrogés ; de sorte qu'à deffaut de payement après l'établissement de la saisie, on puisse vendre sur une simple affiche, à la charge par l'acquéreur de prendre lettres de ratifications.

6° Que les formalités des retraits soient égallement abrogés et que le retrait ne soit plus qu'une simple action.

7° Qu'il y ait un nouveau code criminel, et que l'accusé puisse prendre un déffenseur.

8° Qu'il n'y ait plus qu'un seul parlement.

9° Qu'il soit établi des conseils supérieures dans chaque province.

10° Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridiction [d']impôt. C'est surtout dans cette partie que les abus se sont multipliés ; ils sont sans nombre.

Tailles. — Cet impôt est devenu accablant. L'imposition est arbitraire. Pour la répartir égallement entre les sujets taillables, il faudroit qu'il y eût un cadastre général des revenus ; il n'a jamais été fait. Chaque paroisse devroit avoir cependant un contengin fixe à fournir, sauf à l'augmenter ou diminuer. Il n'en a jamais eu d'arrêt. Tout est arbitraire.

On demande la suppression de cet impôt, pour être suppléé par un autre plus raisonnable et qui ne soit pas soumise à l'arbitraire.

Capitation et accessoires. — Cet impôt est encore plus odieux. La capitation devroit être perçu d'une manière uniforme, suivant les différentes classes. Au contraire, il n'y a rien de positif, pas de loix sur la distribution de cet impôt. Un riche bourgeois, un négociant, qui fera pour un milion d'affaires, seront taxés depuis six livres jusqu'à vingt livres et quarante livres,

tandis qu'un fermier de bien de campagne, qui fait valoir un fermage de 2.000 livres, paye au moins 200 livres.

On demande en conséquence :

1° La supression de cet impôt, pour être remplacé par un autre qui soit uniforme dans tout le royaume.

2° Dans le cas où cet impôt devroit subsister, qu'il soit procédé à un tarif de ce que chaque sujet noble ou éclésiastique ou roturier doit payer, en distinguant toutes les classes,

Aides. — C'est de tout les impôts le plus compliqué par le nombre infini de loix que les traitans ont fait prononcer dans des tems malheureux. Un impôt doit être réglé d'une manière réelle, précise ; la moindre interprétation est une vexation.

Les frais de perception en cette partie sont aussi écrasants qu'afligeants. La moitié de l'impôt au moins est employé en frais de régie. Les commis exigent leurs droits le sabre à la main, et toujours procès sur procès, sans que nul puisse savoir ce qu'il doit.

On demande en conséquence :

1° La supression des aides.

2° Si les malheurs de l'État exigeoient une continuation, que les droits soient perçus à la fabrication par un seul buraliste nommé par les officiers municipaux des paroisses, et qu'il ne soit plus question à l'avenir des droits d'entrées et de sorties, du bu et du trop bu.

Gabelles. — Cet impôt est le plus terrible, surtout pour la campagne. Le sel est à 14 sols la livre, et les grennetiers vendent jusqu'à la crote de ceux qui entrent dans le dépôt ; en sorte que, dans le sel d'impôt, il y a au moins un dixième de corps étranger. Le pauvre est obligé de se passer de sel, et de là des maladies épidémiques. Le tabac est une dépense voluptuaire dans le principe, mais il est devenu de nécessité. Pourquoi en empêcher la culture ?

Les frais de régie sont immenses dans cette partie, et, pour la maintenir, on entretient une armée de soixante-dix milles hommes.

Douanes. — On demande qu'elles soient reculées à la frontière du royaume, afin d'établir la liberté du commerce entre toutes les provinces pour les denrées qu'elles peuvent produire.

Contrôle, insinuation, centième denier, franc fief. — L'établissement du contrôle est nécessaire pour assurer la date des actes et empêcher les faus.

L'insinuation légalle est égallement nécessaire pour la publicité des actes.

Mais le centième pour les successions collatéralles est un droit odieux.

Le droit de franc fief est nuisible et empêche le commerce.

On demande :

1° Que le contrôle subsiste, mais qu'il soit fait un nouveau tarif, qui fixe tous les droits en les rapelant à la première institution.

2° Qui en soit de même pour les insinuations légales, et que ces deux premiers soient dégagés des sols pour livres ajouté au principal.

3° L'abolition de l'insinuation bursale, centième et droit de franc fief.

Droit de greffe, petit scel, contrôle des épices, des dépens, papiers et parchemins timbrés, présentation, congé, deffaut, acte de voyage. — Le Roy doit rendre justice gratuitement à ses sujets et, en conséqueuce, on demande la suppression de tous ces droits et la cassation des baux des greffes, à la charge d'une simple rétribution au greffier, laquelle sera réglée suivant l'importance des jurisdictions.

Dixmes éclésiastiques. — Elles étoient domanialles et fiscalles dans leur principe. Elles ont été démembrées du domaine de la couronne, ce que prouve particulièrement l'ordonnance de saint Louis du mois de mars 1729.

On demande en conséquence que les dîmes soient otées au clergé et remises à la propriété des François, à la charge de payer les impôts à l'instar de la concession primitive.

Jamais on n'a fait sentir au Roy l'importance des dixmes.

Suposons un journel de terre du Vimeu produisant cent gerbes. Le décimateur en perçoit huit. Ces huit gerbes sont appréciées huit livres depuis plus de quarante ans. Le cultivateur paye pareil nombre de gerbes pour moissonner. Sur un cent il ne reste donc au cultivateur que quatre-vint-quatre gerbes. La gerbe du cultivateur est apréciée seize sols, parce que la paille est destinée aux engrais. Sur ce pied, la dépouille de bled produit 68 l.

Mais il faut qu'il paye pour 2 années de fermage.	40 l.
Pour la semence	10 »
La culture revient à.	22 »
La taille pour deux années.	4 »
Capitation et accessoires	4 »
Corvées.	2 »
Engrangement.	1 »
Liens.	1 »
Total	84 l.

La dépense excède donc le produit de la dépouille, et comment le cultivateur subsiste-il ? Par son industrie, en nourrissant des bestiaux. Mais la pluspart des cultivateurs, ruinés d'ailleurs par les autres impôts, sont écrasés.

Si on compare la dixme à la propriété, elle en est le cinquième. Si on la compare aux impôts, elle égale la taille et la capitation. Telle est son importance.

Dixmes royalles. — Les nobles et bourgeois la demandent pour impôt unique.

Du calcul de la dixme éclésiastique résulte :

1° Que les deux dixmes ne peuvent concorder sans écraser les campagnes.

2° Que l'une d'elle entrènera toujours le découragement.

Tous impôt pris en nature sur le cultivateur l'apauvrit, lui ôte la faculté de faire des élèves ou des engrais.

Vauban n'a pas assez prévue l'impuissance du laboureur.

Biens éclésiastiques. — On demande :

1° La suppression des ordres religieux contemplatif et la réunion de leurs biens au domaine de la couronne.

2° Que tous les biens d'églises, ceux même des ordres suprimés, contribuent égallement aux portions congrues des curés, et que ces portions soient fixés à 1.500 l.

Au payement des portions vicarialles, portées à 1.000 l.

Au payement des réparations et reconstructions des cœurs, cancelles, nefs, clochers, presbitaires des paroisses.

3° Que tous ces biens contribuent aux impôts, comme les autres biens nobles.

Champart, droit de banalité, de poules et chapons, etc. Péage et autres droits fiscaux. — On demande l'affranchissement de ces droits, ou la faculté de les racheter au dernier vingt.

Impôt unique. — Il ne faut qu'un impôt, qui remplace tous les autres. Le vingtième peut suffir d'ailleurs. Il se lève sans frais. Mais, pour que la répartition soit juste, il faut un cadastre général. Il a été ordonné et les cours l'ont rejettées comme trop dispendieux. Au contraire le travail est facile : il suffit de faire l'arpentage de chaque terroir, et par canton etc. Les continences sont fixés. Il est facile d'arrêter entre les officiers municipaux et un commissaire le revenu des immeubles sur la pluralité des baux, en adoptant le prix moyen.

On peut en faire de même pour les maisons de villes.

L'opération faite, il faudra la rédiger en double, dont l'un restera aux communautés pour former les rôles, et l'autre sera remis dans un dépôt public.

Et comme il n'est pas juste que celui qui n'a pas la propriété ne paye rien, il paroît bien d'imposer le locataire au tiers du vingtième du bien affermé.

On demande donc que le vingtième soit substitué à toutes impositions, que les fermiers et locataires payent le tiers du vingtième au lieu de capitation, qu'il soit fait un cadastre dans la forme ci-devant annoncée, et enfin qu'il soit fait défense aux

propiétaires d'affermer sans diminution du vingtième, et que toutes autre lettres à cet égard soient déclarées nulles.

Corvées. — Les corvées personnelles sont abrogées, mais l'entretien des grandes routes a été mal à propos reporté sur la campagne. Les grandes routes sont utiles pour le passage de troupes, le commerce, le luxe des équipages. Les corvées doivent donc être prises sur la masse publique des impôts.

On demande au surplus :

1° L'abrogation de la vénalité des charges.

2° Que les juges soient élus et pris dans le nombre des avocats consultants, qui leur soit [accordé ?] un revenu pour soutenir leur dignité, et qu'ils aient au moins la noblesse personnelle.

3° Que les offices de secrétaire du Roy soient suprimées.

4° Que, pour la noblesse d'extraction, tout se réduise à de simples honneurs, prérogatives, prééminences.

5° Que les évêques, abbés et autres éclésiastiques soient tenus de résider dans les lieux de leur bénéfice.

6° Qu'il n'y ait qu'un seul poids et une seule mesure.

7° Que dans toutes les foires et marchés il y ait un tarif imprimé, affiché dans un lieu apparent.

Fait et arrêté en l'assemblée général des habitants et remis aux députés nommés par le procès-verbal de ce jourd'hui vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour par les députés y insister à l'assemblée provinciale, et ont les délibérants signés.

Signé : Dupuis, Parment, Poultier, greffier, Bacquet, Desenclos, Heurtois, Félix Parment, Dieudonné, Thomas Delaporte, Michaux, Nicolas Boilleux, Plet, Lévêque, Parment.

Procès-verbal

Comparants : Adrien Lévêque, Boniface Parment, Jean Lefort, syndic, Poultier, greffier, tous membres de la municipalité, Bonhabit, Bacquet, Deheucourt, Heurtois, Félix Parment, Dieudonné, Thomas Delaporte, Michault, Nicolas Boileaux, Plet.

Députés : Adrien Lévecque, François Parment.

CANTEPIE-ILE-SAINT-HILAIRE

Archives de la Somme. — B. 317.

Cayer de doléance, plainte et remontrance de la paroisse de Cantepie-Isle-Saint-Hilaire.

La communauté représente qu'elle paye austant d'impôts aux fermier généraux qu'au Roy, même qu'elle est tenus à l'entretiens des grand routte; ce qui surcharge le peuple du paiment d'une somme évaluée aux environ de la moitiée de locations de leur terre.

Le tierze état pay le selle soixant-quatre livre le minot, et le peuple et obligé de consommer pour leur usage, par chaque tête, entre dix à douze livre en argen de selle par ans. Ils n'ont aucun droit de faire aucune grosse salézon. Chacun des habitant est obligé d'aller au grenier chercher le selle au surplus de leur gabelle, car ces fréquantes visite qu'il reçoivent des employés tendent à leur ruine, puisqu'il sont obligé de composer avec eux sur le simple soupçon de contraventions. Et l'on désireroit que cet gabelle soit suprimé, pour évitter à plu grand frais, vu que ses Messieurs sont presque toujour juges et partie de leur prosés.

Les particulier prouve encore le maleur de paier pour sa consomation trente-six sols par muid de cidre de son crû, qu'il se nomme tros bus, et quand il arive que cette boisson n'est point suffisante à sa consomations, et qu'il est forcé d'avoir recour à la province qui l'avoisine, qui est la Normendye, quoiqu'il n'ait que la rivierre de Brèles à travercer, il faut qu'il luis en coûte quatre livre, un sou pour muid de droit, et huit sols par septiers de pommes, en les acheptant à son voisin. Et l'on désireroit que set compagny, qui est la compagnie des hède soit détruite entierrement, et s'es le désir de tout le pubique du tierre état.

Les habitant ont à se plindre des dégâts que font les lapin et les pigeons et les bêtes fauves à leur récolte, que les seigneur

font garder avec autent d'exaititude pour leur seul plésir, et qui, pousant ce plésir sy loin qu'il vexant leur vassaux en leur intantant des procès ruineux et attentatoire à leur liberté, ayant justice à eux appartenant.

Les habitant représente que leur village est située sur un lieux de passage qui est grand routte de la ville d'Eu à Paris, qu'il a été construit de nouvelle routte qu'ils entretiennent par le payement des corvés, et qu'il paretroit plus naturelle et plus utile qu'ils contribuassant à l'antretien de la leur, qui est devenu innabitable ; tandis qu'en la faisant élargir suivant l'ordonnans, elle serait susceptible d'améliorations et devienderait très utille pour l'exploitation des denrées. On représente que la situations de la route n'exige aucune détour. On désire qu'elle soit suivie telle qu'elle est.

Les habitant demandent la réunion des deux communauté en une seul. Elle est divisé en deux généralité : savoir, Rouen et Amiens, Ponthieu et bailliage. La paroisse désire être réunie et ne payer q'un seulle impôt. Que les impositions royales soient répartie à portion égale sur les trois ordres et que le riche ne soit pas exempté et le pauvre chargé.

Que le peuple soit exempt de la taille personnelle et industrielle. Celui surtout dont les bras fournissent à peine au nessesseire doit-t-il retrencher sur sa journée le produit de ses sueurs ? Ce seroit le moyens de le décourager plutos que d'émouvoir son industrie.

Les habitant dessireroit avoir au moin trois juges nommé par les justiciable des trois ordre assemblé par député, que le seigneur n'aurait pas le droit de destituer.

Que les poids et mesures se trouvent égales partout pour las tranquilité publique dant tout le roiaume.

Le drois de centième deniers est une charge pour les habitant de la campagne. La plus part ignorent se droit et se trouvent, par leur ignorations, forcé de le tripler après l'expirations des six mois.

On demende qu'il n'y ait point de prescriptions entre corp

d'héritage et terre non bornés. Le laboureur qui par an aurait entrepris de quatre sillons — ce qui paroit imperceptible — peut nuire avec le tems à son voisin et anticiper beaucoup sur lui. Il convienderait de publier une loy qui forceroit l'anticipateur à restitutions sur la représentations des titre. Qu'il soit ordonné des paines sévères contre ceux qui seront convincu d'avoir arraché des bornes ou déplanté. Que le coupable soit amendé et deshonoré aux yeux des habitant par l'exclusion de toutes charges.

Que les mêmes paines soient prononcé contre les voleur de grains dans les campagnes, et prison au cas de récidive. Obliger les curés de lire l'ordonnance toute les ans avant la moison.

Les habitant préféreroient l'impôt territoriale en argens au lieu de grains. C'est oterre au cultivateur la plus grand ressources de la culture, les moiens de moin amander les terre.

Les seigneurs des rivièrre, qui arrosent les prairris de cette paroisse, laissant combler la rivierre par le peu de soin qu'ils font apporter à la curer, il bénéficient de sont produit et en négligent les charges. Cependant les prairry et basse terre en sont endomagé; les communes en souffrent, et les bestieaux qui les pâturent ne peuvent point les abiterre.

Les habitant de cette paroisse on de toutempt reçu un secour de vingt à vingt-cinq livre de pain pour les pauvres par semeine de Mesieur les religieux de l'abbaye du Lieudieu, voisin de ce village. Depuis vingt-cinq à trente ans, l'usage s'en est perdu et ses messieur n'en payant plus riens. Il est facille cependant de faire attester aux anciens de set paroisse que set aumonne étoit payé exactement deux fois par semeine, le mercredy et semmedy, et qu'il en reçoivent encorre du curé de Bouvincourt quarant-huit boissaux de bled et quarante-huit boissaux d'avoines, ancienne mesur de Gamache. Que pour acquiter cette aumonne on demande s'il seroient possible de faire profiter les pauvres de se biens-être dont ils ont tans besoin.

Les habitant ignorent qu'elle sont les motifs de l'auguementa-

tion du blés. Il n'ent peuve soupsonner la cauze, mais ils se plaignent à juste titre de la cherté de set denré, et ce trouvent à l'inpossibles de subsister, sy cela dure. On demande une loix sévère pour enpêcher l'exploytation hors du royaume.

Les habitant de set paroisse demande que la cure de sette paroisse et suffizaumant de revenus pour avoir un vicaire, ou qu'il soit payé sur le bénéfice.

Signé : Boucher, syndic, Honoré Preuvost, greffier, Pierre-Charles Grognet, Stoup, Lugand, Pierre Maquehen, Cerisy, Louis-Charles Lugand, Nicolas Vilain, Théron, Hallez, De St-Germain, Fruitier.

Procès-verbal

Comparants : Charles-Antoine Boucher, clerc-lai et syndic, Morel-Hubert Prévost, greffier, Pierre Maquenin, Nicolas le Vilain, Pierre-Charles le Gronnier, Antoine Lugan, Antoine St-Germain, Antoine Vatré, Louis-Charles Lugan, François Hallet, Nicolas Hallet, Jean-François Cérisy.

Député : Charles-Antoine Boucher, syndic.

CAUBERT

Archives de la Somme. — B. 319

Mémoire des plaintes et doléance fait en l'asemblée du villages de Caubert, tenues en vertu de la lestre du Roy du vingt-quatre janvier 1789 pour la convocation des États Généraux, dans laquelle assemblée ont été les articles suivantes :

1°. La caumunauté de Caubert et composé de trente feux, compris les chambre, et imposé à la taille à 325 l. 16 s. ; pour accessoire, à 200 l. ; et pour la capitation à 233 l. ; pour la corvées et entretien des chemins royaux, à 103 l. ; lesquelle somme forment ensemble celle de 861 l. 16 s., pour un très mauvais térin, sont seul payé par les cultivateur de Caubert.

Les vingtièmes payé par les propriétaire de la ville et de la campagne, comme des biens fonciers que ses charges sont imposés, elles doivent être payé également et suporté par les propriétaire. Cependant le cultivateur est aujourd'huy le soutien et la ressource de l'État. Depuis la décadance du commerce il est accablé par le poids des susditte charges, puisqu'il paye seul plus de deux tiers des impôts royaux.

2°. Les corvée et confection des chemins royaux et entretien des pont et chaussée : tout ses objets ne sont apprésants qu'un vrai brigandages, sauve respect à sa Majesté, car, depuis qu'on paye les corvée, les chemins doivent être pavée. Mais nous ne voyons partout qu'un argent mal gagné qui fait briller les ingénieur, piqueur et gros entrepreneur, au grand préjudice des pauvres cultivateurs. Nous voions les piqueurs passer sur la route un fois ou deux par semaine. Cependant il son gagé de cinq à six cent livres, et même beaucoup plus. Voilà la taille d'une paroisse et encore sont-il plusieurs pareseux sur la même route. Nous voyons avec peine une provision de caloux pour plus de quatre à cinq ans sur la grande route qui conduit d'Abbeville à Blangy, et qui passe sur notre paroisse. Puisqu'il y en a de desposée depuis douze à treize ans sans qu'on les ai employé, et qu'on n'en a fait placer des autres à l'endroit, c'est ce qui multiplie tous les jours des frais aux communauté, tandis qu'il y a des rues impratiquable, choses qui porte grand domages au térein des cultivateurs qui, accablé par les corvées annuels, ne peut remédier à son utilité. Et pour prouver que c'est un vrai brigandages, c'est qu'on éloigne les paroisse de cinq à six lieu l'une de l'autre. Sy on vouloit en faire un détail des abus, on n'en finiroit pas, attendu que, faute de pont, la route tien les eaux, ce qui a été vu par M. le conte de Caulière au mois de juillet dernier, en faisant sa visite.

3°. Les aydes et finance, dont l'abolition est une demande, et un veu publique et qu'on doit regarder comme le fléaux des villes et campagne, tant par les exagération énormes que par les droit exorbitans et les amandes arbitraires exigé et indûment

perceues. Les droit exigé pour les boissons surpassents la moitié de la valeurs intrinsèque, surtout dans notre province de Picardie, tant pour les droit de la campagne que pour l'entrée de la ville, en sorte que la boison qui ne coûte, telle que le cidre qu'on vent trois sols le pot, revient à 7 à 8 s. le pot pour le vendre en détail.

4° Les amandes arbitraire exigé et indûment perceues. Un voiturier rencontré par les commis aux aides avec une voiture de pomme est arrêté, sésis et amendé. Est-il injustice plus criante, puisqu'il n'est rien due pour des pommes? De plus, des parents assemblés pour se récréer chez un chef de famille, les commis entrant dans la maison, trouvant de la boisons sur la table, font un procès au maître qu'il n'est quitte avec eux qu'en leurs donnant autant d'argent qu'ils en demande. Les fais ne sont point rare. Nous ne parlons pas icy de cette nouvelle invention du trop bu. Le détail en est audieux et les malversation trop multiplié.

5°. La gabel n'est pas moins odieuses. Le sel à 61 l., 12 s. le minot. Encore, n'a-t-ont point la liberté de s'en servir de celui qu'on donne pour pot et salière, à usages des grosses salésons. Qu'un particuliers achète deux livre de viande pour son usage, il ne peut ce servir du sel qu'il a reçu pour pot et salière ; il lui faut un billet de grosse saléson, objet de 3 l., 15 s , 6 d. pour deux livres de viande. Autrement, amende arbitraire et proportionné au faculté des délinquant. Il est de même pour une cruche de bœure. Si on entroit dans un plus long détail, on ne veroit partout qu'injustice dans perception des droit de gabelle et autre.

6°. Les octroye mal administré. On paye partout les denrée qu'il entre dans la ville des droit inconnut qui dure toujours et qu'on ignore avoir été créé par l'autorité royal, droit qui ne sont point pereçues dans les autres ville.

7°. Les chasseurs et braconnier qui gâte les grains dans le tems de la moison. Il faudroit une défance émanée de Sa Majesté et un règlement pour les tenir dans leurs devoir.

8°. Les nobles et habitans des villes, qui posède le meilleur biens de nos campagnes, sont exempt, sauf les vingtièmes, de nos imposition.

Il a été enfin arrêté et conclu dans laditte assemblé que, pour le bien de l'État et pour détruire les abus qui ce sont introduit dans l'administration et perception des impôts, qu'il n'y eu qu'un seul tribus payé indistinctement par les trois états, et un seul receveur établie dans chaque province, pour être versée dans le trésor royal. Ce seroit le moien de simplifier la recette et la dépence.

9°. Il a été pareillement dit en l'assemblée que les gros abbayes, tant séculiers que réguliers, qui possède des revenus immenses soient pensionnée et le surplus être employé au dette de l'État.

Fait et arrêté le vingt et un de mars 1789, en l'église de Caubert, ensuite de la nomination des députés.

Signé : Delcuze, Dumont, Bournonville, Baillon, Anseau, Boulonnois, Desen, Sellier, Bilard, Francière, Claude Quenus, marque + de François-Pascal Dingeon, marque + de Jean Quenu, marque + de Charles Hernas.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques-François Delecuze, Charles Bournonville, Antoine Dumont, Charles Baillon, Jean-Baptiste Anseau, François-Pascal Dingeon, Jean Quenu, Antoine Boulonnois, Pierre Desen, Antoine Sellier, Louis Francière, Charles Billard, Charles Herna, Claude Quenu.

Députés : Jacques-François Delecuze, Charles Baillon.

CAYEUX

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier de doléances, plainte et remontrance des habitans de la paroisse de Cayeux, dans l'assemblé général desdits habitans tenue cejourd'huy, quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf,

en exécution des ordres de Sa Majesté, porté par la lettre donné à Versailles, le vingt-quatre janvier dernier.

1°. Font d'humble représentation sur la multiplicité des impôts dont le tiers état est chargé.

2°. Demande que les impôts de toutes espèce qu'il sera indispensable de laisser ou d'établir soient supporté à l'avenir indistinctement par les trois ordres.

3°. Que ceux qui seront chargé de la répartition généralle de la province la fassent de manière qu'on paye autant sur un revenu égalle à la ville comme à la campagne.

4°. Que le produit des impôts qu'il sera indispensable de laisser subsiter soient porté plus directement au trésor royal.

5°. Qu'il soit fait un tarif clair de tous les droits qui se paye aux receveurs des domaine; que ce tarif soit registré de manière que chacun puissent savoir sy l'on ne luy demande point des droits qui ne sont pas due.

6°. Qu'il soit fait égallement un tarif sur les droits d'aide.

7°. Demande que MM. les abbés, dont les revenue notament consistent en dixme, soient tenue de résider six mois de l'année dans le lieux de leurs bénéfice, ou de laisser aux pauvre de la paroisse, qui ont tant de droit sur ces revenus, un dixième du profit de ces dixmes.

8°. Qu'il soit fait deffense à MM. les curés de jouir par eux-mêmes de leurs dixme. En les affermant, ils éviteront biens des difficulté auquel la levée desdites dixme donne lieu; et en ne s'occupant plus de grain, de fourages et de chevaux, ils auront plus de tems pour remplire les fonctions de leurs ministère et se feront plus respecter de leurs paroissiens. On ne pouroit objecter à cette demande que la modicité des revenues de certaine cure; en ce cas, elles doivent être augmenté assez pour que les curés puissent vivre indépendament de toute industrie. Il est tant de bien éclésiastique dont l'employe et bien différent de ce qu'ils doivent être, qu'on peut en sacrifier une partie à la subsistance honnête des curés et des autres prêtres nécessaire.

9°. Que les cultivateurs ne paye point une industrie plus forte à proportion de leur profit que les négociants ne payent les leur. Il est certain que la taille d'exploitation n'est rien autre chose que l'industrie du cultivateur. L'on paye à Cayeux, par chaque journal de terre, pour l'exploitation seulement, quarante sols. Les cultivateurs seroient heureux s'ils gagnoit huit livres sur chaque journal de terre. Il paye donc un quart de ce qu'ils gagne. Seroit-il possible qu'on trouve une raison pour les imposer plus que les marchands dans les villes.

10°. Qu'il n'y ait aucune exemption pécuniaire ny privilège, et que chaque espèce d'imposition soit porté sur un seul et même rôle, qui sera commun aux trois ordres.

11°. Que chaque rôle ne comprenent que les immeubles de son clocher, quoyque du même département. A'ors l'ordre des impositions ne se trouvera dérangé que par des événement.

12°. Que toutes les rentes assigné sur le Roy, tous capitaux produisant interrest, soit assujétie aux mêmes subside que la propriété foncière.

13°. Que la taille soit l'impôt de l'occupeur, car n'est-il pas extraordinaire qu'un homme de campagne, qui joui de son bien, se trouve doublé aux impositions et qu'il paye encorre la taille du bien qu'il donne à ferme; qu'il raporte même aux impositions de sa paroisse les biens qu'il a en dehors? Pour lors, les revenus de ce propriétaire ce trouve altérée par la taille, le vingtième et les charges localle, et c'est d'après ce régime que l'on voye à regret les riches laisser la campagne pour se retirer dans les villes.

14°. Que chaque rôle soit formé par lettre alphabétique de noms d'homme et le recouvrement en deviendra plus facile, surtout pour des collecteurs souvent peu instruit.

15°. Que chaque municipalité tienne un registre cotté et paraphé, *ne varietur*, où seront portés les déclarations des immeubles de chaque paroisse, et chaque taillable déclarera le nombre de ses pièces de terre, avec leur continance, et ce, canton par canton. Alors ce sera le vray moien pour que rien n'échappe aux impositions.

16°. Qu'il soit infligé des peines sévères contre ceux qui seront convaincus d'avoir fait des fausses déclarations ; qu'ils soient non seulement triplés, mais même qu'ils soient déshonnorés aux yeux de leurs concitoiens par l'exclusion absolue de toutes charges et fonctions municipales ; qu'ils n'aient même plus le droit de voter dans aucune assemblée de leur paroisse.

17°. Que les vingtièmes et quatre sols pour livre soient converties en impôt territorial, qui sera taxé sur les terres suivant leur classe et non suivant leur location, ce régime offrant et suggérant trop d'entraves pour en alléger le joug.

18°. Que les paroisses où il se trouverra deux et trois moulins, qu'ils soient affermés à autant de fermier non parents qu'il se trouverra de moulin. Comme aussy qu'une loi générale suprime les banalités, car ces sortes de fermiers sont dans une classe d'homme qu'on ne peut trop surveiller.

19°. Que les paroisses qui fournissent au Roy, en temps de paix comme en temps de guerre, des mathelots, des charpentiers, des voiliers, etc., soient exemptes du tirage de canonniers, auxilières et gardes-côtes, et que ses habitants ne servent sans aucun privilège d'exemption, que pour se garder.

20°. Que MM. les commissaires des chasses soient tenus, autant faire que se poura, de se rendre les jours de dimanche ou fête sur les lieux où ils auront des revues ou levées à faire. Ce seroit le moien d'épargner bien des dépenses, bien des pertes de temps de pêche si intéressante, que les marins sont obligés de surporter au jour de commodité de leur commissaire, en se déplaçants de deux à trois heures, souvent au nombre de cent homme, qui forme des équipages pour obtenir leur rôle pour faire la pêche du macraux ou du harang.

Fait et arrêté par nous en l'assemblée de la susditte paroisse, lesdits jour et an que dessus, et avons signés.

Signé : Parmentier, syndic, Bruslé, Morel, Dupays, Couple, Baptiste Tellier, Jacques Tavernier, Micquignon, Brunel, Hoingne, Maupin, Fournier, Claude Maupin, Nicolas Morel,

Nicolas Dergnies, Jacques Mocondhuy, Lecat, Fournier, Jean-Charles Morel, Micquignon, Maclard, Carmier de Préville.

Procès-verbal

Comparants : François Dufestel, Nicolas Vatel, Claude Dufresne, Joseph Roussel, Jacques Vatel, Yve Fournier, Charles Descamp, Jean-Charles Micquignon, Joseph Fournier, Charles Doudet, fils d'André, Charles Foussien, Charles Franchome, Laurent Dupays, Jacques Le Cat, Charles Doudet, François Doudet, Pierre Mopin, Pierre Bocquet, François Sagué (?), Laurent Holleville, Jacques Holleville, Charles Fourdrin, Nicolas Delattre, Simon Doudet, Charles Malet, Baptiste Deloison, Antoine Delattre, Jean Deloison, Pierre Deloison, Adrien Fache, Laurent et Jacques Quenehen, François Quenehen, laboureurs ; Mathieu Bocquet, Jean Bocquet, Laurent Bocquet, Nicolas Bocquet, Joseph Bocquet, Nicolas Fonteine, Jean-Baptiste Fonteine, Louis et Flour Desenclot, Nicolas Buignet, Michel Mopin, Adrien Gest, chasse-marée et laboureurs ; Jacques Hoingne, M. Joseph-François Fleury, M. Claude Parmentier, marchands drapiers ; M. Louis Brulé, notaire audit lieu ; Claude-André Machart, Nicolas Micquignon, Nicolas Baucher, Jean Herbet, brasseurs ; Paul Brunet, Nicolas Morel, Charles Bon, Antoine Quenehen, François Morel, Jacques Boche, Nicolas Morel, Jacques-Mathieu Goré, Antoine Morel, François Mocondhuy, Louis Dergnies, Philippe Forestier, Charles Bon, Pierre Le Cat, Maxime Le Cat, Jean-Pierre Rique, François Le Maire, Antoine Sauvage, Honoré Le Maire, Nicolas Vilfroid, Louis Caron, François Fonteine, Magloire Fournier, Antoine Morel, Charles Morel, François Sauvage, Jean-Baptiste Jacques, Nicolas Jacques, Nicolas Herduntan, Charles Canteleux, Charles Dufresne, François Micquignon, Nicolas Goré, François Couillet, François Tellier.

Députés : Claude Parmentier, Louis Bruslé, notaire, Nicolas Valet, laboureur, Jean-Charles Mopin, Jean-Baptiste Couple.

CERISY-BULEUX

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier semblable à celui de Cannessières (Tome IV, p. 89).

Signé : Toussaint de Dourlens, syndic municipal, François Dourlens, Poirée, Martin Tirmont, Jean Flutre, Toussaint Verdure, Jean-Baptiste Bizet, Jean-François Bizet.

Procès-verbal.

Comparants : François Dourlens, Jean-Baptiste Bizet, Jean-François Bizet, Jean-Antoine Berton, Jean Flutre, Joseph Bazot, Toussaint Verdure, Pierre Dallery, Martin Tirmont.

Députés : Dourlens, Poirée.

CHEPY

Archives de la Somme. — B. 318.

Plaintes et doléances de la paroisse de Chepy du ressort du bailliage d'Amiens.

Les soussignés, après avoir conféré ensemble, conformément aux ordres et à l'intention du Roi, tant des remontrances, plaintes et doléances que de moyens et avis qu'il leur importe de proposer en l'assemblée préliminaire du tiers état du bailliage d'Amiens, désirent ce qui suit, savoir :

1°. Que les délibérations soient données par tête et non par ordre en l'assemblée des États Généraux.

Raisons : Il est très important pour le tiers état, ou plutôt pour le bien public, que les délibérations en l'assemblée des États Généraux soient données par tête et non par ordre, parce que le tiers état, en cette assemblée, sera presque toujours aux prises avec l'ordre du clergé et celui de la noblesse, qui ont les mêmes privilèges à soutenir. D'où il arriveroit, si on votoit par

ordre et non par tête, que le tiers état auroit toujours le dessous dans ces sortes de crises. D'ailleurs, le nombre des députés du tiers état étant égal à celui des deux autres ordres réunis, et chaque membre des trois ordres n'étant en cette assemblée que comme citoyen, pourquoi y voteroit-on par ordre et non par tête ?

2° Que les droits honorifiques et seigneuriaux appartenant au clergé, à l'exception seulement de ceux qui appartiennent aux archevêques et évêques, soient vendus au plus offrant et dernier enchérisseur, pour payer une partie des dettes de l'État.

Raisons : L'imposition sur le produit de la culture et celle de l'industrie dans la campagne sont tellement au-dessus des facultés des personnes cotisées, que beaucoup, depuis plusieures années, ne sont plus en état de faire les avances nécessaires pour bien cultiver leurs terres, et que d'autres n'ont point aussi pu, depuis plusieurs années, solder leur cotte, comme il appert dans les rôles des tailles. Cependant l'État est en dette ; il est nécessaire de les payer. Comment donc y parvenir, si on ne vend point, pour en payer une partie, les droits honorifiques et seigneuriaux du clergé ? Mais cette vente affoibliroit le revenu des couvents ? Il est vrai, mais quand sept ou huit religieux d'un couvent, au lieu d'avoir quarante milles livres chaque année à dépenser, n'en auroit que sept ou bien huit, ne seroient-ils pas encore beaucoup plus heureux, après avoir fait veu d'humilité, de pauvreté, et beaucoup peut-être, celui d'être inutiles à la Nation, qu'un curé et un vicaire qui portent tout le poids et la chaleur du jour, et qui n'ont qu'une portion congrue qu'il leur faut encore très souvent partager avec un paroissien qui se trouve dans une urgente nécessité ?

3°. Que le clergé, la noblesse et le tiers état contribuent, à proportion de leurs facultés, à toute nature d'imposition, et qu'il soit établi, autant qu'il sera possible, une manière uniforme de répartir l'imposition.

Raisons : Quoique le Roy à réformé dans sa maison et hors de sa maison tout ce qui pouvoit l'être, il est encore nécessaire

d'augmenter la recette de l'État. Elle n'est point d'accord avec les dépenses nécessaires; le déficit est même chaque année très considérable. Or, d'après ce qui a été dit ci-dessus du cultivateur et de ceux qui payent la taille personnelle dans la campagne, si le clergé, la noblesse ne contribuent point avec le tiers état, à proportion de ses facultés, à toute nature d'imposition, sur qui l'augmenter?

4°. Que l'imposition sur le produit de la culture soit en nature et non en argent.

Raisons : L'impôt en argent sur le produit de la culture donnne lieu à une bigarure singulière, et deux heures ne suffiroient pas pour faire connoître toutes les nuances qui la composent. Voici seulement les principales :

Vingtième. On découvre dans bien des rôles que beaucoup de personnes sont cotisées à raison de la moitié de leur revenu, d'autres à raison des deux tiers, et celles qui sont les plus cotisées le sont à raison des trois quarts.

Terres. La moitié environ des terres sont mal classées. On en trouve dans la seconde classe qui devroient être dans la première, dans la troisième, qui devroient être dans la seconde, et ainsi des autres. Outre cela, beaucoup de paroisses payent la taille seulement à raison des trois quarts de leur terroir. De plus, dans la même élection, la perche varie presque dans chaque terroir. Cependant cette perche est cotisée dans toute l'élection à la même somme, lorsque les classes des terres ne sont point différentes. Enfin, celui qui cultive des terres en qualité de locataire paye seulement moitié taille, et le propriétaire, s'il est roturier, doit payer l'autre moitié; ce qu'on n'a jamais pu concevoir dans la paroisse où il demeure. Mais qu'arrive-t-il? Le propriétaire ne paye souvent pas l'autre moitié, parce que le susdit propriétaire demeure dans une paroisse tellement éloignée de celle dans laquelle sont ses terres, qu'elles sont inconnues, ou parce que le susdit propriétaire demeure dans une ville.

Mais on pouroit deffendre le rapport, et, quoique ce travail

seroit de longue haleine, arpenter tous les terroirs de la France et toutes les pièces de chaque terroir, sans doutes ; mais sans parler de la dépense que ce travail exigeroit, il faudroit encore, d'après ce qui a été dit ci-dessus, classer toutes les terres. Or cette opération seroit très difficile, parce que la récolte ne dépend point toujours ni du sol, ni des avances du cultivateur, mais souvent de l'influence du ciel. Outre cela, il faudroit encore être assuré de la probité des personnes qu'on chargeroit d'arpenter et de classer les susdittes terre.

5°. Que les impôts sur le sel, le tabac, les droits d'aides et les traites intérieures n'aient plus lieu, sauf à augmenter l'imposition sur le produit de la culture.

Raisons : Sans parler des traites intérieures, les impôts sur le sel, le tabac et les droits d'aides coûtent chaque année à la Nation environ deux cents millions, et, quand le Roi a payé tous ceux qui interprètent et commentent les édits et les ordonnances, qui ont créé ou augmenté les impôts, et MM. les commis, les employés, qui sont souvent de moitié avec les bons fraudeurs et les bons contrebandiers, de ces deux cents millions il ne reste au Roi chaque année qu'environ cent millions. Outre cela, quelle gêne pour la Nation ! Combien tous les jours de procès et combien de personnes ruinées, même sans être coupables ! De plus, ces sortes d'impôts étant abrogés, le sel et le tabac deviendroient en France deux branches de commerce très importantes.

6°. Qu'un garçon âgé de dix-huit ans et capable de porter les armes, paye au Roi chaque année, jusqu'à l'âge de quarante ans inclusivement, la somme de trois livres ; à raison de laquelle somme il soit dispensé de tirer au sort de la milice.

Raisons : Faire tirer au sort de la milice dans la campagne, c'est ordinairement arracher des bras très nécessaires à l'agriculture, c'est plonger un père et une mère dans la plus grande affliction et leur enlever presque toujours l'appui et le soutien de leur vieillesse. Outre cela, on connoît le peu d'avantage qu'on tire de cette troupe, et que les miliciens sont des hommes qu'on traîne au combat, dont une partie meurt d'ennuie.

7°. Que la corvée, qui a mit l'homme d'abord au-dessous de la bête, et qui ensuite a fait tant de riches au dépend de tant de malheureux, soit à l'avenir un travail pour occuper les forçats, tous ceux qu'on renferme à raison d'inconduitte et rarement pour d'autres.

8°. Qu'on avise, autant qu'il est possible, aux moyens de faire rendre dans les tribunaux une justice plus prompte et moins coûteuse.

9°. Les soussigné désirent que les curés ne puissent plus à l'avenir résigner leurs cures, mais qu'elles soient, étant vacantes, dévolues de droit au vicaire de la paroisse, s'il a exercé pendant douze ans les fonctions vicarialles, et au plus ancien, s'il y en avoient plusieurs ; et en cas qu'il n'y ait point de vicaire dans cette paroisse, ou que le vicaire n'ait point exercé pendant douze ans les fonctions vicarialles, que cette cure vacante soit dévolue de droit, si elle est dans une ville, au plus ancien vicaire des villes du diocèse, et, si elle est dans la campagne, au plus ancien vicaire de la campagne du susdit diocèse.

Raisons : Tout le monde sait combien un curé peut faire du bien dans une paroisse. Or, il est peu d'ecclésiastiques plus en état de faire du bien qu'un vicaire qui s'en est occupé de près et journellement avec son curé pendant douze ans et, à son deffaut, si la cure vacante est dans une ville, que le plus ancien vicaire des villes du diocèse, et, si elle est dans la campagne, que le plus ancien vicaire de la campagne du susdit diocèse.

10°. Enfin les soussignés désirent que les curés et vicaires de nécessité de la campagne ne perçoivent plus à l'avenir d'honoraires dans leur paroisse pour aucune fonction, à moins que la dixme de leurdite paroisse, qui a été établie pour leur subsistance, soit insuffisante pour faire le sort du curé et celui du vicaire, et qu'on ne juge point à propos en l'assemblée des États Généraux d'y pourvoir d'ailleurs.

Fait double à Chepy, dans une assemblée convoquée à cet effet au son de la cloche et présidée par Nicolas Briet, syndic de l'assemblée municipale, le 21 mars 1789.

Signé : Louis Demonchy, Pierre Crusel, Paul Haudresy, François Delignier, Jacques Delignier, Adrien Delignier, François Briet, Alexi Vasseur, Nicolas-Victor Crusel, Romain Vasseur, Alexandre Wallet, Jacque Briet, Louis Wallet, Jean-François Coulonbel, Pierre Feramus, Alexis Briet, J. Caillet, François Roy, François Rozant, François Garçon, Pierre Wallet, Zacharie Beaurain, Jean-Louis Briet, François Delignière, Jean-Baptiste Tirard, Pierre-Alexis Delahaye, François Rosant, Claude Wallet, Valeri Pecquet, Antoine Osenne, Jean-Baptiste-Alexandre Grédé, Nicolas Duputel, Antoine Beauraint, Liévin Simon, Jean-Baptiste Sangniay.

Procès-verbal

Comparants : André Roger, André Rosau, Louis-Joseph Garçon, Sulpice Perisot, Louis Mini, François Coupier, François Bot, Louis Boudet, François Boudet, Antoine Bouté, Augustin Lefé, Liévin Vasseur, Bazile Delignières, Baptiste Tonnelier, Jacques Briet, Pierre Rosau, Antoine Lottin, Paul Grédé, Germain Monchaux, Alexandre Leleu, Pierre Leleu, Louis Leleu, Jean Leleu, Romain Vasseur, Baptiste Briet, Louis Lion, Liévin Lencleu, Liévin Davergne, Louis de Monchi, Jean Colombel, André Briet, Paul Briet, Pierre Delahaye, Antoine Ozenne, François Seigneur, Liévin Simon, Jean-Baptiste Boiné, Alexandre Grédé, François Grédé, Alexandre Dumoulin, Adrien Briet, Charles Briet, Jean-Louis Briet, Alexandre Duputel, Jean-Baptiste Daboval, Antoine Duputel, Pierre Vasseur, Paul Rosau, Jean-Louis Lencleu, Jean Berte, François Vasseur, Baptiste Leleu, Baptiste Briet, Louis Briet, Antoine Rosau, François Briet, Valery Pecquery, Pierre Lencleu, François Thibaut, Louis Mension, Jean Caillet, Adrien Roi, Adrien Rosau, François Rosau, Pierre Grédé, François Roi, Pierre Wallet, Pierre-Antoine du Crocq, Pierre Sulpice, Jérôme Briet, Pierre Téron, François Thibaut, François Gest, Alexis Briet, François Bouté, Donat Téron, Charles Roi, Alexandre

Wallet, Pierre Crusel, Louis Wallet, Pierre Haudressi, Claude Wallet, Alexandre Tirard, Adrien Duputel, Nicolas Duputel, Louis Rosau, Charles Seigneur, Victor Crusel, Adrien-Louis Bouté, Hubert Bouté, Adrien Delignières, François Leleu, Pierre Feramus, Éloi Baurin, Zacharie Baurin, Charles Baurin, Victor Ducrocq, Henri Garçon, Sannier, Jacques de Lignières, François Denis, Paul Haudressy, François de Lignières, Nicolas Denis, Pierre Monchaux, Alexis Vasseur, François Delignières, Louis Tirard, Pierre Dumoulin, François Rosau, Liévin Vasseur, Charles Briet, Jean-Baptiste Tirard, Joseph Tibaut, Henri Denis, Jean Fréville, Adrien Cassin, Maxime Tétu, Paul Garçon, Henri Bos, Baptiste Rosau, Louis Roi, François Roi, André Colombel.

Députés : Nicolas Briet, Pierre Crusel.

CITERNE

Archives de la Somme. — B. 318.

Mémoire des plaintes, doléance et demande que les habitans de la paroisse de Citerne et Yonville-baillige estiment devoire être présenté à l'assemblée des communes du baillige d'Amiens, qui doit être tenu le trente mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour y procéder à l'élextion des députés dudit balliage aux États Généraux du vingt-sept avrils suivant et à la reddaction des cayets qui doit être fait le 23 mars de laditte année.

Lesdits habitans, corps et communauté de la paroisse dudit Citerne et Yonville donnent pouvoir à leur député de représenter les dispositions suivante.

Mais enfin voicy le tems arrivé que Sa Magesté veut entendre le peuple, remontrance, plainte, enfin tous ce qu'il paroît à ses lumières, en considérant d'assurer une solide administration dans les finances, une tranquilité pour le peuple. Nous allons faire voire, dans notre esprit populaire nos réflexion.

Nous prions Sa Magesté de vouloir bien nous accorder que de lui offrire, et nous lui prions de vouloire bien disposer de nos corps et de nos biens, et que nous sommes dévoué à tous ce qu'il plaira à Sa Majesté.

Mais, pour les biens et l'avantage du trone et de tous les états, il faut que tous les citoyens, de telle classe et condition qu'il soit, participe à la contribution et à la chose publique. Tous doit concourire, même avec précipitation à cette impôts Nous ne sommes assurées dans nos états qu'autant que le trone est bien soutenue.

Une seule imposition, Sire, nous conviendroit. La terre donne tous et retire tous, et l'on peut lui faire payer tous. Un propriétaire, telle qu'il soit, n'a q'une seulle revenue : et bien affecton lui une imposition conforme à sondit revenue. Et nous demandons de n'avoire qu'un seul impôt, qu'il soit perçu sur toutes les terres indistinctement. Par cette marche, voilà l'administration bien assuré, le peuple bien tranquille, à l'abris de toute les abus, et bien des perception simplifiées, n'ayant plus q'un seulle rolle. L'on demandera : Mais celui qui n'a point de propriété, et qu'il est, par son commerce que l'on lui connoît, riche, comment l'imposer ? Nous répondront que l'on approchera pu près que l'on pourra de sa fortune et l'on fera comme font les aides avec leur veltes, dix pots de plus ou moins. L'on fera son imposition dans la plus grande équité que l'on pourra. L'on peut confier l'imposition aux assemblées provinciales, à qui le peuple a la plus grande confiance, pour en faire la répartition.

A la prière de vos peuple, Sire, déchargés-nous de ces fardeaux d'impôts, de cette classe d'iniquité et remplie d'abus. Ce n'est pas votre intention que votre peuple si chérye soit traité de la sorte. Nous nous sommes plain, mais nos plaintes, et nos pleures n'ont point été jusqu'à vous. Vous nous auriez peut-être renvoyé à la justice, mais il ni en a point pour nous, envère les aides. Mais si nous avons le malheure qu'il reste encore quelque vestige de cette classe remplie d'abus, du moins que Sa Magesté

ordonne qu'il soit envoyé l'extrait, à quoi une province soit assugeti, à son assemblée provinciale, et celle-ci au département, et après faire passer des tarifs à toutes les municipalité des droits à quoi on est assugétis.

La charge des priseure vendeure établie depuis quelque temps en faveur de la veuve et de l'orphelin, et bien opposé à son avantage. Ses étrangers vienne lui manger pour ne pas dire la moitié de la succession, lui en emporte un tierre. Et, pour obviere à cette abus, on peut autoriser les membres de la municipalité à ses opérations, et taxcer leurs journé. Connoissant les localles de ses travaille, nous sommes assuré que, par ses dispositions, qu'une succession de 15.000 l., pour 100 l., peut-être moins, seroit réglé. Il a été question dans les papier publique de renboursement des rentes, particulièrement de celle appellé champart, sur le pied de revenu aux denier vingt-cinq, au choix du propriétaire. Le peuple désire dit être autorisée, et nous désirons que les droits signauriaux ne soit moint honéreux.

Il y a dans notre province beaucoup de curé qui, par loccasition de leur privilège, prennent souvent des fermages à titre de baille et les font valoire à leur profit. Ses sortes de fermages diminue le revenue, et les cultivateurs n'en n'on aucune déduction.

L'intention de ceux d'Abbeville qui sont soumis au letre de métrise demande que ceux de la campagne y soit aussi. A la campagne, les métier sont sans corp, et on quitte tout les métier journellement pour aller à l'agriculture, et chacun, de son métier a toujours payé l'industrie, et a travaillé à porter des matéreaux aux marchant des villes.

Et désirant la suppression de leur demande, comme aussi de demander la suppression du tirage au sore de la milice.

Finalement telle sont les obget que les habitans de la paroisse de Citerne et Yonville, pour conserver leur foible patrimoine, qu'il chargent leur député de présenter à l'assemblée du balliage d'Amiens. Il la suplie de daigner les discuter.

Fait et arretté à Citerne, le 18 mars 1789.

Signé : N. Lesquibin, officier.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Morgand, Jean-François Tagaux, Éloi Caron, François Niquet, laboureurs; Charles Mellier, maréchal, Louis Marque, Jean-Baptiste Niquet, tisserands; Louis Toussant; Morgand, Charles Nantois, Augustin de la Porte, laboureurs; Pierre Bouly, tisserand, François Merque, Pierre Morgand, laboureur.

Députés : Éloi Caron, Antoine Morgand.

CONDÉ-FOLIE

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui du Mesge (t. II, p. 36), sauf ce qui suit :

[Demander la suppression] :

Article 21. — Des messageries prétendue royales, qui se sont furtivement introduittes dans les campagnes contre la liberté de ses habitans et l'avantage public, lesquelles messageries prétendent avoir droit exclusifs, et de confondre sur la même charette l'homme et la marchandises, le bétail mort ou vivant et les objets les plus sales, tels que barils d'huille pleins ou vuide, sans être assujétis à la police des mesageries royales. En conséquence, point de privilèges exclusifs.

Art. 22. — Réclameront encore les députés contre les loteries royales et autres jeux dangereux de cette espèce, contre lesquelles le Roy lui-même a des trops justes préjugés pour ne point rendre aux réclamations de ses peuples.

Art. 23. — Enfin les soussignés désirent témoigner au Roy, véritablement père de son peuple, et à son ministre immortel, leur juste reconnaissance de ce qu'enfin, après un si long tems d'oppressions et d'avilissements, ils ont bien voulu rendre à la Nation l'usage de ses droits inprescriptibles et aux peuples avilis sa dignité.

Art. 24. — Tout ce que nous demandons est le vœux de la nature et de la raison ; nous n'en formons point d'autres. S'il y a dans le tiers états un nombre effrayant de propriétaires fonciers que la surcharge des impôts réduit à une affreuse indigence, il n'en est pas un seul qui veuille estre affranchie de contributions, mais ils demandent tous l'imposition proportionnelle, et, s'ils ne la demandoient pas, la justice, l'humanité, le bien publiques la demanderoit pour eux.

Tels sont les objets et demandent que les habitants de Condé et Folie-bailliage, chargent leurs députés de présenter à l'assemblés du bailliage d'Amiens, et, sy elle les trouve digne d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Condé et Folie chez Antoine d'Anten, greffier de l'assemblé municipale dudit lieu, faute d'auditoire, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiets de la communauté, le dimanche 22 mars 1789, à l'issu de la messe paroissialle, est ont signé.

Signé : Jean-Baptiste Coffinier, lieutenant, Danten, sindic, Antoine Danten, greffier, Pierre Tillier, Pierre Danten, Léonard Danten, Jean Danten, Dailly, Honoré Beldame, Antoine Caron, Franços Boillaux, Antoine Tillier, Jean-Charles Barbier, Jean Durant, Honoré Demarest, Pierre-Antoine Leblond, Demarest, Coffinier, Miannay, Antoine Durand, Jean-Louis Coffinier, Jean-Charlle Coffinier, Gamain, Vasseur, Antoine Coffinier, Gamain, Hermain Danten, Danten, François Danten, Coffinier, Jaque Coffinier, Dellassus, Durant, Vasseur, Mathieu Gamain, Félix Vasseur, Antoine Vasseur, Beldam, Danten, Antoine Dailly, Gris, Poulet, Coffinier, Coffinier, Durant, Jean-Baptiste Coffinier, Antoine Dailly, Coffinier, Antoine Hermant, Coffinier, Masse, Nicola Lassus, Jean-Baptis Tillier, Jacques Miannay, Lourdel, André Durant, Alexandre de Lassus, François Delassus.

Procès-verbal

Comparants : Firmin d'Anten, laboureur, Antoine Danten, marchand tourbier, Augustin Lourdel, laboureur, Pierre Tillier, laboureur, Pierre d'Anten, marchand de fil, Léonard Danten, laboureur, Jean Danten, tourbier, Jean Dailly, Jean-Charles Tillier, François Beldame, Pierre Dailly, Honoré Beldame, Antoine Caron, François Boilleux, Antoine Tillier, Jean-Charles Barbier, Jean Durand, Honoré Demaret, Pierre-A^e Leblond, Pierre Démaret, Pacquier Miannay, Jean-Baptiste Coffinier, Jean-Baptiste Miannay, Jean-Baptiste Tillier, Antoine Harmand, Nicolas Tillier, François Delassus, Antoine d'Ailly, Antoine Durand, Jean Masse, Jean-Louis Coffinier, Charles Coffinier, Nicolas Gamain, Charles-A^e Vasseur, Antoine Coffinier, Jean-Charles Gamain, Jean-François Harmand, Antoine Coffinier, Honoré Danten, Jean-Louis Danten, François d'Anten, Firmin Coffinier, Jacques Coffinier, Jean Delassus, Nicolas Durand, François Vasseur, Mathieu Gamain, Félix Vasseur, Antoine Vasseur, Alexandre Delassus, Augustin Beldame, Mathieu d'Anten, Antoine d'Ailly, Alexandre Le Gris, Jean-Baptiste Poulet, Jean-Baptiste Coffinier, Pierre Coffinier.

Députés : Firmin Danten, laboureur, Pierre d'Anten, marchand de fil.

DARGNIES

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier semblable à celui d'Ault (Tome IV, p. 16), sauf ce qui suit :

Que tous les droits d'aydes, sous quelques dénomination qu'ils ont été établis, soient réduits en un seul, et, dans tous les cas, supprimer le droit de gros manquant, vulgairement appelé trop bu, droit odieux et injuste, car le droit de gros n'étant dû

qu'à la vente, c'est une vexation de l'exiger de celui qui a consommé la boisson qu'il a fabriqué. Le prétexte dont on se sert pour colorer cette perception, c'est le moien de prévenir la fraude, et n'authorise pas à comettre une injustice. C'est une action puissé dans l'équitté naturelle que la faute ne se présume pas. Il n'y a que celui qui en est coupable qui doit en être punis.

Qu'il ne soit plus permis à l'avenir de mettre les droits du Roy en ferme. C'est la cupidité des traitans qui a aggravée tous les impôts. Leur manières de les administrer, en accordans des remises ou gratifications à leur préposées sur le montant de leur recettes, en a faits autant de petits tirans.

Qne les paroisses sujet à la garde cotte soient dispensées à l'avenir de fournir des cannonniers auxiliaires de la marine, et que les millices qu'elles fournissent soient seullement destinées au service de la cotte.

Que sur les revenus des abbés, prieurs et moines, qui sont en possession de la majeur partie des biens d'Esglise et peut-être de ceux du royaume, il soit pris en suffisance de quoi faire subsister honnettement les ministres auxquels le soin des âmes est confiées, comme aussi des maîtres d'écoles dans chaque village, pour l'éducation de la jeunesse. Qu'on oblige encore lesdits abbées, prieurs et moines à venir au secours des pauvres, et surtout dans les lieus où sont situé leurs biens. En outre que tous les bénéfices à charge d'âme soit dans la suitte à la nommination et collation des archevêques et évêques. Que les écclésiastiques non pourvus de bénéfices, devenus infirmes par le poid des années ou les pénibles travaux du saint ministère, soient honnettement pensionnés, pour n'être point à charge à leur famille, comme on le voit de nos jours avec la plus vive douleur.

Que toutes les terres prises pour les grandes routes soient remboursées aux propriétaires par MM. les intendans des provinces ou par les officiers des ponts et chaussées qui sont dépositaires des fonds à ce destinées. Depuis plus de douze ans,

toutes démarches faite par les propriétaires auprès d'eux ont été infructueuses.

Paraphé par nous, bailly de la terre et seigneurie de Dargny, conformément au désir de notre procès verbal de ce jour, dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Laffilé, Bez, député, Wattebled, député, N^as Depoilly, sindic, Alexis Simon, Hubert Grandsire, Jean Testu, François Sueur, Grandsire, Félix Hochard, Louis Petit, Grongnet, Deshesdin, Alexis Lefai, Jérôme Dehesdin, Simon Watbled, Grognet, André Grévin, Laurent Grongnet, Jean-François Hochard, Ricquier, François Haudeline, Louis Haudeline, Caron, de Cayeux.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph Watebled, syndic de la municipalité, Nicolas Depoilly, syndic de la paroisse, Jean Têtu, François Sueur, Louis Petit, Claude Riquier, Hubert Grandsire, Antoine Grongnet, Jérôme Hédin, André Frévin, Laurent Grongnet, Nicolas-François Grongnet, Félix Hochard, Jean-François Heudleine, Jean-Baptiste Depoilly, Louis Heudleine, Étienne de Cayeux, Nicolas-Hubert Grandsire, Simon-Vandrille Watebled, Alexis Lephaie, Pierre-Nicolas Grandsire, Jean-Pierre Dehédin, Jean-François Hochard, Alexis Simon, Claude-Bonnaventure-François Bez, Henry Caron.

Députés : François Bez, Joseph Watbled.

DOURIER

Archives de la Somme. — B. 321.

Mémoire des plaintes et doléances, demandes et représentations que les habitans, corp et communautés du village de Dourier sous Airaine estiment devoir être présentées par leurs députés à l'assemblée du baillage d'Amiens, qui doit être tenue

en laditte ville, le vingt-trois mars, présent mois, pour procéder à la rédaction des cahiers et à l'élection des députés pour les États Généraux.

Les habitants, corp et communautée du village de Dourier ne limitent aucunement le pouvoir de leurs députés, sinon en ce qu'on voudroit les assujétir à quelque distinction humiliante qui blesseroit leur qualité d'homme ou de citoyen, comme aux états de 1614, auquel cas ils seront tenus de se retirer après leurs protestations, si on n'y avoit aucun égard.

Les habitants susdits chargent leurs députés de représenter : 1° Que chaque citoyen, indistinctement, doit aux besoins de l'État une contribution proportionnée à la protection qu'il reçoit du gouvernement, soit dans sa personne, soit dans ses biens, et que la théorie de l'impôt doit être fondée sur ce principe incontestable de justice. Ils feront remarquer que, bien loin que chaque sujet contribue aux besoins de l'État à raison de ses possessions et de ses facultés, une grande partie — et c'est la plus aisée — en est dispensée par une multitude incroyable de privilèges et d'exemptions attachés à des charges possédées en général par les habitants des villes ; que ces privilèges odieux sont sans contredit funestes aux campagnes ; que le fardeau des impôts retombe sur les agriculteurs ; que presque toujour le payement desdits impôts n'en est obtenu que par les contraintes et les saisies, l'argent manquant souvent à cette classe d'hommes plus respectables que respectée, parce que ce métail, pour parvenir jusqu'à eux, n'a qu'une seulle routte étroite, pénible, arrosée de leur sueurs et souvent de leurs larmes, et qu'il en trouve mille pour s'échaper.

Il n'en est pas de même des habitants fortunés des villes, pour qui l'argent et les honneurs semblent destinés. Le militaire, par ses appointements et ses pensions, l'avocat, par ses conseils, le médecin, par ses ordonnances, le marchand, par son trafic, etc., vivent tous sans difficulté du travail du laboureur. Comme lui, ils sont enfants de l'État ; comme lui donc, ils doivent contribuer à ses charges. En conséquence, les députés demande-

ront que l'industrie du bourgeois soit taxée suivant une proportion connue, à la décharge du cultivateur, parce qu'il est juste que le bourgeois des villes murées, que celui qui professe des arts libres, celui qui subsiste des appointements attachés à son employ ou des gains produit par son travail, participe aux charges de la société dont il recueille les avantages. L'industrie ingénieuse des villes doit même être taxée encore plus haut que le travail pénible des campagnes, puisqu'elle est beaucoup plus lucrative ; qu'enfin, puisque le fardeau est inévitable, pour le rendre plus léger il ne s'agit que de le faire porter sur touttes les épaules.

2° *Agriculture.* — Les députés représenteront l'état pitoyable et d'oppression où se trouve réduite l'agriculture, à deffaut d'appuy et d'encouragement. Ils feront sentir qu'elle contribue cependant à la richesse de l'État, en ce qu'elle recueille les dons de la nature et la force, pour ainsi dire, à nous les prodiguer.

L'agriculteur doit être un homme cher au gouvernement. Il mérite l'estime et la protection du législateur, puisqu'il travaille sans cesse à rendre l'État puissant et riche. Le gouvernement doit protéger par préférence le laboureur et l'homme industrieux, parce que ce sont eux qui, en faisant la richesse de l'État, le mettent dans le cas de fleurir.

3° *Réunion des impôts.* — Ils demanderont que tous les impôts et charges publiques, tel que les vingtièmes, la taille, l'accessoire, la capitation, la contribution pour la confection et l'entretien des routes, soient réunis en une seulle imposition commune à tous les ordres, répartie sur chaque sujet sans exception, à raison de ses propriétés et sur un même rolle.

4° *Franc-fief.* — Ils demanderont la suppression du droit de franc-fief. Ce droit rigoureux n'est payé que par ceux du tiers état qui possède des fiefs. Les annoblis et les ecclésiastiques doivent égallement être assujétis à ce droit ; l'ancienne et la vraie noblesse seule doit en être exempte. Ce droit odieux cause la ruine ou met la gêne dans les familles, et le particulier qui y est sujet n'est point pour cela dispensé d'un seul de tous les impôts possibles.

5° *Gabelles et aides.* — Ils demanderont la suppression des aides et l'abolition de tout impôt sur la gabelle, contre laquelle un cri universel s'élève. Ils feront sentir combien l'humanité est révolté et souffre à l'aspect de nos frontières hérissées de bureau et de corp de garde, combien on frémit d'horreur à la vue d'un cordon de cavallerie et d'infanterie disposé sur ces mêmes frontières, et de ces légions d'homme, répandus çà et là, occupés uniquement à intercepter les fruits de l'industrie ou les présents de la nature.

Ils représenteront avec énergie qu'il est évidemment contre le droit naturel de préparer des chaînes, d'ouvrir des cachots, de dresser même des potences pour le misérable — qualifié du nom ignominieux de contrebandier — qui, n'ayant pas de pain, se laisse aller à la tentation d'essayer à en gagner à travers les dangers, et qui, dans cet espoir, procure à bas prix à ses compatriotes des productions de touttes espèces, des agréments, des nécessités et ce fruit — le sel — que la mer, qui baigne nos cottes, nous aporte avec prédilection, mais que la cupidité des traitans et les besoins de l'État a fait outrer la valeur. Les habitans de Dourier s'en rapportent à la sagesse et aux lumières des États Généraux, pour remplacer le produit de ces fermes.

6° *Milice.* — La suppression du tirage au sort pour les régiments provinciaux. La milice est la source d'une infinité de dangers : des mariages contractés à la hatte et sans goût, d'où il s'ensuit des désunion scandaleuse, les campagnes dépeuplées, l'agriculture privée de bras par l'évasion des jeunes sujets qui se dispersent pour échaper au sort, des contributions en argent qui gênent beaucoup de famille et épuisent la pluspart des hameaux, etc. Voilà les effets de la milice. On n'a point encore vu qu'elle ait été avantageuse au gouvernement. On ne doit pas forcer au tirage au sort : il doit être libre à chacun de s'exempter de la guerre, si son penchant ne l'y porte pas. On en trouve assez pour qui ce métier a des charmes. Et que ne doit-on pas attendre de ces soldats d'inclinations, préférablement à ceux qui ne le sont que par contrainte ? D'ailleurs, quand l'État sera

en danger, quand l'ennemi menacera nos toix, il se présentera autant de deffenseurs qu'il y aura de sujets capable de porter les armes. L'attachement et l'amour des Français pour leur souverain et leur patrie en sont un garand bien certain.

7° *Controlle et insinuation des actes.* — Une diminution et une modification sensible sur les droits de controlle et d'insinuation des actes. Ces droits se perçoivent très rigoureusement ; de là ces actes sous seing privés si multipliés, et qui, n'étant point revêtus des formes prescrittes, occasionnent des contestations ruineuses ; ce qui n'auroit pas lieu si ces droits étoient modérés, et si, dans chaque bureau, il existoit un tarif ou pancarte où les droits soient clairement détaillés, tellement que chaque contribuable pût facilement être instruit de ce qu'il doit payer.

8° *Plantations.* — Qu'il soit expressément deffendus de faire aucunes plantations, lorsqu'elles peuvent nuir à autrui. Qu'il soit enjoint aux seigneurs et aux particulliers de faire abattre les arbres qui, par leurs ombres et leurs racines, nuisent aux terres près desquels ils sont plantés, et qu'il soit fixé à quelle distance des fonds du voisin on peut les planter.

9° *Poids et mesures.* — Les députés représenteront que les réglements et ordonnances de polices en général ne sont pas exécutés. En conséquence, ils demanderont : 1° Qu'il soit enjoint très sérieusement à l'officier de police qui, par sa négligence ou un silence opiniâtre, authorisera les abus, à faire une police exacte et sévère sur les poids et mesures, pour que désormais l'indigent ne soit pas forcé à payer la valleur de huit livres de pain au monopoleur qui ne lui en fournis que sept. — 2° De faire punir sans nul considération ceux qui, au mépris des ordonnances, embarassent les rues et les chemins de bois, charettes, fumiers, matériaux, etc., qui nuisent au public et le gênent journellement. — 3° De sévir contre ceux qui portent des armes, surtout des armes à feu, sans en avoir le droit. Laisser des armes meurtrières entre les mains de tous les sujets indistinctement, c'est une tolérance impardonnable qui peut occasionner les plus grands désordres. — 4° Enfin que l'officier de police soit

garand des mauvaises suittes résultantes de sa négligence et de son inexactitude à faire observer les ordonnances et règlements de police en général.

10° *Chasses.* — Les députés se plaindront que chaque année, dans le temp des récoltes, une foule de chasseurs, hommes et chiens, désolent nos campagnes, ravagent nos moissons en chassant indistinctement dans les grains coupés et à couper. Ils demanderont — c'est le seul moyen d'être à l'abry de ces inconvénients — que le droit de chasse soit personnel, c'est-à-dire qu'il n'y ait que le seigneur, soit de terre à clocher, soit de fief, ou leurs gardes, qui puissent user de ce droit.

11° *Paulette.* — Ils demanderont que les particulliers assujétis au droit de paulette soient libres de la payer en argent et non en grains. C'est un moyen certain pour éviter les vexations.

12° — Ils demanderont une réforme parmy les religieux et la réunion de plusieurs monastères en un seul. Que, dans le cas où on ne voudroit pas entièrement les rappeller à leur première institution, au moins on leur assigne un nécessaire honnette, et qu'on les force à rentrer dans leur cloître, où ils ne doivent être occupés qu'à élever leurs mains pures vers le Ciel, pour en attirer les bénédictions les plus prétieuses. Ils représenteront qu'il est du plus grand scandal de voir les abbés et leurs moines consommer autour d'une table splendide et au milieu des cercles brillants, les fruits de la pieuse prodigalité de nos ancêtres. Et ce sera entrer dans les vues de ces bienfaiteurs que de faire servir aux besoins de l'État l'abondant superflus provenant de ces réformes nécessaires et désirées, depuis si longtemps.

13° — Ils demanderont l'établissement des administrations provincialles.

14° — Enfin ils demanderont que les suffrages soient comptés par tête et non par corps dans les délibérations.

Telles sont les demandes et représentations que les habitants susdits adressent à Sa Majesté et à son ministre par l'organe de leurs députés.

Fait et arrêté audit Dourier, au lieu où se tienne ordinaire-

ment les assemblées, le dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à issue de vêpres ; et ont signé ceux des habitants qui sçavent signer.

Signé : F. de la Warde, Trancart, François Dacheux, François Delassus, Pierre de Buire, Trancart, Galland.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Nicolas Trancart, Firmin de la Warde, Louis-Théophile Trancart, François Delassus, Pierre de Buire, François Dacheux, Antoine Paillard.

DÉPUTÉS : Louis-Théophile Trancart, Firmin de la Warde.

DROMESNIL

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier des plaintes, doléances et remontrances des habitans, de Dromesnil, contenant deux feuillets cottés, paraphés par première et dernière page, signé de nous, *ne varietur*, Pierre-François Sangnier, notaire royal, bailly de la terre et seigneurie de Dromesnil.

En vertu de la liberté que le Roy donne à ses sujets de parler, nous, habitans et communauté du village et paroisse dudit Dromesnil, que tout et un chacun sujet du royaume en sonts absolument les membres, sous le monarque qui est le centre auquels tout se réunit, que, quoique chaque membre n'ait point le même acte, il faut néamoins qu'ils concourent tous à la conservation, au bien et à l'avantage et au bonheur de tout le corps et du monarque.

Ce principe positif et incontestable établie, nous considérons trois membres dans ce royaume, savoir : le clergé, la noblesse et le tiers état, dont les fonctions sont différentes, on le sçait, et il n'est pas besoin de les détailler.

Nous disons en conséquence de ce principe, que ses trois membres doivent concourir au bien général, d'abord par l'exercice fidelle de leurs fonctions, et ensuite par les subsides qu'ils doivent verser dans les coffres du monarque, pour lui donner tous les moyens nécessaires pour arriver à la conservation de l'État en général, dans tous les cas faire la prospérité du royaume et soutenir la gloire de Sa Majesté.

Le clergé possède des biens-fonds immenses. La noblesse en possède une autre partie considérable. Le tiers état possède très peu de ses biens, ce membre n'étant composé que de gens d'arts et de métier et de cultivateurs pour la campagne, par où ce membre devient très intéressant, très utile et très nécessaires.

Tels sont les trois membres qui doivent donc concourir au bien général, ce qui devroit se faire avec une juste proportion.

Mais cette proportion peut-elle se trouver tant que le clergé, la noblesse et quelques corps régulier, entr'autre l'ordre de Malte, scront en possession d'exemption sur les impôts des biens fonciers et autres impôts ? Non, elle ne se trouvera pas. Le tiers état continuera donc d'être toujours surchargé, si l'administration n'a pas une nouvelle forme plus favorable et moins onéreuse dans la régie. Conséquemment le menu peuple composant le tiers état sera toujours grevé par la multiplicité de tous les impôts dont lesdites exemptions ont été la principale cause.

Icy un exemple nous sufira pour prouver cette gravation sur le tiers état, et nous nous contentons de détailler ce qui se passe à l'égard de notre terroire, tant pour les terres aux champs que pour l'intérieur des habitans du village, ce qui a lieu presque partout.

1° Nous sommes chargés d'un nombre d'impôts : savoir, taille, capitation, accessoir, vingtième, corvée et droits d'aydes sur les boissons.

2° Nous voyons dans notre terroire des biens fonds, terres, bois et autres revenus possédé par des nobles qui jouissent des

exemption de la taille, accessoir, et ne paient peut-être qu'une légère portion de la capitation.

3° Les frais de corvées demeurent encore à la charge des habitans, tandis que les nobles en sont exempt, malgrés que les entretiens des grands chemins les intéressent.

4° L'impôt des aydes établie est d'une grande charge et paroît un abus en ce qui est exécessive. En effets, il faut payer quarante sols pour 36 veiltes de cidre qui provient des plantation que les particuliers ont fait sur leur possession, dont ils payent la taille, l'accessoire, la capitation, les corvée et les vingtièmes.

De plus, depuis quelques annés, le droit de gros manquant pour la consommation faite dans chaque ménage au-dessus de six muids par année. Ce droit évalué année commune à 3 l. les 36 veilte, ce qui, joint à 40 sols déjà payé, revient à 5 l. par chaque fois 36 velte de la consommation faite au-dessus de six muids accordés, ne se trouvant point sufisant pour un ménage nombreux, alors c'est payé deux fois.

Cest impôts, qui n'est levé que dans les paroisses de cent feux et au-dessus, auroit pu être moindre aussy et plus lucratif pour la ferme, sy tous les villages étoient indistinctement assujetie. Souvent, dans les petit lieux, la récolte des fruit est autant abondante que dans les gros lieux.

5° Joignons à cela le prix excessif du sel, dont beaucoup de personne ne peuvent qu'à peine avoir leur pain, sont obligé et même forcés à en lever une certaine quantité !

Pour remédier à touttes ses surcharges et parvenir à l'établissement d'un ordre fixe et durable dans l'administration, ils nous paroît que, par un impôts territorial affectée sur touttes les récoltes de telles natures que se puissent être, comme aussy sur touttes l'estimation des bois et prayries payables dans chaque endroits et terroires où ses choses sonts situés. Il nous paroît, disons-nous, que se seroit le moyen le plus sûr pour que la levée en soit faite très exactement et sans abus, ne pouvant alors y avoir aucun bien de caché ny d'obmise, car, dans chaque terroire,

tous ce qui en depends est très bien connu de ceux quy l'habitent.

Par là ou par autres imposition équivalente, le clergé et autres gens de mains morte, la noblesse et le tiers état se trouveroient concourir par portion égal, celon l'étendue des possession de chacun, lorque tout fonds patrimoniaux, dans tout le royaume, seront assujéty à un impôt uniforme, ni ayant aucune distinction d'état ny de qualité.

Enfin nous souhaitons que Messieurs de la vénérable assemblés des États Généraux parviennent soit à la supression de la multiplicité des impôts, soit à leur modération, soit à un impôts unique, à quoy les trois membres seronts assujéty. En un mot, qu'il arrivent au moyen le plus juste et le moins onéreux à l'État et dont le Roy puissent tirer le contentement et les satisfactions que Sa Majesté désire pour le bien de tous ses sujets et pour la prospérité de sa couronne.

Signé : F. Dorré, Caubert, Alexis Quevauvillers, Crême, Alexis Marcy, Augustin Lemaire, François Martin, Honoré Malivoir, Nicolas Bazin, Morvillé, Jean-Baptiste Lasalle, Lefèvre, Adrien Boitelle, Jacques Davesnest, Jean-Baptiste Bazin, Nicolas Fortin, Louis Caubert, Jean-Baptiste Gellé, Victor Martin, Jean-Baptiste Fortin, Cauchie, Fortin, Sangnier.

Procès-verbal

Comparants : François Dorré, Antoine Cauchy, Jean-Baptiste Fortin, Honoré Malivoire, Louis Caubert, François Caubert, Adrien Boitelle, Jean-Baptiste Lassalle, Alexis Macry, Augustin Lemaire, Victor Martin, Jean-Baptiste Gellé.

Députés : Jean-Baptiste Fortin, Antoine Cauchy.

ÉPAUMESNIL

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui de Dromesnil (t. IV, p. 126), sauf ce qui suit :

1° La taille, la capitation, l'accessoir, le vingtième et une infinité d'autres impôts trop long à énumérer, et qui rendent presque toutes choses d'une chèreté extraordinaire. Quel fardeau particulièrement pour le tiers état! C'est un abus.

2° Les frais de corvée demeurent encore à la charge des habitans des campagnes, du cultivateur, du mercenaire et du pauvre, tandis que les nobles en sont exemts, malgré que l'entretien des grands chemins les intéresse plus que tous autres. C'est encore un abus.

3° Le droit de gros manquant, depuis quelques années établi sur nos cidres, évalué, année commune, à 3 l. les 36 veltes, est perçu pour la consommation faite par chaque ménage au-dessus de six muids, en sorte que si un ménage, dans une année favorable en cidres, en fait dix muids par exemple, on lui en laisse libres pour la consommation six muids, et, pour chacun des quatre autres muids il payera 3 l., quoique les années d'après, deux ou trois années de suite peut-être, comme il arrive d'ordinaire, l'on ne fasse point ou presque point de cidres et que nécessairement lesdits quatre muids se trouvent dans cet espace consommés dans ledit ménage. Cet impôt est abusif en bien des manières : premièrement, parce que l'argent exigé est excessif; secondement, parce que six muids seuls de boisson laissés à un ménage nombreux sont insuffisans, même pour une seule année ; troisièmement, parce que les possessions sur lesquelles se récoltent les fruits qui se convertisent en cidre sont affectées, à cause de cela, de plus grosses impositions pour la taille, la capitation, l'accessoir et le vingtième, et par conséquent exiger un droit de gros manquant, c'est faire payer deux fois. Et sur cet article, chose étrange. Quoique vous ayez du cidre à vous appartenant

et pour lequel vous avez payé tous les droits demandés, si vous en portez hors de chez vous une bouteille pour un pauvre ou un malade et que vous soyez rencontré avec cette bouteille par les commis aux aydes, on vous fait un procès, dans lequel vous êtes traité avec la dernière rigueur et quelquefois ruiné. Cela est-il soutenable ?

4° Joignons à cela le prix immodéré du sel, dont beaucoup de ménages, qui ne peuvent qu'à peine avoir leur pain, sont forcés et contraints à lever une certaine quantité, ce qui les jette dans une nécessité bien triste et bien affligeante.

Pour remédier à tant de maux, retirer les surcharges, soulager le tiers état et principalement celui des campagnes qui est accablé jusqu'ici, nous croyons qu'il seroit fort à propos d'établir un impôt unique en argent, qui seroit levé sur les trois états, à raison des biens fontiers et toutes autres facultés de chacun, et qui seroit payé, notamment pour ce qui regarde les biens fontiers, dans chaque lieu sur le terroir duquel ces biens sont situés et où ils sont mieux connus. Aussy, avant de finir, nous pourrions observer à l'égard de tant d'abbayes et de communautés relligieuses pourvues de gros biens que, si les abbés et relligieux se contentaient des seuls revenus qu'exigent le nombre et les besoins des individus, l'État pourroit tirer de là les plus grands avantages.

Et de plus, s'il nous étoit permis d'exposer ici tout ce qui très fort intéresse quelques-uns de nos pasteurs et ne peut nous être indifférent, nous representerions que, tandis qu'il est des bénificiers si riches et si aisés, les curés à portion congrue dépendans de l'ordre de Malthe, n'ont annuellement pour ladite portion que la somme modique de cinq cent cinquante livres. Du moins s'ils avoient, comme tant d'autres, la portion de sept cent livres. Alléguera-t-on que ceux qui dépendent dudit ordre n'ont pas à payer les frais de visites de Messieurs ou les archidiacres ou les doyens ruraux ou autres ? Mais ces frais qui ensemble ne montent pas à cent sols, loin de regarder lesdits curés, regardent seulement les fabriques des églises

sujettes auxdites visites. Dira-t-on qu'ils sont exemts de payer la décime? Cela est vrai, mais cette exemption de payer une décime qui seroit peut-être de dix écus, ou environ, n'empêche pas que leur pension annuelle ne soit inférieure de cent francs et plus à celle des autres curés à portion congrue. Pourquoi une si grande disproportion? Les uns et les autres curés ne sont-ils pas sujets aux mêmes besoins de la vie et obligés aux mêmes charges et fonctions? Par conséquent il paroitroit nécessaire que ceux-ci fussent égalés à ceux-là en ce qui concerne la portion congrue; et même, pour que tous se trouvent à portée de subsister honnêtement et d'assister les pauvres de leurs paroisses, nous désirerions pour eux, s'il étoit possible quelque nouvelle augmentation de revenus.

Enfin nous souhaittons que Messieurs de la vénérable assemblée des États Généraux parviennent soit à la suppression de la multiplicité des impôts, soit à leur modération, soit à un impôts unique, à quoi les trois membres seront également assujettis. En un mot, qu'ils arrivent au moyens le plus juste et le moins onéreux à l'État et dont le Roi puisse tirer tout le contentement et la satisfaction de Sa Majesté désire pour bien de tous ses sujets et pour la prospérité de sa couronne.

Fait et arrêté par nous, soussigné, tous habitans dudit Épauménil, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Damonneville, sindic, Lemaire, greffier, F. Lesenne, Jean-Baptiste Bailleul, Hovette, Jean-Charles Damonneville, Jean-François de Camps, Jean-Baptiste de Camps, Jean-Baptiste Bazin, Decamps, Le Senne, Jean-Baptiste Damonneville, Grenet, Jacques Sangnier, Hovette, Alexis Le Clercq, Jacques Morel, François Bazin, Sangnier fils, Gricourt.

Procès-verbal

Comparants : Jean-Baptiste Damonneville, syndic, Jean-Baptiste Bailleul, François Lesenne, Jean-Charles Damonneville, Jacques Morel, Jean-Baptiste Bazin, François Bazin,

Jean-Charles Malivoir, Jean-Charles de Camps, Pierre-François-Lesenne, Pierre-François Gricourt, Jacques Sangnier, Louis Grenet, Nicolas Hovette, Nicolas Bailleul, Alexis Le Clercq, Jean-François Lesenne, Liévin Hovette.

DÉPUTÉS: François Lesenne, Alexis Leclercq, houpiers.

ESTREBOEUF

Archives de la Somme. — B. 318.

Plaintes et doléances que forment les habitants, corps et communauté du village d'Estrebeuf, bailliage d'Amiens, en exécution des lettres de Sa Majesté du 24 janvier dernier, et ordonnances de M. le lieutenant général au susdit bailliage des 11 février et 2 mars aussy dernier ; lesquelles lettre et ordonnances fixent la tenue des États Généraux au 27 avril prochain et celle préliminaire voulue par l'art. XXXIII du règlement y annexé, pour les trois états de ce même bailliage, le 23 de ce présent mois, le tous duement en forme.

Jamais la communauté d'Estrebeuf n'eut osé entreprendre de former la moindre plainte ; mais puisque la bonté, la justice et l'équité de son Roy le font descendre aujourd'huy de son trone pour demander à chaque individu qui composent les trois états de son royaume tous les sujets de plainte qu'ils peuvent avoir à faire relativement aux impôts, sur leur variété, sur leur force excessive qui ne peut être produit que par la cupidité et les exactions des fermiers généraux et traitans, et c'est sans vouloir s'ériger en scrutateur rigoureux de l'administration des finances qu'elle va se permettre d'en tracer icy les abus et les inconvéniens, persuadé que ce sont là les seules causes qui jettent ce royaume dans un délabrement incroiable que l'on ne peut considérer qu'avec peine, attendu que tout le monde est convaincu qu'une bonne régie dans ces mêmes finances opérera le succès le plus fructueux que l'on peut en attendre. La bonté de leur Roy, sa prudence et l'amour de son peuple les assurent par

avance qu'il ne négligera rien dans cette circonstance pour leur procurer un prompt soulagement. Mais comme il n'appartient qu'à un Roi de fixer la quantité et le genre des impôts, ensemble la manière de les percevoir, ils se borneront seulement à demander instament à leur Roi l'abolition générale de tous les impôts odieux perçus journalièrement avec insolence et violence, en employant les termes sacrés *de par le Roy ;* et c'est dans des bouches viles et méprisables que ces mots aussy respectable que grand sont à chaque instant profanés ; et qu'à leur place il soit substitué un seul genre d'impôt pour l'acquit des dettes et subvennir aux despenses et charges annuelles de l'État ; lequel impôt, perçu avec la plus légère rétribution, devra être versé directement dans les coffres de Sa Majesté, seul moyen d'ôter aux fermiers généraux et autres les occasions de s'enrichir et de cimenter leur fortune aux despens d'un peuple qui, le plus souvent, maudit son prince en le payant, sans prendre garde qu'il n'y a que ces premiers qui en sont les moteurs et qui, sous ce nom et à l'appuy sacré de celuy du Roy, font gémir tout le monde. C'est ce qu'une triste expérience nous apprend tous les jours.

Le village d'Estrebeuf est composé de vingt-trois feux divisés en trois classes, le clergé, la noblesse et le tiers état, et ce dernier subdivisé en quatre autres.

Le Clergé. — Cette paroisse est sous la conduite, pour le spirituel, d'un curé franc de taille, capitation et accessoires, etc.

La fabrique possède et jouit de quatre-vingt-seize livres de revenus, tant en biens fonds que rentes et censives, ce qui peut à peine suffire pour acquitter les fondations et les réparations, lesquelles, lorsqu'ils s'en trouve de considérable, sont payés par tous les habitants et propriétaires des biens du territoire.

L'abbaye roiale de St-Valery, voisine du pays et seigneur en partie, possède vingt-deux journeaux de bas champs qu'elle exploite par elle-même et qu'elle affranchi par ce moien de la taille, etc., avec en outre un droit de champart et quantité

de mouvances qui luy produisent des censives et droits seigneuriaux.

La noblesse. — Le seigneur de cette paroisse, voisin et résident en son château de Pandé le Grand, à un quart de lieu de là, loue et afferme ses biens et domaines à un particulier qui, au moyen de ce, paye tous les subsides ordinaires et extraordinaires.

Le tiers état. — Composé de vingt-trois chefs de familes et d'environ 60 communiants, non compris les enfants en bas âge, parmi lesquels se trouvent quatre laboureurs qui, en raison de la chèreté de leurs marché, l'ingratitude du sol et la surcharge des impositions, ne peuvent que retirer leurs avances et à grand peine subvenir aux despenses de leur maison.

Six artisans travaillant pour l'étranger, mais dont le produit de leur salaire peut à peine suffire pour l'entretien de leur famile, leur nourriture et le payement des maîtres de leurs maisons.

Il reste donc treize chefs de maison qui s'appelent journalier et qui n'ont d'autre ressources que le travail de leurs journées. Ils ont des enfants également journaliers, ce qui peut en augmenter le nombre jusqu'à trente, qui sont obligés d'aller mandier du travail chez leurs voisins, lorsque l'ingratitude du sol les plongent dans la misère et les font tristement végéter. Triste réflection, hélas ! Si le riche regorgeant de trésors immenses descendait pour un moment dans les chaumières rempli de tristesse et de lamentation, quelle joye et quelle gloire n'acquéreroit-il pas en trouvant les moiens de donner un noble essort à sa générosité ? Pourquoy donc l'abbaye de St-Valery a-t-elle à elle seule de quoi nourrir les pauvres de dix villages et plus, pareille à celuy-là? Pourquoy, dis-je, ne secourent-il pas ces malheureux victimes de l'indigence ? Ce n'est pas que l'on veuille dire que ces religieux ne fassent point des aumônes, qu'ils devroient plus tôt reverser dans le pays où ils ont des droits onéreux pour les habitants. Qu'ils diminuent donc un peu leur faste, la somptuosité de leurs tables, et, qu'à l'exemple du chef primitive de leur ordre, ils soient humble et charitable.

Le pays étant voisin de la mer et par suite très sabloneux et enfin de très médiocre terre, ne peut y produire que du seigle, très peu de foin dans les bas champs et enfin très peu de lin. Que cette dernière denrée vienne à manquer, plus d'ouvrage pour les journaliers qui en font leur occupation, en conséquence obligés de chercher leur vie ailleurs, obligés de vendre ces trois sortes de denrées pour paier leurs maîtres et les impositions roiales. Ils sont donc dans la dure nécessité d'aller acheter du bled chez leurs voisins, plus cher qu'ils ne veudent leurs bas grains, ou contraint d'acheter du pain à un prix excesif.

Impositions. — Les revenus de la paroisse montant à la somme de 3.312 l., elle paye pour ses 20es répartis sur deux classes de bonne et mauvaise qualité de terre, celle de 365 l., 10 s., 9 d. et celle de 633 l., 11 s., 6 d. pour taille accessoires et capitation, dans laquelle somme n'est point comprise celles payés par les propriétaires et fermiers domiciliés et payant dans les villages voisins, quoiqu'exploitant sur ce terroir, et celle de 92 l., 4 s., 6 d. pour leur contribution, pour les corvées et grandes routes ; toutes lesquelles sommes réunies forment un objet de 1,091 l., 16 s., 9 d., non compris les dixmes, cens, champart et autres droits fonciers et subsides extraordinaires momentannées soit par les besoins de l'État, soit par les calamités du temps auxquelles il est de nécessité absolue de subvenir.

PLAINTES PARTICULIÈRES AU PAYS

Milice. — Est-il possible qu'un roi si bon, dont l'équité fait à elle seule tout l'éloge, qu'on doit attendre d'un prince qui paraît ne s'occuper que du bonheur de ses sujets, ait permis de faire des levées de matelots sur toutes les terres voisines de la mer. Quoi, faut-il pour habiter un païs dont le sol est déjà plus ingrat par luy-même que tout autre ! Malgré tout le feu qui doit animer un français, soit pour la deffense de sa patrie, soit pour aller deffendre ses alliés, ne paraîtra-t-il pas toujours durs et sensible à ceux qui l'habitent de le quitter, étants accoutumés à

mener une vie champêtre et manger des mets simples et naturels, pour aller voguer sur un élément qu'ils ne connoissent pas, où il faut se sevrer tout de suite et s'accoutumer à la vie maritime où on ne mange que des salaisons et qui veut qu'on y soit élevé dès l'enfance, ne pouvant être bon marin que par goût décidé.

Nous sommes convaincus qu'il faut des soldats, des matelots et des canoniers pour la déffence de l'État. Nous savons aussy que, quand la quantité de ces êtres de bonne volonté n'est pas suffisante, qu'il faut avoir recours à la voie du sort; rien de mieux. Mais n'est-il pas moins douloureux que de voir le continent de la terre éloigné de la mère, exempt de fournir des matelots et des canoniers, en fournissant un certain nombre de milice dont le nombre n'est pas égal, proportion gardé, à celuy des côtes, et qui la plus grande partie passe leur tems sous leurs foiers, tandis que ces matelots et canoniers sont assujetis au moindre bruit de guerre à faire le service réglé soit en mer, soit à terre. Cela engendre deux abus : le premier, en obligeant les jeunes gens au-dessous de l'âge requise pour le tirage de se marier, ce qui cause une génération dont la constitution n'est rien moins que bonne; en second lieu, elle force la jeunesse de s'expatrier pour aller habiter des païs où ils sont exempt de milice ou au moins de celle de matelots et de cannoniers. Il ne restera donc plus aux cultivateurs et laboureurs que des invalides ou d'autres dont la faiblesse est tout à fait contraire à l'agriculture. Ne vaudrait-il pas mieux que la milice se tirâ partout d'une manière uniforme ? Alors on prenderait des canoniers et matelots dans le corps de milice, soit de bonne volonté soit par la voie du sort. On les empêcherait par ce moyen d'abbandonner leur pays et s'occuperoient à le cultiver. On observe encore que le nombre n'en est pas déterminé, que les village en fournissent à la volonté arbitraire du commissaire de marine et encore qu'en temps de guerre tout homme capable de porter les armes sur les cottes est obligé de faire le service gratuitement de 3 mois en 3 mois aux batteries où il est assujeti.

Corvées et grandes routes. — N'est-il pas bien affligeant pour cette paroisse de paier annuellement 92 l., 4 s., 6 d. pour sa part aux travaux et entretiens des grandes routes ? Elle passerait cet article sous silence si elle était convaincue que cette somme est réellement employé. N'est-il pas douloureux de voir des ingenieurs, sous-ingenieurs, piqueurs et entrepreneurs briller de faste et acheter des terres à clocher ? Demandez leur pourquoy ils sont si riche. Ils vous répondront : C'est mon industrie, c'est mon activité qui a cimenté ma fortune aux dépens des habitants de la campagne, en trompant le Roy et ses ministres. C'est d'autant plus affligeant que dans l'intérieur de notre village, il y a des rue qui ont besoin d'entretien et notamment une nommée la Chaussée, faite pour la communication de Blangys à St-Valery, qui demande un entretien considérable auquel elle est assujeti. N'est-il pas fâcheux de paier ailleurs, tandis qu'on en a besoin chez soi ? L'on auroit dû au moins depuis longtemps passer cet objet en compensation à ce village, ou le faire faire comme le surplus des autres grandes routes. Nous avons à cette fin présenté requête sur requête à l'assemblée provinciale, sans avoir eu d'autre succès que celuy d'obtenir une visite pour en constater le mauvais état. Nous ignorons encore qu'elle suite elle occasionnera.

Plaintes générales. Taille, etc. — Est-il rien de plus affreux que la manière avec laquelle on traite le peuple pour la perception de tous les droits, la taille, capitation, accessoires, vingtièmes et corvées, qui sont pour ainsy dire arbitraires. Le préposé à la recette manque-t-il au jour dit d'aller porter son argent aux termes fixés par le rolle exécutoire, le receveur de cette partie, sans considérer si les particuliers ont payé à ce préposé, envoye un homme que l'on nomme invalide qui, sans autre formalité de procès, s'établit maître chez vous, et, pour l'en faire sortir, il faut au plus vite chercher de l'argent et le payer de sa garnison, faisant son métier de mettre à contribution celuy qui se trouve court d'argent. Sorti de chez vous, ils vont de suite chez d'autres particuliers exercer pareille tirannie

nommé exactions et qui mériteroient confiscation de corps et de biens, si tous ces excès n'étaient pas occasionnés par la cupidité des fermiers généraux, traitans, régisseurs ou leurs préposés. On pourrait se taire, mais comme on est persuadé que cet argent ne rentre dans les coffres de Sa Majesté qu'après avoir couru de place en place au profit de ces maltôtiers, l'on est forcé de se récriminer contre ces inhumains lâches et perfides, auteurs des murmures journaliers d'un peuple opprimés, qui ne connait pas la vraye cause de ses maux.

Gabelles. — Passons maintenant aux gabelles. Quoy! est-il rien de plus horrible que ces insolens téméraire qui vous font dans leur bureau milles question sur l'employ que vous prétendez faire d'un boisseau de sel qu'il vous vendent 15 l., 1 s.? Voulez-vous leur faire des représentations sur la mauvaise mesure ou sur la mauvaise qualité du sel? ils vous font impunément mettre à la porte par une bande de feinéans que l'on nomme employé, qui gardent les entrées et les sorties des magasin, aussy bien armée que l'était jadis la troupe à Mandrin. Et pour comble de surcroît, il faut attendre l'heure et la commodité de ces MM. qui ne quitteroient pas leurs repas somptueux pour servir le publicq, et avoir grand soin de ne leur porter que de l'argent blanc, car ils ne veulent pas prendre la peine de compter. Voicy encore une autre partie qui faudrait, pour approfondir tous leurs détours inimaginables, être innitié dans leur travail aussy captieux que de mauvaise foi. Il ne nous est donc possible que de sauter de branche en branche et de tracer superficielement ce que nous avons le plus en horreur.

Aides. — Considérons pour un moment les aides qui, par leur nature, paroisse plus douces, mais qui, fixé de plus près, sont plus dangereux, plus à craindre que tous les autres. Peut-on sans frémir croire que l'on ne puisse rien boire et rien manger qui ne coûtent des droits? S'ils étaient borné à une perception fixe! Mais non : l'on ne peut sans payer de nouveau ou courir les risques d'une amende, faire une générosité à un indigent. Vous êtes journellement importuné par des commis qui vont

velter à leurs volontés pour savoir si vous avez plus ou moins de boissons que vous en avez déclaré, vous forcent d'en déduire les raisons, vous mettent à contribution ou forment un procès dans lequel ils deviennent juges et parties.

Cette province est encore surchargé par une autre exaction d'un droit que l'on nomme trop bu, d'autres droits sur les cuirs, sur le chauffage et généralement sur toutes les denrées, comme bestiaux, poissons frais ou salés qui ne peuvent venir de la ville à la campagne et de la campagne à la ville sans payer des droits d'entrée et de sorties. Changez-vous de domicile, vos propres meubles, pour les transporter, coûtent des droits. Il faut prendre les plus grande précaution pour entrer ou sortir, faire des déclarations, prendre des acquits à caution, les payer dans un temps limité, observer et conserver toutes les formalités, si vous ne voulez courir les risques d'une amende ou payer deux fois. Telle est donc l'usage adoptée constament et rigoureusement suivi par les commis tant en pied que subalterne des fermiers généraux, traitans et régisseurs, joignant à la perception l'impertinence la plus grande, la fierté, l'arrogance la plus marquée, de sorte que, si le peuple n'était instruit que tous ces vexations procèdent de leur chef, ils seroient tenté d'en imputer la faute à leur souverain, duquel on a soin d'écarter toutes les plaintes que l'on est dans le cas de former journellement contre ces odieux personnages.

Il est encore une branche aussy et même plus ténébreuse et non moins dangereuse, peu connue du peuple, et où les praticiens sont journellement embarrassé : ce sont les droits de controlle aussi variable qu'exhorbitant, que, malgré l'intention des législateurs qui ont cherché tous les moiens de les simpliffier, ceux-ci n'ont cherché et cherchent encore tous les jours les occasions de les obscurcirs, joint à la facilité qu'ils ont d'obtenir des arrêts sur requête pour satisfaire leur cupidité et ruiner en droits onéreux tous ceux qui font des affaires ; ce qui force bien des particuliers à mettre leur argent sur la place et diminuent de beaucoup la valeur des biens que des pauvres malheureux

sont obligés de vendre, et ce en raison non seulement de ce qu'il faut paier de controlle, mais encore de l'insinuation qui est le double, à laquelle l'acquéreur est obligé de satisfaire sous trois mois, ou payer le double.

Centième denier. — Quand le sang ou le degré de parenté, soit même enfin lorsqu'un défunt appele un étranger à sa succession, n'est-on pas obligé de paier le centième denier des biens qu'on hérite, desquelles il faut faire des déclarations au bureau de leur situation dans le même tems et sous les mêmes peines ? C'est d'autant plus odieux que c'est paier pour jouir de son propre bien, et lorsque, par reconnaissance, des conjoints veulent se laisser des usufruits, le survivant n'est-il pas obligés par exaction de payer le demi-centième denier. En voilà la preuve : c'est que l'héritier de ces mêmes biens est obligé d'en indemniser la succession de celui-ci, il est donc clair que c'est une avance qu'il est obligé de faire.

La facilité avec laquelle ces M.M. que l'on nomme controlleur font décerner des contraintes est en horreur chez tout le monde, mais plus encore à la campagne, où ils savent que nous ignorons si leur demande est juste ou non ; et, sur un simple avertissement où ils ont l'addresse de mettre six fois plus qu'il ne leur est dû, ils tirent impunément des sommes arbitraires, convaincu que nous redoutons leurs poursuites aussy dispendieuses que rapides et souvent même pour des enfants morts au berceau, dont ils vont lever les extraits mortuaires chez les curés qu'ils ont la subtilité de contraindre à donner leurs registres en communication. Et lorsque, sur le simple avertissement, vous voulez bien les en croire, font une remise très modique, disent-ils, en votre seule considération et pour entrer par commisération dans la peine que vous prenez à les enrichir.

Franc-fief. — N'est-il pas douloureux de paier le droit de franc-fief parce que la nature nous a fait roturier ? N'en sommes nous pas moins des hommes comme les autres? Faut-il, pour posséder un bien qui n'est point meilleur qu'un autre, mais parce qu'il porte un autre nom et qu'il a été originairement

à des nobles, qu'il soit la cause d'un tribut qui se paye ordinairement tous les 20, 30 ou 40 ans, à la volonté des traitants et maltôtiers ? C'est bien là le cas de dire que l'on paye son bien deux fois. Pourquoy sommes-nous exposés à être les victimes de cette sorte d'engence qui ne sert qu'à vouloir ternir la gloire d'un si grand Roi ? En ce que, disent-ils, ils ne font rien que de son ordre ou autorité, mais ils ne nous disent pas qu'ils surprennent captieusement à chaque instant sa bonne foi.

La quantité des impôts et des droits, leur variété, leurs forces exécive, les abus et les inconvéniens qui en résultent, la mauvaise régie et administration qui les gouvernent, enfin les vexations qu'éprouvent journellement les contribuables de la part des commis et des employés, ne méritent-ils pas une réforme générale ? En ce que leurs produits excédant de beaucoup les besoins de l'État, mais qui, n'étant reversés dans les coffres de Sa Majesté qu'après avoir été diminué d'une force extraordinaire par les usurpations intolérable des régisseurs. Ne vaudrait-il pas mieux que Sa Majesté réunisse et consolide tous ces sortes de droits et impôts en un seul assez fort pour subvenir aux besoins de l'État, dont la perception soit fixe et connue de tout le monde, et que le produit en soit versé directement et à peu de frais dans les coffres de Sa Majesté ; qu'il n'y eut d'exemptions pour personne ; que le clergé, tant séculier que régulier, et les nobles y soient astreints comme les roturiers, ce qui produirait une augmentation considérable, en ce qu'ils possèdent les deux tiers des biens de la France, qu'ils affranchissent par leur qualité de tous les impôts que le malheureux laboureur et cultivateur est obligé de paier au par-dessus de ses travaux ?

Il se trouverait encore bien des abus à réprimer dans l'intérieur de l'administration des finances, qui ne peuvent être connus de tout le monde, qu'il est même innutile de citer icy.

Si Sa Majesté veut accomplir les souailts de la Nation, elle abolira jusqu'à la moindre racine de tout ce qui porte nom de ferme et de régie ; elle anéantira pour jamais tous les êtres

multipliés employés en icelle et qui y font plus de tort que de bien, pour y substituer, comme nous l'avons déjà dit, un seul genre d'impôt.

Justice. — La communauté d'Estrebeuf espère encore que, puisque leur Roy veut bien s'occuper du bonheur de ses sujets en cherchant les moien de le soulager dans la perception des finances, elle voudra bien aussi donner au publicq un nouveau règlement concernant les affaires civiles et criminelles qui, en en simplifiant les formalités, en abrégera la durée. Car combien de personnes ne se trouvent-t-elles pas ruinées par la longueur des procès, où souvent des procureurs avides d'argent ne se soucient guères que la cause qu'on leur présente soit bonne ou mauvaise, et engagent leurs parties dans des affaires périlleuses et fort douteuses. Ceci a lieu, non seulement dans les justices roiales, mais encore dans ceux subalterne où il serait à propos que Sa Majesté enjoignit aux seigneurs ayant droit de justice de ne confier ce soin qu'à des officiers publicq dont la réputation soit assez famée pour imprimer aux plaideurs tout le respect qu'ils doivent avoir pour leur juge. Que ceux-ci n'admettent à plaider dans leurs sièges que des gens connus par leur mérite et leurs talents ; qu'ils ne fassent pas leur métier de piller et voler leurs clients et d'aller, juges, procureurs et clients, s'ivrer ensemble dans un cabaret d'où ils sont sorti pour rentrer en l'auditoire à moitié ivre ; et, s'il arrive qu'ils aient obmis quelques parolles sacramentelles pour l'un ou l'autre des clients qui les traitent les mieux, ils ne font pas de scrupule de rectiffier le prononcé sur le plumitif en plein cabaret et en buvant à la santé du plaideur. Soit que les seigneurs ne soient pas instruits de ces malversations, soit enfin qu'une bonté aveugle les rendent tout à fait indulgent, il n'en est pas moins vray que cela arrive assez fréquament, au déshonneur de la justice, sans compter mille autres abus, éxations et vexations qu'ils commettent aussy facilement qu'injustement. N'est-il pas bien affligeant d'avoir à faire à ces sortes de gens? Et cela n'arriverait pas si les seigneurs faisaient un choix de gens

intègres et capables de rendre la justice dans l'étendue de leur seigneurie. Sa Majesté, en pourvoyant à cet objet aussy essentiel que les autres, elle procurera la tranquilité à bien des familes, et fera rentrer bien des officiers public dans les bornes de leur devoir, en les punissant pour ces sortes de fautes d'une interdiction rigoureuse.

Fait et délibéré à Estrebeuf, en l'auditoire du lieu, en l'assemblée des habitants, corps et communauté dudit lieu, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingtième jour du mois de mars, par-devant nous, Mathieu Favrel, procureur ès jusridictions de St-Valery, procureur fiscal de cette seigneurie, faisant les fonctions de juges en cette partie pour l'absence des juges ordinaires, en présence de Me Jacques-Eustache Pommart, notaire roial à St-Valery, pris pour commis greffier, pour l'absence d'yceluy, et ont, ceux des habitants qui savent signer, signé avec nous et notre commis greffier.

Signé : Caudron, syndic, A. Clerq, Jean-Louis Holleville, Pequery, Gourlay, F. Lelong, Quennehen, Hédin, Pierre Pécrit, Nicolas Dehoudent, Desgardin, Guic, Blondin, Jean Guilber, Philippe Carpentier, Pommart, Faverel.

Procès-verbal

Comparants : François Caudron, Adrien Clercq, Jean-Louis Holleville, André Pequery, Martin Gourlay, Louis Quennehen, François Lelong, François Hédin, Pierre Pécrit, Nicolas Dehoudent, Pierre Desgardin, Philippe Carpentier, Louis Blondin, Jean Guillebert, Charles Hénocque.

Députés : Adrien Clercq, Louis Quennehen.

ETREJUST

Archives de la Somme. — B. 321

Cahier semblable à celui du Mesge (Tome II, p. 36).

Signé : Cressent, Louis Bouton, François Bouton, François Lejeune.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jules Cressent, Louis Bouton, François Bouton, Augustin Lesenne, François Lesenne, Charles-Louis Bouton, Jean-Baptiste Dacheux, Jean-Baptiste Plet.

DÉPUTÉS : Louis Bouton, Augustin Lesenne, syndic.

FONTAINE-LE-SEC

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (t. II, p. 292).

Signé : Blondel, Jean-Louis Gricourt, André Leullier, Charles Lenglet, Routier, Hocquet, syndic.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste Routier, André Leuillier, Nicolas Blot, Noël Hocquet, Jean-Louis Gricourt, Charles Lenglet.

DÉPUTÉS : André Leuillier, Jean-Louis Gricourt.

FORCEVILLE

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (t. II, p. 292), sauf ce qui suit :

.... de leur propriété.

Que, pour éviter bien des difficultés, beaucoups d'inimitiés et en même temps une infinité de procès entre les paroissiens et leur curé ou leur vicaire au sujet des dismes et oblations qu'ils nomment casuel, il soit fixé des portions congrues, honnêtes et suffisantes pour la subsistance et l'entretien de chaque curé ou vicaire à raison de leur place; lesquelles portions congrues peuvent être prises sur les gros décimateur qui jouissent des biens ecclésiastiques sans en supporter les charges, ce qui produira encore beaucoups de soulagement au tiers états, qui est obligé de contribuer à la subsistance des vicaires de nécessité et à l'honnette entretien de leur prête, à raison de ses facultés mobilaires.

Que l'humanité et la religion demandent qu'il soit établie dans toutes les églises où se fait l'office parroissiale, il y soit établie sans frais des fonts baptismaux et des cimetière aux dépens des gros décimateur, sans blesser en aucune manière leurs droits et privilèges. Qu'il soit statuée une somme raisonnable pour les pauvres des endroits dont ils sont les gros décimateurs.

Que, pour épargner l'ordre, les frais imenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changement utiles d'après les moyens et les resource particulière de chaque province, il y soit étably des états provinciaux qui en auront l'administration.

Qu'il soit statué sur le temps que doit durer une procédure et qu'on en diminue les pièces d'écriture.

Qu'il ne soit levé à l'avenir aucun impôt, ni fait aucun emprun, sans le consentement des États Généraux.

Qu'il soit statué sur leurs retour périodique, pour résoudre les difficultés qui pourroient naître d'après ce qu'ils auront statué et réformer les abus qui, insensiblement, pouroient s'introduire dans l'administration.

Fait et arrêté à Forceville, le vingt-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiés de la communauté et l'élection de ses députés.

Signé : Jean Delaplace, Joseph Calippe, Joseph Raulet, Jean-François Loquette, Fauvel, Charles Beauvais, Joseph Delarue, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Charles Delaplace, François Delaplace, Joseph Calippe, Joseph Raulet, François Fauvel l'aîné, François Fauvel le jeune, Louis Fauvel, Charles Loquette, Charles Beauvais, Jean-François Loquette, François Blondin, Jacques Delarue, Pierre Delarue, François Tagault, Louis Lalouete, Claude Nourtier, François Gaffet, Jean-Baptiste-Honoré Dargent, Jean-Baptiste Calippe, Jacques Milloir.

Députés : Joseph Calippe, laboureur, Jacques Farci.

FRESNE-TILLOLOY

Archives de la Somme. — B. 321.

Cahier semblable à celui de Cannessières (Tome IV, p. 89).

Signé : J. F. Routier, André Routier, Antoine Tagault, Fréville, Baptiste Blondin, Noël Herbet, Pierre Fréville, Baptiste Calippe, Plé, sindic.

Procès-verbal

Comparants : Charles Plé, laboureur, André Routier, laboureur, François Fréville, laboureur, Antoine Tagaut, laboureur, Jean-Baptiste Blondin, tisserand, Noël Herbet, charron.

Députés : Jean-François Routier, Charles Plé.

FRAMICOURT

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier rédigé le quinze mars, jour de l'assemblée, par les habitans et corps et communauté de la paroisse de Framicourt

le Grand en Vimeu, contenant leurs doléances, plaintes, pour être envoyés à Amiens par les deux députés, par-devant M. le lieutenant général du bailliage, selon son ordonnance, en conséquence de la lettre de Sa Majesté.

Article 1er. — Que si tous les seigneurs et nobles paioient le vingtième comme les propriétaires roturier les payent actuellement, l'État y trouveroit plus de moitié d'augmentation des revenue annuel. La répartition d'iceux ne sera jamais juste ni équitable, si elle n'est fait par les municipaux, car eux seuls peuvent connoître la vraye valeur des biens des paroisses.

Art. 2. — De la manière que se perçoivent les dixmes aujourd'huy, il se trouve évidemment démontré que les décimateurs, prieurs, curés, se jouissent de plus du tiers des biens et revenus des fidelles, et, compris les biens que ces MM. possèdent, il demeure constant qu'ils jouissent de plus de la moitié des biens du royaume, et ne payent, dit-on, presque rien, pour subvenir aux besoins de l'État. Injustice criante !

Art. 3. — Que, pour le bien public, il convient que les préposez à la levée des deniers publics obligent les habitants de chaque paroisse à faire tenir les deniers du Roy à la ville capitale de leurs province, pour être versés directement dans les coffres de l'État, ce qui procuroit une grande augmentation de revenu.

Article 4. — La corvée étant une surcharge d'imposition et étant devenue très onéreuse à tous les cervables, depuis qu'elle a été fixé au quart de la taille, que si MM. les abbés, prieurs, curés, ainsi que les seigneurs et nobles, comme sujets exemplaires de l'État, devroient payer taille, capitation, corvée, vingtième, comme tout autre, les impositions deviendroient bien moins onéreuses au tiers état, et l'État trouveroit une grande augmentation.

Art. 5. — La gabelle étant une des impositions la plus onéreuse à tous les citoyens par le mauvais sel que l'on vend, mandons la suppression de cette imposition, et que le sel soit marchand et achetable.

Art. 6. — Mandons aussi la suppression des aides, en vertu que les employés deviennent très couteux à l'État et inutiles à tous les citoyens. L'État sçait combien cette ferme luy produit, et, en établissant un bureau général dans les ville principales pour y recevoir les impositions, en supprimant ces sortes de personnes inutiles, l'État trouveroit plus de moitié d'augmentation.

Art. 7. — Les corvées, comme personneles, seront aussi à la charge de tous les individus de l'État — comme profitant des routes qui se font aux dépens des taillables, sans admettre aucuns privilège pour les nobles et éclésiastique.

Le présent cahier arrêté double à notre assemblée générale de ce jour, convoquée le dimanche quinze de mars, au son de la cloche, en la manière accoutumée, après la publication desdites ordonnances du Roy et ordonnance cy-devant citées.

Ensuitte de quoy nous avons procédé à haute voix à la nomination de deux députés, suivant l'article 31 dudit règlement, pour porter le présent cahier à Amiens, à l'assemblée ordonné par M. le lieutenant général dudit bailliage d'Amiens, termée au lundi 23 du présent mois, huit heure du matin, dans l'auditoire, à l'effet de quoy nous avons nommés les personnes des sieurs Nicolas-Augustin Duflos et Antoine Poultier, tout deux laboureur.

Supplient M. M. les députés de l'assemblée des États Généraux d'avoir égard à ces plaintes et remontrances, qui sont si onéreuses à tous les fidèles.

Signé : Pierre Violet, syndic, Antoine Duflos, François Dupont, greffier, Charle-Louis Olive, Pierre Potel, François Dupond, Nicolas Olive, N. Potel.

Procès-verbal.

Comparants : François Dupont père, Nicolas Potel, Nicolas Olive, Pierre Potel, Pierre Boulenger, François Dupont fils.

Députés : Nicolas-Augustin Duflos, Antoine Poultier.

FOUCAUCOURT-HORS-NESLE

Archives de la Somme. — B. 321.

Plaintes, doléances et remontrances des habitans de Foucaucourt pour être porté par leurs députés à M. M. les officiers du bailliage d'Amiens et insérée dans leur cahier, qui sera présentée à l'assemblée prochaine des États Généraux.

Si la France béni son prince de ce qu'il veut bien convoquer les États de la Nation, les habitans de Foucaucourt rendent à Sa Majesté les plus humbles actions de grâces, car il n'est pas d'abus en tout genre dont ils n'aient point à se plaindre.

Ces habitans se garderont bien de développer ici les abus. Ils sentent que cette tâche est trop pénible et surpasse leurs forces. Ils se borneront donc à les indiquer, ainsi que les remèdes qu'on peut y apporter, et à prier M. M. les officiers du bailliage d'Amiens de les consigner dans leur cahier et M. M. du tiers état qui seront députés à l'assemblée nationale, à demander la cessation de ces abus.

De l'état éclésiastique. — Il est composé d'archevêques, d'évêques, curés et autres prêtres desservant les paroisses, abbés, prieurs, chanoines et maisons religieuses.

MM. les archevêques et évêques sont d'une utilité reconnue. Mais ils seroient encore plus précieux à l'Église, s'ils étoient choisis parmi les prêtres de mérite et s'ils ne possédoient pas d'immenses revenues au préjudice du clergé du second ordre. Il est donc à propos de ne donner les archevêchés et évêchés qu'aux éclésiastiques les plus sçavans et de bonne mœurs, et d'emploier une partie de leurs richesses à établir des curés et vicaires dans les paroisses où il en manque.

D'un autre côté, il est différents cas où il faut recourir à la cour de Rome, notament pour dispense de mariage, c'est un abus qui fait sortir tous les ans des sommes d'argent très considérable du roiaume, et qu'il faut réformer.

Des chanoines. — Ceux attachés aux églises cathédrales ont

été instituée pour être les conseillers des archevêques et évêques, et c'est parmi eux que les prélats étoient autrefois choisis. L'institution étoit sage et il faut la faire revivre, en accordant néanmoins des canonicats qu'aux prêtres qui auront exercés les fonctions curiales pendant dix ans, et en réduisant les revenus des prébendes, s'ils sont plus que suffisant pour leur procurer une honnête subsistance.

Des autres bénéficiers. — Ces bénéficiers possèdent des biens immenses, ne sont aucunement utiles à l'État et ne font aucun bien. Il est donc indispensable d'anéantir les canonicats des petites collégiales, abbayes, prieurés, commanderie de l'ordre de Malte, bénéfice simple, et on ne tardera pas à faire voir quel emploie on pourroit faire de leur revenus.

Des curés et autres prêtres desservant les paroisses. — Ces hommes estimables, et qui seroient plus estimés si une discipline exacte et l'espoir d'un avancement futur les retenoient tous dans les bornes du devoir et de la décence, suportent tout le poids du jour. Depuis quelque tems, on s'occupe de leur bien-être, et il convient de leur faire un sort qui les dédommage de leurs fatigues et les mettent à portée de soulager les pauvres de leurs paroisses. C'est avec le surplus des archevêques, évêques et chanoines et avec les revenus des canonicats des petites collégiales, chapelles et bénéfices simples que l'on augmentera leurs honoraires.

Mais la condition des prêtres desservant les paroisses une fois améliorée, il leur sera deffendu d'exiger la moindre chose pour les baptêmes, mariages, enterremens et dans telle occasion que ce soit, ainsi que de présenter l'offrande. Il est honteux de les voir, à la faveur d'un tarif que leurs supérieurs ont mieux aimé leur donner que de leur rendre justice, se faire payer les choses les plus saintes, même d'avance, et de refuser leur ministère à ceux qui sont hors d'état de les satisfaire. Il est contre la décense qu'un prêtre qui tend l'offrande, etc., ait à côté de lui un bassinet dans lequel les assistans ne mettent des pièces de monnoie que parce que la publicité les y forcent.

Des églises paroissiales, presbitères et maisons vicairiales. — Avant l'édit de 1695, les curés primitif étoient tenus des constructions, reconstructions et réparations de ces édifices. Pourquoi en ont-ils été dispensés? Il est d'équité que les biens éclésiastique fournissent à ces dépenses. Ils sont assez considérable pour cela, et, en les affectant à ces mêmes dépenses, les propriétaires des fonds auront un impôt de moins à supporter, et l'on ne verra pas s'élever entr'eux des procès qu'ils agravent et les ruinent.

Des abbayes et couvents rentés. — Un abbé est ordinairement un fils de famille qui, au lieu de rester dans l'endroit de sa destination pour y faire du bien, va consommer ses revenus dans une ville et dans le sein des plaisirs. Les religieux, de leur côté, mènent une vie oisive, dissipée et qui, loin d'être modèle de bon exemple, en montre un très pernicieux. Que ces abbayes soient donc supprimées, en assurant néanmoins une honnête subsistance aux individus qui les composent, et que ceux qui seroient tentés d'i entrer restent dans le monde et se rendent utile à leurs semblables.

Des ordres mandians. — Il n'est pas de religieux qui suivent mieux leur règle que ceux de ces ordres. Leur pauvreté les préserve de la corruption du siècle. Mais pourquoi les laisser dans une oisiveté presque continuelle? On doit leur confier l'éducation des jeunes gens et les obliger à leur enseigner ce que chacun doit sçavoir selon son état.

Des hôpitaux. — Il n'est pas d'établissement plus avantageux pour l'humanité que les hôpitaux. Mais sont-ils assez rentés et multipliés? Non certes. Il en faudroit, avec des revenus suffisans, de distance en distance et notament dans les bourgs. On y recevroit les orphelins, les malades et les infirmes de ces endroits et des villages circonvoisins, et ils seroient desservis par des sœurs, un médecin, un chirurgien et un chapelain.

On demandera peut-être avec quel fonds ces établissemens seront formé et la réponse ne se fera point attendre. Les biens

éclésiastique ont été donné pour œuvre pieuse, et quel meilleur usage pourroit-on faire des revenus des monastères supprimé que les employer à soulager l'humanité ?

Des chirurgiens et sage-femmes. — On frémit, en pensant aux accidents qui arrivent tous les jours par l'impéritie des chirurgiens et sage-femme de campagne, et il est de la plus grande importance de ne pas en recevoir sans leur avoir fait subir un examen très rigoureux.

Il faut convenir que des gens à talens se décideroit dificilement à se fixer dans un bourg ou dans un village, étant certain d'être mal paié. Mais qui empêcheroit de leur faire un sort sur les revenus des couvents inutiles ? Craindroit-on d'épuiser des fonds qui sont inépuisables, de les emploier suivant leurs destinations primitif et d'en faire un usage très louable en lui-même ?

Des secours public. — Les accidents occasionné par le feu, la grêle et les inondations ne sont que trop fréquens en Picardie, et il devroit y avoir toujours des fonds destiné pour ceux qui en ont été les malheureuses victime, et ces fonds doivent encore être pris sur les biens éclésiastique.

Des loix. — C'est une chose fort choquante que la multiplicité des loix en France, et si ceux qui, par état, sont obligé d'en faire l'étude se perdent dans ce dédale, comment l'homme de campagne acquiereroit-il les notions nécessaires pour le conduire ? Il est donc très à propos que ces loix soient anéantie et qu'il leur en soient substitué d'autre plus sage, notament pour les matière criminelle.

Des tribunaux. — Les parlemens sont des institutions dont l'utilité est reconnue depuis bien des siècles. Mais l'étendue de celui de Paris est trop considérable. Il faut donc démembrer ce parlement et établir des conseils supérieurs dans chaque ville de généralité, notament à Amiens.

Les bailliages et sénéchaussés ne sont pas moins utiles que les parlemens. Mais l'étendue de plusieurs et surtout de celui d'Amiens est aussi trop grande. Il convient donc également de les démembrer et de créer des bailliages et sénéchaussée secondaires où l'avantage publique l'exigera.

Les prévôtés, vigueries et châtellenies royales ont été créé dans le tems où les baillis et sénéchaux jugeoient souverainement. Mais ces officiers aiant perdu cette prérogative par l'établissement des parlemens, on a vu s'introduire un troisième degré de juridiction, au grand préjudice des plaideur. Il est donc de nécessité de réunir aux bailliage et sénéchaussés celles de peu d'importance, et d'ériger en bailliage et sénéchaussé celles qui le méritent et principalement la prévôté royale de Vimeu, séante à Oisemont, dont le siège n'est éloigné que d'une lieue de Faucoucourt, et qui est la plus considérable du royaume.

Les justices seigneuriales sont très mal administrée surtout en Picardie où le moindre fief a haute, moyenne et basse justice. Mais elle font parties des fiefs et l'on ne sçauroit les anéantir sans porter atteinte à la propriété des seigneurs. Cependant le bien public exige que ceux-cy se conforment aux réglemens qui concernent leurs polices, et, s'ils ne le font pas, l'exercice de leurs justices sera suspendue et leurs justiciables seront les maîtres, non seulement de porter leurs causes dans les bailliages et sénéchaussés sans qu'ils puissent en requérir le renvoy, mais aussi de décliner leur juridiction quand ils y seront traduit.

Quant au siège d'attribution, tels que le grand conseil, le cours des Aides, les bureaux des finances, les élections, les greniers à sel et autres, ils doivent être suprimés, et les matières dont la connoissance leur est attribuée seront portée dans les bailliages et sénéchaussées et, par appel, dans les parlements et conseils supérieurs.

De l'agriculture. — Elle est la première ressource de l'État et il est bien surprenant que celui qui s'i livre, loin d'être protégée, ait toujours été accablée d'impôt. Il est donc temps de l'encourager par tous les moyens possible et de faire jouir le laboureur de toute la considération qu'il mérite.

Une des raisons qui s'opposent au progrès de l'agriculture dans le pays, est que les biens fonds appartiennent en grande partie à l'état éclésiastique. Un fils de famille est-il nommé à un bénéfice, il fait des beaux et tire un très gros pot de vin ;

vient-il à résigner ou à céder, les beaux sont annulés, et son successeur en use de même, ce qui ruine le fermier. Il est de toute équité que ces beaux subsistent, dans l'un et l'autre cas, jusqu'à leur expiration entière.

Du commerce. — Il est la seconde ressource de l'État et a droit aux mêmes protections et encouragement que l'agriculture.

Mais depuis le dernier traité fait avec les Anglois, le commerce, et surtout les manufactures, sont tombés en France, en sorte que la filature de laine, qui faisait vivre les habitans de Faucoucourt et des environs, n'est plus une ressource pour eux. Il faut donc anéantir ou du moins modifier ce traité.

Des obtacles qui empêchent encore le progrès du commerce dans le pays, sont les douanes dans l'intérieur du roiaume, la différence des poids et mesure et le défaut de halle à Oisemont, où se tient le marchés le plus prochain de Foucaucourt. Il est à propos d'éloigner les douanes aux frontières du roiaume, d'établir un seul poid et une seule mesure, et d'obliger le seigneur d'Oisemont à y faire construire une halle.

Des dîmes et autres charges foncières. — On examinera point ici à quel titre le clergé jouit des dîmes eclésiastique. Mais, quel que soit son droit, il est constant qu'elles sont pour lui un bien dont il devroit s'empresser de se dépouiller lui-même.

En effet, outre que la perception gène le cultivateur, elle est une source de querelle, de rix et de procès. Elle arme le curé contre ses paroissiens, et alors il ne lui est plus possible de faire aucun fruit dans sa paroisse.

Les dîmes eclésiastiques doivent donc être abolis, et ceux qui ont le droit d'en jouir auront en indemnité d'autres biens provenants des abbayes et monastères suprimés, si ces biens sont nécessaires pour leur fournir une honnête subsistance.

Quant aux dîmes inféodés, terrages, champarts et autres charges foncières, il sera libre à ceux qui les doivent d'en faire le remboursement.

De la milice. — Elle jette l'épouvante dans la campagne, force une partie des jeunes gens à s'expatrier pour s'en exempter,

au grand préjudice des cultivateurs qui ne trouvent plus de valets de labour, et ruine les paroisses par une cotisation qu'on a jamais pu empêcher. Il faut donc apporter un remède efficace au mal.

Des aides. — Si l'on est outré de la multiplicité et de l'immensité des droits d'aides, on ne l'est pas moins de l'inexactitude de leur perception. Les préposés à cette perception, et dont les plus honnête conviennent de leur ignorance sur l'étendue de ces droits, veuillent-ils faire des procès pour complaire à leurs supérieurs ou pour leur avancement ? Ils n'ont qu'à tomber dans le premier village qui leur vient à l'idée, et ils sont sûrs de ne pas manquer leurs coups, quoique ceux chez lequel ils descendent ne soient nullement en contravention.

Mais ce qui peut faire connoître combien l'on a donnée et combien l'on donne encore d'extension aux droits d'aides et ce qui s'est passé il y a quelques années dans le pays.

Cy-devant, lorsque celui qui façonnoit des cidres avoit payé les droits de brassage et autres inventés par la maltôte dans les endroits qui en étoient tenues, il en étoit quitte. Maintenant ce n'est plus cela : les financiers apprécie ce que les gens de campagne sont dans le cas de boire, comme s'ils pouvoient le sçavoir, et l'excédant est assujettie à un droit qu'on appel gros manquant ou trop bu. On suppose alors qu'il a vendu une boisson qui s'est trouvé consommé chez lui ou qu'il a perdu.

De la gabelle. — Celui-là étoit bien répréhensible qui le premier a donné au prince l'idée de l'établissement de la gabellle. En effet, il est clair comme le jour que les frais de perception en double le produit. Les fermiers soudoient pour cette perception une armée qui, loin de servir la patrie, fait la guerre aux français. La gabelle empêche les propriétaires de marez salant de les faire valoir et rend nulle une branche de commerce qui pourroit être très intéressante.

Plaise donc à Dieu que nous ne tardions point à oublier jusqu'au noms des aides et gabelles.

Des droits de francs-fiefs. — La noblesse formant un ordre

séparée dans l'État, l'on a cru qu'elle seule devoit posséder les fiefs et que, quand il en sortoit de ses mains pour entrer en celle des roturiers, ceux-ci étoient tenus d'un droit envers le prince, qui étoit sensé leur accorder la permission de les conserver. Qu'est-il arrivé de là ? C'est que presque tous les fiefs sont restés aux nobles, qui forment une classe d'homme peu considérable dans l'État, et que ces fiefs n'ont jamais été mis en parfaite valeur.

Au surplus, quel sont la plus part des biens pour lesquels les roturiers paient des droits de franc-fiefs ? Des biens auxquels n'est attaché aucune prérogatives et qui sont eux-même chargé de censives.

Le droit de franc-fief est donc un rafinement de gens de finance et que la saine raison désaprouve.

Du centième denier. — Le mort saisi le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder. Or le fixe ne peut hériter de celui qui a des parents. Le centième denier qu'il perçoit sur les successions collatérales est une part qu'il prend dans ses successions et n'est pas légitime. Qu'il se borne donc à recueillir les successions de ceux qui sont mort sans parent, et que la loy accorde à Sa Majesté.

Des droits sur les procédures. — C'est un devoir du souverain de faire rendre à ses sujets la justice gratuitement. Pourquoi donc, au lieu de donner des appointemens à ses officiers pour les mettre à porté d'exercer leur état avec honneur et désintéressement a-t-il surchargé les procédures de droit ? L'on sent que si des personnes de mauvaise foi seule plaidoient, le mal ne seroit pas grand. Mais l'honnête homme, la veuve et l'orphelin sont souvent forcés de recourir aux tribunaux. L'acquit des droits ralenti la marche de la procédure et épuisent leurs bourses.

Du contrôle des actes. — Il a été établi pour en rendre les dattes certaines, au moien d'une rétribution honnête en faveur de celui qui l'exerçoit et son institution a été bien vue. Mais bientôt on en a fait un objet de finance, et on s'est

écarté de la taxe primitif. D'un autre côté les officiers publiques, afin d'éviter les droits, ont donné à leurs actes une tournure captieuse. Des arrêts du Conseil sont intervenu en foule et la matière est maintenant dans le cahot.

Rien n'empêche, et il est utile même, de conserver le contrôle des actes. Mais il est indispensable de faire un nouveau tarif qui soit clair et s'étende à tous les cas. Cette précaution prise, les officiers feront des actes. On requera la lumière surtout si les droits de ce nouveau tarif sont modérés et on ne verra plus une foule de procès ruineux sur l'interprétation de leurs clauses ambigües et douteuses.

De la taille. — Tous les sujets d'un même prince et qui ont un commun intérêts à la conservation de la patrie doivent supporter les charges en proportion de ce qu'ils possèdent. Or il est inconcevable que le clergé et la noblesse soit parvenue à s'affranchir de cet impôt, qui est immense et qui pèse notament sur l'homme de campagne. Le clergé dira-t-il qu'il paie des décimes? Et ne sont-i point, à beaucoup près, ce qu'il doit donner pour l'acquit des charges publiques? La noblesse dira-t-elle qu'elle sert dans les armées? La roture en fait de même. Si le roturier est soudoié, le noble l'est aussi, et s'il y a entr'eux de la différence c'est que les récompenses attendent le gentilhomme, tandis que le roturier n'en espère aucune.

De l'accessoire de la taille. — Cet impôt a été établie pour l'entretien de la maréchaussée, trop utile et qui la seroit infiniment plus si les places n'étoient pas donnée à la faveur, si les sujets étoient pris dans la cavalerie, parmi des hommes qui auroient servi aux moins deux congés, et si on les remplaçoit lorsqu'ils touchent à la caducité.

Mais la maréchaussée assure-t-elle plutôt le repos de la roture que de la noblesse et du clergé? Non, certainement. Pourquoi donc ces deux ordres se sont-ils fait dispenser du paiement de sa paie? Leur affranchissement est constament une injustice.

Des corvées. — C'est à l'occasion de cet impôt que le clergé

et la noblesse se sont montré plus injuste. Quoi ! on ne rencontre dans les chemins publique que les voitures dorées du bénéficiers qui néglige le peuple, du gentilhomme qui le méprise, du financier qui l'écrase, et ces MM. voudroient lui faire entretenir les routes ? Sont-ils donc des souverains et la roture française, qui en a beaucoup moins besoins qu'eux, est-elle donc son esclave ?

De la capitation. — Cet impôt frappe sur la noblesse et la roture et il est un des plus justes. Il ne s'agist que d'i assujettir le clergé et de veiller à ce que sa répartition soit proportionnée aux facultés de chaque contribuable.

Des vingtièmes. — Il faut dire la même chose à l'égard du vingtième .L'imposition en sera équitable lorsqu'elle portera sur tous les fonds et en proportion de leur valeur.

Des impôts en général. — On ne doit en connoître que deux principaux : vingtièmes et capitations. La répartition doit en être faite eu égard à la propriété des trois ordres de l'État et aux facultés d'un chacun. Les vingtièmes et la capitation ne suffiroient-ils pas pour l'acquit des dettes de l'État ? Il conviendroit de doubler ces deux impositions jusqu'à ce qu'ils fussent acquité.

Tels sont les plaintes, doléances et remontrances des habitans de Faucoucourt-hors-Nel, qui les ont faittes et rédigé ce jourd'hui seize mars mil sept cent quatre-ving-neuf.

Signé : Brailly, Danzet, François Liaux, François Fertel, André Pruvôt, Fleury, Lefebvre, Larcher, Cauchy, Boulanger, Vuatiné.

Procès-verbal.

Comparants : Éloy Danzet, laboureur et syndic, Jean-Louis Lefebvre, serrurier, André Larcher, laboureur, François Liaut, laboureur, André Prévost, laboureur, François Cauchie, laboureur, Jean Boulanger, laboureur, François Fertel, garde des bois et chasses, François Fleuri, maréchal-ferant.

Députés : Louis Brailly, greffier de la justice, Éloy Danzet, laboureur et syndic.

FRESNEVILLE

Archives de la Somme. — B. 321.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans de la paroisse de Fresneville, élection d'Amiens, pour être présenté à l'assemblé qui se tiendra audit Amiens par-devant M. le lieutenant général, le 23 dudit mois, rédigé, coté et paraphé suivant la lettre et réglement de Sa Majesté, ainsi que l'ordonnance de M. le lieutenant général y anexé, à nous adressé le treize du présent mois; et après que lecture nous en a été faites dans les forme prescrites, nous avons mûrement reffléchi, nous y avons procédé de la manière suivante.

Quelle circonstance peut être plus analogue à la servitude des enfans d'Israël en Égypte, que la situation du tiers état du peuple françois de nos jours? Ces enfans ayant été sous Joseph les plus heureux des hommes, comme le peuple françois sous Louis 12 et Henry le Grand. Mais après ce calme, ces enfants, di-je, furent exposé à divers maux sous le règne d'autre roy par des exacteur qui les mettoit au désespoir en les faisant faire des briques. On ne nous contraints pas à faire des briques, mais les impôts les plus grands nous engagent à faire presque l'impossible pour subvenir aux besoins de notre familles, dont une partie manque de pain. Cependant, quoique dans la disette, on nous envoie des personnes en contraintes pour faire revendre les meubles des malheureux, faire lever du sel sans avoir de pain, et être tourmenté à tous momens par des commis et gardes qui nous sucite des amende à leurs grés, s'ils peuvent avoir la moindre occasion d'exercer leurs tirannie et augmenter le nombre de misérables déjà trop grand, au lieu que, si les fermes étoit abolie et les impôts réparti sur tous les ordre de la Nations, on verroit le petit élever sa famille et produire des bon soldats à notre monarque bienfaisants, lui dont les intentions semblent imiter le Sauveur du monde, qui cri à tous les hommes : « Venez à moi vous tous qui êtes travaillé et chargé,

je vous soulagerai, et apprenez que je suis débonnaire et humble de cœur. » Quelle ressemblance des vue de notre monarque! Il invite ses sujets de tous les ordres à députer auprès de lui pour leur faire connoître ses volontés, après avoir entendu les plaintes de tous indistinctement, ce qui nous fait dire d'une voix unanime, dans les transport de notre cœur : O que les pied de de ceux qui annonce la paix sont beaux, de ceux, di-je, qui nous apporterons des bonnes nouvelle !

Après avoir donné une idé succint des malheurs et surcharge d'impôts, nous allons en démontrer la vérité, en commençant par les terres.

Nous pouvons prouver que les meilleurs terre de notre terroir peut produire, anné commune, douze à quinze septier de bled d'Amiens, une fois tous les trois ans, dont il faut en ôter deux pour la semence. Le septier vaut l'un portant l'autre. . . . . 3 l. 15 s.

Ainsi, douze septier restant font un total de .	45 l.	
Sur quoi il faut diminuer d'impôts pour la taille, accessoire, capitation, corvé et 20e par années.	6 l.	10 s.
Et autant pour celle de jachère.	6 l.	10 s.
Pour la culture de la jachère	20 l.	
Pour engrais	15 l.	
Un champart, suivant le canton, estimé . .	4 l.	4 s.
Une sencive plus ou moins haute	6 l.	6 s.
Total des dépenses. . . .	54 l.	10 s.

On ne compte pas encore un droit de relief à chaque mutation, un droit d'aide, une construction et réparation d'église, ainsi que de presbitaire qui survienne de tems à autre.

Si le cultivateur comptoit au fond toutes les dépense de son état, il auroit lieu de se décourager, puisque ses dépenses exède ses revenu. Mais une main invisible permet qu'il subsiste, quoiqu'avec peine.

Les jerbé sont resté sans compter pour indemniser le maître

des autres menus frais, comme batage, criblage, greniers et ses peines. Toutes ces dépense n'exempte pas encore de la grêle, de germe, vent, nielle, etc., dont on est exposé au moment de ses plus flateuses espérances, après le travail de deux ans. Je ne parle pas du mars, parce qu'il est toujours conté pour son anné, quoiqu'il ne soit pas plus avantageux.

2° Il ce trouve des propriétaire de maisons qui sont chargé de cens si onéreux qu'on peut les appeller locataire assuré, parce qu'il paie autant au seigneur que pour un fermage. Il ce ren-rencontre une anné de relief, une d'aide, une réparations d'église ou de presbitaire qui lui mange presque le principal.

3° C'est des terres chargé d'un droit de franc fiefs envers le Roy, dont on paie une anné de revenu tous les vingt ans et les dix sols pour livre en plus, ainsi qu'à chaque mutation, ce qui peut arriver la même anné ; ce qui fait trois anné de revenus, sans exemption d'autres droits.

4° Arrive-t-il qu'un particuliers, après avoir été épuisé par tous les objets ci-dessus parlé, vende une pièce de terre pour subvenir au besoins de sa famille, l'acquéreur ne l'achète qu'à un modique, parce que le notaire lui prend quelquefois un tiers plus qu'il ne lui appartien, ainsi qu'un controlleur qui le triple pour controller et insinuer. Il faut que le plus éclairé fase donner des cristel à ces sangsues pour leurs faire rendre le trop, et nous sommes en état de prouver différend faits, que de trente livre il en a été rendu vingt-deux livre dix sols.

Ce n'est pas encore tous. Les seigneurs qui ont le droit de loth et vente et retraits, ont profité peut-être de la faiblesse de nos ancêtres pour percevoir le quint et requint, pendant que nous en voyons d'autre à nos côté qui se contente du treizième.

La Normandie, qui n'est qu'à deux lieux de notre pays, n'est sujets qu'au treizième; encore les seigneurs en remettent-il un tiers et les moins généreux un quart des deniers.

4° Nous ne sommes presque pas moins qu'à l'esclavage. Un particulier ne peut avoir aucune arme pour sa défence, surtout un fusil, de peur qu'il aille tuer un lièvre, une perdrix ou un lapin qui lui dévore ses récoltes.

6° C'est un pigeonnier dans la ferme du seigneur dont les pigeons vont ravir la semence et la récolte du laboureur, sans aucune indemnité; et, pour se préserver de cette vermine, il est quelquefois obligé d'avoir plusieurs personnes sur pied pour prendre soins à ses grains.

7° C'est un droit de champart que le seigneur perçoit sur la terre de différend particulier. Le seigneur ou son fermier a un préposé pour aller choisir et marquer après la lié du bled ou autre grains 6, 4 ou deux jerbe suivant comme la terre du particulier est chargé ou suivant la coutume, ce qui se fait sans aucune diminution de dixme ni de guain de moissonneur. Le propriétaire ou locataire est obligé d'aller prévenir au chef-lieu qui, le plus souvent, le préposé est au champ, où il est renvoyé. Si ledit propriétaire ne trouve pas ledit proposé à sa pièce, il faut qu'il attende avec sa voiture sans pouvoir charger, ou courir une partie du terroir pour engager le champatreur à venir compter et marquer. Il arrive quelquefois que le soleil se couche: le champarteur lui en veut, refuse ou ne paroît pas ce jour là. Quoique le tems soit disposé à la pluie, le propriétaire est obligé, après avoir passé une partie de son après-midi avec ses chevaux, de revenir à vide et laisser son grain à l'abandon, soit à la pluie ou des mauvais sujets qui profites de cette circonstance pour en prendre quelque jerbe. Craint-il ce danger ? En maudissant son sort, il va y passer la nuit, quoique très fatigué, et s'expose à être quelquefois malade, batue ou tué. Enfin le lendemain, on lui champarte son champ et on l'oblige de voiturer avant toutes choses le champart au lieu destiné à cet effet, et, s'il s'avisoit, voyant apparence de mauvais temps, de charier après avoir averti, on prend cause d'ignorance et on le fait condamner.

8° Et comme c'est par les preuve que toutes les vérité se justifie, tous sujets qui connoît l'histoire de sa patrie sçait qu'un roy de France étant oppressé par ses ennemis a permis au seigneurs de son tems, qui entretenoit les troupe à leur solde, de percevoir un droit de champart sur leurs vasseux, ce qui fut exécuté. Mais on voit aussi que le même roy a indemnisé les

seigneurs des avances extraordinaire qu'ils avoit faits, et, par conséquent, le champart doit avoir pris fin. Mais comme le plus fort a toujours fait la loi, plusieurs seigneurs ont continué ce droit sur les plus foible de leurs vasseux ; l'un, c'étoit pour empêcher le seigneur de prendre son fils pour mettre dans ses troupe, les autres étoit un fermier, un menbre de la justice, un maréchal, un menuisier, un charon, etc., un autre qui avoit besoin d'apui pour quelqu'affaire. Toutes ces circonstances firent obéir, quoiqu'involontairement pour eux et leur postérité. On pourroit encore faire preuve de nos jours de pareil innovations.

9° La gabelle, qu'on peut traiter presque d'impôts infernal pour notre province qui est une aîné de la monarchie, pendant qu'il y en a tant d'autre cadette qui ont une pleine liberté, ainsi que pour le tabac, choses très onéreuse, être obligé de se fournir de sel par contrainte, lorsqu'on manque quelques fois de pain, ce qui en fait désirer la réforme et avoir cette denré libre pour tous le royaume.

10° Les aides qui tire un impôts les boissons qui n'est pas moins exorbitant. L'eau-de-vie paie un tiers plus que d'acquisition ainsi que pour le vin qui se débite chez les cabartiers.

Le cidre que nous récoltons sur nos terre et héritage est sujet à des droits très haut. On paie la subvention, le gros manquant depuis quelqu'anné au-dessus de six muid accordé pour la consommation, sans avoir égard au nombre d'individus ni aux faculté, de sorte que un homme a besoin de douze muid de cidre pour sa consomation, il paie les droits pour six, comme s'il l'avoit acheté en Normandie, ni même sans égard si on en a perdu une pièce ou nom. Pour parvenir à connoître la quantité de chaque particulier, les commis du canton nous envoie chaque anné des gens à leurs solde pour en faire l'inventaire. Il s'érige en maître et tache, s'il le peuvent, de faire quelque procès dont il tire leurs profits.

Après tout ceci, il n'est pas encore permis de disposer de son cidre, soit pour envoyer à des ouvriers travaillant aux champs,

soit pour soulager un pauvre de la paroisse en lui donnant par charité, parceque, si on était rencontré par ces MM., il vous font un procès-verbal en vous disant que vous l'avez vendu ; que ces MM. à leurs manière, ou, si la personne veut se deffendre, il commencent par l'épouvanter, rédiger le procès-verbal de la manière qui leur est la plus avantageuse; ils interprêtent des réponses qui ne leurs ont pas été faites, ils l'adressent au directeur, qui redouble l'amende qu'il aspire avoir, les appuies, si l'on a plaintes vis-à-vis de lui : il paient les plaignant, choses arrivé depuis peu; à leurs dire que, quand on lui diroit la vérité, et ses commis des fausseté, qu'il seroit crue, à faire condamner le client à une amende considérable. A la vue de cette condamnation il s'abandonne: s'il a moyen il paie ou on lui fait vendre une partie de ce qu'il possède, et les autres, instruits de cette monopole, paie en pareil circonstance, sans avoir dessein de deffendre leurs droits.

11° Ce sont les droits de controlle et insinuation dont on ignore la taxe qui sont très onéreux pour le tiers états et qui sont souvent perçu au grés du préposé, droits de 100e et autres des impôts sur les cuirs, marques du fer et différend objets semblable.

12° Les douanes, auquel il faut subir l'exament et payer des impôts pour des marchandises passant d'une provinces à l'autre, ce qui fait retarder le voiturier quelquefois deux jours pour la visite, et lui cause des dépenses considérable dont la marchandise est chargé, et c'est ce qui retarde le commerce.

13° Nous observons que les religieux, de l'instant de leur institutions, en tel genre de communauté que ce soit, a été d'être pauvre, qu'à ce titre il n'auroit jamais due retirer aucuns biens à eux, qu'aujourd'huy, possédant plus d'un tiers ils ne doivent pas leurs rester, vu qu'il ne sont d'aucune utilité à l'état.

14° Ces biens leurs sont accrue à la charges par eux de n'en être que dépositaire et en faire du bien aux pauvres, et l'on ne voit pas aujourd'huy qu'il remplissent les vœux de ces donnateur;

au contraire leurs nombre diminue. Dans les maison où il doit avoir cinquante religieux, il y en a deux ou trois qui discipe ces revenus en divertissement.

Ces communauté n'ont jamais payé d'impôts, desquel impôts il se sont accru des trésors qu'ils ont en mains. Ces trésors est donc aux peuples et au Roy; il n'i auroit pas de mal qu'on leur retire. Ils doivent faire la charité aux pauvres; ils ne la font pas suivant leurs revenus; les biens qu'ils ont ne leurs appartient donc pas, mais à Sa Majesté, père des pauvres et de ses peuples.

Mais enfin, s'il n'étoit pas dans le cas d'être réformé, il doivent supporter les impôts de leurs biens et des cens qu'il possèdent, comme seigneur de beaucoup de terres.

15° Les biens de fabriques, qui ne paient aucuns impôts, ainsi que les biens d'hotel-Dieu qui sont sur notre terroir, dont on ne tire aucun avantage pour les pauvre malade de la paroisse.

16° Quand à MM. les curés, ils jouissent également d'un grand revenus. Que si la répartition en étoit faites à douze cens livre par individus, il resteroit plus de cens millions à rentrer aux coffre de Sa Majesté, sans y comprendre MM. les évêques, abbé, prieuré, ainsi que les chevallier de l'ordre de Maltes qui ne paient aucune impôts et qui ne font presque point de charité. Il n'y a cependant pas de règle sans exceptions.

17° Ce sont les procès dont la longueur ruine entièrement les cliens, même les deffaut de lumière du procureur ou de l'avocat ou quelquefois leurs négligence qui augmente les frais, car c'est toujours à la charge dudit cliens, ce qui fait désirer une grande dans l'administration de la justice. On ruine ceux qui ont le malheurs d'entrer en procéd; et que toutes les causes ne dure pas plus d'un ans, et que les deffaut occasionné par la faute des procureur et avocat soit à leurs charges.

18° Ce sont les huissiers priseurs qui causes aussi des frais considérable, surtout de pauvres femme veuve, et des enfans orphelins, dont le mobiliers ne suffit pas pour payer les frais de

justice, sous ombre de le conserver; ce qui nous engage à demander la réforme.

19° La réforme du dernier tarif des huissier, qui plonge en des frais considérable, ainsi qu'une méthode moin coûteuse pour assigner pour requête pour des causes de peu de conséquence, ce qui entraîne en des frais considérable et qui exède quelquefois le principal avant la première audience.

20° Pour éviter dans toutes les paroisse des frais qui devienne quelquefois très considérable pour des objets peu conséquent, lorsqu'il n'y aura pas de justice sur les lieux, qu'il y soit fait élection par les habitans, du plus éclairé d'entr'eux ainsi que deux adjoints, pour juger sans appel toutes les causes dont l'intérêts principal n'excèdera pas dix livre.

S'il arrivait que le juge soit partial et qu'il en soit convaincu vis-à-vis des gens préposé à cet effets là où la partie pourra le traduire, qu'il soit condamné s'il le mérite à supporter la peine de son jugement et la partie, s'il elle l'avoit accusé injustement, à une amende envers les pauvres des paroisses.

21° C'est l'exportation du bled à l'étranger, qui est la première denré nécessaire à la vie pour tous le royaume. Quand la cherté vient, le commerce tombe et quantité de monde souffre ; et il seroit à souhaiter pour le bien général qu'il n'excède pas (blanc) la somme. Tous les états seroit plus à leurs aises et le commerce fleuriroit de jour en jour.

22° C'est la suppression du nouveau tarif fait en faveur des officiers des seigneurs pour la reconnaissance d'aveux des vasseux qui tend entièrement au détriment des vasseux, et nous prions que l'ancien subsiste.

23° Que les travaux des grande route ne soit plus à la charge du cultivateur seulement, puisqu'il n'en tire que peu d'avantage, mais qu'il soit supporté des trois ordres, et que les engénieurs ne surcharge pas des place pendant qu'il y en a tant d'autre imparfaite.

24° Pour exiter l'émulation dans l'agriculture, et que le laboureur s'actache avec plaisirs à son état, et qu'une partie

n'abandonne plus la campagne pour se retirer dans la capitale ou dans des terres étrangère, que le meilleur cultivateur soit décoré à la pluralité des suffrage de sa paroisse, soit d'un ruban, ou d'autre marque de distinctions, soit le jour de la fêtes de sa paroisse ou un jour du mois de septembre.

Qu'il y ait dans toutes les paroisse une pension de cens livre accordé aux maître de l'école pour l'instruction des pauvres, et qu'il ne soit pas reçu aucun maître sans avoir fait ses humanité pour augmenter la sience et détruire l'ignorance de beaucoup d'individus qui deviendroit meilleur sujets s'il connoissoit leur devoir envers Dieu et le Roy.

Que les champart des seigneurs soit supprimé par tous le royaume au réservé de ceux qui auront des titre justificative à qui il seroit remboursé

Qu'il soit accordé aux curé et autre personne de leur état à charge d'âme une pension raisonnable pour qu'il n'exploite pas aucune dixme et que la loi simonique soit abolie.

Les vœux de la communauté se réunissent enfin à prier MM. de l'assemblé général du bailliage d'Amiens d'avoir égard à leurs plaintes, et qu'elles ayent pour agréable de les faire insérer dans leurs cahiers de doléances qui sera porté aux États Généraux qui doivent se tenir le vingt-sept avril prochain, dont notre monarque a convoqué et abrégé la tenue, tant pour l'améliorement des finance que pour en faire une juste répartition sur tous les ordres de son royaume pour soulager le pauvres cultivateurs accablé depuis si longtems, et de réformer tous les abus qui se sont pu commettre dans l'administration de la justice et perception des impôts, faisant les vœux les plus sincère pour la prospérité et félicité de notre auguste monarque et de tous ceux qui sont élevé en autorité sur nous et qui concourent au bien être du royaume. Nous avons signé à Fresneville, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : François Dupont, Devisme, sindic, Antoine Segar, F. Damonneville, Menbreu, Bettembos.

Procès-verbal.

Comparants : François Bazin, Charles Dupont, Augustin Soulas, Nicolas Decamps, Maurice Leullier, Antoine Ségard, René Grossier, Jacques Dupont, André Manchion, Charles-François Vuallet, Pierre Bettembos, François Defrance, André Devismes, François Darras, Jacques-François Damonneville, Jean Vuallet, Isidore Baillu, François Vuallet, Louis Darras, Augustin Delaire.

Députés : André Devismes, laboureur, Augustin Delaire, garde de bois.

L'an 1789, le dimanche quinzième jours de mars, assemblé convoqué au son de la cloche de la parroisse de Fresneville, bailliage d'Amiens, où tous les habitans ce sont trouvé dans l'école dudit lieu, où ce tient ordinairement les assemblé, et après avoir récidivé la lecture de la letres du Roy et règlement y annexé, ainsi que de l'ordonnance de M. le lieutenant général, ayant fait le cahier de représentation, plainte et doléance de laditte paroisse, d'un communs d'acord avec lesdit habitans, de la manière qui suit :

1er art. — Sur les imposition royal. Considérez, en jettant les yeux sur les rolle de taille en exercice de cette présente année, sçavoir pour la taile, accessoire, capitation, ainsy que la corvé, ces quatre imposition jouint ensemble emporte au moins le tiers du revenus de ses bien propre.

Réflections. Le clergé et la noblesse est exents desdits impositions. Premier abus.

2e art. — Charges ataché au bien du tiers états. Les seigneurs nous font payer les cencives de bien que nous possédons, chosse légitime ; en outre ils nous font payer un droits de reliefs et un droit d'aide, le cas héchéans ; quelquefois arrive-t-ils que les revenus de nosdit bien n'est pas suffisans pour payer et satisfaire nosdit seigneurs.

Réflections. Deuxième abus à suprimer pour le droits de reliefs et le droits d'aide.

3e art. — Droit que les contrôleurs exige. Les contrôleur nous appel pour payer les droits de franfiefs. Ce droits est d'une année de revenus et les dix sous pour livres en sus à payer toujours par avance. Il arrive quelquefois que ce droits ce paye deux fois pour une anné, qui fait trois ans de revenus dudit bien à payer, et sans avoir aucunement égard au impositions et charges cy-devant.

Réflection. Ce droits est un grand abus, puisque le clergé, la noblesse ne le doits pas. Abus donc à suprimer.

4e art. — Sur les dîmes que nous payons au clergé. Nous payons généralement la dîme de toute nos moisson et récolte au clergé, même la peine de nos bras par la mains d'œuvres du tems de la moisson, qu'insi du soin et nouriture de nos bestiaux que nous élevons ; en outre ils nous font payer sans égard les sacrements de l'Église, tels que les sacrements de batême, mariage et sépulture. Os quel abus d'avoir attendu sy longtems à suprimer ! Mais à quoy sert donc la dîme que nous leurs payons qui leur fait un bénéfice sy considérable ?

Réflection. Abus à suprimer que de vendre les sacrements.

5e art. — Droits exigé par les comis. Nous payons les droits de survention et le droits de gros mancant sur nos fruits corrigés en boisson pour notres usage. Ce droits devient considérable par des amende injuste et sans aucun règlement fixe. Ce droits est un grand abus qui doit aitre suprimé, puisque nous avons déjà payé touttes les impositions et charges sur nos chams, herbages, sur qui nous recolions lesdits fruits. Ce droits et donc un abus à suprimer et qu'il est suspects aux tiers états, ou d'y comprendre le clergé et la noblesse qui en est exens. D'après touttes les charges et les impositions cy-dessu expécifiés, il ne faut plus douter que le tiers état de la campagne est surchargé et accablé d'impôt.

6e art. — Sur l'utilités de griculture. Représente que l'état de laboureur cultivateur est le plus utile et le plus nécessaire que tout les autres état du royaume, puisque la vie de tout et de chacun en dépend. Cependant est cellui qui est le

moins consideré et le plus surchargé d'impôt. A considérez combien le laboureur cultivateur est-ils exposé à d'inconvénient comme la grêle, grand vent, pluie, mortalitée de bestieau, entretiens d'ustencile, etc. Toutte ces représentation sy véritable doivent toucher de compasion l'état du clergé et de la noblesse à ce compromaitre de payer par égal portion de revenus avec le tiers état, et pour lors le tiers état ce trouveroit soulagé.

7e art. — Sur la balance de l'équitté des impositions futures. L'on peut savoir par chaques provinces combien le royaume a de revenus, comme aussi on peut savoir quel somme doivent suffire pour l'entretiens de l'État et d'en faire la répartition par chaques provinces et par chaques paroisses à proportion de toute et un chacun des revenus qu'ils possèdes, sans égards ny privilèges d'aucuns états. Il conviendroit donc de demander une sommes assez suffisantes pour qu'on puisse abolire une partie de la fermes et qu'on puisse avoir les principalles denrés tel que pain, boissons et sallaisons et tabac libre et franche dans tout le royaume ; pendant que la provaince de Normandie ont leur boisson libre, la province d'Artois leur sallaison et l'usage du tabac franc. Qu'ont-ils fait plus que nous à l'État ? Nous sommes tous dépendant du même roy et soumis à la mesme courone.

8e art. — Représentation sur l'état militaire. La noblesse veut avoir des previlège, attendue que leurs ancestres ont combatue pour l'État jusqu'à y répandre leurs sang à en faire couller les ruisseaux, ils est vrai ; mais ausy nos ancestres n'ont-ils pas combattue ausy avec autant de courage et fidellité pour l'État et d'aitre les premiers à monter à l'assaux, exposée toujours au plus grand périls que la noblesse ? N'ont-ils pas ausy répandu leurs sang à en faire couller les fleuves ? La noblesse expose qu'il y ont mangé leurs bien ; ils est vrai, mais ausy sy le tiers état n'a pas mangé le sien, ces qu'il en avoit pas, mais il en a pas moins sousfaire.

9e art. — Soumissions du tiers état à la noblesse et au clergé. Nous nous soumaitons de payer un impôt pour

augmenter le revenus de l'État, sans y comprendre néanmoins le clergé ny la noblesse. Que cette impôt soits réparty sur les charges, talens, art, métier, comerce et industrie de toutte le royaume, et que chacune payera à proportion du gain produit et bénéfices desditte charges, talens, art, mestier, comerce et industrie.

10e art. — Représentation sur les procès. Mandons qu'ils soits accordé au tiers état un juge de paix dans toutte les paroisse de campagne ; que ce juge soits accompagné de deux autres personnes pour donner leurs conclusions, et que ces trois personnes soits nommé à la pluralité des voix des habitans et domicillié dans les lieux : qu'ils ait l'othorité de juger en dernier resort, sans ancun frais et sans appel, sur différents objets qui cause très souvent des procès très concidérable par les frais. Les procès de la campagne sont très souvent pour peu de conséquence, comme il arrive pour une querelles, domage causé par des bestieaux, négligence de clôture, anticipation de voisin sur voisin, alignement tourtue, déroiement de labour l'un sur l'autre, etc., dont ces petits objets sont à portés de juges de campagnes et par la proximités qu'il sont de ce transporter sur le chams pour y voir et entendre les party.

11e art. — Sur le mentient du bonne ordres de la police négligé dans la campagne. Cette authorité d'y maintenir la mains doivent aitre au seigneur ou au officiers de leurs justice ; et comme ils arrive très souvent que les seigneuries appartients à un ou plusieurs seigneurs, et qu'ils néglige d'y établir des officiers, ou dans d'aucune parroisse ils peut y en avoir, et le plus souvent les principal officiers sont éloigné des parroisse dont il ont la commission, cependant ils seroit nécessaire de rétablire cette belle loi dans les campagne, où il y arrive très souvent des libertinage, petits vols et larcin, etc., et les plus souvent les fette et dimanche pendant les offices. Abus à corriger.

12e et dernier art. — Sur l'inutillité des huissiers-priseurs établie depuis très peu de tems dans les campagne. Représente que les charges de huissier-priseurs sont très inutille dans les

campagne : ils ne sont que pour manger et ruiner la veuve et l'orphelin, par la multiplicité des frais qu'il occasionne. Les vendue ne sont très souvent que des mesnusie et chose peu de concéquence, et très souvent le produit desditte vendue n'est pas suffisants pour payer les frais du hussier-priseur. Abus donc à suprimer.

Ayant eu égard aux représentation, plainte et doléance porté au présent cahier de laditte parroisse, en crians tous à hautes voix : Vive le Roy et les États Généraux, qui par la lumière du Saint-Esprit donne l'établissement d'une ordres fixe et durable, pour faire la prospéritée et la tranquilité du royaume et du peuples qu'ils l'habittes. Amen.

Fait en double et avons signé ledits jour et an.

Signé : Soulas, Jean Wallet, François Dupont, Charles-François Wallet, Decamps, François Wallet, Isidor Billet, François Bazin, Charles Dupont, René Grossier, Maurice Leuillier, Jean-François Dupont, Augustin Delaire, Sangnier.

FRESSENNEVILLE

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier des doléances des habitants de la paroisse de Fressenville, bailliage d'Amiens.

Les habitants de la susditte paroisse supplient Sa Magesté d'accorder des états provinciaux à la province de Picardie. Que les états soient chargés de l'imposition et de la perception des impôts qui seront directement versés par les paroisses dans la caisse provinciale; en conséquence, les receveurs particuliers des finances supprimés.

Que les états provinciaux soient chargés de la confections et de la réparations des grands chemins, les ingénieurs des ponts et chaussés supprimés, la corvée personnelle abbolie et remplacée par une prestation en argents qui sera payée par le clergé

la noblesse et le tiers-état à proportion des biens possédés par chacun de ces différents ordres.

Que la taille et autres impositions soient réparties plus également entre toutes les généralités, celle d'Amiens en supportant de plus fortes, que la plus grande partie des autres et qu'ils soient procédé à plus égale répartition entre les différentes paroisses de cette généralitée, s'en trouvant des surchargées tandis que d'autres paient beaucoup moins en raison de leur possession. La taille dans cette province étant réelle et personnelle, les taillables sont obligés de rapporter au lieu de leur domicile tous les biens qu'ils possèdent dans les différentes paroisses pour en payer la taille réelle. Demandent les suppliants que cet usage soit abolie comme sujet à une infinité d'abus, les propriétaires les plus riches ne se faisant pas un scrupule de cacher le plus qu'ils peuvent de leur biens éloignés afin de se soustraire à l'imposition, ce qui devient une surcharge pour la partie la plus pauvre du peuples, dont le peu de propriétée est entièrement connue de ces cotaillables. Demandent en outre que toutes les terres et biens d'un terroir soient assis sur les rôle des impositions de la paroisse où ils sont située, soit que les propriétaires en soient habitants soient qu'ils soient étrangers. Que les fermiers de ces biens soient tenus de payer les impositions auxquels ces biens seront assujettis, sauf aux propriétaires à leur en tenir compte sur les quittances qui leur seront présentées signés des collecteurs ou autres préposés à la recette des impositions.

Demandent lesdits habitants que les privilèges pécuniaires du clergé et de la noblesse soient abolis et qu'ils contribuent ainsi que le tiers état en raison de leur biens de telle nature qu'ils puissent être à toutes les impositions qui seront jugés nécessaires.

Lesdits habitants supplient Sa Magesté de diminuer le prix du sel, la gabelle étant un des impôts qui pèse davantage sur la partie la plus pauvre du peuples et qui lui est le plus onéreux, le sel étant une denrée de première nécessités. Insistent en

outre sur ce qu'il est plus chère dans le ressort du grenier à sel du bourg d'Ault de trois à quatre livres par minots que dans les greniers circonvoisins.

Demandent la suppression des aides et surtout du trop bus, auquel on n'est assujettie que depuis quinze à vingt ans. Ce droit rapporte très peu au Roy dans cette généralitée, la plus grande partie de ce qu'il en revient étant employé en fraix de régie et de visitte onéreuse au sujets de Sa Magestée et odieuse par les vexations qui en sont les suites.

Que les droits des subventions payé par nombre des villages de la généralité d'Amiens au-dessus de cent feux soient supprimés. Ce droit est très onéreux à ces paroisses, qui ne peuvent fabriquer des cidres ou autres boissons sans payer des droits très considérables. Que les droits de traites soient transférés aux frontières du royaume. Que ceux établis sur les marchandises passant d'une province dans une autre soient supprimée, de manière que toutes les provinces du royaume puissent commercer entr'elles librement et sans être assujettis à aucun droits.

Lesdits habitants supplient Sa Magestée de supprimer toutes les justices d'attribution, de charger les bailliages et sénéchaussées de connoître chacun dans leur ressort des causes qui leurs étoient attribuées.

Demandent l'abolition du droit des francs fief payés par tout propriétaires du tiers états possédant fief ou terres tenus en fief.

Demandent les suppliants la diminution et la modification des droits de contrôle, insinuation et centième deniers, droits considérable et très onéreux à la partie la moins aisée des sujets du Roi, les contracts ne portant que des petites sommes payant en proportion beaucoup plus que ceux qui en portent des grandes. Demandent aussi que les loix concernant cet impôt, qui sont inaintelligible pour les personnes les plus exercées dans cette matière et qu'ils interprètent toujours défavorablement pour les contractants, soient réformés et rendus claires et intelligibles pour les contribuables et tellement précises qu'ils n'i puissent plus être donné aucune interprétations.

Fait et arrêté en l'auditoire, lieu ordinaire de l'assemblée, le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont lesdits habitans signé.

Les habitans ont l'honneur de représenter qu'il seroit juste de prendre sur le produit des dixmes écclésiastiques, une somme pour le soulagement des pauvres de leur paroisse, laquelle somme seroit remise à la municipalité pour être répartie aux nécessiteux de ladite paroisse.

Signé : Lecat, sindic, Pierre Lecat, Gilles Testu, Verlant, Holleville, Cassin, P. Fournier, Buiret, Cappet, Leroy, L. Holleville, P. Holleville, François Boclet, Caron, Joseph Vatré, Poilly, Bachelet, Lecat, Brailly, Hurtelle, Rousselle, Ducastel, Buiret, Fournier, Poilli, François Tarlé, Étienne Vatré, greffier, Lecat, D. Poilly, Vatré, Monchy.

Procès-verbal

Comparants : Denis Lecat, syndic, Pierre Lecat, Jean-Baptiste Verlant, Jean-Baptiste Cassin, François Caillet, Gilles Testu, Étienne Vatré, Quentin Lecat, Firmin Fournier, Nicolas Buiret, Jacques-Philippe de Poilly, Joseph Vatré, François Roussel, François Boclet, Louis Holleville, Louis Ducastel, Firmin Holleville, Pierre Buiret, Jacques Fournier, Pierre Holleville, Charles Depoilly, François Demonchy, Laurent Vatré, Nicolas Bachellier, Jacques Hurtel, François Bachellier, Claude Roy, Pierre Fournier, Nicolas Ducastel, François Lecat.

Députés : Pierre Lecat, Gilles Testu.

FRETTECUISSE

Archives de la Somme. — B. 322.

Mémoires des plaintes, doléances, demandes et remontrances que les habitans de la paroisse de Frettecuisse et le Carraux estiment devoir être présenté à l'assemblée préliminaire des trois états indiqué à Amiens le 23 mars 1789.

Lesdits habitans se plaignent des charges et impositions dont leurs biens sont chargée et assujetty à payer.

De la taille, accessoires, capitation, corvée, dont cette dernière fait horreur, depuis 22 à 23 ans qu'ils y contribuent, dont les entrepreneurs n'ont fait qu'à peu près la moitié des ouvrages dont on leurs a payée, se sont enrichient au dépend du peuple du tiers états, même de la partie la plus indigente.

Imposition acquitté par ceux quy en profitent le moins.

Des impositions qu'ils ont payé pendant 4 années des 3 vingtièmes.

De deux vingtièmes qu'ils payent encore aujourd'huy.

Lesquels susdittes impositions enlèvent les deux cinquièmes du revenu de leurs biens.

Pouvant prouver par titres qu'une ferme de leurs paroisse, franche de dixme, loué 2.700 l., est suceptibles de supporter en propre d'impositions de taille, accessoire, capitation et corvée une somme de 800 l., et, en y ajoutant les deux vingtièmes que l'on perçoit aujourd'huy, forme près d'une somme de 300 l. Voilà donc une somme de 1.100 l. à payer pour denier royaux, sur un bien de 2.700 l.

Se plaignent qu'ayant chacun un petit manoir d'où ils retirent leurs boissons, que la régie leurs fait payer le droit de gros manquant qui est d'environ 3 l., 12 s. par muid au-dessus de six muids pour leurs boissons, que celui qui épargne sa boisson, même pour l'année suivante, paye autant.

Enfin ce droit doit-il être perçu en leurs province plutôt qu'en Normendie et autres ?

Ce droit enlève encore une partie de leurs revenus en leur manoir.

Que leurs mêmes biens sont encore assujetty aux frais de la paroisse, à l'entretien de leur église et presbitaire et qu'ils en paye aussi la dixme à 7 pour 100.

Qu'ils doivent à leurs seigneur les lots et vente, paye la censive, relief et droits d'aydes, le cas y échéant.

Qu'ils payent le controlle, insinuation des actes, aux passations d'acte.

Payent aussy le 100e denier aux succession collatéralle.

Une partie paye aussi le franc-fief.

Toutes les charges ci-dessus bien apréciée, il ne reste pas aux propriétaires la moitié du revenu de leurs biens.

Se plaignent anssi des impôts sur la gabelle, qui est un impôt désastreux et est nuisible à toute la Nation, offence la partie indigente, puisque l'usage en est indispensable.

Des impôts sur les cuirs, d'huilles et de fer, dont l'usage est aussi indispensable, rejailly sur les cultivateurs et sur l'état même, offense aussy la partie indigente.

D'après ces plaintes, les habitans dudit Frettecuisse jettent les yeux sur les cultivateurs de leurs canton. Ils en apperçoive une partie tomber dans l'indigence épuisée de toute leurs forces, obligés d'abandonner la culture ; une autre partie plus à son aise, décidée volontairement de quitter la culture et de s'occuper seulement à faire valoir ses biens propres.

Par le dégoût des charges accablante dont le cultivateur est chargée et les accidents dont il est journellement exposé.

Que deviendra-t-elle la culture ?

Remontre que depuis environ quarante ans par les soins et les sacrifices des cultivateurs en leurs agricultures, les biens sont augmenté en leurs produit.

Que ce sont les deux premiers états qui jouissent du plus beau et plus clair des biens même du tiers état, en ce qu'il en enlèvent la dixme, profite en même temps des soin et sacrifice des cultivateur.

Les seigneurs profitent des mêmes soins et sacrifices, en ce qu'ils perçoivent le droit seigneuriaux au 13 ou 15 deniers des lots et ventes.

Demandent la suppression de la gabelle et celle de tout droits d'ayde, impôts honnéreux qui, par leurs excercice, constituent à une dépense énorme journellement.

La suppression du droit de centième denier aux succession collatérale, impôts qui offensent bien des pauvres familles.

Du droit de franc-fief qui se paye plusieurs fois en peu d'année point de privilège pour aucun.

La suppression de l'imposition de la corvée. Qu'elle soit acquitté d'avec les deniers royaux et conjoints avec l'impositions qui aura lieu.

Les habitans de Frettecuisse estiment que les seulle impositions de taille et de capitation peuvent subsister pour tout droit royaux ou un seule pour le tout.

Demandent que la répartition en soit faite indistinctement sur les trois ordres, à raison de leur propriété.

Remontrent en premier moiens qu'une imposition générale sur tous les propriété des biens du royaume, sera seule capable d'augmenter les revenus des deniers royaux, soulager les tiers états et donner lieu à la suppression de nombre d'impôts, qui cause des dépenses immenses pour leurs exercice.

Qu'un second moien seroit la suppression d'une partie des communautés de l'un et de l'autre sexce qui sera reconnu n'estre utile ny à la terre ny à l'État, dont les revenu rentreroit aux trésors royal.

Qu'un troisième moien seroit le retranchement du revenu d'un autre party desdites communauté, qui ont des sommes de revenu bien au-dessus de leurs subsistances, et qui ne s'occupent à faire aucun sujet, que quoyqu'ils ayt des revenu énorme, demandent encore des sommes immenses pour entrer en leurs ordres.

Sa Majesté a fait part aux susdits habitans du projet d'un impôts territoriale sur les biens. Ils estiment que cette impôt pourroit avoir lieu à pris d'argent par journel de terre, à proportion de leur valeur. Il observent, que, quand à sa perception en nature, il deviendroit onéreux, en ce qu'il enlèveroit une partie des dépouilles, mettroit le cultivateur en disette de fourages, enlèveroit aussi l'engrais due à la terre même.

Remontre que les États Généraux veuillent aviser que l'imposition qui devra avoir lieu dans chaque paroisse sur les biens propres des trois ordres s'étendent et se limite aux limites des dixmes attachés aux clochers. Donc l'on pourroit faire la découverte de tous les biens en général et ne faire aucun double emploi.

Demandent que l'assemblée des États Généraux veuillent délibérer la sinplification des procédures qui, par ce procédé, l'on voit plusieurs famille ruiné.

Que l'imposition du controlle et insinuation soit aussi simplifié et retournent à leurs institution.

Que les impôts qui devront avoir lieu sur certaine marchandise se perçoivent à l'entré du royaume, aux ports de mer. Enfin que l'on soit tranquille dans l'intérieure du royaume.

Qu'ils soit fait et imprimé des tarif d'imposition et qu'il en soit délivré à chaque paroisse. Que tout y soit clair et nest. Que chacun sçache ce qu'il a à payer depuis le plus grand jusqu'au petit.

Qu'il n'y ait qu'un pot, qu'une mesure et qu'un boisseaux en France.

Demandent aussi la suppression des grains qui se perçoivent en nature à la vente des grains aux marchés du bourg d'Airaine, sans aucune règle, tous les vendredy de chaque semaines. Offrent lesdits habitans de payer en argent les mesurages tel que les habitans du bourg d'Airaine. Cette perception en nature tombe directement sur la partie indigente, en ce que les vendeurs de grains ne portent leurs grains audit marcher qu'autant qu'ils y trouvent le même prix qu'aux autres marchez, défalcation faite du grains que le mesureure perçoit en leur sac. L'acheteur est donc celui qui paie les droit.

Depuis quelques années il s'est introduits un marchez franc audit bourg d'Airaine, le second vendredy de chaque mois, qui est asés commode pour le public. L'on y perçoit un droit des pied forchu. Lesdits habitans en demandent la suppression, ainsy que la supression des même droits qui se perçoive au marchez du bourg d'Oisemont depuis environ 30 à 35 ans.

Demandent qu'il soit permis aux gens de la campagne d'enlever leurs chaume en leurs terre après la dépouille faite étant le chauffage de tout le Vimeu, en ayant été empêché jusqu'aujourd'hui par les seigneurs, jusqu'au premier octobre, qui souvent est la cause qu'il sont perdu.

Que les fermiers qui jouissent des biens et ferme de l'ordre de Malthe, abbayes et autres biens de mains morte, jouissent desdits biens trois années après leurs décès.

Les habitans de Frettecuisse désirent que les États Généraux ait lieu et se rassemble tous les cinq à six ans.

Lesdits habitans croient sincèrement que l'humanité et la grandeur d'âme des deux premiers états assemblée en États Généraux délibérera d'une voix animé à soumettre leur bien à une imposition paralelle à ceux du tiers état, et que, par leur lumière bien plus profonde que celle du tiers états, veilleront à l'économie de l'administration des impositions.

Tel sonts les doléances, demande, plaintes et remontrances que les habitans de la paroisse de Frettecuisse et le Carraux charge leurs députés de présenter en l'assemblée préliminaire au bailliage d'Amiens, indiqué au 23 mars 1789.

Fait et arrêté en l'assemblée desdits habitans, corps et communauté de ladite paroisse, convoqué et régulièrement tenu à issu des vespres au son de la cloche, devant la porte de l'église, ce jour d'huy, 22 mars 1789.

Signé : Sannier, sindic, C.-A. Niquet, Barbette, Jean-François Duval; Jacques-Honoré Piedcocq, Maurice Canaple, Clément Decanps, Jean-Baptiste Decamps, Louis-Charles Malivoir, Liétard, Faitdieu greffier, Decaieu.

Procès-verbal.

Comparants : Louis-Charles Sannier syndic, Charles-Antoine Niquet, Jean-François Duval, Jacques-Honoré Piédecocq, Pierre Barbette, Maurice Canaple, laboureurs; Clément Decamps, Jean-Baptiste Decamps, Ambroise Lenglet, François Vasseur, Louis-Charles Malivoir, Jean-Baptiste Leclercq, Faitdieu, Jean-Louis Liétard.

Députés : Louis-Charles Sannier, Charles-Antoine Niquet, laboureurs.

FRETTEMEULLE

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier des plaintes, doléances, remontrances de la communauté de Frettemeulle et dépendances, pour satisfaire aux ordres, aux désirs de sa Majesté et à l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Amiens.

Nous, habitans dudit Frettemeulle soussignés, rendons au Roy des actions de grâces sur la convocation des États Généraux. Mais nous désirons que les députés délibèrent en commun, et que les voix soient comptées par tête, et non par ordre. Comme la dette est publique est considérable, nous désirons que les députés aux États Généraux prennent connoissance de l'état des dettes, qu'elles soient fixées avec eux et arrêtées, et par eux pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient liquidées le plus tôt possibles. Cependant, considérant que le droit d'augmenter l'impôt à volonté est menaçant pour le propriétaire et le cultivateur et est incompatible avec la loi fondamentale des sociétés, nous désirons que les états prennent les moyens convenables pour déterminer les impôts, et que la dépense n'excède point la recette.

Nous désirons que le clergé régulier, qui nous scandalise par sa vanité, par son luxe outré et la magnificence de sa table, soit réformé ; que les petites maisons des moines soient supprimées et les religieux desdites maisons soient réunies à d'autres communautés, pour que la régularité soit observée ; que les revenus des maisons ainsi supprimées soient employées à acquitter les dettes nationalles.

Nous désirons que les droits de chasse, les droits honorifiques appartenant aux ecclésiastiques réguliers et dont ils ne tirent aucun lucre, soient vendus pour alléger les charges de l'État. Vouloir combler le déficit de l'État par un nouvel impôt, ce seroit nous accabler de plus en plus, et faire évanouir les heureuses espérances que nous avons conçu depuis quelques jours.

Nous désirons que les aides, gabelles, les droits de traites soient abolis pour toujours, comme absolument onéreux aux peuple et peu profitable au Roy.

La concession faite aux seigneurs de planter des arbres dans les rues des villages est préjudiciable. Ces arbres gâtent les jardins, les toits des maisons, et y occasionnent des réparations fréquentes et coûteuses, entretiennent le mauvais air, fait éclore des épidémies, qui épuisent la campagne des individus nécessaires, et ces accidents font languir les travaux et donnent lieu à des frais ruineux. Ces plantations rendent les villages impratiquables dix mois de l'année, parce que le soleil et le grand air ne peuvent y pénétrer.

Que les droits de contrôle et d'insinuations soient abrogés ou considérablement diminués. Qu'il soit fait de nouveaux tarifs clairs et précis, de manière que chacun des contractans sçache ce qu'il doit payer et ne soit pas exposé aux extentions et injustices des contrôleurs.

Qu'on ranime le commerce tombé depuis l'accord de la France avec l'Angleterre.

Que tous les péages, sous quelques dénominations qu'ils soient perçus, soient abolis.

Que les charges de judicatures ne soient vénales, qu'elles soient données au mérite.

Nous désirons voir finir la loi du fort et du téméraire. La longueur, les formalités multipliées, les procédures sans fin, les appels, les frais ruineux nous empêchent de réclamer un bien injustement retenu, usurpé et anticipé.

Nous désirons voir punir d'un exil éternel les injustes qui ont l'infernale industrie de recueillir et de moissonner à la faveur des ténèbres les fruits qu'ils n'ont ni semés, ni cultivés.

Nous désirons et nous demandons, au nom des pauvres, que le fil que l'on vend aux marchés de Gamaches, Blangy et Oisemont soit pesé au poid juridique desdits bourgs, et non à la volonté et au poid du marchand qui l'achète, comme une chose préjudiciable au pauvre.

Qu'il n'y ait qu'un seul poid et une seule mesure longue et creuse dans tout le royaume.

Qu'il n'y ait qu'une seule coutume générale.

Nous désirons l'abrogation du casuel en faveur des écclésiastiques, comme une invention intéressée et odieuse est regardée par les hommes instruits et ignorans comme un scandale qui compromet l'honneur des pasteurs du premier et du second ordre. La dixme que nous payons à l'église est plus que suffisante pour l'honnête subsistance de ceux qui nous administrent les secours spirituels, et, par cette raison, nous ne devons point de supplément par le casuel.

Nous désirons que le superflu des fabriques riches soit donné aux pauvres fabriques.

Que les pauvres soient soulagés par les gros décimateurs, et nous désirons que chaque paroisse nourrisse ses pauvres.

Nous désirons que des petites écoles soient fondées dans chaque paroisse avec les biens des maisons religieuses supprimées, dont nous avons parlé cy-devant.

Après que les dettes de la Nation seront acquittées, nous désirons que Sa Majesté bienfaisante nous procure un allègement. Nous gémissons et nous sommes accablés sous le fardeau des impôts. Nous payons les vingtièmes de nos propriétés. Nous payons la taille, impositions accessoires d'icelle, la capitation, la corvée, le sel, le tabac, droit d'aide, contrôle, insinuation, centième deniers et autres droits attachés aux denrées nécessaires à la vie ou à sa conservation. Nous payons pour les propriétés que nous cultivons doubles taille, accessoires, capitation et corvée. Nos propriétés qui sont situées dans un terroir étranger, nous les affermons, et les fermiers payent la taille d'agriculture dans le lieu de leur domicile. Malgré cela, on nous oblige, en Picardie, de rapporter le revenu desdits biens dans le lieu de notre domicile, pour en payer la taille de propriété. Ce rapport de propriété n'a pas lieu en Normandie. Nous désirons, comme enfans du même père, d'obtenir de la bonté du souverain la même exemption.

Nous désirons que les deux ordres du clergé et de la noblesse soient tenus de payer la taille des biens qu'ils cultivent.

La campagne a contribuée seule jusqu'alors à la confection et entretien des grandes routes. Nous désirons que les trois ordres de l'État y contribuent à l'avenir, soit par un droit de péages à payer uniquement par les voyageurs, soient par une contribution à livrer individuellement sur tous les sujets du royaume.

Les grands colombiers des métairies seigneuriales dévastent et gâtent nos grains lorsqu'ils sont en maturité, recueillent même une grande partie de la semence que nous jettons dans nos champs. Nous désirons que lesdits colombiers soient fermés jusqu'à six heures du matin.

Nous désirons et nous attendons la réforme des abus. Nous bénissons la main qui l'a préparée.

Fait et arrêté au bureau de la communauté et remis aux députés à l'assemblée des trois états qui se tiendra à Amiens.

Signé : Alexandre Joly, Jean Hocquet, Félix Pruvôt, François Quaillet, Hecquet, sindic, François Léger, François Beauvais, Jacques Telier, François Joly, Jean Grumel, Claude de Villepoix, Courtin, Pierre Gosset.

Procès-verbal.

Comparants : Louis-François Hocquet, syndic, Claude Villepoix, François Quaillet, Félix Pruvôt, Alexandre Joly, François Léger, François Beauvais, Jacques Telier, Jean Hocquet, François Joly, Jean Grumel, Jean-Baptiste Godquin, Stanislas Courtin, Jean-Baptiste Malvingne, Pierre Gosset; « et les autres habitans se sont retiré n'ayant voulut signer. »

Députés : Claude Villepoix, François Léger.

FRIAUCOURT

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier semblable à celui d'Ault (t. IV, p. 16).

Signé : Jean-Baptiste Huart, Mignun, Théron, Louvet,

Nicolas Lafilé, Dumont, Étienne Cannevelle, Pierre Mignun, Cannevelle, Nicolas Savoye, Antoine Haudiquer, Trophardy, Jean-Baptiste Godquin, N. F. Godquin, Claude Haudiquer, Michel Huart, Charles-Antoine Haudiquer, Cailleux, Joseph-François Dufrien, gréfier.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques-François Trophardy, Nicolas-François Godquin, syndic ; Jean-Baptiste Huart, Jean-Baptiste Louvet, Antoine Mignu, Jean-Baptiste Godquin, Pierre Haudiquer, Nicolas Laffillé, Nicolas Cannevelle, Pierre Mignu, Joseph-François Dufrien, Éloy Hesdin, Cyprien Dumont, Étienne Cannevel, laboureurs ; Robert Cailleux, François Thiron, Michel Huart, Claude Haudiquer, Charles-Antoine Haudiquer, tisserands.

Députés : Jean-Baptiste Louvet, Joseph-François Dufrien.

FRIVILLE-ESCARBOTIN

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier semblable à celui de Fressenneville (tome IV, p. 173), sauf ce qui suit :

Supplient encore Sa Magesté de supprimer le tirage des canoniers, matelots, ou autrement dit canonniers auxiliaires de la marine. Cette espèce de milice, à laquelle répugne on ne peut plus les habitants de la partie des côtes qui y est sujette, tendante à l'émigration de ses habitants, pour aller s'établir dans des lieux où ils n'y soient point sujets, d'autant qu'ils sont sujets au guai en tems de guerre.

Demandent lesdits habitants que si Sa Magesté jugeoit à propos de réduire MM. les curés à une portion congrue, il fût pris sur l'exédent une somme pour former la condition d'un vicaire, dont ils ont d'autant plus de besoin dans leur paroisse, que les deux hameaux qui en dépendent sont éloigné d'une demi-lieue.

Fait et arrêté le vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Eglet, Maquennehem, Grandsire, Grandsir, Delatre, Éloy Delabie, Delattre, Louchel, Vuattebled, Boutté, Caron, Boutté, Duflot, Frévin, Dupuis, Frévin, Beauvisage, Gautier Frévin, Cahon, Blondel, Fournier, Jean-Baptiste Delabie, Hurtel, Flament, Lavoisien, Fourdrin, Fruictier.

Procès-verbal

Comparants : Pierre Grandsire, syndic, Gaspart Eglet, Michel-François Beauvissage, Jean-Baptiste Boutté, Jean-François Maquennehen, Charles François Frévin, Antoine Grandsert, Jacques Caron, Hubert Frévin, Jean-Baptiste Duflot, Charles-François Lavoisien, Louis Frévin, Charles Gaultier, Jean-François Delatre, Joseph Louchez, Hubert Flamant, François Blondelle, François Boutté, Étienne Hurtel, Charles-Denis Dupuis, Étienne-François Fournier, Philippe Delabie.

Députés : François-Gaspard Eglet, Jean-François Maquennehem.

FRUCOURT

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier semblable à celui de Bertangles, (T. I, p. 67), plus l'art. suivant :

Que la dîme ayant été instituée pour pourvoir à l'entretien du culte des autels du Seigneur et de ses ministres, ils peuvent devoir être déchargés des frais de reconstruction et réparations des églises et presbitères, cet objet devant être naturellement à la charge des gros décimateurs.

Signé : Plé, syndic, Charles Gricourt, Jean Lesquibain, Niquet, Delécole, Charles Niquet, F. Bué, Piédecocq, Antoine Plé, Delhottele, Charles Niquet, André Heseque, Antoine Sellier, Jean Dupuy, François Boidart, Honoré Heseque, Charles Fiquet, Nicolas Plé, Francois Marque, Marcotte, Vuatiné.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques Plé, laboureur et syndic, François Bué, laboureur, Antoine Delécole, menuisier, Nicolas Plé, laboureur, Noël Niquet, tisserand, Antoine-François Piédecocq, laboureur, Pierre Farcie, tisserand, André Hezeque, tisserand, Antoine Scellier, tailleur d'habits, François Marque, laboureur, François Boidart, maréchal, Antoine Plé, tisserand, Charles Fiquet, maçon, Jean Lesquibin, marchand, Charles Niquet, tonnelier, Joseph Delhôtel, laboureur, Charles Niquet, tisserand, Jean Dupuis, tisserand, Charles Gricourt, sabotier.

Députés : Antoine Delécole, menuisier, Jacques Plé, laboureur et syndic.

GAMACHES

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté du bourg de Gamaches.

L'an mil sept cent quatre-vingt-neuf, le vingtième jour de mars, nous soussignés, officiers municipaux, habitants, corps et communauté du bourg de Gamaches assemblés en l'hôtel commun dudit lieu, en conséquence de la convocation faite en la manière accoutumée de la part desdits officiers municipaux, avons procédé à la rédaction du cahier de nos doléances, plaintes et remontrances ainsi qu'il suit :

La taille, les accessoires et la capitation taillable, qui forment ce qu'on appelle les premier et second brevet de la taille, sont des impôts ruineux et accablants pour les campagnes.

La prestation en argent substituée à la corvée en est une addition.

Les fermiers des biens de campagne paient pour ces quatre espèces d'impôts à raison d'un cinquième ou environ du prix de leurs fermages.

Un propriétaire qui fait valoir son bien par lui-même paye le double. Aussi voit-on rarement des gros propriétaires taillables, cultivateurs, s'ils restent à la campagne, ils s'éloignent de leurs propriétés et vont se domicilier dans des endroits où ils espèrent qu'elles ne seront pas connues, ou bien, et le plus souvent, ils se retirent dans les villes franches. Cet espèce d'abandon est très nuisible à l'agriculture.

La taille personnelle est trop sujette à l'arbitraire ; son assiette est très difficile et donne souvent lieu à des contestations. D'ailleurs elle engourdit l'émulation, l'industrie et les talents qu'il faudroit au contraire encourager.

La taille et autres impositions accessoires ne se payent pas d'une manière uniforme dans toutes les provinces et généralités du royaume où ces impôts ont lieu. Il y en a où elles sont purement réelles. En Normandie, dont nous sommes voisins et où la taille est réelle et personnelle comme dans notre province, les taillables ne sont pas imposés pour les biens qu'ils possèdent dans d'autres paroisses que celle de leur domicile, à moins qu'ils ne les exploitent par eux-mêmes.

Les vingtièmes sont un impôt d'adition peu ancienne. Il n'a jamais été consenti par la Nation et ne devoit être que momentané. La répartition d'ailleurs n'en est pas faite avec justice : les petits propriétaires, et surtont ceux des campagnes, en sont les plus chargés.

Les droits d'aydes sont aussi excessifs dans notre province que multipliés. Leur tarif est devenu un grimoire inintelligible pour quiconque n'en a pas fait une étude particulière. Conséquemment il est aisé d'en abuser. Cet impôt porte principalement sur les boissons qui sont le produit des biens fonds chargés déjà de toutes les impositions. Il ne peut jamais être proportionnel, en ce que bien des particuliers trouvent le moyen de s'y soustraire par la fraude.

Le gros manquant, à qui l'indignation publique a fait donner le nom de *trop bu*, est un impôt révoltant et cruel dans ses effets. Il n'a été établi dans cette province sur les cidres et poirés que depuis douze ou quinze ans.

Les droits sur les bestiaux à pied fourché, qui dépendent aussi de la régie des aydes, en gênent beaucoup le commerce.

En Normandie, les droits d'aydes sont bien plus modérés. On n'y paye aucune espèce de droits de gros, ny sur les bestiaux à pied fourché.

La gabelle est généralement reconnue pour l'un des impôts le plus onéreux et le plus injuste en ce que le prix du sel excède au moins trente fois sa valeur intrinsèque, qu'il se paye également par le pauvre comme par le riche, et que sa consommation est forcée.

La consommation du tabac est effectivement libre, mais au moyen de sa vente exclusive, le prix en est devenu exhorbitant. On fait sortir du royaume beaucoup d'argent en tirant cette denrée de l'étranger, tandis que notre sol en pouroit produire abondament et même de bonne qualité. D'ailleurs le produit de cet impôt n'est point asseuré et dépend beaucoup du caprice et de la mode.

Les impôts des aydes, gabelles et tabac exigent des armées de commis et employés, et entraînent conséquemment des frais de régie immenses. Ils donnent lieu à des visites et perquisitions odieuses, à des procès-verbaux, des saisies, des confiscations et des amendes dont l'état ne profite pas, qui mettent un grand trouble dans la société, causent la ruine de bien des familles et la perte d'un grand nombre de citoyens.

D'après les considérations précédentes, nous croions devoir demander la suppression et abolition totale des impôts, de la taille, accessoires, capitation taillable, vingtièmes, aydes, gabelles et tabac.

Nous proposons de les remplacer :

1° Par un impôt justement réparti sur tous les biens fonds du royaume, sans aucune exception, de telle nature qu'ils soient et de quelqu'état ou condition qu'en soient les propriétaires, lequel impôt, payable en argent, pouroit être nommé impôt territorial.

2° Par une capitation proportionnée à l'état et aux facultés

de chaque contribuable, et qu'on pouroit nommer taxe d'état ou simplement la taxe.

La manière dont se perçoivent aujourd'hui les droits de controlle en fait désirer la suppression. M. Neker, dans son compte-rendu, a annoncé un travail sur cette partie, qui touchoit à sa perfection, mais il n'a point encore paru. Nous demandons que ces droits soient supprimés, ou au moins qu'il en soit fait un nouveau tarif modéré, dont les préposés ne puissent s'écarter à peine de concussion.

Il est trop dur de payer les droits de centième denier pour la succession d'un frère ou d'une sœur. Nous demandons la suppression de ce droit dans ce cas.

Les possesseurs non nobles des fiefs sont assujetis à en payer tous les vingt ans, et à chaque mutation, une année de leurs revenus, ce qui fait actuellement une année et demie, à cause de l'addition des dix sols pour livre. En Artois, les propriétaires de fiefs du tiers état ne payent qu'une seule fois ce droit en leur vie. Ce droit, qu'on appelle ridiculement droit de franc-fief, se paye pour toutes sortes de fiefs indistinctement, et même pour des fiefs abrégés ou restraints qui n'ont aucune mouvance ni censive. Il est aisé d'apercevoir qu'il est également nuisible aux propriétaires, aux seigneurs suzerains et à l'État, parce qu'il imprime une moindre valeur à ces sortes de biens et en rend les aliénations moins fréquentes. En outre, il est contraire à la liberté publique et comporte une distinction flétrissante pour le tiers état. Par ces raisons nous en demandons la suppression absolue.

Les douanes multipliées dans l'intérieur du royaume sont autant d'entraves et de surcharges pour le commerce. Nous croyons nous réunir au vœu général, en demandant qu'elles soient toutes portées aux frontières.

La milice donne une grande atteinte à la liberté naturelle de l'homme. Le tirage, qui s'en fait actuellement tous les ans, occasionne des déplacements, des pertes de temps et des dépenses bien à charge aux habitants des campagnes.

C'est véritablement un nouvel impôt qui pèse sur eux d'une manière particulière et affligeante. Nous demandons que la milice soit supprimée, ou au moins que la levée n'en ait lieu qu'en temps de besoin, et qu'alors tous les domestiques des ecclésiastiques, des gentilshommes et autres privilégiés y soient assujetis, et qu'enfin il soit libre aux communautés d'engager et de fournir des hommes de bonne volonté, qui vaudront toujours mieux que ceux du sort.

Les grandes routes multipliées sans beaucoup de nécessité dans notre province sont trop larges. Il en résulte une perte de terrein inappréciable. Leur confection a coûté des sommes immenses, sans qu'elles en soient mieux faites, ni plus solides. Depuis qu'on s'en est occupé, les chemins vicinaux et les rues des bourgs et villages ont été négligés et sont dans le plus mauvais état. Il est grand temps de remédier à tous ces abus.

L'administration de la justice exige une attention particulière. La réformation des codes civil et criminel nécessaire et annoncée, nous fait espérer que par la suite les procès deviendront moins longs et moins dispendieux. La multiplicité des tribunaux d'attribution est une division, un démembrement de la justice très préjudiciable. Un seul ordre de juges nous paroît suffire.

Les principes de l'édit du mois de may dernier concernant cet important objet nous ont affecté et nous croyons qu'il pouroit être avantageux de les suivre.

Les États Généraux ne négligeront pas sans doute de prendre en considération les inconvénients de la vénalité des offices de judicature. Dans tous les cas nous pensons que la justice doit être rendue gratuitement, et que les juges doivent être payés par l'État.

Les abus des justices seigneuriales sont assez connus. Nous nous bornerons à observer qu'il est étonnant que les seigneurs aient la faculté de révoquer leurs officiers à leur volonté, tandis que le souverain lui-même ne jouit pas de cette prérogative aussi excessive que dangereuse.

La bannalité des moulins, fours et pressoirs est une servitude odieuse, qui ne doit en général son origine qu'à l'influence du régime féodal. Les inconvénients en sont d'une très grande importance et ne peuvent qu'être aggravés dans un temps de calamité et de cherté du bled, tel que celui où nous nous trouvons. Nous en demandons la suppression, sauf néanmoins à indemniser, s'il y avoit lieu, par une augmentation de cens ou autrement les seigneurs qui justifieroient que ce droit leur appartient à titre légitime.

La cupidité des meuniers étant d'autant plus difficile à contenir qu'ils ont plus de moyens pour la satisfaire, nous demandons que l'ordonnance de Charles VI du 19 septembre 1439, soit remise en vigueur ; en conséquence, qu'il soit permis de payer la mouture en argent à raison d'un prix qui sera fixé, et demeurera invariable.

Nous demandons aussi que, conformément aux anciens règlements, il soit de nouveau fait de très expresses défenses aux meuniers de nourrir des porcs, pigeons, volailles, etc., et enfin qu'ils ne puissent faire aucun commerce de grains directement ni indirectement.

La chasse étoit anciennement permise à tous les hommes indistinctement. Ce n'est pas encore depuis longtemps qu'elle est regardée comme un droit fiscal et inhérent aux fiefs. On sçait qu'en général les seigneurs sont jaloux d'avoir une abondance de gibier dans leurs terres. Il en résulte une grande perte pour le cultivateur et pour l'État. Nous croyons pour l'intérêt commun devoir demander la suppression du droit de chasse exclusif. Nous nous rapportons néatmoins sur cet objet au zèle et aux lumières des États Généraux.

L'article 13 de l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'aoust 1669 ne permet aux sergents à garde que de porter des pistolets. Aujourd'huy, tous les gardes de bois et de chasse des seigneurs portent des fusils, même à deux coups, et ne quittent guères cette arme imposante. Il en est résulté quelques fois de grands malheurs.

Il nous paroitroit convenable qu'il fut statué que les gardes des bois et chasses ne pouront être reçus avant vingt-cinq ans, et sans une information de vies et mœurs rigoureuse ; qu'ils ne pouront constater un délit, à moins qu'ils ne soient deux, et que leurs procès-verbaux seront entièrement écrits et rédigés par eux.

Nous ne devons pas omettre les pigeons, dont regorgent les pigeonniers féodaux ; ils font trop de tort dans les campagnes. Le nombre en doit être fixé et proportionné à l'étendue de chaque fief.

Les plantations dans les rues et les places de village, que les seigneurs font faire, sont très nuisibles aux habitants. Elles s'opposent à la libre circulation de l'air, donnent une ombre malsaine et empêchent les rues de sécher. Comme elles occuppent assez ordinairement la majeure partie des places, le public ne peut pas y prendre commodément, les jours de dimanche et fête, les divertissements ordinaires, comme jouer à la paulme, etc.

Il reste encore dans nos codes municipaux un assez grand nombre de statuts concernants les fiefs, et qui sont actuellement peu nécessaires. Nous demandons qu'ils en soient à jamais effacés, sans entendre préjudicier aux droits utiles et même honorifiques des seigneurs.

Il arrive souvent des contestations et des procès par le défaut, le déplacement ou l'enlèvement des bornes. Les seigneurs qui ont des droits de censives et autres, devroient être tenus de faire faire à leurs frais des plans géométriques de leurs fiefs et d'en faire borner tous les héritages, aux dépens néatmoins des propriétaires, de manière que, par l'inspection de ces plans, il soit facile de reconnoître les entreprises, le déplacement ou l'enlèvement des bornes.

Les propriétaires et habitants des paroisses de la campagne sont tenus de l'entretien et reconstruction des nefs des églises et des presbitaires. Nous demandons que les biens, et particulièrement les dixmes éclésiastiques supportent dorénavant cette charge.

Chacun sçait que ces biens et dixmes produisent des revenus considérables, et que, suivant leur destination primitive, le tiers en étoit affecté à la subsistance des pauvres. Nous devons dire que, quoiqu'il y en ait un grand nombre dans notre bourg, ils n'ont jamais reçu aucun secours de la part des prieurs qui en sont gros décimateurs.

La négligence d'un grand nombre de bénéficiers à remplir ce devoir nous engage à demander que tous les bénéfices dont les titulaires sont sans fonctions, comme abbayes commandataires, prieurés, etc., soient supprimés, et que tous les biens en soient employés aux besoins des pauvres.

Nous demandons en outre qu'il soit établi un bureau de charité dans toutes les paroisses, et qu'il soit pris enfin des mesures convenables pour parvenir à l'abolition de la mendicité.

On parle depuis longtemps de la réforme des ordres religieux. Leur manière actuelle d'exister semble l'exiger, tant pour les rentés que pour les mendiants. La circonstance des États Généraux doit l'opérer. Dans le cas où leur suppression n'auroit pas lieu, nous estimons que l'âge pour être admis à la profession doit être fixée à vingt-cinq ans accomplis, pour les deux sexes ; que les religieux doivent être réunis au nombre de vingt au moins dans chaque maison ; que l'État fasse administrer leurs biens et payer pour chaque individu une pension proportionnée à ses besoins de subsistance et d'entretien seulement ; qu'il n'y ait plus de religieux mendiants, parce que la mendicité ne doit pas être autorisée dans aucun état bien policé ; et enfin que tous les ordres religieux quelconques doivent être soumis à la juridiction, gouvernement et discipline immédiats des ordinaires.

La maréchaussée ne remplit pas le but de son institution. Elle a besoin d'une meilleure organisation, d'être plus surveillée et moins distraite des fonctions auxquelles elle est spécialement destinée.

La véritable noblesse ne doit et ne peut s'acquérir à prix d'argent. Nous demandons qu'à l'avenir elle ne soit que la récompense du mérite et la couronne de la vertu.

Les individus du tiers état doivent être admis dans les emplois militaires et dans les offices de haute magistrature, s'ils en sont dignes par leur mérite personnel et leurs talents. Les mesures prises depuis quelque temps pour les en exclure sont un véritable attentat contre la patrie. « La constitution du royaume de France, dit un auteur, est si excellente qu'elle n'a jamais exclu et n'exclura jamais les citoyens nés dans le plus bas étage, des dignités les plus relevées. »

Nous croyons qu'il seroit avantageux d'établir dans toutes les communautés de la campagne des corps municipaux électifs, qui auroient l'administration de tous leurs biens et affaires, l'assiete et la répartition des impositions, la connoissance de toutes les matières de police, et le droit de juger et terminer sommairement et en dernier ressort toutes les affaires personnelles, dont l'objet n'excèderoit pas la valeur de cinquante livres.

Nous observerons encore qu'il nous paroît intéressant pour l'État que tous les domaines engagés ou aliénés de la couronne y soient réunis.

Il nous paroît nécessaire de prohiber le commerce qui se fait par les marchands forains et ambulants. En répandant leurs marchandises, qui sont ordinairement de mauvaises qualités, ils nuisent également aux marchands domiciliés dans les campagnes, aux manufactures et au public.

Comme notre vœu le plus ardent est que la Nation puisse jouir d'une constitution solide et raisonnable, nous croyons que, pour y parvenir il convient :

1° Qu'aux États Généraux prochains et aux suivants, les députés du tiers état étant en nombre égal à ceux des deux autres ordres réunis, les suffrages soient pris et comptés par tête et non par ordre.

2° Que le retour successif et périodique des États Généraux soit arrêté d'une manière irrévocable et que l'époque en soit fixée.

3° Qu'il ne puisse être établi ni levé aucun impôt, ni fait aucun emprunt, sans le consentement des États Généraux.

4° Que tout impôt ne soit accordé qu'à temps et pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États.

5° Que toutes les impositions, de telle nature qu'elles soient, sans aucune exception et y compris les dépenses de la confection des grandes routes, du logement et du casernement des troupes et de la maréchaussée, soient supportées également par les trois ordres, sans aucune exemption pécuniaire pour qui que ce soit.

6° Qu'il soit établi des états provinciaux dans toutes les généralités et pays d'élection, à l'instar de ceux du Dauphiné.

7° Que la liberté personnelle des citoyens soit respectée et mise à l'abri des atteintes que l'usage arbitraire des lettres de cachet y a porté.

8° Que, sous des modifications nécessaires pour garantir le respect du au souverain, l'ordre public et l'honneur des particuliers, la liberté de la presse soit autorisée.

9° Que l'octroi des subsides ne puisse être pris en considération qu'après que tous les objets ci-dessus auront été délibérés, accordés et sanctionnés.

10° Que les États Généraux prennent une connaissance exacte des charges et des besoins de l'État, pour y proportionner l'impôt.

11° Que toutes les dépenses des différents départements et de la maison du Roy soient fixées.

Au surplus, nous donnons aux députés de notre communauté tout pouvoir requis et nécessaire à l'effet de nous représenter à l'assemblée qui se tiendra le vingt-trois de ce mois, par-devant M. le lieutenant général au bailliage d'Amiens, comme aussi de donner pouvoirs généraux et suffisants, de proposer, remontrer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les droits respectables du trône, ceux de la Nation, les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administrations et la prospérité générale du royaume.

Fait et arrêté audit lieu les jour et an susdits.

Signé : Creton, Monnoyer, Routier, Feramus, Ducrocq, Guillot, De Bure, Fondin, Flutre, Driaux, Lailly, Mou-

tier, Craminy, Laboulais, Roger, Routier, Debure, Cauchy, Dechepy, Gay, Lecomte, Beaurain, Lefort, Halleit, Damerval, Gay, Hénocque, Heudebine, Savin, Roger, Feramus, Pecqueux, Bignard, Tinturier, Delattre, Parment, Machet, Chaveton, Hénocque jeune.

Procès-verbal

Comparants : Gabriel-François-Nicolas Creton, avocat en Parlement, Pierre-André Bourgeois, notaire royal, Raymond Routier, Antoine Feramus, Adrien Debarre, Claude Ducrocq, Me Claude Carlus, Jean-Baptiste Guillot, Joseph Fondin, Louis Flutre, Pierre Moutier, Pierre-Joseph Lailly, Louis Craminy, Charles-Noël Cauchy, Jacques Gay, Louis-Ignace Roger, François Routier, Paul Dechépy, Jean-Baptiste Lecomte, Jacques-Louis Lefort, François Beaurain, Jean Damerval, Pierre Alet, Toussaint Heudebine, Jean-Baptiste Savin, Pierre-Martin Gay, Nicolas Royer, François Delattre, Alexandre Parment, Jacques-Laurent Chaveton, Louis Péqueux, Louis Teinturier, Nicolas Pruvôt, Louis Machet, Toussaint Garet, Come-François-Joseph Lottin, Jean-Baptiste-Honoré Delattre, Édouard Hénocque, Come-Nicolas-Joseph Hénocque, Marie-François Bignard, Pierre Laboulais, Louis-Adrien Debure, François Féramus l'aîné, Jean-Baptiste Hénocque.

Députés : Gabriel-François-Nicolas Creton, avocat en Parlement et propriétaire, Come-François-Joseph Lottin, marchand, Raymond Routier, laboureur.

HAINNEVILLE-CAMPAGNE

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier de doléances d'Hainneville et Campagne, fait par la communauté pour être présenté à MM. les députés de l'assemblée provinciale du baillage d'Amiens, conformément aux lettres du Roy données à Versailles le 24 janvier mil sept cent quatre-

vingt-neuf, ainsi qu'à l'ordonnance de M. le lieutenant général.

A Messieurs les députés de l'assemblée provinciale du bailliage d'Amiens.

Le Roi, dirigé par son esprit de sagesse, vat rendre, Messieurs, aux lois humaines leurs efficacité primitive. Il veut empêcher sans délai les abus ; il désire la prospérité générale de ses états et le bien de tous et d'un chacun des sujets de son royaume. C'est pour répondre aux bontés paternelles de notre religieux monarque, qui ne veut être grand que pour la justice et n'élever son trône que sur les débris des abus, que nous vous supplions de déposer à Sa Majesté notre triste et déplorable situation. C'est au pied du trône que nous portons nos justes plaintes. La justice et la piété qui y sont assisses s'intéresseront à notre malheureux sort.

Est-il rien au monde plus digne de compassion que les exactions que les individus de la susdite communauté sont obligés de supporter au sujet de la taille, accessoire, capitation ?

Les accessoires et capitation augmentent annuellement environ depuis vingt-cinq ans. Quelles sommes immenses pour solder les troupes tant par terre que par mer ! Il est aisé de s'en convaincre par l'augmentation des accessoires. Il paroît certain que ces grandes sommes sont emploiés pour la plus grande partie sur le corps des officiers composés de la noblesse, qui, avant que les troupes fussent soldées par l'État, la noblesse étoit obligé d'avoir des compagnies d'hommes pour soldat, qu'elle gageoit, soutenoit, entretenoit et menoit à la guerre.

C'est pourquoi la noblesse jouissoit de leur bénéfice militaires avec exemption de toutes charge d'impôt.

Mais aujourd'hui la noblesse, loin d'avoir des troupes à sa solde, elle est elle-même soldée au dépens de l'armée payé par le tiers état. Ce traitement doit toucher des cœurs nobles. La religion, l'humanité et la politique doitvent les engager à supporter en partie le joug pesant des impôt sur les peuples soumis à Sa Majesté.

La communauté représente le joug inoui des corvées. Elles

montent pour l'ordinaire au tiers du gros de la taille, de manière qu'un particulier qui paie soixante livre de gros de taille, il payera vingt livres pour les corvées.

La plus grande partie des individus se trouvent épuisés, et, quoiqu'il en ait été recueillis des sommes immenses depuis son établissement, les grandes routes ne sont pas plus avancées. Il y a bien moins de solidité par la manière actuelle de les faire, que lorsque les communautées les faisoit elle-même.

En outre, cet impôt, joint à la taille, capitation, accessoire, réunis en un, font le tout ensemble quatres taille en principal : ce qui ruine un tiers des habitans de la campagne.

La communauté représente encore le sel d'impôt qui n'est pas le même par tout le royaume : les peuples des pays d'état, des provinces conquises jouissant du droit de franchise, tant pour le sel que pour le tabac. François comme nous, tout sujets et les enfans du Roi, tous doivent concourir chacun à leur égard à supporter les subsides sans distinction ni privilège quelconque.

La communauté représente aussi la multiplicité des droits des aides. Est-il rien de plus contraire à l'équité naturelle que ce droit qui se perçoit dans les paroisses, qu'on appelle trop bu ou gros marquant ?

Pourquoi l'injuste perception du gros manquant ? La taxe est annuellement de six muids par famille. Un particulier a récolté en mil sept cens quatre-vingt-huit, dix-huit muids de cidre ; on a fait inventaire en quatre-vingt-neuf. L'année d'après, à pareille époque, on fera un nouvel inventaire. Le particulier qui n'aura récolté aucune pomme, à qui on trouvera encore douze muids de cidre de l'année précédente, sera obligé de payer 2 s. par livre auquel le cidre aura été taxé par les commis. Peut-on plus grande injustice ?

L'exaction des traites n'est pas moins odieuse. On seroit infini, si on touchoit tous les points qui écrasent le tiers état. Les aides qui perçoivent des droits sur les boissons, huilles, viandes, bien des choses nécessaire à la vie, les rendent d'un prix exorbitant qu'il seroit à souhaiter de voir leur extinction.

On ne doit pas perdre de vue les injustices qui se rencontre dans les bureau de controlle des actes, soit en perception de controlle, soit en celle des centièmes deniers et en celle des franc-fief.

Il faut cependant payer à Sa Majesté de tout les biens du royaume une subvention, pour le mettre en état de soutenir les charges de sa royauté. Simplifions les choses : ce sera le vrai moien d'augmenter les thrésors de Sa Majesté.

Combien de bénéfices, tels que prieuré, abbaye, dont les revenus sont immenses, qui pourroit alléger non seulement le tiers état, mais la communauté entière, par le retranchement de leur revenu. Et en effet, d'où viennent ses revenus? Hélas, de nos pères, gens simples ! D'où il résulte que des bénéficiers oisif par état vivent opuleusement d'un bien qui n'est pas fait pour eux.

Qu'on retranche du revenu immenses de ces ordres de St-Benoît, St-Bernard, St-Bruno, au profit de l'État. Ils possèdents la plus grande partie des biens de la campagne, sans charges. Il est de l'équité et de l'humanité qu'ils supportent une partie des impôts qui nous écrasents, attendu que les biens qu'ils ont proviennent des concessions faite par la noblesse et par le peuple.

Un objet bien digne de l'attention de l'assemblée des états généraux : des curés avides des richesses prenne des dixmes à ferme, ce qui aggrave la taille, vu qu'ils sont exempt de toutes charges d'impôt. Si un particulier avoit cette dixme, il en payeroit la taille, ce qui allégeroit la paroisse.

La communauté représente encore les frais qu'il faut faire sur les paroisses pour la levée des troupes provinciales. Ne seroit-il mieux de faire la levée des gens de guerre à la réquisition du souverain, quand il seroit obligé de défendre son royaume contre les ennemis de l'Etat? Les paroisse ne seroit pas obligés de faire chaque année des frais, ce qui est encore une grande charge.

Puisque le tiers état est le seul souffrant et qu'il est le plus nombreux, qui cependant ne possède pas le quart des immeubles

du royaume, cet état françois, né en France, sous les mêmes lois et sous l'authorité du même monarque : si on le laisse subsister sans les secours du clergé et de la noblesse, ce sera le moien de réduire à la dernière extrémité ces infortunés habitans, surtout ceux de la campagne. Que si toutefois les terres ne restoit pas sans labour, au moins est-il plus que probable que les redevances des fermages seroit mal payé.

Il est à souhaiter pour tout les peuples qu'il n'y ait qu'un impôt pour tout le royaume, qui tiendroit lieu et place de tout ceux qui se perçoivent aujourd'hui sous différente dénomination ; qu'il n'y ait qu'un receveur des finances par chaque ville capital, qui vidroit ses mains en celle d'un receveur général. Il est à présumer qu'en suivant cette manière, l'argent parviendroit plutôt à l'État et ne s'altéreroit pas. De plus, on ne verroit pas des hommes chargés de la part des receveurs des deniers royaux qui vont en contrainte chez des collecteurs, que la paroisse est obligé de payer à raison de trente sols par jour, ce qui augmente encore les charges.

On doit encore observer, parmis les charges imposées sur les habitans des campagnes, celles qui sont accidentelles : réparations, construction d'église, presbitaire, cazerne et autres traveaux publiques, que les habitans sont obligés de supporter malgré les impôt ordinaire.

Il est aussi digne de l'attention de notre auguste et souverain monarque de mettre des bornes à la cupidité insatiable de ces hommes plus avides du sang de leur semblable que ne le sont les bêtes féroces de celui de leur espèces, qui enlève le bled, en attendant que la nécessité publique augmente leur infame commerce.

C'est à vous, Messieurs de l'assemblée des États Généreaux, à qui ils ont recours pour vous supplier de développer au Roi leur triste et déplorable situation. Qu'il daigne arrêter un moment ses augustes regards sur les abus que nous indiquons, pour les proscrire à jamais de son royaume.

Fait et arrêté par les sindic et membres de la municipalité et

habitans d'Hainneville-Campagne, le quinze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Louis Parmentier, sindic, Humel, Laurent Parmentier, Barbié, Louis Cléré, Rebutel, Charles Parmentier, Grenon, Pierre Parmentier, Dargnies Defresnes.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Parmentier, syndic, François-Claude Humel, fermier de St-Pierre, Laurent Parmentier, greffier, Jean-Baptiste Grenon, Jean-François, Robutel, tisserands.

DÉPUTÉS : Louis Parmentier, François-Claude Humel.

HARCELAINES

Archives de la Somme. — B. 319.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté du village d'Harcelaines estiment devoir être présentés à l'assemblée du bailliage d'Amiens qui doit être tenue les 23 et 30 de ce mois, pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles le 27 avril 1789, et à la rédaction des cahiers qui doit être faite en ladite assemblée du baillage d'Amiens.

Les habitans, corps et communauté du village d'Harcelaines donnent pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tous genres qui se sont accrus et s'appesantissent journellement sur eux au point de leur faire éprouver la plus grande misère et de ne pouvoir fournir aux dépenses nécessaires, non seulement pour soutenir l'agriculture (le progrès), mais encore pour en empêcher sa dégradation que la principale cause de l'état de détresse où ils se trouvent provient surtout de la multitude des privilégiés qui s'accroissent journellement et qui font refluer sur le tiers état et particulièrement sur les habitans de la campagne la partie des impôts

les plus accablans, en telle sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, l'agriculture est menacée d'être abandonnée, d'où s'ensuivrait la ruine des privilégiés, des non privilégiés, enfin de l'État en général ; qu'une autre cause de leur détresse provient de la rigueur que les préposés à la perception de différents droits, tels que droits d'aides, controlle, insinuation des actes de franc-fief, de gabelles et autres mettent dans l'exercice de ces droits, des extensions qu'ils s'y permettent et de l'arbitraire qui y règne, de la levée de la milice par la voye du sort qui, outre les dépenses immenses qu'elle occasionne, offense les sentiments de la nature, donne la plus grande atteinte à la liberté et nuit beaucoup à l'agriculture de différentes charges qui, quoique occasionnés pour la conservation générale et commune des différents ordres, n'ont été supportées jusqu'à présent que par le tiers état seul, tels que le logement des gens de guerre, si ce n'est en cas de foule, le transport de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes et généralement tout ce qui a rapport à l'état militaire, à quoi il faut ajouter la confection et l'entretien des grandes routes.

Qu'une troisième cause de leur détresse, peines et doléances, provient de certains droits que bien des seigneurs s'arrogent et dans lesquels ils cherchent à se maintenir par toutes sortes de voyes : telle est la banalité des moulins que les seigneurs, pour la plus part, se sont arrogés sans titres, et dans laquelle ils se sont maintenus par la force, droit néanmoins des plus révoltant, qui autorise les meuniers à faire des vexations sur les vassaux, par la perception outrée des moutures et par des procès sans nombre qu'ils intentent aux refusans dont plusieurs d'entre nous ont été quasi les victimes il y a 4 à 5 ans, en supportant 7 à 8 mille livres de frais ; tel encore que le droit de pigeonnier qui est ruineux pour les campagnes et qui occasionne la plus grande perte de tems dans celui des semailles et dans la récolte : nous osons même avancer qu'outre le grand domage que ce droit occasionne dans cette paroisse, il coûte bien aux

pauvres par la perte de son tems, cent cinquante livres, ce qui excède déjà le profit que peut faire le seigneur.

Qu'une quatrième et dernière cause de leurs afflictions, ce sont les abus qui règnent dans les justices seigneurialles, où il n'y a qu'un seul juge amovible payé par le seigneur et souvent pris dans une classe d'hommes qui n'ont fait aucune études, et par conséquence dans la plus grande ignorance des lois.

En conséquence de ces différens sujets d'afflictions, peines et doléances, les habitans d'Harcelaînes donnent pouvoir à leurs députés de demander.

1° Qu'attendu que les impôts et les charges publicques ont pour unique objet la conservation générale de l'État et le bien des différents ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés à jamais.

2° Que tous les impôts et charges publiques, tels que la taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taille, le droit de franc-fief, aussi nuisible à la noblesse par la diminution au moins d'un sixième qu'il imprime sur la valeur de la propriété, à tous les seigneurs, par celle qu'il opère sur les droits des lods et vente, tant par la moindre valeur des objets vendus que par le moindre nombre de mutations, au fisc même, tant par son peu de produit que par l'obtacle qu'il met aux mutations productives des droits de controlle et de centième deniers, qu'au tiers état sur qui seul tombe le payement du droit, qui est considérablement augmenté par les difficultés sans nombre, les frais et les vexations qui accompagnent la perception ; la levée de la milice par voye du sort, les logements des gens de guerre, le transport de leurs équipages, l'établissement et l'entretien des casernes et enfin généralement tout ce qui a rapport à la partie militaire et qui jusqu'à présent à été à la seule charge du tiers état, soient, ainsi que la dénomination de taille, abolis et supprimés pour toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques dont la suppression est demandée par l'article précédent, soient rétablies et suppléés par une seule imposition commune à tous les ordres et repartis

sur touts les individus de chacun d'eux à raison de leur propriété territoriale tant de la campagne que des villes, si mieux n'aiment cependant les États Généraux assemblés, distraire de l'imposition territoriale la capitation et autres objets qui composent le second brevet de la taille, lesquels, par leur nature, sont plus personnels que réels, et doivent porter tant sur les revenus de fonds réels, que sur les facultés mobiliaires et personnelles; réunir ces objets en rôle de capitation, pour être gouvernés suivant les règles établies dans les villes pour l'établissement et la répartition de cet impôt.

4° Que le nom de corvée soit abolis à jamais, que même la prestation en argent représentant la corvée établie pour la confection et l'entretien des grandes routes, soient supprimés pour être remplacé par un nouvel impôt, qui sera payée par les trois ordres, chacun à raison de leur possession territoriale.

5° Que le quart ou le sixième ou toute autre portion qu'il plaira aux États Généraux de fixer du nouvel impôt parlé en l'article précédent, soit employé à réparer et mettre en bon état les rues des villages et les chemins vicinaux, qui sont pour la plus part impraticables.

6° Que chaque ordre, sans aucune distinction de privilégiés, soit compris dans le rolle de l'imposition de 20mes, aussi à proportion de la propriété d'un chacun.

7° Que la gabelle, qui, de tous les impôts, est généralement reconnu pour être le plus injuste et le plus désastreux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont le plus pauvre paye autant que le seigneur le plus riche, et qui, outre cette disproportion énorme et effrayante, est encore constitué en surcroît de dépense par la perte du temps qu'il est obligé d'employer à aller chercher au loin et attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie de l'air et qui essuie d'ailleurs les entraves et les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes qu'il ne peut souvent payer, et que son insolvabilité

conduit fréquemment à la perte de sa liberté et a des peines dont le tableau fait horreur et a déjà fait espérer sa condamnation sur laquelle lesdits habitans forment les vœux les plus ardents et recommandent particulièrement à leurs députés les plus fortes instances en demandant l'abolition absolue de ce cruel impôt, et en y substituant, si les besoins de l'État l'exigent absolument, celui que les États Généraux jugeront le plus convenable et le moins odieux pour le remplacer.

8° Demander aussi la suppression, si les circonstances le permettent, des droits d'aides, controlle et insinuations des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre, les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la faiblesse des débiteurs, gennent et allarment toujours la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contracts qui font les liens de la société, des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations sans nombre, des amendes multipliées et à des disputes perpétuelles, toujours terminées au préjudice des débiteurs, soit par le cahos des règlemens, l'ignorance et la faiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet et la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent pour accréditer leurs perceptions, en établir et maintenir la possession, et ensuite s'en glorifier et présenter comme amélioration le malheureux assemblage d'extentions qui n'est que le fait de l'oppression et souvent de la ruse employée pour y parvenir. Que si les malheurs et les embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les États Généraux veuillent bien détruire les abus innombrables de ces régies, en simplifiant les droits, les ramenant à leur institution, les purgeant de tout l'arbitraire et prononçant des peines rigoureuses contre toute extention ; et en cas qu'il s'élève quelques difficultés sur tout ce qui sera statué par les États Généraux, la connoissance, ainsi que celles qui s'élèveront sur les droits de controlle et insinuations des actes et autres droits y joints, soit

attribuée, comme est celle des aides, aux juges des élections par-devant lesquels les parties lézées pourront se deffendre.

9° Demander en particulier, et avec les plus vives instances, la suppression du droit d'aides appelés *gros manquant*, et qualifié dans le public de ce canton droit de *trop bu*, qui se perçoit sur les vins et cidres. Ce droit n'a été établi dans la province de Picardie que depuis peu d'années et y a occasionné bien des troubles. Les frais que la régie est obligé de faire pour les inventaires de tous les cidres chez les habitans de la campagne excèdent pour ainsi dire le produit qu'elle en retire. Ainsi, quoique nullement avantageux à cette régie, il ne cause pas moins un préjudice considérable au public : car, dans les années où la récolte des fruits est abondante, ce qui n'arrive qu'une année sur quatre, les habitans de la campagne qui pourroient fabriquer avec soin et économie tous les fruits qu'ils récoltent pour se procurer des boissons pendant plusieurs années, les font manger à leurs bestiaux ou les laissent gâter dans la crainte de payer ce droit de *trop bu*, qui est exorbitant, ce qui leur cause un grand préjudice. D'ailleurs cet impôt est très mal réparti : on n'accorde rien pour les années où l'on ne récolte point de fruits; on n'accorde pas plus de boissons à une famille composée de 10, 12 et 15 personnes qu'à celle qui n'est composée que d'une seule, ce qui est on ne peut plus criant et abusif; on fait souvent les inventaires avant que l'on ait fabriqué les cidres entièrement : les préposés à ces inventaires font une évaluation des fruits qui restent à fabriquer en cidre, et il arrive souvent qu'ils produisent plus de boissons que ne porte l'évaluation, ce qui donne lieu, par des contrevisites que font presque toujours les commis sans se faire accompagner par les sindics et marguilliers des paroisses, comme portent les règlemens, à un grand nombre de procès et de poursuites ruineuses. Lesdits habitants recommandent instamment à leurs députés de faire les représentations les plus véhementes à cet égard.

10° On demande que l'impôt territorial, dont il est parlé dans

les articles précédents, trois et quatre se paye en argent et non en nature, attendu qu'autrement il nuiroit infiniment à l'agriculture et qu'il décourageroit entièrement le cultivateur, qui est déja obligé de payer 8 du cent pour la dîme, autant aux moissonneurs pour leur salaire et souvent 8 ou 10 au seigneur, pour les droits connus en ce pays sous le nom de champart et don; de sorte que, si ce droit se payoit en nature, il verroit enlever de son champ plus du quart de sa récolte.

11° On demande que la bannalité des moulins, qui est une source de fraude et de vexations de la pluspart des meuniers, que plusieurs seigneur se sont arrogés sans titres, soit supprimés et abolis à jamais, ou du moins, s'il y a quelque embarras à ordonner cette suppression entière et générale, et par là de dépouiller plusieurs seigneurs qui ont des titres qui établissent clairement ce droit, on demande que les seigneurs ne puissent exercer ce droit qu'après l'avoir bien et duement établi à leurs frais et dépens, par titres valables, et encore que, dans ce cas, il soit permis aux vassaux qui s'en trouveront grevés, de s'en racheter et libérer en indemnisant les seigneurs suivant l'estimation qui en seroit faite par des commissaires nommés par le Roy.

12° On demande qu'attendu le tort, domages et perte de tems qu'occasionnent les pigeons, le droit d'avoir des pigeonniers soit supprimé ou du moins qu'il soit fait défenses à ceux qui prétendent avoir ce droit, de les laisser sortir depuis le commencement d'avril jusqu'à la Saint-Jean, tems ou l'on sème les grains mars et chenevis, et depuis la Magdeleine, jusqu'à ce que tous les grains soient rentrés et qu'en cas de désobéissance aux règlements des États Généraux à intervenir, les particuliers à qui ils feront tort soit authorisés à les détruire.

13° On demande la suppression des justices seigneuriales, excepté pour les matières féodales, ou que ces justices ne puissent connoître d'aucune cause civile ou criminelle, à moins qu'elles ne soient composées de trois juges inamovibles, dont au moins un soit gradué et que l'on ne puisse y rendre aucun jugement que de leur avis et en leur présence.

14° Que, pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, reformer les abus, opérer les changemens utiles d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établi des états provinciaux, qui en auront l'administration.

15° Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

16° Enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par têtes, et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitans, corps et communauté d'Harcelaines chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et si elle les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans ses cahiers.

Fait et arrêté audit Harcelaines, en l'assemblée tenue pour la rédaction desdits cahiers et pour nommer ses députés, ce vingt mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Billoré, élu, Philippe Laurent Quertant, Devilly, Thorel, Garest, Leroy, Delattre sindic.

Procès-verbal

Comparants : Jean-Baptiste Delattre, Paul Biloré, Philippe-Laurent Quertamps, Jean-François Devilly, Jean-François Thorel, Philippe Grumel, Jean-François Garet, Jean Garet, Charles Taufin, Jean Machet père, Jean Machet fils, Jean-Jacques Gruet, Jean Lefeuvre, Nicolas Leroi, Sulpice Saint-ives, Pierre Hy.

Députés : Jean-Baptiste Delattre, laboureur, Paul Biloré, cordonnier.

HEUCOURT

Archives de la Somme. — B. 322.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances que les habitans de la communauté d'Heucourt, élection d'Amiens, entendent faire à Sa Majesté Louis seize, roy de France.

A Messieurs les commissaires députés de l'assemblée du tiers état du bailliage d'Amiens.

Messieurs :

Les habitans de la paroisse de Heucourt, régulièrement assemblés ce jourd'hui dimanche, quinzième jour du mois de mars, au son de la cloche et en la manière accoutumée, conformément à la lettre du Roy en datte du 27 avril 1789, ont unanimement résolu de vous faire connoître les motifs de leur plaintes et de leurs suplications, dans l'espoir que vous ne daidaignerez pas, après être convaincu de leur réalité, de les paiser à la balance de l'équité et de la justice et de les mettre ensuite par ordre dans le cahier de doléances généralles de laditte assemblée, pour être connu et approuvée des âmes sensibles qui sentent leurs entrailles émues de compassion à la vue des maux de l'humanité souffrante, et, s'il ne sont point acceptés des deux premiers ordres de l'assemblée générale des trois états, de les faire parvenir enfin dans la grande et solennelle assemblée du vingt-sept avril prochain jusqu'au pieds du trône de notre auguste monarque, par ceux qui seront nommés pour être nos intercesseurs auprès de lui. Après lui avoir entièrement découvert nos maux, nous ne doutons nullement qu'après avoir été lui-même témoin oculaire de leur laideur et de leur agravation, qu'il ne sera plus nécessaire alors d'exciter ses compassions, mais qu'il prendra de ses mains royalles, de concert avec les ministres éclairés qui sont à la tête de son conseil, le baume le plus salutaire pour les guérir radicallement.

Entrons en matière et justifions nos plaintes.

Premièrement. — Si les impôts royaux, tel que la taille, l'accessoire, la capitation et les vingtièmes, dont nous sommes trop chargés par rapport à la médiocrité, à l'aridité et par conséquent à la stérilité de notre terrein, sy cela, di-je, forme déjà un fardeau épouvantable qu'à peine nous pouvons soulver de nos mains, que l'on considère sérieusement ensuite l'accablement que nous cause une ruyneuse corvée qui se renouvelle toutes les années, qui, sans nous être d'aucune utilité, ne

semble, par la lenteur et la suspension de ses travaux n'avoir d'autres but que contribuer à notre ruyne.

Secondement. — Ce qu'il y a de plus déplorable encore, c'est de voir exister un impôt aussy désastreux que celui de la gabelle, impôt auquel sont assujettis indistinctement riches et pauvres. Mais quelle différence ! Le riche tire du sein de son abondance pour s'en procurer, mais hélas, le pauvre, même chargé d'une nombreuse famille, malgré sa disette, son indigence et sa misère, est forcé, au milieu de ses malheurs et de sa désolation, de lever au grenier à sel la quantité qui lui est prescrite pour son usage et de se rendre prodigue sur cet objet, pendant qu'avec la plus grande économie il ne peut point parvenir par ses travaux pénibles de ses mains et à la sueur de son front à se procurer un morceau de pain dont il est affamé. Y a-t-il rien de plus afreux ?

Troisièmement. — Les impôts exorbitans que l'on tire sur les boissons, sur les huilles et sur les marchandises de toutes qualités, sur les animaux de toutes espèces pour amonceler les trésors de ce hidre à plusieurs tête ou plutôt de cette puissance subalterne qui exerce sa tirannie au degré suprême en faisant voler à ses ordres ses essaims d'abeilles bourdonnantes, pour tirer le suc de toutes nos fleurs, pour en composer son miel, ou plutôt encore ses sangsues meurtrières ou dévorantes, pour se repaître de notre substance au gré de ses souhaits, sangsue, di-je, bien différentes de celles de nos rivières, car celle-là ne nous ôtent que notre mauvais sang, mais celle-cy nous ôtent tous notre bon. Si, malgré notre calamité, notre infortune et notre misère, nous avions vu verser depuis longtemps ces impôts accablant dans le trésor royal pour régénérer les finances, nous sommes trop fidèles sujets de Sa Majesté pour ne point avoir senty alléger nos peines en voyant tout nos sacrifices tourner à sa satisfaction. Mais quoy ? Nous, pauvres cultivateurs et paysans infortunés, nous payons la corvée pour faire des grands chemins qui, comme nous avons dit, ne nous sont d'aucune utilité, pendant que la plus part des voyageurs qui les fréquentent en

sont exemps. Quant à la gabelle, nous payons cet impôts pour entretenir au milieu de nous une troupe de gardes inutiles, qui n'est qu'un détachement de cette grande armée qui est à la solde de cette puissance subalterne dont nous avons parlé. Abatez, grand Roy, monarque chéry de vos sujets, abatez pour jamais l'empire de cette usurpatrice et régner seul sur nos possessions comme vous régner seul sur nos cœurs.

Quatrièmement. — La vigueur et l'accroissement du commerce des Anglais en France fait tomber le nôtre, qui s'étend presque uniquement dans la filature et dans la fabrication des étoffes, dans la plus grande décadence, ce qui donne lieu, en y joignant la rigueur du temps, que l'on voit un grand nombre de pauvres que la faim presse et que la nudité accable, courir tous les jours de bourg en bourg et de village en village pour mendier. Ce qu'il y a de plus effroyable et de plus attendrissant encore, c'est d'en entendre pendant les ombres de la nuit, qui ont honte de se faire connoître pendant le jour, implorer le secour des âmes charitables pour eux et leur misérable famille, qui sont prêt à mourir de faim et de misère.

Cinquièmement. — Si les pères et mères dans leur pauvreté et dans leur douleurs pouvoient du moins se consoler dans l'espoir d'être soulagé par leurs enfans quand il seront plus avancé en âge. Mais non. Encore une milice continué sans aucune nécessité, que l'on pourroit nommer une loterie destructive, vient leur arracher en un moment les fruits des travaux et des sueurs de toute une année et les fait retomber de nouveau dans leur première misère.

Sixièmement. — Où trouvera-t-on donc des ressources pour rembourser les dettes de l'État et des remèdes à tous ces maux ? 1° Chez la noblesse. Elle possède de grands biens, des honneurs et des dignitées. Jusque là nous ne lui disputions rien, nous ne lui contestons point même la préséance qu'elle occupe, nous avons pour elle les égards et le respect qu'elle mérite. Mais il est bien douloureux pour nous de nous voir réduit par elle dans un espèce d'esclavage, tant par les censives qu'elle prend sur

nos terres que sur le quint denier qu'elle prend encore en ca de vente, et sur ce retrait féodal qu'elle exerce selon son bon plaisir. Malgré tous ces grands avantages qu'elle possède dessus nous, elle a encore des écoles gratuyte pour les jeunes nobles de l'un ou de l'autre sexe, où, après les avoir instruits gratuytement, ils en sortent pensionné pour leur vie, ce qui ne devroit être accordé qu'à nous, pauvres paysans infortunés, ce qui cultiveroit les talens naturels que quelques-uns de nous possèdent, et nous feroient peut-être faire des progrès rapides dans les ciences et peut-être encore exceller dans l'art de la guerre. La noblesse étant au service du Roy a des appointemens considérables, selon le grade qu'elle occupe, et la plus grande partie de nous n'ont que cinq sols par jours. Cependant, avant qu'elle répande une goute de sang, nous en répandons des ruisseaux. La noblesse fait-elle des actions de valeur pendant la guerre, elle sollicitte ensuite pour obtenir des récompenses proportionnées à ses prétendues mérite, et trop souvent elle les obtient. Le trésor royal fourny tout. C'est donc sans contredit que la noblesse a beaucoup contribué à altérer le trésor de l'État, et elle voudroit encore aujourd'huy, dit-on, se soustraire à sa régénération et nous resterions dans le silence ! Non, nous ne cesserons de demander justice jusqu'à ce que nous l'obtiendrons.

Septièmement. — Si la noblesse peut facilement améliorer le trésor de l'État, les éclésiastiques bénéficiers ne le pourront-ils point plus facilement encore, sans être obligé de faire cultiver ny ensemencer les terres ? Ils dixmes nos récoltes, une partie de nos bestiaux et même nos laines, sans parler d'une infinité d'autres avantages qu'ils ont sur nous. Nous ne prétendons cependant en aucune sorte attaquer par là ces dignes éclésiastiques qui, appellé à remplir les augustes fonctions de leur ministère, s'en acquite avec la plus grande exactitude, mais nous les prions seulement de se resouvenir de ces paroles du Sauveur du monde. « Ne vous faites point, dit-il, de trésor sur la terre ». « Vendez, dit-il ailleurs, vos biens et les donnez aux pauvres. » Après cela, ministres des autels, refuseriez-vous

de déposer une partie de votre superflux dans le trésor royal, dont notre bon Roy s'offre d'être lui-même le dépositaire et le distributeur pour soulager son peuple et surtout la classe la plus indigente de ses sujets ?

Huitième motif de plaintes. — Qu'on jette enfin les yeux sur le tempt et le but de l'institution des communautées, on verra sans peine, par les fondations pieuses qu'on leur fit alors et le nombre de religieux qu'on fixa à chacune, que le but, di-je, de leurs instituteurs ne tendoit qu'à les faire vivre sobrement, justement et religieusement dans le détachement du monde. Mais il semble qu'on a donné une signification tout à fait contraire à ce mot détachement, et qu'on a crue qu'il signifioit attachement au monde. Aussy chacun sçait comme on l'a fait valoir dans la suite des temps, et de quelle manière différends ordres sont parvenus à augmenter leur biens et leur revenus jusqu'au degré où ils sont aujourd'huy, en augmentant leur revenus. S'ils avoient augmenté le nombre des religieux, nous aurions pu peut-être en party excuser leur zèle ; nous aurions pu dire : si nos travaux sont multipliés par les mains qu'ils nous tire, nous devons nous consoler dans l'espoir que les prières multipliés qu'ils font pour nous tous les jours excuseront nos deffauts qui naissent des emplois pénibles dont nous nous occupons. Mais hélas ! tout au contraire, en multipliant leurs biens, ils ont diminué leurs religieux et, par ce moyen, les grands revenus à peu de personnes ont donné lieu à quelque bonnes âmes d'exercer la charité. Mais la plus grande partie s'en sont servis pour amasser de grand trésors que la rouille et les vers gatterons, si notre bon Roy ne s'en sert pas bientôt pour remplir la dette de l'État et soulager son peuple.

Nous finissons en supliant Sa Majesté d'examiner attentivement l'assujettissement de son pauvres peuples à tous égards, et ensuite d'abolir les abus de superfluyté partout où ils se trouvent, et enfin pour arriver entièrement au remboursement de la dette de l'État, à l'améliorement de ses finances et au soulagement de son peuple, en abolissant tout impôt, d'en établir

un générallement sur les biens du clergé, de la noblesse et du tiers état, et d'une égalité proportionné dans tous les états ; et ce sera alors que nous chanterons des *Tedeoms* d'actions de grâces, pour remercier Dieu de nous avoir donné un aussy bon Roy que Louis seize, pour nous délivrer du joug insupportable qui nous accabloit, et nous le suplierons tous d'étendre son règne jusqu'aux bornes les plus reculés qui limittent la vie des hommes.

Fait à Heucourt ledit jour et an susdit.

Signé : Charle-François Leguay, Martin Faquet, Antoinne Hodent, François Cahon, Louis Boitel, Jean-Charles Delassus, Jean Boitel, Jean-Charle Boitel, Claude Boitel, Jean Delassus, sindic de l'assemblée.

Procès-verbal

Comparants : Philippe Périmony, Louis Boitel, Jean Boitel, Jean Leguay, Charles-François Leguay, Martin Faquet, Claude Boitel, Jean Delassus fils, Antoine Hodent, Pierre Dallier, Luc Piédecoq, Jean-Charles Boitel, Jacques Cahon, Nicolas Demarest.

Député : Charles Delassus.

HOCQUINCOURT

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome II, p. 292), excepté ce qui suit :

..... aussi à proportion de la propriété.

5° Que la gabelle, qui, de tous les impôts, est généralement reconnu le plus injuste et le plus désastreux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont le pauvre paye autant que le seigneur le plus riche et qui, outre cette disproportion énorme, est encore un surcroît de dépense par la perte

du temps qu'il est obligé d'employer pour l'aller chercher au loin et attendre longtemps la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, et qui assuie d'ailleurs la rigueur, les entraves, les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit à la perte de sa liberté, et dont le tableau fait horreur.

6° De demander la suppression des droits d'aides. Celui qui se nomme trop bu, nouvellement introduit, totalement injuste, puisque la taille et autres objets ont été payés pour les héritages plantés en arbres fruitiers, droit qui fomente et engendre des procès qui ne tendent qu'à ruiner ceux qui les essuient, pareillement les droits de controlle et insinuations, qui, par la rigueur de leur exercice les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règnent, les difficultés sans nombre, les frais qui les accompagnent, la faiblesses et l'ignorance des débiteurs, gênent la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats qui font le bien de la société, les entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations, des amendes multipliées, à des disputes perpétuelles, toujours terminées au détriment et dommage du peuple.

7° Que, pour rétablir l'ordre et épargner les frais immenses de l'administration, réformer les abus, opérer les changements utiles; il soit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

8° Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

9° Enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient compté par tête et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes dont les habitants d'Hocquincourt et d'Étalminil chargent leurs députés de présenter à l'assemblée d'Amiens, et, si elle les trouve dignes d'être portées aux États Généraux de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Hocquincourt, en l'assemblée tenue pour

la rédaction des cahiers, ce jourd'hui, le seize mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, par nous habitants d'Hocquincourt et d'Étalminil soussignés.

Signé : Jean Sellier, François Fourdrinier, Jean-Étienne Sellier, Jacques Buignet, Jean-Charles-Antoine Delcourt, Miellot, Louis-François Seigneur, Pierre-François Allot, Jacque Seigneur, Jean Charlot, Pierre Bacquet, Fourdrinier, Joseph Billoré, Charles Sellier, Joseph Sellier, J. Fossé.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Fourdrinier, laboureur et syndic de l'assemblée municipale, Charles-François Fourdrinier, Jacques Seigneur, Jean Miellot, Jean-Charles-Antoine Delcourt, Pierre Dacquet, Jean Sellier, Joseph Billoré, Jean-Étienne Sellier, Joseph Sellier, Jean-François Legrand, Noël Dorémus, Jacques Dacquet, Louis-François Seigneur, laboureurs; Jacques Buignet, Jean Charlot, Charles Sellier, Jean-Chrisostome Hercelin, tonnelier, François Croutel, Félicien Fourdrinier, Pierre-François Allot.

Députés : Pierre Fourdrinier, Pierre Dacquet.

HORNOY et BLANCHEMAISON

Archives de la Somme. — B. 322.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes que les habitans des village d'Hornoy et hameau de Blanchemaison, paroisse dudit Hornoy, estiment devoir être présentées à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le 23 du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume convoqués à Versailles pour le 27 avril prochain, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faite à ladite assemblée.

Lesdits habitans d'Hornoy donnent pouvoir à leurs députés de demander que les députés du bailliage soient expressément chargés d'insister pour que la convocation des États Généraux ait lieu à des époques fixes et certaines, comme au moins tous les trois ans, et au plus tous les cinq. Que, pour que cette convocation ne puisse, sous aucun prétexte, être différée, dès à présent, dans la tenue des États Généraux prochaine, il soit concerté avec Sa Majesté une loi qui soit revêtue des formes les plus solemnelles, par laquelle tous les impôts existants actuellement soient abolis et rétablis, soit dans la nature de ceux qui existent, soit d'une nature différente, si on peut en trouver de moins onéreux aux peuples, mais dont la durée soit fixée à l'intervalle qui sera convenu entre chaque tenue d'États, de manière que, si on convient que les États Généraux seront assemblés tous les trois ans, la loi porte la cessation de tout impôt existant à présent au dernier décembre 1789, l'établissement des impôts nouveaux par lesquels on suppléeroit aux anciens, à compter du 1er janvier 1790, et leur cessation au dernier décembre 1792 ; qu'ainsi il devienne indispensable de rassembler les États dans le cours de l'année 1792.

Que le principe reconnu de tous les temps depuis qu'il existe des États Généraux (principe que Sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois), soit consacré de nouveau : que nul impôt ne peut être établi que du consentement des contribuables, et qu'en conséquence de ce principe, il soit défendu aux cours d'enregistrer à l'avenir l'établissement ou la prorogation d'aucun impôt, ni l'ouverture d'aucun emprunt. Que cette jouissance soit réservée aux États Généraux seuls, comme étant les seuls vrais et légitimes représentans de la Nation, comme pouvant seuls connoître ses besoins et ses facultés.

Que, par une conséquence de ce principe, toute loi générale qui peut intéresser l'état ou la fortune de tous les françois, soit acceptée par les États Généraux avant d'être envoyée aux cours pour y être vérifiée et registrée, de manière qu'il soit enjoint

expressément aux cours de ne souffrir la perception d'aucun impôt qui n'ait été accordé par les États Généraux, ni de concourir à l'exécution d'aucune loi autre que les loix d'administration qui n'ait été demandée ou consentie par lesdits États.

Que les députés ayent tout pouvoir et autorisation nécessaires pour discuter avec les ministres de Sa Majesté l'état actuel des finances, fixer le montant de la dette nationalle et prendre en conséquence tels arrangemens que leur sagesse leur suggèrera pour faire à la masse de ladite dette tous les retranchements que la justice, les malheurs des temps et la misère du pauvre peuple peuvent autoriser, et que, pour le payement des intérêts et du capital de la dette reconnue et approuvée par les États, ils puissent déterminer des revenus certains, tant pour les arrérages que pour l'amortissement des capitaux ; qu'ils puissent même, s'ils le jugent nécessaire, donner aux impôts dont le produit sera destiné à cet emploi, une durée plus étendue que celle de l'intervalle d'une tenue d'États à l'autre, afin qu'il ne puisse y avoir aucune incertitude dans le sort des créances de l'État ; que, pour l'assurer d'autant plus, les députés soient autorisés à prendre toutes espèces de précautions pour que les revenus destinés à cet emploi ne puissent dans aucun cas se mêler avec les revenus ordinaires.

Pour d'autant empêcher cette confusion et faire concevoir à la Nation l'espoir de se voir libérer en jour de la masse énorme de dettes qui est prête à l'écraser, les députés soient unanimement chargés d'examiner les dépenses des différents départemens, et, après y avoir porté toute l'économie qui est dans les vœux du monarque par lequel la France a le bonheur d'être gouvernée, qui est dans le cœur des ministres éclairés qui l'environnent, qui est le devoir le plus essentiel des représentans de la Nation, après avoir fait et supplié le Roy de consentir à tous les retranchements dont les départements sont susceptibles, ce soient les États Généraux qui, de concert avec le Roi, appliquent aux dépenses de chacun des départements, des branches correspondantes de revenus, de manière que jamais les fonds d'un département ne puissent suppléer aux besoins d'un autre.

Les députés doivent être chargés de demander au nom du tiers état la suppression des tailles et de tout impôt, tant direct que sur les consommations, qui ne portent que sur une classe de citoyens. Les habitants de la paroisse qui ose former cette demande, respectent les droits du clergé et de la noblesse. Ils n'élèvent aucune réclamation contre les prééminences et prérogatives des deux premiers ordres de l'État; mais les distinctions honorables qui leur appartiennent peuvent et doivent exister sans prérogatives pécuniaires.

Les tailles ont été originairement établies pour la solde des troupes. La noblesse alors défendait l'État à ses frais. Le service personnel étoit plus onéreux pour la fortune des nobles que le payement de la taille pour celle des roturiers. Les temps ont changé : les nobles défendent encore l'État par leurs armes, mais le peuple les seconde.

Entre les officiers et les soldats, il y a concurrence de valeur, de dévouement à la patrie. Les uns et les autres sont entretenus au service aux frais de l'État, et, si le gentilhomme n'est pas dédommagé de ses sacrifices par la modicité de ses appointements, le soldat ne l'est pas davantage par la modicité de sa paye. Puisque le gentilhomme tire une paye de l'État, est-il encore juste qu'il ne contribue pas à l'impôt qui fournit à cette paye ? En un mot le service ne peut plus être regardé comme une charge pour la noblesse, puisqu'elle le regarde comme une prérogative et qu'elle refuse d'admettre au rang d'officiers ceux qui ne sont pas nés dans son ordre. Il paroît même que l'ordre de la noblesse ne se refusera pas à une demande si juste de la part du tiers état. Tous ceux de cet ordre généreux et de l'ordre du clergé qui ont pu se rassembler et énoncer d'avance leur vœu, ont annoncé leur désir pour la suppression des tailles et leur conversion en un impôt qui porte également sur tous les ordres.

Quand, contre toute apparence, on laisserait subsister cette distinction devenue injuste, le tiers état devrait au moins réclamer contre la répartition de la capitation. Par son établis-

sement elle doit porter également sur tous les individus ; dans le fait elle frappe principalement sur les habitans des campagnes. En la réglant sur le brevet de la taille, elle est devenue pour les laboureurs un doublement de cet impôt. Il faut qu'un gentilhomme soit qualifié, qu'il ait une fortune considérable, pour payer cinquante écus de capitation. Il n'est point de village où il n'y ait plusieurs laboureurs qui ne payent autant ; il en est peu qui ne payent vingt, trente, quarante livres. Et quelle proportion y a-t-il entre la fortune de ce laboureur et celle du noble qui ne paye pas davantage, souvent qui ne paye pas autant ?

Ce n'est point seulement entre la noblesse et le tiers état qu'existe cette disproportion déraisonnable. C'est entre les membres du tiers état même : c'est entre l'habitant des villes et celui de la campagne; c'est, dans le même village, entre le cultivateur et celui qui vit de son industrie. Cet abus est donc à réformer. Il doit être un des principaux objets des doléances. On doit donc insister, pour l'abrogation de la taille, pour sa conversion en une imposition sur toutes les propriétés quelconques. Si, contre toute attente, on n'y pouvoit point parvenir, on doit obtenir au moins la conversion de la capitation et de tous les impôts, qui, ainsi qu'elle, s'établissent au prorata de la taille.

Les mêmes moyens s'élèvent contre les impôts qui forment le second brevet de la taille. Aucun de ces impôts n'a été établi par les anciens États Généraux. Tous ont des destinations qui intéressent également les trois ordres.

La maréchaussée est également utile aux nobles et aux roturiers, aux bourgeois des villes et aux cultivateurs.

Le transport des troupes, les étapes, tout ce qui se paye pour la défense nécessaire de l'État et pour sa police, doit être supporté à raison de la fortune comme à raison de la naissance. La naissance doit donner des honneurs ; mais il est peu digne des principaux membres de la Nation de se faire une prérogative qui aggrave le sort de leurs concitoyens.

Les États doivent prendre dans une considération majeure la confection des grandes routes. Ils en sentiront certainement l'importance et prendront des mesures pour assigner des fonds et à leur entretien et à la confection des routes et des canaux qui peuvent ajouter à la prospérité du royaume ; mais ils sentiront aussi combien il est injuste de faire porter ces frais sur le tiers état seul, encore plus sur le peuple. Jamais aucune loi n'a grevé une seule classe de citoyens de cette dépense importante. Quelques administrateurs pénétrés de l'utilité d'une route, manquants de moyens pour l'ouvrir, ont appellé les bras et les charrois les plus à portée. Le peuple seul a des bras ; le laboureur seul peut fournir des voitures : eux seuls, par la nature des choses, ont donc travaillé, et cet abus a duré nécessairement tant qu'on n'a pas senti les inconvénients du travail en nature et qu'on n'a pas cherché à y suppléer. C'est donc uniquement parce qu'on s'est servi d'abord d'un moyen auquel il était impossible que le noble et l'habitant des villes fussent employés, que le travail des grandes routes s'est trouvé à la charge du peuple des campagnes, à la charge de ceux qui en profitent le moins.

A présent qu'on sent combien le travail en nature est vicieux, combien une imposition pour y fournir est préférable, le clergé et la noblesse consentiront sûrement à ce que la charge soit également répartie. La justice de cette demande ne permet pas de douter du succès. La haute Guyenne, le Berry, en ont donné l'exemple en répartissant la contribution qui tient lieu de la corvée au prorata des vingtièmes, au lieu de la répartir au prorata de la taille. Si, dans ces provinces, les deux premiers ordres ont déjà rendu cette justice au tiers état dans un moment où la contribution, n'étant que provisoire, paroissoit devoir être imposée comme l'étoit la charge à laquelle elle suppléoit, le peuple de Picardie, celui de toute la France éprouvera sûrement la même justice de ses pasteurs et de ses seigneurs, quand cet établissement provisoire sera devenu définitif.

Le mot de corvée répugne avec raison au clergé et à la

noblesse. Ce mot doit être changé. Toute corvée qui n'est pas un droit seigneurial et qui n'est pas la suite d'une convention entre un seigneur qui a donné une terre et un censitaire qui l'a reçue, doit déplaire non seulement à un ecclésiastique, à un gentilhomme, mais à tout homme libre. Tout citoyen ne doit être adstreint qu'aux contributions nécessaires pour le soutien de l'État et qu'il a consenties librement par lui-même ou par ses représentans. Il doit être adstreint à l'exécution des conventions particulières qu'il a souscrit, mais nul ne peut lui imposer aucune obligation à volonté. Heureusement les habitans des campagnes ne sont plus serfs de la glèbe, ni vis-à-vis du Roi, ni vis-à-vis de leurs seigneurs.

Les habitans d'Hornoy et du hameau de Blanchemaison, supplient donc que les députés du bailliage aux États Généraux soient chargés de demander une loi qui abroge à jamais la corvée en nature, et que l'imposition qui sera établie pour la confection des routes, canaux, ponts et chaussées, et pour leur entretien, soit supportée par tous les Français de tous les ordres, à moins qu'on ne trouve plus avantageux d'établir des péages suffisants et qui ne nuisent point à la circulation du commerce. Ce moyen, s'il est praticable, seroit le plus juste de tous, puisqu'il feroit porter la charge directement sur ceux qui en profitent. Mais les habitans d'un simple village n'auront pas la présomption d'avoir un avis sur une question dont la solution passe de beaucoup leurs connoissances.

Ils ne se permettront pas non plus de réclamer pour la suppression de la gabelle. Ils sentent combien cet impôt est onéreux, combien il nuit à l'entretien des bestiaux, et, par conséquent, à la culture. Ils font des vœux les plus ardents pour sa suppression, mais ils ignorent si, dans les circonstances, elle est possible. Ils s'en rapportent à la bonté du Roi, a la sagesse de ses ministres, au zèle et aux lumières des députés aux États.

Il en est de même des différens droits des aydes et des droits domaniaux de tout genre. Certainement la conversion de tout impôt en un seul seroit fort désirable ; mais elle est impossible.

Il est sans doute nécessaire, vu la masse énorme des engagemens de l'État, que les impôts soient variés pour paroître moins accablants. Il est nécessaire sans doute qu'une partie porte sur les consommations et peut-être sur les actes que passent les citoyens entr'eux. Mais les communes doivent réclamer avec la plus grande force pour que tous ces impôts soient revus avec soin, pour surtout qu'il soit refait de nouveaux tarifs ; que tout soit clair, constant ; que l'habitant le plus simple d'un village puisse toujours savoir ce qu'il a à payer dans tous les cas. Il est impossible à présent qu'il sache ce que lui coûtera de droits la pièce de cidre qu'il fait faire, qu'il vend ou qu'il achète, la pièce de vin qu'il fait venir, l'acte qu'il passe avec son voisin. Tout est susceptible d'interprétations, d'exceptions, d'extensions. Aucun employé des aydes, aucun contrôleur des domaines, aucun notaire ne peut l'éclairer avec certitude. Tous les jours le fisc invente de nouveaux systèmes, il essaye une perception. Quelques exemples arrachés à l'ignorance ou à la crainte l'autorisent pour s'en faire d'autres, et leur système se trouve justifié par la possession.

C'est ainsi qu'en 1772 ou 1773, la province, qui n'avoit jamais payé de droit de gros manquant sur les cidres, s'est trouvé condamné, et ce, sur une prétendue possession qui étoit notoirement un faux. Les commis de ce temps ont osés ne pas nier qu'ils eussent fait des suittes d'inventaires de caves, dans lesquelles ils n'étaient jamais descendus. Ce droit, qui fait gémir les pays de vignobles étoit inconnus dans les pays à cidre. Tous à présent y sont soumis. Le malheureux cultivateur, qui recueille du cidre sur un fonds qui paye déjà taille, vingtième, dixième deniers, etc., à qui chaque muid de cidre revient à quatre livres pour fabrication et droit, est encore obligé de payer trois livres et plus par muid comme pour du cidre qui acheteroit, et ce, pour tout ce qu'il consomme au delà de ce qu'il plaît aux commis de lui assigner pour sa consommation. Quant l'arbitrage des commis serait juste, s'il veut garder d'une année sur l'autre, il faut qu'il paye comme s'il achetoit d'un être étranger.

C'est ainsi encore que la province, qui n'avait jamais payé de droit d'octrois sur les boissons, s'i est trouvé assujetie pour la construction, en 1740, du Beffroy actuelle de la ville d'Amiens. Ce droit devoit être supprimé à l'époque qu'il s'est trouvé avoir produit le prix de cette construction, puisqu'elle en fut le seul motif. Cependant, depuis cette époque, il n'a cessé d'être perçu, et, comme étant très considérable, il n'augmente pas pour peu aux autres maux dont cette province est accablée.

Le peuple est horriblement lézé par cette incertitude et la facilité de ces extensions. Le malheureux cultivateur, l'artisan, celui dont le commerce est de vendre des denrées, ne peut échapper à la cherté des droits que par la fraude. Souvent, avec la bonne foi la plus entière, il se trouve encore coupable, par l'impossibilité de savoir d'avance ce qu'il doit payer et de calculer ses achats et ses ventes sur cette certitude. La pluspart des procès qui ruinent les malheureux habitans des campagnes sont dûs à la nécessité où ils ont été d'éluder les formes imposées par les loix, à cause des droits de contrôles et autres droits, et surtout à cause de l'obscurité et de l'incertitude qu'y a mis la régie.

Les habitans d'Hornoy et du hameau de Blanchemaison prennent donc la liberté d'insister, et croyent qu'un des plus grands services qu'on peut rendre aux campagnes, c'est, si on ne peut pas diminuer ces droits, au moins de les simplifier, de les éclaircir, surtout de les soumettre à l'inspection des tribunaux. Presque toutes les contestations sur ces droits sont réservées aux jugements des intendants et du Conseil. De quelque manière que prononce l'intendant, il y a appel au Conseil, et le jugement du Conseil émane de la décision d'un seul homme, qui prononce d'après les mémoires des fermiers ou des régisseurs. Dans le fait, ce sont les parties intéressées qui jugent, ou, dans le cas le plus favorable aux contribuables, c'est le ministre de la finance, intéressé par sa place à porter les revenus du Roi au plus haut point possible.

Les cours des aydes et les élections ont été établies par les

États Généraux. Elles doivent connoître de toute espèce d'impôts. Les intérêts contradictoires des citoyens entr'eux, sont réglés par des tribunaux. Pourquoi, n'i a-t-il pas des tribunaux pour régler tous les intérêts contradictoires des citoyens et du fisc ? Les cours des aydes et les élections ont été établies à cet objet ; elles l'ont été par le vœu de la Nation. Par quelle fatalité ne jugent-elles qu'une partie des impôts et ne les jugent-elles pas touts ? On se retranche sur la cherté des procédures ; c'est un grand malheur sans doute, moindre cependant que l'incertitude et la partialité dans les jugemens. Mais ce malheur, il est aisé d'y remédier. Les tribunaux se porteront sans doute avec zèle à des diminutions de frais, à des procédures plus simples. Les habitans d'Hornoy supplient l'assemblée du bailliage de peser sur cette considération. Ils espèrent que, quand elle aura réfléchi sur les maux que font aux campagnes la ferme générale, la régie des aydes, celle des domaines et la jurisprudence du Conseil, elle chargera ses députés de demander expressément simplification dans les droits d'aydes et domaniaux, connoissance pour le peuple de leur étendue, clarté dans leur perception et surtout recours à la justice, et à la justice réglée, contre les abus des percepteurs ; qu'elle chargera ses députés de provoquer une loi qui défende de porter ailleurs qu'aux élections et, par appel, aux cours des aydes, toute contestation entre les préposés et les contribuables, et qui simplifie la procédure et diminue les frais dans ces deux degrés de jurisdiction.

Les habitans d'Hornoy et du hameau de Blanchemaison osent proposer à l'assemblée du bailliage d'insister pour obtenir des états provinciaux. Ils savent que le Roi les établit dans toutes les provinces qui en ont eu autrefois et qui les demandent. Les provinces qui ont été privées de tout temps de cet avantage doivent-elles avoir une condition pire ? Les habitans d'Hornoy partagent avec toute la province, leur respect et leur reconnoissance pour les membres de l'administration provincialle. Mais c'est une dénomination nouvelle. L'autorité d'une administration provinciale nouvellement établie peut être plus

aisément circonscrite que celle d'états provinciaux assimilés à ceux existants de tout temps dans les provinces voisines. Pourquoi y auroit-il dans les différentes provinces du même empire différens modes d'administration ? Pourquoi différentes dénominations, si l'administration est la même ? Ils croyent donc utile que les députés du bailliage insistent pour que partout il soit établi des états ; que tous ayent à peu près mêmes pouvoirs, même composition, même dénomination, au moins autant que cette idendité d'administration sera compatible avec les différents privilèges des provinces diverses.

Le peuple picard n'enviera jamais les privilèges du peuple breton, dauphinois, artésien. Mais, parce qu'il est, pour ainsi dire, plns anciennement français, parce qu'il a toujours appartenu immédiatement au Roi, parce qu'il n'a jamais composé sur son obéissance, sera-t-il moins bien traité que ceux qui ont imposé des conditions à leurs soumissions ? Le père commun de la grande famille traitera ses enfants aînés avec autant de bonté qu'il traite ses cadets.

Si la province obtient des états particuliers, il paroît que la manière la plus raisonnable de les constituer est celle dont le Dauphiné vient de donner l'exemple. Cette province, par un heureux accord, a sçu concilier les droits naturels avec les prérogatives de la naissance. La composition de ses états est analogue avec celle que le gouvernement avoit prise pour base des assemblées provincialles. Il paroît essentiel surtout de convenir, et de convenir pour tout le royaume, que nul état provincial ne pourra consentir un impôt ni un emprunt, autrement que pour un emploi particulier à la province. Il est important de réserver aux États Généraux seuls la faculté de traiter de ce qui intéresse l'universalité du royaume.

Les états provinciaux réduits ainsi à la répartition des impôts et à l'administration de la province, une conséquence naturelle pourroit être qu'ils ne forment qu'une seule chambre La multiplicité des délibérations peut arrêter l'activité d'un corps simplement d'administration. S'il y a de l'avantage à

conserver la séparation des ordres — question dans laquelle les habitans d'un simple village ne se permettent point d'entrer, — ce ne peut être que dans un corps législatif comme les États Généraux. On ne pense point que la question puisse être problématique pour un corps d'administration.

Après avoir osé porter leurs vues sur ce qui intéresse le royaume en général, les habitans d'Hornoy demandent la permission d'émettre leur vœu sur quelques objets qui n'intéressent que la province en particulier.

Ils supplient l'assemblée du bailliage d'examiner les causes de la décadence du commerce et de la chute des manufactures de la province. Ce malheur, qui paroît porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes. La filature est la ressource des villages, et, depuis longtems, cette ressource s'épuise. La province a une population nombreuse : les travaux de la campagne, dans un païs surtout où la culture n'est ni ne peut être variée, ne peuvent suffire à la nourriture d'un peuple nombreux. L'assemblée cherchera sûrement dans sa sagesse les moyens de relever le commerce et chargera ses députés de les faire valoir.

Il seroit infiniment intéressant qu'il y eût sur les impositions de la province un fonds en réserve destiné à être répandu dans les campagnes. Ce fonds pourroit servir à faire des chemins de communication de village à village, bien utiles pour la circulation des denrées surtout dans un païs de grande culture. Il pourroit aussi servir à employer dans l'hiver les ouvriers les plus pauvres. Il maintiendroit le prix des journées à un taux suffisant pour l'entretien des journaliers. Il empêcherait au moins l'habitant aisé de baisser le prix de la main d'œuvre, dans les moments où les besoins sont des plus urgents.

Un objet bien intéressant pour la culture et digne de fixer l'attention de l'assemblée, ce sont les pâturages. La province en a peu, les hauts païs en manquent absolument. Aussi y possède-t-on très peu de bestiaux, et les terres, qui naturellement sont bonnes, rendent peu à défaut d'engrais. On y suppléeroit

avec avantage par des prairies artificielles ; peut-être y auroit-il des loix à faire pour en faciliter l'établissement.

Enfin il existe un droit fiscal infiniment onéreux pour les peuples : c'est celui du franc fief ; il l'est autant et par sa quotité et par les recherches auxquelles il expose. Ce seroit un bienfait précieux pour les peuples que de le supprimer, sauf à le convertir en une autre redevance moins onéreuse. Mais si on le laisse subsister, au moins faut-il le réduire à ses justes bornes.

Il est dans la province beaucoup d'immeubles connus sous le nom de *fiefs restreints*. Ces immeubles sont sujets à toutes les redevances et des rotures et des fiefs. Ils paient le quint denier en cas de vente ; ils paient relief et chambellage ; mais ils paient aussi censive : en un mot, ils n'ont de commun avec les fiefs que la dénomination, la manière d'être partagés dans les successions et les charges pécuniaires. Ils n'ont d'ailleurs aucuns ni des avantages ni des prérogatives des fiefs : point de mouvance, point de chasse, point de service à la cour de leur seigneur, point de justice, quoique dans la coutume d'Amiens la justice soit une qualité presque inhérente aux fiefs ; enfin, ils payent censive. A ces marques, peut-on reconnoître une possession noble ? Le franc fief est l'exemption donnée au roturier pour posséder un bien noble. Faut-il être noble pour posséder une tenure qui a à la fois les charges de la roture et celles de la noblesse, sans avoir aucun des avantages ni aucune des décorations des biens nobles ? Quelques-uns de ces fiefs portent la dénomination de *fiefs à verge ;* la fonction de leurs possesseurs, dans l'ordre de la féodalité, est de servir de sergents à la cour de leurs seigneurs. De bonne foi, est-ce une fonction pour laquelle la noblesse soit nécessaire ? Un gentilhomme n'en croiroit-il pas sa dignité blessée ? Il n'y a pas cinquante ans que les employés du fisc ont imaginé d'assujettir ces fiefs *restreints* et *à verge* au droit de franc fief. C'est là une de ces extensions de laquelle on auroit eu justice dans les tribunaux réglés. Les habitans d'Hornoy osent réclamer d'autant plus

contre cet abus qu'ils en sont personnellement victimes. Ils ont dans leur village plusieurs de ces fiefs, et à Blanchemaison, hameau de leur paroisse et de la même seigneurie qu'eux, tout le territoire en est couvert.

Enfin, les habitans d'Hornoy se joignent à la réclamation de toute la France pour deux objets bien intéressants : l'assurance de la liberté individuelle, et la réformation et l'abréviation des procédures. Ce ne sont point des campagnards, des habitants d'un village ignoré, qui peuvent souffrir beaucoup personnellement des atteintes portées à la liberté des individus : mais ils sont français, mais ils sont membres d'une immense société composée de citoyens de tout ordre, de tout état. Le dernier d'entr'eux doit tenir à la gloire, à l'honneur, à la liberté de la Nation. Une nation ne peut être libre quand la liberté de tout citoyen peut être attaquée autrement que par les loix. Le principe qu'aucun citoyen ne peut être arrêté sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels, doit donc être reconnu et cimenté dans les États Généraux. Il doit faire la base de toute constitution nationale comme il fait la base du droit naturel.

La réformation des procédures a un intérêt moins important peut-être, mais plus direct pour les habitans de la campagne. Les frais de justice les ruinent. La communauté d'Hornoy n'aura pas la présomption de donner des idées à cet égard, mais elle fait des vœux bien sincères pour que ces matières soient traitées dans les États Généraux, et pour que l'examen qu'ils daigneront en faire produise l'effet que les peuples ont droit d'en attendre.

Appellés comme tous les habitans du royaume à émettre leurs vœux dans ce jour mémorable où le Roi daigne consulter tout son peuple, les habitans du village d'Hornoy ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun. Ils ne donnent sûrement que des idées communes. Ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues étendues sur le gouvernement. Sûreté, tranquilité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'inté-

rieur, facilité pour le débit de ses denrées, recours facile contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne ; voilà ce qui lui fait chérir son Roi et sa patrie. Si la communauté d'Hornoy s'est livrée à quelques idées sur la périodicité des États Généraux, sur la répartition des dépenses et des impôts, c'est parceque le désordre des finances n'a qu'une influence malheureusement trop directe sur le laboureur, c'est qu'il importe au dernier des sujets d'un empire que des impôts, qui ne sont payés qu'aux dépens de son plus étroit nécessaire, soient employés avec la plus scrupuleuse économie.

C'est donc pour la sûreté de leur foible patrimoine et des fruits de leurs sueurs que les habitans d'Hornoy pensent :

Que les députés aux États Généraux doivent être nommément et spécialement chargés de faire en sorte que les convocations des États ayent lieu à des époques fixes, soit tous les trois ans, soit au plus tard tous les cinq.

Que la durée de tout impôt, autre que ceux qu'on pourra établir pour l'acquitement des dettes de l'État, soit fixée à l'intervalle qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue à une autre.

Que le principe que nul impôt, nul subside, nulle taxe, ne puissent directement ni indirectement être établis ni prorogés, et nul emprunt être ouvert, que de l'autorité et du consentement des États Généraux, soit reconnu comme loi fondamentale de l'État.

Qu'aucune loi concernant l'état où la fortune des citoyens ne puisse être envoyée aux cours pour y être vérifiée et registrée, qu'elle n'ait été proposée ou consentie par les États Généraux.

Que, dans la prochaine tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminée. Que les députés ayent tout pouvoir nécessaire pour opérer tous les retranchemens justes dont les dettes pourroient être susceptibles, et pour assigner telle portion qu'ils jugeront à propos des revenus publics aux arrérages de la dette et à son amortissement.

Que les députés ayent tout pouvoir et mission pour régler les différentes dépenses, y assigner des fonds, et empêcher que jamais les fonds d'un département ne puissent être confondus avec ceux d'un autre.

Que les députés du tiers état soient expressément chargés d'insister de toute leur puissance pour la suppression de la taille et de tout autre impôt qui ne porte que sur le tiers état. Qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse pour que ces impôts soient remplacés par d'autres qui portent également sur tous les ordres et sur tous les citoyens sans distinction.

Dans le cas où — ce qu'on ne présume pas d'après l'équité connue des deux autres ordres — on ne parviendrait pas cependant à obtenir quant à présent la suppression ou conversion de la taille, on obtienne au moins un nouveau mode de répartition plus égal, plus juste, pour la capitation, ainsi que la conversion des impôts qui forment le second brevet de la taille en une imposition générale sur tous les citoyens de tout ordre.

Que les députés du tiers état soient nommément chargés de demander une loi qui abolisse à jamais la corvée pour les grands chemins, ainsi que son nom, et qu'il soit établi une imposition pour la confection, entretien des routes, canaux, ponts, turcies et levées (?), qui soit également supportée par tous les ordres, à moins que les États ne trouvent dans des péages, des ressources suffisantes pour cette dépense.

Que les députés de tous les ordres soient chargés d'examiner les moyens de parvenir, dès à présent s'il est possible, sinon un jour, à la suppression de la gabelle qui est reconnue et jugée un impôt désastreux.

Qu'ils obtiennent, s'il est possible, des soulagemens sur les droits des aydes et sur les droits domaniaux, et que, dans le cas où l'état des finances ne permettroit point d'en diminuer le produit, qu'au moins ces droits soient constatés et réglés d'une manière claire, précise, qui ne laisse plus lieu aux interprétations et à l'arbitraire dans la perception.

Qu'ils obtiennent aussi, s'il est possible, que les habitans des villages de cent feus et au-delà, à qui les commis des aydes font payer le droit de subvention et une immensité d'autres droits pour les fabrications et entrées de boissons en leurs villages, soient allégés en cela, en assujetissant avec eux au payement de ces droits, qu'on modéreroit, les habitans des autres villages et hameaux qui ne sont point composés de cent feux, qui, jusqu'à présent, ont joui de l'exemption desdits droits, et qui cependant font autant de fabrication et consommation de boissons que les autres.

Que toute contestation sur la totalité des impôts, impositions, subsides, de quelque nature, sous quelque forme et dénomination que ce soit, soit nécessairement portée aux élections et par appel aux cours des aydes, et que la connoissance ne puisse jamais, sous aucun prétexte, être convoquée ni réservée au Conseil. Que les États s'occupent en même tems ou prennent des précautions pour qu'on s'occupe efficacement de la simplification et abbréviation des procédures et de la diminution des frais dans ces tribunaux.

Que les députés des trois ordres fassent tous leurs efforts pour obtenir pour la province des états provinciaux formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être accordés au Dauphiné. Que ces états soient chargés de tout ce qui peut avoir raport aux intérêts de la province ; qu'ils fassent dans son intérieur la répartition des impôts, mais qu'ils ne puissent, dans aucun cas, consentir ou proroger au profit du gouvernement aucun impôt ni subside, établir aucune taxe directe ou indirecte, ni faire aucun emprunt ; ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux où auroient été appellés les représentans de la province.

Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de lui rendre son activité, de la levée des obstacles qui peuvent s'y opposer, des secours qu'on pourroit lui accorder.

Que les députés soient chargés de prendre en considération les progrès de l'agriculture et singulièrement l'encouragement

des établissemens de prairies artificielles, par lesquelles seules on peut, dans les plaines, élever et nourrir des bestiaux.

Que, s'il est possible, il soit mis en réserve un fonds pour être appliqué tant au soulagement des plus pauvres habitans de la campagne dans les saisons rigoureuses, qu'à la confection des chemins ruraux, si utiles au commerce intérieur et à la culture.

Que les députés du tiers état soient chargés de demander des soulagemens sur le droit de franc fief; mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'y assujettir les *fiefs restraints* et les *fiefs à verge*, qui ne sont point véritablement des biens nobles, et qui n'y ont été soumis que depuis peu de tems, et par une extension répréhensible des préposés.

Qu'enfin, tous les ordres se réunissent pour assurer à tous les individus leur liberté personnelle, base de toute société. Qu'aucun citoyen ne puisse être détenu, sous quelque prétexte que ce soit, sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels.

Que les procédures soient simplifiées, les frais de justice diminués, la procédure criminelle adoucie. Les liberté personnelle et la sûreté des propriétés sont les fondemens de toute société. C'est la dette du souverain vis-à-vis de ses peuples. Les moyens de les défendre et de les recouvrer doivent être sûrs, simples et faciles. Ces deux objets doivent être regardés par les députés aux États comme les plus importans de leur mission.

Les habitans d'Hornoy pensent encore que les députés du bailliage aux États doivent avoir tout pouvoir et autorisation pour traitter tout ce qui peut intéresser le bien de l'État.

Tels sont les objets que les habitans du village d'Hornoy et hameau de Blanchemaison chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage. Ils la supplient de daigner les discuter, et, si elle les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté en double en l'auditoire, à Hornoy, ce dix-sept mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communautée. Le présent mémoire

est signé ci-dessous par ceux desdits habitants qui sçavent signer.

Observations par suite du présent mémoire contenant résumé.

Les impôts sur les cuirs sont nouveaux et révoltans. En premier lieu il n'étoit question que de deux sols à livre, et aujourd'huy, c'est dix sols.

Il en est de même des droits d'inspecteur aux boucheries, qui donnent une enchère à la viande, et la régie de ces deux parties, qui est jointe aux aides, est très onéreuse au peuple.

Les pigeonniers ou colombiers, qui existent dans presque tous les endroits et qui dévastent les dépouilles, sont d'un préjudice qui doit fixer l'attention des États Généraux.

Les habitants d'Hornoy ont vu naître avec plaisir le grand bailliage d'Amiens au mois de mai 1788. Sa suspension est douloureuse. Ils espèrent que les États Généraux ne s'oublieront pas à faire revivre un établissement si avantageux.

La Picardie est fatiguée considérablement par des champarts, dont on ne connoît ni l'origine ni la cause. Le terroir d'Hornoy en est endomagé. Les habitans espèrent que les États Généraux approfondiront un droit si odieux, si contraire au bien public et qui décourage les cultivateurs. Du moins que la rigueur de la perception, si contraire aux intérêts public, soit adoucie, et, s'yl doit subsister, qu'il soit perçu à l'ynstar de la dixme.

Les dixmes sont instituées pour la nouriture et l'entretien des prêtres chargés du service divin et l'administration des sacrements. Elles se trouvent aujourd'huy répandus dans une infinité de personnes qu'on nomme gros décimateurs. Pourquoi ne pas éteindre toutes ces dixmes et en prendre une généralle sur tous les produits des terreins, à raison de huit ou dix du cent, vendre annuellement cette dixme, qui sera royal au mois de juin, payable moitié à Noël et moitié à Pasques, avec cautions et sûreté ? Sur cette somme le curé sera payé annuellement et aux termes susdits, suivant la taxe qui sera faite par les États Généraux, eu égard au nombre des paroissiens, étant de justice que le curé d'Hornoy ait une plus forte taxe, par raport

au nombre de trois cents feux dont est composé Hornoy, que le curé d'une paroisse de vingt à trente feux.

L'entretien du chœur, qui étoit en la charge des gros décimateurs, retombera comme celui de la nef en celle des habitans.

Les habitants d'Hornoy se persuadent que le produit de cette dixme excèdera tous impôts quelconque qu'ils rendent au Roi, parce qu'il n'i aura aucun frais de régie.

Pourquoi laisser subsister tant de maisons religieuses si riches et si inutiles aujourd'huy à l'État ?

Pourquoi ne pas faire rentrer au proffit du Roi de si grands biens possédés par les frères religieux de St-Jean de Jérusalem, actuellement nommés chevalliers de Malte ? Les Templiers, dont les biens sont réunis à ceux-cy, ont bien été détruits.

Les habitans d'Hornoy trouvent à côté d'eux l'abbaye de Ste-Larme et la maison conventuelle, où il n'existe que six religieux. Cependant l'abbé et les religieux possèdent 40.000 l. de rente.

La commanderie d'Oisemont et celle de St-Maulvy, qui sont dans les environs d'Hornoy, vaillent plus de 60.000 l. de rente.

Pourquoi ne pas vendre tous ces biens dans l'étendue du royaume ? Le prix aura bientôt payé les dettes de l'État et le Roy se trouvera avoir des sommes considérables en sus pour fournir ses coffres. D'ailleurs tous les biens rentreront dans le commerce. Il suffira de faire des pensions aux titulaires actuels jusqu'à leur décès.

Signé : Ch.-Léon-Th. Scellier, Delarche, Despréaux, Delisle, Corroy, Prophette, Scellier, Dupont, Dupont, Devismes, Despréaux, Philippe Despréaux, Lescadieu, Despréaux, Gentien, Plichon, Berneuil, Joli, Croizé, Naudé, Devaux, Le Clercq, Lefèvre, Sire, Sergent, Blondel, Demolliens, Scellier, controlleur des actes.

Procès-verbal

Comparants : Charles-Théodore Delarche, Charles-Léon-Théodore Scellier, Jean Coroy, Jean-Baptiste Plichon, Jean-

François Plichon, Jean-Baptiste Dupont, François Dupont, Thomas Daras, Jean-François Devismes, François-Marie Delisle, Nicolas Scellier, Jean Lefèvre, Louis Gentien, Jacques Devismes, Adrien Joli, Jean Berneuil, Nicolas Croizé, Calixte Vilbaut, Alexis Scellier, Charles-Léon Scellier, Marcelien Scellier, Philippe Despréaux, Jean-François Despréaux, Jean-Baptiste Prophette, Nicolas Despréaux, Augustin Plichon, Jean-Baptiste Daras, Jean-Baptiste Lécadieu, Jean-Baptiste Buignet, Jean Julienne, Jean-Charles Sergent, François Houzeau, Pierre Julienne, Abraham Sire, Nicolas Leroy, Nicolas Pécret, Charles-Antoine Sergent, Maurice Lemaire, François Leclerc, Louis Devaux, Adrien Binard.

Députés : Charles-Théodore Delarche, syndic d'Hornoy, Charles-Léon-Théodore Scellier, lieutenant de la justice d'Hornoy ; Jean-Baptiste Prophette, procureur d'office de la justice d'Hornoy, Jean-Louis Despréaux, praticien.

HUPPY

Archives de la Somme. — B. 319.

Cayer de doléance, plainte et représentation que le tiers état de la paroisse d'Huppy a l'honneur de présenter aux États Généraux de 1789.

Tous les individus qui composent le royaume de France, princes et grands dans l'ordre du clergé, la noblesse et les gens en tiers état, devant être également protégé par le gouvernement, lui devant, en raison de cette protection, des tribus et des impôts, le tiers état demande qu'ils soient réparti sur tous les sujets de l'État, sans que, sous prétexte de naissance, de privilège d'ordre ou de charge ou d'abonnement, nul individus puisse se soustraire ou être soustrait au payement de sa cotte par en portions de son revenu, tel qu'il soit, bénéfice, appointement ou pension.

Article premier. — Taille. — En conséquence de ce, il faut

solliciter et engager notre souverain Roi, tant pour le bien de son peuple que celui de l'État, à supprimer tous les impôts et les réduire en seul, telle qu'une taille réelle, payable en argent par tous les propriétaires indistinctement sur les biens et revenus de chacun, et que cette imposition soit perçue au total du terroir, sans portation ni exportation de paroisse à autre, et que tous les fonds produis par cette taille réelle seroient versés directement au trésor royal. Les municipalités des campagnes verseroient à celles des villes et ces dernières au trésor royal.

Il est étonnant qu'après avoir reçu des ordres au sujet de la taille, pour payer tous les mois, il soit venu un garnisonnier qui a contraint les contribuables au payement de tout leur taille dès le huit du présent mois.

Art. second. — Aydes et gabelle. — Les droits d'aydes et gabelles seront supprimé comme le genre d'impôt le plus onéreux et une source de vexation sans cesse renaissance, qui ruine et a ruiné un nombre infini des personnes, fautes d'en connoître les loix et les artifices. Peut-on quelque choses de plus injuste et de plus criant que ce que nous allons vous raporter ? Un particulier de campagne, qui peut tuer un porc élève de sa basse cours, le sale avec le sel qu'il avoit acquis dans les greniers publics pour l'usage de sa maison. Un tas de personnages à face dure arrive chez lui et saisise le saloir, en demandant à la personne où il avoit eut son sel. Il leur répond qu'il avoit acquis dans les greniers publics. Aussitôt on lui déclare un procès-verbal et confiscation de porc ; l'amende s'ensuit rapidement. Un autre fait plus terrible encore arrive dans la paroisse d'Huppy. C'est qu'un Judas, qu'une troppe infame de gardes ont séduit par argent pour porter du tabac chez un nommé Sulpice Carré, alors regratier audit Huppy, afin de le pouvoir prendre en contravention. Notre Judas s'introduisit dans la maison pour boire un vert d'eau-de-vie et, lorsqu'il y fut, il ne lui fut point difficile de glisser quelque carotte de tabac sur les poudres de la maison. Aussitôt la bande de pirades arrive et fait inspection, pour voir s'il n'avoit rien contre les ordres du

Roy. Il ne leur fut point difficile de trouver ce qu'ils avoient fait cacher ; aussitôt ils lui montrent les carottes et lui déclarent un procès-verbal, pour être contrevenu aux ordres du Roy. Il a beau protester et jurer qu'il n'est jamais entré chez lui aucune contrebande que celle qu'ils y avoient introduire ou fait introduit eux mêmes, il le réfutent en l'injuriant et disant qu'ils n'en croient que ce qu'ils voyent. Le procès-verbal fut dressé sur-le-champs et remis au receveur, juge de cette partie, qui condamna ledit Carré à une amende de (blanc). N'est-ce point la plus grande des injustices ?

Revenons à la régie. La province et le pays que nous habitons est sujet au droit de subvention d'inspecteur et d'octroi. On nous fixe notre moisson à chaque ménage pour un an. La consommation que chacun fait excède souvent la fixation. Après les inventaires, ils voient l'excédent et vous force, par toutes voies de justice, d'en payer le gros, comme si on l'avait vendu. Il faut donc, pour nous mettre à l'abri du trop bu, refuser tout ce que chacun doit à l'humanité. N'est-ce point une chose cruelle qu'on ne peut donner un vert de cidre à un pauvre mandiant ni même en porter à ses ouvriers lorsqu'ils travaillent à la moisson, ni même en donner un bouteille à une femme qui ne peut se reprendre de ses couches, ni même à un misérable qui ne peut se reprendre d'une longue et pénible maladie dans laquelle les travaux pénibles et la disette l'ont plongé ? Cependant de la boisson pourroit le rétablir, si une loi trop sévère n'empêchoit qu'il en soit assisté, car nous avons vu dans nos cantons des procès-verbaux qui ont ruiné des familles entièrement, qui portaient à boire à leurs moissonneurs, d'autres aux malades. Peut-on concevoir jusqu'où va la méchanceté de cette troupe infernale ?

Ne seroit-il pas plus avantageux pour le peuple, et même pour l'État, de supprimer des droits si iniques et répartir le produit de la régie et des fermes sur toutes les province ? Car, tout bien considéré, si notre souverain n'exigeoit que le quart en plus du produit qu'il en retire, son peuple se trouveroit bien

allégé et son revenu augmenté. Mais il faudroit pour le faire, que le produit soit réparti comme la taille et qu'il n'attaque que la propriété et revenus.

Art. 3. — Douanes. — Toutes les douanes reculées aux barrières du royaume et suppression de celles de l'intérieur.

Art. 4. — Franc-fief. — Exemption du droit de franc-fief, qui est peu avantageux aux finances du Roy et préjudiciable à la vente des fonds de terre étendu dans tout le royaume.

Art. 5. — Exemption des charges de bien fonciers. — Exemption des charges des biens fonciers que les abbayes et monastères perçoivent, tel qu'un champart du cent huit des jerbes de don par chaque, avec un droit de relief à merci, ce qui forme un droit seigneurial tel que du quin et requin et qu'en cinq ans, selon l'événement même déjà arrivé, ils emportent au-delà de la valeur du bien. En outre ces charges sont préjudiciable à la vente des fonds.

Art. 6. — Extinction des moines et chapitres. — Il seroit même plus avantageux d'éteindre toutes les maisons monastiques et les chapitres, et ne laisser subsister que les communautés mandiantes, qui, par leur prédications, confession et offices, sont utiles aux villes et campagnes.

Demander que les premiers soient réduit à une pension telle qu'on avisera, et les forcer de vivre en communauté, pour ne point devenir le scandale du peuple, et que le surplus de leurs revenu soit employé à faire la portion des curés des villes et campagnes.

Art. 7. — Extinction. — L'extinction des abbés à l'avenir et qu'il leur soit enjoint de payer à proportion de leur bien et revenu, en les obligeant de faire résidence dans leurs abbayes, et ne s'en absenter que pour cause légitime, ainsi que l'ordre de Malte, et que les beaux qu'ils feront ayent leur pleine et entière exécution pendant neuf ans, soit qu'il y ait mutation ou permutation.

Art. 8. — Archevêques et évêques. — Que les archevêques et évêques payent égallement à proportion de leurs revenu, et

qu'à l'avenir ils ne possèdent aucun bénéfice outre leurs archevêchés et évêchés.

Art. 9. — Cures. — Que les curés soient mis à une pension telle que de 1.000 l., avec leur casuel et messes libres, excepté les fêtes et dimanches, et que leur portion soit payé par le surplus des revenus des moines et chapitres, comme nous avons dit ci-dessus, et, dans le cas contraire, laditte portion sera payé par la propriété du terroir, et qu'en conséquence ils ne perceveroient aucune dîme, ce qui seroit avantageux pour le bien public, attendu que chaque fermiers ou propriétaires feroit la consommation de leurs dépouillent chez eux, ce qui produiroit des engrais aux terres et que les récoltes en deviendroient plus abondantes et encourageroit l'agriculture.

Art. 10. — Pauvres. — Pour la tranquilité et bien public et celui des pauvres, que tous les habitans des villes, bourgs et campagnes fournissent indistinctement la subsistance aux indigens de leurs paroisses, au prorata de leurs biens et revenus, par une répartition faites par le curé de la paroisse et l'assemblée municipale, avec défense aux pauvres de s'aller mandier d'un village à autre, contrevenant à cet ordre, d'être arrêté.

Art. 11. — Corvé. — Faire observer que les levés des ponts et chaussées, qui n'ont été pris jusqu'alors, que sur les roturiers, et que par une manie toute particulière on ne fait reconnoître la tache d'aucune paroisse et qu'on les met à une distance de sept à huit lieux, quoique cependant les grandes routes ne leurs sont presqu'aucune utilité, les uns par leurs éloignement, les autres même plus près, qui n'ont ni monture ni voiture, excepté une besase que les trois quart portent sur leurs épaules de marchés à autre, cependant ce sont eux qui en portent tout le fardeau et qui en sont la triste victime, tandis que les grands et bourgeois courent la poste de villes à autres, abîmant les grandes routes par leur équipages et voitures, et que ce doit être à eux en supporter l'impôt, puisque ce sont eux qui en tirent la plus grande utilité.

Art. 12. — Abolition des charges. — Demander l'extinction

et abolition de tout privilège donnant exemption d'imposition pécuniaire.

Art. 13. — Milice. — Tirage de la milice supprimé et remplacé par des engagements volontaires fait par les états provinciaux, qui en répartiront la dépense sur toutes les provinces.

Art. 14. — Coutume. — Demander qu'il n'y ait qu'une seule et même coutume telle que celle d'Amiens.

Art. 15. — Controlle et timbre. — Demander l'extinction et abolition du controlle et timbre, attendu que ces droits sont inutiles et ne servent qu'à vexer le peuple.

Art. 16. — Procès. — Réforme absolue sur tous les frais de justice, tant en première qu'en dernière instance. Ordonner aux juges de traduire leurs extrait et d'en faire la lecture en plein barreau, en présence du demandeur et deffendeur, avant de prononcer sentence, et que tous les procès soit terminé dans l'an.

Art. 17. — Bailliage et prévôté. — Suppression de toutes prévôtés et bailliages dans les bourgs et campagnes. C'est une source de vexation. Ils doivent être réunies aux villes les plus prochaines, ainsi que les notaires.

Art. 18. — Intendant. — Que les intendants de justice, police et finance soient supprimé dans toutes les provinces. Les matières contancieuse dont la connaissance leurs est attribué seront porté devant les juges ordinaires.

Art. 19. — Gouverneurs. — Suppression de toutes les places de gouverneur, lieutenant de Roi, major et autre emploi qui ne seront d'aucune utilité à la Nation.

Art. 20. — État provinciaux. — Demander des états provinciaux dans chaque province, dont les membres seront nommés et élu librement par leurs concitoyen, et renouvellé par moitié chaque année.

Une commission intermédiaire dans chaque ville ayant justice royale, composé d'un écclésiastique, deux gentilshommes, deux cultivateurs, un négociant, deux sindics, tous sans honoraires, mais à qui on accorderois, en cas d'absence ou de maladie, le

droit de se faire représenter en vertu d'un pouvoir sur papier mort. Cette commission subsisteroit pendant trois ans de suitte, de quelle moitié sortiroit, avec un des deux sindics. Les villes et campagnes pourvoiroient au remplacement. Le seul secrétaire greffier recevroit des appointement.

Retour périodique, tous les cinq ans, des états provinciaux formé à l'instance de ceux de 1789.

Ce considéré, MM., que si l'État a subsisté jusqu'alors, que ce n'a été que sur le tiers état ou, pour mieux dire, sur ses orphelins, mais si nos vœux sont exaucés, il ne restera plus rien à désirer à l'État. Au lieu de doléance, plaintes et représentation, on entendra plus dans ce vaste royaume que des acclamations de joye qui retentiront jusques aux voûtes célestes des cieux, en criant : vive, vive notre bon Roy, vive la famille royale !

Fait et arrêté en la municipalité d'Huppy, ce quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et avons signé.

Signé : Sangnier, sindic, Charles Fourdrinier, Robert Ledien, Jean Pellée, Jacque Lesot, Jean Crépin, Cuvellier, Jacques Berquin, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Ledien, Charles Fourdrinier, Jean Cuvillier, Jean Plée, Jacques Lesot, Jean Crépin, Charles Seigneur, Philippe Hurtois, Pierre Mont, Jacques Berquin, greffier.

Députés : Pierre-François Sangnier, Jean Cuvillier.

INVAL-BOIRON

Archives de la Somme. — B. 322.

Cahier semblable à celui de Mesnil-Eudin (tome IV, p. 266).

Signé : Masson, Laignel, Liégault, N. Fromantin, greffier, Louis Devet, Le Surre, Coutant, Louis Fromantin, Jérôme Masson, Liégaux, Leclercq.

Procès-verbal

Comparants : Joseph Liégaux, Adrien-Louis Devet, Louis et Nicolas Fromentin, Jérôme Masson, Charles Lesur, Jean-Baptiste Deparis, François Vallé, Jean-Baptiste Liégaux, Pierre Masson, Jean-Louis Leclercq, Pierre Leullier.

Députés : Pierre Masson, Pierre Coustant.

LALEU

Archives de la Somme. — B. 322.

Mémoire et doléances que les habitans, corps et communauté de la paroisse de Laleu estiment devoir être présentées en l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui est indiquée au vingt-trois mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, pour y procéder à l'élection des députées dudit bailliage aux États Généraux du royaume convoquée à Versailles pour le vingt-sept d'avril prochain, et à la rédaction du cahier qui doivent être fait à laditte assemblée d'Amiens.

Article 1er. — Que nous soyons déchargés d'un misérable champart perçu dans la plus grande partie de notre terroir sans titre féodale, vu qu'une partie de ceux qui l'ont contesté l'ont emporté sur le seigneur, vu qu'il n'a fait connoître le titre suffisant pour cette effet.

2° Que nous soyons déchargée de l'abolition de la taille et autres impositions, logement des troupes, comme paisant particulièrement sur les habitans des campagnes, en observant que ses impositions pourront être remplacé par une autre impôt général et mieux réparty.

Art. 3. — Nous demandons la suppression des corvées, n'étant pas juste que les campagnes soient seuls chargée de l'entretien des routes qui ne sont destinés et de comodité publique, et comme ses objets sont encore plus prochaine pour le commerce que pour les autres ordres, nous demandons qu'ils fût étably des barrières sur les routes, pour que le commerce,

qui ne paye rien ou peu de chose, contribue à l'entretien des chemins qu'il les détruit entièrement.

Art. 4. — Nous demandons l'abolition général d'une multitude inombrables des droits que la fermes des aides, et surtout de la destruction de la gabelles, qui donne lieu à des vexations continuelles, pour leur complication et leur obscurité.

Art. 5. — Nous demandons que le droit de francs-fiefs, centième denier et autres droits censuels, soient égallement abolis comme injuste dans leurs établissements et vexation dans leur perception.

Art. 6. — Nous demandons qu'il soit pris des mesure dans chaque province pour subvenir aux besoin des bestiaux des campagnes, dont la chertée des blée, accident et incendie, grêle et inondation.

Art. 7. — Nous demandons des traitement fixe et des discrets pour les cherugiens de campagnes, et qu'il n'en soient reçu que d'instruit.

Art. 8. — Nous demandons que les chemins de notre paroisse et autres chemins vicinaux de la province, si nécessaire pour la circulation du pauvre peuple, qui sont dans le plus mauvais état, soient réparées et entretenues par toutes la province avec des fonds à ce destinée, vu que nous sommes dans une vallé, là où les inondation de plusieurs grande vallé audessus qui se joint nous cause un domage considérable.

Art. 9. — Nous demandons égallement être déchargé du vingtième et un droit d'impôts imposé sur deux pré nommé commune.

Art. 10. — Nous demandons la réformation de la justice et des procédure.

Art. 11. — Nous demandons qu'il n'i ait plus dans chaque arondissement qu'un seul tribunal, qui resortissent à une cour, supérieure étably dans la province ; que les tribunaux d'exception soient supprimés, même les juridictions consulaires où les habitants de campagnes sont presque toujours sacrifié, sauf à créer dans le siège principal des chambre de commerce, qui

précéderont au jugement des causes, sans frais et avec célérité qu'exigent ses sortes de matières.

Tels sont les humble des menbres qui forme l'assemblée dudit village de Laleu, faite et arrêté au chef-lieu de ladicte seigneurerie de Laleu, le quinze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, à issue de vêpres.

Signé : Jacques Sellier, Poiret, Cumont.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-François Sellier, Nicolas Catel, Pierre Crutel, Jacques Sellier, Nicolas Catel, Nicolas Sellier, Firmin Lefeuvre, Pierre Blon, Joseph Bully, Honoré Blon, Jean-Baptiste Sannier, Jean-Baptiste Sellier, Paschal Caux, Nicolas Poiret, Pierre Bully, Honoré Bully, Pierre Sannier, Nicolas Vallé, Robert Padé, Nicolas Freucourt, Honoré Boutille, Charles Dizambour, Alexis Dizambour, Jean-Baptiste Dizambour.

Députés : Jacques Sellier, Nicolas Poiret.

LANCHÈRES

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier de plaintes, doléances et remontrances pour les habitans du village de Lanchères, ses hameaux et dépendances.

Les habitans de la paroisse de Lanchères soussignés, pénétré de la plus vive reconnoissance du désir que marque le Roy de connoître les maux de son peuple, sont aussi pénétré de la plus vive douleur d'apprendre que le meilleur des Roys soit privé depuis longtems des premières douceurs de la vie : la paix et la tranquilitée. Disposé à faire tous les sacriffices dont ils sont capables, même celui de leurs vies, ils ne cessent d'adresser leur plus fervente prières à Dieu pour obtenir qu'un Roy bienfaisant, qui ne cherche qu'à soulager un peuple reconnoissans et soumis, jouisse le premier de ce qui peut le rendre heureux en cette vie.

Pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, lesdits habitants vont faire un court exposé de ce qu'il croit nécessaire pour contribuer à la prospérité du royaume, rendre leurs propres maux plus supportable, alléger le poids des travaux auxquels ils sont condamnés.

1° La formation de la province de Picardie, en pays d'état. Dans les délibérations des assemblées des états de la province et des États Généraux, recueillir les voix, non par ordre, mais par teste.

2° Etablir un seul et unique impôt en argent, y compris la prestation de la corvée tel qu'elle vient d'être établi, lequel sera réparti sur les trois états de la province, sans distinction, et les rolles fait par chaque communauté en la présence des deux premiers ordres du royaume, ou eux duement appelés en leur chef-lieu. Le montant dudit impôt sera versé dans le trésor royalle au frais de la province, lequel sera payable par lesdits trois ordres des États de ce royaume, en raison et proportionnément à la propriété d'un chacun, soit en fond, dixmes, rentes et de telles nature et espèces que ce puissent être, en raison aussi de l'industrie des négocians, marchands et autres personnes faisans négocier et traffiquer en sus de leur propriété.

En conséquence, annuller tous les privilèges pécuniaires dont le clergé et la noblesse ne jouissent qu'en laissant sur le peuple la majeur partie du poids des impôts.

3° Supprimer la gabelle. Mais dans le cas où Sa Majesté jugeroit à propos de la laisser subsister, lesdits habitans demandes que le prix du sel soit modéré ou du moins reduit au quart, que le sel d'impôt, qui est celui qu'on délivre à raison de quatorze personnes au minot, soit au moins supprimée. Il est connu que tous les cultivateurs, les gens de métier même un peu aisé, consomme plus de sel que celui qu'on lui donne par impôt. Mais comment a-t-on put porter une loi qui assujétis le pauvre à prendre une quantité fixe de sel et à payer en un jour la consommation de trois mois ? Le scel est devenu d'un usage presque absolu. Cependant ceux qui sont réduit à une

extrême misère et qui ne mange que du pain n'en ont pas de besoin. Quelle dureté d'ailleurs d'obliger un malheureux, qui s'est épuisé aujourd'hui pour payer son sel d'impôt, d'aller le lendemain que ce sel lui a été délivré, en chercher d'autre au grenier, pour saler quatre livres de bœurre ou six livres de lard ! Une grande partie des gens de la campagne est réduit cette année à manger du pain d'orge. Il y en a qui y mêle même de l'avoine. Il ne faut pas moins qu'il paye le sel d'impôt en un jour, sans quoi leurs meubles sont vendus à leur porte.

Si Sa Majesté laisse subsister la gabelle, les habitans demandes que les appointemens du receveur et des officiers soit fixe ; qu'il ne puisse en aucun cas être accordé sur les bonne masses qui ne procèdent que des poussières dans les tems sec, que de la bout dans les tems humides qu'apporte dans les greniers ceux qui viennent chercher du sel. Cette poussière ou cette boue se balai et se jette sur la masse ; les premiers mesurés à chaque livraison on quelques fois deux livres de terre dans leur sel, et se sont les gratiffications accordées sur les bonnes masses qui font prendre ces précautions si préjudiciable au peuple. Lorsqu'on mesure le sel, on le fait tomber dans la mesure de manière qu'il y reste presqu'en l'air, ce qui occasionne encore une perte d'un douzième, et on paye le minot de sel soixante livres, huit sols. On est persuadé qu'en retranchant ces gratifications sur les bonne masses, on auroit le sel meilleur et la mesure seroit complette.

Lesdits habitants demandes à être affranchis de toutes les visittes des employés des fermes qui, quant il leur plait et à l'heure qu'ils veuillent, viennent faire des visittes chez eux, sous prétexte de voir s'ils n'ont point de marchandises de contrebande, et si, par l'effet du hazard, il arrive qu'un pauvre de la paroisse qui n'a pas moyen de lever du sel, et ayt recours à son voisin pour lui emprunter ou obtenir de sa charité plain un verre de sel pour saler sa soupe et qu'elle soit rencontré par ses employés, ils lui font un procès ainsi qu'à celui qui l'a secouru.

4° Lesdits habitans demandes qu'il soit fait un tarif claire des droits d'aydes dont des exemplaires seront distribués avec influence dans tous les lieux. Que ceux de ces droits qui, sans être d'un grand produit, sont trop onéreux au peuple, soit supprimé et qu'il soit fait déffence à tous commis aux aydes d'aller en rechercher dans les maisons.

5° Qu'il seroit à souhaitter qu'on limitte le nombre des pigeons que doivent avoir les fieffés. Il est inouit le tort que ces pigeons font à la campagne, lorsqu'on ensemence les terres et dans le tems de leur récolte, et qu'il soit fait deffenses aux seigneurs propriétaires de bois de conserver pour leurs plaisirs une quantité de lapin qui ravage les grains qui environnent ces bois.

6° Observent encore lesdits habitans qu'il seroit à désirer, pour le bien du cultivateur et l'interrest de Sa Majesté, que les curés et autres gros décimateurs ne jouissent pas par eux-mêmes des dixmes dépendante de leur clocher et ne puissent prendre aucunes terres afferme, l'exploitation de ces dixmes et terres étant une industrie qui ne peut s'allier à un éclésiastique, qui doit être tout occupée de remplir les devoirs de son ministère et non à recueillir des dixmes ou à ensemencer des terres.

7° Demandent aussi lesdits habitans que la taille d'exploitation ou l'impôt qui y suppléera soit payé dans l'endroit où les terres sont situées, et non point dans le lieux du domicile de l'occupeur, chaque paroisse est ou devant être imposé dans la proportion de son territoire. Si les habitants d'une grande paroisse voisine d'une petite vient exploitter un quart des terres de cette petite paroisse, cette dernière se trouve écrasée ; c'est ce qu'epprouve aujourd'huy la paroisse de Lanchères avec les paroisses voisines. Ce deffaut de raport au rolle d'imposition de Lanchères cause la plus grande fraude de la part des cultivateurs voisins, qui, pour raison des terres qu'ils exploittent sur la paroisse de Lanchères, ne sont point compris au rolle d'imposition de leurs paroisses.

8° Les habitans soussignés ne peuvent passer sous silence le

peut de proportion qu'il y a de l'industrie d'un marchand négociant avec celle d'un cultivateur. L'industrie d'un négociant, qui gagnera année commune quinze à vingt mille livres, ne sera porté au rolle d'imposition que pour un bénéfice de mille à douze cens livres ; pourquoy il payera d'impositions au plus cent à cent vingt livres, et un malheureux cultivateur de campagne, surchargé de fatigue, de peine et de travaux, qui jouira de cent journeaux de terre dont il tirera au plus cinq cens livres de bénéfice, paye deux cent cinquante livres d'impôts et suscitte(?). Il court, comme le négociant, le risque de perdre partie ou totalité de sa récolte, soit par grelle ou stérilité et encore ses cheveaux et autres bestiaux, soit par maladie ou autrement. Il devroit donc être plus favorisé que le négociant, puisqu'il n'a point comme lui l'avantage de faire assurer.

9° Observe lesdits habitans qu'ils sont surchargés de pauvres, tant dans leurs paroisse que d'autre, qu'il seroit bien à désirer que le gouvernement authorisa les paroisses à faire travailler de force les pauvres de chaque paroisse qui sont en état de travailler, et à les employer aux travaux publique de la paroisse et à faire donner par les gros décimateurs des sommes suffisantes pour la subsistance des veuves, orphelins et de ceux qui sont hors d'état de travailler, les dixmes dans leur origine, ayant été donnés aux églises pour par les prêtres qui deservent les cures prendre leurs subsistances et le surplus être employée en aumône. Ces habitans sont persuadés que si ces dixmes étoient sous la main immédiatte de leur curé il n'auroit point, comme ils ont, nombre de pauvres en leur paroisse. Mais malheureusement la majeure parties d'icelles appartient à des abbayes et des abbés qui sont toujours sourd aux plaintes fondées du curé.

Ils demandent que les grandes routes soient paiés par les voiageurs, par le moien des barrières.

Fait, clos et arrêté en l'assemblée générale des habitans de la paroisse dudit Lanchères et ses dépendances, tenue devant M. le bailly dudit Lanchères ce jourd'huy vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont ceux desdits habitans qui savent signer, signé avec ledit sieur bailly.

Signé : François Maison, Lephay, sindic, Becquet, Mopin Nicolas-François Maison, Holleville, François Sabras, Maison, Maizon, Sabras, Valery Maison, Dupont.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Baptiste-Blimond Lephaye, syndic ; Antoine Holleville, François Maison, Nicolas-François Maison, Jean-Baptiste Maison, Valery Maison, laboureurs ; Antoine Buquet, magister ; François Sabras, Mathieu Sabras, laboureurs ; Antoine Mopin, tisserand ; Jacques Maison, tailleur d'habits ; Nicolas Viart, laboureur ; Laurent Couillet, manouvrier ; Jean-Charles Persil, cabaretier ; Jacques Baudry, Jacques Pottier, manouvriers ; François Clercq, berger ; Nicolas Baudry, manouvriers.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste-Blimond Lephaye, Antoine Holleville.

LIGNIÈRES EN VIMEU

Archives de la Somme. — B. 322.

Plaintes, doléances exposé des habitans de la paroisse de Lignières-Mouflières pour être porté par leurs député à MM. les officiers du bailliage d'Amiens, et insérée dans leur cahier quy sera présenté à l'assemblé prochaine des État Généraux.

Si la France béni son monarque de ce qu'il veut bien assembler les États de la Nation, les habitants de Lignières rendent à Sa Majesté souveraine les plus humbles action de grâces, en ce que le Saint-Esprit a daigné inspirer à notre auguste souveraint de donner un regard sur les abus des touts genre quy acablent le tiers état de son roiaume.

Il est connu au Roi et à ces ministres et aux notables du roiaume quy aproche Sa Majesté, que l'état éclésiastiques, à commencer par les archevêque et les évêque, qu'il possèdes des revenu considérables, sans en rendre et ny payer aucun impôts

à l'État, ce quy soulageroit les impôts réelle sur l'état des cultivateurs.

Des chanoines. — Il est aussy à la connoissance de l'État que les chanoines en généralle possèdent des canonicas de deux à trois mil livres et plus de revenu, ce quy et superflus pour un homme seul.

Des abbés prieurs et chefs des ordres. — Les peuplent du tiers état peut-il présenter à son Roi quelque chose de plus juste et de plus frapans que les terre des culture ? Les forés le plus considérables après ceux du domaine apartiennent aux abaiy, couvent et communauté et quy en recevoivent des revenu d'un trè gro numéro et leurs produit des trésors imensse que ces revenu font frémire les pauvres cultivateur entendant nommer parmit les revenu de ces maisons.

Des curés. — Les curés des paroisses doivent être retirée dans les borne de leurs devoires. Au lieu de faire l'aumône à leurs paroissiens, on les voit emploier leurs superflus en meublent rare, de visitte coûteuses, des aquisitions des biens, des entreprise à ferme. Le curé même de notres paroisse et de Mouflière asujetit à biner les dimanche et fête. Ce binage ne doit pas même être permis par les supérieure : ce qui même semblent urgent aux supérieurs voisin, et encore de plus contraire à la religion, c'et que le curé tire la rétribution d'une de deux messe qu'il dit tout le dimanche et feste. Le curés binan avous mêmes quy ces rencontrent des abus au saint sacrifice. Ainsy doit finire le binage et doit avoire un curé à Lignières quy et composé de 70 fus, et un curé à Mouflière. M. le commandeur d'Oismons, quy en et le gros décimateur, possède une dixme sur le terroire de Lignières, que le curé tient à ferme quinze cens livres et plus. Il possède, tant sur les teroire de Lignières et Mouflière, deux cens journaux de terre et de bois quy sont affermé plus de deux mil livres. Ces deux objets ne sont-ils pas plus que suffisant pour l'existence de deux curé et d'en avoir un chaque en roit ? Ne peut-on pas dire avec vérité qu'un seuls curé pour deux endroit éloigné et traversé par de contre temts et des déborde-

ment d'eau et des bois, peut très souvent occasionner des acident pour l'administrations du baptême que pour les malades ? Ainsy ne doit continuer le binage. Le curé de cette paroisse ne doit pas non plus que d'autre curé avoire la liberté de prendres de dixme à ferme. Premiérement, il n'auroit pas de procez comme il a déjà eu avec plusieurs de ces paroissiens, où, par les procez, ils ont été réduit à la mandicité, même après les gains de leurs causes. En second lieu, M. le curé recueile touts les ans de cette dixme qu'il tient à ferme dix-huit cens à deux mil de bleds et de mars à proportion. Les fourages doivent servire d'engret et retourner sur les même terre quy l'ont produit. Aux contraire le curé vent touts ces mêmes fourage à des particulliers de paroisses voisines et leurs teroire et terre des habitants de Lignières sont privé d'engrait qu'il leurs apartient et que l'auroit sy cette dixme étoit par un particulliers exploité. Ce particullier s'en occuperoit, éléveroit sa famille, en paiyeroit la taille, au lieu que le curé ne la pay pas.

Des aides. — A entendre parler des aides et de leurs gardes, commis, employés, il n'y a nul personnes de touts les états hors le leurs quy n'ait une goute des sangue qu'il ne ce trouble après une dépensent considérable pour le soutenire très onéreuse à l'État, les injustice multipliée par les procez injuste sur touts les parties quy les regarde tants sur la boisson que sur le cuire et autre denré. Les droits qu'il en retire ne peut être aprécié. Un particullier fera bâtire une maison ou rédiffier la siene, et ces autres battiments, ces ouvriers quy ne peuvent à leurs travail, sans que celuy quy le emploie ne leurs donne un coups à boire. Si ces ouvriers consomme deux pièces de cidre au-dessus de sa portion marqué, il faut un droit de gros manquant ou trop bus. Peut-on voire quelque chose de plus pitoiable ? Réflexion : un fermier voisin les année dernier, fut surpris par les employé à la résidence d'Oismont, sortant de sa porte avec une bouteil de cidre à la mains qu'il alloit porter à ces moissonneurs. Les employé luy font un procez et coûte quinze louis à ce pauvre fermier. Peut-on voire une fait plus cruel et déso-

lant ? Combien un droit quy ce perçoit sur le cuire et-il coûteux dans le roiaume pour le soulliers, pour les harnois ? Ces objets ne sont-ils pas augmenté de moitié du prix passé à celuy actuel ? Cette classe des aides suprimé, les peuplent auront la gloire de dirent et de chanter, que leur souverain les a fait renaître.

Des tiers état. — Après la noblesse, les premiers, les plus nésseçaire et les plus utilles à l'État ne sonts-ils pas les laboureurs et les négotiants ? Oui ; il n'en reste aucun doute à nul personne. Cependant quel état plus pénible et plus expossé aux perte et aux danger que les laboureurs et cultivateurs ? Cette une dépouille quy manque, cette une grelle qui les ravage, cette un coup de vent quy leurs renversent, cette une pluie continuelle au temts de la récolte quy leurs donne un germe, cette une perte dans les bestiaux, et les laboureurs de touts notre contré ne sont aucun propriétaire, et ce qu'il font valloire son touts biens à fermes et que touts les terre de cette partie septentrionnal de la Picardie appartienne en parti aux abbaiy et communauté religieuse et en partie à la noblesse et aux bourjois d'Abbeuville et d'Amiens, ville les plus voissine de nos exploitations. Ces terre quy ces trouvent aujourd'hui triplés du prix de dernier beaux fait que nous, cultivateurs somme agravé par les haus prix de terre par les impôts que paye les habitants de Lignières, la taille accessoire, capitation, vingtième et corvé de grande route, gabel. Ces impôts forme pour nous un objets de près de cinq mil livres quy sont à la charge des contribuable. Reprenons l'article du vingtième. En l'anné mil sept cens soixante-dix-huit, un nommé Beaucousin vint vérifier la paroisse pour les vingtième. La mauvaise foie de cette homme nous a trompé. Aprés nous avoire fait signer ces opération, il a forcé les déclaration et revenu des biens, de manière que de maison de dix à douze verge, alors de trois vingtième, payer sept livres ; ainsy des autres en proportion. Ce peut-il voire un abus de cette espèce sans demander une diminution sur cet impôt comme il se percoit dans les paroisses voisine ?

Des corvé des grande route. — Les chemins d'une ville à

une autre sont d'une nessecitté des plus utilles à touts les états. Cette une avantage pour la diligence des troupes du roiaume et pour les convoies qui le suivent. Il sont aussy très utille aux éclésiastique, à la noblesse et au tiers estat. Mais avec justice les trois état doivent contribuer à leurs établissement et à leurs etretient. Ete-il une injustice mieux marqué que de faire surporter cette imposition par les taillables, quy est la clace la plus pauvres, et que cette clace ne fait jamais aucun usage de ces chemins? On voie ces chemins occuppé par les voiture de l'état éclésiastique tant pour eux que pour l'entretient de leurs maison. La noblesse ne proffitte-t-elle point plus que personne de l'avantage de ces chemins? Ne voient-on pas touts les jours la route couvert et occupé des équipagent les plus dorés et les plus brilans? N'est-il pas odiaux qu'ils sont payée par la partie la plus pauvre, et qu'il n'en font point d'usages pendant que jours et nuit ils sont couvert des équipage de l'état éclésiastique et de la noblesse et qu'il n'en pay rien ?

Des l'agricultures. — La paroisse de Lignières et au plus haut degrez de la Picardie, cette à dire riverain de la Normandie et de la mer septentrionale. Ces terroire élevée fait que le grand aire rend le terrain froid. Cette raison donne toujours du retard à leurs récolte et la plus grand partie des habitans qui sont cultivateurs sont occuppé touts l'année, attendu que le climat demande des culture très pénible et redoublée, ce quy leurs occassionne de grande dépense. L'agriculture est la source des biens qui ont une valleur réel et quy ne dépendent pas de l'opinion de l'homme de biens qui fait qu'une nation n'a pas besoin de l'étranger, surtout en France, pour les choses les plus nécessaire, ce quy fait le principal revenu de l'État. Il et dont nécessaire d'encourager ceux qui si livrent et de faire revivre l'antiquité en accordant, à l'imitation de nos ancients monarque, des gratiffication aux laboureurs dont les terres étoient les mieux cultivé. Les cultivateurs bénis son prince malgré toute sa misère. Il le béniroit de plus en plus, s'il daignoit tourner ces regard vers luy. Touts ses plaintes et doléances le soulageroit

dans le fardeau des impôts qui l'acablent decendre pour un instant en se dépouilant de sa grandeur roial jusqu'à dans les chaumières des cultivateurs mercenaire. Ce respectable monarque y veroit des chose digne de la sensibilité de son âme. Il veroit ce cultivateur père d'une famille nombreuse, le plus souvent accablé des peinne et des travaux esuiant dans les différentes saison le froid et le chaux pour faire subsister sa famille et paier les impôts roiaux, qui, sans contredit, sont excessifs, toujours flotant entre la crainte et l'espérance d'un côté de ne pouvoir subvenir à ses affaires et de l'autre attendant toujours avec confiance quelqu'adoucicement de ces impôts de la part d'un prince aussi bien intentionné que le sien. Il y veroit ces hommes si nécessaire à l'État se nourire, eux et leurs famille d'aliment si grossier et si peu succulant qu'à peine les riches de son roiaume en voudroit-il faire la nouriture ordinaire de vil annimaux dressé à leurs service pour leurs plaisires. Il et dont temts, M. M. et respectables administrateur, que les voix des cultivateurs campagnards pénètre jusqu'aux aureille de son prince, qui ygnore sans doute des vérité si importants, pour qu'il daigne répandre sur luy, ne disons pas ses grâces, mais aussy la justice sur cette partie de son peuplent si nécessaire au bien être de l'État. Il y a assez lontems qu'il gémis dans l'esclavage. Il a droit de tout attendre d'un prince qui ne cessera d'être bon en rendant justice aux cultivateurs et en répardant les impossition sur chaque individus des trois corps de l'État.

Fait, arretté en l'assemblé, le seize mars mil sept cens quatre vingt-neuf et avons signé.

Signé : Dubois, Darras syndic, Louis Lefebvre, Charles Lefebvre, Antoine Canaple, Jean-Louis Martin, Louis Lefebvre le jeune, Louis Scellier, Alexis Michaut.

Procès-verbal.

Comparants : Louis-Charles Darras, laboureur et syndic, Louis Lefebvre aîné, Louis Lefebvre jeune, Alexis Michaut,

Louis Sellier, Charles Lefebvre, Antoine Dubois, Antoine Canaple, Jean-Baptiste Leuillier, Jean-Louis Martin.

DÉPUTÉ : Charles Lefebvre, laboureur.

LIMEUX

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahiers de plaintes et doléances du village et paroisse de Limeux, élection d'Amiens, pour être portés par leurs députés, le nommé Jacques Régnier et l'autre député du même assemblée, le nommé Vincent Plé, à l'assemblées des États Généraux qui doit se tenir le vingt avril mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Premièrement. — Les habitans de Limeux priant et chargeant en même tems leurs députés de demander que les voix des délibérans soient comptés par tête et non par ordre.

Secondement. — Que les États soient renouvelées tous les trois ans, et que les impôts qui seront consentis n'ayent lieu que depuis le premier janvier 1790 jusqu'au premier décembre 1792 ou 1794, sauf à les renouveller ou à en substituer d'autre dans la tenue des États ou assemblées suivants.

Troisièmement. — La dette publique est considérable. Le désir des habitans de Limeux est qu'elle soit acquittée. Ainsi ils font des vœux pour que tous les députés aux États Généraux prennent connoissance de l'état des dettes ; que scelle qui ont pu être légitimement créés soient avec eux fixées et arrêtées et par eux pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient liquidé les plutôt possible.

Quatrièmement. — Les habitans de Limeux considérants que les droits d'augmenter les impôts à volonté est menaçant pour la propriétée, incompatible avec la loy fondamentalle des societtés, désirant qu'en prenant par l'assemblées nationalle les tempéramens convenables sur la fixation des impôts annuels, la dépense soit aussi prise à considération et fixée de manière qu'elle soit

contenue dans les bornes de la recette, afin d'éviter à l'avenir un désordre semblable à celuy qui règne actuellement.

Cinquièmement. — Que les privilèges pécuniaires accordés jusqu'ici au clergé et à la noblesse soient abolis pour toujours, et que les impôts en tous genre, sous telle dénomination que l'on juge à propos de l'ordonner, soient répartie d'une manière uniforme, supportée égallement paié par les trois ordres de l'État.

Sixièmement. — Que les gabelles, aides, les droits de traittes et ceux de trop bue soient aussi abolis pour toujours, comme étant onéreux au peuple et peu profitable au Roy.

Septièmement. — Que les droits de franc fief soient suprimés comme extrêmement onéreux et injuste dans leur établissement.

Huitièmement. — Que le droit de controlle et d'insinuation soient aussi suprimé ou subsidiairement réduit, et, en ce cas, qu'il soit fait de nouveaux tarifs claire et précis, de manière que chacun des parties contractantes sache ce qu'elle a à payer et ne soit pas exposée aux extentions qu'on voit journellement donner à la lettre des loix bursalle. Que la connaissance de ce droit domaniaux soit interditte aux intendants et attribuées à l'avenir aux élections, en première instance, et aux cours des aides, en cas d'appel.

Neuvièment. — Que les ordres du clergé et de la noblesse soient tenu de contribuer à l'avenir, avec l'ordre du tiers état, à la confection et entretien des chemins et canaux, soit par un droit de péage à payer uniquement par le voyageur, soit par une contribution à lever individuellement sur les sujets du royaume.

Dixièment. — Qu'il soit pris un partie pour faire revivre le commerce entièrement tombé depuis les traités fait avec les Anglois, ce qui ne contribue pas peu à la ruine du peuple.

Onzièment. — Qu'il y ait une réforme dans l'administration de la justice, de manière que les procès soient moins long et moins couteaux.

Douxièment. — Que la vénalité des charges soit abolie et que les places de judicature et autre ne soient accordées qu'au vray mérite.

Treizièment. — Que la milice soit supprimé à l'usage de papier et parchemin timbré.

Quatorzième. — Qu'il leur soit accordé des états provinciaux, ainsy qu'on les accorde aux Dauphinée.

Quinzième. — Que la mendicité soit entièrement prescritte ainsy que l'ont toujours ordonné nos souverains, et que chaque ville ou village soit tenu de nourrire ses pauvres particuliers.

Tel sont les objets et demandes que les habitans de Limeux chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et, si elle les trouve digne d'être présentés aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fais et arretté à Limeux, en l'assemblée tenue par la rédaction des cahiers de la communautée, le vingt et un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Maclaire, greffier, Charles Plé, Vincen Plé, dépütté, Pierre Dupuy, J. Reignier, sindic, Charles Plée, Vincent Plé, Pierre Duval, Firmin Plé, Jean Canaple, Pierre-Maurice Dupuy, Jean-Baptiste Dupuy, Charle Sellier, Charles Dufossé, Mouillairt, Pierre Farsy, Pierre Plé, Pierre Barbier, Jean Dercourt, Jaques Riquier, Pierre Cailleret, Nicolas Bertrand, Charles Plé, Pierre Bertrant, Joseph Duchaussoy.

Procès-verbal

Comparants : Vincent Plé, député, Vincent Plé, Pierre Dupuy, J. Régnier, greffier, Maclaire, greffier, Charles Plée, Firmin Plé, Charles Plé, Jean-Baptiste Dupuy, Jean Canaple, Pierre-Maurice Dupuy, Mouillairt, Pierre Farsy, Charles Dufour, Charles Sellier, François Boinet, Jean Dercourt, Jacques Riquier, Pierre Barbier, Pierre Cailleret, Nicolas Bertrand, Charles Plé, Pierre Duval, Pierre Bertrand, Joseph Duchaussoy.

Députés : Jacques Régnier, Vincent Plé.

MÉRÉLESSART

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier des plaintes, doléances et demandes que les habitans corps et communauté du village de Mérélessart estiment devoir être présentées à l'assemblée préliminaire du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le 23 mars 1789 pour y procéder à la rédaction des cahiers du tiers état dudit bailliage d'Amiens, qui doit avoir lieu dans ladite assemblée et être remis à l'assemblée qui doit être tenue le 30 dudit mois, pour y procéder à l'élection des députés dudit bailliage aux États Généraux du royaume, convoquée à Versailles pour le 27 avril suivant.

Lesdits habitans de Mérélessart chargent leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tout genre qui se sont accrues et s'appesantisent journellement sur eux au point de leur faire éprouver la plus grande misère et de ne pouvoir fournir aux dépenses nécessaires, non seulement pour soutenir les progrès de l'agriculture mais encore pour en empêcher la dégradation. Que la principale cause de l'état de pénurie où ils se trouvent provient principalement de la multitude des privilégiés qui s'accroissent journellement et font refluer sur le tiers état et particulièrement sur les habitants de la campagne la partie des impôts les plus accablants, en telle sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, l'agriculture est menacée d'être abandonnée. En conséquence, lesdits habitants donnent pouvoir à leurs députés de demander :

Qu'attendu que les impôts et les charges publiques ont pour unique objet la conservation générale de l'État et des biens des différents ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrogés et supprimés à jamais.

Que tous impôts et charges publiques, tels que la taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris

dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretien des chemins le droit de franc-fief, les corvées personnelles, la levée de la milice par la voie du sort qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentiments de la nature et porte la plus grande atteinte à la liberté publique, soient tous abolis et supprimés pour toujours.

Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandé par l'article précédent, soient remplacés et suppléés par une seule imposition commune à tous les ordres et répartie sur tous les individus de chacun d'eux, à raison de leurs propriétés et facultés.

Que la gabelle, qui, de tous les impôts est généralement reconnu le plus injuste et le plus désastreux, qui écrase la portion la plus indigente des citoiens, dont le plus pauvre paie autant que le seigneur le plus riche, et qui, outre cette disproportion énorme et effrayante, est encore constitué en surcroît de dépense par la perte de tems qu'il est obligé d'emploier à aller chercher au loing et attendre longtemps la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, et qui essuie d'ailleurs la rigueur, les entraves, les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit fréquemment à la perte de la liberté et à des peines dont le tableau fait horreur, soit également snpprimée.

Lesdits habitans supplient que les députés du bailliage aux États Généraux soient chargés de demander aussi la suppression, si les circonstances le permettent, des droits d'aides, centièmes deniers, contrôle et insinuations des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblese des débiteurs, gènent et allarment toujours la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contracts qui font le lien de la société, des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu

à des vexations, des amandes multipliées, à des disputes perpétuelles toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahos des règlements, l'ignorance et la foiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet et la crainte des frais, moiens dont les percepteurs se servent pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession et présenter comme amélioration ce monstrueux assemblage d'extension, qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruse de l'emploié pour y parvenir.

Que si les malheurs de l'État et ses embarras s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les États Généraux veuillent bien détruire les abus innombrables de ces régies, en simplifier les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toute extension et, en cas que, sur ce qui sera statué par les États Généraux, il s'élève quelque difficulté, la connaissance des droits de contrôle et insinuations des actes et autres droits y joints soit attribué, comme l'est celle des aides, aux juges des élections par-devant lesquels les parties lézées pourront se deffendre ; les cours des aides et les élections aiant été établies par les États Généraux pour connoître de toute espèce d'impôts.

Lesdits habitans supplient encore l'assemblée du bailliage d'insister pour obtenir des états provinciaux. Ils sçavent que le Roy les établit dans toutes les provinces qui en ont eu autrefois et qui les demandent. Les provinces qui ont été privées de tout temps de cet avantage, doivent-elles avoir une condition pire ? Pourquoi y auroit-il dans les différentes provinces du même empire différents modes d'administration ? Le peuple picard n'enviera jamais les privilèges des autres provinces, mais parce qu'il est, pour ainsi dire, plus anciennement françois, parce qu'il a toujours appartenu immédiatement au Roy, parce qu'il n'a jamais composé sur son obéissance, sera-t-il moins bien traité que ceux qui ont imposé des conditions à leurs soumissions ?

Lesdits habitans prennent la liberté de proposer à l'assemblée du bailliage d'insister pour que la convocation des États Généraux ait lieu à des époques fixes et certaines, et pour que le principe reconnu de tous les temps, depuis qu'il existe des États Généraux, principe que Sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois, soit consacré de nouveau, que nul impôt ne peut être établi que du consentement des contribuables, et qu'en conséquence de ce principe, il soit deffendu aux cours d'enregistrer à l'avenir l'établissement ou la prorogation d'aucuns impôt, ni l'ouverture d'aucuns emprunts; que cette puissance soit réservée aux États Généraux seuls, comme étant les seuls vrais et légitimes représentants de la Nation, comme pouvant seuls connaître ses besoins et ses facultés.

Qne dans cette assemblée les suffrages soient comptés par têtes et non par ordres.

Il seroit infiniment intéressant que l'assemblée du bailliage voulût examiner la cause de la décadence du commerce et de la chute des manufactures de la province ; ce malheur, qui paroît porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes : la filature est la ressource des villages, et depuis longtems cette ressource s'épuise. La province a une population nombreuse, les travaux de la campagne, dans un pays surtout où la culture n'est ni ne peut être variée, ne peuvent suffire à la nouriture d'un peuple nombreux : l'assemblée cherchera surement dans sa sagesse les moiens de relever le commerce et chargera ses députés de les faire valoir.

Enfin les habitans de Mérélessart se joignent à la réclamation de toute la France pour deux objets bien intéressants : l'assurance de la liberté individuelle et la réformation et l'abbréviation des procédures.

Appellés comme tous les habitans du roiaume à mettre leurs vœux dans ce jour mémorable ou le Roy daigne consulter tout son peuple, les habitans de Mérélessart ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun. Ils ne donnent

sûrement que des idées communes : ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues étendues sur le gouvernement. Sûreté tranquillité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'intérieur, facile recours contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne ; voilà ce qui lui fait chérir son Roy et sa patrie. Si la communauté de Mérélessart s'est livrée à quelques idées sur le retour périodique des États Généraux, sur la répartition des dépenses et des impôts, c'est parce que le désordre des finances n'a qu'une influence malheureusement trop directe sur le laboureur, c'est qu'il importe au dernier des sujets d'un empire que des impôts qui ne sont paiés qu'aux dépens de son plus étroit nécessaire soient emploiés avec la plus scrupuleuse économie.

Tels sont les objets et demandes que les habitans du village de Mérélessart chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage. Ils la supplient de daigner la discuter. Fait et arresté à Mérélessart en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, ce jour d'hui quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Vacossaint, sindic, Adrien Niquet, Jacques Piedecocq, Jacque Boitel, Charles-Julien Niquet, Joseph-Firmin Niquet, Joseph Farci, François Buignet, Pierre Lamotte, Vaconssaint, chirurgien, Pierre Dumetz, ancien receveur.

Procès-verbal

Comparants : Joseph Vacossaint, Antoine-Jacques Vaconssaint, Jacques Piédecoq, syndic et membre de la municipalité, Jean-Charles Dallier, Nicolas Brussel, François Hézéque, René Ducroq, Joseph Farcy, Jacques Boitel, Nicolas Boitel, Adrien Niquet, François Buignet, Jacques Poirier fils, Charles Damonneville, Paul Heséque, René Martin, Honoré-André Martin, Pierre Lamotte, Charles Julien Niquet, Basile Le Roy, Joseph-Firmin Niquet, Dominique Vacossaint.

Députés : Antoine-Jacques Vaconssaint, Pierre Dumetz.

MÉRICOURT EN VIMEU

Archives de la Somme. — B. 322

Manque le cahier des doléances.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Louis Dernis, Jean-Baptiste Loisemant fils, Louis-Joseph de Fecques, Joseph Pannelier, Jean-Baptiste Sacquépée, Pierre Le Sage, Simon Waquet, François Carlier.

DÉPUTÉS : Philippe Poiret, syndic, Pierre Le Sage.

MESNIL-EUDIN

Archives de la Somme. — B. 322.

Cahier de doléance, plainte de la paroisse de Mesnil-Eudin entend faire à Sa Majesté, et présenter les moyens de pourvoir au besoin de l'État, ainsy qu'en tout ce qui peut intéresser la prospérités du royaume et celle de tous et de chacun les sujets de Sa Majestée.

1° Le désir de laditte communauté croient être celuy de toutes les provinces de votre royaume, pour suplier à Votre Majestée de décharger le fardeau des impositions, de telle nature que ce puisse être que payent seul le tiers état, en faisant une répartition égale sur tous les biens du royaume, c'est-à-dire sur les biens tant de la noblesse que du clergé, que dessus tous les biens de mainmorte en généralle, de telle condition que ce puisse être, proportionés aussy sur le commerce et industrie, eu égard au produit et commerce plus ou moins étendu. C'est alors que Sa Majesté voira avec la plus grande satisfaction son peuple le plus fidèle à observer ses loys, maintenir les droits de son tronne et venir au secours et besoins de l'État, une fois sortis de l'esclavage dont il est plongé depuis nombre de siècles, sans se

plaindre. C'est donc sous votre bienveillance, Sire, et à votre cœur paternelle que vos plus tendres enfants est toujours soumis vont déposer au pied de vôtre trône leurs fardeau pour en alléger le poid. En effets y a-t-il états plus pénible et plus laborieux que le cultivateur ? Sa vie, sa fortune n'est-elle pas exposé aux danger ? Sans lui cependant, rien ne peut subsister. Tous en conviens. Faut-il donc débatre le patriotisme qui doit régner entre nous ? Ne sait-on pas que cette répartition doit être suportés par tous les sujets indistinctement de Sa Majestée, sans attendre qu'elle se donne toutes les peines à nous ramener à notre devoir ? Revenons donc de bonne foy, et rendons à Dieu ce qui appartient à Dieu, et à César ce qui apartient à César.

2° Elle ne se croit pas moins être fondé à suplier Sa Majestée de demander la suppression des aydes et gabelles, comme étant très onéreux à l'État et à charge au publique. Onéreux à l'État, pour subvenir au payement de leur gages, etc.. A charge au publique, pour les amandes, quoique fixé sans doute, sont toujours arbitraires, et dont les agents si méprisable chés tous les ordres, par leurs exaction ou plutôt leur vexation continuelle, se présente à augmenter le fardeau. Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail : l'assemblée des États fera assés connoître que c'est avec la plus grande justice que son peuple se réunis à demander la supression par raport au augmentations qui se forment tous les jours sur la marque des fers, cuir, fabrication d'huille et toutes les boissons en généralle. Il en est de même pour les gabelles, par raport à la cherté, non seulement du tabac, mais encore pour la cherté excessive du sel, dont on ne peut se dispenser d'en faire usage. Combien de personnes mangent-ils aujourd'huy leur soupe sans saller et d'autre qu'à moitié ? Quel moyen peut-on trouver à faire rentrer ses mêmes fonds ? Il s'agit de faire le calcul de ses deux fermes. On verra ce qu'il en rentent annuellement dans les coffres, toutes charges acquités. D'après, il s'agira d'imposer sur tous les biens et industrie laditte somme, et même l'on pourroit ajouter un tiers de ce qui coûte, pour les gages et entretien des personnes qui sont employés et

alors l'État verra avec la plus grande satisfaction que ce revenue ne sera pas employés à d'autres objets que pour le soutien du royaume et un chacun sera libre de faire ce qu'il jugera à propos de son bien, et ne sera plus dans la crainte de se voir opprimés comme il l'est aujourd'huy.

Toutes ses impositions doivent être sur un seul et même rolle, afin que chacun connoisse au premier coup d'euil ce qu'il doit pour parvenir au payement de ses termes. Il en coûtera aussi moins à l'État par le retranchement des employés a rédiger tant de rolle, etc.

3° Que tout commerce, industrie et culture soit interdit à MM. du clergé, en les rapelant tous a leurs devoirs spirituels.

4° Que toutes les communautés de religieuses soient réunis au moins au nombre de vingt-cinq à trente personnes, et leurs donner une pention sufisante, et que le surplus en soient employés au bien de l'État ou à des fonds de charités.

5° L'anéantissement des grands gouvernements, les subaltairnes et les états-majors.

6° L'abolition des justices seigneuriales.

7° Supression commendataire, chaque province devant être abbé et abesse qui se trouvent établie dans son sein pour rendre compte des revenus à l'assemblé nationalle.

8° La supression des intendants. Il en est de même du corps des pons et chaussés dont les assemblés provincialle en seroit chargés pour le bien de l'État.

9° D'accellérer la diminution de la justice et d'en corriger la forme, dont les longeurs accablent et ruinent quelquefois des familes entières, et de fixer leurs honoraires suivant leurs différentes affaires et les circonstances où elle entrennent par des tariffes dont les cliens puissent avoir connoissance.

C'est le veu que forme laditte communauté sur tous les objets raportés ci-dessus, étant assemblée ce jour d'huy, vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Jean-Charles Feuilloy, Paquest Quertemps, Pierre-François Robbe, Jean-Baptiste Dallery, Antoine Martin, Fran-

çois Feuilloy, Pierre Darras, Alexis Vasseur, Sempy, greffier, Le Gris, Jean-Baptiste Darras, sindic, Thiébault.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Jean-Charles Feuilloy, Paquest Quertemps, Pierre-François Robbe, Jean-Baptiste Dallery, Antoine Martin, François Feulloy, Pierre Darras, Alexis Vasseur, Sempy, greffier, Thiébault, Jean-Baptiste Darras, syndic, Le Gris.

DÉPUTÉS : Jean-Baptiste Darras, syndic, Patrice Legris.

MÉTIGNY

Archives de la Somme. — B. 322.

Mémoire des doléances que les habitans, corps et communauté de Métigny estiment devoir être présentée à l'assemblée du baillage d'Amiens, qui est indiquée au vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, pour procéder à l'élection des députés dudit baillage aux États Généraux du royaume convoquée à Versailles pour le vingt-sept avril prochain, et à la rédaction du cahiers qui doit être faites à laditte assemblée d'Amiens.

Art. 1°. — Que nous soyons déchargé d'une infecte quantité de lapin et autres gibier causé par plusieurs bois appartenant à plusieurs seigneurs, enclavé dans l'étendue de notre terroir, dont leurs garde viennent avant le tems de l'ordonnance, en troupe, chasser et consommer le blée et autre grains des pauvres cultivateurs.

Art. 2. — Que nous soyons déchargés de l'abolition de la taille et autres impositions, logement des troupes comme pœsants particulièrement sur les habitans, en observant que les imposition pourroient être remplacés par un autre impôts général et mieux réparti.

Art. 3. — Nous demandons la suppression de corvées, n'étant pas juste que les campagne soient seules chargé de l'entretien

des routes qui ne sont d'utilité et de comodité publique, et, comme ces objets sont encore plus prochains pour le commerce que pour les autres ordres, nous demandons qu'il fût étably des barrière sur les routes, pour que le commerce, qui ne paye rien ou peu de chose, contribue à l'entretien des chemin qu'il détruit entièrement.

Art. 4. — Nous demandons l'abolition d'une multitude inombrables des droits de la fermes des aides, et surtout de la destructions de la gabelles, qui donnent lieu à des vexations continuelles pour leurs complication et leur obscurité.

Art. 5 — Nous demandons que les droits de francs-fiefs, centième derniers censuels, soient égallement abolis comme injuste dans leurs établissement et vexations dans leurs perceptions, pour les roturiers seulement.

Art 6. — Nous demandons qu'ils soient pris des mesures dans chaque province pour subvenir aux besoin des bestiaux des campagnes, dont la chertée des bleds, accidents, incendie, grêle et inondation.

Art. 7 — Nous demandons des traitement fixe pour distincts pour les chirurgien de campagnes et qu'il n'en soit rendu que d'instruit.

Art. 8. — Nous demandons que les chemin de notre paroisse et autres chemin vicinaux de la province, si nécessaires pour la circulation du pauvres peuple, qui sont dans le plus mauvais état, soient réparées et entretenus par toutes la province avec des fonds à ce destinés, vu que nous sommes dans une vallé sujets à des grandes inondations de plusieurs village au-dessus, qui s'i répande, et que nous payons annuellement les corvées qui ne servent qu'à conduire de ville en ville, et pour preuve que notre paroisse et dans un fond dont une rivière y prend sa source.

Art. 9. — Nous demandons égallement qu'ils ne soient plus faites aucune demande des vingtième et qu'ils soit abolis.

Art. 10. — Nous demandons que les pigeonniers de notre paroisse soit fermés pendant trois mois, c'est-à-dire six semaine pendant les ensemence, et six semaine pendant la récolte.

Art. 11. — Il est bien disgracieux pour des pauvres habitans, qui paient les censives aux seigneur, qui est assez considérable, que les seigneur ne leur donne pas la liberté d'aller chercher une poigné de herchelle dans leur bois ni aucune terrière commune, et, si il sont pris par le garde desdits seigneurs, ils leurs font un procès-verbal avec une amande considérable.

Nous demandons la réformation de la justice et des procédures.

Art. 12. — Nous demandons qu'il n'i ait plus dans chaque arrondissement qu'un seul tribunal, qui resortissent à une cour supérieure étably dans la province ; que les tribunaux d'exception soient suprimés, même les juridiction consulaires, où les habitans de campagnes sont presque toujours sacrifié, sauf à créer dans le siège principal des chambres de commerce qui précéderont au jugement des causes sans frais et avec célérité qu'exige ces sortes de matières.

Art. 14. — Nous demandons que la milice soit entièrement détruit dans toutes les province égallement comme dans les villes.

Art. 15. — Nous demandons que les seigneur détruissent les arbre qu'ils ont fait plantés dans les rue et chemins, qui gattent lesdict chemins, font un tort considérable au récolte.

Faite et arrêté par nous susnommé, en l'école dudit Métigny, faute d'auditoire, le quinze mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, à issue de vêpres.

Signé : Firmin Sannier, Hénocq, Cumont.

Procès-verbal

Comparants : Firmin Sannier, Pierre Gamard, Antoine Prévôt, Antoine Caux, Pierre Hénocq, Jean-Baptiste Poirier, Louis Sannier, Jean-François Poiret, Pierre Poiret, Jacques Grocol, Médard Bally, Henri Bally, Étienne Prévôt, Firmin-Honoré Poiret, François Prévôt, Jean-Louis Poiret, Dominique Poiret.

Députés : Firmin Sannier, Pierre Hénocque.

MIANNAY

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (tome II, p. 292), excepté ce qui suit :

... et non par ordre.

10° La dixme de sang sera abolie, attendu qu'elle forme un double droit avec celle déjà perçue sur les grains.

11° Que les annates, dispenses de la cour de Rome, celles des évêques n'auront plus lieu, l'administration des sacrements gratuite, de même que les enterrements et la liberté du mariage dans l'une ou l'autre paroisse des deux contractants à leur choix ; et il n'y auroit de taxe que pour les messes, lesquelles taxes seront arrêtées par les États Généraux et rendues publiques.

12° Que toutes les cures des villes et des campagnes seront à portion congrue ; que les curés n'auront aucune voix délibérative dans les assemblées de fabriques, paroisses et communautés et autres, mais seulement le droit d'y être présent, et qu'au moyen de la portion congrue, les curés de campagne ne pourront avoir aucune exploitation de fermage, à peine d'être privés de leurs bénéfices et qu'enfin, dans les églises, il ne pourra être fait aucune quête, si ce n'est au proffit des pauvres.

13° Que tous les baux faits par les abbés, commandeurs et autres usufruitiers et gens de mainmorte, auront lieu pour leur durée, en cas de mort avant leur expiration.

14° Que tous seigneurs, de quelqu'ordre qu'ils soient, détruiront dans leurs bois les lapins qui causent un grand dommage aux propriétés, et détruiront aussi les pigeons.

15° Que les offices et commissions des priseurs et vendeurs seront supprimés.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Miannay et Lambercourt chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du tiers état du balliage d'Amiens, et si elles les trouve dignes d'être portés aux États Généraux de vouloir bien les

adopter dans leurs cahiers. Fait et arrêté à Miannay, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, dans l'église dudit lieu, où les habitans de Lambercourt se sont réunis le dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, issue de vêpres de paroisse, par-devant Pierre-Nicolas Coulombel, bailly de Miannay et Lambercourt, et avons signé avec ceux des habitans qui savent signer et notre commis greffier.

Signé : Polleux, L.-F. Sannier, François Léon, Boinet, P. Laignel, Devismes, Jean-Simon Laignel, N. Hautefeuille, F. Laignel, Fleutre, Grisel, Lorson, Briet, Fréville, O. Devismes, Poullet, Coulombel.

Procès-verbal

Comparants : François Toullet, tonnelier, Louis-François Sannier, fermier et syndic municipal, Pierre-François Lion, laboureur, Nicolas Gignon, laboureur, Jean-Simon Laignel, garde et sergent de la seigneurie de Lambercourt, Antoine Devismes, galochier, Pierre Laignel, couvreur de chaume, François Laignel, laboureur, Alexis Benoist Polleux, laboureur, Claude Boinet, charpentier, Nicolas Hautefeuille, serrurier, Pierre Grisel, basdestamier, Adrien Fleutre, laboureur, Athanase Lerson, tapissier, Jean-François Briet, meunier, Charles Fiéville, manouvrier, Denis Devismes, tisserand à Lambercourt.

Députés : Louis-François Sannier, François Lion, laboureurs.

MONCHEL et ERCOURT

Archives de la Somme. — B. 318.

Cahier de doléances, plaintes et représentations que le tiers état de la paroisse de Monchel et Ercourt a l'honneur de présenter aux États Généraux de mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Tous les individus qui composent le royaume de France,

princes et grands dans les ordres du clergé, la noblesse et les gens en tiers état devant être également protégé par le gouvernement, lui devant, en raison de cette protection, des tributs et des impôts, le tiers état demande qu'il soient reparti sur tous les sujets, sans que, sous prétexte de naissance, de privilège d'ordre ou de charge ou d'abonnement, nul individus puisse se soustraire ou être soustrait au paiement de sa cotte part, en portion de son revenu tel qu'il soit, bénéfice, appointement ou pension.

Article 1er. — *Taille.* — En conséquence de ce, demandons pour le bien public, qu'il seroit avantageux de supprimer tous les impôts et les réduire en un seul, tel qu'une taille réelle, payable par tous les propriétaires indistinctement sur les biens et revenus qu'ils leurs appartiennent, et que cette imposition soit perçu au total du terroir, sans portation ni exportation de paroisse à autres, et que tous les fonds produit par cette taille réelle seroient versé au trésor royal, sans intermédiaire. Les municipalités des campagnes verseroient à celles des villes et ces dernières au trésor royal.

Art. 2. — *Aides et gabelles.* — Le commerce du sel et du tabac absolument libre : l'abolition totale des aides, et que le produit du sel, tabac, boissons, cuirs et autres, etc., soient réparti sur toutes les provinces.

Art. 3. — *Franc-fief.* — Exemption du droit de franc-fief destiné aux villes qui en avoisines en vertu de privilège jusqu'en 1770, et l'abolition de ce droit peu avantageux aux finances du Roy et préjudiciable à la vente des fonds de terre étendu dans tout le royaume.

Art. 4. — *Exemption du champart et relief à merci.* — Exemption des charges des biens fonciers que les abbayes et monastère perçoivent, tel qu'un champart, du cent huit des gerbes de don pour chaque pièce, avec un droit de relief à merci, ce qui forme un droit seigneurial tel que du quin et requin, et qu'enfin, selon l'évènement déjà arrivé, ils emportent au-delà de la valeur du bien. En outre ces charges sont préjudiciables à la vente des fonds.

Art. 5e. — *Extinctions des moines.* — Il seroit même plus avantageux pour l'État d'éteindre toutes les maisons monastiques et ne laisser subsister que les communautés mendiantes, qui, par leurs prédications, confessions et offices, sont utiles aux villes et campagnes. Mandons que les premières soient réduit à une pension de 5 à 600 l. par chacun et les forcer de vivre en communauté, pour ne point devenir le scandale du peuple, et que le surplus de leurs revenus soit appliqué à la couronne.

Art. 6e. — *Extinctions des abbés et ordres de Malthe.* — Demandons l'extinction des abbés à l'avenir, et qu'ils leur soient enjoint de payer à proportion de leurs revenus, en les obligeant de faire leurs résidence dans leurs abbayes et ne s'absenter que pour cause légitime, ainsi que l'ordre de Malthe, et que les baux qu'ils feront soient de neuf ans consécutifs et qu'ils aient leurs plein effet, soit qu'il y ait mutations ou permutations.

Article 7e. — *Archevêques et évêques.* — Demandons que les archevêques et évêques paient également, à proportion de leurs revenus, et qu'à l'avenir ils ne possèdent aucun bénéfice, sinon leurs archevêchés et évêchés.

Art. 8e. — *Cures.* — Demandons que tous les curés soient réduit à une même portion, telle que de mil livres, avec leurs casuels et leurs messes libres, excepté les fêtes et dimanches. Leurs portions seroient paié par la propriété du fonds du terroir, et, en conséquence, qu'ils ne perçoivent aucune dixme, ce qui seroit avantageux pour le bien public, attendu que chaque fermiers ou propriétaires feroient la consommation de leurs dépouille chez eux, ce qui produiroit des engrais aux terres, et que les récoltes viendroient plus abondantes.

Art. 9e. — *Pauvres.* — Demandons, pour la tranquillité du public et celui des pauvres, que tous les habitans des villes, bourgs et campagnes fournissent indistinctement la subsistance aux indigents de leurs paroisse, au prorata de leurs biens et revenus, par une répartition faite par l'assemblée municipale, avec defense de s'aller mandier de villages à autres ; contrevenant à cet ordre d'être arrêté et mis en prison.

Art. 10e. — *Ponts et chaussées.* — Demandons que les levées des ponts et chaussées, qui n'ont été pris jusqu'alors que sur les roturiers, quoique ne leur étant d'aucune utilité, les uns par leur éloignement et les autres, même plus près, qui n'ont aucune voiture ni monture, excepté une besasse que les trois quarts portent sur leurs épaules de marchez à autres, cependant ce sont eux qui en sont la triste victime et qui en portent tout le fardeau, tandis que les grands et bourgeois courent la poste de villes à autres, abîmant les grandes routes par leurs équipages et voitures, et que ce doit être à eux à en payer le tribut, puisque ce sont eux qui en tirent la plus grande utilité.

Art. 11e. — *Privilèges.* — Demandons l'extinction et abolition de tous privilèges donnant exemption d'imposition pécuniaires.

Art. 12e. — *Procès.* — Réforme absolue sur tout les frais de justice, tant en première qu'en dernière instance. Ordonnés aux juges de traduire leurs extrait et d'en faire la lecture en plein barreau, en présence des demandeurs et deffenseurs, avant que de prononcer sentence, et que tout procès soit terminé au plus tard dans le courant d'un an.

Art. 13e. — *Baillage et prévôté.* — Suppression de toute prévôté et baillage dans les bourgs et villages. C'est une source de vexation. Ils doivent être réuni aux villes les plus prochaines, ainsi que des notaires.

Art. 14e. — *États provinciaux.* — Demandons des états provinciaux dans chaque province, dont les membres seroient nommés et élus librement par leurs concitoyens et renouvellé par moitié chaque année ; une commission intermédiaire dans chaque ville ayant justice royale, composé de deux ecclésiastiques, quatre gentilshommes, quatre cultivateurs, deux négociants, deux syndics, sans honoraires, mais à qui on accorderoit, en cas d'absence ou de maladie, le droit de se faire représenter en vertu d'un pouvoir sur papier mort. Cette commission subsisteroit pendant trois ans de suite, de quelle moitié resteroit avec un des deux sindics. Les villes et cam-

pagnes pourvoiroient au remplacement. Le seul secrétaire greffier recevroit des appointements.

Demandons tous les cinq ans des États Généraux formé à l'instance de ceux de 1789.

Art. 15e. — *Milice.* — Tirage de la milice supprimé et remplacé par des engagemens volontaire fait par les états provinciaux, qui en répartiront la dépense sur les villes, bourgs et campagnes.

Art. 16e. — *Coutume.* — Demandons qu'il n'y ait qu'une seule et même coutume, telle que celle de Paris, s'il n'y en a point de meilleure.

Art. 17e. — *Controlle et timbre.* — Demandons l'extinction et abolition du controlle et du timbre, attendu que ces droits sont inutile et ne servent qu'à vexer le public.

Art. 18e. — *Situations des campagnes.* — Demandons que les villages situé en pente, étant obligés de fournir passage aux eaux, qu'il soit ordonnés de former des écoulement, et qu'elles ne passent point dans les rues, ce qui les rend impraticable.

Ce considéré, MM., que si l'État a subsisté jusqu'alors, que ce n'a été que sur le tiers état ou pour mieux dire sur ses orphelins. Mais si nos vœux sont exaucés, il ne restera plus rien à désirer à l'État. Au lieu de doléances et plaintes, on entendra plus que des acclamations de joie, dont l'échot retentira jusqu'au voûtes céleste, en criant Vive le Roy ! Vive la famille royale ! et ne cesseront d'offrir au Seigneur de ferventes prières, qu'il accorde à Sa Majesté la continuation d'un règne heureux et de long jours.

Signé : Pierre-Noël Coffin, Sulpice Boinet, Nicolas Lefèvre, Dominique Pruvost, Jean-Simon Pruvost, J.-Pierre Pruvôt, J.-B. Boinet, François-Honoré Boulanger, Jacques François, Pierre Lejeunne, Joseph Barbier, sindic municipale, Sulpice Hetrois, Dominique Hoin, Pierre Ternois, Alexis Pruvost.

Procès-verbal.

Comparants : Dominique Hoin, Joseph Barbier, syndic municipal, Jean-Simon Prévôt, Alexis Pruvôt, Nicolas Lefèvre,

Jean Boidard, Dominique Ternois, Dominique Prévôt, Chrisostome Prévôt, Pierre-Noël Coffin, Jean-Sulpice Prévôt, Sulpice Boinet, Jacques François, François-Honoré Boullanger, Pierre Pruvôt, Baptiste Boinet, Pierre Lejeune, Sulpice Hétrois, Pierre Ternois, Simon Sintive.

DÉPUTÉS : Dominique Hoin, Nicolas Lefèvre.

MONTAGNE-FAYEL

Archives de la Somme. — B. 322.

Doléance, plaintes et remontrances très respectueuses des habitants de la paroisse de Montangne.

Il est peu de villages dans la Picardie aussi infortuné que le nôtre, qui n'a d'autres industrie que la filature de la laine pour les manufactures d'Amiens et Abbeville. C'est là où se borne absolument toute notre resource pour substanter nos familles. Cy-devant, en travaillant depuis l'obe du jour jusqu'à deux heurs dans la nuit, nous, nos femmes et nos enfeans trouvions les moyens de nous procurer le pain nécessaire à notre existance, un bon fileur pouvant gaigner huit à neuf sols par jour, sa femme et ces enfans moitié. Depuis plus de deux ans que ces manufactures tombent tous les jours, le marchand de laine ne peut plus nous occuper et ne nous accorde un peu de travaille qu'à force de le solliciter, et en diminuant le prix de notre salaire. Nous sommes donc réduit en ce moment, où le malheur des tems tient les grains à un prix excessive, à nous nourire de pain de pamelle et d'avesne. Encore nous est-il impossible, malgré tous nos efforts, de nous en procurer assez pour assouvir notre faim. Aucune épargne, aucune avance ne peut nous secourir Et en effet, comment nous réserver des resources d'après ses charges dont nous fumes grevés jusqu'à ce jour et les malheurs qui nous ont accablés? En 1784, une épidémie enleva quarante de nos habitants, dans le nombre desquelles dix ménages furent mis au tombeau successivement et

laissèrent après eux des enfeans en bas âges qui tombèrent à la charge de leurs parents, qui, avant ces tems malheureux, en redoublant leur travaille, les avaient préservés de la mandicité. En 1787, la foudre nous enleva encore deux habitants dans les bois de Riancourt appartenants à M. le marquis de Valenglare. Ils laissèrent tous deux leurs veuves chargées de sept enfeans.

Pendant plusieurs siècles, notre paroisse, qui est de 90 feux, étoit regardé comme secours de celle de Warlu, distante d'une lieue de celle-cy. Alors nous n'avions qu'une chapele, où le curé venoit festes et dimanche biner. Nos enfeans étoient portées au batesme, nos morts au cimetière de Warlu ; il en étoit de même pour les mariages. Cette gêne et le défaut d'office fit désirer à nos ancestres une paroisse distincte. Ils s'adressèrent à l'evecque et lui représenter que le nombre de feux et d'habitants surpassoit celui du chef-lieu et obtinre, il y a environ cinquante ans, le but de leurs vœux par l'érection d'un vicaire en chef et d'un terrin qui leurs fut donnés pour enterrer leurs morts.

C'étoit bien jusqu'alors. Mais il fallut penser à battir une église. Ce fut en 1759 qu'elle fut entreprise. On espérait des secours des gros décimateurs, qui sont les religieux Prémontrés de Ste-Larme, ceux des Genovéfins, abbaye de St-Martin-aux-Jumeaux, et les dames religieuses de Bertaucour. Toutes sollicitations et prières furent inutiles : on ne put les déterminer à entrer pour la moindre choses en cette dépence, de façon que, sans égard à notre pauvreté, il nous fallut seuls suporter tous le poid de cette dépance, qui monta à seize cent cinquante livres au par-dessus de l'ancienne édifice que nous abbandonâmes à l'entrepreneur. Il y eut à la suite des réparations à faire ; nos gros décimateurs nous forcèrent à entrer en procès pour contribuer à celles qui les regardoient, et ce ne fut que d'après la sentence rendue en 1777, qui les y condamnat, que nous pumes obtenir les réparations.

Ce n'est point tout encore. Il fallut faire un fond au vicaire, et nous fumes chargés d'une somme de cent livres par chacques années, et de fournir aux besoins pour l'office divin, notre

fablicque ce trouvant sans aucune espèce de revenu, jusqu'en 1782, que notre seigneur évecque, par la sage distribution qu'il fit des biens des religieux Celestin, ausquels ce vilage appartenoit, dotta notreditte fabicque de quarante-trois septier de bled, mesure d'Amiens. Ce premier bienfait en faveur de cette paroisse nous fait regreter de n'avoir point obtenu l'érection du vicaria en cure, que nous avions demandée avec les plus vifs instances et que, sans l'opposition des gros décimateurs, nous aurions obtenue. Et en effet, de quelle nécessité un curé n'est-il pas dans une paroisse aussi pauvre ? Que de secours n'en obtient-il pas les plus nécessiteux ? Que l'on considère en outre que la somme de cent livres est, pour notre état, une charge honéreuse, en l'adjoutant aux impôts royaux déjà beaucoup au-dessus de nos forces.

Notre terroire ne contient que 500 journeaux de terre, dont environ cent journeaux du domaine font partie. Il est prélevé sept du cent pour les gros décimateurs. Les impositions aux rolles de tailles, accessoires et capitation s'élèvent à environ neuf cents livres ; celle des corvés, cent vingt livres, et trois cent livres en pain ou argent au magister. Voilà donc plus de quatorze cent vingt livres, en adjoutant les cent livres dû au vicaire. Que l'on considère notre industrie et l'état de misère où elle nous réduit ; on seras portées à user de tous les moyens d'algerir ce fardeau, dont l'énormité nous accable au point que, pour le supporter, nous sommes obligés de vendre à fure et mesure quelques verges des petits morceaux de terre, héritage de nos pères. Il nous faut encore trouver le montant des deux vingtièmes, impôts dont le rolle exige une corection qui le rende exacte, payant presques tous cette taxe pour les portions de bien que la nécessité nous a forcé de vendre, tandis que l'acquéreur ne paye rien.

Malgré les justes plaintes que la misère nous arrache, nous savons que chacque individu doit contribuer aux charges de l'État. Il nous est permis en ce moment d'indicquer ceux des moyens qui nous paroissent pouvoir tendre au soulagement de

la nôtre. Il est des biens considérables de religieux, dont le terroire tient au nôtre. Leur réunion à notre paroisse ne pouroit-elle point former une décharge à notre aventage et contribuer à remplir nos vœux pour l'érection d'un curé ?

Notre village ce trouvant dans le juste millieu des deux plus forts marchez de ce canton, Airaine et Molliens, a le plus pressant besoin d'estre réparé dans toute sa traversé, qui ce trouve d'autant plus longue que les quatre-vingt-dix fœux qu'il contient ne forme qu'une rue. Tous les vendredie de chacque semaines, quatre à cinq villages de ces environs sont obligés de le traverser avec leurs voitures chargés de toutes espèces de grains et autres danrés. Dans les tems de pluies, et pour le peu qu'il en tombe, les voitures et cheveaux ne le peuvent sans risques ; il leurs est cependant impossibles de l'éviter, n'ayant aucune issu par les dehors. Le marchez de Molliens, qui ce tient tous les troisièmes lundy de chacques mois et où ce trouve toutes les espèces de bestiaux, ne fait pas moins éprouver de paine aux conducteurs et de danger aux différents animeaux. En considérant notre état et les efforts que nous sommes obligés de faire pour soutenir notre existance, l'on voyeras qu'il nous est impossibles de le réparer, la moindre perte de notre tems nous devenant mortel, la quantité de cailloux nécessaire à sa confection devant en employer beaucoup. Une autre impossibilité ce trouve dans les charriages, cinq laboureurs montés entre eux de douze cheveaux ne pouvant, sans préjudiciaire à la culture de nos terres, estres employés à ce chariage, étant seules entre eux occupés au labour de tout le terroire, par un bienfait de nos seigneurs actuels, MM. du chapitre de la Cathédrale, qui, malgré les embaras du détaille, ont donnés leurs domaine en petite portion pour soulager autant qu'il est en eux notre miserere.

Fait et arrêtée en l'assemblé tenue le 22 mars 1789, à l'issu de la messe paroissialle.

Signé : J.-B. Vasseur, lieutenant, Jourdain, sindic, Vasseur, Cressent, Dupuis, Dupont, Louis Fouache, Robert

Dupuis, Vasseur, Charles Vion, Adrien Noury, Pierre Vieille, Cressant, député, Herbet, député, Cortin, Dupuis, Dabonneville, Charles-François Dabonneville, François Dupuis, Jean-Baptiste Lesage, Turlot, Charles Dupuis, Charles Dumeige.

Procès-verbal

Comparants : Louis Jourdain, syndic, Jérôme Cressent, membre de l'assemblée, Charles Dupont, adjoint, Pierre Courtin, Pierre Dupuis, Louis Vasseur, Dabonneville, Turlot, Charles Dupuis, membre de l'assemblée, Louis Fouache.

Députés : François Herbet, Jean-Baptiste Cressent.

MOUFLIÈRES

Archives de la Somme. — B. 322.

Cahier semblable à celui d'Aumâtre (Tome IV, p. 20).

Signé : Claude Quertemps, Philippe Scellier, François Magnier, Jean-Baptiste Parment, Macquet, François Scellier, Macquet, Martin, Pierre Cressent, Pierre Scellier, Jacques Scellier, Philippe Scellier, sindic, Demarcy, greffier, François Magnier, Decaieu.

Procès-verbal.

Comparants : Claude Quertemps, Philippe Scellier, syndic, François Magnier, Jean-Baptiste Maquet, Pierre Faquet, François Dalleri, Philippe Scellier, Charles Pinguet, François Magnier jeune, François Scellier, Nicolas Regnier, Jean-Baptiste Parment, André Scellier, Pierre Régnier, Louis Breton, Pierre Cressent, Alexis Descroisette, Jacques Scellier, Antoine Carpentier, Pierre Scellier, Nicolas Scellier, Charles Demarcy.

Députés : Claude Quertemps, Philippe Scellier, fils de Pierre Scellier.

MOYENNEVILLE.

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier de doléance, plainte et demande des habitans du village et communauté de Moyenneville, Bienfaï et Valanglart y joints, pour être présenté à l'assemblé des trois états qui doit être tenue au baillage d'Amiens, les vingt-trois et trente de ce mois.

Lesdits habitans de Moyenneville, Bienfaï et Valanglart désirent :

1° Que les impôts ne soient accordées que pour trois ans et ne puissent l'être que pour cinq, et qu'au bout de ce terme on ait besoin du consentement de la Nation pour les prolonger.

2° Que le clergé et la noblesse, aussi bien que les commandeurs de l'ordre de Malthe, contribuent, à raison de leurs propriétés foncières, aux payements des dettes de l'État.

3° Ils demandent l'abolition de la ferme comme d'une charge qui ruine la campagne.

4° Que la réparation de tous les chemins, tant royaux que viscinaux, soient supportée par les trois états, comme étant utile à tous. Que le mot de corvé soit supprimé et suppléé par une imposition en argent nommé l'entretien des chemins.

5° Que la taille énorme que paye cette paroisse soit diminué ; que la taille soit mieux répartie , qu'elle ne dépende plus d'un seul homme ; que cette imposition soit confié aux assemblés municipales et que cette imposition soit assise sur les propriétaires réelles.

6° Que dans l'assiette des impositions sur les propriétés, on ait égard et attention aux charges locales dont les propriétés sont chargés.

7° Qu'il n'i ait de pension donné par le gouvernement qu'aux personnes qui les auront mérité par des services militaire rendu à l'État ; le fond, étant pris sur le peuple, ne doit être accordé qu'à ses deffenseurs. Que les ministres et autres personnes

en faveur ne pouront jamais en avoir, sous tels prétexte que se soit.

8° Qu'il n'i ait plus de lettre de cachet ; que chacun soit remis de suitte entre les mains de son juge naturel.

9° Qu'il soit opéré une réforme dans la justice, tant au civil qu'au criminel.

10° Qu'il y ait pour tout le royaume une uniformité dans les poids et mesures.

11° En cas que la suppression de la ferme n'ait pas lieu, on demande un tarif clair et précits pour les droits des aides, qui soit déposé dans les archives de la paroisse, qui mette les habitans à l'abri des amandes arbitraires et de toutes injustice quelconques, et qu'en cas de difficultés, la ferme ne soit point juge et partie.

12° Les habitants demandent la suppression total du gros manquant, appelé trop bu, comme odieux.

Quelle économie ne feroit-on pas par la suppression de ces droits et surtout de la gabelle, impôt désastreux, qui nuit à l'entretien de l'agriculture et des bestiaux ? On auroit plus à stipendier cette cohorte de commis et de garde, qui semblent faits pour vexer les riches comme les pauvres, par des saisies, procets-verbeaux, amandes ruineuses.

13° Ils demandent la suppression du droit de franc-fief.

14° Qu'il y ait une réduction dans les droits de controlle, centièmes deniers et insinuation ; qu'il soit faits pour ces objets un nouveau tarif.

15° Que la milice personnel soit abbrogée et qu'elle se fasse par une contribution en argent.

16° Qu'il soit établie, dans toutes les provinces du royaume, des états provincieaux inamovibles, qui soit véritablement un corp nationnal et que la Picardie en soit du nombre.

17° Qu'il soit permis aux habitans de la campagne de faire faire leurs prisées de meubles, grains et bestiaux par tels gens à ce connoissens. Que l'on ne soit plus tenus ny obligé de prendre des jurés priseurs, vendeurs de meubles, qui occasionnent des

frais considérables par des vacations qui leurs font payer et leurs frais de voyages.

18° Pour la facilité du commerce, que toutes les barrières et douanes soient aux frontières du royaume.

19° La grâce que les habitans de Picardie désirent le plus d'obtenir, est un abonnement général de touts impôts et la permission de les répartir elle-même de la manière la plus équitable.

Lesdits habitans, appellés comme tous ceux du royaume à émettre leurs vœux à cette assemblée mémorable, ils ont cru devoir dire ce qu'ils pensent. Liberté dans leurs personnes et dans leurs bien, recours facile à la justice, débit facile de leurs denrées, voilà ce qui fait chérir à l'habitans de la campagne et sa patrie et son Roy.

Fait et arrêtté et délibéré en l'assemblée des habitans de Moyenneville, Bienfaï et Valanglart, régulièrement convoquée au son de la cloche, ce jourd'hui vingtième jour de mars mil sept cens quatre-vingt-neuf

Signé : Louis Delecuse, Louis-Aymé Courtin, Jean-Baptiste François, Alexandre Delattre, Nicolas Dufestel, Alexandre Dufestel, Pierre-François Midbled, Jacques Pignel, Godeau, Jean Hazard, Nicolas-François Watier, Sellier, Jean Sallée, Trencart, Martin, Jean Grégoire, Jean-François Magnier, Jean-François Grégoire, Louis Sallé, Jean-Charles Vuatier, Jean-François Vuatier, Jean Riquier, Antoine Sallé, Pierre Vuatier, Jean-François Hazard, François Hard, François Godeaux, Pierre-Nicolas Dufestel, Guillaume Carouge, Charles Decoufours, Antoine Pecquery, Louis Delecuse, Charles-Antoine Dufossé, Sacquépée, Prévost, Louis Dufestel, Charles Dufestel, Jacques Gardien, Du Bourg.

Procès-verbal.

Comparants : Alexandre-François Dufestel, Jean Sallé, Louis Sallé, Jean-Baptiste François, Jean Grégoir, Jacques Pignel, François Sac Épé, Joseph François, Nicolas-François

Watier, Louis Dufestel, Charles Dufestel, Jean-François Grégoir, François Magnier dit Flot, Antoine Roussel, Jacques Gardien, Joseph Dufestel, Justin Sellier, Jacques Trenquart, Germain Prévôts fils, Nicolas Dufestel, Louis-Aimé Courtin, Pierre-François Midbled, Nicolas Godeau, Pierre Watier, Charles Decoufour, François Hazard, Guillaume Carouge, Pierre Dufestel, Jean-François Hazard, François Hazard, Antoine Pecqueri, Louis Sallé, Jean Riquer, Antoine Sallé, Jean Watier, Louis Delcuse, François Godeau, Charles Watier, François Dubourg.

Députés : Louis Delcuse, laboureur, demeurant à Bienfaï, François Dubourg, laboureur, demeurant à Moyenneville.

NESLE-L'HOPITAL

Archives de la Somme. — B. 323.

Cahier semblable à celui de Cannessières (Tome IV, page 89).

Signé : L. Quevrot, Devet, Jacques Lefebvres, Jean-Baptiste Beaufils, greffier, Gallet, Jean-Baptiste Lecul, Armand Buzeau, Pierre Beaufils, Deboval, Jean-Baptiste Normand, Laurent François, Dumoulin, Dujardin Beaufils, scindic.

Procès-verbal.

Comparants : Joseph Beaufils, syndic municipal, Louis Quevront, Jacques Buzeaux, Antoine Devest, Jean-Baptiste Beaufils, Nicolas du Jardin, Nicolas Normand, Pierre Dumoulin, Pierre Beaufils, Jacques Lefeuvre, Jean-Baptiste Lecul, Jean-Baptiste Normand, Laurent François, Pierre Harlay, Joseph Gallet, Jean-Baptiste Daboval.

Députés : Joseph Beaufils, syndic, Jacques Buzeau.

NEUVILLE AU BOIS

Archives de la Somme. — B. 323.

Cahier semblable aux neuf premiers articles de celui de Miannay (t. IV, p. 272).

Signé : Veuve Tagaut, Claude Miny, Jean-Baptiste Boinet, Jacques Gruelle, François Leclercq, Jean-Baptiste Niquert, Jean-Louis Callipe, Antoine Calippe, Jacque Gremilly, M. Calippe, Claude Calippe, greffier, Tirmon, sindic.

Procès verbal.

Comparants : Claude Miny, veuve François Tagaut, François Lerquibin, Pierre Calippe, Pierre Leclercq, Jean-Baptiste Niquet, Jean de Neux, Pierre Milblé, Louis du Croq, Pierre Herbet, François Morel, Maximilien Calippe, Pierre Dubosse, Louis Vasseur, Pierre Boinet, Gérard le Conte, Jacques Gremilly, J.-Louis Calippe, Antoine Calippe.

Députés : Antoine Tirmont, syndic, François Leclercq.

NEUVILLE-COPPEGUEULE.

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté de haute et basse Neuville-Coppegueule estiment devoir être présentés à l'assemblée préliminaire des trois états indiquée à Amiens, au vingt-trois mars présent mois.

Lesdits habitants donnent pouvoir à leurs députés de demander que les députés du baillage aux États Généraux soient expressément chargés d'insister à ce que, dans ladite assemblée des États, les trois ordres se tiendront réunis, délibéreront en commun et voteront par tête.

Qu'il soit statué dans la même assemblée sur le retour pério-

dique des États Généraux, et que la convocation ait lieu à des époques fixes et certaines, comme tous les trois ou six ans.

Qu'il soit fait défense aux cours d'enregistrer ni concourir à l'exécution d'aucune loix portant établissement ou prorogation d'aucun impôt, qu'il n'ait été consentis ou demandé par la Nation assemblée en États Généraux, à qui cette puissance seule est réservée.

Lesdits habitans donnent également pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils ont à se plaindre, comme bien d'autres, de la multiplicitée et de l'énormitée des impôts qui les accablent, qui est supportée seul par le tiers état, quoique tous ces impôts et charges publics ayent pour objet la conservation générale de l'État et les biens des différents ordres.

Le premier vœu que les habitans forment donc à cet égard est qu'il n'existe plus entre tous les membres de la Nation aucun privilèges pécuniaires ; que tous soient assujettis, sans aucune distinction, aux impositions et charges publics, au prorata de ses propriétés et biens territoriaux, et qu'on ne connoisse plus dans la province, comme par tout le royaume, cette différence odieuse de biens nobles et de biens roturiers. Les députés du bailliage doivent donc être chargés d'insister sur l'abolition de tous privilèges.

Ensuitte lesdits habitans requièrent que les députés du bailliage soient expréssément chargés de demander :

1° La suppression de la taille.

Elle a été originairement établie pour la solde des troupes : alors des raisons avoient déterminée la Nation à la faire supporter par le tiers état seul. Aujourd'hui les mêmes raisons n'existent plus ; elle doit donc être supprimée, sauf à la convertir, comme il sera dit ci-après, en un autre impôt répartis également sur tous les ordres.

2° La suppression des impôts qui forment le second brevet de la taille, lesquels ont tous des destinations qui intéressent également les trois ordres, sauf à les convertir comme dessus.

3° La suppression des corvées qui ont été établies pour la

confection et l'entretien des grandes routes et canaux, dépenses qui est entièrement à la charge des peuples des campagnes, à la charge de ceux qui en profitent le moins En effet, ces routes multipliées en tous sens sont bien plus pour l'utilitée des grands que pour l'utilitée du commerce et des gens de campagne.

4° La suppression de la gabelle, qui est l'impôt le plus désastreux. On sait combien il nuit à l'entretient des bestiaux, à l'engrais et à la culture des terres. Le pauvre paie autant que le riche.

5° La suppression de tous les droits d'aides qui se perçoivent, les uns au brassage et à l'arrivée des boissons, les autres à la vente des mêmes boissons, d'autres sur les consommations de ces boissons, d'autres enfin sur les huilles, cuirs, bois et de tant d'autres denrées et marchandises, soit à l'entrée d'une province. soit à l'arrivée dans un lieu sujet. Toute cette multitude d'impôts de tous genres n'est pas moins désastreuse que la gabelle ; elle ruine l'habitant de campagne et genne le commerce. Le détail des abus qui se commetent dans cette régie feroit horreur.

6° La suppression du droit de franc-fief qui se perçoit sur les roturiers possédants fiefs nobles et même fief restraints. Ce droit est infiniment onéreux aux peuples et par sa quotitée et par les recherches auxquelles il expose. Cette suppression doit d'autant moins souffrir de difficulté, qu'il ne va plus y avoir à l'avenir de différence entre les biens nobles et les biens roturiers.

Enfin lesdits habitans font également des vœux bien sincères pour la suppression des droits de controlle des actes, centième dernier, insinuation et autres droits domaniaux. Mais si les circonstances ne le permetent pas quant à présent, du moins doit-on réclamer avec force pour que tous ces impôts soient reçus avec soins, qu'ils soit refait de nouveaux tarifs, que tout soit clair et constant, et que tous ces impôts soient ramenés à leur première institution, et que les dix sols pour livre, qui se perçoivent sur ces même droits, soient au moins supprimés.

Tous les impôts et charges publics dont la suppression vient

d'être demandés étants ainsi abolis, lesdits habitans pensent que les députés du bailliage aux États Généraux doivent être chargés d'aviser avec lesdits états à trouver un moyen pour pouvoir les remplacer par un ou plusieurs impôts, de la manière qu'il sera jugé la plus convenable ; lesquels seront répartis indistinctement sur les trois ordres, à raison de leurs propriétés territoriales. Donner à ces impôts une bonne constitution, que tous soient clairs et ne soient susceptible d'interprétation, que l'on ne soit plus exposé à des amendes et à des confiscations de corps et de biens qui avilisent, découragent et désolent la Nation, et enfin que l'habitant le plus simple sache ce qu'il a à payer.

Que les États cherchent surtout d'autres voyes aussi sûres mais moins dispendieuses que celles dont on a usée jusqu'à présent pour faire parvenir d'une manière plus directe les deniers au trésor royal.

Les habitans de la Neuville pensent encore que les députés du bailliage doivent réclamer contre la répartition de la capitation, qui, par son établissement, doit porter également sur tous les individus, au lieu qu'elle ne frape dans le fait que principalement sur les habitans de la campagne, où elle est réglée sur le brevet de la taille. De là naît une différence très grande entre le gentilhomme et l'habitant de campagne, entre l'habitant des villes et celui de la campagne, entre le cultivateur même et celui qui vit de son industrie. Cet abus et donc à réformer.

Un des objets de doléances des habitans est encore le tirage de la milice par la voye du sort, qui, outre qu'il occasionne de grandes dépenses aux habitans, offense la nature et répugne à tout homme libre. Les députés du bailliage doivent donc insister sur la suppression de la milice, sauf au Roy à s'acheter des hommes pour le service de l'État, où à permettre aux habitans d'en acheter.

Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer des changements utils d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il soit établis des états provinciaux, qui en auront l'administration.

L'assemblée du bailliage sera suppliée d'examiner les causes de la décadence du commerce et de la chûte des manufactures de la province. Elle cherchera dans sa sagesse les moyens de le relever et chargera ses députés de les faire valoir.

Elle sera également priée de s'occuper de la réforme des procédures et de les simplifier autant qu'il sera possible.

Telles sont les doléances, plaintes et remontrances que les habitans de la Neuville-Coppegueule chargent leurs députés de présenter à l'assemblée générale des trois états du bailliage, et ils la supplient de daigner les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté en l'assemblée des habitans, corps et communauté de haute et basse Neuville, régulièrement tenue et convocquée, ce jour d'hui, quinze mars 1789. Et ont signés le présent mémoire en double.

Et, avant de signer, lesdits habitans croyent devoir faire leurs représentations sur la multiplicitée des coutumes des poids et des mesures qui régissent et sont en usage par tout le royaume. La différence qu'il y a entre l'un et l'autre divise les familles, engendre des procès, nuit au commerce et occasionne une infinitée d'abus. Il seroit donc à désirer que l'assemblée du bailliage veuille bien s'occuper à chercher dans sa sagesse, des moyens de remédier à ces inconvéniens et de charger ses députés de les faire valoir à l'assemblée des États Généraux. On pense qu'une seule coutume, qu'un seul poid et qu'une seule mesure par tout le royaume seroient à préférer.

Un autre objet intéressant, et qui doit être pris en considération dans la même assemblée, ce sont les réparations des rues des villages et des chemins de communication qui sont partout inpraticables, on cherche sans doute des moyens pour les réparer et les entretenir.

Fait et arrêté en double, en l'assemblée comme dessus, lesdits jour et an.

Et, comme à la tenue des États Généraux, il sera sans doute question de réunions de terroirs écartés de leur véritable paroisse à une autre paroisse plus voisine, lesdits habitants

exposent qu'il y a deux fermes assés considérables avec neuf autres maisons dépendantes de la commanderie et de la paroisse de St-Mauvis, distantes d'icelles plus de deux lieues, et qu'il conviendroit que ces deux fermes et dépendances fussent réunies à leurditte paroisse de Neuville, puisqu'ils y bornes immédiatement, et parceque les habitants d'icelles, fermes et maisons font leurs devoirs de religion en l'église dudit Neuville, et ce avec d'autant plus de justice que, dans le principe, leur paroisse, il a cent ans, ne contenoit que trente feues, et qu'aujourd'hui elle en est composé de deux cens trente. Il est aisé de voir que cette population devenue sy étendue dans un terroir aussy borné que le leur, les a nécessités à un agrandissement d'église en différent tems et à avoir un vicaire qui est entièrement à leur charge. Les gros décimateurs ayant abandonné toute la dîme pour la portion du curé, touttes ces charges et d'autres qui leurs sont sy onéreuses, ne pouroient être adoucy que par la réunion demandé.

Fait et arrêté double, en laditte assemblé, ledit jour et an.

Signé : Jacques Beuvin, Alexis Retel, André Quevauviller, Honoré Genty, Antoine Delcourt, Nicolas Tourneur, François Leulier, Antoine Leulier, Pierre Beuvin, Jean-Baptiste de Forceville, Charle de Forceville, Evrard.

Procès-verbal

Comparants : Jacques Beuvin, Alexis Retel, André Quevauviller, Honoré Genty, Antoine Delcourt, François Leulier, Nicolas Tourneur, Antoine Leulier, Pierre Beuvin, Jean-Baptiste de Forceville, Charles de Forceville, Evrard.

Députés : Bouvelet, Prousel.

NEUVILLE et DRANCOURT

Archives de la Somme. — B. 318

Cahier de plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Neuville et Drancourt, située dans le bailliage d'Amiens.

Pour obéir aux ordres du Roy et à l'ordonnance de M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens du (blanc), la paroisse de Neuville et Drancourt présente humblement à la considération de Sa Majesté et des États Généraux du royaume :

Impost exorbittant sur l'agriculture. — Que l'agriculture, premier des arts, est chargée d'impôts si accablans qu'ils font abandonner au propriétaire cultivateur l'amélioration de son domaine. Il suffit d'en faire l'énumération, pour se convaincre qu'ils doivent absolument ruiner l'agriculture. Supposons-le faire valloir une ferme qu'il loueroit mille livres. Il payera au Roy :

Pour les deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième, cent dix livres, cy.		110 l. »» »»
Pour sel en pot et salliere, un minot qui coûte		60 l. 4 s. »»
Pour grosses sallaisons de chairs et beurre et le pensement de ses bestiaux, il consommera encore un minot de.		60 l. 4 s. »»
Pour la taille, comme propriétaire et locataire, sa ferme est portée au double de sa valleur ; donc 2000 l., faisant 20 prisées à 20 s.	200 l. (1)	445 l. »» »»
Les accessoirs de la taille vont à 12 s., 6 d. pour livre de la taille.	125 l.	
Et la capitation, à 12 s. pour livre de la taille. . .	120 l.	
		675 l. 8 s. »»

(1) Sa Majesté, par le mémoire sur la taille remis aux notables dans leur première assemblée, veut que la taille ne soit que le vingtième du revenu, profit et faculté qui y sont assujettis. Elle est ici, au lieu du vingtième, le cinquième. L'administration ignore donc absolument le régime de cet impost en Picardie.

Les mille livres supportent desjà 675 l. 8 s. Reste au propriétaire 324 l. 12 s. Mais la prestation en argent tenant lieu de corvée, si vantée par ceux qui n'en connoissent point l'importance, allant au plus au sixième de la taille, accessoirs et capitation réunis, est en effet près du quart de ce qui reste au propriétaire, les impôts cy-dessus detaillés acquittés, puisqu'elle se monte à. . . .	74 l	»»	»»
	749 l.	8 s.	»»

Ainsi le propriétaire cultivateur paye au Roy sept cent quarante-neuf livres, huit sols, pour faire valloir sa ferme qu'il loueroit mille livres. C'est les trois quarts du revenu.

Outre cet impost, qui ruinera absolument l'agriculture, vraie richesse de l'État, impôt particulier à la profession de cultivateur propriétaire, il paye plus que les autres habitans des villes sur la plus part des objets de consommation, puisque son domestique est nécessairement plus nombreux.

Combien de cuirs les harnais de ses chevaux ne consomment-ils pas dans le cours d'une année ? Chaque livre paye trois sols de droits. Combien de fer pour ses charrues, charrois, les pieds de ses chevaux ? Combien d'eau-de-vie et de tabac, qui payent des droits immenses, ne sont pas indispensables pour les pensemens de ses bestiaux ?

Si sa ferme produit des fruits dont il fasse du cidre, il n'en peut tirer aucun argent qu'il n'ait payé auparavant le droit de gros, jeauge, courtage et jeaugeurs-courtiers, (ce sont deux droits distincts). Ils vont à environ trois livres, cinq sols par muid, indépendamment des droits d'entrée dans les villes, bourgs et gros villages.

Que reste-il donc au propriétaire cultivateur pour l'entretien de sa ferme, l'éducation phisique et morale de sa famille ? Si sa ferme est en fief, elle devra 1,500 l. à chaque mutation, et encore la même somme au bout de vingt ans. On peut évaluer

ce droit à 125 l., année commune, en le supposant payé une fois en 12 ans, à cause des mutations.

Il n'est point d'état qui meritte plus d'encouragement que celui de propriétaire cultivateur. Il n'en est point qui soit plus accablé d'impôt. Ce qu'il paye au Roy absorbe presque son revenu, le réduit, pour vivre, à l'industrie, comme le dernier manœuvre, et le chasse de sa métairie. Il est forcé d'aller habiter les villes, malgré le goût naturel à presque tous les hommes d'améliorer leur patrimoine, de l'orner de plantations, de le faire fructifier par des engrais durables. Il court, dis-je, habiter les villes où il épargne près de six cent livres d'impost. Là, éloigné de l'héritage de ses pères, il l'abandonne au fermier dont l'intérest consiste à en tirer le meilleur parti pendant le court espace de son bail, sans s'embarrasser des améliorations durables qui sont le nerf de l'agriculture. Le fermier paye 380 l. pour les impôts cy-dessus detaillés — c'est plus du tiers du prix de son fermage, — au lieu de 749 l. 8 s. payés par le propriétaire.

Tirannie des aydes. — Il n'y a guerres que douze ans que le cultivateur habitant un village au-dessous de cent feux n'avoit rien à démêler avec les commis aux aydes. Il n'étoit tenu à aucune déclaration, parce qu'il n'est dû aucun droit à la fabrication de son cidre. Les commis aux aydes ont prétendu, depuis cet époque, être en droit de faire chaque année l'inventaire des cidres fabriqués dans les hameaux comme dans les grands villages. Ils accordent six muids de cidre (1) pour la consommation d'un ménage de campagne, et encore six muids pour chaque charrue au cultivateur.

Gros manquant. — Supposons au cultivateur l'occupation de deux charrues et une récolte de trente muids de cidre dans une bonne année, suivie presque toujours d'une autre où la récolte des fruits est presque nulle. La prudence du cultivateur lui fait ordinairement conserver une partie de sa bonne récolte pour

(1) Il y a un nouveau réglement du 19 février 1787, qui augmente cette quantité accordée.

suppléer à la mauvaise qui la suit et qui ne lui produit que six muids. Ces deux récoltes font ensemble 36 muids et sa consommation est aussi de 36 muids, ce qui établit la ballance entre l'une et l'autre. Mais le directeur des aydes dit au cultivateur : « Vous ne pouvez porter la récolte d'une année sur une autre. Des trente muids de cidre récoltés, je suppose, en 1786, il vous en est accordé dix-huit pour votre consommation, vous devez avoir vendu les douze muids qui l'excédaient. En vain vous objectez les avoir conservé pour votre provision de 1787, parce que vous n'en avez récolté que six muids. Il ne se trouve plus aucun cidre vieux chez vous à la fin de l'année 1787 ; vous avez donc vendu en fraude douze des trente muids de cidre récoltés en 1786 ; vous en devez le droit de gros manquant. » Il décerne une contrainte, oblige le cultivateur de payer de vente pour un cidre nécessaire à la consommation de sa ferme. Est-il une tyrannie plus révoltante ? Sans doute, parce que les commis l'étendent jusqu'à l'eau même. Après avoir exprimé le jus des pommes et retiré tout le cidre, on rebat le marc ou pommat dans l'eau qu'on en laisse bien imprégner ; on le pressure de nouveau et on en retire une liqueur plus agréable que l'eau naturelle, mais qui se conserve à peine trois mois. Les commis aux aydes, qui ne doivent faire l'inventair que du cidre, y comprennent cette eau passée dans le pommat, pour la faire entrer, quoique distincte, dans la consommation du cultivateur, et percevoir le droit de gros manquant, communément appellé le droit de trop bu, tant sur l'eau que sur le cidre excédant la quantité accordée. Combien de droits injustes perçus ! Que de sommes extorquées par les commis aux aydes pour des minuties qu'ils nomment contraventions et qui n'engendreroient pas cinq sols de droits, sur lesquelles ils dressent des procès-verbaux en exigent de pauvres misérables, qui sont dans la bonne foy, 12, 20 ou 30 l., pour se rachepter d'un procès qui leur feroit tourner la tête ! Un ou deux exemples récens feront connaître cette vexation.

L'habitant d'un fauxbourg s'apperçoit que la haye de son

enclos est trouée : il coupe quelques branches à ses arbres voisins pour réparer cette brèche. Les commis aux aydes apperçoivent un bois neuf employé à cette légère réparation. Ce bois n'a point été déclaré par l'habitant du fauxbourg ; ils dressent un procès-verbal et l'obligent à se rachepter des poursuittes, en payant 12 l., qui font jeûner toute une famille pendant un mois.

Les confrères de la Charité d'Abbeville portent à l'hôtel-Dieu, sur un brancart, un pauvre malade qui se trouve mal en route. Il est prêt à tomber en défaillance ; les confrères s'arrêtent ; une dame charitable donne au malade un verre de vin. Pouroit-on jamais s'imaginer que cet acte d'humanité puisse être un crime, même parmi les nations les plus féroces ? Au sentiment des commis aux aydes, c'en est un, qui exige une amande. Ces pestes de l'humanité et de la tranquilité publique veulent étendre l'impôt jusque sur l'aumône ; ils dressent un procès-verbal contre cette dame pieuse. Ils supposent que ce vin a été vendu en fraude, et n'ont point de honte de constater cette prétention absurde. Cette dame se rachepte du procès en payant, dit-on, trente-six livres (1). De pareils exemples sont malheureusement trop fréquents pour l'humanité.

Droit de séjour. — Des vins ou autres liqueurs arrivent dans une ville, destinés pour quelque campagne. Ils sont déposés à la douane ; mais, si le propriétaire ne vient enlever ses liqueurs sous trois jours, elles payent les gros droits dûs dans les villes. Il faut donc lui envoyer un exprès ; il faut qu'il cherche des voitures, à tel prix que ce soit. Que d'entraves pour le commerce ! Pourquoi ne point accorder 8 à 10 jours pour l'enlèvement ?

Droit perçu à St-Jus par provision, sans qu'il soit dû. — Un autre usage encore plus odieux, est celui de percevoir au bureau

(1) Le directeur des aydes ne put tenir contre l'indignation publique sur ce trait infâme des commis. Il rendit à la dame les 36 l. que ceux-cy avoient exigé d'elle, et la pria de nier le fait du procès-verbal. On devoit en informer M. le directeur général des finances.

de St-Just, à l'entrée de la Picardie, les droits des vins destinés pour la campagne, qui ne sont dûs qu'à l'entrée des villes. On en donne à la vérité quittance au voiturier, et on s'oblige de rendre le droit perçu, en justifiant par des certificats des commis aux aydes que le vin a été déchargé à sa destination, dans les campagnes. Mais il faut se présenter au bureau de St-Just muni de ce certificat, pour s'y faire restituer environ 5 l. 8 s. de droits perçus sur une pièce de vin de 15 veltes, et faire 40 lieues pour l'aller et le retour. Il en coûterait le triple du droit payé ; on aime mieux abandonner la restitution promise, et la ferme ou régie profite d'un droit qui n'a jamais été imposé. C'est une concussion qu'on ne peut dénoncer, mais que la régie s'approprie par les difficultés qu'elle met à se procurer la restitution promise ; car, s'il doit restituer, il doit aussi en faciliter les moyens et faire rendre la consignation par le bureau le plus voisin du lieu de la destination.

Grands chemins. — Les assemblées provinciales ont fait cesser les monopoles que l'ingénieur en chef du département d'Amiens avoit établi en 1787 dans l'adjudication des corvées. Il n'y eut alors que ceux qui avoient un bon de cet ingénieur qui y furent admis. Or il ne donna pour le Vimeux ce bon qu'à deux particuliers, qui furent alternativement adjudicataires ou cautions. La concurrence au rabais n'ayant point lieu, la tâche de la communauté étoit estimée et adjugée à un prix fort haut. Heureusement que la concurrence a été rétablie par l'assemblée provinciale, dans l'adjudication de 1788.

On a déjà démontré que le propriétaire cultivateur payoit presque le quart de son revenu, taille et autres impost acquittés. La prestation en argent, tenant lieu de corvée, tant vantée, est un impôt excessif pour le cultivateur. Pourquoi donc a-t-il été porté à un taux si exorbittant ? C'est que l'ingénieur en chef fait faire en une année l'ouvrage qui devroit être réparti sur six.

Canal de St-Valery. — On ne s'imagineroit jamais qu'un ouvrage public, qui occupe la plus part des manœuvriers des campagnes voisines, seroit nuisible à l'agriculture. Il est étonnant

qu'on donne aux ouvriers les moyens, trois ou quatre livres par jour en ouvrages, en tâche, qu'on leur paye trente à quarante sols par journée ordinaire, qui n'étoit auparavant que de douze à quinze sols. Pourquoi les deniers publics sont-ils ainsi prodigués ? Pourquoi les cultivateurs seront-ils obligés de payer les journées le double de ce qu'ils avoient coutume de faire, ou de voir leurs ouvrages abandonnés ? Les batteurs ont refusé de battre les grains au taux ordinaire. Plusieurs laboureurs ne pouvoient emblaver leurs terres, parce qu'ils ne pouvoient avoir de grains battus.

Faut-il donc, parce que M. l'intendant des ponts et chaussées doit visitter l'ouvrage à un jour indiqué, qu'on augmente le nombre des ouvriers, au point de le retarder, parce qu'ils s'embarrassoient les uns les autres, et que cette circonstance oblige le cultivateur de payer leur salaire à un prix exorbitant pour que ses terres soient ensemensées. Il est à craindre, si on n'y met ordre, que les ouvriers refusent de faire la moisson pour la quotité de gerbes usitées depuis un tems immémorial. L'intendant des ponts et chaussées n'approuve pas ces augmentations qui ne coutent rien aux ingénieurs. Nous l'avons entendu au contraire leur recommander de proportionner les sallaires, de manière que l'agriculture ne puisse point en souffrir. Mais suit-on de pareils ordres ? L'ingénieur a cherché à cacher son deffaut de prudence dans la conduitte de l'ouvrage et à faire disparoître les dégradations que l'impéritie de l'entrepreneur a occasionné au canal, en élevant du cotté des terres une digue, à laquelle il étoit inutile de travailler avant d'avoir perfectionné celle opposée à la mer, qui fut tellement négligée que, se trouvant quatre pieds moins haute près le batardeau de Pinchefalise, que ne portoit le devis, et formée avec du sable; par cette faute, la marée du 10e septembre 1787 la submergea et la rompit, ainsi que dans deux autres endroits également négligés, ce qui occasionna des dégradations pour lesquelles l'entrepreneur demande environ trente mille livres au-dessus du prix de son adjudication.

Gabelles. — Il a déja été dit qu'une ferme de mille livres de

revenu payoit cent vingt livres, huit sols pour le sel ; c'est environ le neufvième du revenu. Combien cet impost n'entraine-t-il pas de fraix ! Que de commis employés à prévenir la contrebande ! Ce qu'il en revient net au trésor royal n'est guerres en proportion du prix excessif de plus de douze sol qu'on le fait payer au peuple. Aussi Sa Majesté a-t-elle déclaré qu'elle vouloit abolir jusqu'au nom de gabelles.

Canoniers matelôts et gardes cette. — La campagne, comme la plus part des villes, fournit une milice toujours prette pour les besoins de l'État. Les villages voisins des côtes de la mer ont été, jusqu'environ 1776, exempt de cette milice ; mais ils étoient chargés, en temps de guerre, de monter la garde sur le bord de la mer et de se munir d'armes etc., pour ce service, qui se répétoit de 24 jours en 24 jours, tant par les jeunes gens que par les hommes mariés. Indépendemment de ce service, les habitans de la campagne, voisins des côtes, sont assujettis à fournir non seulement des cannoniers enrollés, mais même des matelôts tirés au sort parmi les garçons. Ces paysans, qui n'ont vu la mer que de loin, sont transportés sur un élément qui leur est tout à fait étranger. Accoutumés à vivre de laitages, ils ne font que languir et embarrasser sur les vaisseaux du Roy, sans y être d'aucun service. La mort termine bientost leur misérable carrière. Le village de Mons, le plus voisin de Bretel, en a fourni quatre en 1777. Pas un n'a résisté à la mer : tous sont mort peu après leur embarquement. Ces matelôts garde côtes sont sacrifiés sans rendre aucun service, et c'est une surcharge pour les campagnes qui les fournissent. Les autres, à la vérité, sont assujetties à la milice de terre, mais point à la garde des côtes, qui est un nouvel impost.

Suppression des receveurs particuliers des finances. — La charge de receveurs particuliers des finances entrera dans la réforme : ce sera un soulagement aux maux de la campagne et une économie pour l'État.

Douanes reculées aux frontières. — La suppression des gabelles et des aydes, comme extrêmement onéreux aux peuples dans leurs

perceptions, étant desjà demandée, exige le reculement des douanes, des traittes aux barrières extrêmes même des provinces réputées jusqu'aujourd'hui etrangères, qui seront elles-mêmes soumises au régime général.

Lettres de cachet — Le citoyen tranquile et vertueux sous la protection des loix peut-il [être] la victime de l'intrigue ou d'un vil délateur ? C'est cependant ce qu'il éprouve par les lettres de cachet. Enlevé à sa famille sans forme de procès, ignorant lui-même le crime dont on le suppose coupable, il est séquestré de la société par l'effet de ce despotisme asiatique, et confiné dans une prison qui fait la honte de l'humanité, d'un siècle éclairé par la philosophie, et de la monarchie françoise. Quelle loi a jamais autorisé une pareille violence ? Les États Généraux doivent absolument proscrire un établissement aussi barbare : eux seuls, avec le concours de notre auguste monarque, ont le droit de faire les loix auxquelles la Nation doit se soumettre, et sous la protection desquelles l'honnête citoyen qui les respecte attend paisiblement la fin de sa carrière.

Caisse des États Généraux. — Un moyen certain de prévenir les abus et le désordre dans les finances est de séparer la caisse de l'État de la caisse du monarque. Tous les droits d'entrée et le produit d'un impôt unique, sous le nom de subvention générale, également réparti sur tous les ordres à proportion du revenu de chaque particulier, seront versés dans la caisse nationale. De cette caisse sera tirée, en quatre portions égales, trente-six à trente-huit millions, qui seront versés par quartier dans la caisse du monarque, ainsi qu'il sera arrêté par les États Généraux pour la dépense de la maison de Sa Majesté, de celle de la Reine, des enfans de France, de la famille royale, des bâtimens, enfin de tout ce qui concerne la maison du Roy. Alors le produit des domaines sera versé dans la caisse nationale ou des États Généraux, qui sera chargée d'acquitter toutes les autres dépenses des autres départemens, sur les ordonnances seules du conseil royal des finances, et jamais sur celles des ministres ou même sur les bons donnés ou plustost arrachés à la générosité du Roy.

Réduction successives des pensions. — L'article des pensions, porté à vingt-sept millions, doit être réduit, à mesure de leur extinction, à dix millions au plus. Elles ne se montaient qu'a neuf en 1775.

Extention des emprunts à jamais proscrits. — On ne poura, sous aucun prétexte, donner aux emprunts aucune extention. C'est une des principales causes du désordre des finances. C'est un emprunt clandestin, qui est dissipé clandestinement, dont les intérests ni le rembours n'est point assigné, et dont la Nation se trouve chargée sans s'en douter.

Variations dans le déficit ; il doit être clairement constaté.— Il se trouve une grande variation dans le montant du déficit que MM. les notables n'ont pu constater. M. de Callone prétendoit qu'il ne devoit se monter en 1787 qu'à 115 millions ; les notables ont trouvé qu'il étoit de 130 à 150 ; enfin, par le compte rendu au mois de may 1788, il se trouve être de 160.737.492 l. M. de Calonne prétend que ce déficit étoit de 80 millions dès 1783, tandis que, par le compte rendu auparavant par M. Necker la recette, au contraire, excédoit la dépense de plus de dix millions. Il est indispensable que le compte soit rendu si clairement, qu'il ne puisse rester aucun équivoque.

États provinciaux. — Il sera établi des états provinciaux dans chaque province qui en est encore privée, et notament en Picardie, dans la forme de ceux du Dauphiné. Ces états feront la répartition de la somme que la province doit rendre au national. Le consentement unanime des deux premiers ordres de l'État, de supporter tous les impôts et charges publiques dans la proportion de leur fortune, sans exemption pécuniaire quelconque, doit nous persuader qu'un impost unique et uniforme n'éprouvera point de difficulté dans l'assemblée des États Généraux. Tous les autres impost, sous telle dénomination que ce soit, étant supprimé, sauf les traittes à l'entrée du royaume, même la prestation en argent représentatif de la corvée, la somme jugée chaque année nécessaire à ce département sera remise aux états provinciaux et n'entrera point dans la caisse des États Généraux.

Suffrages comptés par tête. — Les suffrages seront comptés par tête, quoique les délibérations soient faites les trois ordres réunis.

Constitution stable. — Les États Généraux donneront à la France une constitution stable et permanente, qui assure les droits de notre auguste monarque et des sujets, qui ne permette pas qu'aucune loi soit portée ni aucun impost perçu sans l'authorité du Roy et des États Généraux réunis, que les ministres ni aucun sujet de l'État puisse être soustrait à l'observation des loix, ni qu'ils puissent les violer impunément. Cette constitution doit assurer à tous les citoyens la liberté et la tranquilité. La durée de l'impost doit être limitée et l'assemblée nationale ne se séparera pas sans avoir marqué l'époque de la même assemblée, qui sera celui de la durée de l'impost consenti. Leur désuétude est la source des maux qu'on éprouve aujourd'hui.

La constitution assurée avant la concession des subsides. — On ne s'occupera point, dans l'assemblée des États Généraux, de la concession des subsides, qu'après avoir assuré la constitution sur une baze inébranlable, à moins que le besoin reconnu généralement pressant et indispensable ne l'exige ; alors il ne sera accordé que pour une année.

Poulains, chevaux, bêtes à corne et moutons exempts de droits d'entrée. — Les matières premières nécessaires aux manufactures, telles que les cottons, les laines, chanvres et lins non filés, étant exempts de tous droits à l'entrée du royaume, on demande que les chevaux et poulains, les vaches, taureaux et bêtes à laines, qui sont les agens les plus actifs de l'agriculture, jouissent de la même exemption.

Fait et délibéré à Neuville lez St-Valeri, le seize mars mille sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Œullio de Drancourt, François Butel, Blaise Bouchei.

Procès-verbal.

Comparants : Jean Maupin, François Leclercq, Antoine Dercourt, Charles de la Rue, Blaise Boucher, François Batel,

François Requin, Pierre Roussel, Nicolas de Neud, Étienne Poilly.

Députés : François Butel, Blaise Boucher, laboureurs et membres de la municipalité.

NIBAT

Archives de la Somme. — B. 319.

Caihier de doléance.

Doléance de la communautée de Nibat, resord du baillage d'Amiens.

La communautée prend la liberté, suivant qui lui est permis par la lettre du Roy, du vingt-quatre janvier mil sept cens quatre-vingt-neuf, de représenter qu'elle est, ainsi que les autres de la campangne, fort chargée est presque accablée d'inpost.

1° Elle représente que les accessoires et capitations augmentent annuellement depuis environs vingt-cinq ans; que les deux ensembles surpacent d'environ un quart le principal de la taille, qui lui-même est aussi augmenté depuis cete époque ; qu'en Picardie, la propriété des éritage se peyent double par les roturiers sans privilèges, même quadruple pour les manoires et enclots plantées, exploitée par les propriétaires, sans aucune déduction de vingtième des charges foncières ou accidentelle, telles que les réparations ou reconstructions de presbitaire, d'église, de cazerne ou autres travaux publics, pas même du droit de franc fief, quoyqu'il emporte une année entière du revenue et dix sols pour livres en sus, ce qui fait une année et demie du revenue des immeubles qui y sont sugets, soit à titre de fief noble ou fief restrint ; qui, dans les élections de Rouen, la propriété se payet et ne raporte pas au domicile de celui qui aferme ; que le propriétaire qui jouit par lui-même ne payet pour les choses qu'ils exploitent que le quart en sus de l'estimation de son exploitation, lui laisant le surplus pour l'acquit des charges dont sont grevée ses immeubles.

Elle observe aussy, quoyqu'on soit en paix, l'État employe des sommes immanses pour solder des troupes tant de terre que de mère, ce qui se reconnois et se prouve par l'augmentation des accessoires ; qu'il paroit sertin que les grandes sommes sont employés et versés, du moins pour la majeure partie, sur le corp des officiers, composés de la noblesse, qui, avant que les troupes fussent entretenues et soldés par l'État, menoit elle-même à la réquisition du souverin ses vasseaux à la guerre et les entretenoint de tous, pourquoy il lui avoit été donnée les fiefs ou bénéfices militaires avec exemptions de toutte charge d'impôt. Mais comme le clergée et la noblesse se trouve déchargé de la deffence de l'État et d'en supporter de dessus ses fonds toute la dépense, elle ose, la communautée, présumer et espérer que la noblesse, qui d'ailleurs se trouve bien payé du temp de son service, même à sa retraite, par les grâces et penssions qui se répendent sur elle, consentira de gréz et d'un cœur vraiment noble, ainsi que le clergé et les officiers non noble de naissances mais anoblits par le service millitaire ou dans la robe ou dans la finance, de supporter partie du fardeau des impôts et dans soulager le peuple, cette partie de la Nation seulle soufrante et presque accablée, cette prartie qui, quoyque la plus nombreuse, ne possède peu-être pas le quart des immeubles du royaume, cette partie née en France, régit comme les deux preumierres, vivantes sous le même ciel, sous les même loys, sous l'authorité du même monarque. D'ailleur laiser subsister les choses telles qu'elles sonts et sans secourt du clergé et de la noblesse, ou jamais les dettes de l'État ne seronts totalements acquittée, à la honte de la Nassion, ou le tiers-état sera vraiment accablé des impôts, surtous le peuple de la campangne, et avant vingt ans il n'y s'y trouvera que des gens ruinées et dans l'impuissence de la cultiver. La noblesse et le clergé gaigneroit à elle à cela ? Les biens s'afermeroint à villes prix ; peu-être même en resteroit-il bone partie en friche, toujour seroit-il vrai que les redevances du fermage seroient mal payés.

2° Elle représente que l'imposition représentative de la corvée

est aussi un impôt ruineux, et que, pour quelque particulier qui gannet à peyer et non à faire comme par le passé les corvés par communauté, la plus grande parties d'uns chacunnes se trouvent épuissés de la peyer, d'autans que le nouvel impot se monte presque au tiers du principal de la taille; et quequoyqu'il en ait étés receuillittes des sommes très considérables depuis son établisement les routtes et les grands chemins ne sont point avancés comme ils devroient l'être, et qu'il y a bien moin de solidité par la manière actuel de les faires que lorsque les communautés les faissoint par elle-même ; que d'ailleurs cet impôt, joint aux tailles, accessoires et capitations et réunit en un tous, font environ quatres tailles en principal, ce qui ruine et écrasse tous roturiers, compangnares, surtout le propriétaire qui exploite par lui même ou qui est obligé de reporter à sa communautée la propriété qu'ils aferme, puisqu'ils le peye double, quadruple pour ses manoires et enclots à la taille et autres impositions, sans en défalquer aucune charges, comme il a déja été ci-devant dit. Ne vausdroit-il pas infinimant mieux pour tous le peuple qu'il n'y ait par tous le royaume qu'un seul impôt équivallant que tous ceux qui se persoivent jusqu'aujourd'huy sous différentes dénomminations et par différants rolles? Il ne seroit journellement vexé, ce peuple, par des collecteurs de toutes espèces. Ne vodroit-il pas mieux qu'il n'y ait aussi qu'un receveur des finances par chaques villes capitals de province ou d'arondissement, qui vuideroit ses mains directement en celle du receveur jénéral ? Il y a à présumer qu'en suivant cette méthode, l'argent parviendroit plutôt à l'État et ne sallevoit (?) pas.

3e Elle représente que le sel d'impôt et toujour mal répartie, et jamais suivant l'ordonnance, outre qu'ils est peyée par toutes personnes sugets par cette distribution plus cher qu'au grenier ; qui souvent le collecteur qui le distribut a presque tojour la malice secrette de faire perdre, par la movaise façon de mesurer, la sezième partie au moin par pot de sel à toutte personne qui le reçoive, heureux encore quand il ne s'y trouve pas de corps

étranger mêlé, capable quelquefois de nuire à la santé ; que de plus le receveur feuilletant à ses heurs de loisirs le rolle d'imposition trouve souvent quelque personnes aissées ou déchargés à son ydé vraye ou fausse à qui il fait commandement de lever incessament tel quantité de sel ponr suppléer au deffaut de ce qu'elle doive supporter selon l'ordonnance ; au moien de ce une communautée se trouve supporter un quart d'impôt et quelque fois plus, en sus de l'ordonnance.

Les peuples des payis d'États des provinces conquises joisant du droit de franchise tant pour le sel que pour le tabac françois, comme nous suget du même prince, jouissant des mêmes grâces et du même bonheur que nous, nous qui sommes toujours prêts de déffendre leurs payis et leurs personnes au périls et risque de notres vie et de nos fortunnes, lorsque quelque dangers de la part de l'ennemis le menacent, devroint concorir et consentir de cœur à payer comme nous, non seulement les impôts ordinaires ou tels autres qu'il plairat à Sa Majesté imposer au peuple, mais même le sel et le tabac, suppliants ainssi que nous Sa Majesté d'en modérer le prix, en supprimer l'impôt et permettre aux peuples de la campangne d'en lever au grenier pour tous leurs bessoins ainssi que font ceux des villes, résigner les employés des fermes sur les frontières et rivages du royaume pour empêcher l'entrée des sel, marchandises prohibés, de permettre le transport et le commerce par tout le royaume de touttes celle créé en yceluy et même celle étrangers dont les droits en auronts été peyée à l'arrivée.

4° Elle représente qu'elle est, ainsi que toutes celle des campangnes de Picardie, annuellement vexé par sa boisson par une vissite de ces selliers qualiffiés inventaires que font les commis aux aides ou des proposés ; la noblesse et le clergée n'y sont points sugets du moins que pour la forme ; ces visites ou inventaires n'ont pas lieu dans la province de Normendie, et le droit conséquament ne s'y perçoit pas. Par ces visites ou inventaires il arive que dans les années abondantes de fruits le roturier peyet des sommes assez considérables pour le trop but

ou gros manquant des cidres, poirrés, provenant de ces héritages dont il a déjà peyé tant de fois et en tout de manierre les autres impositions souvent même à une plus haute estimation que ne vaillent les boissons ; mais ce qui paroit encore plus enoui et inconprenable, c'est que les commis des fermes font peyer au bureau d'arondissement le droit de vente aux pères des enfants de la campangne qui sont aux écolles en ville, pour la boisson qu'ils leures fournissent de chez eux, souvant après en avoir peyé le droit de cens feux dan les lieux qu'il a plut à la compangnie l'y établir.

La communautée supplie Sa Majestée de supprimer tous ses droits, de permettre aux habitans de la campangne et à tous cultivateur de quelque lieux et de quelque condition qu'ils soient de vendre et faire de sa boisson provenant de ses propres ou de ses fermages tel usage qu'il aviserat bon être pour son utilité, et résigner, comme il a déjà été dit, et les gardes de sel, les commis aux aides et bureaux d'iceux aux fontières et rivages du royaume pour y exercer les droits dût à Sa Majestée sur les boissons et liquers étrangères, et de permettre à tous et à un chacun de faire pour sa boisson par tous le royaume, bierre ou cervoisse et autres boissons, sans nul exercise et nul droit.

5° Elle représente qu'en l'année mil sept cens soixante-treize elle a été exercé pour les vingtièmes, qu'à cette époque les héritages avoient étés portés au plus haut prix à cause de la chertée des grains en les années enterrieures, que le controlleur d'alors s'es faits représenter les nouveaux beaux et les dernières quittances pour taxer tous propriétaires suivant la jusste loccation de sest fonds, qu'il a aussi taxée les héritages voisins exploitées par les propriétaires même suivant et conformément à la même valeur pourquoy elle peye bien plus de vingtième à rayson de ses fonds que bien d'autres communautées non exercées.

6° Elle représente que le Roy doit être suppliée par tous les ordres de supprimer la charge de priseur vendeur, dont ceux qui en sont possesseures se plessent souvent à gêner tous le peuple pour la vente de ses meubles et effets de tirer des

sommes plus fortes qu'ils devroint se monter soit par la lenteur avec laquelle ils procèdent dans leurs vacations soit en grosoyant malignements leurs procèes-verbeaux et les faisants trop volumineux, de permettre à tous et à un chacun des sugets du Roy de faire vendre à l'échéance son mobilier comme par le passée par tel officier qu'il voudra choisir, sans l'obligation de peyer lors du controlle du procèes-verbal de vente les droits due à Sa Majesté.

7° Elle représente, la communautée, quoyque le droit d'écuelle et de pallette pour la vente des grains dans les marchez, — ce qui est assez conséquent tant pour le vendeur que pour l'acheteur, puisqu'il en coûte du grain ou de l'argent à l'un et que l'autre se peye en quelque sorte également, en ce qu'il se trouve moin de grain dans les marchez sugets à ce droit qu'il ne doit s'en trouver, et qu'il s'y vend conséquament plus cher, — ait été supprimée par le Roy il y a quelques années, plusieures villes, après une suspension de ce droit pendant quelques mois, l'ont rétablits, et il s'y perçoit comme avant la suppression ; pourquoy le Roy doit être suppliée de le supprimer une seconde fois avec deffance à touttes les villes de le rétablir pour quelsque cause et rayson qu'elle puissent apporter, et de ne jamais le percevoir à l'avenir.

8° Elle représente que Sa Majestée doit être suppliée très respectueussement de supprimer le droit de franc-fief par tout le royaume pour les héritages tants en fiefs noble ou restrint par les roturiers en quelque lieux qu'ils se trouvent domiciliée. Ce droit et totallement ruineux pour l'indivis du posesseur d'immeubles semblable, surtout lorsqu'ils se trouvent plusieurs mutations en peut de temp, car outre qu'il en est peyée le revenue d'une année et demy, y comprit les dix sols pour livre en sus du droit lorsqu'il y a lieu, il n'en est accordée aucune indemnité sur les vingtièmes, tailles et autres impositions aux roturiers exploitants qu'il les peyent double ou quadruple, sy le cas y échoit, comme pour ses autres héritages, et sy un pressent besoin l'oblige de vendre il ne le peut faire qu'à vil prix à

cause du peu d'amateures qu'il se trouve et qui sçavent proffiter de la circonstance. Nous campangnares et sans privilèges faissant partie de la Nassion comme la noblesse et le clergée et comme les bourgois des villes privilégiés, de nos sueurs et de nos bras nous concouronts à la deffence et à la gloire du royaume nous osont expérer jouir des mêmes grâces qui leurs sont accordées.

9° Elle représente que le nombre de mandiants s'étant acruts depuis quelques années surtout dans le cour des trois dernièrs quoyque le bled n'ait point été chère alors, il seroit nécessaire d'emploier aux travaux publiques la partie en état de travailler. Elle n'est peut-être pas la moin nombreuse, d'autant que la plupart des personnes qui en sont menbre n'ont embrassée ce genre de vie que par fénéantise. Malheureusement elles y joingnet l'insolance et on en a tout à crindre la nuit, temp auquel on est forcées de donner plus que ses forces, surtout dans les campangnes où les maisons sont éloignés les unes des autres et couvertes en paille, et où en passant dans une cavée contre une haye ou contre un bois, on et expossée à être volé ou à recevoir quelques coups dangereux ou quelques fois la mort même.

Elle représente aussi que le Roy doit être suppliée par touttes la Nation qu'il lui plaise ordonner qu'il sera levé sur les gros décimateurs un fond suffisant qui sera remi à Messieurs les curés pour distribuer à fur et mesure à leurs povres honteux, viellards nécessiteux ou à causes des grandes familles en bas âges, aux povres malades, aux infirmes et à l'orphelin incapables de travailler, car la pluspart des MM. les curés, tels charitables qu'ils puisent êtres ne sçauroint donnés assez pour la quantitée des povres qui se trouvent dans biens des paroisses, à cause aussi de la médiocrité de leurs bénéfices qui pour la pluspart ne sont que des portions congrûs et qui ne vaillent que peut de chosses, plus par un seccourt semblable le vrai povre trouveroit du soulagement dans sa misère et ne seroit point tant à charge aux personnes aissés ou crûts telles de touttes paroisses.

10° Elle représente que le controlle très honéreux pour touttes

personnes que les trois ordres doivent de concert supplier Sa Majestée qu'il lui plaise en modérer le droit et d'en suprimer le sol pour livre ainsi que le centième deniers en entier. Ce dernier droit ruine le petit particulier qui pour la pluspart ne le connoissent pas ignorant même le devoir le cas y échéant et qui presque jamais ne le payee que le délait écoulée, au double au triple droit et avec frais, du moin pour les objets dont il n'existe pas d'acte notariée.

Il résulte de tout ce qui est cy-dessus dit que les habitans de laditte communauté supplient très respectueusement Sa Majestée et les États Généraux de ce royaume assemblée.

1° d'ordonner que les impôts de taille, accessoires et autres ustenciles seront supprimées.

2° que les impositions représentatives de la corvé sera également supprimé, qu'à lieu et place de tous les impots il serat établit un nouvel impôt dont la répartition sera supportée par les trois ordres du royaume égallement.

3° Que les habitans des campangnes seronts déchargés de l'impôt du sel et que le prix du sel sera diminuée.

4° La suppression du droit de subvention et autres sur les boissons.

5° La suppression des officiers de juré priseur vendeur.

6° La suppression du droit de palette et autres sur les grains dans les marchez.

7° La suppresssion du droit de franc-fief.

8° Que les mandiants qui sont en état de travailler soient employés aux grands routtes ou autres traveaux pubics; et ceux qui sont dans l'impuissence de le faire seront secouruts par les gros décimateurs.

9° Que le droit du controlle soit modérée, sol pour livre d'ycelui supprimée, ainsi que le centième denier en entier.

Fait, clos et arrêtté en l'assemblée généralle les habitans dudit Nibat, bailliage, tenûts devant M. le lieutenant dudit lieu ce jourd'hui dix-huit mars mil sept cens quatre-vingt-neuf et ont lesdits habitans signés avec mondit sieur le lieutenant.

Signé : F. Hurtel, Jean-Baptiste Hurtel, Antoine-Floribert Laverno, Nicolas Desmarest, Jacques Beauvisage, A. Caillet, Jean-Baptiste Mabille, Grongnet, Pierre Bournel, Jacques Lavernô, Valery Beauvisage, grefier, Alexis Caillet, Hubert Hénocq, Fransois Mequgnons, Louis-François Doffoë, Jean-Baptiste Ozenne, Blimond-Bertel, Becquel, sindic, Pierre Noël, Manuel Blondin, Jean-Baptiste Deligner, Jean-Baptiste Caillet, Etienne-Adrien Desenclos, Alexis Hénocq, Augustin Ozenne, Jean-François Rocque, Dupont.

Procès-verbal.

Comparants : Jacques Bauvisage, Hubert Hénocq, Jean-Baptiste Delignier, Jean-Baptiste Caillet, Jean-Baptiste Ozenne, Alexis Caillet, Augustin Ozenne, André Caillet, Pierre Noël, Etienne-Adrien Desenclos, Louis-François Doffoë, Jean-Baptiste Mabille, Pierre Bournel, François Mequignons, Alexis Hénocq, Jean-Baptiste Heurtel, François Hurtel, Nicolas Demarest, Floribert Lavernot, Gabriel Grongnet, Jacques Lavernos, Vallery Bauvisage, Blimont-Bertel, Emmanuel Blondin.

Députés : Jean-François Becquet, Jean-François Rocque.

OCHANCOURT

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier semblable à celui de Nibat (Tome IV, page).

Signé : Félix Ozenne, Toussaint Tellier, François Tellier, Jean-Baptiste Roy, Pierre Avisse, Decaieux, François Anquier, Nicolas Anquier, Firmin Bailleuil, Pierre Clerq, Dupont, bailly.

Procès-verbal.

Comparants : Félix Ozanne, sindic de la municipalitée, Jean-Baptiste Roy, laboureur, François Tellier, tisserand, Toussaint

Tellier, laboureur, Nicolas Payen, patissier, Nicolas Anquier, laboureur, François Anquier, tisserand, Pierre Leclerq, serrurier, Firmin Delcourt, couvreur de chaume, Firmin Bailleul, coquetier, Adrien Cayeux, Joseph Cayeux, tisserands, Alexandre Bailleul, cordonnier, Jean Delacour, Pierre Avisse tisserands.

DÉPUTÉS : François Tellier, Félix Ozenne.

OISEMONT

Archives de la Somme. — B. 323.

Doléances, plaintes et remontrances des habitans, corps et communauté d'Oisemont.

Depuis longtemps le peuple et surtout les campagnes, gémissent écrasés sous le poids des impôts ; les abus sont sans nombre dans toutes les parties de l'administration. Les habitants d'Oisemont vont exposer et demander ce qui leur paroit le plus avantageux pour le bien général des peuples et surtout de la province de Picardie.

Justice. — Depuis François premier on en demande la réformation. Nous n'avons presque plus de loix vivantes en France ; les Parlements y ont substitués une jurisprudence versatile. La vie et la fortune des citoyens sont exposés à l'arbitraire.

On demande en conséquence :

Article 1. — Qu'il soit procédé à la rédaction d'une coutume générale pour tout le royaume, qui soit calquée sur les meilleurs articles des coutumes de Paris et d'Orléans, servant depuis longtems de droit commun. Que pour les cas non prévues par ces coutumes, on prenne les loix romaines les plus analogues à nos mœurs, en sorte que dans cette coutume générale rien ne ressente la barbarie des siècles où les anciennes coutume ont été rédigée.

Art. 2. — Un nouveau code civil dégagée des formes judi-

ciaires qui enchaînent les droits et multiplient les frais à l'infini.

L'abrogation des formalités pour les décrets, pour les retraits lignager féodaux, en sorte que l'action des retraites ne soit plus qu'une action ordinaire.

Art. 3. — Un nouveau code criminel débarassée des entraves qu'on oppose souvent à l'innocence.

Que les procès criminels soient instruits publiquement.

Qu'il soit permis à l'acusée de se choisir un défenseur.

Que l'interogatoire soit fait en présence de ce défenseur, pour expliquer les interrogations qu'on lui fait, ou faire rejetter celles qui n'ont pas de rapport à la plainte.

Qu'en cette matière les aveux soient désormais divisibles, l'accusé reçu à s'expliquer relativement tout ce qu'il dira relativement aux circonstances.

Que les crimes soient punis suivant l'exigence des cas, sans différence entre le noble et le roturier.

Que la peine de mort ne soit prononcé que pour les plus grands crimes.

Qu'il n'y ait ni potence, ni fouet pour les femmes et filles à cause de l'indécence.

Art. 4. — Qu'après la rédaction de cette coutume et de ces codes, il ne soit permis aux juges de s'en écarter à peine de dommages et intérêts des parties et d'une amende qui sera fixée et ne pourra être modéré.

Parlements. — Leurs multiplicités est un vice de gouvernement. En s'arrogeant le droit de la vérification et de la législation, ils ont tout confondus et foulés aux pieds les loix des plus sages.

Une loix leur a-t-elle été adressée ? Autant de cours, autant de modifications, restrictions, interprations. La loix est devenue un squelette.

Les Parlements se sont mal montrée à l'égard du tiers état et surtout de la campagne. On ne les a jamais vue s'opposer aux augmentations des tailles, capitations et autres impôts qui écrasent les campagnes.

S'ils ont fait des résistances, ce n'a été que pour les impôts qu'ils devoient partager avec le tiers état.

En conséquence on demande :

Art. 1. — La suppression des Parlements.

Art. 2. — Qu'il n'y ait qu'un seul Parlement composée de deux chambres : la première, la cour des pairs, qui sera l'interprète des trois ordres de l'Etat auprès de Sa Majesté, recevra les avis des états de chaque province, quant il s'agira de passer une loy ou un impôt, et arrêtera cette loy ou cet impôt avec les députés de chaque province ; la seconde pour la manutention des loix et réformations des jugemens rendus contre les loix.

Art. 3. — Qu'il soit établi des conseils supérieurs dans chaque province, afin qu'elles soient jugés suivant les loix municipales, si elles ne sont pas réformés.

Art. 4. — Qu'il n'y ait plus que deux degrés de juridictions dans chaque province.

Art. 5. — Que les prévôtés ou bailliages secondaires connoissent de toute matière en première instance, l'appel réservée aux conseils supérieurs, sauf ès cas qui n'excéderoient pas deux cens livres, à la charge que les jugemens, en ce cas, seront rendues par trois juges, et qu'il soit étably un bureau conservatoire des hypotèques dans les bailliages secondaires.

Justices seigneuriales. — Leur inutilité est reconnue depuis longtems, surtout en Picardie où elles sont multipliés à l'infini, en sorte que dans certaines paroisses on compte jusqu'à vingt seigneurs. La multiplicité de ces justices fait obstacle à la police.

Le feu Roy a déjà été obligé, à cause des abus, d'ôter à ces seigneurs l'instruction criminelle qui devient une charge de l'état.

Ces seigneurs n'ont ny auditoires, ni prisons, ni officiers résident sur les lieux.

On demande en conséquence :

Art. 1. — La suppression de toutes ces justices fiscales dont le pouvoir émane de la couronne.

Art. 2. — Dans le cas où l'on tiendroit en faveur de la noblesse à ce pouvoir jurisdictionnel, l'exécution de l'arrêt des grands jours de Clermont, ou de l'arrêtée de M. de Lamoignon : en conséquence la privation des droits de justices faute par les seigneurs de satisfaire à ces arrêts dans six mois.

Impôt. — C'est surtout dans cette partie que les abus se sont multipliés ; ils sont sans nombre.

Taille. — Cet impôt est devenu accablant. L'imposition est arbitraire. Pour sa répartie également entre les sujets taillables, il faudroit qu'il y eût ici un cadastre général des revenues ; il n'a jamais été fait. Chaque paroisse devroit avoir cependant un contingent fixe à fournir, sauf à l'augmenter ou diminuer. Il n'y en a jamais été d'arrêtée ; tout est arbitraire. On demande la suppression de cet impôt, pour être supléé par un autre plus raisonnable et qui ne soit pas soumis à l'arbitraire.

Capitation et Accessoirs. — Cet impôt est encore plus odieux. La capitation devroit être perçu d'une manière uniforme, suivant les différentes classes; au contraire, il n'y a rien de positive, pas de loy sur la distribution de cet impôt. Un riche bourgeois, un négociant qui fera pour un million d'affaire, seront taxée depuis six livres jusqu'à vingt livres et quarante livres, tandis qu'un fermier de bien de campagne qui fait valoir un fermage de deux mille livres, paie au moins deux cens livres.

On demande en conséquence :

Art. 1. — La suppression de cet impôt pour être remplacée par un autre qui soit uniforme dans tout le royaume.

Art. 2. — Dans le cas où cet impôt devroit subsister, qu'il soit procédé à un tarif de ce que chaque sujet noble ou éclésiastique ou roturier, doit paier en distinguant toutes les classes.

Aydes. — C'est de tous les impôts le plus compliquée par le nombre infini de loix que les traitans ont fait prononcer dans des tems malheureux. Un impôt doit être réglée d'une manière claire, précise. La moindre interprétation est une vexation.

Les frais de perception en cette partie sont aussi écrasant qu'afligeant. La moitié de l'impôt au moins est emploiée en frais de régie. Les commis exigent le droit le sabre à la main; et toujours procès sur procès, sans que nul puisse sçavoir ce qu'il doit.

On demande en conséquence :

1° La suppression des aides.

2° Si les malheurs de l'état exigeoient une continuation, que les droits soient perçus à la fabrication par un seul buraliste, nommée par les officiers municipaux des paroisses, et qu'il ne soit plus question à l'avenir des droits d'entrée et de sortie, de bu et de trop bu.

Gabelles. — Cet impôt est le plus terrible surtout pour la campagne. Le sel est à quatorze sols la livre, et les grainnetiers vendent jusqu'à la crote de ceux qui entrent dans le dépôt, en sorte que, dans le sel d'impôt, il y a au moins un dixième de corps étranger. Le pauvre est obligé de se passer de sel et de là des maladies épidémiques.

Le tabac est une dépense voluptuaire dans le principe ; mais il est venu de nécessité. Pourquoi en empêcher la culture ? Les frais de régie sont immense dans cette partie, et pour la maintenir on entretient une armée de soixante-dix mille hommes.

On demande :

Art. 1. — La liberté du sel et du tabac. Que ces deux denrées deviennent un objet de commerce. L'état y trouvera un avantage pour les marais salée qui sont actuellement nuls.

Douanes.— On demande qu'elles soient reculés à la frontière, afin d'établir la liberté de commerce entre toutes les provinces pour les denrées qu'elles peuvent pro luire.

Contrôle, insinuations, centième denier, francs fiefs. — L'établissement du contrôle est nécessaire pour assurer la datte des actes et empêcher les faux.

L'insinuation légale est également nécessaire pour la publicité des actes.

Mais le centième pour les successions collatérales est un droit odieux.

Le droit de franc fief est nuisible et empêche le commerce des biens fiefs.

On demande :

1° Que le contrôle subsiste, mais qu'il soit fait un nouveau tarif qui fixe tous les droits en les rappellant à la première institution.

2° Qu'il en soit de même pour les insinuations légales et que ces deux premiers droits soient dégagée des sols pour livres ajoutée au principal.

3° L'abolition de l'insinuation bursale, centième et droit de franc fief.

Droits de greffe, petit scel, contrôle des épices, des dépens, papiers et parchemins timbrés, présentations, congés, déffaut, acte de voiage. — Le Roy doit rendre la justice gratuitement à ses sujets et en conséquence on demande :

La supression de tous ces droits et la cassation des baux des greffes à la charge d'une simple rétribution au greffier, laquelle sera réglée suivant l'importance des juridictions.

Intendances, élections, greniers à sel, traites foraines, bureau des finances. — L'un des malheurs de l'état est que, dans chaque partie d'impôt, il y ait des juges d'attributions. Ceux-ci sont tout dévouée aux fermiers ou régisseurs. L'inutilité de ces juridictions ont été reconnus depuis longtemps.

On demande, en conséquence, la suppression de toutes ces juridictions qui grèvent le peuple, et que les causes concernants les impôts publiques soient portés devant les juges ordinaires.

Dîmes éclésiastiques. — Elles étoient domanialles et fiscales dans leur principe. Elles ont été demembrés du domaine de la couronne, ce que prouve particulièrement l'ordonnance de St. Louis du mois de mars 1279.

On demande, en conséquence, que les dîmes soient ôtées au clergé et réunies à la propriété des François, à la charge de paier les impôts à l'instars de la concession primitive.

Jamais on a fait sentir au Roy l'importance des dîmes.

Supposons un journal de terre du Vimeu produisant cent gerbes. Le décimateur en perçoit huit. Ces huit gerbes sont appréciée huit livres depuis plus de quarante ans. Le cultivateur paie pareil nombre de gerbes pour moissonner. Sur un cent, il ne reste donc au cultivateur que quatre-vingt-quatre gerbes. La gerbe du cultivateur est apprécié seize sols, parce que la paille est destiné aux engrais. Sur ce pied, la dépouille de bled produit soixante-huit livres. Mais il faut qu'il paie :

Pour deux années de fermage.	40 l.	»	»
Pour la semence.	10 l.	»	»
La culture revient à.	22 l.	»	»
La taille pour deux ans.	4 l.	»	»
Capitation et accessoirs.	4 l.	»	»
Corvées	2 l.	»	»
Engrangement	1 l.	»	»
Liens	1 l.	»	»
Total.	84 l.	»	»

La dépense excède donc le produit de la dépouille, et comment le cultivateur subsiste-t-il ? Par l'industrie, en nourissant des bestiaux ; mais la plupart des cultivateurs, ruiné d'ailleurs par les autres impôts, sont écrasés.

Si on compare la dîme au droit de propriété, on voit qu'elle en est le cinquième. Si on la compare aux impôts, elle égale la taille et la capitation. Telle est son importance.

Dîme royale. — Les esprits des nobles et des bourgeois sont fortement prévenus pour cette dîme. On voudroit en faire un impôt unique.

Mais du calcul pour la dîme éclésiastique, on voit .

1° — Que ces deux dîmes ne peuvent concorder, sans écraser les campagnes.

2° — Que l'une d'elle entraînera toujours le découragement dans l'agriculture.

Tout impôt pris en nature sur le cultivateur l'apauvrie, lui ôte la faculté de faire des élèves ou des engrais.

Vauban n'a donc pas assez vu l'impuissance du laboureur. Cette seule dîme ruinera les campagnes.

Biens éclésiastique. — Tous les biens des éclésiastiques proviennent des laïques ; ils sont donc sujet aux impôts à percevoir sur les biens des laïques. Dans l'origine des possessions de leurs biens, les éclésiastiques paioient des impositions proportionnele. Clotère Ier les obligea à paier la tierce partie de leurs revenus. En 743, Carloman prit les biens des églises à titre précaires pour en aider l'entretien des troupes.

Les biens éclésiastiques ont leur destination primitive : une part pour la subsistance des prêtres, une part pour l'entretien des églises, une part pour les pauvres et charges de l'état.

On demande à ce qu'on revienne à cette première destination.

Art. 1. — Que tous les biens des religieux contemplatif soient réunis aux domaines, ces ordres entièrement supprimé.

Art 2. — Que tous les biens du clergé, ensemble ceux des ordres supprimé, contribuent également aux paiements des portions congrues des curés et que les portions soient fixée à quinze cens livres; au paiement des pensions vicairiales qui seront portée à mille livres ; au payement des réparations et reconstructions des cœurs, cancels, nefs, clocher et presbitères des paroisses.

Art. 3. — Que conformément à leur institution primitive, tous les biens qui resteront au clergé et ordre religieux non supprimé soient assujetties aux impôts comme tous les autres biens nobles ou roturiers

Si l'on considère que les biens de l'église comprennent au moins la moitiée des biens du royaume, on sentira sans peine qu'ils peuvent supporter toutes les charges sans inconvéniens.

Champart, droit de bannalité, de poules et chapons, péages et autres droits fiscaux. — On en demande ;

1° La suppression et affranchissement.

2° En tous cas la faculté de les racheter au denier vingt sur une estimation de grés à grés.

Impôt unique. — Le bien de l'état exige qu'il n'y ait qu'un seul impôt perçu de manière uniforme pour faire régner l'égalité de contribution proportionnel entre tous les citoyens,

Le vingtième est cet impôt unique qui devroit remplacer toutes les impositions, il se lève partout sans frais, tous les autres impôts exigent nécessairement des frais de régie.

Mais, pour que la répartition soit juste, il faut un cadastre général. Il a été proposée ; les cours l'ont rejettée comme étant un objet dispendieux.

Ce travail au contraire est facile en faisant l'arpentage de chaque terroir et, par canton, la continence, comme il est facile d'arrêter entre les officiers municipaux des paroisses et un commissaire le revenue de chaque portion d'immeuble sur la pluralité des beaux et en adoptant le prix moyen.

L'opération faitte, il faudroit en faire deux doubles dont l'un resteroit à la communauté, l'autre seroit mis dans un dépôt public.

On peut en faire de même par rapport aux maisons de villes.

Mais, comme il ne seroit pas juste que celui qui n'a pas de propriété soit exempt de tout impôt, il paroitroit juste d'imposer le locataire ou le fermier au tiers du vingtième du bien affermée, pour supléer la capitation qui, à ce moien, deviendroit uniforme.

D'après les calculs qu'on a fait de tout les biens du royaume, en comprenant tous les biens de l'église, on peut assurer que cet impôt unique sufira pour les charges de l'état. Au surplus, dans des temps malheureux, l'augmentation nécessaire seroit toujours proportionnel.

Et, pour ne pas décourager les gens de la campagne, il faudrait empêcher les propriétaires d'affermer leurs biens à la charge de ce même vingtième, de prescrire même que toutes contre-lettres seraient nulles et de nulle effet.

On demande donc :

Art. 1. — Que le vingtième soit substitué à toutes les impositions qui ont lieu.

Art. 2. — Que les fermiers et locataires payent le tiers de ce vingtième au lieu de capitation.

Art. 3. — Qu'il soit fait un cadastre général rédigé en double dont l'un sera remis aux communautés, l'autre mis dans un dépôt public pour former les rôles d'une manière invariable et uniforme.

Qu'il soit fait deffenses aux propriétaires d'affermer sans diminution du vingtième et que toutes contre-lettres à cet égard soit déclarée nul.

Corvée. — La corvée personnelle a déjà été abrogée. L'entretien des grands routes a été rejettée sur la campagne. Mais à qui ces grands routes sont-elles utiles ? Au Roy, pour le passage des troupes, au négociant, pour le commerce, au grand seigneur pour le luxe des équipages.

Le prix des corvées doit donc être relevée sur l'impôt universelle.

Foires et Marchés. — Qnantité de seigneurs exigent des droits et ces droits sont des entraves au commerce. Ces seigneurs n'ont pas de halles, ou n'en ont pas de suffisante. Ils n'ont ni poids ni mesure matrice, et, pour la perception de leurs censives, ils augmentent ces mesures à leur gré.

Des loix sages ont exigé le rapport de leur titres, mais il n'y ont pas satisfait.

On demande :

1° L'exécution de ces loix, et, en conséquence, que les seigneurs soient tenues de rapporter leurs titres aux procureurs du Roy qui les communiqueront aux communautés, le tout à peine de déchéances desdits droits.

2° A l'égard des seigneurs qui ont titre vallable, qu'ils soient tenues de construire des halles suffisantes et avoir poids et mesures matrices dans le deslai de six mois, aussi à peine de déchéance.

3° Que dans les cas d'échéances, il soit permis aux communauté de percevoir les droits de marchés en faisant par elles construire des halles et en fournissant les poids et mesures matrices.

4° Que dans tous les cas il y ait un tarif de tous les droits

imprimé, après qu'il aura été imprimé avec l'approbation des officiers municipaux.

De la magistrature et vénalité des charges. — On demande la suppression de cette vénalité et en conséquence que les charges de magistrature soient déférée au mérite et à la probité. Que les juges soient pris dans le nombre des avocats consultans. Que ceux des conseils supérieurs soient pris parmi les juges inférieurs qui se seront distinguée.

Que la noblesse personnelle soit accordée au juge des conseils supérieurs et la noblesse héréditaire au petit-fils, si lui et son père ont suivi la même profession.

Que tous les juges soient tenus de motiver leurs jugemens, à peine de nullité.

Que sur le revenu public il soit assigné à chaque magistrat un revenu convenable, en égard à sa dignité.

De la noblesse. — On demande que tout se réduise pour elle aux honneurs, prérogatives et prééminences.

Que, pour empêcher la multiplication de la noblesse, les offices de secrétaire du Roy ou autres charges attributives de la noblesse, autre que celle de magistrature, soient supprimés.

Du clergé. — On demande que les archevêques et évêques, abbés et autres résident dans leurs bénéfices.

Police. — On demande la suppression des lettres de cachets, comme étant un inquisition dangereuse.

Qu'à défaut d'officiers de justice résident sur les lieux, la police puisse être exercée par les officiers municipaux des paroisses.

Poids et mesures. — On demande, pour éviter les fraudes et les pertes dans le commerce, qu'il n'y ait désormais qu'un seul poid et une seule mesure.

Le présent cahier ainsi rédigé en l'auditoire du Roy, à Oisemont, en la présence de nous, Jean-Baptiste-Denis Vatblé, maître ès-arts en l'université de Paris, faisant les fonction des juge pour la vacance du siège, a éte lue et relue audit auditoire par le greffier ordinaire, en l'assemblée générale tenue ce

jourd'hui, vingt mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, et signé par les délibérans avec nous et le greffier, et remis aux députés nommée par le procès-verbal de ce jourd'hui, avec la condition expresse que lesdits députés requereront que les avis, lors de la délibération des états, soient comptés par teste et non suivant les ordres, donnant les délibérants tout pouvoir auxdits députés de requérir tout ce qui est compris au présent cahier et d'y insister.

Signé : Dimpré, Bigorne, Tirmon, Dieudonné, Dufételle, Duval, Decaïeu, Cumont, Vuatiné, Martin, Vaconssain, P. Pillon, Dequevauvillers, Joseph Flamans, Riquez, Dubal, J. Bigorne, Marcotte, Grené, Vatblé, Bonhomme, Tirmont.

Procès verbal.

Comparants : Jean-Joachim-Martin Duval, laboureur et sindic, Philippe-Joseph Decaieu, procureur, Honoré Martin, procureur, Charles-Jacques Vuatiné, avocat et procureur, Jean Vaconssaint, vivant de son bien, Charles-Adrien Dieudonné, marchand, Jacques Dufestel, laboureur, Jacques-Michel Tirmont, cavalier de maréchaussée, Sébastien Tirmont, menuisier, Pierre-René Pillon, notaire, Jean-Baptiste Cumont, contrôleur des actes, Thomas-Samuel Dubal, cafetier, Armand Bigorne, arpenteur, Joseph Flament, menuisier, Pillon, Adrien Marcotte, greffier, Antoine-François Dequevauviller, procureur, Auguste Bonhomme, charon, Félix Delafosse, laboureur, Jean-Baptiste-Denis Vatblé, procureur, Jean-Firmin Grené, notaire.

Députés : Jean-Baptiste-Denis Vatblé, juge, Antoine-François Dequevauviller, Pillon.

OUST-MAREST

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier des doléances du tiers état de la communauté de Marest et Ouste, élection d'Amiens.

1° Meilleur constitution. — Que la Nation parvienne à jouir d'unne constitution solide et raisonnable, qui fixe d'une manière précise et assuré à jamais les droits respectable du trône et les droits essentiels du peuple.

2° Réglement sur la qualité. — Qu'il soit statué qu'à chacune de ces assemblées il sera traité de toute les matières relatives à la qualité, à la nature et à la perception des subsides, à la législation et à l'administration générale du royaume ; et qu'à l'avenir aucune loy essentiel, aucun emprunt, aucune levée de deniers ne puisent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roy, du vœu et du consentement libre de la Nation.

3° Subside reconnu par les États Généraux. — Que tout impôt soit réputées illégal, s'il n'est reconnu par les États Généraux

4° Nulle exemption pécuniaire. — Qu'il n'y ait aucune exemption pécuniaire, et que chacque espèce d'imposition soit porté sur une seul et même rôle qui sera commun au trois ordres.

5° Pas même pour les rentes assignés sur l'État. — Que toutes les rentes assignés sur le Roy, tous capitaus produise interrêt, soient assujettis aux même subside que les propriétées foncières et sujets à la retenue des vingtièmes, si cette imposition subsiste.

6° Égale répartition des impôts, même de la corvée. — Que les impositions soit également réparties sur les trois ordres, et du nombre de ces impositions doit être la corvée, qui a été converty en une prestation en argent. Les chemins sont utiles à tous et profitent à tous, rendent le transport des denrées plus facille. Il faut dont que tous supportent une charge qui ne peut être que commune, puisqu'elle dérive de l'utilité générale ; mais il est nécessaire que les routes soient mieux administrée qu'elle ne l'ont été jusqu'à l'établissement des assemblées provinciales, par le corps des ponts et chaussées.

7° Répartition des subsides par les municipalitées. — Que tous les impositions foncières et personnelle soit réparties

par chaque municipalité. Que la tailles, entr'autres, ne puise plus être répartie par un seule homme, par le collecteur de chaque paroisse. Il y a plus de justice à attendre d'un corps de municipalité et moins de prévention, de partialité, de bévues et de foiblesse à craindre que d'un seul homme, que autant agir par ignorance que par des motif particulieres de haine.

8° Uniformité des poids et mesure. — Il et de l'interrêt général de metre du l'uniformité dans les poids et mesures. Il y a longtemps que la nécessité a été reconnûe ; il ne s'agit que de trouver les moyens d'y parvenir.

9° Subpression des droits d'aides et de la gabelle. — Ce serait un bien désirables si on pouvoit parvenir à la suppression des droits d'aides et de la gabelle et qu'on apelle vulgairement trop bu, et les droits de subvention de gros manquant. Le tiers états de la communauté de Marest et Oust demande que le scel soit partout égal, que la Normandie, qui nous avoisine avec la Picardie, soit uniforme, et ce ne soit pas de la marchandise contrebande, car c'é las un droits ruineux. Le tiers état paye le scel à quarante sols six deniers le pots, tandis que les paroisse voisines où la franchise a lieux, il en sont bien déchargez.

Le droits de subvention et de gros manquant et qu'on apèle vulgairement trop bu, il seroit bien désirable si on pouvoit parvenir à transporté toutes les boisons nécessaires au corps humains de la Picardie en Normandie, et qu'il n'y ait que les mêmes droits partout ailleurs.

10° Réflexion sur la milice. — La milice mérite toute l'attention du gouvernement. Les villages et les campagnes gémissent du sort qui les attend. Il et bien dure qu'un homme qui n'est point fait pour les armes soit forcé de les porter.

Le tirage annuel qui se fait en temps de paix est un abus : on jette bien des familles dans la douleur ; on force les habitans de la campagne à des déplacements coûteux. C'est vraiment un nouvel impôts qui pèse sur le peuple.

La milice garde-cotte, et surtout celle destinépour la marine,

dévaste nos campagnes. Elles y répand la crainte et l'effroy ; elle inspire pour ainsy dire le dégoût de soi-même. La seule idée de l'embarquement fait une vive impression sur l'esprist du plus audacieux. Mais, si c'est un mal nécessaire, ne seroit-il dont pas possible d'alléger le fardeau en le propageant davantage, de ne pas soumetre à la servitude les seuls habitans des cottes, de l'étendre dans les terres où le tirage ordinaire a lieux ? C'est un erreur de croire que les riverains de la mère sont plus propres au service de la marine ; ils y sont aussy étrangers que ceux qui en sont éloingnés de dix lieues.

Nous le dirons ici à regret : s'il faut que la servitude personnelle existe pour régénérer nos armées, il convient que les exemptions soient mieux réglée. Elles frappent particulierrement sur les domestiques de clergé et de la noblesse. Pourquoy favoriser cette clase de fénéants et refuser à des commerçants, à des laboureurs, des hommes qu'il leur sont d'une utilité reconnu ? Pourquoy encore ne pas permetre que les communauté sujetes au tirages s'en affranchisent, en achetant à prix d'argent un homme de bonne volonté et qui en une sorte de gloire ou le beison de vivre imposent l'obligation d'être soldat ou marinier.

11° Rétablissement des états provinciaux. — Demande le tiers état de cette communauté le rétablisements des états provinciaux ou la continuation des assemblées provinciales et de département, et qu'on atribue à ces assemblées la connoissance des impositions, de leur réparation, de la décharge ou modération qu'auront droits de demander les contribuables, la surveillence sur les travaux publics, le droit d'acorder ou rejetter les projets conçus par les ingénieurs des ponts et chaussé, l'admissions ou la rébrobation de leur plans qui seroient communiqué aux assemblées, municipalités, avant d'être mis à exécution, et le contre-seing des paquets que ces assemblées recevront ou adresseront, à la charge de les metre sous bande pour prévenir les abus.

12° Pâture à labourer. — Le tiers états demande qu'il y a

une pâture contenant aux environ de deux journeaux, que pour la metre à plus grand proffit de la communauté de Marest et Oust par bail emphitéotique pour la cultiver.

13° Route qui se propose à faire de la ville d'Eu à Paris. — Les ingénieurs des ponts et chauesées on pris un alignemens pour faire une grand route de la ville d'Eu à Aumale, pour conduire à Paris. Les alignemens qui en ont été pris on été fait à distance de l'ancienne route de quinze à vingt marche de l'ancienne. Il seroit bien plus désirable pour les trois ordres, et moins de dépense à faire, à suivre l'ancienne, qu'elle ne donne presque auquun détour en l'élargissant, lui donnant une grandeur suffisante pour les rencontre des voitures, que de faire une route nouvel où il se trouve des rideaux, des montagnes, des valons et coteaux, ce qui occasionneroit des dépenses extraordinaires.

14° Arondissement de cette paroisse. — Le village d'Ouste, où réside le clocher de l'église paroissiale de Marest et Oust Campagne. Oust est composé de vingt-deux maison; Marest qui et à la distance d'un quart de lieu, le hameaux de Campagne à une demie lieu ; le premier hameaux est composé de neuf maisons, le second, qui est celui de Campagne, et composé de trente-sept maisons, qui forment le total de deux cens neuf communiants, nombre qui seroit plus que suffisans pour prouvé la nécessité d'un second prêtre en cette paroisse.

Pour prouvé la nécessité d'un second prêtre en cette paroisse. — Ouste et à la distance de trois quarts de lieux de la ville d'Eu; Marest, à la distance d'une lieux de la ville d'Eu ; le hameaux de Campagne, à une demie lieu du vilage le plus prochains, pour trouvé la commodité d'une première messe, n'ayant point d'autre paroisse plus près pour trouvées la commodité d'une première messe, pour donné le remplacements au autres habitans de la même maison, pour aller à la messe de paroisse où l'on ne peut se rassembler sous les ailes de leur pasteur au bercail pour prier en commun et que par là se trouve frustré des grâces spéciales que la divine miséricorde répand sur ceux qui ont le bonheur de s'i trouver.

Le téritoire de cette paroisse et décimable par MM. du chapitre de Noyelles pour deux tiers de la dixme de laditte cure qui sont affermé, et l'autre tiers et perçus par le sieur curé de laditte paroisse, avec les novale jointe ensemble, les menues et vertes dixme. Les une et les autres sont passibles de la contribution de laditte cure. Elle feroit une foible diminution sur le produit desdites dixmes de cette paroisse.

15° Remplacement d'impôts. — Subvention territoriale en argent. — La subvention territoriale payable en argent et le qui subside paroit le plus juste dans ses proportion et le plus facile à répartir.

L'abonnement par province de ce subside est préférable au régisme jusqu'alors observées pour la perception des vingtièmes. Mais il convient que la masse générale et particulière de l'abonnement soit fixe et invariable, qu'elle ne puise augmenter que du consentement des États Généraux, dont le retour doit être successif et périodique. L'abonnement doit nécessairement établir une parfaite égalité dans la distribution de l'impôts, puisque les contribuables auront tous le même interrêt. Il se surveilleront nécessairement, car si l'un d'eux n'étoit point compris dans le rolle d'assiete et répartition, la charge augmenteroit pour les autres.

Motifs qui doivent la faire préférer. — Le tiers état d'Ouste préfère l'impôt en argent à celle en nature. Si la subvention territorialle étoit perceptibles en grains, ce seroit alors une seconde dixme ; elle appauvriroit, détruiroit même l'agriculture, parce qu'elle enlèveroit au cultivateur les pailles dont il a besoins pour l'engrais de ses terres.

Il y aurait trois dixme dans le Vimeux : l'une prélevée par le Roi, la seconde perçus par les exlésiastiques ou propriétaires de dixme inféodées et la troisièmes par les moisonneurs. Si dont on levoit, au nom du Roi, la vingtièmes partie de la récolte, si les bénéficiers et propriétaires de dixmes inféodées continuoient à percevoir la douzième jerbes et les moissonneurs encore la douzième, ainsy que l'usage en et établies dans le

Vimeux, il ariveroit que les récolte du laboureur souffriroient une diminution de plus du quart. La subvention territoriale en nature ne seroit dont praticable qu'autant qu'on se porteroit à supprimer les dixmes éclésiastique, même les dixmes inféodées. Et que résul'erait-il de là ? Qu'il n'y auroit eu qu'un échange entre les impositions royales et les receveurs éclésiastique ; que l'état recevroit en grains ce qu'il percevoit avant en argent et les bénéficiers de l'argent au lieu de grains, car en privant les ministres de nos autels de leur dixme, il faudrait pouvoir à leur subsistance par des secour pécuniaires. Ni le gouvernement, ny la Nation ne gagneroit à ce nouvau régisme, on auroit inové sans aucuns motifs pressants pour le faire. On doit toujours être en garde contre l'innovation, toutes les fois qu'elle ne procure pas un bien évident.

16° Destruction des lapins. — Que les seigneures hauts justiciers qui ont des bois, et que la vermine des lapins soit détruitte, dont les citoyens sont abimmé dans leur récolte, qui mange les bleds des riverains des bois, dont les gardes des seigneur empêchent et font des procès à ceux qui se porte à les détruire.

17° Netoyer les rivière. — Que les seigneur propriétaire et autres jouissants de la pêche de la rivière, il leur soit fait et ordonné de la nétoyer. Puisqu'il en retire le produit et bénéfices, pourquoy dont lesser abolir et faire netoyer à leur vassaux ce qu'il devroit être tenu de faire eu-même.

Fait et arrêté par nous, sindic et députées composant l'assemblée municipal de Marest et Oust, l'assemblé tenue au lieu et en la manière ordinaire, le vingt-un mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Le Roy, syndic de l'assemblé municipal, Antoine Ponchel, Pierre Roux, Jean-François Papin, Nicolas Desvisme, Jean Ponchel, Antoine Papin, Nicolas Testu, Jean Carlus, Louis Delattre, Pierre Joli, Jean Leduc, François Quenot, François Couillet, François-Augustin Meaux, François-Pierre Grandsar, Duneufgermain, greffier, Carue.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-François Papin, Antoine Ponchel, Jean Carlus, Antoine Papin, Jean-Baptiste Duneufgermain, François Couillet, Nicolas Testu, Jean-Baptiste Delepine, Pierre Joly, Louis Delastre, Pierre Le Roux, Firmin Wallery, Nicolas Devismes, Augustin Meaux, François-Pierre Grandsart, Jean-Baptiste Le Ducq, François Quennots.

Députés : François-Marc LeRoy, Jean-François Papin.

PENDÉ, SALLENELLE et TILLOY

Archives de la Somme. — B. 319.

Messieurs,

Pénétrés des sentiments de plus vive reconnoissance et remplis de l'amour le plus respectueux pour leur Roy, c'est avec confiance que les habitants d'une des plus chétive paroisse de la province de Picardie, osent élever leurs voix pour la joindre à celle de toutte la France et porter leurs plaintes et leurs doléances aux pieds du thrône de sa Majesté, heureux et trop heureux si leurs foibles représentations avoient assez de force, pour pouvoir contribuer à l'allégeance de leurs misère, et c'est pour y parvenir qu'ils ont l'honneur de faire part de leur plaintes à Messieurs les députés, et que, pour le faire avec ordre et clarté, ils les ont divisés en chapitres.

Pendé, Sallenelle et Tilloy, ses deux hameaux

Pendé, dont il est question, avec ses annexes, Sallenelle et Tilloy, est situé près de St-Vallery sur Somme, éloigné d'environ quatorze lieues d'Amiens, du bailliage duquel il relève pour le civil, et par appel au parlement de Paris. Environ cent cinquante feux composent la totalité de la paroisse. Six à sept cent habitants végètent sur un territoir ingrat, lequel contient à peu près deux mil cinq cent à trois mil journaux de terre, desquels

on peut en distraire environ trois cent plantés en bois, y comprenant les remises et le parc du château.

L'on peut diviser la totalitée du terroir en trois classes : la premierre, composée de sable et d'un mauvais fond, ne produit rien ou presque rien ; la seconde, d'un sol médiocre, produit dans les années favorable (c'est-à-dire, lorsqu'il tombe beaucoup de pluye) du seigle, du lin et autres bas grains ; la troisième enfin, qui avoisine la mer et que l'on nomme Bas-champ produit effectivement du froment, mais il est inférieur en quantitée et en qualitée à celuy des terres franches, ou terre du haut pays. Mais combien de difficultés pour se le procurer ! La sécheresse empêche souvent de labourer ses terres, et, dans le temp de la semaison, la trop grande abondance de pluye empêche qu'on ne puisse les ensemençer, témoins l'année actuelle et la précédente. Au pardessus de ses difficultés, cette partie du territoir est encore coupée et traversée de différents canaux et fossés, qui restraignent la continence, et occasionent beaucoup de frais pour leur entretien, ainsi que celuy des digues qui les deffendent et les mettent à l'abry des ravages de la mer.

Le commerce est nul dans ce village. Lorsque le lin, qui occupe touts les ouvriers, vient à manquer, cette ressource cessante, ils sont obligés d'aller dans les villages voisins ou dans les villes chercher de l'ouvrage qu'ils ne trouvent pas toujours. Cependant cette paroisse paye de taille annuellement, l'accessoir, etc., compris, une somme de cinq mil sept cent dix livres, quatre sols, etc., et est encore sujette aux inconvénients suivants :

Noblesse. — Monsieur le marquis de Saint-Blimond, seigneur de la paroisse, augmente annuellement ses plantations qui sont déjà très considérables, et cirscontrit par ce moyen le territoir. Ce seigneur respectable et aimé de touts ses vassanx, lequel réside constamment dans la paroisse, fait beaucoup valoir de terre pour son propre usage et le nombre en est aussi augmenté tous les ans, par celles qu'il est obligé de retirer, malgré luy, des mains de différents particuliers hors d'état de luy en payer la redevance, à raison de leur misère et de leur insolvabilitée ;

cependant ce seigneur, en qualité de noble, ne paye de taille ; et d'ailleurs la paroisse est encore surchargée de celles que payoient les particuliers contribuables pour des terres passées dans les villages voisins, terres qui sont pour la pluspart les meilleures du territoir. (Exemple : deux à trois cent journaux des terres du *Bas-champ*, occuppés par des laboureurs de Lanchère, Cayeux, Cap Hornu, Routiauville, etc.) En vain s'est-on adressé ou à Monseigneur l'intendant, ou à Messieurs de l'élection pour avoir une décharge de ces objets ; le silence de la part de ces Messieurs a fait présumer les paroissiens que leurs plaintes étoient ou mal fondés ou inutilles. Ils se sont tûs, ont cessés touttes leurs représentations ; ils ont vûs et voient avec douleur régulièrement augmenter leur misère touts les ans.

Messieurs les élus, sont obligés par état de visiter touts les ans le territoir des villages de leur arrondissement. Quelquefois ils le font ; mais quelle visitte ! Ils en croyent ordinairement le premier rapport, quelquefois même celuy des habitants des villages voisins, pour s'éviter la peine du transport sur les lieux. Ceux-cy, intéressés à diminuer le produit de leurs terres et à augmenter celuy de ces mêmes voisins, font de fausses déclarations, et, sur un travail aussi imparfait et aussi irrégulier, l'on taxe arbitrairement une paroisse. De là l'inutilitée des représentations et des plaintes.

Pour remédier à ces inconvénients ne seroit-il pas juste que le seigneur fut assujetti à payer une somme quelconque, à raison de ses plantations, et cette somme à la décharge de la paroisse ? Ne seroit-il pas égallement juste que l'on déchargeât aussi cette même paroisse du payement de la taille des terres passées dans les villages voisins, et que l'on nommât *ad hoc* sur les lieux un quelqu'un particulierrement chargé du soin de veiller aux plantations annuelles, aux translations des terres de la paroisse dans une autre, et que, sur le procès-verbal de ce particulier, signé du curé et des membres de la municipalitée, l'on déchargeât d'un côté pour augmenter de l'autre ? Cette opération faitte sur les lieux avec la plus grande exactitude enpêcheroit de former

bien des plaintes, qui, quoique vrayes et bien fondées, ne sont pas toujours écoutées.

Clergé. — Il n'y a dans ce village qu'une seulle paroisse, gouvernée par un curé et un vicaire. Celuy-cy, jugé de nécessitée, est payé seul par le curé, quoique quatre abbayes viennent dixmer concurremment avec luy. Ces quatre abbayes sont celles de St-Vallery et du Tréport, de l'ordre de St-Benoît, celle de la ville d'Eu, de l'ordre de Ste-Geneviève, et enfin celle du Lieudieu, de l'ordre de St-Bernard. Au par dessus de sa dixme, l'abbaye de St-Vallery a la seigneurie du hameau de Tilloy, sur le territoir duquel elle a terres, champart, un bois planté, garde chasse et autres droits honorifiques. C'est auec peine que la paroisse voit passer le fruit de ses travaux entre les mains de personnes qui ne luy sont d'aucun secours, qui, dans des temps de disette et de maladie épidémique, ne luy apportent aucun soulagement, ni pour le temporel, ni pour le spirituel. L'on pouroit même citer pour exemple l'année actuelle, qui, précédée d'un hiver des plus rigoureux, ne désigne cependant pas (icy on le dit avec peine) que les mains bienfaisantes de ces Messieurs se soient ouvertes pour répandre leurs largesses sur les pauvres. S'ils l'ont fait ailleurs, nul de cette paroisse ne s'en est ressenty, quoique sa position n'ait pas étée et ne soit pas encore meilleure que celle des autres, à raison de la cherté et de la disette du bled. (La paroisse profite de l'authenticitée de cet acte pour remercier Monsieur le Marquis de St-Blimond des services signalés qu'il luy a rendu et qu'il luy rend journellement, à raison de sa charitée et de ses autres qualitées.) Ne pouroit-on pas, en remontant à l'origine de la fondation des abbayes, dire *Non hos ad usus,* car il semble, et l'on est persuadé que les biens qui leur été donné dans le principe ne devoit pas servir à à la construction de châteaux somptueux, ny aux religieux à paroître en publicq avec un appareil et des équipages autant brillant, pour ainsi dire, que celuy de la noblesse. Mais ce n'est pas à de simples habitants de la campagne à critiquer la conduitte de ces Messieurs. Ils sont persuadés que MM. leurs

députés feront les représentations justes et nécessaires pour demander la réintégration de chaque ordre religieux dans son état primitif, ce qui sera suffisant pour en empêcher l'accroissement et par conséquent l'inutilitée.

Milice. — La paroisse aime trop sa patrie et a le cœur trop françois pour ne pas contribuer avec plaisir à sa deffense. Rien ne l'afflige, lorsqu'il est question de donner son contingent de milice garde-cotte, ou de canoniers auxiliairs. Mais les larmes coulent et ne tarissent plus, lorsque l'on demande des matelôts. Il paroît au premier coup d'œil que la mer ne doive pas être un objet effrayant pour ceux qui en sont les voisins, et c'est précisément parce que l'on est plus souvent témoins des désastres qu'elle occasionne, que l'on appréhende d'en être la victime. Tel habitant de la campagne qui sur la terre sera un héros, ne sera qu'un lâche et un poltron sur la mer. D'ailleurs, l'expérience que l'on en a fait jusqu'à présent dans cette paroisse fait trembler ceux qui par le sort sont matelôts. Dans le principe, c'est-à-dire en 1779, la paroisse a fournie quatre matelôts. Nul n'est revenu ; tous sont morts. Dequel secours en effet peuvent être des gens que l'on transporte tout-à-coup sur un élément que la plus part n'ont pas vus, ou que d'autres n'ont vus que dans le lointain. Changement d'air, changement de nouritures, nouvel façon de vivre, costume étranger, langage et termes inconnus, travail d'un nouveau genre, maladie occasionée par la mer, ils sont le jouet et le rebut de la classe la plus ville des anciens matelôts. A charge à tout le monde, de nul secours à personne, l'ennuy s'empare, la maladie fait des progrès ; et ces habitants de la campagne, qui seroient devenus pères de famille, utils à leurs paroisses, meurent dans leurs jeunesses et dans les angoises, et laissent ceux qui leur succèdent dans une espèce de désespoir, dans l'appréhension trop probable de subir un pareil sort.

La gabelle. — La paroisse paye annuellement près de quatre mil livres tant pour le sel qu'elle est obligée de prendre chez les collecteurs à raison de trois pintes par chaque personne, que pour celuy qu'elle tire de la boutique du regrattier et celuy

qu'elle tire directement du grenier, pour salaison du bœure, porcqs, etc. Cette denrée, qui est de nécessitée premierre pour la santée et même la vie de l'individu, contribue au contraire à augmenter sa misère, à raison du haut prix que l'on en donne. Combien de difficultée pour se la procurer, lorsque celuy de la paroisse, que l'on distribue touts les trois mois, est consommé ! L'on se présente en tremblant devant le grenetier, qui, d'un ton haut et imposant, vous demande votre nom, celuy de votre paroisse, la quantitée de sel que vous voulez et l'usage que vous prétendez en faire. Après avoir répondu à ses demandes inquisitoriales, l'on vous inscrit ; il examine scrupuleusement l'argent que vous luy donnez, ne reçoit que les pièces les mieux empreintes, refuse celles qui ont la moindre apparence de deffaut. Enfin vous vous retirez ou dans les rues ou ailleurs, jusqu'à ce que le grenier soit ouvert, ce qui se fait ordinairement après-midi avec un appareil militaire, puisque la porte est garnie de satellites armés de sabre, etc. Soyez bien ou mal mesuré, qu'il y ait des immondices ou non dans votre sel, touttes espèces de représentations vous sont interdittes. En faittes-vous ? L'on vous impose silence. Insistez-vous ? L'on vous menace, l'on vous maltraite, enfin l'on vous chasse chargé d'injures, de sel, et souvent d'immondices.

L'on est intimement persuadé que sa Majestée bienfaisante, sensible aux réclamations généralles sur cet objet, voudra bien soulager son peuple, en faisant diminuer le prix de cette denrée, et en permettre la libre circulation dans son royaûme, lorsqu'elle aura payé un droit quelconque à son arrivée dans un port.

Aydes ou régie généralle. — Mêmes entraves de la part de la régie généralle que de la gabelle. Il y a même un degré de gêne de plus dans cette partie de finance que dans la premierre, puisqu'après avoir payé les droits qui sont attachés à chaque espèce de liqueur, il vous est encore deffendu d'être humain, car si malheureusement vous êtes surpris en donnant une bouteille de vin pour soulager un pauvre malade, vous encourez

les risques d'un procès dont vous ne vous rédimez qu'en payant une amende pour avoir été charitable. L'on restraint même, (si on ose le dire), la bonté de la Providence, en assujettissant ses enfants à payer un droit que l'on nomme gros manquant, vulgairement trop bu, dans une année où ses bénignes influences ont étées plus abondantes. Il est par conséquent à souhaiter qu'il y ait un changement notable dans cette partie de finance, que les droits, s'ils existent à l'avenir, en soit au moins fixes et uniformes, point sujets à l'arbitraire, et que la régie généralle, ou ses suppôts ne soient pas juges et partie en ce qui les concerne, tant pour le vin, autres liqueurs, que la marque des cuirs, huille, amidon, etc.

La corvée. — D'ancienne datte les paroisses corvéables étoient assujetties à fournir et transporter elles-mêmes les cailloux, à procurer le nombre de voitures et d'ouvriers nécessaires pour completter la quantitée de toises qui formoient leurs tâches. Les grands chemins sur lesquels l'on étoit obligé de se transporter, étoient souvent éloignés de la paroisse, ce qui entrainoît beaucoup d'inconvénients pour les ouvriers, de fatigue et de pestes dans les chevaux et dommage aux voitures. Par des arrangements subséquents les paroisses, au moins dans ces cantons, se sont rédimés et se rédiment encore de cette obligation, en payant une somme quelleconque par an. La paroisse de Pendé et ses deux hameaux, depuis ce nouvel arrangement, paye touts les ans une somme de huit à neuf cent livres, qui, dit-on, est employé à la confection et l'entretien de grands chemins que les habitants fréquentent très peu, pendant que les rues de l'intérieur de leur villages sont inhabitables, surtout pendant l'hiver. Les paroissiens seroient moins sensibles au payment d'une pareille somme, qui surpasse le tiers de la taille seulle, si au moins une partie de cette même somme passoit directement dans les coffres de sa Majestée et ne servoit pas à enrichir, aux dépens du public, un grand nombre d'entrepreneurs, piqueurs, etc.

Administration de la justice. — Sans prétendre donner des

avis, ne seroit-il pas à propos de supprimer bien des justices seigneurialles qui ne servent qu'à entretenir l'esprit de chicanne parmi les habitants, et à nourir un certain nombre de ses suppôts, qui avides de l'argent de leurs clients, éternisent des procès et font durer des années entierres de petittes affaires qu'ils ont l'art d'embrouiller, ce qu'ils font avec d'autant plus d'impunitées, qu'ils n'ont pas souvent de juges immédiats de leur conduitte. Il arrive très souvent que pour la moindre affaire, telle par exemple que le dommage causé dans un champ soit par un cheval ou une vache échappée (le dommage estimée de 25 à 30 sols), a occasioné un procès qui, nourit par la chicanne, a engendré des frais conséquents et obligés les plaideurs à cesser leurs poursuittes à raison de leur impuissance mutuelle. Et, en remplacement de ses suppôts de la chicanne, ne pouroit-on pas authoriser le seigneur, le curé de la paroisse et deux de ses principaux habitants, à connoître de ses petites affaires et autres semblables et les juger sur les lieux, sans frais et sans appel ?

Exportation et commerce intérieur du bled et autres grains.— Ne seroit-il pas à propos que touts les ans chaque laboureur, dans touttes les paroisses, donne aux officiers de sa municipalitée, qui auroit un registre *ad hoc*, un état exact de sa dépouille, en chaque espèce de grain et un apperçu du produit de cette même dépouille ? Par cet état général, l'on connoitroît l'abondance, ou le deffaut de bled et autres espèces dans toutte la France, et, à l'aide de cette connoissance, l'on en permettroit ou deffendroit l'exportation ; et avec cette attention, qui est très essentielle, l'on ne se trouvera pas dans la dûre nécessitée de manquer de bled, ou d'avoir recours à des royaumes étrangers, ou d'en payer malheureusement un prix considérable, comme l'on en fait à présent la triste épreuve.

Les laboureurs de ces cantons, qui portent leurs bled et autres grains à St-Vallery, comme étant le marché le plus à leur proximitée, sont obligés de payer à des personnes, (sans sçavoir si ces personnes sont bien fondées en leurs demandes), un cin-

quième de boisseau par septier de douze boisseaux, mesure de Paris; (ce droit se nomme palette et se paye en nature). Et au par dessus ils sont encore obligés de payer en argent, pour droit de mesurage, à ces mêmes personnes, un denier par boisseau. Cecy paroit d'autant plus extraordinaire à ces laboureurs que ceux des environs d'Abbeville et de la ville d'Eu ne payent, dans leurs villes respectives, en argent, que trois sols pour tout droit pour chaque septier réduit à celuy de St-Vallery.

Pigeons. — Combien de dommage causent dans cette paroisse et ailleurs les pigeons, non seulement ceux du seigneur et du curé, mais encore ceux des seigneurs et fermiers voisins ! Ne seroit-il pas à propos de renouveller à ce sujet les anciens réglements, les mettre en vigueur et obliger les propriétaires de ces pigeons à les tenir enfermés chez eux au moins pendant les mois où ils causent le plus de dommage ?

Animaux nuisibles. — Ne seroit-il pas aussi à propos de ne permettre l'usage des chiens qu'à ceux qui en ont indispensablement besoin, les interdirre a de simples particuliers, qui, la pluspart, se privent d'une partie de leurs substance pour nourir ces animaux, qui, manquants de pleine nouriture, deviennent enragés et se jettent indistinctement sur les hommes et les animaux de toutte espèce, ce qui occasione des ravages affreux ?

Quel tribut de reconnoissance, oh ! François, ne devons-nous pas à notre Roy ! Il est notre père, il est notre bienfaiteur ; comme père, il admet et écoute nos doléances ; bienfaiteur, il voudra bien y être sensible. Réunissons-nous donc tous, oh ! François ; adressons nos ferventes prières au Seigneur tout puissant, et demandons avec toutte l'effusion de nos cœurs qu'il daigne répandre touttes ses grâces et bénédictions sur Louis Seize le bienfaisant, qu'il luy accorde la jouissance d'un grand nombre d'années, que nous et nos descendants puissions jouir de la tranquilitée et du bonheur dont Sa Majesté nous a frayé le chemin ! Ce sont les vœux de toutte la France et particulierrement ceux des habitants de la paroisse de Pendé, près de Saint-Vallery-sur-Somme, province de Picardie.

Fait et arrêtté en l'assemblée généralle de Pendé, Sallenelle et Tilloy, ses deux annexes, représentée par les deux députés soussignés, et en la présence du procureur fiscal aussi soussigné, l'an mil sept cent quatre-vingt-neuf et le vingt-septième jour de mars.

Signé : Louis Dupreüille, député, Ségur, député, Jean Acoulon, Moitrelé, F. Dupreuille, J. Cormontz, Joseph Berquez, Pierre Berquez, Jacques Barbié, Adrien Maison, Jacques Coüillet, Ansout, Malot, Lecompte, Pierre Blondin, Pierre Beaussire, Manier, Faveret.

Procès-verbal.

COMPARANTS : Ségur, Louis Dupreuille, Pierre Blondin, Pierre Beaussire, Charles Frenne, François Delattre, Pierre Testu, François Testu, Moitrelé, Dupreuille, Jacques Barbier, Louis Acoulon, Jean Baptiste Acoulon, Clairé, J. Cormont, Delattre, Jacques Couillet, F. Barbier, Pierre Dhier, Dupont, Rasse, Mathieu, Poinset, Faveret, Jean-Baptiste Ansout, Joseph Berquez, Pierre Berquez, Jean-Baptiste Lecompte, F. Dupreuille, Jean-Baptiste-Donat Manier, Adrien Maison.

DÉPUTÉS : Georges Ségur, Louis Dupreuille.

QUESNOY SUR AIRAINES

Archives de la Somme. — B. 323.

Doléance de la paroisse du village du Quesnoy sur Airaines em Picardie, sur la réclamation général des habitans, du 15 mars 1789.

Les habitans du Quesnoy voulans profiter de la bonté du Roy, qu'ils leurs permet à l'assemblée qui doit ce tenir au baillage d'Amiens de réclamer contre les abus dont ils gémisent.

1° Ils disent qu'ils ont à ce plaindre de ce que le régime qui est suivit dans la perceptions des droits sur les boissons les

mets san cesses dans le cat d'être taxées à des amandes arbitraires, sans connaître leurs obligations. Les commis exercent une rigueur extrême envert tous les habitans de la campagne. Les habitans du Quesnoy demandent qu'il soit dépossé dans leurs archives une ordonnance qui détaille les volontés du Roy concernant les boissons, et qui les mettent a l'abris de l'arbitraires des commis.

Ils disent qu'ils sont forcés à lever du sel au grenier quant n'onts pas de quoi acheter du pain.

L'on demandroit l'abolition de la ferme générale.

2° Les habitans disent que le tierage de la millice dépeuplent et ruinent les campagnes. Une partie fuit à Paris dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; que l'agriculture en souffre et que ce régime la deterrière de beaucoup ; que l'Artoy, province limitrophe, n'est point assujette : qu'ils demandroient même faveur.

3° Ils demandent qu'ils n'i ai qu'un seul impôt répartie sans distinction sur tous les biens du royaume ; que les biens de la noblesse et du clergé viennent, avec les nôtres, secourir l'État, considérant que le tiers état est déjas la partie la plus pauvre et la plus affligée.

4° Ils demandroit l'extinction des communautés religieuses, ou, que si on ne veut point les détruire, qu'ils soient taxées avec pensçion honnette et qu'on n'i face plus de novices.

5° Ils remontrent qu'il ce perçoit un droit de palette sur les grains, très honéreux, tel qu'au bourg d'Airaines, où il ce fait marchez tous les vendredi, qui empêche beaucoup de gens à y porter vendre, ce qui occationne l'enchère aux misérables.

6° Ils ce plaignent qu'ils ce trouvent chargés de la corvée des grands chemins ; qu'un particulier renfermé chez lui n'y passera point deux fois dans le court de sa vie, tendis qu'un seigneur y passera tous les jours avec ses voitures et qu'il n'i paye rien ; et des chemins fait à grand coûtent à très peu de distance des anciens, tendis que, si l'ong n'avoit racomodé les premier, ils auroient durés le monde entier.

7° Ils disent que le gouvernement leur a ordonné, comme un bienfait, que la corvée soie représenté par une prestation en argent, et qu'ils voyent que c'est un moiens d'an tirer davantage de contribution ; et que, quant ils travailloient de leur mains, auquel temps ont ne pouvoit les envoyer à plus de cinq lieux de chez eux, et qu'aujourd'huy leur contribution est employé d'un bout à l'autre de la province.

8° Ils disent que le seigneur a fait planter 30 à 36 remises contenant environs 200 journeaux de terres qui leur ôtent le pâturage de leur moutons, que les propriétaires qui ont un arpent de terre à côté em perdent le fond part l'ombre du bois, et que plusieurs de ces remises fourmilles de lapins qui mangent la dépouille des voisins.

9° Ils disent qu'ils payent des cencives au seigneur sans sçavoir à quel titre ils les payent ; qu'un paysant auroit besoin d'escelles pour couvrir sa chaumiere, ont leur en refuse ; il auroit besoin de terre pour paioter cette même chaumière, le seigneur dit qu'il ne luy doit rien.

10° Ils disent qu'ils payent la morte et vive herbage, cette à dire un droit que le seigneur tire sur les moutons ou brebis qu'ils pâtures sur ces biens. Ce droit est de six liards pour neuf moutons ou brebis, et, lorsque le nombre excède neuf, chaque espèces payent six liards, tendis que ce seigneur aferme la plus grande parties de ses domaines et plante l'autre en remises, et tires un tiere de parc, encore posse-t-il ce parc sur un bord de leur teroir très éloigné et contraire au pâturage.

11° Ils disent que des nombre infinis de pigeons les ruines, qu'au temps de la semaille ils mengent les sesmances, arraches les graines à peine naissantes et, lorsque le temps de la moisson arrive, ils sont à même jusqu'à la dernière pièce rentré ; ils demandroit donc que ces pigeons soient renfermé dans des certains temps de l'année où ils sont si préjuditiable au public.

12° Ils disent que les lièvres sont aussi communs sur leur terroir, dans les plaisirs du Roy, qu'il ce trouvent des cantons ou ils mangent les bleds jusqu'à la racines, tel qu'au canton

nommé les Génoivres où l'année dernière ils onts mangés la sole de bled où les pauvres propriétaires ont recueilly qu'à paine leur semance.

13° Ils disent que ce n'est pas encore assez pour eux que d'éprouver toutes ces vexations.

14° Ils remontres qu'ils onts encore le malheur d'être asujety à un champart telle que huit du cens, que le seigneur fait percevoir et compter avant que la dixme sois prélevé, encore faut-il attendre pour charier que le champarteur sois venue compter, qui l'expose la dépouille du propriétaire à la perdition des temps.

15° Est-il possible que des sujets, soue le reigne d'un Roy plain de bontés, soient si cruellement vexcés, tendis qu'un seigneur mintiendra ses intérêts avec une rigueur extrême, qu'après avoir réduit, comme il est dit ci-dessus, la dépouille d'un pauvre homme souvent chargés de famille, part les gibiers, la chasse, avoir planté des remises honéreuses, un champart compters sur la dixme, souvent ce trouve sans pains, sans bois l'hivert. On lui refusera un fagot de bois sec souvent qui est em perdition, des gardes fairons des procets-verbeaux fraudulleux dans l'avuidité de tierer l'amande, sachant qu'ils serons cruts sur le serment qu'ils ont prêté.

16° Ils disent de plus qu'ils faut encore payer la dixme au curé, sept botes ou gerbes du cens, et qu'il ne reste rien dans les champs des propriétaires. Ils demandroient donc que toutes ces charges soient payés plutôt en argent, que les curés soient taxcés à une somme plus ou moin fortes suivant comme les paroisses sont riches ; alors le laboureur recuilleroit en paix le fruit de ses sueurs.

17° Ils ces plaignent qu'on leurs empêchent d'avoir des armes à feu chez eux pour la défance de l'intérieure de leurs maison ; il y a quelques années que le seigneur les a fait enlever part des cavalliers de maréchaussés à quiquon ce trouvoit en avoir, et payer dix livres d'amande, notamant aux nommé François Bourgeois. à Jean-Charles Lesage et Pierre Desenclot ; que, s'il

arrivoit quelques mauvaises bêtes ou quelqu'autre inconvénians, on ne pourroit que les contempler sans pouvoir les habatres, et qu'une vermines de moineaux leur mangent la moitiée de la dépouille autourt du village, sans pouvoir en abatre un seul.

Signé : R. Lesenne, sindic, Alexandre Bourgeois, F. Bourgeois, Paul Dumesges, Félix Dumesges, Cagé, Waquet, Nicolas Dupont, Cressent, Théodore Lemaire, Pierre Lemaire, Jean Sellier, Noël Vielle, Nicolas Boully, Florent Olive, Jacques Leroy, Pierre-François Lesenne, Jentien Jacques, Augustin Boully, Louis Jacques, Jean-Baptiste Lesage, Jean-Charles Lesage, Félix Jacques, Pierre Lemaire, Jean-Baptiste Bourgeois, Augustin Desenclos, Jean-Antoine Le Senne, Jean Dupond.

Procès-verbal.

Comparants : Rémi Le Senne, Pierre-François Le Senne, Jacques Le Roy, Jean Sellier, Jean Dupond, Alexandre Bourgeois, Flourent Olive, François Bourgeois, Pacquez Bourgeois, Louis Bourgeois, Jean-Charles Lesage, Jean-Baptiste Lesage, Louis Tueux, Michel de Quevauviller, Antoinne Tueux, Guillaume Bizet, Louis Jacques.

Députés : Remi Lesenne, syndic, Augustin Boully.

RAMBURELLES

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier de plaintes et doléances, remontrances de la municipalitée et communauté de la paroisse de Ramburelles.

Impositions. — Lataille, l'accessoires, la capitation, l'impôt de la corvée et les vingtièmes absorbent au moins le tiers du revenu des campaignes. Comment le peuples peut-ils jamais y subvenir ?

Aides, gabelle et droit des ferme. — Point noms plus odieux aux yeux de la Nation que celui de gabelle. Le monopolle d'une

troupe de fénéant, vendus à l'injustice, est affreux et très préjudiciables aux intérest du souverin, et à celui de cest peuples. Les droit d'aides, enfens de la barbarie, notament le droit de gros manquant, créé depuis quinze à dix-huit ans, font d'une année d'abondance une année de disette et de calamitée et provoque les regrest, du propriéterre sur les plantations qu'il a fait dans son patrimoine, puisque dans la circonstance actuelle, les droit l'emporte presque sur la valeurs de la chose. Personne n'ignore l'énormitée de ce droit porté à son comble, surtous dans cette province, où chaque commis se fait une loy personnelle.

Extingtions des exemptions et privilèges. — Les biens de la noblesses et du clergés ne doivent point affranchies des impositions ; mais malheureusement jusqu'alors l'oppression a triomphée de l'équittée et de la raison.

Réunion des communauté. — On ne peut pas prononcer l'inutilitée des religieux, ni par conséquent leurs supressions, mais leurs réunion pour les biens de l'État et de la religions. Quarante moine sont épart dans dix maison religieuses, dont la dotte se monte à un million. Rassembler-les dans une seul, dotter-la de soixante mille livres ; neuf cent quarante mille donne du secourt à l'État, et cette saigné faites à propos guérira les malades, nous voulons dire qu'elle fera renêtre le bon ordre et l'esprit de la premierre institutions qui est peut-être trop souvent néglisé.

Unité de l'impôt. — Dans la crise actuelle de l'état, il faut que tous les enfens d'un même père lui portent un secourt égal et proportionnée à leurs facultées. L'agriculteurs et l'artisans, qui sonts le salut de la patrie, n'en doivent pas être seul la victime.

Milice. — Le tirage de la milice, en temps de paix comme de guerre, est pour les campaigne un fléaux allarment et dispendieux.

Observation sur la législations. — De tous temps, les plus célèbres écrivain se sonts occupées de la législations sans que les

campaigne en ait jamais ressentie aucune avantage. Aujourd'huy, elle touchent à ce moment heureux où la Nations assemblée va ordonner que tous les rixes que chaques paroisse aura la douleurs de voir nêtre dans son sain, y soient aussitôt totallement annéantie. Les assemblée municipalle, revêtue de l'autoritée du prince, prononceront sans appel sur des disputes et sotise, sur des domages et intérest et d'autre suget de même importance, et les peuples ne seront point ruinée alors par des ciquanne injuste et ignorante.

Observations sur l'administrations. — Plus de la moitié de nos impots, disent les peuples, ne parvienent point dans les coffres du Roy. Ainsy, pour obvier à un abus aussi cruelle qu'injuste, que toutes nos impositions, taille, accessoires, capitation, vingtièmes et corvée, toujours peyé et jamais exécutées, soient porté sur un même rolle, ramassé par un même officier, qui de ces main ou de celle de toutes les municipalitée, ils soient directement porté à un bureaux créé dans la capitalle de chaque province et que de la capitalle de chaque province ils soient égallement et directement versés dans le trésor royalle ; et peut-être plus de vingt millions de faux frais seront épargnée. Voila, dit le peuple, des moyen d'économie. Jusqu'alors les ténèbres de l'injustice ont dérobé aux yeux du souverin l'oppression et les soufrance d'un peuples qu'il chérit. Mais, dans cette heureuse conjonctnre, une assemblée respectables et éclairé va porter le flanbeaux de la lumierre la plus pure jusqu'au pied du trône d'un père semsible et bienfaisant, et toutes la Nations, dans un transport de reconnoissance, s'écrira d'une voix unanime : vive le Roy et les États Généraux !

Tous les cahier rédigée en celui-cy, le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signée.

Signé : Bizet, Boinet, Caulier, Jean Boulenger, François Pourvillain, Antoine Douin, Buée, Boullenger, Routier fils, Detuncq, Riquier, sindic.

Procès-verbal.

Comparants : Antoine Dabovalle, Jacques Biset, Charles Pinguet, Jean-Baptiste Dumolin, Nicolas Biset, Antoine Peltier, Clément Gallet, Nicolas Boullenget, Antoine Douin, François Peltier, Louis Deshait, André Pinguet, Nicolas Douin, Cosme Holville, Jean-François Rousselle, Jean Delhomelle, Pierre Boinet, François Dubois, Jean Caullier, François Poulvillin, Jean Boullenget, Jean Biset, François Magnier.

Députés : Jean-Baptiste Detuncq, Louis Riquier, sindic.

RAMBURES

Archives de la Somme. — B. 319.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communautée de Rambures bailliage estiment devoir être présentés à l'assemblée préliminaire des trois états indiquées à Amiens, au ving-trois mars présent mois.

Lesdits habitans de Rambures ont à se plaindre, comme tous les autres habitans de la province, qu'ils gémissent depuis longtems sous le poid des impositions de touts genres dont le tableau feroit horreur. Il leur suffira d'observer que dans leur paroisse, composée de deux communautées, il est perçu, année commune, vingt-un mille livres d'impôts, sans y comprendre une infinités d'autres qui ne sont qu'accidentels. Encore ont-ils la douleur de se voir obligé de supporter seul ces impôts qui ont cependant tous des destinations qui intéréssent la conservation générale de l'État et les bien des différents ordres. Ils supplient donc les députés du bailliage de demander et d'insister avec force pour la suppression totale de tous ces différents impôts qui écrasent la partie la plus indigente des citoyens, par leur énormité, leur exercice, l'arbitraire qui y règne, les vexations et les abus sans nombre qui se comettent de la part des emploiés.

Lesquels impôts, dont ils demandent la suppression, sont :

1° la taille, 2° les accessoires, 3° la capatition, 4° la corvée et l'impôt qui la remplace, 5° les vingtièmes et sols pour livres, 6° la gabelle, le tabac, les droits d'aides. de tels natures qu'il soit, le controlle des actes, centièmes deniers, insinuations, timbres et autres droits qui se perçoivent aux profits des cinq grosses fermes ; et que par ce moyen il y ait liberté de commerce par tout le royaume et que les douanes, s'il en est de conservée, soit mises aux frontières du royaumé, 7° le tirage de la milice par la voye du sort.

La suppression de ces impôts doit d'autant moins souffrir de difficultés qu'ils sont, à l'exception des vingtièmes, supportés seuls par le tiers état. Encore le clergé n'est-il pas imposé aux vingtièmes, ce qui est injuste.

Que l'on considère d'ailleurs que la régie de ces droits est très coûteuses à l'État par des millions d'hommes qui en sont chargés et qui s'en engraissent en en laissant parvenir aux coffres du Roy que la moindre partie ; chacun est pénétré de cette vérité. On pense que tous ces impots étants supprimés peuvent être facilement remplacés par un seul et unique et tout au plus par deux impôts dont l'un seroit réparti sur tous les ordres indistinctement à raison de leurs propriétés territoriales et l'autre sur les mêmes individus à raison de leurs industrie. Ces députés du baillage doivent être chargés d'aviser avec les Etats Généraux à donner à ces impôts une bonne constitution, pour que tous soit bien répartis sur tous les contribuables, éviter la multiplicitée des receveurs en cherchant des moyens pour faire parvenir les deniers d'une manière plus directe au trésor royal, et enfin apporter dans la régie toute l'économie possible.

Lesdits habitans croient qu'il seroient nécessaire d'établir dans chaque province des états provinciaux pour veiller au maintien de l'ordre, bannir les abus et épargner les frais de régie.

Les États Généraux doivent encore être chargés de s'occuper de la réforme des procédures civil et criminel qui sont si coûteuse au peuple. Que dans le nouveau code qu'ils seront

chargés de faire, la durée des procès soit fixées et que les juges soit tenus de motiver leurs jugements et de répondre des fautes grossières.

Lesdits états seront encore priées d'examiner les causes de la décadence du commerce et de la chûte des manufactures de la province. Ils chercheront encore des moyens pour empêcher les banqueroutes en infligeant des peines rigoureuses contre les banqueroutiers, mais de manière que ceux des ecclésiastiques nobles ou officiers publiques qui seront dans ce cas soient plus sêvèrement punis que les marchands.

Lesdits habitants demandent que dans les paroisses qui sont de deux élections, telles que la paroisse de Rambures, il n'y ait plus à l'avenir qu'une seule communauté, qu'un seul rolle d'imposition, qu'un collecteur, et qu'elle ne dépend plus que d'une seule élection au département, et ce pour établir une plus juste répartition entre tous les habitants d'une même paroisse.

Lesdits habitants font encore des vœux bien sincères pour l'abrogation de toutes les coutumes du royaume, excepté celle de Paris qui devroit servir de règle partout, parce que cette diversité de coutume ne fait qu'embrouiller les esprits et donnent matière à procès.

On désireroit encore qu'il n'y ait dans tous le royaume qu'un seul poid et qu'une seule mesure.

Pour parvenir à la réparation des rues, des chemins de communication d'un village à un autre, on pense qu'il seroit de l'équité et de la justice d'obliger les propriétaires voisins de les réparer et entretenir à leurs frais et dépens, puisque c'est souvent eux qui sont cause de leur mauvais états. Les assemblées municipales seroient chargées de veiller l'exécution de cette loy sous peines d'amendes.

On désireroit encore qu'il soit établis dans chaque parroisse dn royaume un bureau de charité pour le soulagement des pauvres desdittes paroisses. Les deniers nécessaires pour ce bureau seroient imposé dans un rolle particulier sur tous les propriétaires et habitans de chaque paroisse, à raison de leurs

possessions. Les menbres de la municipalitée seroient les administrateurs nés de ce bureau.

Lesdits habitans demandent encore qu'il soit enjoint à tous les bénéficiers de résider au moins les trois quarts de l'année dans le chef-lieu de leur bénéfice, sous telles peines qu'il plaira aux États Généraux d'arbitrer.

On fait encore des vœux bien sincères pour qu'on ne soit plus obligé de recourir à Rome pour obtenir tels nominations de bénéfices ou dispense quels qu'ils puissent être, et qu'ils soient libres de les obtenir dans la capitale du royaume.

On pense encore qu'on devroit retirer au profit du Roy toutes les dixmes ecclésiastiques du royaume et qu'ils soient accordé à tous les curés et vicaires une pension proportionnés à l'étendue et à la population de leur paroisse, laquelle seroit payé par quartier et d'avance sur les deniers roiaux par le collecteur en exercice desdites paroisses. On ne doute point qu'il en résultera un grand bénéfice pour le trésor royal. Lesdits habitans demandent qu'il soit libre à tous et un chacun de rembourser et au denier vingt tous les droits de champart, rentes seigneuriales, surcens, rentes foncières et autres charges, autres que l'argent dont leurs biens peuvent être grevées envers qui que ce soit, pourvu que ces charges ne soient point la marque de la directe et seigneuries. On demande que dans les états généraux, les trois ordres se tiennent réunis, délibèrent en commun et votent par têtes.

Qu'il soit statué dans la même assemblée sur le retour périodique des États Généraux et que la convocation ait lieu à des époques fixes et certaines, comme tous les trois ou six ans.

Qu'il soit fait défenses aux cours d'enregistrer ni concourir à l'exécution d'aucune loix ou prorogation d'aucun impôt qu'il n'ait été consenti ou demandé par les États Généraux.

Et enfin que les nouvaux impôts qui seront consentis ne puissent pas avoir lieu au delà de la prochaine tenue des États qui sera fixée et arrêtée dans celle du 27 avril prochain.

Telles sont les plaintes, demandes et doléances que les habi-

tans de Rambures chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage.

Fait et arrêté en double à l'assemblée paroissialle régulièrement convoquée ce jourd'huy vingt Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf et ont signés.

Signé : Defrance, sindic, Antoine Bardé, Philippe Lecul, Pierre-François Thibaut, Routier, Dieudonné, Gontier, Isambourg, Routier, Wiot, David, Dubos, Séré, J. Hovette, Jean-Baptiste Séré, Hénin, Jacques Séré, Antoine Hovette, Jean-Jacques Denel, Bléry, Charles Lecu, François Lejeune, Dufestel.

Procès-verbal

Comparants : Jean-Joseph-Auguste Defrance, sindic de la municipalitée, Jean-Baptiste Routier, Gatien Dieudonné, Nicolas Wiot, François Dubos, Charles-François Routier, Pierre David, Charles Lecul, dit Brion, Pierre-François Thiébaut, Antoine Isambourg, Philippe Lecul, Jean-Baptiste Seré, Jacques Hovette, Antoine Hovette, François Bléry, Louis Hénin, Joseph Gontier, François Lejeune, Jean Seré, Jacques Seré, Jean-Jacques Desnel, Antoine Bardé, Joseph Dufestel, Noël Pecquet, Philippe Canaple, François Crevel, Jacques Lecul, Nicolas Choquart et autres.

Députés : Jean-Joseph-Auguste Defrance, Jean-Baptiste Routier.

SAIGNEVILLE

Archives de la Somme. — B. 319.

L'an mil sept cents quatre-vingt-neuf, le saizième jour de mars, étans asanblé au son de la closche et à la mannière acoutumé, par-devant Monsieure Farrelle, procurreure fiscalle du lieu, signaurie et viconté de la paroisse de Saigneville et par-devant Jean-Charlle Monchaux, sindic de la municipalité, et

menbre, et adjoin, et corp, et communauté dudy Saigneville, pour deslibérer, en corformité de cayer de doléance, pour estre présenté par-devant Monsieure Dufrenne, lieutenant généralle d'Amiens ; a l'instans, tous les paroissiens étans asanblé d'un acorre unanime que les deux desputé qu'il est Jacque Pruvost et Nicolas Petit représenteront Amiens et de las aux Roy par ceux qu'il seront desputé à Versaille, est pour soulager le tierre estas qui est trosp vexé, tans en taille, accessoire, capitation est corvé, quy seroit juste et quitable, que tous le bien du royaume paye à la taille, soit qu'il apartienne aux prince, nosble et religieux et religieuse et fabrique ponts est traverre, à la charge que les rolle de vingtième n'existera plus, étans trosp frudulleux dans leur naturre ; pourquoy chaque paroisse seras autorisé d'asirre tous leur terroire est autans comme le terroire s'estans par le dimage, et sans avoir égard aux diverants élection, se qu'il a formé une abbut jusqu'à ce jour, parce que plusieurs desrogeants ne raportte points à leur paroisse ce qu'il font descharger dans un autre élection, pourquoy tous les bien de chaque paroisse ne devroit conpry dans un seulle rolle dont la moitiée devroit estre payé par les propriétaire et l'autre moitiée par les ocupeurs et cultivateurs pour mintenirre une juste et quitable balance et quilibré le plus grand profit.

Il conviendroit auxsy de suprimer tous les receveure de taille, à la charge de mestre un receveure chaque paroisse pour recullirre les denier royaux, qu'il pouroit les faire passer quartier par quartier au receveur généralle des finance à Paris oux Versaille à la quesse royalle, par les voiturre royalle de chaque endroit, dont le roy et ces ministre chargeront les fermier de voiture royalle pour le pord.

2° Article. — Il conviendroit ausy pour le soulagements des misérable cultivateure et probriétaire que les corvé et entretien des grand routte ne soit plus impossé aux maille la livre de la taille comme par le passé, mais qu'il seroit à propost d'establire des traverre de poste en poste ; pour revalluer ladite somme qu'il se trouveront abolly, il seroit taxé une somme suffisante

pour l'entretien desditte grand routte dont ledy traverre seroit donné à baille pour le tens est space qu'il plaroit à nostre bont Roy, et les grand routte donné aussy par adjudication de traverre en traverre pour que les argents provenants des traverre soit employé aux réparation desditte grand routte. Il paroit qu'il est juste et raysonnable qu'il use le... les paye, et qu'il est honéreux que les cultivateure paye pour les entretien des chemain que la plus grande partie de ceux qu'il les paye ne les fréquante pas du tous.

3e Article. — Il conviendroit ausy pour le repost du publique qu'il plaise à nostre bont Roy de suprimer la ferme du sel et du tabas, insy qne les entré de plusieur marchandisse qu'il se persoit dans nos villes circonvoisines et de province en province, en sorte qu'on soit deschargé de tous les gardes, conmis et enployé qu'il ne s'engresse que de sueure du povvre mallureux des campangne par plusieurs chiganne et procest freudulleux sout prétexe de feux sel et feux tabas. Conme cette réforme et supretion feroit un vide à la couronne, on doit mestre ennavant quinze a vingt sols par chaque testte de personne depuit l'âge de sept ans et aux desut, quy pouroit bien produire à nostre Roy le double de revenut que cest ferme luy produisse, sans que sont povrre peuple en soit foullé et mênme quante il foudroit augmenter la susditte somme porté sy-desut, dont la recette pouroit ce percevoir par les receveurs des ville, bourgs et village et estre versé dans covvre du Roy par la menme forme de l'article premierre.

4e Article. — On prent la liberté de dirre deux most pour les controlles. Cette établissement de buraux est aussy juste qu'équitable par sont éttablissement pour le bont ordre et le mintien du royaume et l'asurance du bien puplique; mais les fermier généraux l'on bien desfiguré en y anexant toujours droits sur droits. Nous suplion nostre bon Roy de le rétablire dans sa premierre création et la taxer à ce qu'il luy plaira et qu'il soit persut sur le petit contras comme sur les crosts, insy que le centiènme desnier doit estre a bas sur les héritage collatéralle, et le papier tinbré à un pry plus dout.

5e Article. — Il paroit absurde que n'ayant qu'un royaume et un peuple, et qu'il s'y trouve deux sorte de bien, sçavoir les bien nosble et frand-fiefe et l'autre en roture ; nous suplion notre bon Roy de vouloire bien maitre les bien nosble en roture, frant-fieffe ainsy en roture. On n'oze avancé que celas ne feras aucun torre à la couronne parce que le peux de frant-fieffe ce trouve mangé par les frais de régie. Ont citte pour exenple qu'un roturrier quy a un journelle de fieffe à vendre ne trouvera à le vendre que quatre cent livre, quoy vaille cinq, et les seigneurs quy veuille desmenbré de leurs domainne esuy le menme sort à cause de ce fieffe. On voit donc qu'il y a un cintienme de perte pour le vendeure et un cinquitienne de perte pour les droits seigneuriaux et cintienme de perte pour nostre bon Roy, à cause du controlle est l'insinuation et à cause des drois seigneuriaux pour les arierre-droits.

6e Article. — Il y a uncorre un objest dont le tierre estas a se plindre : c'est la milice, cette troupe quy jamais renduts service à nostre Roy ny à l'Estas, est quy coûte considérablement à nostre bont Roy pour l'entretien insy que l'Estas pour maître en gernison dant une ville, donte il en meurre plus d'un tierre par chagrain et d'ennnuy et souvent le sort enlesve à un perre et une merre le soutien de leur viellesse gouteuse et caducque. Il conviendroit mieux que nostre bont Roy en tems de guerre de créer une bonne troupe reglé pour maitre en place des milice quy soutiendroit la couronne est l'Estas, est, pour parvenire à créer ce nouveau régiment, tirer trois livre par teste de tous les garson sujests à la milice.

7e Article. — Il y a une objest le plus interressant de tous : c'est les pouvre. Il doit estre desfendut à tous les pouvre de ce mandier hor de sa paroisse. On na vu souvent avec doulleure que ceste sortes de pouvre mandiants et estranger devenirre des vraye brigand et volleurs et boutte-feux. Pour remédier à cette inconvinéent sy grand et sy honéreux, il conviendroit que chaque paroisse nourisse cest pouvre. Comme cette charge seroit au-desut des forse de chaque paroisse, il conviendroit de

les faire subsister, sans qu'il soit à charge à l'Estas, par ce moyent, par exemble : toute les dime onte été donné par les fidelle pour l'entretien des ministre du Seigneure et pour faire la charité ; mais le tems le plus recullé les maison des religieux se sont emparé des grosse dime et ne quitte qu'au ministre et curé de paroisse que le tierre et quarre et menme la cintienme partit ; pour lors il seroit à propost, juste et resonnable que les restte des dime retourne à leur premierre institue ; qu'il soit prélevé une somme de huit à neuf cent livre pour l'entretien d'un vicaire ; secondot : une somme de cent cinquante livre pour l'entretien d'un magisterre, à la charge d'inssetruire les pouvre de la paroisse gratisse ; et le surplus seroit employé pour la noriture et entretien des povres et pensemement et médicanments de leur mallady.

Finallement nous avont encorre un objet très considérable : se sont les pigon provenant des pigonniers de plusieure propriétairre fieffé, dont ledy pigon font un torre très considérable pour la semaille des grain ; ont obligé de maitre des personne pour enpêcher que la semence ne soit enlevé par ledit pigon que fort souvent, avec le plus grand soint qu'on puisse y aporter, à moitié mangé ; et quante les grains ce trouve en maturrité, c'est dans ce tems oùt il font le plus grand domage quy est objet ausy considérable... et dont nous tous suplians demandont grâce, justice, à nostre grand Roy de nostre demande, sur quy nous avont signé et délibéré se dy jour é ant que cydesut.

Signé : Boullain, Desenclos, Coupet, J. Boullain, L. Desenclos, Cailleux, Berton, Dethon, Boullain, Boinet, Pommier, Pruvost, Berton, Vatbled, Louis Demay, Petit, Letocart, de Lattre, Boullain, Desenclos, Tonnellier, B. Lanchoin, Monchaux, sindic, Rocque, greffier, Lucret, Nicolas Desenclos, Faveret.

Procès-verbal

Comparants : J. Boullain, L. Desenclos, Pruvost, Berton, Bailleux, Dethon, Boullain, B. Lanchoin, Louis Demay,

Pommier, Berton, Vatblé, Létocart, Lucret, Boullain, Boinet, Desenclos, Tonnellier, de Lattre, Monchaux, syndic, Faveret. Rocque, greffier, Boullain, Coupet, Desenclos.

DÉPUTÉS : Jacques Pruvost, Nicolas Petit.

SAINT-BLIMONT

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier du tiers états, des doléances du corps et communauté de la paroisse de Saint-Blimont.

Art. 1er. — Le tiers état demande que les trois états soient réunis à un seul pour la taille, accessoire et capitations et autres impositions. Lorsqu'il n'y auras plus de privilégiez tant en nobles que par charges, il n'y auras plus de procès ny de difficulté.

Art. 2. — Le tiers états désire la suppressions des privilège des bourgeois de villes franche, attendu qu'il viennent jouir de leurs biens à la campagne, comme d'une maison, plans, cours et jardins, bois et autres pourpris, sans paier un sol, parce qu'ils onts l'adresse d'aller faire leurs Pasques dans la ville d'où ils sonts ressortissants ; plus, pour les terres à labour, il ne veulent paié que taille d'exploitations sans nulle propriété, parce qu'ils ont recour au domicille de leur ville. Plus de privilégié, plus d'injustice !

Art. 3. — Nous représentons que notre paroisse est beaucoups chargé de taille, plus que toutes les autres paroisses ; et, à l'avenir, nous mandons l'égalitez des autres paroisse en prouvant les choses véritable.

Art. 4. — Pour les corvées des grandes routtes, nous demandons que le clergé et la noblesse viennent au secours du tiers état, parce qu'ils sonts plus utile à la noblesse qu'à l'agriculteur qui les a établis ou qu'on fassent des barrière pour faire paier ceux qui les pratiquent.

Art. 5. — Pour le sel de la gabelle et tabac, nous mandons

qu'il soit fixé à un prix pour tout le royaume et ont seroit libre de faire les salaisons dont on a besoin. Il faudroit la réforme des employés, qui produiroit un grand bien à l'état et le soulagement du peuple.

Art. 6. — Ce seroit un bien désirable sy on pouvoit parvenir à la suppressions des droits d'aides, de subventions et gros manquant, ce qu'on appelle vulguairement trop bu, qui a été rejetté sur la plus foible partie du tiers état.

Art. 7. — Voicy un moien pour produire un bien à l'Étas : les abbayes et communautés religieuses, de les réduire à une pentions honnette pour pouvoir vivre dans leurs états, et Sa Majesté s'emparer de leurs biens.

Art. 8. — Nous représentons, vu la disette et la chèretéz du bois dont la France est menacée, qu'il seroit à propos et même nécessaire de mettre un impôt sur les cheminées; et, en exceptans les deux premières qui sont nécessaires, la troisième, quatrième et cinquième, etc., supporterons ledit impôt tel qu'il plaira à l'État.

Art. 9. — Pour les colombiers et vollières qui dévaste nos semences et nos moissons, nous désirons qu'il nous soient permis de les imposer à la taille pour indemniser la paroisse qui en souffre.

Art. 10. — La milice garde-cotte, et surtout celle destiné pour la marine dévaste nos campagnes ; elle y répand la crainte et l'effroi ; elle inspire, pour ainsy dire, le dégoût de soi-même. La seul idée de l'embarquement fait une vive impressions sur l'esprit du plus audacieux. Mais, sy c'est un mal nécessaire, ne seroit-il donc pas possible d'alléger le fardeau en le propageans davantage, de ne pas soumettre à la servitude les seuls habitans des cottes, de l'étendre dans les terres où le tirage ordinaire à lieu ? C'est erreure de croire que les riverins de la mer son plus propre au service de la marine. Ils y sonts aussy étranger que ceux qui en sont éloigné de dix lieux. Nous le dirons à regret, s'il faut que la servitude personnel de la milice subsiste pour régénérer nos armées, il convient que les exemptions soient

mieux réglée. Elle frappe particulièremens sur les domestiques du clergé et de la noblesse. Pourquoy favoriser cette clace de fainéant, et refuser à des commerceans, à des laboureurs, des hommes qui leur sont d'une utilitez reconnue ? Pourquoy au corps ne pas permettre que les communautés sujette au tirages s'en affranchisses en acheptant à prix d'argent un homme de bonne volonté et acquis une sorte de gloire ou le besoin de vivre impose l'obligation d'être soldat.

Art. 11. — Le tiers états demande la destructions des arbres de hautes futtées, plantée dans les rues déjà trop étroite pour le passage des voitures, étant planté à trois ou quatre pieds des bâtiments des particuliers, causant un dommage considérable, rendant lesdittes rues impratiquable pour lesdittes voitures.

Art. 12. — Pour la routte de la ville d'Eu à St-Vallery, nous désirons, après avoir coupé le Blanc-Mont proche l'Hermitage vulguairement connu, d'une utilité nécessaire, il seroit à propos que le restant de la routte fœûst interrompue sans aucuns engraissemens, n'étant point nécessaire, attendu qu'il n'y a aucun commerce de la ville d'Eu à St-Vallery pour les voitures.

Fait et arrêté à St-Blimond, le vingt mars mil sept cens quatre-vingt-neuf et avons signés :

Signé : Queval, sendic, Blimond Lefroid, Etienne Derambure, Alexandre Amourette, François Amourette, Augustin Fournier, Louis Boulanche, Pierre Ducoroy, Joseph Blondin, Buire, Jean-François Derambure, Jean-François Blondin, Gaudry, Augustin Depoilly, Antoine Depoilly, Briet, Barnabée Depoilly, Amourette, Louis Blimont, Marcassin, Pierre Poidvin, Charles Depoilly, Antoine Marcasin, François Marcassin, Delignier, Michel.

Procès-verbal

Comparants : Queval, sindic, Etienne de Rambure, François Amourette, Jacques de Rambure, Pierre Ducorroy, Augustin Fournier, Joseph Blondin, François Blondin, Antoine Depoilly, Nicolas Gaudry, Allexandre Amourette, Blimond Lefroid, Louis

Briez, Barnabé Depoilly, Charles Depoilly, Jacques Roussel, Blimond Pagner, Antoine Douay, Pierre Poidvin, Pierre Ducorroy, Buire, Briet, Augustin Depoilly, Charles Depoilly, François Marcassin, Antoine Marcassin, Delignier, Michel, Louis-Blimond Marcassin, Louis Coulanche.

DÉPUTÉS : Queval, syndic, Etienne de Rambure, Augustin Fournier.

SAINT-LÉGER-LE-PAUVRE

Archives de la Somme. — B. 323.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse de St-Léger en Chaussée, dit le Pauvre.

St-Léger, composé de vingt chaumières, surnommé à juste titre *le pauvre* ; pauvre en effet par le peu d'étendue de son territoire qui ne contient pas plus de 250 journeaux, dont les trois cinquièmes au moins sont en main morte, par l'ingratitude du sol ; par le peu d'espace des habitations et de leurs dépendances ; plus pauvre encore en ce moment que jamais par par le prix excessif du pain et l'anéantissement presque total des fabriques auxquelles s'est dévouée la plus grande partie de ses habitans pour remedier au défaut de main d'œuvre locale. Ce pauvre St-Léger donc, n'est pas dans le cas sans doute de prétendre à une bien grande influence dans les opérations du moment. Aussy ses habitans se bornent-ils à faire des vœux pour qu'il résulte de l'assemblée mémorable qui va raprocher la nation du meilleur des souverains d'une manière sy satisfaisante pour la classe souffrante surtout :

1° L'égalité promise dans la répartition de tous les impôts.

2° L'adoucissement qu'on se croit fondé à espérer dans ceux qui tombera sur les choses de première nécessité, sur le sel par exemple.

3° La suppression de ces impôt sur les boissons qu'on nomme trop bu, et dont la dénomination seule répugne.

4° Celle du droit sur les boisson, encore de passage d'une province à une autre, donc cette paroisse éprouve pleinement le désagrément et la gêne, étant voisin et limitrophe d'une province qui supplée souvent au défaut de la Picardie en ce genre : la Normandie ; celle enfin des aydes et gabelles.

5° Que la province soie érigée en pays d'état pour l'œconomie des recettes et à cause des autres avantages qui semblent résulter de cette forme.

6° Que la paroisse retire enfin quelqu'avantage du poid de la corvée, en voyant rétablir la chaussée de la ville d'Eu à Paris qui traverse son territoire, celle de communication de la Normandie à la Picardie qui traverse la vallée dans l'enceinte de cette paroisse, chaussée continnellement dégradée par les voitures énormes, chargées de verreries, de bois, de charbon, de cidre, etc., qui s'exportent journellement de la Normandie, enfin les chemins vicinaux, surtout ceux qui conduisent à Sénarpont, bourg le plus voisin.

7° Que le bois, doublé de valeur depuis dix ans dans le canton, où il est maintenant plus cher que dans les villes les plus considérables, redevienne plus à la portée de l'indigent qui ne sçait où trouver son chauffage, le monopole en ce genre ayant ôté à cette classe toute facilité, en ne luy faisant plus de crédit, infamie toute nouvelle, et le bois sec lui étant pour ainsy dire interdit par la rigueur qui s'introduit dans la garde des forêts dont cette paroisse est cependant environnée de toutes parts.

8° Enfin que les possessions des gens de mainmorte appartiennent pour le territoire aux paroisses les plus voisines de leur situation, d'où il résulteroit que la ferme de la Rosière, qui confine au terroir de Saint-Léger, au lieu d'être de la paroisse de Saint-Mauvis, dont elle dépend maintenant, quoyqu'à plus de deux lieues de distance, à cause de la commanderie dont cette ferme est membre, dépendroit de la paroisse de Saint-Léger et la soulageroit dans les dépenses communes, qui, de telle espèce qu'elles soient, seront toujours au-

dessus des forces de cette paroisse, les choses restant dans leur état actuel.

Il n'y a en cette paroisse ni fonds de fabrique, ny fonds de charité, ny maître d'école.

Signé : Mauduy, Quevron, fils d'Augustin, Vasseur, gréfier, Duhamel, sindic, Scellier, lieutenant du temporel de l'abbaye de Saint-Pierre-lès-Sélincourt, Dumolliens, greffier de Sainte-Larme.

Procès-verbal

COMPARANTS : Jean Duhamel, sindic, Nicolas Mauduy, Jean-Charles Cagnard, Nicolas Quevron, fils d'Augustin, Pierre Delmasse, Nicolas Quevron, fils de Jacques, Pierre Dangreville, Louis Dangreville, Pierre Candellier.

DÉPUTÉS : Jean Duhamel, sindic, Nicolas Mauduy.

SAINT-MARD

Archives de la Somme. — B. 320.

Mémoire des doléances, plaintes et remontrances que les habitans du village de Saint-Mard chargent leurs députés de porter à l'assemblée du tiers état du baillage d'Amiens, qui sera tenu le 23 mars 1789.

Lesdits habitans se plaignent que les impositions se sont tellement accrus, que la campagne se trouve réduite à la plus affreuse misère, ce qui expose l'agriculture à être abandonnée, et met l'Etat en danger de sa perte ; que ce mal procedde des privilèges et exemptions qui s'accumulent journellement et font refluer sur le tiers état les impositions presqu'en leur entier.

Que les subsides étant accordés pour la conservation des biens des trois ordres, tous privilèges et exemptions pécuniaires doivent cesser.

Que la taille, accessoires, capitation et tout ce qui est

compris au second brevet de taille, l'imposition pour l'entretien et confection des grands chemins, doivent être supprimés, jusques à leurs dénominations ; qu'ils doivent être suppléés par une imposition unique, supporté par chaque individu des trois ordres, à raison de ses facultés, sur un même rolle.

Que la gabelle, impôt le plus injuste, le plus criant et le plus cruel et de l'invention de la nation juive, soit aussi absolument supprimé et remplacé par tel autre moyen que les États Généraux jugeront à propos.

Que les vingtièmes soient imposés sur un même rolle, sur les biens des trois ordres.

Que le droit de franc-fief, aussi nuisible à l'état de la noblesse qu'au tiers sur qui seul il tombe et dont l'anéantissement avoit été demandé aux états généraux de 1614, soit totalement anéanti.

Que les aydes, qui jaugent jusqu'à gosier du campagnard et qui, contraire à la gabelle, lui font payer le trop bu, tandis que la gabelle le contraint à manger force sel, soient supprimés, ainsi que les droits de controlle, d'insinuation, centième denier, ou soient simplifiés et réduits à leur première institution, avec deffense aux percepteurs de donner d'extension sous peine corporelle.

Demander pareillement que la justice soit réformée, attendu que, pour deffendre ses droits, on se trouve avoir ruiné sa fortune.

Que pour éviter à tous abus, y remédier et tirer parti des avantages particuliers de chaque canton, il soit établi des états provinciaux.

Demander la périodicité des États Généraux et que les voix y soient comptées, non par ordre, mais bien par tête.

Telles sont les doléances que ladite communauté chargent ses députés de présenter à la ditte assemblée. Fait et arretté en l'assemblée de la communauté tenue le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Adrien Boudinelle, François Demonchy, Jacques-

Alexis Lengignon, Alexandre Lengignon, Jacques Boudinelle, Jean-Louis Lengignon, Dominique Boudinel, Forestier, François Boudinelle.

Procès-verbal.

COMPARANTS . François Demonchy, Adrien Boudinel, Jacques Boudinel, François Boudinel, Charles Forestier, Alexandre Lengignon, Jean-Louis Lengignon, Dominique Boudinel, Alexis Lengignon.

DÉPUTÉS : François Boudinel, Charles Forestier, laboureurs.

SAINT-MAULVIS

Archives de la Somme. — B. 323.

Cahier semblable à celui de Dromesnil (Tome IV, p. 126), plus ce qui suit :

Nous avons l'honneur aussi, Messieurs, de vous représenter, tandis qu'il est des bénéfices si riches et si aisés, de voir surtout des curés à portion congrue, dépendans de l'ordre de Malte, qui n'ont annuellement pour la dite portion que la somme modique de cinq cent cinquante livres, sous le prétexte qu'ils ne payent pas de décimes ni visites, lesquels choses sont toujours à la charge des fabriques, excepté les décimes. Pourquoi on ne voit pas de raison qui puissent réduire la portion congrue desdits curés à 550 l. au lieu de 700 l. accordées par la déclaration du Roi, sauf que Messieurs les commandeurs retiennent à eux ce qui doit revenir de décimes sur la somme de 700 l. Nous supplions donc Messieurs de l'assemblée des États Généraux d'avoir égard à la présente représentation que nous regardons un vrai acte de justice.

Signé : P.-J. Scellier, J -H. Leullier, D. Scellier, F. Riche, M. Morel, L.-F. Soulas, Mouchet, Jean-Baptiste Malivoir, Nicolas Decamps, P. Gambier, J.-B. Malivoir, Sangnier, J.-H. Scellier, sindic, Laurent Mercier, P. Charpin, D. Gambier, J.-B

Mercier, Masson, J.-H. Bridoux, Louis Bridoux, J.-F Soulas, François Malivoir, J.-B. Leullier, Leullier, greffier, Couté, curé de Saint-Mauvis.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-François Soulas, Jean-François Soulas, Pierre Gambier, Nicolas de Camps, Pierre-François Scellier, François Malivoir, Jean-Baptiste Malivoir, Dominique Gambier, Jacques Gambier, Jacques-Honoré Leullier, Jean-Baptiste Leullier, Laurent Mercier, Jean-Baptiste Morel, Dominique Scellier, Joseph Boucher, Jacques-Honoré Bridoux, François Riche, Jacques-Barnabé Mercier, Pierre Charpain, Charles Sangnier, Thomas Normand, Jean-Baptiste Malivoir, Louis Bridoux, François Soulas, Louis Leullier.

Députés : Pierre-François Sangnier, Jacques-Honoré Scellier, Charles-Antoine Masson.

SAINT-MAXENT

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier semblable à celui de Cannessières (Tome IV, p. 89).

Signé : F. Gignon, syndic, Jacques Berthe, Antoine Fauvel, Routier de Bullemont, Louis Huguet, Pierre Thiébaut, Antoine Thiébaut, Jean Hurtele, Adrien Vasseur et François Morel.

Procès-verbal.

Comparants : François Gignon, sindic, Louis Huguet, Pierre Thiébault, Antoine Thiébault, Jean Hurtel, Adrien Vasseur, François Morel, Jacques Berte, Antoine Fauvel, Jacques François Routier de Bullemont.

Députés : Jacques-François Routier de Bullemont, Jacques Berte.

SAINT-PIERRE-LES-SELINCOURT

(ABBAYE)

Archives de la Somme. — B. 323.

Cahier d'observations de l'abbé de St-Pierre-lez-Selincourt et des fermiers du domaine et du moulin de son abbaye.

Quelques sacrifices que nous soyons disposés à faire, nous pensons que les propriétés doivent estre respectées. Nous ne pouvons établir ce principe sans gémir sur la manierre illégale dont a été privée de son état et de ses biens une société d'hommes éclairés et à jamais regretables, aussi utiles à la religion qu'à l'éducation de la jeunesse.

Il nous paroist indispensable de subvenir aux besoins urgens de l'État par des sacrifices proportionés à nos facultés, de quelqu'ordre que nous soyons, et dans les mêmes proportions sans distinction aucune pour la forme des payemens.

Il est essentiel de s'occuper de faire un sort suffisant à la classe indigente des pasteurs qui, faute d'aisance, ont souvent et nécessairement la douleur de ne pouvoir arracher à la mort par des secours temporels les paroissiens confiés à leur soins, auxquels ils prodiguent avec zèle des secours spirituels. On peut et doit pourvoir à l'aisance de chacun de ces pasteurs, ce me semble, dans chaque diocèse, par la suppression de ces prieurés et chapelles, bénéfices simples qui s'accumulent souvent sur une teste, à la mort de leurs titulaires actuels ; on mettroit leurs revenus en masse et l'évêque diocésain et la chambre diocésaine réunis en feroient la juste répartition.

Il ne seroit pas moins juste de demander un règlement concernant les reconstructions et réparations des presbytères des réguliers, et que, d'après ce règlement, un nouveau titulaire régulier ne fût pas exposé à n'oser s'installer chez luy, pendant que l'on plaide pour sçavoir si ses paroissiens doivent faire les dépenses nécessaires pour le loger, ou si elles doivent estre faites par les maisons religieuses qui ont recueilli les cottes mortes

des prédécesseurs des nouveaux prieurs-curés, en exécution de la déclaration du Roy du 22 août 1770 (article IV de la dite déclaration du Roy) qui les leur adjuge sans partage avec les abbés commendataires. Quelques sacrifices qu'ayent précédement faits pour avoir droit à ce partage les manses abbatiales, la justice et l'humanité portent à représenter qu'un religieux nommé à un prieuré-cure, dans l'impossibilité par son état de religieux de réclamer aucun secours de sa famille, et n'ayant d'autres ressources que celle d'une valeur de 600 l. de la part de sa maison, si elle se restreint, comme elle en a le droit, à cette somme prescrite par la loy, est assés à plaindre d'avoir à former son nouvel établissement avec d'aussi légères ressources, et qu'il seroit instant de luy alléger ses peines et ses embarras dans un moment d'installation.

Il seroit à souhaitter pour le bien de la religione et l'édification des peuples qu'il y eut uniformité dans les différens diocèses pour la célébration des mêmes festes, excepté celle du patron de chaque diocèse et, dans chaque paroisse, celle du patron de la paroisse.

Il seroit à désirer que d'après les impositions sur chaque communauté, en proportion de la quantité des mandians qu'elle renferme, on pût parvenir à abolir la mandicité. Rien de plus répugnant que de laisser subsister une classe de familles tellement dans le besoin qu'elles moureroient de faim et de misère d'un instant à l'autre, sans la commisération éventuelle de leur contemporains.

Il paroist que tout citoyen doit demander au souverain, père de ses peuples, que personne ne puisse estre arresté que pour estre remis dans les prisons des juges naturels qui doivent juger sans délay, après avoir pris connoissance du délit dans les vingt-quatre premierres heures, à moins que dans ces mêmes premierres vingt-quatre heures on n'ait jugé devoir relascher le particulier arresté.

On demande que, sous aucun prétexte il ne soit permis de violer le secret des lettres. La poste, si utile, perdroit tous ses

avantages si l'on n'étoit fondé à luy donner confiance sans réserve.

Il faudroit tenir la main à ce qu'on ne laissât pas passer trop légèrement à l'examen les chirurgiens comme les sages-femmes destinées à exercer dans les campagnes.

On pense bien nécessaire de réformer les abus des amirautés. Il résulte de ces abus que l'avidité de l'or empesche souvent de porter les secours qu'on pourroit donner, dans l'espérance que le lendemain le bâtiment qu'on auroit pû sauver aura fait naufrage et que la carguaison apartiendra à l'amirauté.

Il seroit à souhaiter qu'on pût changer le droit de palette ou bourelage et établir même poid et même mesure, l'avantage qu'on prétendt qu'en tire le commerce ne résultant que de l'erreur dans laquelle est induit l'acquéreur, hors d'état le plus souvent de soupçonner et de calculer ces différences.

Il est essentiel pour la salubrité de l'air, de tenir la main à l'exécution de la loy pour l'éloignement des cimetierres.

Parmi les impôts, ceux qui paroissent plus nécessairement dans le cas d'estre réformés sont ceux sur la consommation des classes les plus malheureuses du peuple, la gabelle et les aydes, surtout dans une province où on est réduit à boire de l'eau de marre souvent infectée et croupie pendant l'été, où les puits sont rares et dans toutes nos plaines d'une profondeur de trois cens pieds au moins, d'où résultent forces maladies épidémiques qui s'y renouvellent si souvent.

L'air infecté des fileries, petites chambres basses, non aérées, où se réunissent plustost pour dormir sur leur chaises que pour y filer presque toutes les femmes et filles d'un village, pendant toute la nuit, cet usage des fileries ou veillées nocturnes est aussi contraire à la santé qu'aux bonnes mœurs et nuit nécessairement au travail du lendemain.

Il faudroit un tableau connu de ce que doit ou ne doit pas le contrôle, qu'on nous fait payer d'une manierre absoluement arbitraire.

On voudroit pour la conservation des arbres fruitiers et de

leur production et des autres arbres que chaque propriétaire fût obligé d'écheniller sur son domaine sous peine des plus fortes amandes.

Il ne seroit pas moins important de forcer chaque village à entretenir ses rues et les chemins y adjacens.

Il seroit à désirer que les procédures fussent simplifiées, que les frays en fussent diminués, et que le Roy par conséquent voulût bien faire remise de ses droits de timbre, contrôle, sceau des 8 sols pour livre, qui doublent au moins le frays.

Il paroist digne de l'humanité du monarque qui nous gouverne, d'adoucir les peines criminelles, de faciliter aux accusés les moyens de se défendre et de supprimer l'horreur des fourches patibulaires.

C'est à qui se réduisent les observations de l'abbé de Saint-Pierre-lez-Sélincourt et des fermiers des domaines et du moulin de son abbaye, qui viennent d'apprendre que la communauté du village de Sélincourt, dans leur voisinage, avoit faussement annoncé lesdits fermiers en teste de leur cahier comme comparans avec lesdits habitans, et n'a cessé de supposer dans le même cahier cette abbaye sur son territoire de Sélincourt ; ce qui oblige l'abbé et les fermiers de réclamer icy contre cette prétention et de déclarer que leur abbaye de Saint-Pierre, dont ils signent les observations, a son territoire particulier, ainsy que les domaines qui en dépendent, qu'elle y a toute seigneurie, toute justice, haute, moyenne et basse et droit de paroisse, ainsy que le portent son titre de dotation et les confirmations, ainsi que l'ont reconnu en différens temps le baillage, MM. les intendants, et depuis, MM. du Bureau et de l'assemblée intermédiaire provinciale et de département. Déclarant en conséquence lesdits abbé et fermiers que les secours qui se donnent journellement à ladite abbaye, tant par eux que par les prieurs et religieux de ladite abbaye, tant aux malheureux qui se présentent sans cesse à leurs portes qu'à ceux dont ils connoissent les besoins et l'extrême indigence et qui résident à Sélincourt, ne sont qu'un effet de leur commisération pour des habitans

d'un village où ils ont un fief et un bois, avec justice et seigneurie, et non pour des habitants d'un même terroir qu'eux, ainsy que voudroient faussement l'insinuer les habitans qui ont signé le cahyer de Sélincourt.

Signé : L'abbé Tascher, Jean-Charles Berneuil, Veaucent.

SAINT-PIERRE LES SELINCOURT

(PAROISSE)

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire des plaintes, doléances et remontrances des habitans fermiers des domaines et moulin de la paroisse de l'abbaye de Saint-Pierre lez Sélincourt, ditte de Ste-Larme.

Lesdits habitans estiment et croyent qu'il leur seroit d'un grand avantage de supprimer les aides et gabèles, en substituant en lieu et place une contribution quelconque, et répartie avec proportion sur tout les pays non sujet à ces droits et sur tout les ordres.

Ils désireroient aussy que les droits domaniaux fussent adoucis et qu'il soit fait un tarif qui fixe à jamais ces droits d'une manière claire et suffisante, pour ne pas s'en rapporter toujours à l'arbitrage des receveurs.

Les habitans fermiers de laditte abbaye viennent d'apprendre que la communauté du village de Selincourt dans leur voisinage les avoient faussement annoncés en tête de leur mémoire ou cahier comme comparans avec lesdits habitans de Selincourt, et qu'ils n'ont cessé de supposer dans ce même cahier laditte abbaye, dont ils demandent la destruction, sur leur territoire ; soutiennent aussy à faux principe et déclarent qu'ils ont d'autant plus tort que laditte abbaye a son territoire, ainsy que les domaines qui en dépendent, avec toute seigneurie, toute justice, haute, moyenne et basse et droit de paroisse.

Fait et arrêté par nous fermiers habitans laditte abbaye, ce dix-neuf mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Berneuil, Veaucent.

SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY

Archives de la Somme. — B. 319

Cahier de doléances de la communauté de la Croix-au-Bailly, élection d'Amiens.

La communauté de la Croix-au-Bailly donne pouvoir à ses représentans d'hadérer aux doléances du baillage d'Amiens. Elle désire :

1° Qu'aux États Généraux prochain et ceux qui auront lieu par la suitte, des délibérations soient formées par les opinions des trois ordre réunis, et que les suffrages soient comptés par tête.

2° Que l'on établisse entre le prince et ses peuples une communication permanente qui ne jène point la majesté royalle, mais qui tende à affermir les droits respectable du trône et la liberté essenciel du peuple.

3° Le retour périodique et déterminé des États Généraux.

4° L'on établisse une constitution qui règle la perception des impôts d'une manière simple et une forme qui n'expose pas les contribuables à l'exaction des préposés pour la dite perception.

5° Que l'on fixe la cotité des impôts nécessaires au soutiens de la puissance française.

6° Que tout supside cesse à chaque époque de la tenu des États Généraux, pour être rétablit selon les nouveaux besoin de l'État, par la nation assemblée.

7° Que tout impôt soit illégale s'il n'est approuvé par les représentans de la Nation.

8° Qu'il n'i ait aucune exeption pécuniaire, soit quand à la qualité des citoyens, soit quand au genre de propriété.

9° Que les trois ordres de l'État soient portés sur le même rôle d'imposition et aux même proportion.

10° Que la totalité des impôts soit répartis par les États Généraux sur les provinces, que les provinces les répartissent sur les départements, les départements sur les municipalités, et les municipalités sur chaque particulier.

11° Que la perception des impôts se fasse par la même voie que la répartition.

12° Que, pour y parvenir, on établissent toutes les provinces en pays d'état, avec des assemblées de département.

13° Que chaque état provinciaux nomment avant sa désunion, une commission intermédiaire.

14° Que les départements fassent de même.

15° Que les municipalités soient comtables de leur imposition aux départements, et les départements aux provinces, et les provinces au Roy.

16° Qu'il soit procédé à un nouveau arrondissement de paroisse, d'une manière que les revenus des curés soient distribuées avec plus d'équité, et les paroissiens soient dépendant de l'église qu'il leur sera la plus convenable.

17° Que les juges seigneuriaux soient gradués et inamovibles.

18° Que la vénalité des charges de judicatures soient supprimée, les juges élus pour leur justiciables et le pouvoir de juge confié au citoyen intègre et instruits.

19° Que les droits d'aides et gabelles soient supprimés, comme trop onéreux par leur perception, trop gênants pour les citoyens et favorisants la mauvaise foy des traitants. Notre communauté en fornit un exemple frapante : quoiqu'elles ne soit composée que de quatre-vingt-dix-sept feux, et autres fois, par le commissaire departi en mil six cents quatre-vingt-huit, ne s'est trouvée que de soixante-quatre, depuis le ministère de M. l'abbé Terray, on l'oblige à paye les droits de subvention que paye les villes et bourgs de Picardie, au mépris de tous les réglemens contraire qui exigent au moin cent feux soumis au même mandement de taille.

20° S'il faut que la milice subsiste, que ce soit avec une nouvel modification, surtous pour les habitans des cotte maritime. Il sont sujet à la garde du guet, et de fournir des cannoniers. On les oblige encore à tirer comme matelôt, ce qui dépeuple les cottes, tant par les nombreuse levées que l'on fait, que par la fuitte de la jeunesse, qui se retire dans les pays où

elle est moin maltraitée. Il ne faut pas croire que les cottiés soient plus aptes au service de la marine, que ceux qui abitent dans les terres ; ils est aussi étranger aux uns qu'aux autres. Comme il faut pour les service de la mer des hommes d'une constitution robuste et élevé à la marine, on rempliroit mieux le but en les choisissant sur toute la masse des citoyens. Il est même prouvé que la denture des cotiés n'est pas aussi saine que celle des habitans des terres, ce qui est néanmoins une qualité essentiel aux mariniers.

21° Liberté à tous marchands de peser ses marchandises où bon lui semblera, pourvu que ce soit avec des poids duement jaugés et marqués.

22° Qu'il ne puisse y avoir de prescription sur l'usurpation d'entre deux des terres non bornées.

23° Qu'il soit porté des loix sévère contre ceux qui arachent ou déplacent les bornes, qui violent la foi publique en s'emparant des grains qui se trouve sur les terres cultivées, et maltraitent des plantations d'arbres fruitier et autres hautes futays, les brisent ou les deshonorent.

24° Que les bergers et marchands de moutons qui font manger les grains à cœur d'année soit punis sévèrement, ainsi que pour les nourritures des chevaux.

25° Que la confection des grandes routes soient confiés au régime des administration provinciales qui seront intéressée à parfaire celle qui sont atestées. Des ingénieures font souvent adopter des projets de routes peut nécessaires, pour se ménager de l'employe, tandis qu'ils en négligent des très importante qu'ils savent ne pouvoir manqué lorsqu'ils seront dépourvu d'occupation. On a ouvert une route de la ville d'Eu à Saint-Vallery, qui occasionnera un grand domage sur les téritoire où elle passera, sy elle est jamais parfaite, et cela pour le passage peut-être de dix voiture par ans, car on sçait le peu de communication qu'il y a entre ces deux villes, et que le chemin tel qu'il est aujourd'huy est beaucoup plus praticable que quantité d'autre plus intéressant. Il seroit donc de l'équité d'annuler ce travaille.

26° Qu'il n'i ait, pour faciliter les spéculation du comerce, qu'un seul poid, un seul aunnage et une seule mesure en France.

Fait et arreté à la Croix-au-Bailly, au lieu ordinaire des assemblées, le vingt-unième jour du mois de mars mil sept cens quatre-vingt-neuf, et ont signés :

Fruictier, sindic, Jolly, Broutelle, Sévelin Pion, Tillocque, Duputel, Jean-Baptiste Yvart, Jean-Louis Cailleux, Bellevaux, Jean Delavigne, Quentin Pion, Louis-F. Fréville, François Dage, Pion, greffier, Grandsair antien, Deglicourt.

Procès verbal.

Comparants : Fruictier, sindic, Jolly, Broutelle, Tillocque, Jean-Louis Cailleux, Jean-Baptiste Yvart, Sévelin Pion, Duputel, Bellevaux, Jean Delavigne, Louis-F. Fréville, François Dage, Quentin Pion, Grandsair antien, Deglicourt, Pion, greffier.

Députés : F. Fréville, F. Déglicourt.

SAINT-VALERY SUR SOMME

Archives de la Somme. — B. 320.

Vœux de la commune de la ville de St-Valery sur Somme, assemblée légalement par Messieurs les officiers municipaux, le 19 mars 1789.

Il ne sera rien statué aux États Généraux, qu'on en ait obtenu le renouvelement au moins tous les cinq ans.

Les députés aux États Généraux opineront par tête et non par ordre.

Demandent que les assemblées provinciales soient changées en états provinciaux, de manière à donner aux représentants de la province toute l'activité nécessaire pour opérer le plus grand bien.

Que les trois ordres de l'État suportent indistinctement dans une juste proportion les charges de l'État, et par un seul et même rôle.

Il sera établi un impôt unique et uniforme, soit en nature sur le fruit des terres, soit en argent sur leur location, en observant que la première perception doit être préférée, et que, si le second cas était adopté par la pluralité des suffrages, il soit fait par les propriétaires déclaration exacte de leurs revenus, aux peines de confiscation, au profit et à la décharge de la province, tant des courants que des fonds soustraits.

Le commerce du sel sera libre. La suppression de la ferme des gabelles rendra à la société des milliers de sujets qui en sont devenus les désolateurs et les tyrans. La viduité des campagnes disparaîtra et il en naîtra pour la population, l'agriculture et le commerce des sources abondantes de prospérités et de richesses.

La supression du privilège exclusif de la vente du tabac, ce qui procurerait une nouvelle source de richesses à l'État en général.

Tous les ports du royaume devenant alors également ouverts à la concurrence des Américains, ainsi que le sont ceux de Lorient et de Dunkerque, recevraient leurs tabacs et les autres productions de leur sol ; et ces alliés prendraient en échange les fruits de nos diverses manufactures, d'autres productions particulières et mille autres articles que nous leurs procurerions de la première main en recevant les leurs de la même manière, tandis qu'ils ne prenent essentielement, dans ces deux ports privilégiés, que les effets de la politique de l'industrie anglaise, puisque les droits de sortie sur nos étoffes destinées pour ces deux ports ne nous permetent pas de soutenir la concurrence à la vente qui s'y fait des draps anglais, ainsi que d'une quantité d'autres articles de toute espèce, qu'ils ont affranchis de tous droits pour en assurer le débouché.

Toute la France ne se verrait pas obligée d'aller acheter en Angleterre, de la seconde main, tous les ris nécessaires à sa con-

somation, ainsi que les potasses et bien d'autres articles que son industrieuse politique sait nous procurer avec avantage, et qui lui a servi jusqu'à présent à anéantir les fruits d'une alliance qui nous a coûté si cher.

Si le malheur des circonstances voulait que les gabelles fusent prolongées, qu'il soit représenté que les privilèges que l'on accorde aux villes, à qui on accorde leur consommation de sel, n'ayant d'autre but, que de les dédomager de la perte des marais salés qu'on leur a enlevé ; qu'en conséquence, le prix du sel soit rétabli sur le même pied que lors de l'ordonnance de 1681, et que les émoluments des receveurs et entreposeurs soient diminués ; ces hauts apointements se payent au détriment des contribuables, une partie de ce qui coûte tant de peines à payer sert à faire la fortune de ceux qui reçoivent.

Demandent le reculement des douanes jusqu'aux frontières. Le commerce fait la richesse d'un État, mais il dégénère et s'abâtardit pour ainsi dire dans l'état d'esclavage. Il est donc essentiel de rompre les fers dont il est chargé. Quelle source de bien n'en découlera pas, lorsque le commerce sera libre ?

L'abolition de ces divisions monstrueuses de provinces étrangères, provinces réputées étrangères et provinces françaises. Il ne doit pas y avoir plusieurs états dans un même royaume. La France ne fait qu'un corps, qu'une famille ; tous ses membres doivent concourir également à sa vivification, il ne doit donc plus subsister de barrières qui arrêtent cette communication.

Tous les privilèges exclusifs seront entièrement abolis. En paraissant protéger le commerce industriel mais conjectural, ils portent atteinte au commerce généralement reconnu utile, et ce dernier mérite la préférence, parce qu'il est utile dans tous les lieux, dans tous les temps et dans toutes les circonstances.

Il sera établi un nouveau tarif pour le contrôle des actes ; ce tarif sera clair, généralement connu et proportionné aux valeurs, de manière que les grandes possesions qui changent moins souvent de propriétaires supportent plus de charges que

les petites propriétés plus sujettes à des mutations fréquentes.

Demander une subdivision plus étendue des classes, qui doit être proportionné à l'importance des villes, de manière que les villes qui ont parlement doivent avoir une classe particulière ; celle où il y a baillage et sénéchaussée, une autre classe, inférieure aux premières, et les villes et bourgs qui n'ont que justices royales ou seigneuriales doivent encore avoir une classe plus basse que celles qui ont bailliage ; et les campagnes encore au-dessous des petites villes et bourgs, et s'opposer à ce que les fermiers puissent, sur une simple requête, obtenir au besoin des arrêts du Conseil auxquels ils donnent un effet rétroactif.

Soustraire le peuple aux recherches et aux fouilles indiscrètes des vérificateurs. Il ne s'en suit que trop souvent des concussions coupables. Et les secrets des familles seront respectés.

Réclament contre le traité de commerce entre la France et l'Angleterre. L'égalité n'a pas été suivie dans ce traité, et la navigation maritime anglaise en profite seule au détriment de celle de France.

En effet les marchandises payant sans distinction les mêmes droits de sortie, peuvent être exportées indiférement sur tous les navires de quelle continence et de quelle nation qu'ils soient. On a laissé au contraire subsister toutes les loix particulières avantageuses à l'Angleterre : celles qui privent nos navires de pouvoir exporter le charbon de terre et les bois de teinture ; celles qui imposent une loi si dure sur nos vins, toileries et batistes que nous sommes forcé d'abandonner les seuls moyens par lesquels nous puissions balancer foiblement les avantages sans nombre qu'ils retirent de ce traité.

Demandent la réforme de la régie, des aydes. La multiplicité des objets qu'elle embrasse, la quantité des droits qu'elle perçoit, et qui varient selon les provinces et les différents lieux sujets, en font un labyrinthe inextricable où se perdent tous les jours involontairement les contribuables. Il sera donc indispensable d'y substituer un droit unique et uniforme sur toutes

les boissons, non à raison de leur nom, mais à raison de leur valeur et de leur nécessité dans la province qui les consomera ; ce droit sera perçu soit à la fabrication, pour pouvoir ensuite circuler librement dans tout le royaume, soit de telle autre manière que les États Généraux jugeront convenable, toutefois sans vexations, et sans qu'on puisse esquiver cette perception ; ce droit une fois établi, on ne craindra plus de procès pour des droits qu'on ne connoissait pas.

La suppression des droits sur les cuirs. Ces droits ont étrangement diminué l'industrie sur cet article et nous ont forcé d'aller chercher chez l'étranger des secours que nous devons espérer de lui fournir. On augmentera le droit d'entrée sur les cuirs venant de l'étranger.

L'abolition du pied fourchu et des droits sur les bois et foins. Cette supression évitera aux particuliers des démarches et des déplacements nuisibles à leurs affaires, et ils cesseront d'être exposés à des procès injustes et à des amandes exorbitantes.

On demande l'uniformité des droits des officiers de l'amirauté et un seul tarif pour cette partie.

L'abolition des vacations en genéral tant pour la salvation des effets naufragés et naufragers que pour la rédaction des procès-verbaux. Ces vacations seront remplacées par une prime de 10 p. 0/0 sur la valeur des effets sauvés, lorsqu'elle sera de 20 m. l., de 5 p. 0/0 au-dessus jusqu'à 30 m. l., et 3 p. 0/0 au-dessus de cette somme. Cette prime sera comptée auxdits officiers en délivrant par eux aux réclamateurs touttes les pièces justificatives de leurs opérations dans la quinzaine au plus tard qui suivra la vente, embarquement ou délivrance des marchandises sauvées du naufrage, sans autres frais que le coût du papier. Cette forme essentiel produira le zèle nécessaire pour veiller à la conservation du bien des malheureux propriétaires, et l'on verra cesser les plaintes trop générales sur les délais des liquidations, souvent aussi funestes aux propriétaires que les naufrages même.

Que les droits de l'amirauté sur les navires étrangers entrant

et sortant des ports de France soit justement proportionnés aux droits énormes que payent les navires français dans les ports étrangers. Il n'est pas de raisons qui engagent à ne pas user de cette représaille. Et combien les navires français ne sont-ils pas surchargés dans ces ports ? Un tarif proportionnel fera disparaître ces inégalités.

On demande non seulement l'affranchissement de tous droits sur la pêche, mais même que cette branche si essentiel à l'État soit favorisée et encouragée par tous les moyens possibles. Elle est la pépinière des matelôts, c'est elle qui aprivoise avec l'élément les habitants des côtes, en les y familiarisant d'abord par de petits essais et les y attachant pour la vie par le lucre qu'ils en retirent. Elle occupe aussi les habitants de nos côtes par la fabrication de l'immense quantité de filets qui lui est nécessaire. Elle consomme le chanvre, emploie un nombre considérable de bras pour sa manipulation et d'ouvriers pour la construction des bateaux. Enfin, elle est la source d'une classe d'hommes aussi utiles en temps de paix que nécessaire en temps de guerre au service de nos armées navalles.

Que l'ordre des classes soit suivi pour l'envoi des matelôts au service du Roy, et qu'il ne soit jamais permis d'envoyer dans la même levée, le père, un, deux et trois enfants à la fois.

Les maîtres de batteaux pêcheurs ne pourront jamais être levés pour le service du Roy. L'utilité de leur profession dont l'État profite de tant de manières doit les en exempter.

L'abolition des basses, moyennes et hautes justice. Que les juges de celles qu'il sera nécessaire de laisser subsister soient éclairés, et ne puissent juger en matière civile que jusqu'à une somme fixée et proportionnée à l'étendue de leur ressort. On interdira aux justices subalternes le jugement des affaires criminelles ; ils ne seront chargés que de l'instruction de ces procès, qu'ils communiqueront aux juges supérieurs qui seuls pourront juger définitivement.

Il est essentiel que les seigneurs hauts justiciers ayent, pour dispenser la justice à leurs vassaux, des hommes éclairés et

irréprochables. Les desordres, les abus révoltants qui environnent ces sortes de justice exigent un régime qui les fassent disparaître. Dans combien de seigneuries ne voit-on pas un notaire ou un procureur d'une ville voisine qui ont obtenu la charge de bailly ou procureur fiscal de cette seigneurie distante de deux lieues de leur résidence, y venir, deux ou trois fois par an seulement, faire alternativement le rôle de juge et de procureur, et l'un monter sur le siège quand l'autre descend ? Ils jugent en une demi-heure, et sans la connaître souvent, une affaire qui exigait quinze jours de discussion ; et, chargés de l'iniquité qu'ils viennent de commettre, coupables de la ruine d'une famille, ils regagnent paisiblement et sans remords leur domicile.

Il résulterait un très grand bien que l'on fît chaque année des informations exactes et juridiques sur la conduite que tiennent tous ceux qui occupent des places qui intéressent les cytoyens, nommément les officiers de justice, les notaires, les porteurs de commission de Sa Majesté et autres. Ceux qui méritent l'estime publique ne pourraient que gagner à ces informations, et elles rendraient les autres plus exacts à remplir leurs devoirs.

On procédera à l'abolition de l'usage de la grosse des procureurs, usage introduit uniquement pour augmenter la masse déjà trop énorme des frais. Toutes les affaires se discuteront par des mémoires minutés auxquels les pièces à l'apui seront jointes, et dont les parties pourront toujours prendre communication quand ils le voudront et sans être obligées de se déplacer.

Il ne pourra s'établir aucuns notaires, qu'il n'ait donné des preuves de capacité et des témoignages authentiques de bonnes mœurs et de probité. La fortune des citoyens est souvent entre les mains de ces officiers publics ; elle dépend presque toujours de leur probité, de leur exactitude et de la connoissance qu'ils ont de leur état ; il est donc intéressant d'exiger en eux ces qualités. Ils ne pouront signer que les actes qu'ils auront reçu eux-mêmes ; les loix sur cet objet seront strictes et indispensables.

On suivra la même exactitude et la même rigidité envers les médecins et chirurgiens. Ils ne pourront exercer qu'à un âge mûr, après avoir fait tant d'années d'école, et après avoir subi plusieurs examens rigoureux. Ces examens se feront en français et les chefs de la province y assisteront. On frémit en comptant les victimes de l'ignorance des médecins, chirurgiens et accoucheurs.

Les chemins publics seront faits et entretenus, comme ils l'ont été depuis quelques années, à prix d'argent aux dépends de la province ; les états provinciaux en auront l'administration.

Les visites domiciliaires ne doivent être permises dans aucun cas. Elles troublent les cytoyens dans leurs demeures, et nuisent à la liberté naturelle.

La liberté individuelle ; et qu'à moins d'une ordonnance d'un juge, on ne puisse en être privé.

La suppression de toutes les banalités. Cet usage tient trop de l'esclavage et entraîne trop de rapines de la part des locataires de ces droits pour devoir subsister chez un peuple libre.

Demander, qu'il soit permis de se racheter des droits de censive, champart, qui se prélèvent au profit des seigneurs laïcs, et la suppression sans remboursement de ceux au profit des couvents et chapitres ; ou au moins que ces derniers soient forcés à les vendre. Ces droits sont incompatibles avec le vœu d'humilité et de pauvreté.

Le droit de palette, qui se perçoit dans les marchés au profit des seigneurs ou des villes, doit être supprimé. Ce droit est ordinairement loué à un homme du peuple. Ce locataire qui fait un monopole de ce droit a soin d'augmenter auprès du cultivateur, qui a le même intérêt, les besoins du lieu, pour soutenir le bled à un prix élevé. Le peuple alors est vexé. D'ailleurs beaucoup de seigneurs font percevoir ce droit sans titres, ou s'en sont créés d'apparents au moyen des baux.

Demander que tous les meuniers soient tenus d'avoir dans leurs moulins des poids et balances pour recevoir les bleds des particuliers au poids et les rendre de même en farine. Abolir le

prix de la mouture en nature et la remplacer par une somme d'argent, à raison de tant le septier. Prononcer une amende contre celui qui ne rendra pas la farine bien sèche et bien moulue.

La suppression de tous les péages, pontages et octroys, dont les fonds ne remplissent pas le but de la création. Le produit net des comptes des receveurs de ces droits sera versé dans la caisse de la province où ils se perçoivent pour servir aux améliorations qu'elle exige.

L'abolition de toutes les maîtrises. Elles empêchent la concurrence et font payer aux consomateurs ce qu'ils achètent beaucoup plus cher que dans les grandes villes, où la quantitée des marchands empêche ou rend au moins le monopole plus difficile.

L'abolition de la dixme qui se perçoit au profit du haut clergé et des abbayes, ou, si l'état éclésiastique était encore assez puissant pour arrêter par ses menées la juste supression des entraves que ce droit met à l'agriculture, on demande un réglement qui détermine d'une manière précise les objets sur lesquels il doit être perçu, en réservant aux décimables la faculté du rachat annuel de la dixme, moyennant une rétribution proportionnée à la valeur des gros fruits.

Qu'il soit procédé à un réglement qui fixe invariablement les revenus des curés et vicaires, proportionnés à l'étendue de leurs paroisses et au nombre de malheureux qu'ils ont à soulager.

Les curés possédant dixmes ne pourront les exploiter par eux-mêmes. Il est déshonnorant pour la dignité éclésiastique de voir un pasteur s'occuper des objets d'une basse-cour et mener des bestiaux au marché, en rivalité avec un fermier de sa paroisse. Ils doivent encourager l'industrie de la campagne, non par leurs exemples, mais par leurs conseils. Ils perdent du respect qui leur est dû et sont distraits de leurs fonctions spirituelles.

Interdire la vénalité des sacrements. Les prêtres doivent rougir de vendre les faveurs d'un Dieu et les fidèles être honteux de les acheter.

Il sera permis de rembourser aux fabriques les fondations, en les autorisant à les remplacer d'une autre manière.

L'extinction des monastères et couvents mandiants et non mandiants. Les premiers ne sont à charge qu'à la partie du peuple la plus indigente. Les curés et deservants, étant mieux traittés, et multipliés même, s'il le faut, les remplaceront dans les secours spirituels qu'ils font bien payer au peuple.

A deffaut de suppression des derniers, on obligera les abbés à résider dans leurs abbayes, afin que chaque pays jouisse du droit naturel de recueillir le fruit des dépenses auxquelles leurs biens les autorisent, et qu'ils s'occupent à présider les collèges dont chaque monastère renté doit être chargé, pour pouvoir tenir à la société par le seul point utile dont ils soient susceptibles.

A deffaut de résidence de la part des bénéficiers, le dixième du produit revenu de chaque bénéfice dont ils jouissent appartiendra aux pauvres.

Il est important de diminuer la grande pullulation des chiens qui désolent les villes, et encore plus les campagnes On demande donc qu'il soit établi une taxe de 40 francs par tête de chien. Ceux des fermiers, bergers, gardes-chasse, marchands forains et des malheureux qui ne vivent que de la chasse sur les bords de la mer, en seront exempts. Cet impôt sera perçu par les municipalités et communautés au profit de celles qui n'auront pas assez de revenus pour subvenir à leurs charges, et servira à quelque établissement utile dans celles qui auront des revenus suffisants. Il se percevra dans les villages au profit ou à la décharge des impôts de la communauté. Cette taxe paraît être le seul moyen de diminuer les dangers des maladies funestes et de bien d'autres accidents. De plus le propriétaire jouira d'une consommation que ce chien lui volait gratuitement.

Il ne sera établi aucun impôt que les États Généraux ne lui ait donné sa sanction.

Il est important d'intéresser la Nation à s'occuper du redressement et du creusement des rivières, et des moyens de les

rendre navigables. Créer des canaux partout où il y aura possibilité, établir des chemins de communication de ville en ville et partout où le commerce en exige. Nos voisins ne doivent leurs richesses qu'à ces avantages.

Fait et arrêté en l'assemblée généralle des habitants de la ville de Saint-Valery-sur-Somme, ce jourd'hui dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution des ordres de sa Majesté porté par ses lettres données à Versailles le 24 janvier dernier, et conformément au réglement y annexé et aux ordonnances de Monsieur le lieutenant général du bailliage d'Amiens du deux mars présent mois, et ont signé :

Signé : Masset, maire, Ricot, Delahaye, Barbier, Anguier-Dupeuple, François Lefebvre, Baillet, Le Roux, Lefebvre-Defourcelle, François-M. Picard, Modeste Hurtel, Bigot, Becquet, L. Lambert, Ph. Anguier, Victor Lamy, Boujonnier, Moitrel, Degros, Morel, M. Malingre, Tison, G. Blondel, Jacques Blavet, J. Fleury, Darras, Clercq, Louis Perrée, Prévot, Vincent Hoguais, Tirmont, Laurent Deloison, Barbier, Antoine Langlais, Ridoux, François Personne, Delanainville, Lelong, Boullenger, Adrien Huguet, Chatlain, Dubrun, Cantellier, Fr.-Joseph Macquet, Laire, N. Lamy, F. Hoguais.

Instructions

Les représentants chargés de présenter le vœu de la commune, l'appuiront de tout leur zèle. Ils feront d'humbles remontrances pour qu'on modifie et simplifie la multiplicité des impôts dont le tiers état est surchargé. Que les impositions de toutes espèces qu'il sera indispensable de laisser subsister ou d'établir soient supportés indistinctement par les trois ordres et que tous les rôles de répartitions d'impôts leurs soient également communs, attendu l'impossibilité de faire la répartition des impositions, dans une juste et invariable proportion, d'une manière différente.

Ils rejetteront toute distinction et privilège en faveur des

grandes villes, et ne souffriront aucune impartialité dans la répartition de l'impôt, telle que celle qu'on éprouve en cette ville où la seule capitation se paye à raison de 52 l. par mille livres de revenus, tandis qu'Amiens ne paye que 15 l. et Abbeville 10 l. environ, charge d'autant plus oppressive que les habitants des petites villes ont bien moins de ressources et payent plus chèrement leurs denrées que dans celles-cy où le grand nombre d'habitants en assure toujours la consommation.

Ils exigeront que le produit des impôts qu'on laissera subsister ou qu'on créera soit porté directement au trésor royal.

Qu'on n'employe à leur perception que le nombre de personnes indispensable et que ces préposés n'aient que des apointements proportionnés à leur travail. Alors on verra disparaître la différence énorme du traitement d'un employé de la ferme à un autre employé de la ferme. Par exemple un receveur des gabelles qui fait une recette de 400 m. l. obtient pour sa place 12 à 15 m. l., quoiqu'il ne soit employé au plus que deux heures par jour, tandis qu'un receveur des traittes, dont la recette est de la même importance, ne touche au total qu'environ mille écus, et cependant est occupé toute l'année sans interruption. Il est bien dur pour les citoyens de se priver de toute aisance, de se retrancher sur le plus absolu nécessaire, pour payer les impôts, tandis qu'une partie de ce qui coûte tant de peines et de sueurs sert à faire la fortune de ceux qui reçoivent.

Ils demanderont que les États Généraux soient renouvellés au moins tous les cinq ans, parce que le grand nombre d'abus à réformer ne peut être l'ouvrage d'une seule assemblée. Il en naîtra d'autres de la nécessité de ne pouvoir les réformer tous, et une longue expérience donne seule les moyens de les reconnoître et de les extirper. C'est d'allieurs le seul moyen de soustraire la Nation au pouvoir arbitraire qui l'a mise si près de sa perte. Dans les premiers âges de la monarchie, la France avait des États Généraux ; la tirannie les lui a enlevé; il est temps qu'elle rentre dans ses droits. La Nation ne peut être mieux et plus dignement gouvernée que par elle-même ; et bénissons le

monarque bienfaisant et le digne ministre qui osent nous en donner les moyens.

Il est essentiel de demander qu'on vote par tête et non par ordre. Les intérêts du tiers état se trouveraient autrement anéantis par les intérêts des deux autres ordres qui ont les mêmes droits à soutenir. Il deviendrait inutile qu'on ait proportionné le nombre des députés du tiers à celui des deux autres ordres réunis, si, en votant, leur nombre ne peut balancer la réunion de leurs adversaires.

Le régime de la gabelle est le plus vexatoire de tous les impôts. Il a été reconnu tel par toute la France et sa destruction a été jugée nécessaire par l'assemblée des notables en 1787. La nation doit confirmer cette condamnation.

La quotité de cet impôt équivaut à trois vingtièmes dans les pays de grandes gabelles, et les fermiers, non contents d'écraser les contribuables du poids de cet impôt, ne cessent encore de porter l'épouvante dans leurs cœurs. En effet, combien de procès intentés, combien de familles ruinées pour cette fatale distinction de sel pour pot et salière, et sel pour grosse salaison. Un fermier sale-t-il quelques livres de viande qu'il n'a pas pu consommer ou quelques livres de beurre que les embarras de sa culture lui a empêché de porter au marché, aussitôt un essaim d'employés fondent dans sa maison, lui intentent un procès et le ruinent, heureux encore si ses biens seuls sont victimes, et s'il n'est pas traîné ignomineusement à 50 lieues pour être jugé par une commission à la solde des fermiers, juridiction souvent plus cruèle que ceux qui la soudoient. Combien de fois, n'est-il pas arrivé de ces procès injustes, qui n'avaient pour cause que l'avarice des distributeurs du sel, qui, pour augmenter le produit, chargent le sel d'ingrediens qui en grossissent et le poids et la quantité ? Etre délivré de ces vexations ne serait pas le seul avantage que la France retirerait de la supression des gabelles. Combien la terre, les moissons, les bestiaux n'en deviendraient-ils pas plus riches ? Combien l'agriculture ne gagerait-elle pas à jouir des eaux fécondes de la

mer (car les éléments même sont au pouvoir des fermiers) ? On imbiberait la terre des sels qu'elle renferme ; le sel devenant commun et à bas prix, on s'en servirait pour féconder la terre, pour engraisser les bestiaux et arrêter les ravages des épidémies qui désolent les campagnes. Les bestiaux se pululeraient, et la France auraient dans son sein une source intarissable de biens. Les emp'oyés que la gabelle emploie donneraient leurs bras aux manufactures, et la campagne leurs fourniraient en abbondance les lins, les chanvres, les laines pour alimenter leur industrie. Le commerce auraient des salaisons à exporter, en rivalité avec le nord qui est en possesion de nous en fournir. La terre trouverait les cultivateurs et le laboureur des soutiens. Que l'on compare les provinces gabelées avec celles qui ne le sont pas, comme la Bretagne, le Poitou, l'Artois, la Flandre, etc. : la misère semble être le partage des unes, tandis que les autres nagent dans les richesses et l'abondance. Les dernières ne doivent leur état de prospérité qu'aux progrès de l'agriculture et à cette heureuse liberté dont les fait jouir l'exemption d'une gabelle.

Si, par impuissance, les États Généraux ne trouvaient pas même la possibilité d'anéantir les gabelles, on espère qu'ils écarteront au moins les moyens de vexation, qu'ils ne laisseront pas subsister les gratifications pour bonne masse, pour excédent de fixation, etc., ce qui engage les receveurs à faire balayer et remettre sur la masse, le sel qui sépare dans le grenier lors des livraisons au public, lequel ne peut jamais être pur, parce qu'il est mêlé avec de la poussière quand il fait sec, et de la boue quand il fait humide.

Que la livraison au public se fasse au poids et non à la mesure.

Que les appointements des receveurs soient fixes, et non mobiles, à la volonté du fermier, ou à titre de récompense de ce qu'il n'a pas livré au public ce qu'il lui appartient.

Que les officiers du grenier à sel auront un traitement fixe, et ne seront pas payés, comme ils le sont aujourd'hui, à titre de

gratifications, qui les éloignent du but de leur institution, c'est-à-dire de rendre la justice au peuple.

En appuyant la demande du reculement des barrières jusqu'aux frontières, ils se fonderont sur les avantages du commerce qui nécessitent ce besoin, afin qu'il puisse librement se propager et circuler de provinces en provinces, afin que des marchandises sortant d'une province dite française ne soit pas arrêtée au dernier bureau, saisie et confisquée, parce qu'on en a pas fait de déclaration et payé les droits de sortie, et que les provinces dites étrangères puissent, sans avoir également leurs marchandises confisquées faute de déclaration et du payement des droits d'entrées, communiquer aux provinces leurs voisines, dites françaises, les productions de leurs manufactures et partager avec elles les succès de leur industrie.

Le contrôle des actes et des domaines méritent encore une attention particulière. Qu'on remonte à leur origine, l'on verra que le contrôle a été établi pour empêcher les antidattes et les fraudes, et se faisait par des officiers créés à cet effet. Mais les droits de contrôle ayant été unis à ceux de la ferme générale, ces offices furent supprimées ; leurs fonctions se remplissent aujourd'hui par des commis préposés par les fermiers. Il a été fait six tarifs pour la perception des droits : le plus moderne est du 29 septembre 1722. Les tarifs ne peuvent établir une règle sûre dans la perception ; toujours les fermiers y trouvent des équivoques, des distinctions nouvelles, à la faveur desquelles ils font sortir de tous les cas généraux exprimés par la loi, une infinité de cas particuliers, qu'elle n'a jamais eu pour objet et qui deviennent assujetis contre le vœu de la loi, et des perceptions excessives.

Les fermiers appuyent ces perceptions sur des arrêts du conseil qu'ils surprennent, arrêts qui le plus souvent ne sont rendus que sur leurs simples requêtes, partie non entendues, quelquefois même supposées, qui, de concert avec ces percepteurs, se laissent condamner ; et les fermiers ont le droit illégale de donner à ces arrêts une effet retroactif souvent de vingt ans.

Ils ne se bornent pas à surprendre des arrêts au conseil ; ils extorquent encore des décisions, des interprétations sans forme et sans caractère, souvent conçues dans ce seul mot de bon et de néant. On n'y voit pas le nom auguste du prince, ce nom consolant qui fait toute la confiance et l'amour des peuples.

Voilà de quelle manière les fermiers sont parvenus à donner à leurs droits une extension immense, qui ôte la liberté des contrats et de tous les actes nécessaires à la société civile.

En passant des contrats de mariage, transactions, accords, testaments, on souscrit presque à sa ruine Pour se soustraire aux recherches du fermier, on est réduit à la nécessité d'affoiblir les termes des actes, ou de passer sous signature privée les traités les plus importants pour arêter la cupidité. Juge et partie, il se rend le maître et l'arbitre des droits qu'il prend, soit sur une estimation qu'il fait au taux le plus fort, ou sur la plus haute qualité du tarif. Il étend son inquisition dans tous les dépôts publics, même jusqu'à fouiller dans les secrets les plus cachés des familles. Ils se font représenter les testaments des personnes vivantes, ils en tirent des extraits et font même payer le contrôle des testaments dont on ne veut pas faire usage et aux dispositions desquelles les héritiers ou légataires offrent de renoncer par des déclarations en forme, mais inutiles. Le refus de payer est bientôt suivi d'une contrainte.

Il sera donc important de demander un nouveau tarif où la subdivisions des classes et qualités soit plus étendue, un tarif plus clair et plus juste, que le fermier ne puisse augmenter à son gré, un régime enfin moins tirannique afin que les parties puissent contracter avec liberté et sans essuyer de vexations.

Les seuls moyens de rompre les entraves et d'arrêter la multitude de procès que les commis de la régie générale font au nom des régisseurs, sans cependant priver l'état du rapport de cette régie, sont sans contredit un droit unique. Ce droit pourrait se percevoir à la fabrication ou aux entrées dans les villes et villages. Mais, pour prendre le dernier moyen, le même nombre de préposés sera nécessaire ; les fonds destinés pour les

appointements seraient entièrement perdus pour le trésor royal, et on n'en serait pas moins sujet aux abus criants qui font désirer l'abolition de ces droits. Percevoir à la fabrication paraît donc le moyen le plus admissible et le moins onéreux.

Les états de chaque province, après s'être fait donner chaque année l'état de la récolte, l'estimation facile de ce qui pourra être convertie en eau-de-vie, établiront uniformément ce que chaque paroisse devra payer pour ses vins. Cette répartition ne sera certainement pas difficile. Chaque propriétaire de vigne sait, avant même la récolte, à très peu de choses près, qu'à raison du plus ou moins grand produit de l'année abondante ou mauvaise, son arpent de vigne lui rapportera au moins 4 muids de vin. Il sçait que le vignoble est composé de 500 arpents et qu'il se récoltera par conséquent dans son canton 2.000 muids de vin ; rarement il se trompe. La progression sera donc facile pour la province.

Dans la répartition de ce droit, on consultera la valeur intrinsèque du vin. Et c'est un abus de la régie actuelle : les vins ordinaires qui valent 4 l. ou 5 l. la bouteille ne payent que très peu plus que ceux qui ont la même dénomination, mais ne valent que 3 s. Le vin de liqueur Muscat, qui vaut 12 s. la bouteille n'est pas moins imposé que celui du Cap qui vaut 12 l.

Le droit sur la bierre, boisson ordinaire des malheureux, ne devra pas excéder les droits sur le cidre ; et dans le régime actuel il est presque doublé.

Les droits sur les cuirs de fabrique française doivent être anéantis. Ils ont absorbé notre industrie sur cet article et ont diminué de plus des 3/4 le nombre des taneurs en France, qui vendent beaucoup plus cher et s'appliquent moins à la qualité de cette marchandise, parce qu'ils ne craignent pas la concurrence.

Un point important qui milite en faveur de l'abolition de ce droit, c'est que l'Angleterre et d'autres pays étrangers, malgré que leur main d'œuvre soit plus chère que la nôtre, non seulement ne tirent de nos ouvrages en cuir, mais même nous en fournissent une très grande quantité.

Les droits sur les bois et foins et celui du pied-fourchu ne doivent pas être plus respectés. Ils assujetissent à des déclarations qui souvent dérangent le particulier de ses affaires les plus urgentes. Un mouton égaré sans que le propriétaire s'en apperçoive, un arbre déraciné par un coup de vent, sont souvent causes de procès aussi injustes que ruineux.

On ne peut trop se récrier contre les justices subalternes. Il s'y commet des iniquités sans nombre, et la fortune des cytoyens s'y voit trop souvent à la merci de l'ignorance ou de l'intérêt.

Combien n'est-il pas de petites villes, où, avant de parvenir au premier juge, au juge naturel de la province, on est obligé d'attendre le jugement du bailly particulier, du juge du chapitre noble de l'endroit, de la justice de l'abbatiale, du présidial, bailliage, parlement, etc., heureuses encore si, distantes de 100 lieues de Paris, les parties ne sont pas obligées d'y aller solliciter leur cause.

Il sera essentiel d'exiger un réglement rigide pour la réception des médecins et chirurgiens. L'examen de l'homme entre les mains duquel on va confier la vie d'un millier de citoyens, doit être fait avec plus d'exactitude qu'on ne le fait ordinairement dans les villes où se font ces réceptions. Le chirurgien qui veut se faire recevoir présente ordinairement une requête où il étale ses titres sur lesquels il s'appuie pour être reçu. Il est cru sur sa parole ; on lui fait deux ou trois questions pour la forme, et après qu'il a payé la somme qu'on exige de lui, il est reconnu capable d'exercer. Un chirurgien ne pourra donc être reçu qu'après avoir subi trois examens de six gens de l'art assemblés et nommés à cet effet par le maire du chef-lieu de la province où se fera la réception. Ces trois examens se feront à jours différents, et le maire et deux échevins seront tenus d'y assister. On ne retirera aucune rétribution pour ces examens ; un service aussi essentiel à l'humanité doit être sans prix.

Se soustraire à l'esclavage, rompre les fers de la féodalité, doit être le premier vœu d'un peuple né libre. Il doit encore être plus vif et plus pressant dans le cœur de tout bon Français.

Ce désir germe dans nos cœurs depuis mille ans, et cependant le monstre de la féodalité n'est pas encore détruit. Il existe encore en France des fiefs, des champarts, des censives, des mainmorte, etc., sous le vain titre de propriétés appuyés sur le droit de prescription, (comme s'il s'agissait de prescription lorsqu'il s'agit d'une usurpation du droit des gens) ! Ces droits honteux sont encore perçus par les seigneurs laïcs et eclésiastiques. Que le Français, reconnoissant des services de leurs ancêtres, respectent encore ces droits en faveur des seigneurs laïcs ; ce champ, qu'ils rendent esclave, a été teint de leur sang et engraissé des cendres de leurs ancêtres, et ces titres sont assez respectables pour arrêter leur courroux. Mais quel droit ont les religieux pour l'asservir ? La bonne foi trompée, la religion abusée et surprise, des meutres, des carnages commis, voilà leurs titres ! Voilà ce qu'ils nomment une propriété acquise et assurée sur la prescription la plus respectables !

Mais ces droits, ces biens qu'ils possèdent, ils les ont usurpés, envahis au peuple. Est-il donc de prescription pour le peuple qui veut rentrer dans ses droits ? Non, certes, et nous ne doutons qu'on ne fasse tout son possible pour délivrer la France de ces droits qui la désolent, autant par le poids dont elle est surchargée que par la rigidité avec laquelle on les perçoit.

Ils observent que de toutes les contributions qui se lèvent sur le peuple, la plus onéreuse, la plus disproportionnée à ses facultées, la moins utile dans son employ et la plus nuisible pour l'agriculture, est sans contre dit la dixme des récoltes, telle que les décimateurs sont parvenus à la percevoir aujourd'huy.

Cette dixme qui dans les premiers siècles de l'Église, où le clergé ne possédoit aucuns biens, devoit son origine à la libéralité et à la charité des fidèles, étoit destinée à l'entretien des autels et de ses ministres, ainsi qu'au soulagement des pauvres.

Toutes les loix relatives à la prestation de la dixme ne la prescrivent que conformément aux coutumes des lieux. Ces coutumes, qui faisoient la baze de ces loix, étoient elles-mêmes fondées sur la charité des fidèles.

Le produit de ces charitées a cessé d'être le revenu des pasteurs et le patrimoine des pauvres. Les premiers ont été réduits à de modiques portions congrues ; les seconds sont retombés à la charge de la société, et les produits des dixmes sont passés entre les mains des gros bénéficiers et de divers ordres religieux aussi puissants que riches, dont l'oppulence était encore le fruit de la générosité des peuples.

En comparant la valeur des dixmes dans le principe avec celle actuelle, on ne peut qu'être effrayé de la progression énorme des produits.

Les premières contributions volontaires des fidèles ont eu lieu dans un tems où l'agriculture étoit négligée, et où une très petite portion du royaume étoit cultivée.

La population, le besoin, l'industrie, ont successivement couvert la surface du royaume de riches moissons. A la culture des bleds s'est jointe celles de toutes les autres productions dont nous jouissons aujourd'huy ; les bois ont été essartés, les marais déséchés, de vastes terrains ont été pris sur le lit des fleuves et sur les rivages de la mer.

L'agriculture à chaque pas a apporté un nouveau degré de richesses aux décimateurs, qui, sans soins, sans dépenses et sans risques, ont vu croître leurs immenses revenus.

Ces libéralitées volontaires et alors très modiques vû le peu d'importance des récoltes, la pauvreté et le nombre des prêtres, sont devenues insensiblement des contributions forcées et très conséquentes, dans un tems où le nombre des pauvres est considérablement augmenté et celui des membres des ordres religieux très diminué.

Le pauvre participait autrefois aux produits de la dixme ; c'est lui aujourd'hui qui la paye. Les décimateurs mettent à contribution sa sueur et son travail, en lui enlevant une partie des choux, des carottes et autres légumes qu'il cultive pour sa subsistance et celle de sa nombreuse famille.

Les gros fruits étaient autrefois seuls assujettis à la dixme ; les décimateurs sont parvenus à étendre leur perception sur

presque tous les autres fruits, malgré les loix contraires. Cette perception, exercée d'abord contre des cultivateurs isolés et sans deffense, à fait après 40 ans la loy des autres décimables et des cantons voisins. Le mal gagne bientôt de proche en proche et devient général.

La Nation assemblée, fixant ses regards sur une matière aussi intéressante, ne verra pas sans étonnement que la perception de la dixme sur le pied actuel excède tous les autres impôts et fait entrer dans les coffres des décimateurs plus du quart du produit net des récoltes du royaume, sans aucuns secours pour l'état ny aucun soulagement pour le pauvre.

Personne ne disconviendra qu'un cultivateur qui habite un sol médiocre s'estime heureux lorsqu'il retire de son exploitation un bénéfice équivalant au quart net de ses récoltes, et lorsque sur 14 gerbes, son proffit est de 3 1/2 gerbes, après avoir payé sa ferme, le labour, la semence, les frais de culture et de récolte, la taille, la capitation, la corvée et les autres charges et impositions locales. Le décimateur percevant sa 14e gerbe lui enlève donc plus du quart de son bénéfice, qui n'est que de trois gerbes et demie sur 14.

Si ce cultivateur n'obtient qu'une médiocre récolte, à peine suffisante pour le remplir de ses avances, la quatorzième gerbe que lui prend encore ce décimateur n'est plus une portion de son bénéfice ; c'est une partie essentielle de ses avances déjà pour lui très infructueuses.

Qu'une innondation, un hiver désastrueux, une grêle ou tout autre fléau viennent détruire la récolte, le cultivateur obtient la décharge des impôts, et des secours pour réparer par une culture nouvelle la perte de celle des bleds. Le décimateur n'y perd rien ; il perçoit sur cette nouvelle culture la 14e gerbe. Cette perception ne porte plus, comme dans les deux premiers cas, sur le bénéfice du cultivateur ny sur ses dépenses, puisqu'il a tout perdu, mais sur les secours et la bienfaisance même du gouvernement.

Partout où reigne l'activité, l'industrie et la nécessité d'exis-

ter, le décimateur, tranquile au milieu des plus grands désastres, ne perd jamais rien. Son droit sacré se prélève au préjudice des autres impôts, et c'est avec raison que nous avons avancé qu'il les surpassoit tous dans les cultures simples des bleds et autres gros fruits.

Combien n'est-il pas plus conséquent dans les autres cultures plus précieuses et qui exigent de plus fortes dépenses ! Nous citerons, par exemple, celles de la pomme de terre et du lin. La préparation du terrein, les engrais, l'achapt des pommes de terre, leur culture, et les frais de récolte peuvent être évalués à 300 l. par arpent, dont le produit, dans les années ordinaires, doit être de 7 à 800 boisseaux de la valeur d'environ 500 l. Si les décimateurs étoient autorisés à percevoir la dixme de ce tubercule, comme ils ont déjà commencé à le faire, elle leur produiroit, à raison du 14e, 35 l. qui enlèveroit au cultivateur la sixième partie de son bénéfice.

Dans une récolte médiocre, de la valeur de 300 l., l'entrepreneur ne retireroit que le montant de ses avances, et le décimateur prendroit encore sur elle 21 l.

Enfin dans une mauvaise récolte, de la valeur de 200 l., l'entrepreneur perdroit 100 l., et le décimateur retireroit encore 14 l.

Cette prestation de dixme seroit donc dans ces trois cas très onéreuse pour le cultivateur, et hors de toute proportion avec les dixmes des gros fruits, qui dans le terroir ne sont que d'environ 30 sols par journel, année commune, y comprise celle de jachère. Le décimateur percevroit donc dans les années ordinaires, sur chaque arpent de pommes de terres, 35 l., au lieu de 30 s. Il retireroit donc de ce même arpent une rétribution de 35 l., tandis que le propriétaire ne retireroit que 7 à 8 l. de sa location. Le cultivateur payeroit donc aux décimateurs 35 l., tandis qu'il ne payeroit au Roy que 10 sols pour la taille de ce même arpent. Le loyer de la terre et tous les impôts réunis ne formeroient donc ensemble qu'une très légère portion de cet impôt exhorbitant payé sous le titre de dixme. Quelle énorme disproportion

entre ces diverses contributions pour l'État et pour l'Église, et quelle différence dans leur destination !

La culture du lin, très multipliée dans ce canton et dans le Vimeux, dont elle fait une des principalles richesses, offre le même contraste.

Un journel de terre préparé pour recevoir le lin est loué	80 l.	200 l. par journel.
La semence en graine de Riga coûte ordinairement	75 l.	
Le sarclage peut être évalué à	30 l.	
et les frais de récolte à . . .	15 l.	

Si dans les bonnes années le produit de ce journel est de 400 l., le décimateur, en raison du 14e, en retire 28 l. qui sont pris sur la location, sur les engrais, sur l'achat de la graine, sur le sarclage et sur les frais de récolte.

Si le produit de ce journel n'est que de 200 l , l'entrepreneur ne retire que ses avances, mais il perd alors les 14e que le décimateur prend encore sur elles.

Enfin, si ce journel ne produit que 100 l., le décimateur y prélève encore 7 l. et l'entrepreneur n'en retirant que 93 l. y perd réellement 107 l.

Il est donc évident que plus les cultures sont coûteuses, plus elles offrent de risques et de bénéfices, et plus aussi elles augmentent les richesses des décimateurs qui, sans courir de risques, gagnent toujours gros à de pareilles entreprises, lors même que ceux qui les ont faittes s'y ruinent.

Ce que nous venons de dire de la culture des lins et de la pomme de terre doit s'appliquer nécessairement à celle de plusieurs plantes très coûteuses et de tous les légumes en général. Elles exigent des dépenses considérables, des soins particuliers et un travail assidu.

Etendre la perception de la dixme sur ces objets seroit établir en France une dixme personnelle et industrielle très nuisible à l'agriculture et absolument contraire aux principes et aux lumières de notre siècle.

Fait et arêté en l'assemblée générale des habitants de la ville de St-Valery-sur-Somme, ce jourd'hui dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en exécution des ordres de sa Majesté, portées par ses lettres données à Versailles le vingt-quatre janvier dernier, et conformément au réglement y annexé et aux ordonnances de Monsieur le lieutenant général du bailliage d'Amiens, du deux mars présent mois, et ont signé :

Signé : Masset, maire, Ricot, Delahaye, Barbier, Baillet, Anguier-Dupeuple, François Lefebvre, Lefebvre-Defourcelle, Le Roux, François-M. Picard, Modeste Hurtel, L. Lambert, François Bigot, N. Lamy, Victor Lamy, Moitrel, Malingre, Boujonnier, Darras, Degros, Morel, J. Fleury, Jacques Blavet, Louis Perrée, Clerq, E. Prévôt, Barbier, Tirmont, Ridoux, François Hoguais, Delanainville, François Personne, Antoine Langlais, Vincent Hoguais, Boullenger, Lelong, Chatlain, Adrien Huguet, Dubrun, Cantellier, F.-Joseph Macquet, Becquet, Laire, Ph. Anguier, Tison, Antoine Lamarche.

Procès-verbal.

Comparants : François-Marie Masset, maire, Jean Ricot, négociant, premier échevin, Laurent-Claude Delahaye, marchand brasseur, échevin, Jean-Baptiste Anguier-Dupeuple, avocat en Parlement, procureur du Roy de cette ville, Henri-Valery Leroux, conseiller du Roy, grennetier au grenier à sel de cette ville, François Lefebvre, négociant, ancien maire, Philippe-Anguier, négociant, ancien échevin, Nicolas Lamy, capitaine de navire, Philippe Boulanger, interprette de la langue angloise, Athanase Baillet, chirurgien, Jean-François Delanainville, Pierre-Ive Lefebvre-Defourcelle, procureur, Jean-François-Marie Picard, gantier, Tison, bourgeois de cette ville, Jacques Blavet, François Maquet, Louis Lambert, Michel Malingre, Jacques Darras, Louis Perré, capitaine de navires, Antoine-Victor Lamy, Joseph Fleury, Charles Tirmon, Antoine Marché, marchands, Pierre Becquet, boullanger, Michel De-

gros, horloger, Charles Pruvost, J. Morel, tailleur d'habits, Modeste Hurtel, maître cordier, Guillain Blondel, chauffournier, François Barbier, Jean Barbier, Bigot, perruquier, Jean-Baptiste Moitrel, Joseph Leclerq, Adrien Huguet, laboureurs, Adrien Ridoux, François Personnes, cordonniers, François Lelong, Mathieu Châtelain, tourneurs, Vincent Hoquet, François Hoquet voiliers, Jacques Candelier, huissier, Jacques Boujonnier, Laurent Deloison, maître des manœuvres.

Députés : François-Marie Masset, maire, Philippe Anguier, négociant et ancien échevin, François-Marie Picard, ancien capitaine de navire, Jean Ricot, échevin.

SELINCOURT

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes que les habitans de la paroisse du vicomté de Sélincourt et les fermiers de Saint-Pierre, ditte de Ste-Larme, estiment devoir être présentés à l'assemblée pléliminaire du bailliage d'Amiens, qui doit être le 23 du présent mois de mars, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du Royaume, convoqué à Versailles pour le 27 avril prochain, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage qui doit être fait à ladite assemblée.

1° La communeauté de laditte paroisse supplie le Roy très humblement d'ordonner avec les États Généraux qu'à l'avenir nul impôt, subside ou taxe ne pourra directement ny indirectement être établi ny prorogé, nul emprunt ouvert, qu'ils n'ay nt été proposés et consentie par les États Généraux qui s'assembleront de trois ans en trois ans au plus tard, et que cest article soit exécuté comme loi fundamentalle.

2° Qu'aux États Généraux prochain, la dette de l'État soit réglé et fixé après les suppressions et retranchements qu'il sera

juste de faire ; que la dépense annuelle soit fixe ; que, pour payer les arrérages des dettes et les amortir, il soit assignée des fonds et revenus à y appliquer, ce qui est aisé de trouver dans le clergé du premier ordre.

3° Que nos députés insistent expréssement sur l'abolition de la milice, sur la suppression de toutes tailles, accessoires, capitation, vingtième, corvée et autres impôts qui ne portent que sur le tiers état ; que les impôts soient remplacés par un ou autres qui seront supportés par le clergé, la noblesse et tous citoyens de tous les ordres san distinction, et répartis sur tous égallement, eu égard à leur propriété et leurs fortunes.

4° Que dès à présent la gabelle soit supprimé, suivant la promesse de Sa Majesté ; que le sel et le tabac soit libre et marchand, ces impôts étant ruineux pour la campagne à cause des excès de commis, surtout dans les visites domiciliaires, lesquelles seront absolument interdittes sans une ordonnance du juge, comme chose troublant la propriété la plus sacré des citoyens.

5° Que les droits d'aydes soient entièrement supprimés est éteints ; que ces impôts sont tout à fait ruineaux pour nos campagnes, que c'est faire payer à double employe puisque les terres sur lesquelles sont les arbres payent à Sa Majesté déjà taille, accessoires, capitation, vingtième et corvée. Ce qu'il y a encore de plus criant, c'est que la ferme ne se contente pas de faire payer quarante sols par chaque muid pour les droits de subvention ; mais elle accorde seullement six muids pour la boisson de chaque ménage ; et, s'il s'en trouve de plus, les commis font encore payer 3 à 4 l. pour un autre droit qu'ils appellent droit manquant.

Que les droits dominiaux, controlle des actes, centième deniers et franc-fiefs soit aussi supprimé, du moins, en attandant, adoucie et tarifé de nouveau par une loy claire et précise, afin que le redevable sache au juste ce qu'il doit payer et puisse se garantir des perceptions toujours arbitraires et mesme des exactions des préposés ; qu'au moins le drois de franfief ne puisse être perçu que pour le fief noble et non pour les

abrégés et restraints. Pour le noble, qu'il ne puisse être payé qu'une fois dans la vie, comme le relief, et suivant la coutume d'Artois, et que, dès à présent les dix sols pour livres soient abolis, ce droit n'estant qu'une année de revenu.

6° Qu'il soit demandé à l'intendant d'Amiens à quoy il a despensé les droits d'octrois qui sont d'un produit immenses dans notre province, ce qui a été créé pour reconstruire le baufroy de la ville d'Amiens seulement ; et qui s'est toujours payé jusqu'à présent ; et qu'il soit abolis.

7° Que la connoissance de tous les droits soit donné aux bailliage ou sénéchaussée, sans pouvoir être évoqué pour telle cause que se soit, les intendants étant supprimés, par mesme au conseil.

8° Que l'agriculture et le commerce soient encouragée par des récompenses ; que les banquerouttes frauduleuses soit punit suivant les loyes, et qu'il soit fait des fonds pour le soulagement des pauvres dans les saisons rigoureuses et pour leur fournir du travail, ce qui doit être encore tirée sur la haute clergé, puisqu'ils s'en trouvent sur notre terroir établie qui ont les plus beau bien et les plus riches revenus qui ne daigne jamais rien donner aux pauvres malheureux manquant de tout, notament un abbée.

9° Que dans toutes les justices, les procédures soient abrégée, les frais diminuée; qu'il soit faits des nouvaux tarif avec les deffences les plus rigoureuses de les outres passer ; que les charges de judicatures ne soient plus vénalles, mais donner à gens éclairés et renommés sages, sur la présentation des états de la province, que Sa Majesté est supplié d'accorder à la province de Picardie, en la forme du Dauphiné ; que les grosses des procédures ne soient plus sur papier timbré.

10° Que la propriété du citoyens soit respecté, et que personne ne puisse attenter à sa liberté sans être tenu d'en répondre en son propre et privé nom, et d'être punit quatre fois autant que la peine qu'il aurat fait souffrir, outres les domages et intérêts.

11° Qu'il ne soit payé pour les inhumation et encore moins pour les sacrements, mais que l'on donne à nos propre pasteurs un revenue honnette pour leur état, puisque le haut clergé ne lui laissent point le droits de dixmes que nous avons toujours entendue donner à notre propre pasteur, pour nous donner les secours spirituelles et temporelle aux pauvres malheureux de notre paroisse.

12° Et quand biens même la clergé et la noblesse payeroient les mêmes impositions du tiers état, nous resterons toujours très vexée, à raisons que nous payons au seigneur un droit qu'il appelle champart, à raison de huit bottes du cent, et une dixme à raison de six du cent, qui nous tire presque le reste du revenues de nos terres ; drois de champart dont nous n'avons jamais connus pour quelle raisons on nous le fait payer, comme la dixme que nous payons de six bottes, que Mr l'évêque d'Amiens en a deux neuvième, et Mr l'abbé de Ste-Larme en a quatre neufvième, droit qui doit appartenir naturellement à notre propre pasteur, puisque sans cela son revenu et si modique qu'il lui est impossible de soulager les pauvres malheureux; et qu'en outre ses Messieurs abbé, religieux et seigneur ont un si grand nombre de pigeons, qui nous font un très grand domages pendant le temps des semailles et moissons.

13° Enfin, la grande quantité de bois que ces Messieurs ont sur notre terroire ; outre cette grande quantité, ils retirent à eux par leurs droits féodeaux toutes les pièces qui leurs conviennent pour en faire de nouvelle plantation, pourvue qui n'aproche pas leur domaines, ce qui nous caussent beaucoup de domage, tant par l'ombre du bois, que les gibiers qui s'i retirent.

Fait et arretté en l'assemblés de la communes, vicomté de Sélincourt, le quinze mars 1789. Et avons signées :

Signé : Savreux, J. F. Petit, Polbos, Alexis Cagnart, J.-B. Cagnart, François Véchard, Jacques-Charles Sangnier, Cagnart, Legris, Augustin Dacheux, Cordier, Rygaux, Louis Damy, F. Senne, Pierre-François Delassus, Sellier, Louis Dacheux, Pierre Digeon, Antoine Pinguet, Louis Lesenne, Adrien Da-

cheux, Augustin-Honoré Lemaire, P.-François Savreux, J.-B. Boussard, Jean-François Dacheux, Çauchois, greffier, Dacheux, procureur fiscal, Sangnier, sindic.

Procès-verbal.

Comparants : François Sangnier, Jacques-Charles Sangnier, François Veschard, F. Lesenne, Augustin Dacheux, P.-François Savreux. Alexis Cagnart, Cordier, Charles-Adrien Grisepoire, Pierre-François Delassus, Antoine Moÿse, Louis Dacheux, Louis Damy, J.-B. Cagnart, J.-F. Petit, Polbos, J.-B. Boussart, Jean-Baptiste Savreux, Louis Lesenne, Pierre Digeon, Dacheux, procureur fiscal, Sangnier, sindic, Antoine Pinguet, Jean-François Dacheux, Demolliens, Cagnart, Legris, Rygaux, Sellier, Augustin-Honoré Lemaire, Cauchois, greffier, Adrien Dacheux.

Députés : Pierre-François Dacheux, procureur fiscal de la vicomté de Selincourt, Pierre-Firmin Sangnier, syndic et fermier.

SORENG, BAZINVAL ET L'ÉPINOY

Archives de la Somme. — B. 323.

Cahier de représentations, demandes et doléances pour les paroisses et communauté de Soreng, Bazinval et L'Épinoy.

Comme par sa lettre de convocation des États Généraux le Roy daigne nous assurer que les opérations desdits États intéressent le bonheur de ses sujets et la prospérité de son royaume, nous osons le supplier très humblement de les convoquer souvent, comme de trois ans en trois ans, cinq au plus tard. Pourquoi nous chargeons nos députés de ne consentir à la durée d'aucuns impôts (autre que celui qui sera convenu pour l'acquittement de la dette nationale bien épurée) que provisoirement, pour le temps intermédiaire d'une tenue d'État à une autre.

2° Qu'à l'avenir nul impôt, subside ou taxe ne puisse directement ou indirectement être établi, prorogé, nul emprunt ouvert que de l'authorité ou consentement des États Généraux, qu'aucunes loix concernant l'État ou la fortune des citoyens ne puissent être envoyées aux cours pour y être vérifiées et enregistrées, qu'elles n'aient été proposées ou consenties par les États Généraux ; et que ce principe soit reconnu comme loi fondamentale de l'Etat.

3° Que dans les prochains États Généraux la dette de l'État soit réglée et déterminé ; que les députés ayent tout pouvoir d'y opérer les suppressions et retranchements justes, de régler les différentes espèces de dépenses, d'assigner les fonds et revenus publics pour subvenir aux arrérages de la dette et à son amortissement et auxdittes différentes dépenses, en prenant de justes mesures pour que jamais les fonds d'un département soient confondus avec ceux d'un autre.

4° Nos députés insisteront expressément sur l'abolition du tirage de la milice, la suppression de la taille, accessoire, capitation et corvée, et de tout autre impôt qui ne porte que sur le tiers état. Que les impôts soient remplacés par un seul autre, qui soit supporté par tous les individus à raison de leurs propriétés et fortune, sans distinction d'ordres.

5° De demander dès à présent la suppression totale, et promise par Sa Majesté, des gabelles reconnues un impôt désastreux, et qu'en conséquence le sel et le tabac soient libres et marchands, cet impôt étant d'ailleurs ruineux à la campagne à cause des excès des commis, surtout dans les visites domiciliaires qu'il occasionne des amandes et frais.

6° Que les droits d'aides domaniaux, tels que centième denier et controlle, les droits de franc-fief et gros manquant ou trop bu, droit qui n'a été établi en Picardie que depuis environ huit ans, et qui, quoi que nullement avantageux à la régie, ne cause pas moins un préjudice considérable au public, en ce que, dans les années où la récolte des fruits est abondante, lesdits habitans, pour se procurer des boissons pour plusieurs années,

pourroient les fabriquer avec soin et économie, au lieu de les laisser manger par leurs bestiaux, comme ils font dans la crainte d'être exposés à ce droit de trop bu qui est exhorbitant, soient, sinon supprimés, du moins adoucis, constatés et réglés d'une manière claire et précise et tarifiés de nouveau, de sorte que le redevable sache au juste ce qu'il doit payer, pour éviter les interprétations que les percepteurs ne manquent jamais de faire pour les conduire à l'arbitraire et étendre à leur gré.

Que pour le droit de franc fief en particulier, si l'état des finances du Roy n'en permettent pas la suppression, qu'au moins l'on cesse d'y assujettir les fiefs abrégés restraints et vilains qui doivent des redevances foncières comme censives, et qui n'ont été soumis aux droits que depuis quelques temps par l'extension la plus répréhensible des proposés ; que, d'ailleurs, ce droit de franc-fief, comme celui de relief qu'il représente, ne soit payé lorsqu'il sera dû q'une fois en la vie du propriétaire, ce qui est d'usage et réglé dans la coutume d'Artois, notre voisine, et que surtout les dix sols pour livres dudit droit soient dès à présent supprimés, puisque, le droit de franc-fief n'étant dans sa plus grande rigueur q'une année de revenu, il devient d'une année et demie par la perception des dix sols pour livres.

Que toutes contestations sur ces droits soient portées aux tribunaux des élections établis pour en connoître, et par appel en la Cour des aides. Que toutes attributions qui ont été faites aux intendants de parties de ces droits soient annullés et révoqués et toutes évocations au conseil défendues, par l'effet de ces attributions et évocations les préposés étant juges et parties.

7° Que nos députés se joignent à ceux des autres ordres pour demander des encouragements pour l'agriculture et le commerce, des fonds pour le soulagement des pauvres dans les saisons rigoureuses et en cas d'épidémie, en les faisant, dans le premier cas, travailler aux chemins publics et vicinaux. Qu'en conséquence de l'obstension des codes civils et criminels

promis, les frais dans tous les tribunaux soient diminués et, pour cet effet, tarifés avec la plus rigoureuse défense de contrevenir aux tarifs.

8° De demander que l'authorité ne puisse jamais attenter à la liberté personnelle et aux propriétés des citoyens ; que, pour y veiller particulièrement, il plaise au Roy accorder à la province des états provinciaux à l'instar de ceux du Dauphiné. La liberté et la conservation des propriétés sont les fondements de toute société ; c'est la dette du souverain envers les peuples; les moyens de les défendre et secourir doivent être sûrs, simples et faciles. Sur tous ces objets importants, les soussignés espèrent que les vœux de tous les ordres seront les mêmes et que, pour leur importance, ils mériteront les efforts des États et nous concilieront leurs suffrages.

Signé : Beaurin, sindic, Paul Barbier, Remy Dupré, Bailly, Retrou, Brousselle, Pierre Lejeune, Nicolas Lejeune, Mariette, Nicolas Mariette, Pierre Dubot, Tillier, Flouret.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Beaurain, syndic, Paul Barbier, de Valencourt, François Flouret, Jean Bailly, André Mariette, Antoine Brousselle, Pierre Lejeune, Nicolas Mariette, Remy Dupré, Pierre Dubot, Tellier, Retrou.

Députés : Paul Barbier, laboureur, Jean Bailly, cabaretier.

TAILLY

Archives de la Somme. — B. 323.

Doléances, plaintes et remontrances du corps municipal et habitans de la paroisse de Tailly, faites en conformité des lettres de convocation, réglement et assignation donné, à cette paroisse le douze mars 1789.

A l'assemblée desdits corps municipal, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée, ce jourd'huy, quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, au sortie de la messe paroissialle, où se sont trouvés les sieurs Jean Leroy, sindic de la municipalité, Firmin Lefort, Alexis Prévot, Sulpice Leroy, Charles-François Leclercq, Louis Polleux le jeune, Honoré Lefort et Jean Boucher, tous officiers de la Municipalité et habitans de laditte paroisse de Tailly.

Tous lesquels habitans se plaignent d'être surchargés en taille, capitations, accessoires, industrie et droits de corvée.

Cette paroisse n'est susceptible d'aucun espèce de commerce, étante trop éloignée de toutes villes et bourgs, ce qui fait que plus de la moitié des habitans sont dans la plus grande indigence.

Il seroit bien intéressant et même de justice de délivrer le peuple du droit onéreux de francs-fiefs, ainsi que d'abolir le le droit de contrôle, ou tout au moins d'établir la perception de ce droit d'une manière si claire que les contractants puissent connoitre commes les receveurs les droits qu'engendrent leurs actes.

Il seroit aussi bien intéressant pour le bien général et particulier de réformer les droits d'aydes et gabelles et que les citoyens payassent une somme fixe au Roy.

Ne doutant pas que tous ces objets ne soyent le sujet des réclamations générales qui sont très bien discutés par différens corps de communauté, les soussignés partagent le vœu commun pour le bien et l'avantage des citoyens et de l'État.

Les présentes doléances faites et rédigées en la maison presbytérialles de la paroisse de Tailly, le quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé :

Signé : Jean Leroy, sindic municipal, Firmin Lefort, Charles-François Leclercq, Sulpice Leroy, Louis Polleux, Honoré Lefort, Prévost.

Procès-verbal.

Comparants : Sulpice Leroy, Charles-François Leclercq, Firmin Lefort, Honoré Lefort, Louis Polleux le jeune, Jean Boucher, Alexis Prévot.

Députés : Jean Leroy, syndic, Firmin Lefort.

TILLOY-FLORIVILLE

Archives de la Somme. — B. 320.

Cahier semblable à celui de Lignières-Châtelain (Tome II, p. 292), excepté ce qui suit :

de sa propriété.

5° Que la gabelle qui, de tous les impôts, est généralement reconnu le plus injuste et le plus désastrueux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens, dont le plus pauvre paye autant que le seigneur le plus riche, et qui outre cette disproportion énorme et effrayante, est encore constitué en surcroit de dépense par la perte du temps qu'il est obligé d'employer à aller chercher au loin et attendre longtemps la livraison de l'objet de son imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit fréquemment à la perte de la liberté et à des peines dont le tableau fait horreur, soit entièrement supprimés à toujours.

6° Demander aussi la suppression des droits d'aide, de controlle et insinuations des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, l'extension des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent gênent et allarment toujours la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats qui font les liens de la société des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées à des disputes perpétuelles toujours terminées à leur préjudice. Que si le malheur

et les embarras de l'État s'opposent actuellement à sa suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu, les États Généraux veuillent bien détruire les abus innombrables de cette régie, en simplifiant les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toute extension et, en cas que sur ce qui sera statué par les États Généraux, il s'élève quelques difficultés, la connoissance de ces droits soit attribuée, comme l'est celle des aydes, aux juges des élections, par devant lesquels les parties lésées pourront se deffendre.

7° Demander la suppression des aydes, gros manquant et qualifié dans le public de trop bu, qui se perçoit sur les vins et cides. Ce droit de gros manquant n'a été établi dans la province de Picardie que depuis environ huit ans ; les frais que la régie est obligé de faire pour les inventaires de tous les cidres chez tous les habitans de la campagne excèdent pour ainsi dire le produit qu'elle en retire ; ainsi, quoique nullement avantageux à cette régie, il ne cause pas moins un préjudice considérable au public : car, dans les années où la récolte des fruits est abondante, ce qui n'arrive communément qu'une année sur trois à quatre, lesdits habitans, qui pourroient fabriquer avec soin et économie tous les fruits qu'ils récoltent pour se procurer des boissons pour plusieurs années, les font manger à leurs bestiaux, ce qui leur est très nuisible, ou les laissent gâter, dans la crainte d'être exposés à ce droit de trop bu qui est exhorbitant ; d'ailleurs, cet impôt étant si mal reparti qu'on n'accorde pas plus de boisson à une famille composée de douze à quinze personnes, qu'à une personne seule, ce qui est on ne peut pas plus criant et plus abusif ; on fait souvent les inventaires avant qu'on ait entièrement fabriqué les cidres, les préposés à ces inventaires font une évaluation des fruits en cidre, et il arrive fréquemment qu'ils produisent plus de boissons que ne porte l'évaluation, ce qui donne lieu, par des contre-visites que font presque toujours les commis, à nombre de procès et à des poursuittes ruineuses.

8° Que Monsieur l'abbé de Corbie, gros décimateur dudit

Tilloy, soit chargé en cette qualité d'entretenir le chœur de l'église, cette charge devant être supportée par tous les gros décimateurs ; il est bien juste qu'enlevant les prémices des moissons, ils en consacrent une partie aux réparations des églises. Qu'en sa qualité de châtelain de Mainières, dont Tilloy relève, il établisse des gardes dans les terroirs de Mainières et Tilloy pour la conservation, non point du gibier, mais des grains, pour préserver les terres d'un essaim de braconniers qui abondent d'Abbeville, des bourgs et villages voisins et détruisent en un clin d'œil l'espoir du laboureur. Et qu'en cas qu'il s'y refuse, être autorisés à ne point lui payer la dixme.

Qu'il soit défendu à tous les seigneurs et autres d'avoir des colombiers ou du moins de les avoir si nombreux, ce qui fait un dégât considérable sur les grains lorsqu'on ensemence Le cultivateur, après avoir essuyé bien des travaux, et dépensé beaucoup d'argent pour les semences, est dans le cas de ne rien récolter, vu la grande quantité de pigeons qui enlèvent le grain malgré ses soins et à la vue même du laboureur ; et qu'on permette aux habitans des campagnes de se pourvoir contre les seigneurs et autres qui y contreviendront.

9° Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changements utiles d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établi des États provinciaux, qui en auront l'administration ; qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique ; enfin que, dans cette assemblée, les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Tilloy chargent leurs députés de présenter à l'assemblée du bailliage d'Amiens, et, si elle les trouves dignes d'être portées aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté au village de Tilloy, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, ce vingt-un mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Antoine Carpentier, Montier, Delattre, sindic, Depoilly, Richard, Dufossé, Garet, Dingremont, Nicolas Dingremont, Jacques Bausant, Jean-Vincent Bos, Villain, Carpentier, Michel Pecquet.

Procès-verbal.

Comparants : Charles Garet l'ainé, Charles Garet le jeune, Nicolas Lecomte, Charles Fauvel, Nicolas Depoilly l'ainé, Nicolas Depoilly le jeune, Michel Pecquet, François-Joseph Delattre, Jacques Garet, Pierre Lamy, Nicolas Dingremont, Jean Pecquet, Nicolas Vilain, Jacques Vilain, Antoine Carpentier, Antoine Delmaire, Charles Dufossé, François Montières, Jean-Baptiste Richard, Charles Carpentier, François Dingremont, Charles Boileau, Jean Gricourt, Claude Pelletier, Jean-François Dingremont, Jérôme Tirard, Jean-Vincent Bos, Jacques Dupré, Pierre Pecquet, Antoine Pigné, Jean-François Depoilly, Pierre Niquet, Pierre Bosseau, Augustin Depoilly.

Députés : François-Joseph Delattre, Nicolas Depoilly, laboureurs.

TŒUFLES

Archives de la Somme. — B. 320.

Cahier des doléances, plaintes et remontrances des habitans et communauté de la paroisse de Tœufle au bailliage d'Amiens.

Il nous est donc permis de nous plaindre et d'espérer que par la bienfaisance de notre bon Roy, l'on n'abusera plus de son nom, que nous n'entendions prononcer que par des mains armées pour arracher l'impôt et notre subsistance !

Jusque là, nous sommes à la merci des grands pouvoirs, des privilégiés, intéressés aux abus, de l'esprit de corps, de l'égoïsme, de l'intérêt, dureté, paresse des juges, des cours souveraines et d'attributions, de la rapacité de leurs secrétaires

et de la chicane, des interprettations, des exactions de toutes espèces en impôts. Ce n'est plus la loy, ce sont les décisions du conseil, surtout celles de la cupidité des compagnies financières, des commettans, des armées d'employés et de commis pour les exécuter, dont les exations des plus habiles concussionnaires procurent l'avancement en grades et impunément le faste insultant la misère publique.

Impositions directes, indirectes et autres charges publiques, telles que tailles, ses accessoires, capitations taillable, corvées, sel ou gabelle, vingtièmes, controlle, insinuations, centième denier, franc-fief, droit de greffe des juridictions royalles, parchemin, papier timbré, aides, trop bû, traites ou douanes, marque des cuirs, milices, huissiers-priseurs-vendeurs, constructions de presbitère, de caserne pour la maréchaussée, droits dans tous les marchéz sur les bestiaux et grains, tout est tariffé, même sur l'exercice de notre sainte religion ; outre les dixmes ecclésiastiques, il faut payer les prières, messes, mariages, baptêmes et enterremens.

Les rolles font foy que dans notre paroisse, ainsi que dans tout le pays de Vimeu, un propriétaire qui a 1.000 l. de revenu imposé paye 700 l. seulement, en impôts directes. Si donc l'on prélève ensuite les autres impôts, indirectes, il est sensible qu'il ne lui reste rien pour les cens, charges seigneurialles, réparations de bâtimens, frais de maladies, pertes indispensables du tems, des bestiaux et celles par les intempéries, ni pour ses nourritures, entretiens d'habillemens et l'éducation de ses enfants.

La tirannie finançière, par la multiplicité des impôts et le régime des perceptions, est si cruele qu'elle paroitroît incroyable, si elle n'étoit connue de toute la Nation. Nous nous bornerons donc à demander :

1° La suppression totalle des aides, gabelles, corvées et généralement de tous les impôts quelconques sans exceptions.

2° Pour le remplacement, à raison des besoins de l'État, qu'il soit déterminé un impôt unique sur les propriétés réelles,

unique sur les fictives et sur l'industrie du commerce, des manufactures des villes et des capitalistes.

3° Pour éloigner autant que possible le souvenir de la cupidité et de la puissance odieuse de la finance, qu'aucun impôt ne portera à l'avenir le nom de ceux qui subsistent aujourd'huy.

4° Que le tirage de la milice soit supprimé; que les miliciens soient engagés à prix d'argent, à quoi tous citoyens des villes et de la campagne indistinctement devront contribuer, à raison de la deffense qu'ils en reçoivent, même le clergé et tous ecclésiastiques, qui ont besoin de deffenseurs au moins autant que tout autre.

5° Que dorénavant l'impôt que chaque citoyen doit à l'Etat à raison de la protection qu'il en reçoit dans sa personne et dans ses biens soit présidé par la justice, par la prudence et l'humanité au choix des objets, la facilité au recouvrement, l'œconomie dans la régie, la simplicité à tous le sistème ; et qu'enfin il sera supporté par l'universalité, puisqu'autrement il peut être juste.

6° Le meilleur des roys, le plus grand ministre même, celui que place ses talens et sa probité, ne pouvant tout voir dans un grand empire, nous demandons que les États Généraux, composés à l'instar de l'époque présente, soient rendu perpétuels comme loi fondamentale de la Nation et que leurs tenues soient fixées à des époques convenables pour la prospérité de l'État ; que, sans le concours des États Généraux, il ne puisse être rien changé ni ajouté aux impôts.

7° Qu'il soit établi, dans les mêmes vues d'utilités et de simplicité, des états provinciaux composés à l'instar de ceux du Dauphiné.

8° Que la connoissance des contestations sur les impôts soit attribués aux juges ordinaires de la Nation.

9° Que l'agriculture soit spécialement protégée, comme devant seule allimenter toutes les branches de commerce; que le commerce et les manufactures soient encouragés dans la pro-

portion combinée avec la faveur que mérite l'agriculture, comme le plus utiles de tous les arts, afin d'éviter les inconvéniens fâcheux qui ont résultés du sistème et des grandes faveurs accordées par le grand Colbert uniquement aux manufactures et au commerce, lesquels ont détruit la population de la campagne et ruinés l'agriculture, en transportant dans les villes les plus riches cultivateurs, dégoûtés de la campagne par le mépris et le despotisme odieux des traitans.

10° Que les propriétés, domiciles et les personnes des citoyens soient également respectés ; que l'on ne puisse s'emparer d'aucune propriétés qu'en vües d'utilités publiques reconnues par la Nation en Etats Généraux et sanctionnée par Sa Majesté ; qu'en ce cas, elle seroit, avant toute entreprise, payée sur le pied d'estimation contradictoire, et le quart en sus pour indemnité.

11° Que tous tribunaux d'attributions, les commissaires de partis ou intendants de provinces soient supprimés.

12° Pour satisfaire an déficit occasionné par les abus, et qui menace l'État de sa ruine, que les causes en soient examinées par les États Généraux, auxquels tous traitans, financiers, ministres et autres personnes sont soupçonnées d'administration abusive soient obligés de rendre compte ; que les fortunes, les biens acquis des fruits de la concussion et des abus soient confisqués au profit de l'Etat en acquit de ce déficit.

13° Que les privilèges des ordres de citoyens soient limités aux honneurs, aux distinctions que la justice doit aux hommes qui seront utile à la patrie ; surtout les privilèges de la classe entière de l'ordre qui en a le plus abusé, et qui, à force de se le repetter et à l'ignorance, s'est orgueilleusement qualiffié le premier de tous, ponr se revettir d'immunités et d'exemptions, ses énormes propriétés dont la légitimité n'est rien moins que sacrée, car ce qui est contraire à la saine raison, à la justice, et nuit à la prospérité de l'État ne peut être légitime.

L'inutilité absolue des moines, chanoines de toutes espèces n'est-elle pas généralement reconnue ? Pourquoi le superflu du

nécessaire aux ministres destinés à l'exercice de notre divine religion, ne pouroit il pas être appliqué en l'acquit du déficit, en fondations directement utiles au soulagement de l'humanité et à la prospérité de l'État ? Peut-on faire un meilleur employ de l'excessive prodigalité des siècles d'ignorance ?

14° Que la justice distributive, tant civile que criminelle soit administrée suivant le sistème d'équité et d'humanité que respirent les édits de may 1788 ; que pour des objets modiques et dans les affaires sommaires, il soit défendu d'écrire ; que les sallaires des deffenseurs soient simplifiés et clairement tariffés ; que les arondissements des jurisdictions soient au plus de 4 à six lieues du centre et sans mélanges ; que justice soit prompte et dans un délay fixe ; que la forme de procéder soit simplifiée, qu'elle n'emporte plus le fond ; qu'au criminel, l'innocent soit authentiquement déchargé et indemnisé ; que cette justice soit plus active et plus prudente ; que l'on supprime la vénalité des charges de judicatures et que la probité et le mérite dans tous les ordres y soient également admis.

15° Que les justices seigneurialles soient limités aux objets de propriétés utile et sacrée des seigneurs, à la police localle, aux amandes coutunières, aux appositions de scellé, élections de tutelles, curatelles et confections d'inventaires en faveur de l'œconomie et de la comodité publique ; que tous les autres objets litigieux soient du ressort direct des jurisdictions royalles, pour éviter les tripots multipliés à la campagne par les justices seigneurialles.

Délibéré et rédigé en conformité du procès-verbal de notre assemblée d'aujourd'huy ; et signé par ceux qui savent signer, des dénommés audit procès-verbal, lesdits jour et an.

Signé : Pierre-François Pollenne, Louis-François Boucher, Louis Boinet, Courtin, Valery Boucher, Eloy Boudinet, Urbain Delarace, Jacque Caieux, Cosme Dufossé, Charles-Antoine Devime, Binjamin de Lozier, Charles Cressent, Jacques de Lozière, Jean-Baptiste Boulenger, Jean-Charles Noizeux, Pierre Mabille, Nicolas Pecquery, Jean-Louis Delozier, greffier.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre-François Polenne, Louis-François Boucher, Louis Boinet, Louis Courtin, Vallery Boucher, Eloy Boudinet, laboureurs, Urbain Delarasse, Jacques Cayeux, Cosme Dufossé, Charles-Antoine Devismes, Charles Cressent, tisserands, Benjamin Delosières, Jacques de Lozières, Jean-Baptiste Boulenger, Jean-Charles Noizeux, Pierre Mabille, Nicolas Pecquery, laboureurs.

Députés : Pierre-François Polenne, Louis Boinet, laboureurs.

TOURS EN VIMEU

Archives de la Somme. — B. 320.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communauté de Tours en Vimeu et ses dépendances, Longuemort, Chamicourt et Corroy, estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenue le vingt-trois de mars, pour y procéder à l'élection des députés de ladite ville d'Amiens aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles le 27 d'avril 1789 et à la rédaction des cahiers qui doit être faite à la dite assemblée d'Amiens.

Lesdits habitans, corps et communauté de Tours en Vimeu et ses dépendances, donnent pouvoir à leurs députés de représenter qu'ils gémissent sous le poids des impositions de tout genre qui se sont accrues et s'appesantissent journellement sur eux, au point de leur faire éprouver la plus grande misère et de ne pouvoir fournir aux dépenses nécessaires, non seulement pour soutenir les progrès de l'agriculture, mais encore pour empêcher sa dégradation ; que la principale cause de l'état de pénurie où ils se trouvent provient principalement de la multitude des privilégiés qui s'accroissent journellement et font refluer

sur le tiers état, et particulièrement sur les habitans de la campagne, la partie des impôts les plus accablants, en telle sorte que, s'il n'y est apporté le remède le plus prompt et le plus efficace, l'agriculture est menacée d'être abandonnée, d'où suivroit la ruine des privilégiés, des non-privilégiés, enfin de l'État en général. En conséquence, lesdits habitans de Tours en Vimeu donnent pouvoir à leurs députés de demander :

1° Qu'attendu que les impôts et les charges publiques ont pour unique objet la conservation générale de l'État et le bien des différents ordres dont il est composé, tous privilèges pécuniaires soient et demeurent abrojés et supprimés à jamais.

2° Que tous impôts et charges publiques tels que le vingtièmes, la taille, la capitation et autres objets qui en sont accessoires et compris dans le second brevet de la taille, l'imposition qui a pour objet l'établissement et l'entretien des chemins, qui ne tombent que sur la partie la plus misérable, dont la noblesse et le clergé en sont exempts, la levée de la milice par la voie du sort, qui, outre la dépense qu'elle occasionne, offense les sentiments de la nature et donne la plus grande atteinte à la liberté, les logements des gens de guerre, si ce n'est en cas de foule, les transports de leurs équipages, et généralement tout ce qui a rapport à la partie militaire, et qui jusqu'à présent a été en la seule charge du tiers état, quoique établie pour la conservation générale et commune des différents ordres, soient tous, ainsi que les dominations de taille, vingtièmes et corvées, abolis et supprimés pour toujours.

3° Que tous les impôts et charges publiques, dont la suppression est demandée par l'article précédent soient rétablis et suppléés par une seule imposition commune à tous les ordres, et repartis sur tous les individus de chacun d'eux, à raison de leurs propriétés territoriales, tant de la campagne que des villes.

4° Que la gabelle, qui de tous les impôts, est généralement reconnu le plus injuste et le plus désastrueux, qui écrase la portion la plus indigente des citoyens dont le plus pauvre paye

autant que le seigneur le plus riche, et qui, outre cette disproportion énorme et effrayante, est encore constitué en surcroît de dépenses par la perte du temps qu'il est obligé d'emploier à aller chercher au loin et attendre longtems la livraison de l'objet de son imposition, avec tous les dangers de l'intempérie, et qui essuye d'ailleurs la rigeur, les entraves, les difficultés qui accompagnent cette odieuse imposition, et enfin que son ignorance expose souvent et fait succomber à des amendes que son insolvabilité conduit fréquemment à la perte de sa liberté et à des peines dont le tableau fait horreur, et a déjà fait promettre la condamnation sur laquelle lesdits habitans forment le vœu le plus ardent, et recommandent particulièrement à leurs députés les plus fortes instances en demandant l'abolition absolue de ce cruel impôt et en y substituant celui que les États Généraux jugeront le plus convenable pour le remplacer.

5° Demander aussi la suppression des droits d'aides et subvention, tant sur le cidre et autres boissons, ainsi que sur le contrôle et insinuation des actes, droits qui, par la rigueur de leur exercice, les extensions des percepteurs, l'arbitraire qui y règne, les difficultés sans nombre et les frais qui les accompagnent, l'ignorance et la foiblesse des débiteurs, gênent et allarment toujours la liberté publique, jettent dans la partie sacrée des contrats, qui font le lien de la société, des entraves qui nuisent au repos des familles, donnent lieu à des vexations et des amendes multipliées, à des disputes perpétuelles toujours terminées à leur préjudice, soit par le cahot des réglements, l'ignorance et la foiblesse des parties, soit par la modicité de l'objet et la crainte des frais, moyens dont les percepteurs se servent pour accréditer leurs prétentions, en établir et maintenir la possession et ensuitte s'en glorifier, et présenter comme amélioration ce montrueux assemblage d'extentions qui n'est que le fruit de l'oppression et souvent de la ruse employée pour y parvenir ; que si les malheurs et les embarras de l'État s'opposent actuellement à une suppression absolue, demander qu'en attendant qu'elle puisse avoir lieu les États Généraux veuillent

bien détruire les abus immombrables de ces deux régies, en simplifier les droits, les ramener à leur institution, les purger de tout l'arbitraire, prononcer des peines rigoureuses contre toute extension et, en cas de difficultés sur la perception des droits de controlle, insinuation des actes et autres droits y joints, en conformité de ce qui pourra être statué par lesdits États Généraux, en attribuer la connaissance aux juges des élections, par-devant lesquels les parties lésées pourront se pourvoir à se défendre, ainsi qu'il se pratique actuellement pour la partie des aydes déjà attribuée auxdites élections.

6° Que pour rétablir l'ordre, épargner les frais immenses de l'administration actuelle, réformer les abus, opérer les changements utiles d'après les moyens et les ressources particulières de chaque province, il y soit établi des états provinciaux qui en auront l'administration.

7° Qu'il soit statué dans l'assemblée des États Généraux sur leur retour périodique.

8° Enfin, que dans cette assemblée, les suffrages soient compté par tête et non par ordre.

Tels sont les objets et demandes que les habitans de Tours en Vimeux et ses dépendances chargent leurs députés de présenter à l'assemblée de la ville d'Amiens, et, sy elle les trouve dignes d'être portées aux États Généraux, de vouloir bien les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Tours en Vimeux, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté, ce quinze de mars mil sept cens quatre-vingt-neuf.

Signé : Louis Bellenger, Longuent, Dufrien, N. Boinet, Tétu, Ducrocq, Ouin, Jean Bellenger, Charles Vuatebled, Ch. Cuvillier, Ab. Cuvillier, Firmin Roger, Louis Courtin, Louis-Antoine Olive, Jacques Boinet, Joseph Quertan, Amourette, sindic, Adrien Cuvillier, Leclercq.

Procès-verbal

Comparants : Charles Amourette, greffier de la seigneurie, Félix Dufrien, Claude Cuvillier, Dominique Tétu, Charles Vuattebled, Nicolas Boinet, Jean-Louis Ouin, Pierre-François Longen, Louis Bellanger, Jean Bellanger, Ambroise Cuvillier, Firmin Roger, Louis-Antoine Olive, Joseph Quertant, Jacques Boinet, Pierre Ducastel, Adrien Cuvillier.

Députés : Charles Amourette, greffier, Félix Dufrien.

TRONCHOY

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire, représentations, doléances et moiens que présentent les habitans de Boullainvillers, Tronchoy, Bézencourt, Montenois, Saint-Aubin, Vraignes, à l'assemblée des communes du bailliage d'Amiens qui doit être tenue pour l'élection des députés et pour la rédaction des cahiers qui doit être fait en ladite assemblée.

Dettes de l'État et moien pour son amortissement. — Les désirs et les souhaits les plus ardents que forment les habitants seraient :

1° Qu'avant toute opération, on fixea la dette de l'État et ses arrérages et qu'on s'occupea des moiens de leur amortissement. Les habitans en apperçoivent un qui leur paraît bien désirable et pour les créanciers de l'État et pour l'État même : ce serait de créer pour l'importance de la dette des papiers-monnoies garanties par toutte la Nation qui en donnerait pouvoir à l'assemblée des États Généraux, et dont on ferait le remboursement, par chacune année, de la vingtième partie à ceux qui en seraient les porteurs ; et, pour qu'il ne reigna aucune partialité dans le remboursement annuel, on numéroterait tous les papiers-monnoies, et l'on metterait autant de numéros dans une roue

de fortune, à l'instar de celle de la lotterie, dont on ferait le tirage par chacune année jusqu'à concurrence d'un vingtième ; par cette précaution la faveur serait bannie, et les numéros sortis seraient remboursés par les revenus généraux de chaque ville où il y en aurait d'établis, aux porteurs des billets portant les mêmes numéros ; par ce moien, les créanciers de l'État se trouveraient désintéressés, l'État se trouverait acquitter sa dette sans emprunt et sans augmentation d'impôt sensible, au lieu qu'en empruntant, l'État paierait en vingt ans autant d'intérêt que de capital et le capital resterait encore dû. A tous égards, le moien proposé étant praticable, comme on l'espère, est préférable à tous autres.

2° Que la taille, la corvée et tous autres impôts qui ne portent que sur le tiers état soient supprimés, et qu'aussitôt cette suppression, il soit créé un nouvel impôt, paié par tous les ordres et les citoiens, sans distinction, en suppliant la bonté du Roy, le père commun de la France, de n'établir dorénavant aucune autre imposition, ni faire aucuns emprunts que Sa Majesté n'en ait concerté avec les états provinciaux, qu'ils espèrent d'obtenir de la bonté de son cœur qui l'a déjà accordé au Dauphiné. Le clergé et la noblesse ne pourroient se plaindre de ce nouvel établissement ni de ce nouvel impôt, sans blesser l'équité naturelle. La noblesse doit surtout faire attention qu'on ne lui a jamais disputé tous les honneurs que la naissance lui donne, ni le droit de prétendre depuis la plus petite place distinguée jusqu'à la plus éminente, auxquelles on a refusé d'admettre jusqu'alors ceux qui ne sont pas nés dans son ordre. Il y a cependant aujourd'huy, ce qui n'était pas autrefois, concurrence de valeur, et le même attachement pour la patrie entre l'officier et le soldat ; les uns et les autres sont entretenus au service aux frais de l'État ; or, il est juste que tous contribuent aux charges et aux dettes de l'État. Mais sans cela, les habitants susnommés ont une trop haute idée des principaux membres de la Nation pour croire qu'ils veuillent se faire une prérogative peu digne de leur naissance, en voulant

laisser en la charge de leur concitoien tout ce qui doit être naturèlement répartie entre eux.

3° Qu'il soit fait une nouvelle répartition de la capitation, dans le cas où l'état actuel des finances ne permettrait pas de la supprimer, car il s'en faut de beaucoup qu'elle soit bien répartie : pour qu'un gentilhomme paie cent livres, il faut qu'il soit bien riche et qualifié, tandis qu'un laboureur dans la même paroisse, et dont la fortune n'est point comparable avec celle de ce gentilhomme, paie autant que lui et souvent davantage. Et comme d'ailleurs le mode de la répartir n'est point bien proportionné entre les habitans de la campagne, pas même entre ceux des villes, il est de la justice de notre bon Roy qu'il y soit pourvu d'une manière plus juste et mieux proportionnée que celle qui a été observée jusqu'alors.

4° Que les droits domaniaux et d'aides ayent une perception certaine, claire et précise, qui ne soit plus à la volonté des percepteurs. Il est naturel qu'avant de contracter, ou avant d'achetter des boissons, que l'on sçache ce que cela doit coûter. Un notaire, aujourd'hui, ne peut avant la perception vous dire au juste ce que coûtera son contrat ; un buraliste des aydes ne peut vous expliquer les droits qu'il perçoit. Ces droits varient tous les jours, de manière qu'on peut dire sans assertion, nottament à l'égard des aydes, être à la discrétion de ceux chargés du recouvrement de ces droits ; et cela n'est pas juste.

5° Que le droit de subvention soit entierrement supprimé, n'étant pas juste qu'un village paie l'un plus que l'autre. Pourquoi en effet Vraignes, qui n'est qu'un simple village où il n'y a ni halle, ni foire, ni marchez, sera-t-il assujutti à ce droit, lorsque Liomer, qui a tous ces avantages, et où il se fait un commerce considérable, en est affranchi ? Ce droit doit donc être supprimé, ainsi que celui nommé gros manquant ou trop bu, qu'on perçoit depuis dix-sept ans dans la province pour la première fois sur les cidres, et cela sans doute par une extension à la loy qui a pris son origine en 1360, pour

la délivrance du roi Jean, fait prisonnier à la bataille de Poitiers. Si ce droit de trop bu eût été dû en Picardie, le zèle des percepteurs ne leur aurait pas permis de rester sans l'exiger jusqu'au reigne du bienfaisant Louis Seize.

6° Que les droits d'octroy de Picardie accordés dans le principe à la ville d'Amiens pour la reconstruction de leur beffroy, soient également supprimés ; ces droits, qui sont de vingt-quatre sols par veltes d'eau-de-vie, ont certainement, depuis qu'ils sont établis et qu'on les perçoit, produit bien au-delà de ce qu'il a coûté pour cette reconstruction ; ainsi sous ce point de vue leur suppression est d'autant plus juste que leur perception actuelle est abusive.

7° Qu'il n'y ait que les fiefs aiant haute, moienne ou basse justice assujetis aux droits de franc-fief, et non pas ceux que l'on nomme fief restraint et à verge, qu'on y a assujetis depuis quarante ans, par une autre extension à la loy, puisque ces prétendus fiefs paient tous les droits dûs par les rotures, sans aucune prérogative.

8° Que, comme la gabelle nuit singulièrement à l'entretien des bestiaux, lesdits habitans font les vœux le plus ardents pour la suppression de cet impôt, si touttesfois les charges de l'État dans ce moment-cy peuvent la permettre.

9° Que dorénavent tous les actes et contre-lettres soient passés devant notaire, avec deffenses d'en faire aucuns sous signatures privées ; et que ceux faits depuis trente ans soient controllés gratis, en dedans un an à compter du jour de la publication des arrettés à ce sujet, le tout à peine de nullité. Par ce moien, en rendant les registres du controlle publiques, et en enjoignant aux controlleurs étrangers et aux notaires de Paris d'envoier aux controlleurs des arondissements où les biens se trouveraient situés et aux controlleurs du domicile de ceux qui auraient prêté de l'argent à rente, copies des enregistrements ou l'extrait desdits contrats, alors on seroit apporté de vériffier les fortunes de chacun, et d'imposer tout le monde pour ce qu'il possède ; et par ce moien le controlle se trouverait

supporté par tous les ordres de la Nation, tandis que, jusqu'à ce moment, il n'y a eu que les moins fortunés qui aient paié ce droit. Le riche s'y soustrait aisément parce qu'il sçait écrire, et qu'il a des hommes d'affaire, qui font sous signatures privées baux, partages, inventaires, etc, tandis que le villageois, qui est dépourvu de ces facilités et qui ne sçait point écrire, ne peut rien faire que par-devant notaire. N'est-il pas cependant naturel, que ce droit soit paié et par l'un et par l'autre, sauf à en diminuer les dix sols pour livre, et à faire un nouveau tarif pour que la perception soit connu et à la portée de tous les citoiens, avec deffenses aux percepteurs de se permettre aucune interprétation ? et ce qu'on tirerait de l'augmentation du produit de ce droit aideroit à rembourser la vingtième partie des papiers-monnoies ci-dessus proposés, tant et jusqu'à ce que le tout se trouverait remboursé.

10° Que, commes le notaires de la province, par le réglement ci-dessus proposé, se trouveraient avoir une augmentation considérable de travail, et par conséquent beaucoup plus de bénéfice, qu'on les oblige à paier dans l'année une nouvelle finance, faute de quoi déclarer leurs charges tombées aux parties casuelles dont la province profiteroit en rendant touttefois par elle à ces officiers le prix de l'évaluation de leur office y compris la finance par eux paié au Roy. Tous les notaires n'y pourraient que gaigner, et cependant la province n'y perderait pas, puisque l'argent qu'on recevrait de tous ces officiers, et du produit des offices tombés aux parties casuelles, lui servirait à l'acquit des charges qui vont être mis et imposées sur elle.

11° Qu'il seroit à propos que touttes les contestations qui pourroient naître sur touttes les impositions fussent portées aux élections et, par appel, à la Cour des aydes, et que la connaissance n'en puisse être réservée ni évoquée à aucun autre tribunal, sous quelque prétexte que ce soit.

12° Que toutte la province soit abonnée pour le prix auquel elle se trouvera imposée lors de la répartition de tous les impôts de province en province; et qu'il lui soit accordé des états pro-

vinciaux dans le genre de ceux qu'a obtenu le Dauphiné des bienfaits du Roy, pour régir les intérêts de la province et répartir dans son intérieur tous les impôts. Toutte la Picardie en doit sentir l'avantage et l'éconnomie, ne serais-ce qu'à cause de la chèreté des appointements accordé aux directeurs, aux receveurs généraux et qui ne font qu'augmenter les charges de l'État. Aux deux tiers moins de leurs appointements, la province trouverait des sujets avec autant de talents, disposés à les remplacer, s'il était du goût de ceux qui possède ces places de les abandonner à ce prix.

13° Que les grands bailliages soient rétablis, sauf à diminuer le pouvoir à eux accordé par l'édit du mois de may dernier à dix mille livres, pour ne pas tant de fois exposer les cultivateurs et tous les citoiens des provinces à quitter leurs foyers, leur état, le sein de leur famille, pour aller souvent très infructueusement à Paris solliciter leurs procès et se ruiner en voiages et faux frais.

14° Qu'il n'y ait dans la province, même dans le royaume, qu'une seule coutume, et qu'on choisisse dans toutes celles qui y existent maintenant celle qui respire plus l'égalité. Par ce moyen, on éviterait à bien des contestations ruineuses et on rendrait justice aux puisnés.

15° Que comme rien n'est si ruineux que les frais de justice, de demander que, dans touttes les questions de droit dans lesquelles le procureur et l'avocat chargé de la cause de leur client viendraient à succomber, ne puissent être remplis que de leurs débours seulement ; par ce moien, on parviendrait à simpliffier la procédure et les frais. Les procureurs auraient alors grand soin de s'assurer des droits de leurs clients et ne se chargeraient que des bonnes causes ; et la difficulté qu'auraient les plaideurs téméraires et de mauvaise foy de trouver des deffenseurs, s'arrangeraient avec leurs adversaires par des transactions qui suppléraient aux sentences et aux arrêts qui très souvent ruinent des familles entierres.

16° Que touttes sentences deffinitives en première instance

soient exécuttées nonobstant l'appel, en donnant caution ; qu'il ne soit pas permis aux procureurs des justices supérieures de demander des deffenses de mettre lesdittes sentences à exécution, ni aux juges de les accorder, à peine d'interdiction contre les procureurs qui les auraient obtenues, moien sûr d'évitter aux refaittes et aux longueurs que la chicane a inventé.

17° Que les peines prononcées par l'ordonnance criminelle soient adoucies, que la question ordinaire et extraordinaire ne soit appliquée qu'aux coupables des crimes de lèze-majesté, que la peine de mort ne soit prononcée que contre tous ceux qui l'auraient procuré, ou qui auraient attentés à la vie de quelqu'un, ou mis le feu par maléfice.

18° Que tous ceux qui seraient atteint et convaincus d'escrocquerie ou de vol sans effraction, soient condamnés pour quinze ans, soit aux galères, soit à travailler aux grands chemins comme forçats, et ceux qui auraient volé avec effraction ou coupables de faux en tous genres, ensemble tous les banqueroutiers frauduleux, soient condamnés à 101 ans.

19° Que les seigneurs qui voudraient se conserver leurs droits de justice soient tenus de faire bâtir, en dedans un an, une prison sûre, dans laquelle, au besoin, on renfermerait tous les jours les forçats condamnés à travailler aux grands chemins, faute de quoi leur justice serait de droit réunie à celle du seigneur le plus voisin qui en aurait fait bâtir une, sans que le seigneur déleyant puisse faire revivre son droit de justice sous quelque prétexte que ce soit.

20° Que la chasse soit libre, sauf dans les terres et plaisirs du Roy, de la famille royalle et des princes, et sauf encore dans les bois et parcs des seigneurs ; mais que la chasse ne puisse être ouverte dans la plaine qu'à partir du mois d'octobre inclusivement jusqu'au mois de may exclusivement, avec deffenses d'y faire aucunes battues, ni de prendre le gibier au lâcher, le tout à peine de 300 livres d'amende au profit de la province contre les contrevenans, laquelle amende ne pourrait être remise ni modérée par les juges. Cette chasse une fois libre empêcherait le

désastre de bien des familles, que quantité de seigneurs ont ruinés par rapport à des malheureux coups de fusils, souvent tiré au hazard, qui ont fait la matière de fameux procès dont on a même parlé dans les nouvelles publiques il n'y a pas longtems. Combien de coups de fuzils, d'ailleurs, lachés par les gardes de chasse et par les seigneurs mêmes sur de simples villageois, que la passion de la chasse y a exposé ? On pourroit citer mille exemples de cela en Picardie. Mais, sans cela, n'est-il pas naturel que le gibier, qui est nourri par tous les cultivateurs, que tous citoiens aient le droit d'y prétendre ?

21° Que tous pigeons qui seraient trouvés aux champs pendant les semailles et le tems de la moisson soient tués et ramassés par ceux qui les tireraient soit à coup de fuzil, soit autrement, sauf aux propriétaires des pigeons à les laisser enfermés dans leurs vollières, clapiers ou pigeonniers, pendant lesdittes semailles et récoltes, passé lequel tems ceux qui s'exposeraient à en tirer ou à en attrapper seraient condamnés à 300 livres d'amende comme dessus.

22° Que touttes les communautés religieuses rentées de la Picardie soient supprimées ainsi que les prieurés ; que la dixme du village de Boullainvillers, chef-lieu du marquisat de ce nom, dont les religieux de Ste-Larme, ordre des Prémontrés, se sont emparés pour une partie et le prieur d'Hornoy pour l'autre, soit rendu aux habitans de Boullainvillers, afin d'avoir un curé dans leur paroisse, où ils ont une église, que lesdits habitans s'obligent de réparer ; que tous leurs biens, sauf la dixme susparlée, soit affermée au profit de la province, par les états provinciaux ; que, sur les revenus, il soit payé annuellement à chacun des prieurs et religieux, par quartier, une pension viagère de 1000 l. qui cesserait le jour de leur décès, et que le surplus de leurs revenus, après avoir reservé un certain fond pour les plus pauvres habitants de la campagne dans les saisons rigoureuses, et pour la confection des chemins rureaux, si utile au commerce intérieur et à la culture, le surplus et les pensions viagères qui s'éteinderaient à fure à mezure retour-

nassent au profit de la province pour aider aussi à l'amortissement annuel de la dette de l'État, à ses charges et à l'augmentation de la portion congrue des curés qui, véritablement, n'ont pas assez à la campagne pour soulager les plus pauvres de leurs paroisses dans des besoins urgents, tels que ceux que nous voions tous les jours.

23° Qu'on s'occupe des moiens de ranimer le commerce presque annéanti, surtout dans la province de Picardie, soit en engageant tous les citoiens à ne porter aucunes étoffes que celles qui se fabriquent en France, soit en faisant une loy par laquelle il serait dit que quiconque serait reconnu dorénavent portant d'autres étoffes, ou avoir souffert que sa femme ou ses enfans en usent, ne pourraient ni eux prétendre à aucun emploi, charge ni office public, ni à aucune place d'honneur, comme citoien dénaturé. La France a san doute assez d'étoffes de différents genres pour satisfaire ses besoins et ses goûts.

24° Que s'il s'agissait dans l'assemblée des États Généraux de déterminer sur quoi frapperait particulièrement le nouvel impôt, les mêmes habitans font encore les vœux les plus ardents pour que les maîtres qui ont plus d'un carosse, un laquais, une cuisinière, un garde par chaque terre et quatre chevaux, paient pour l'excédent et particulièrement pour leurs trains de chasse et leurs meutes de chiens, et que la liqueur, l'eau-de-vie, le caffé et les cartes y soient fortement assujeti.

25° Ils désirent également que ce nouvel impôt frappe aussi, pour deux et demi pour cent par an, sur toutte la valeur de l'argenterie, comme vaisselles et couverts d'argent, qui ont tant diminué le numéraire de la France, sauf aux propriétaires de cet argenterie à la faire monnoier ; et audit cas ils seraient dispensé de ce droit.

26° Enfin que, s'il n'était pas possible de supprimer le droit de champart que les seigneurs de la Picardie ont établi sans que lesdits habitants puissent rendre compte pourquoi et comment, puisque aucune province autre que celle-cy ne paie ce droit, il soit permis de le racheter, ou qu'il soit fait au moins

un nouveau mode de perception, pour que les cultivateurs qui en sont chargés puissent voiturer leurs grains citôt liés, en aiant eu avant par eux la précaution d'en avertir le préposé du seigneur de le venir percevoir et emporter ; car l'obligation dans laquelle ils sont de ne pouvoir les charier sans que le champart soit marqué, et de leur porter à la grange champarteresse leur fait perdre un tems considérable, surtout dans les moments précieux tels que sont ceux de la moisson, en sorte que cette perte de tems pour satisfaire à la coutume et échapper à l'amande qu'elle prononce et aux procès que leurs font à ce sujet les seigneurs pour étayer leur perception, fait qu'il n'est point de moisson où les cultivateurs ne perdent une partie de leur récolte. Rien, sans doute, n'est si contraire aux droits et à la liberté des citoiens.

Les habitans du marquisat de Boullainvillers, composants les villages de Boullainvillers, Tronchoy et Bézencourt, souhaitent que leurs désirs soient accomplis et donnent par ces présentes pouvoirs à leurs députés d'authoriser ceux du tiers état du bailliage d'Amiens de traitter tout ce qui peut intéresser le bien de l'État, comme aussi donnent pouvoirs à leurs députés de présenter leur mémoir à l'assemblée du baillage, en la supliant de vouloir bien insérer dans leur cahier tous les objets qu'ils renferment dans leur cahier, s'ils le trouvent digne de leur attention.

Fait et arretté à Boullainvillers, ce vingt mars mil sept cent-quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction du cahier de la communauté.

Signé : Jean-Baptiste Néel, Devisme, Debeauvais, Martin, Fourquez, Leullier, F Delamarre, Henocque, sindic, Dartois, Mouret, François Barbier, Tagaut, Fertel, Douillet, Boiaval, Duneufgermain, Hubault, Fontaine, Antoine Daire, Louis Lefeuvre, Lefeuvre, Sobre, Sellier, Corroier, Hubault, Basile Duneufgermain, Simon, Hubault, Périmony fils et pour mon père, Hubault, Lecaillet, Leroy, sendic, Vacossin, Dubosse, Jacques Blond, Antoine Duneufgermain, François Fontaine,

Devisme, Charles Blond, Antoine Savary, Locquet-Duquesne, Desavoye, Despréaux, sindic, Thierry, greffier, Jean-Baptiste Despréaux, Pierre Dupuis, Féron, Devime, Jacques Ridoux, Damiens, Boulanger.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Hénocq, syndic, François Delamarre, Pierre-François Hubaut, Nicolas Dartois, Léonard Lefèvre, Pierre Leullier, Jean Tagaut, Augustin Périmony père et fils, Jacques Fourquier, François Barbier, Pierre Mouret, Antoine Martin, Jean-Baptiste Duneufgermain, Basile Duneufgermain, Noël Hubaut, Pierre Hubaut, Antoine Corroyer, Jacques Simon, Jacques Blond, Augustin Hubaut, Antoine Duneufgermain, François Fontaine, Pierre Fontaine, Charles Blond, Antoine Savary, Antoine Daire, Antoine Tourneur, Antoine Savary père, Jean-Baptiste Polbos, Jean-Baptiste Lefeuvre, Jacques Daumalle, Jacques Sueur, Charles Daumalle, Jean-Baptiste Gentien, Louis Lefèvre.

Députés : Abraham-Jean-François Locquet-Duquesne, bailli du marquisat de Boullainvillers, Pierre Leulier, laboureur.

TULLY

Archives de la Somme. — B. 320.

Cahier des doléances du tiers état de la paroisse de Tully, bailliage, par les habitants dudit lieu ci-après dénommée, élection d'Eu, généralité de Rouen.

Aujourd'huy, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée convoquée au son de la cloche, en la manière accoutumée, sont comparus en l'auditoire de ce lieu, par-devant nous Félix-Joseph Dufrien, sindic de l'assemblée

municipal, Jean-François de Ranbure, Louis de Beaurain, Jean-Baptiste Dufrien, membres. En outres sont comparus François Vateblé, Pierre-Joseph Dufrien, Dominique de Beaurain, Martin Lefort, Jean-Baptiste Trophardy, Nicolas Petit, Antoine Freté, Jean-Louis Caqueret, Charles Bouté, Louis Dufrien, Jacques Béquet, tous nés françois, âgés de 25 ans et au-dessus, compris dans les rolles des impositions, et habitans de ce village, dont ils onts élu tous d'une voix unanime les personne de Nicolas-François Dufrien et Nicolas-Firmin Saint-Yves pour députés, qui ont acceptée la commission.

Premièrement : Nous nous plaingnons que les impositions royal sont exorbitans et qui altère le peuple.

2° Nous désirerions être diminuée de l'imposition de la taille, accessoire, capitations et vingtième, et que lesdittes imposition soient réparties dans la suite sur les trois ordres.

3° Un homme qui occupe un journel de terre à ferme dans notre téroir, paie de taille, accessoires et capitation la somme de trois livres, dix-neuf sols, six deniers, non compris la corvée des grandes routes, qui se monte à un cart de taille.

4° Demandons que les terres dépendantes d'un clocher ne soient pas reportée au clocher du propriétaire, ce qui empêche souvent qu'elles ne soient imposée, en disant par ledit propriétaire que lesdittes terres sont reportées à son clocher, et il arrive qu'elle ne sont imposée ny à l'un ny à l'autre.

5° Nous nous plaingnons que depuis seize à dix-huit ans, par ordonnance du Roy, nous avons été chargée d'une route à fair de la ville d'Eu à Crielle, ce qui a été exécutée et qui nous a coûté un cart de taille annuelle. Cette route est achevée depuis plusieurs année ; cela n'empêche que nous paions encore tous les ans la même somme.

6° Nous nous plaingnons amèrement de voir la substance et le nécessaire de nos pauvres enlevée par des gros décimateurs ; sçavoir celui du Lieu-Dieu et celui de Saint-Valery sur Somme, ny mesme à notre fabrique quoy qu'elle soit très pauvre.

7° Nous demandons que le droit de gros manquans soit supprimée.

8° Nous avons dans notre paroisse une forte charge qui est la milice des cottes, ce qui effraye la jeunesse et les oblige à nous abandonner, surtout ceux qui craingent le sort du matelot et canonnier auxiliaire.

Après toutes les représentations faites à Sa Majesté, nous espérons qu'elle voudra bien nous soulager dans nos misères.

Signé : Nicolas Petit, Jean-Baptiste Miton, Dominique Debeaurain, Charles Boutté, Antoine Freté, Jean-Louis Caqueret, Martin Lefort, François Vattebled, Pierre-Joseph Dufrien, Jean-Baptiste Dufrien, Louis Debeaurain, De Rambure, Félix-Joseph Dufrien, Nicolas-François Dufrien, Saint-Yves, gréfier.

Procès-verbal.

Comparants : Félix-Joseph Dufrien, Jean-François de Ranbure, menbres, Louis Debeaurain, membres, Jean-Baptiste Dufrien, membres, François Vateblé, Pierre-Joseph Dufrien, Dominique Debeaurain, Martin Lefort, Jean-Baptiste Trophardy, Nicolas Petit, Antoine Freté, Jean-Louis Caqueret, Charles Bouté, Louis Dufrien, Jacques Béquet, Jean-Baptiste Miton, Firmin Saint-Yves.

Députés : Nicolas Dufrien, Firmin Saint-Yves.

VAUDRICOURT

Archives de la Somme. — B. 320

Cahier des doléances du tiers état du village et communautés de Vaudriconrt en Vimeu, bailliages d'Amiens, ellection d'Eu, généralités de Rouen.

1° Le souhait, le désir et le vœu général de la commune du tiers état de Vaudricourt est que les suffrages des trois ordres réunis soient comptés par testes aux États Généraux, dès qu'ils seronts assemblés.

2° Que tout subside acordés par les États Généraux ne le soit qu'à temps, sauf à être prorogé par la suitte, si la nécessités le requierre, du consentement desdits États.

3° Que tout impôt soit réputés illégal, s'il n'est avoué et reconnus par les États Généraux.

4° Qu'aucuns individus de tel ordre qu'il soit, ne jouisse d'aucunne exemptions pécuniaire et que chaque espèces d'impôt soit portés sur un seul et même rolle qui sera commun aux trois ordres.

5° Que toutes rentes assignées sur le Roy, tous capitaux produisant intérêts soit assujétis au même subside que les propriétés foncières, et sujète à retenue de ces subsides, comme elles le sont encore des vingtièmes subsistant.

6° Que les impositions de toutes espèces, même les corvées, converties en une prestations en argent, soient égallement réparties sur les trois ordres, nul ne devant êtres exempts de corvées, par la raison que tous proffitent de l'utilité des grandes routes.

7° Que toutes les impositions réelles et personnelles soient réparties par chaque municipalités, de manière qu'il ne se glisse aucun abus dans les répartitions.

8° Que, dans l'assiette et répartition des impositions foncières, on ait égards à l'étendue du teroir, au revenu de chaque fonds de biens, et à la diminution que soufre tous propriétaires, à cause des censives, champart et réparations.

Sy le régime, l'usage du détail des terres et l'habitude dans laquelle on est icy de les décompoter venoit à s'anéantir, en moins de dix ans on verrait ce pays-cy ruiné, sans ressource, par la raison que touts ses habitants sonts autants de cultivateurs, la proffession de tisserant que la plusparts d'entres eux exerce étante insufisantes ponr les faire subsister avec leurs familles, s'ils cessaient d'être cultivateurs et laboureurs.

Le tiers état de Vaudricourt parmi lequel sonts quelques passables laboureur, ne se plaindra pas de manquer de domestiques et gens de journées, puisqu'il en a toujours eu assés pour la culture

de la récolte de son teroir, et même que plusieurs de leurs journaliers manquant d'employ vont depuis plusieurs années travailler en Normandie où ils sonts d'autant mieux accueillis qu'il sçavent mieux aménager le lin que les Normands ; ainsy, par cette raison, il importe essentiellement aux habitants de Vaudricourt qu'il ne soit en rien inové au détail et aux décompots des terres qu'ils occupent.

Demande encore le tiers état dudit Vaudricourt, et particulièrement les laboureurs et tous les cultivateurs, que, malgrés les deffences expresses du Roy faites aux chasseurs, et particulièrement aux gentilhommes, de ne point entrer les grains, à peine de 500 l. d'amende, ils ne laisse point d'y entrer et d'y faire entrer leurs chiens pour y chasser ; et même on en a vus y entrer montés sur leurs cheval, d'autres tirasser dans les javelles, et le plus souvent c'est dans les avoine quand ils sonts mûre et prestes à fauchère. Il y a eu quelques laboureurs quy leurs onts foit leurs plaintes ; ils les menacent encore de les tirer à coup de fusil s'ils ne se retirent. Ils seroit grandement nécessaire d'y pourvoir de nouveau, et ledit tiers état se réclame aux États Généraux pour y mètre ordre, et faire cesser ce désordre et le domage qu'ils y fonts.

9° Demande le tiers état de Vaudricourt la supression de la taille personnelle et industrielle.

10° Qu'il soit pris sur le produit de la dixme de cette paroisse, de quoy faire un sort à un maître d'écolle pour l'instruction des enfans, attendus que la paroisse est trop peu forte pour y avoir un magister pour tenir une écolle comme dans touttes les paroisses voisines, sous l'inspections du curé et de la municipalités.

Il seroit égallement utile d'obliger chaque bénéficier décimateur à verser chaque année une somme proportionnée au revenus de son bénéfice au bureau de charité de cette paroisse.

Il y auroit même raison pour taxer les abbayes, et commutautés religieuses ; on formerait alors une caisse généralle de ces fonds de charités quy se distribueroient dans les paroisses

les plus indigentes ; on rendroit par là aux revenus ecclésiastiques leurs destination primitive ; chacun sçait que le tiers de ces revenus étoit employés à la subsistances des pauvres.

11° Demande le tiers état de Vaudricourt qu'il soit établis dans la paroisse un bureau de charité pour le soulagement des pauvres, afin d'éviter à la mendicité.

12° Que la propriétés soit déchargée de l'entretien et de la reconstructions des nefs des églises et des presbitaires, et que cette charge devienne celle des gros décimateurs.

13° Il est de l'intérêt général que les poids et mesures soient uniformes ; il y a longtemps que la nécessité en a esté reconnue.

14° Ce seroit un bien désirable, si on pouvoit parvenir à la supression des droits d'aides et de subvention, et de gros manquant, dit trop bu, de la gabelle et du droits de franc-fiefs. Tous ces droits sonts devenus odieux à tout le monde par la conduitte injuste de ceux quy les perçoivent sur nous au delà des prix portés par les tarifs, et presque toujours arbitrairement, selon leurs caprice, en nous traitant de paroles rudes, et même en nous menaçant, s'ils nous eschape de leurs faire quelque représentation raisonnables. Ces commis et employés sonts tellement obstinés à mal recevoir, qu'ils ne veullent jamais se tromper, mais toujours nous duper.

Nous ne dirons rien de plus sur les motifs quy pressent la supression des droits d'aides et de la gabelle ; ils sont connus de tout le monde les plus onéreux, et en particulier du gouvernement ; mais nous parlerons du droits de franc fiefs. Il est bien dur pour nous de les payer tous les vingt ans et à chaque mutation à raison d'une année de revenus, et dix sols pour livres en sus. C'est un droits ruineux ; pour l'anéantir, il n'y a que deux partis à prendre : ou de déclarer le roturier inhabille à posséder des fiefs, ou qu'il en jouissent avec même franchise que la noblesse et le clergé.

15° La révocation de l'édit de 1771, portant création de conservateurs des hipotecques est le rétablissement de la voye

de nantissement prescrites aux acquéreurs par les coutumes de Picardie, raport à la difficultés de trouver à emprunter, à constituer des rentes, et au risque où les créanciers sonts journellement exposés de perdre leurs rentes, faute d'oppositions, au sceau des ventes de leurs débiteurs.

16° Il importe au tiers état de Vaudricourt de cesser d'être de la généralités de Rouen en Normandie, pour être mis et placés en celle d'Amiens, capitale de la province qu'ils habitent.

17° La supression du droits de controlle, ou au moins une réduction desdits droits. L'esprit fiscal les a fait tripler. Il conviendroit de les réduire considérablement, en recevant l'abonnement raisonnable de chaque ville et village en équivalance de l'importance desdits droits.

18° Le centième denier en succession collatéralle, est aussy un droits onéreux, à cause des dix sols pour livres dont il a étés augmentés et des peines que les débiteurs encourent lorsqu'ils ne l'acquittent pas dans les six mois du jour de l'ouverture de la succession. Beaucoup de personnes péchent par ignorance. Ce droit est du nombres de ceux qui devroient être suprimés ou réduit, en tout cas abonnés; et, dans le dernier cas, les successions de frère à frère ou à sœur en doivent être exempts.

19° La milice garde-cotte, notamment celle destinée pour la marine, à laquelle nous sommes sujets, dévaste nos campagne. Elle y répand la crainte et la terreur ; elle inspire, pour ainsy dire, le dégoût de soy-même ; la seule ydée de l'embarquement, fait la plus vive impression sur l'esprit du plus audacieux. Mais, si c'est un mal nécessaire, ne serait-il pas possible d'en alléger le fardeaux, en l'étendant dans les terres où le tirage ordinaire a lieu ? C'est vrayment une erreur de croire que les riverains de la mer sonts plus propres au service de la marine ; ils y sonts aussy étrangers que ceux qui en sonts éloignés de dix lieues. Nous en avons une triste expérience : pas un seul des milices de nos cantons, quy a été en mer, n'est revenus ; tous sont morts de frayeur ou de disette, sans avoir rendus le moindre service à l'État.

Nous le dirons icy à regret : sy il faut que la servitude personnelle de la milice subsiste, il convient que les exemptions soient mieux réglées, c'est-à-dire que les domestiques du clergé et de la noblesse soient révoqués, et, comme les autres individus de tout état parmis nous, sujets au tirage.

C'est encore une grande vexation, pour la cotte : après servir en temps de guerre, comme nous venons de sortir, servir à ses dépens à la garde du guet journellement d'aucun village éloignés de 2 lieues et demy des corps de garde sur les bords de la mer, et livrer tous les ans un cinquième de la jeunesse pour former les compagnies de canonniers gardes-cottes dont les 2 tiers onts allés tous les ans 2 mois et demy à l'exercice et aux aprentisage du canon aux écolles militaires, sçavoir : la première année à Abbeville, et tous les autres années jusqu'à la paix à Calais ; tout cela est important et nécessaire pour la sûrettés des cottes, si ce n'est que, quand les deux tiers de ces canonniers sonts en allés à Calais à 30 lieues de la cotte, ils ne seroient point à portée de les rapeller, sy les ennemis venoient à faire un effort pour descendre à terre, et les batteries de canon seroient quasi inutile, faute de gens pour les faire servir.

Nous jugeons et remontrons, pour la plus grande sûrettés, que ces canonniers seroient plus à portée de servir en cas de presse, sy ils étoient à Abbeville à l'écolle du canon, comme la première année de leurs services ; ils seroient à portée de les rapeller ; dans 3 heures ils seroient aux batteries.

La seconde milice, sous le nom de canonniers auxiliaires, dévaste et dépeuple nos campagnes des cottes ; les plus résolus s'enfuient, l'un travailler dans le Boulonnois, l'autre tâche à se metre en service pour en être exempts, comme nous avons déjà dit, et ils ne restent que très peu de jeunes hommes valables.

Dans la Normandie, il y a des villages qu'on a demandés les dernières années un milices pour les premiers canoniers ; il n'y en avoit pas d'avantage q'un pour le fournir. Ç'a été proche de Dieppe que cela est arrivés.

Voyés, Messieurs, sy l'on continue cette seconde classe de

canonniers marin, il ne restera aucun jeunes hommes dans le payis des cottes. Cela est assez connu par ceux quy les gouvernent, nous n'en dirons pas d'avantage ; le gouvernement y aura peut-être égard.

20° Une poste de la ville d'Eu à Abbeville seroit utile au payis et cela ne nuiroit aucunement.

21° Les jurés-priseurs-vendeurs sonts d'autant plus inutile, qu'ils gênent fréquemment ceux quy onts des inventaires et des ventes à faire faire ; on ne peut pas les avoir à ces opération ; ils se font payer doublement au-delà de leurs salaires, tellement qu'ils sont déjà remplis du double de la finance qu'ils ont payés ; il devient important de les suprimer.

22° Les droits de menus acquits, de coutume et d'étalage doivent être suprimés, à cause des entraves qu'ils aportent au commerce.

23° Qu'il soit infligés des peines sévère contre ceux qui seronts convaincus, soit d'avoir arachés ou déplacés des bornes, soit d'avoir violés la foy publique, en s'emparants des grains et pailles quy couvrent les terres cultivées ; non seulement par une amende, mais par un habillement capable de les couvrir d'oprobre à la vue du tout le monde, sinon à vie, du moins à temps.

Remplacement d'impôts.

24° La subvention territorale, payable en argent, est le subside quy paroît le plus juste dans ses proportions et le plus facile à répartir.

L'abonnement par province de ce subside est préférable au régime jusqu'alors observée pour la perceptions des vingtième ; mais il convient que la masse particulière de l'abonnement de chaque province soit invariable, qu'elle ne puisse augmenter que du consentement des États Généraux, dont le retour doit être fixe et périodique.

Le tiers état de Vaudricourt prefère l'impôt en argent à l'impôt en nature ; sy l'impôt territoriale étoit perceptible en grains dans leur terroir, leurs villages seroit non seulement

appauvry, mais totalement ruiné ; il y aurait quatre dîmes dans leurs paroisse, l'une prélevée pour le Roy, la seconde perçue par les ecclésiastiques, la troisième par le seigneur, la majeure partie des terres du terroir étant villaine, et la quatrième pour les moissonneurs ; sy donc on levoit au nom du Roy la vingtième partie de la récolte, sy les bénéficiers continuoient à tenir la dixme à raison de huit du cent le seigneur son champart à raison de onze gerbes du cent par journel, et les moissonneurs huit gerbes du cent, ainsy que l'usage en est étably dans cette paroisse, il arriveroit que les récolte du laboureur soufriroient une diminution de plus d'un tiers ; il s'ensuivroit de là qu'on enlèvrait au cultivateur les pailles dont il a besoins pour l'engrais de ses terres, et la détérioration entière du terroir.

25° Représent le tiers état dudit Vaudricourt, pour le profit de la province, étant une chose inutile pour leurs payis, n'en étant qu'à un quart de lieux, que l'on entreprends une routte sous le nom de grandes routte, depuis la ville d'Eu jusqu'à St-Vallery en Somme, de l'espace de 3 lieux, quy n'a point d'autres aboutissemens que pour les matelots quy viennent de Dunkerque, du Boulonois et de Calais, à pieds, allant pour Brest en temps de guerre ; ce chemin est barés à St-Vallery par un bras de mer, entre St-Vallery et le Crotoy, et ces matelots passe ce bras de mer dans des bataux. Ce chemin n'est d'autant moins nécessaire que la grande routte de la ville d'Eu à Abbeville sorte avec ce chemin, l'un à droite, et l'autres à gauche, et par conséquent les voitures de la ville d'Eu allant à Abbeville se transporte par la grande routte ordinaire. Cette routte est quasy achevée, parce qu'on a coupés le mont dit vulgairement de l'Hermitage, quy en étoit en effets nécessaire de le couper ; cela est bien, et s'en est assez, sans en faire coûter à la province 50.000 l., come l'on dit que ça coûteras : ce sonts les ingénieurs quy authorisent cette routte pour grande, pour piller, et crever les peuples sans nécessités, comme ils fonts depuis longtemps. Nous prions le gouvernement d'y avoir esgards et nous n'en dirons point davantage à ce moment ; cela est connus de tous les environs du payis.

26° Demande encore le tiers état de Vaudricourt que les colombiers et volaillers sont si communs sur le téroir dudit Vaudricourt, que les pigeons mangent et ramasse tous les grains quand ils sont coupés, et, dans les ensemisons, il seroit fort nécessaire d'y metre ordre, ou du moins de permètre de tirer dessus, pour les épouvanter, comme l'on faisoit autresfois sans être repris de personnes.

27° Représent la comunauté dudit Vaudricourt, que, présentement, les curé de campangne, qu'ils prennent les dixmes des gros décimateurs à ferme, et qu'il s'exempte de la taille ; cela fait un gros intérêt aux laboureurs, et aux cultivateurs. Il serait fort nécessaire d'y pourvoir, pour rendre justice à tous.

28° Représentent semblablement, plusieurs bourgeois des villes quy viennent habiter dans les villages, et quy font valoir leurs fermes par eux-mêmes, et quy achètent des charges, dans les bureaux et dans les élections pour s'exempter de la taille. Cela mérite attention, et d'y pourvoir, parce que cela fait un torts considérables aux paroisses.

29° Représentent la communauté dudit Vaudricourt que, malgrés les publications et desfenses quy onts été diférentes fois faites à la porte de l'église des arêts du parlement de Paris, et notament, en dernier lieux, de celuy de 1785, les gardiens de vaches au cordaux et les gardeurs de brebis et moutons vonts tousjours le matin et soir, entre deux grains, avant et après que le bergers est revenus. Il faudroit l'amender, et ordonner à la maréchaussée d'y veiller exactement pour les faire finir.

30° Demande le dit tiers état dudit Vaudricourt et se plaint qu'il y a des arbres plantés dans les rue qui sonts trop étroite et quy n'onts point la largeur requise par les arrêts, et quy rendent lesdite rue impraticable, à la dépravation du public, qu'il est forts nécessaire d'y pourvoir et y mètre ordre, pour faciliter les moyens au laboureurs et cultivateurs, dans l'hiver surtout, à charier leurs fumier dans leurs terres, vus que les rue n'onts aucun fonds pour soutenir les charges des charettes, et encore empirés par ces arbres qui ne sont qu'à 3 pieds l'un de l'autres,

et qui forment un ombrages en toutes saisons, aux lieux que dans les grandes routtes, suivant les arêts du parlement de Paris, rendus en 1752, ils ne doivent être qu'à 18 pieds l'un de l'autre, à bien plus forte raison icy, que les rues n'onts point la largeur nécessaires et suffisantes.

Outre cela, le tiers état dudit Vaudricourt demande qu'il luy soit acordés quelques années de suspensions de la corvée générale pour les grandes routtes, pour travailler ou faire travailler à la réparation d'une de leurs rues et d'un quart de lieu de chemin, ruinés par les eaux sauvage, dans les champs par où lesdits habitants sortent pour aller à St-Vallery, auquel on n'y peut point passer seulement un homme à pieds ; et ce, tant pour eux, que c'est le chemin qui vient de la ville d'Eu, allant à St-Vallery sur Somme. Cela feroit un bénéfice à 4 lieues de pays ; ils prient le gouvernement de leurs accorder.

31° Représentent encore qu'ils sonts voisins à des bois auquel il y a beaucoups de lapins quy les habitent et qui sotent tous les jours en grand nombres pour paisser les bleds voisins, et quy y fonts un torts considérable ; il seroit nécessaire d'y pourvoir.

Fait et arestés en l'assemblée générale susdite, convoquée à ce sujets au son de la cloche, ledit jour dix-neuvième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Augustin Derambure, le père, Pierre Parmentier, François-Claude Parmentier, Antoine Depoilly, Vincent Derambure, Gabriel Hoguet, Étienne Parmentier, André Théreux, Louis-Martin Delahaye, Toussaint Derambure, Louis Derambure, sindic municipal, Éloy Deglicourt, membre, P. Bultel, menbre, Claude Derambure, André Delahaye, Antoine Bultel, François Derambure, Augustin Derambure, greffier.

Procès-verbal

Comparants : Louis Derambure, syndic municipal, Éloy Deglicourt, André Delahaye, Antoine Bultel, Augustin Derambure, membre, Pierre Bultel, membre, Claude Derambure, membre, Vincent Derambure, Gabriel Hoguet, Pierre Parmentier, François-Claude Parmentier, Antoine Depoilly, Étienne Parmentier, André Théreux, Louis-Martin Delahaye, François Derambure.

Députés : Louis Derambure, Toussaint Derambure.

VAUX-MARQUENNEVILLE

Archives de la Somme. — B. 320.

Plaintes, doléances et remontrances, des habitans de la paroisse de Vaux et Marquainneville, hameau de la paroisse dudit Vaux.

Depuis longtemps, tous les sujets du roiaume demande une réforme dans l'administration de la justice et des finances. Le Roy, sensible aux plaintes continuelles de ses sujets, a enfin condescendu à leurs supliques. Pourquoi il demande leur avis ; et pour y parvenir, il faut d'abord :

Demander que les suffrages soient recueillie par tête et non par ordre, et sans aucune distinction. Les députés seront tenus de se retirer, et leurs pouvoirs deviendront nuls si ce premier point leur est refusé.

Demander le retour périodique des États Généraux tous les cinq ans, sans commission intermédiaire.

Demander l'élection des provinces en païs d'état, avec pouvoir de former une commission intermédiaire permanente pour la répartition de l'impôt et de régler les difficultés relatives à l'administration.

Prendre des mesures pour assurer l'inviolabilité du secret de la poste.

Demander l'abolition des apanages en domaine de la couronne, sauf aux États Généraux à y pourvoir d'une autre manière.

Qu'il soit établi dans les villes capitales une école de chirurgie, et que nul ne puisse être reçu dans la profession de chirurgien, soit pour la ville ou la campagne, qu'il n'ait fait son cour et suivi les hôpitaux pendant cinq ans.

Que le contrôle soit continué, mais que le tarif soit réformé de manière qu'il soit assés clair pour que tout et un chacun puisse entendre les droits, qu'on ne puisse plus lui donner d'interprétation captieuses, et que les droits soient réduit.

Du clergé et de la police eclésiastique. — Demander la résidence des bénéficiers dans leurs bénéfices, l'extinction et sécularisation de tous les ordres religieux, et l'aliénation de leurs biens, avec translation des charges et fondations dont peuvent être tenus lesdits ordres dans les églises paroissiales, pour les fondations y être acquités.

Demander la supression des dîmes eclésiastiques, sauf à pourvoir au paiement des portions congrues ; l'augmentation des portions congrues des curés à 1,500 l., et celles des vicaires jusqu'à 1,000 l. ; l'abolition des dispenses en cour de Rome, lesquelles dispenses seront accordées gratuitement par les évêques diocessains ; l'abolition des droits d'indultes et d'anates ; demander que les baux des biens eclésiastiques soient fait par adjudication pour douze années, sans qu'ils puissent être résolubles par le décès du bénéficier.

De la justice. — Demander l'abrogation de toutes les coutumes et la formation d'un code civil et criminel avec uniformité de poids et mesures par tout le roiaume ; la supression de la vénalité des offices de magistrature ; la création d'une cour supérieure dans la ville capitale de chaque province, avec pouvoir de juger toutes matières civiles et criminelles en dernier ressort, sauf la voie ordinaire pour se pourvoir en cassassion au Grand conseil.

Demander l'éligibilité des magistrats des cours supérieures par les états provinciaux, ceux des bailliages et sénéchaussées par les municipalités.

Accorder aux juges des apointements sur le produit des greffes des juridictions, pourquoi ils ne pourront à l'avenir percevoir aucunes épices.

De la finance. — Demander la résolution du traité de commerce avec les Anglais, comme destructif des manufactures françoises, sans en être indemnisés par aucun avantage.

Demander la supression des aides et gabelles, droits y réunis, et tous autres subsides mis en régie ; l'abolition des tailles, accessoires et capitations, prestation représentatives des corvées et de tous autres impôts ; l'abolition de tous les privilèges qui affranchissent du paiement des impositions, sauf à donner des récompenses et illustrations.

Constater le déficite des finances et le reconnoître pour dettes nationale, si les députés jugent que la Nation le peut et le doit; dans ce cas, pourvoir à le remplir.

Demander que les douanes soient reculées aux frontières, la circulation libre par tout le roiaume, l'établissement d'une formule universelle pour tout le roiaume, uniforme et invariable pour quelque somme que ce soit, auxquelles seront assujettie les regitres et papiers de commerces.

Continuer l'imposition sur les sucres, caffée, thée, chocolas, dont la perception se fera à l'entrée du roiaume.

Demander un seul et unique impôt, et en argent, pareille à celui des vingtièmes, qui sera répartie également sur tous les biens fonds, quelques soient les propriétaires ; et pour que cet impôt soit répartie légalement et selon la valeur des terres, qu'il soit procédé à un cadastre général dans lequel on distinguera la valeur des terres de chaque canton des terroirs ; un impôt sur les maison des villes, bourg et villages, sans distinction sur le pied de la location, qui sera fixé par un commissaire, en présence des municipalités ; un impôt sur l'industrie et sur la bienvivance et sur les revenus en rentes des habitans de villes qui n'ont pas de biens fonds.

Le présent cahiet, de nous coté et paraphée par première et dernière page, et signé de nous, du commis-greffier, et de ceux

des habitans dudit lieu présent et qui savent écrire, le dix-neuf mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Nicolas Ducastel, Louis Hiver, Christophe Hiver, Claude Hiver, Charles Deshais, Alexis Lefebvre, Pierre-Domice Dufossé, B. Lecadieu, Louis Hiver, Charles Papeguay, Grené.

Procès-verbal

Comparants : Charles Papeguay, tisserand, Nicolas Ducastel, laboureur, Alexis Lefebvre, manouvrier, Bernard Lecadieu, charron, François Boinet, manouvrier, tous demeurant à Vaux, Louis Hivers l'aîné, Louis Hivers le jeune, tisserand, Claude Hivers, tisserand, Christophe Hivers, tisserand, Pierre-Domice Dufossé, laboureur, Charles Dehaie, laboureur, François Duchemin, manouvrier, André Duchemin, manouvrier, Charles Hivers, manouvrier, ces derniers demeurant à Marquinville.

Députés : Nicolas Ducastel, laboureur, demeurant à Vaux, Louis Hivers, tisserand, demeurant à Marquenneville.

VERGIES

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire des plaintes, doléances, demendes et remontrances, que les habitans de la paroisse de Vergies extiment devoirs être présentée à l'assemblée préliminaire des trois états, indiquée à Amiens, le vingt-trois mars mil sept cent-quatre-vingt-neuf.

Lesdits habitans se plaignent des charges et impositions dont leurs biens sont chargée et assujetty à payer ; de la taille, accessoires, capitation, corvée, dont cette dernière fait horreur, depuis vingt-deux à vingt-trois ans qu'ils y contribuent, dont les entrepreneurs n'ont fait qu'à peu près la

moitié des ouvrages dont on leurs a payée, se sont enrichient au dépend du peuple, du tiers état, même de la partie la plus indigente, imposition acquitté par ceux qui en profitent le moins ; des impositions qu'ils ont payé pendant 4 années des trois vingtièmes ; de deux vintièmes qu'ils payent encore aujourd'huy, lesquelles susdittes impositions enlèvent les deux cinquième du revenu de leurs biens.

Se plaignent qu'ayant chacun un petit manoir, dont ils retirent leurs boissons, que la régie leurs fait payer le droit de gros manquant, qui est d'environ 3 l. 12 d. par muid au-dessus de six muids, pour leurs boissons ; que celui qui épargne sa boisson, même pour l'année suivante, paye autant. Outre ce droit, notre paroisse paye le drois de subvention sortant de la presse, qu'il monte à 40 sols par muid. Enfin, ces droits doit-il être perçu en leurs provinces plutôt qu'en Normendie et autres? Ce droit enlève encore une partie de leurs revenus en leur manoir.

Que leurs mêmes biens sont encore assujetty aux frais de la paroisse, à l'entretien de leur église et presbitaire, et qu'ils en paye aussi la dixmes à 7 pour 100 ; qu'ils doivent à leurs seigneur les lots et vente, paye la censive, relief et droits d'ayde, le cas y échéant ; qu'ils payent le controlle, insinuation des actes aux passations d'acte ; payent aussi le 100e dernier aux successions collatéralles. Une partie paye aussy le franc-fief. Toutes les charges cy-dessus bien apréciée, il ne reste pas aux propriétaires la moitié du revenu de leurs biens.

Se plaignent aussi des impôts sur la gabelle, qui est un impôt désastreux et est nuisible à tous la Nation, offense la partie indigente, puisque l'usage en est indispensable, des impôts de cuires, huillent et de fer, dont l'usages est aussi indispensable, regailly sur l'État, les cultivateurs, offensent aussi la partie indigeante.

D'après ses plaintes, les habitans dudit Vergies, etc., jette les yeux sur les cultivateurs, en apperçoit une partie tomber dans l'indigence, épuisée de tous ses forces, obligée d'aban-

donner la culture, une autre partie plus à aise, décidée volontairement de quitter la culture, de s'occupper seulement à faire valoir ses biens propres, par le dégoût dé charge accablante dont le cultivateur est chargée et les accidens dont il est journellement exposée. Que deviendra-t-elle, la culture ?

Remontres que depuis environ quarant ans, par les soin et les sacrifices des cultivateurs en leurs agricultures, les biens sont augmenté en leur produit, que se sont les deux premiers état y jouissent du plus beau et plus claires des biens même du tier état, en ce qu'il en n'enlève la dixme, profitte en même tems des soins et sacrifices des cultivateurs.

Les seigneurs profitent des mêmes soins et sacrifices en ce qu'il persoive les droits seigneurieux aux 13 ou 15 deniers des los et ventes.

Demande la suppression de la gabelle et celle de tous droits d'ayde, imposts onéreux qui, par leurs exercice constitue à une dépense énorme journellement, la supression de droits centième deniers aux succession coratéralles, impôts qui offense bien des pauvres familles, la suppression du droits de fran-fiefs qui se paye plusieurs fois en peu d'en année; point de privillège, pour aux aucun ; la suppression de l'imposition de l'accorvée, qu'elle soit aquittée d'avec les deniers royeaux et comjointe avec l'imposition qui aura lieux.

Les habitans de Vergies, estime que les seules impositions de taille et de capitation peuvent supsister pour tous droits royaux ou unt seul pour le tout.

Demande que la répartition en soit faitte indistinctement sur les trois ordres à raison de leur propriété.

Remontre, en premier moyen, qu'une imposition général sur tous les propriétés des biens du royaume sera seul capables d'augmenter les revenus des deniers royaux, solager le tierres états et dont est lieux à la suppression des nombres d'impôts qui causes des dépences immences pour leurs exercice ; qu'un second moyen seroit la suppression d'une partie des communeauté de l'un et de l'autre sexe, qui sera reconnu n'être

utille ni à la terre ni à l'État, dont les revenus rentreroit au trésors royal ; qu'un troisième moyen seroit le retranchement du revenu d'un autre partie desdittes communeautée qui ont des sommes de revenues bien au-dessus de leur subsistance, et qui ne s'occuppent à faire aucun sujet, que quoy qu'il ait des revenues énormmes, demandent encore des sommes immences pour entrer à leurs ordres.

Sa Magesté a fait part aux susdits habitans du progès d'un impôts territorialles sur les biens ; ils estimes que cestte impôts pourroit avoir lieu à prit d'argent par journel de terre, approportiont de leur valeurs ; il observent que, quant à sa percettion en nature, il deviendroit onéreux, en ce qu'il enlèveroit une partie des dépouille, maiteroient les cultivateur en dissette de forage, enlèveroit aussi l'engrêt due à la terre même.

Remontre que les États Généreaux veullent avisser que l'imposition qui devrat avoir lieu dans chaque paroisse sur les biens propres des trois ordres s'étendent et se limitte aux limitte des dixmes ataché au clocher, donc l'ongt pourroit faire la découverte des tous les biens en général, et ne faire aucun double emploie.

Demandent que l'assemblée des États Généreaux veuillent délibérer la sainplification des procédeures qui, par les procéddée, on voit plusieurs familles ruinnés.

Que l'impositions du controlle et insinuation soit aussi simplifiée et retournent à leurs institution.

Que les impôts qui deveront avoir lieu sur certaines marchandisse se persoivent à l'entré du royaume, aux ports des mères, enfin que l'on soit tranquille dans l'intérieure du royaume.

Qu'il soit fait et impprimée des tariffes d'impositions, et qu'il en soit délivrée à chaque paroisse ; touttes y soit claire et nest; que chacun sçache ce qu'il a appayer, depuis le plus grand jusqu'au petit.

Qu'il n'y ait qu'un poix et qu'une mesure et qu'un boisseaux en France.

Demandent aussi la suppression des grains qui se persoivent

en nature à la vente des grains, au marcher du bourg d'Airaines, sans aucune règle, tous les vendredi de chaque semaine ; offrent lesdits habitans de payer en argent le mesurage, telle que les habitans dudit bourg d'Airaines. Cette perception en nature tombbe directement sur la partie indigente, en ce que les vendeurs des grains ne porte leur grains audit marcher qu'autant qui ils y trouvent le même prix qu'aux autres marchez, défalcation faitte des grains que les mesure perçoivent en leurs sacs ; l'acheteur est donc celuy qui paiye les droits.

Depuis quelques années, il s'est introduit en marcher fran audit bourg d'Airaines, le second vendredi de chaque mois, qui est assés commodes pour les public. L'on y perçois un droits des piers forchues. Lesdits habitans en demendent la suppression, ainsi que la suppression des mêmes droits qui se perçoivent au marcher du bourg d'Oisemont depuis environs 30 à 35 ans.

Demandent qu'ils soient permis au gens de la campagne d'enlever leurs chaumes en leurs terres, après la dépouille faite, étant pour le chauffage de tous le Vimeux, en ayant été empêchée par les seigneurs jusqu'au 1er octobre, qui souvent est la cause qu'ils sont perdus.

Que les fermiers qui jouissent de biens à fermes de l'ordre de Malthe, abbeys et autres biens de mainmortes, jouissent desdits biens trois années après leur décès.

Les habitants de Vergies désirent que les États Généreaux ait lieux et se rensemble tous les cinq à six ans.

Lesdits habitans crois cincèrainement que l'umanitée et la grandeur d'âme de deux premiers états assemblés en États Généraux délibérera d'une voix animé à soumettre leurs biens à une imposition paralelle à ceux du tiers état et que, par leur lumières bien plus profondes que celles du tiers état, vielleront à l'éconnêmie de dmitration (?) des impositions.

Tels sont les doléances, desmendes, plaintes et remontrances que la paroisse de Vergies, Faÿs, Valeaupuis, chargent leurs députés de présenter à l'asemblées préluminère au bailliage d'Amiens imdiqués au 23 mars 1789.

Fait et arrêté à l'assemblée desdits habitans, cors et communeauté de ladite paroisse, convoqué et régulièrement tenu à issus de vêpres, au som de la cloche, devant la porte de l'église, cejourd'huy vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signés :

Signé: Pierre Niquet, PierreGricourt, Augustin Facquet, JérômeDuval, pourmon père, Jean-BaptisteSannier, Jean-François Facquet, Charles Sellier, Honoré Bruhiers, Charles Duminil, Jean Legrand, Charles Sannier, Louis Nourtier, Dallier, Nicolas Leclercq, François Denis Sannier, Jean-Charles Piédecoq, François Duquesmont, Lejeune, Jean Polbost, Jacques Seigneur, Charles Darras, Gamart, Damonneville, Forcedebras.

Procès-verbal.

Comparants : Pierre Niquet, Firmin Lenglet, Pierre Gricourt, Augustin Facquet, Antoine-Jacques Lejeune, Jean Legrand, Charles-François Gamart, Honoré Bruhier, Charles Sellier, Jacques Duval, François-Nicolas Leclercq, Charles Sannier, François-Denis Sannier, Jean-Baptiste Sannier, Jean-François Facquet, Jean-François Dallier, Jacques Seigneur, Jean Polbost, François Duquemont, Jean-Charles Piédecocq, Charles Darras, Charles-François Duménil, Louis Nourtier.

Députés : François Damonneville, Charles-François Gamart.

VILLEROY

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que les habitants, corps et communauté de Villerois estiment devoir être présentées à l'assemblée préliminaire des trois états, indiquée à Amiens au vingt-trois mars présent mois.

Lesdits habitants de Villerois ont à se plaindre, comme tous

les autres habitants de la province, qu'ils gémissent depuis longtems sous le poids des impositions de tout genres, dont le tableau feroit horreur. Encore ont-ils la douleur de se voir obligé de supporter seuls ces impôts, qui ont cependant tous des destinations qui intéressent la conservation générale de l'État et les biens des différents ordres. Ils suplient donc les députés du bailliage de demander et d'insister avec force pour la suppression totale de tous ces différents impôts, qui écrasent la partie la plus indigente des citoyens par leur énormité, leur exercice, l'arbitraire qui y règne, les vexations et les abus sans nombre qui se commettent de la part des employés ; lesquels impôts dont ils demandent la suppression sont :

1° La taille,

2° Les accessoires,

3° La capitation,

4° La corvée et l'impôt qui la remplace,

5° Les vingtièmes et sols pour livres,

6° La gabelle, le tabac, les droits d'aydes de tels natures qu'ils soit, le controlle des actes, centième deniers, insinuations, timbre et autres droits qui se perçoivent au profit de cinq grosses fermes ; et que, par ce moyen, il y ait liberté de commerce par tout le royaume et que les douanes, s'il en est de conservée, soit mises aux frontières du royaume.

7° Le tirage de la milice par la voye du sort.

La suppression de ces impôts doit d'autant moins souffrir de difficultés qu'ils sont, à l'exception des vingtièmes, supportés seuls par le tiers état ; encore le clergé n'est-il pas imposé aux vingtièmes, ce qui est injuste.

Que l'on considère d'ailleurs que la régie de ces droits est très coûteuses à l'État, par des millions d'hommes qui en sont chargés et qui s'en engraissent en en laissant parvenir aux coffres du Roy que la moindre partie. Chacun est pénétré de cette vérité. On pense que tous ces impôts étants supprimés peuvent être facilement remplacés par un seul et unique, et tout au plus par deux impôts, dont l'un seroit répartis sur

tous les ordres indistinctement à raison de leurs propriétés territorialles, et l'autre sur les mêmes individus à raison de leurs industrie.

Les députés du bailliage doivent être chargés d'aviser avec les États Généraux et des donner une bonne constitution pour que tout soit bien répartis sur tous les contribuables, éviter la multiplicitée des receveurs, en cherchant des moyens pour faire parvenir les deniers d'une manière plus directe au trésor royal, et enfin apporter dans la régie toute l'économie possible.

Lesdits habitans croient qu'il seroient nécessaire d'établir dans chaque province des états provinciaux, pour veiller au maintien de l'ordre, bannir les abus et épargner les frais de régie.

Les États Généraux doivent encore être chargés de s'occuper de la réforme des procédures civils et criminels, qui sont si coûteuse au peuple ; que, dans le nouveau code qu'il seront chargés de faire, la durée des procès soit fixés et que les juges soient tenus de motiver leur jugements.

Lesdits États seront encore priés d'examiner les causes de la décadence du commerce et de la chute des manufactures de la province, et chercheront dans leur sagesse les moyens de les relever.

Ils chercheront encore des moyens pour empêcher les banqueroutes, en infligeant des peines rigoureuses contre les banqueroutiers.

Lesdits habitans font encore des vœux bien sincères pour l'abrogation de toutes les coutumes du royaume, excepté celle de Paris, qui doit servir de règle partout, parce que cette diversitée de coutume ne fait que donner matière à procès.

On désireroit encore, par les mêmes raisons, qu'il n'y ait dans tout le royaume qu'un seul poid et qu'une seule mesure.

Pour parvenir à la réparation des rues, des chemins de communication d'un village à un autre, on pense qu'il seroit de l'équité et de la justice d'obliger les propriétaires voisins de les réparer et entretenir à leurs frais et dépens, puisque c'est

souvent eux qui sont cause de leurs mauvais états ; les assemblée municipales seroient chargées de veiller à l'exécution de cette loi, sous peines d'amendes.

On désireroit encore qu'il y ait dans chaque paroisse du royaume un bureau de charité pour le soulagement des pauvres desdittes paroisses. Les deniers nécessaires pour ce bureau seroit imposé, dans un rolle particuliers, sur tous les propriétaires et habitans de chaque paroisse, à raisons de leur possessions. Les menbres de la municipalitée seroit les administrateurs nés de ce bureau.

Lesdits habitans demandent encore qu'il soit enjoint à tous les bénéficiers de résider au moins les trois quarts de l'année dans le chef-lieu de leur bénéfice, sous telles peines qu'il plaira aux États Généraux d'arbitrer.

On fait encore des vœux bien sincères pour qu'on ne soit plus obligé de recourir à Rome pour obtenir les nominations de bénéfices et les dispenses, quels qu'ils puissent être, et qu'ils soient libres de les obtenir dans la capitale du royaume ou de l'évèque diocésain.

On pense encore qu'on devrait retirer au profit du Roy, toutes les dixmes ecclésiastiques du royaume, et qu'ils soient accordés à tous les curés et vicaires une pension proportionnés à l'étendue et à la population de leur paroisse, laquelle seroit payé par quartier et d'avance sur les deniers roiaux, par le collecteur en exercice desdittes paroisses. On ne doute point qu'il en résulteroit un grand bénéfice pour le trésor royal.

Lesdits habitants demandent qu'il soit libre à tous et un chacun de rembourser et au denier vingt tous les droits de champart, surcens, rentes foncières et autres charges, autres que celles en argent dont leurs biens peuvent être grevés envers qui que ce soit, pourvu que ces charges ne soient point la marque de la directe et seigneuries.

On demande que dans les États Généraux les trois ordres se tiennent réunis, délibèrent en commun, et votent par têtes.

Qu'il soit statué dans la même assemblée sur le retour pério-

dique des États Généraux, et que la convocation ait lieu à des époques fixes et certaines, comme tous les trois ou six ans, et que les impôts qui vont être consentis ne puissent pas avoir une plus longue durée que celle d'une tenue d'États à une autre.

Qu'il soit fait défenses aux cours d'enregistrer ni concourir à l'exécution d'aucune loix ou prorogation d'aucun impôt, qu'il n'ait été consenti ou demandé par les États Généraux.

Telles sont les plaintes, doléances et demandes que les habitans, corps et communautés de Villerois chargent leurs députés de présenter à l'assemblée des trois états.

Fait et arrêté cejourd'hui, vingt mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont signés :

Signé : Antoine Lesueur, député, Jean Boulenger, député, François Ducastel, membre de l'asanblé, Leleu, greffier, Mercher, manbre de l'asanblé, Routier, adjoint, Poiret, adjoint, Daboval, adjoint, Vallery Macquet, Darras, sindic, Jean Jumel, Antoine Leleu.

Procès-verbal.

Comparants : André Darras, syndic municipal, Antoine Lesueur, Jean Boulenger, François Ducastel, Jacques Leleu, Antoine Mercher, Antoine Thomas Routier, Alexis Poiret, François Daboval, Vallery Macquet, Jean Jumel, Antoine Leleu, François Macquet, François Lucet, Louis-Martin dit Atin, Pierre Martin, Jean-Baptiste Porquer, Louis-Martin Cordier, Jean-Baptiste l'Étrillard, Antoine l'Étrillard, Thomas Macquet.

Députés : Antoine Lesueur, Jean Boulenger.

VILLERS-CAMPSART

Archives de la Somme. — B. 323.

Pour répondre aux bonnes intentions et aux bontés du Roy pour son peuple, dont il ne peut nous donner une marque plus

authentique qu'en nous permettant de lui faire connoître nos peines et nos besoins, et nous mettant à portée d'i remédier nous-mêmes par le moyen de l'assemblée des États Généraux, que nous pouvons regarder comme le plus grand bien que Sa Majesté puisse nous faire, nous devons faire tous nos efforts pour lui prouver notre reconnoissance, en secondant ses louables intentions autant qu'il est en notre pouvoir de le faire. C'est pourquoi, après avoir délibéré entre nous et mûrement refléchi, nous chargeons nos députés de faire connoître à l'assemblée du bailliage d'Amiens que nous pensons unanimement :

1° Que les députés aux États Généraux doivent être nommément et spécialement chargés de faire en sorte que les convocations des États ayent lieu à des époques fixes, soit tous les trois ans, soit au plus tard tous les cinq.

2° Que la durée de tout impôt autre que ceux qu'on pourra établir pour l'acquitement de dettes de l'État, soient fixée à l'interval qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue à une autre.

3° Que le principe que nul impôt, nul subside, nul taxes, ne puissent directement ni indirectement être établis, prorogés et nul emprunt être ouvert que de l'autorité et du consentement des États Généraux, soient reconnus comme loy fondamentale de l'État.

4° Qu'aucune loy concernant l'état ou la fortune des citoyens ne puissent être envoyers aux cours pour y être vérifié, registrée, qu'elle n'ait été proposé ou consentie par les États Généraux.

5° Que dans la prochaine tenue, la dette de l'État soit réglée, liquidée et déterminée, que les députés ayent tous pouvoirs nécessaires pour opérer tous les retranchemens justes dont les dettes pourroient être susceptibles, et pour assigner telle portion qu'ils jugeronts à propos des revenus publics aux arrérages de la dette et à son amortissement.

6° Que les députés ayent pouvoir et mission pour régler les différentes dépenses, y assigner des fonds et empêcher que jamais

les fonds d'un département ne puissent être confondus avec ceux d'un autre.

7° Que les députés du tiers état soient expressément chargés d'insister de toute leur puissance pour la suppression de la taille et de tout autre impôt qui ne porte que sur le tiers état. Qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse, pour que ces impôts soient remplacés par d'autres qui portent également sur tous les ordres et sur tous les citoyens, sans distinctions.

8° Dans le cas où (ce que l'on ne présume pas, d'après l'équité connues des autres ordres) on ne parviendroit pas cependant à obtenir quant à présent la suppression ou conversion de la taille, on obtiennent au moins un nouveau mode de répartition plus juste pour la capitation, ainsi que la conversion des impôts qui forment le second brevet de la taille en une imposition générale sur tous les citoyens de tout ordre.

9° Que les députés du tiers état soient nommément chargés de demander une loi qui abolisse à jamais la corvée pour les grands chemins, ainsi que le nom, et qu'il soit établi une imposition pour la confection et entretien des grandes routes, etc., qui soit également supporté par tous les sujets, à moins que les États ne trouvent dans des péages des ressources suffisantes pour cette dépense.

10° Qu'ils soient chargés d'examiner les moyens de parvenir à la suppression de la gabelle, qui est reconnue un impôt désastreux.

11° Qu'ils obtiennent des soulagements sur les droits des aides et domaniaux. Si on ne peut les abolir entièrement, qu'ils soient du moins réglés d'une manière claire et précise, qui ne laisse aucun lieu à l'abitraire et aux interprétations dans la perception. Les impôts sur les boissons et tout ce qui est compris sous les nom des aides est, après la gabelle, ce qu'il y a de plus onéreux au public et de plus injuste, puisqu'ils ont lieu dans une province et non dans une autre, comme on le voit par le droit de gros manquant qui vient d'être établie dans ce bail-

liage, où il n'avoit jamais eu lieu, sans une loi nouvelle, et seulement par une interprétation des préposés. S'il n'est pas possible d'ôter tous les impôts sur les boissons, il seroit du moins nécessaire qu'ils fussent payés par ceux qui les fabriquent, et qu'ils puissent ensuite circuler par tout le royaume, comme les autres marchandises, ce qui rendroit inutils la multitude des préposés que l'on regarde comme des ennemis, et qui pourroient, au contraire, servir à la sûreté et tranquilité public.

12° Que toute contestation sur la totalité des impôts, subsides, etc., soient portés aux justices réglées, et n'être jamais évoquée au Conseil, et qu'on s'occupe en même tems des précautions nécessaires pour la simplification et abbréviation des procédures et de la diminution des frais, dans tous les tribunaux, qui sont trop multipliés ; et nous sohaiterions qu'ils soient réduits aux seules justices seigneuriales, si elles étoient composées d'officiers éclairées et intègres, qui auroient l'avantage de connoître le local et d'entendre les parties en personne, et par appel au bailliages, qui jugeroient en dernier ressort, jusqu'à la concurrence portée en l'édit qui établit les grands bailliages et suprime les tribunaux inutils.

13° Que les députés des trois ordres tachent d'obtenir pour la province des états provinciaux formés à peu près dans le goût de ceux du Dauphiné ; qu'ils soient chargés de tout ce qui a rapport aux intérest de la province, qu'ils fassent dans son intérieur la répartition des impôts, sans pouvoir consentir à proroger aucun impôt ni taxe au profit du gouvernement, ce pouvoir ne devant être réservé qu'aux États Généraux.

14° Que les députés s'occupent du commerce de la province, des moyens de lui rendre son activité, de la levée des obstacles qui peuvent s'y opposer et des secours qu'on peut lui accorder. Qu'ils soient chargés de prendre en considération les progrès de l'agriculture, et les moyens d'élever et de nourrir les bestiaux dans les plaines.

15° Que, s'il est possible, il soit mis en réserve un fond pour

le soulagement des plus pauvres habitans de la campagne et la confection des chemins ruraux, si utiles au commerce et à l'agriculture.

16° Que les députés du tiers état soient chargés de demander des soulagemens sur le droit de franc fief, mais qu'au moins on cesse d'y assujettir les fiefs restrains et fiefs à verge, qui n'i ont été soumis que depuis peu et par une extension repréhensible des préposés.

17° Qu'enfin tous les ordres se réunissent pour assurer à tous les individus leur liberté personnelle, base de toute société.

18° Que les procédures soient simplifiées, les frais de justice diminués, la procédure criminelle adoucie, de manière que la peine de mort ne soit infligée qu'aux homicides volontaires et intéressés et à ceux qui volent ou trahissent l'État, et que ces grands crimes, bien loin de demeurer impunis, le soient avec la plus grande rigueur. Combien de pères de nombreuses familles sont morts au gibet, à Reims, pour n'avoir eu d'autres ressources que la contrebande pour nourrir leurs enfants ? Combien de sujets seroient conservés à l'État et combien de bras rendus à l'agriculture, s'il n'y avait plus de traitans ni de contrebande. La sûreté des propriétés et la liberté personnelle sont les fondemens de toute société : c'est la dette du souverain vis-à-vis de ses peuples. Les moiens de les défendre et de les recouvrer doivent être simples, sûres et faciles. Les députés doivent regarder ces objets comme les plus importans de leur mission.

19° Les habitants de Villers-Campsart pensent encore que les députés du bailliage doivent avoir tout pouvoir et authorisation pour traiter tout ce qui peut intéresser le bien de l'État.

Ils onts tout lieux d'espérer d'obtenir ce qu'ils demandent, puisqu'ils ne doutent point que toute les paroisses de cette province ne les secondent de tous leurs pouvoirs, ayant tous les mêmes intérêts de demander avec les dernières instances la suppression de la taille et de ces accessoires, de la gabelle, des aides et de tous les traitans, comme de leurs multitude de préposés, qui sont très odieux à tous les sujets de l'État, mais bien

plus encore à cette province, qui feroient sans doute bien volontiers les plus grands sacrifices pour fournir au Roi autant et plus qu'il ne reçoit de ses fermiers, par une imposition également répartie sur tous les biens de quelque nature qu'ils soient, et une capitation sur tous ceux qui, n'ayant point de biens fonds, ne laissent pas de jouir d'une fortune qui les met en état de contribuer aux besoins de l'État. Mais une plainte très juste qui reste à faire aux habitans de cette paroisse en particulier, est d'être, depuis un tems immémoriale, plus chargé de taille et autres impositions que la plupart des paroisses voisines, sans encore avoir put obtenir aucune diminution, ce qui fait désirer aux habitans de Villers-Campsart, que l'impôt territoriale ait lieu pour remplacer les autres, même en nature, pendant quelques années seulement, à cause de plusieurs inconvéniens, parce qu'il n'y a point de moyens plus sûre pour connoître au juste le revenu de chaque territoire et faire par la suite une imposition en argent avec la plus grande justice et équité.

Fait et arrêté par nous, habitans de laditte paroisse de Villers-Campsart assemblées régulièrement, ce jourd'huy dimanche quinze mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé : Dargent, Mencaux, sindic, Houpin, Manchion Lefebvre, Martin, Dumenil, Thiébaut, Nicolas Robbe, François Manchion, Rougemas, Jean-Baptiste Saumonn, Mabille, J. Manchion, François Louis, Antoine Louis, Jean-Baptiste Dargent, Pierre-François Pruvo, Nicolas Delaporte, Louis Barbier, Honoré Martin, Louis Thiébaut, Pierre Paris, Lesobre, François-Jacques Carpentier.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Baptiste Mencaux, syndic ; Antoine-Victor Rougemas, Jacques-Honoré Lefebvre, Charles François Houpin, Louis Barbier, François-Jacques Carpentier, Nicolas Dumesnil, Honoré Martin, Pierre Lesobre, Pierre Paris, Nicolas Delaporte, François-Joseph Martin, Honoré Thiébault,

François Lecomte, François Manchion, Jean-Baptiste Dargent.

Députés : Jacques-Honoré Lefebvre, François-Joseph Martin.

VILLERS SUR MAREUIL

Archives de la Somme. — B. 319.

Cahier des plaintes et doléances faites en l'assemblée de Villers sur Mareuil tenue en vertu de la lètre du Roy du 24 janvier 1789 pour la convocation des États Généraux de ce royaume, dans laquelle assemblée ont été discuté les articles suivantes :

1° La taille, accessoire, capitation, corvés. La petite communauté de Villers, composé en total de 28 feux, imposée à 289 l. pour la taille, à 176 l. 19 s. 4 d. pour accessoire, à 165 l. 17 s. 4 d. pour la capitation, à 92 l. pour les corvés et entretiens des chemins royaux, lesquelles sommes forment en total 723 l. 16 s. 8 d., sont seules payés par les cultivateurs, sans y comprendre une somme de 555 l. 4 s. pour les vingtièmes payés par les propriétaires tant des villes que des campagnes. Comme c'est à raison des biens fonciers que ces charges sont imposés, elles doivent être payés et supportés également par les propriétaires et les fermiers des terres ; cependant le cultivateur, qui est aujourd'huy le soutiens et la ressource de l'État depuis la décadence du commerce, est accablé par le poids des susdites, puisqu'il paye seul plus de deux tiers des impôts royaux.

2° Les corvés, confections des chemins royaux, entretiens des pont et chaussés, ne sont regardés que comme un vrai brigandage, sauf respect, car depuis qu'on paie ces corvés en argent, les chemins devroient en être pavés ; mais nous ne voyons partout qu'argent mal gagné, qui fait briller les entrepreneurs et les directeurs au grand préjudice du pauvre cultivateur ; nous

voyons avec peine une provision de cailloux pour plus de cinquante ans sur une grande route auprès de notre village, tanduis que dans ycelui il y a des rues impraticables, chose qui porte grand domage aux terreins des cultivateurs, qui, accablés par les corvés annuelles, ne peuvent remédier à leur utilité.

3° Les aides et les finances, dont l'abolition est un veu publique, comme fléaux des villes et des campagnes, tant par les exertions énormes que par les droits exorbitans et les amandes arbitraires exigés et indûment perçues.

Les droits exigés pour les boissons surpassent la moitié de la valeur intrinsèque, surtout dans notre province de Picardie, tant pour les droits de la campagne que pour l'entrée de la ville ; en sorte que la boisson qui ne coûte, tel que le cidre, qu'environ 3 sols le pot au cabaretier, lui revient à sept à huit sols pour le vendre en détail.

Amendes injustement perçues : un voiturier rencontré par les commis aux aides avec une voiture de pommes est arrêtté, saisi et amandé ; est-il injustice plus criante, puisqu'il n'est rien due pour les pommes ? De plus, des parents assemblés pour se récréer ensemble chez un chef de famille ; les commis entrant dans la maison, trouvant de la boisson sur la table, font un procès au maître, qui n'est quitte avec eux qu'en leur donnant autant d'argent qu'ils en demandent. Les faits ne sont cependant pas rare ; nous ne parlons pas ici de cette nouvelle invention de trop bue : le détaille en est odieux et les malversations trop multipliés.

4° La gabelle n'est pas moins odieuse : le sel à 61 l. 12 s. le minot ! Encore n'a-t-on pas la liberté de se servire de celui qu'on donne pour pot et sallière, à usage de grosse salaison. Qu'un particulier achette deux livres de viande pour son usage, il ne peut se servire de celui qu'il a reçu pour pot et salière ; il faut un billet de grosse salaison, objet de 3 l. 15 s. 6 d., pour deux livres de viande ; autrement, amande arbitraire et proportioné aux facultés du délinquant, si faut il y a. Il en est de même pour une cruche de beure. Si on entroit dans un

plus long détaille, on ne veroit partout qu'injustice dans la perception des droits de gabelle et auxtres.

5° Octrois mal administrés : on paie pour toutes les danrés qui entrent dans les villes des droits inconnus, qui durent toujour, qu'on ignore avoir été créé par l'autorité royale, droit qui ne sont pas perçues dans d'autres villes du royaume.

6° Les chasseurs et braconniers, qui gattent les grains dans les temps de la moisson : il faudroit un règlement rigoureux pour les tenir dans leur devoir.

7° L'administration de la justice judicatère (?). Les villes en sont souvent la victime, aussi bien que les campagnes ; c'est pourquoi Messieurs des assemblées intermédiaires et provinciales sont à portés d'en connoître les abus et d'y apporter quelque redressement.

8° Les curés, en payans un légers décime, sont exempts de toute nos impositions ; et cependant, par leur dixme, ils tirent le suc des biens du cultivateur, à qui il ne reste que le fiel. Il devroit même leur être deffendue de faire valoir aucun bien, vu que leur bénéfice est plus que suffisant pour leur substance.

9° Les nobles et les habitans des villes, qui possèdent les meilleurs biens de nos campagnes, sont exempts, sauf les vingtièmes, de toutes nos impositions.

Il a été arretté et conclue dans laditte assemblé que, pour le bien et la prospérité de l'État, et pour détruire les abus qui se sont introduits dans l'administration et perception des impôts, qu'il n'y eût qu'un seul tribut, payé indistinctement par les trois états à un seul receveur établi dans chaque province pour être directement versé dans le trésor royale. Ce seroit le moyen de simplifier la recette et la dépence.

Il a été pareillement dit en l'assemblé que les grosses abbayes, tant séculiers que régulières, qui jouissent d'un revenu immense, soient pensionnés et le reste être employé aux dettes de l'État.

Ainsi fait et arretté en laditte assemblé, tenue le 20 du présent mois de mars 1789, et signé par les habitans qui savent signer.

Signé : P.-C. Martin, greffier, N. Dufossé, sindic, Adrien Henneveux, Jean-Louis Martin, Jean-Baptiste Gosset, Joseph Deray, Nicolas Deray, Antoine Deray, Nicolas Deray, Nicolas-Joseph Baillon, Jean-Baptiste Lesueure, Antoine Miello.

Procès-verbal.

Comparants : Jean-Louis Martin, Marc Martin, Antoine Wattier, Joseph Deray, Nicolas Deray, Adrien Henneveux fils, Adrien Henneveux, Pierre Boutellez, Baptiste Valloy, Étienne Fréville, Baptiste Gosset, Nicolas Deray, Antoine Deray, Nicolas Baillon, Pierre Duchaussoy, Antoine Miélot, Charles Petit, Pierre Dufossé.

Députés : Jean-Baptiste Lesueur, Antoine Miélot.

WARLUS

Archives de la Somme. — B. 323.

Mémoire des plaintes et doléances et demandes que les habitans du village de Warlus et Montagne estiment devoir être présentées à l'assemblée du bailliage d'Amiens, qui doit être tenu le 23 mars prochain, pour y procéder à l'élection des députés du bailliage aux États Généraux du royaume, convocqués à Versailles pour le 27 avril 1789, et à la rédaction des cahiers dudit bailliage, qui doit être faite à ladite assemblée.

Lesdits habitans de Warlus et Montagne donnent pouvoir à leur députés de demander que les députés du bailliage soient expressément chargés d'insister pour que la convocation des États Généraux ait lieu à des époques fixes et certaines, comme au moins tous les trois ans, et au plus tous les cinq ; que, pour que cette convocation ne puisse, sous aucun prétexte, être différée, dès à présent, dans la tenue d'États Généraux prochaine, il soit concerté avec Sa Majesté une loi, qui soit revêtue des

formes les plus solennelles, par laquelle tous les impôts existants actuellement soient abolis, et rétablis, soit dans la nature de ceux qui existent, soit d'une nature différente, si on peut en trouver de moins onéreux aux peuples, mais dont la durée soit fixée à l'intervalle qui sera convenu entre chaque tenue d'États, de manière que, si on convient que les États Généraux seront assemblés tous les trois ans, la loi porte la cessation de tout impôt existant à présent au dernier décembre 1789, l'établissement des impôts nouveaux par lesquels on suppléeroit aux anciens à compter du 1er janvier 1790 et leur cessation au dernier décembre 1792, qu'ainsi il devienne indispensable de rassembler les États dans le cours de l'année 1792.

Appellés, comme tous les habitans du royaume, à émettre leurs vœux, dans ce jour mémorable où le Roi daigne consulter tout son peuple, les habitans dudit Warlus, ont cru devoir dire tout ce qu'ils pensent pour le bien commun. Ils ne donnent sûrement que des idées communes ; ce n'est point à eux qu'il appartient d'avoir des vues étendues sur le gouvernement. Sûreté, tranquillité dans sa personne et dans ses biens, liberté dans tout ce qui n'est pas contraire aux loix, police dans l'intérieur, facilité pour le débit de ses denrées, recours facile contre l'injustice et l'oppression, voilà tout ce que peut désirer l'habitant de la campagne, voilà ce qui lui fait chérir son Roi et sa patrie. Si la communauté de Warlus et Montagne s'est livrée à quelques idées sur la périodicité des États Généraux, sur la répartition des dépenses et des impôts, c'est parce que le désordre des finances n'a qu'une influence malheureusement trop directe sur le laboureur, c'est qu'il importe au dernier des sujets d'un empire que des impôts, qui ne sont payés qu'aux dépens de son plus étroit nécessaire, soient employés avec la plus scrupuleuse économie.

C'est donc pour la sûreté de leur foible patrimoine et des fruits de leurs sueurs, que les habitans de Warlus et Montagne pensent :

1° Que les députés aux États Généraux doivent être nommé-

ment et spécialement chargés de faire en sorte que la durée de tout impôt, autre que ceux qu'on pourra établir pour l'acquittement des dettes de l'État, soit fixé à l'intervalle qui sera décidé devoir avoir lieu d'une tenue d'États à une autre.

2° Que le principe reconnu de tous les temps, depuis qu'il existe des États Généraux, principe que sa Majesté a daigné confirmer plusieurs fois depuis dix-huit mois, soit consacré de nouveau, que nul impôt, nul subside, nulle taxe, ne puissent directement, ni indirectement être établis ni prorogés et nul emprunt être ouvert que de l'autorité et du consentement des dits États, et soit aussi reconnu comme loi fondamentale de l'État.

3° Qu'aucune loi concernant l'état ou la fortune des citoyens ne puisse être envoyée aux cours, pour y être vérifiée et registrée, qu'elle n'ait proposé ou consentie par les États Généraux.

4° Que dans la prochaine tenue, la dette de l'État, soit réglée, liquidée et déterminée; que les députés ayent tout pouvoir nécessaire pour opérer tous les retranchements justes dont les dettes pourroient être susceptibles, et pour assigner telle portion qu'ils jugeront à propos des revenus publics aux arrérages de la dette et à son amortissement.

5° Que les députés ayent pouvoir et mission pour régler les différentes dépenses, y assigner des fonds et empêcher que jamais les fonds d'un département ne puissent être confondus avec ceux d'un autre.

6° Que les députés du tiers état soient expressément chargés d'insister de toute leur puissance pour la suppression de la taille et de tout autre impôt qui ne porte que sur le tiers état ; qu'ils se concertent à cet effet avec les députés du clergé et de la noblesse, pour que ces impôts soient remplacés par d'autres, qui portent également sur tous les ordres et sur tous les cytoyens, sans distinction.

7° Comme aussi, que, dans le cas où — ce qu'on ne présume pas d'après l'équité connue des deux autres ordres — on ne par-

viendroit pas cependant à obtenir quant à présent la suppression ou convertion de la taille, on obtienne au moins un nouveau mode de répartition plus égal, plus juste, pour la capitation, ainsi que la convertion des impôts, qui forment le second brevet de la taille, en une imposition générale sur tous les citoyens de tout ordre.

8° Les habitans de Warlus et Montagne donnent pouvoir et chargent les députés du tiers état de demander une loi qui abolisse à jamais la corvée pour les grands chemins, ainsi que son nom, qui répugne avec raison au clergé et à la noblesse; ce mot doit être changé; et que, par une autre dénomination, il soit établi une imposition pour la confection, entretien des routes, canaux, ponts, turcies et levées, qui soient également supporté par tous les ordres ; et réclamer l'exécution de l'édit de 1774 concernant les terreins enlevés pour la confection des routes, et substituer aux intendans et aux ingénieurs actuels des personnes qui ménagent davantage les intérêts publics, et surtout ne peuvent point et ne changent pas les routes à leur fantaisie.

9° Les habitans ne se permettront pas de réclamer pour la suppression de la gabelle. Ils sentent néanmoins combien cet impôt est onéreux, combien il nuit à l'entretien des bestiaux et par conséquent à la culture ; ils font le vœux les plus ardents pour sa suppression, mais ils ignorent si, dans les circonstances, elle est possible. Ils s'en rapportent à la bonté du Roy, à la sagesse de ses ministres, au zèle et aux lumières des députés aux États.

10° Il en est de même des différents droits des aydes et des droits domaniaux de tout genré. Certainement la convertion de tout impôt en un seul seroit fort désirable, mais elle est impossible. Il est sans doute nécessaire, vu la masse énorme des engagements de l'État, que les impôts soient variés, pour paroître moins accablants. Il est nécessaire sans doute qu'une partie porte sur les consommations, et peut-être sur les actes que passent les citoyens entr'eux ; mais les communes doivent réclamer avec la plus grande force pour que tous ces impôts

soient revus avec soin, pour surtout qu'il soit refait de nouveaux tarifs, que tout soit clair, constant, que l'habitant le plus plus simple d'un village puisse toujours savoir ce qu'il a à payer, dans tous les cas. Il est impossible, à présent, qu'il sache ce que lui coûtera de droits la pièce de cidre qu'il fait faire, qu'il vend, ou qu'il achète, la pièce de vin qu'il fait venir, l'acte qu'il passe avec son voisin : tout est susceptible d'interprétations, d'exceptions, d'extensions. Aucun employé des aydes, aucun contrôleur des domaines, aucun notaire ne peut l'éclairer avec certitude. Tous les jours le fisc invente des nouveaux systèmes, il essaye une perception, quelques exemples arrachées à l'ignorance ou à la crainte l'autorisent pour s'en faire d'autres, et leur système se trouve justifié par la possession.

Le peuple est horriblement lézé par cette incertitude. Le malheureux cultivateur, l'artisant, celui dont le commerce est de vendre des denrées, ne peut échapper à la chertée des droits que par la fraude; souvent, avec la bonne foy la plus entière, il se trouve encore coupable, par l'impossibilité de savoir d'avance ce qu'il doit payer, et de calculer ses achats et ses ventes sur cette certitude. La plupart des procès qui ruinent les malheureux habitans des campagnes sont dûs à la nécessité où ils ont été d'éluder les formes imposées par les loix, à cause des contrôles et autres droits, et surtout à cause de l'obscurité et de l'incertitude qu'y a mis la régie.

11° Les habitants de Warlus, prennent donc la liberté d'insister, et croyent qu'un des plus grands services qu'on peut rendre aux campagnes, c'est, si on ne peut pas diminuer ces droits, au moins de les simplifier, de les éclaircir, surtout de les soumettre à l'inspection des tribunaux. Presque toutes les contestations sur ces droits sont réservées aux jugements des intendans et du Conseil. De quelque manière que prononce l'intendant, il y a appel au Conseil; et le jugement du Conseil émane de la décision d'un seul homme, qui prononce d'après les mémoires des fermiers ou des régisseurs. Dans le fait, ce sont

les parties intéressées qui jugent ; ou, dans le cas le plus favorable aux contribuables, c'est le ministre de la finance, intéressé par sa place à porter les revenus du Roy au plus haut point possible.

Les cours des aydes et les élections ont été établies par les États Généraux. Elles doivent connoître de toute espèce d'impôts. Les intérêts contradictoires des citoyens entr'eux sont réglés par des tribunaux. Pourquoy n'y-a-t-il pas des tribunaux pour régler tous les intérêts contradictoires des citoyens et du fisc ? Les cours des aydes et les élections ont été établies à cet effet ; elles l'ont été par le vœu de la Nation ; par quelle fatalité ne jugent-elles qu'une partie des impôts et ne les jugent-elles pas touts ? On se retranche sur la chertée des procédures. C'est un grand malheur sans doute, moindre cependant que l'incertitude et la partialité dans les jugements ; mais ce malheur, il est aisé d'y remédier. Les tribunaux se porteront sans doute avec zèle à des diminutions de frais, à des procédures plus simples. Les habitans de Warlus supplient l'assemblée du bailliage de peser sur cette considération. Ils espèrent que, quand elle aura réfléchi sur les maux que font aux campagnes la ferme générale, la régie des aydes, celle des domaines et la jurisprudence du Conseil, elle chargera ses députés de demander expressément simplification dans les droits d'aydes et domaniaux, connoissance pour le peuple de leur étendue, clarté dans leur perception, et surtout recours à la justice, et à la justice réglée, contre les abus des percepteurs ; qu'elle chargera ses députés de provoquer une loi qui défende de porter ailleurs qu'aux élections, et par appel aux cours des aydes, toutes contestations entre les préposés et les contribuables, et qui simplifie la procédure et diminue les frais dans ces deux degrés de juridiction.

12° Les habitans de Warlus osent proposer à l'assemblée du bailliage d'insister, et fasse tous ses efforts, pour obtenir pour la province des états provinciaux, formés et composés à peu près dans le genre de ceux qui viennent d'être accordés au Dauphiné ; que ces états soient chargés de tout ce qui peut avoir

rapport aux intérêts de la province, qu'ils fassent dans son intérieur la répartition des impôts ; mais qu'ils ne puissent, dans aucun cas, consentir ou proroger, au profit du gouvernement, aucun impôt ni subside, établir aucune taxe directe ou indirecte, ni faire aucun emprunt ; ce pouvoir devant être réservé aux seuls États Généraux, où auroient été appellés les représentants de la province.

13° Après avoir osé porter leurs vues sur ce qui intéresse le royaume en général, lesdits habitants demandent la permission d'émettre leur vœu sur quelques objets qui n'intéressent que la province en particulier.

Ils supplient l'assemblée du bailliage, d'examiner les causes de la décadence du commerce et de la chûte des manufactures de la province. Ce malheur, qui paroît porter plus directement sur les villes, a une influence bien directe sur les campagnes : la filature est la ressource des villages, et depuis longtemps cette ressource s'épuise. La province a une population nombreuse; les travaux de la campagne, dans un pays surtout où la culture n'est ni ne peut être variée, ne peuvent suffire à la nourriture d'un peuple nombreux. L'assemblée cherchera sûrement, dans sa sagesse, le moyen de relever le commerce et chargera ses députés de les faire valoir.

14° Les habitants de Warlus donnent aussi tout pouvoir et chargent les députés du tiers état d'insister pour que l'on proscrive à jamais, si cela est possible, les restes désastreux de l'iniquité féodale ; par exemple les palettes, combles ou rase, qui font déserter les marchés, les pesages, mesurages, les pigeons, les plantations de remises et celles qui, par leurs ombres meurtrières, étouffent les productions voisines, encore plus celles sur le terrein d'autrui que se permettent les valets des seigneurs, sous les titres de voyers, etc.

Qu'on puisse se rédimer du champart et autres servitudes introduites par la ruse et soutenues par la force. Ainsi donc la paroisse de Warlus désireroit que le champart soit entièrement aboli, attendu que les prétentions des champartiers sont tiran-

niques et exposent à faire perdre la récolte du vassal par les prétentions toujours naissantes qu'ils opposent à son enlèvement. D'ailleurs ce n'a été en partie qu'en abusant de l'état de détresse dans lequel se sont trouvés les prédécesseurs desdits habitans que ce champart s'est si fort étendu. Les seigneurs ont proposés à leurs vassaux appauvris et hors d'état de payer leurs redevances pécuniaires ou d'autres dettes fiscales, de les convertir en champart, et de les reconnoître ; ce qu'ils ont été contraints de faire, et ce qui a achevé de ruiner cette communauté, dont le sol d'ailleurs est très ingrat, et qui se trouve sans aucune ressource du côté de l'industrie ou du commerce. De là tant de pauvres sans soulagement.

15° Il seroit infiniment intéressant qu'il y eût, sur les impositions de la province, un fonds en réserve, destiné à être repandu dans les campagnes. Ce fonds pourroit servir à faire des chemins de communication de village à village, bien utiles pour la circulation des denrées, surtout dans un pays de grande culture. Il pourroit aussi servir à employer dans l'hiver des ouvriers les plus pauvres. Il maintiendroit le prix des journées à un taux suffisant pour l'entretien des journaliers ; il empêcheroit au moins l'habitant aisé de baisser le prix de la main d'œuvre dans les moments où les besoins sont les plus urgents.

16° Les habitants de Warlus se joignent aux réclamations de la province et des députés pour demander la suppression des bureaux, qui forment une dépense considérable à l'État, ainsy que des employés des fermes, de leurs vexations, telles que le trop bu, qui est un impôt des plus odieux à la province, tant par sa dénomination, les contributions inconnues aux parties, que l'ouverture qu'il donne aux commis pour faire des procès journellement les plus injustes et les plus criants — un volume ne suffiroit pas pour en faire le détail, — et dont la paroisse de Warlus n'a que des tristes exemples, (quoiqu'il n'y ait que très peu de particuliers qui récoltent des fruits, par la stérilité du sol), néanmoins terminés par des arrangements avec les parties, qui sont le plus souvent séduits par les menaces, et les tons

audacieux que se permettent ces commis, en disant avec force que si le directeur était instruit du fait, leur bien ne suffiroit pas pour payer l'amende. Et que si, au contraire, cette prétendue fraude était portée à la connoissance des tribunaux, ou que les parties ne fassent aucun traité d'arrangement, il arriveroit qu'il ne leur en coûteroit rien ; c'est ce que l'on avance avec certitude, et dont on a parfaite connaissance, ainsi que les déclarations sans défalquer les lies.

17° Il se lève environ 50 mille milicien par année à 300 l. chacun ; voilà un impôt de 3 millions. Les seigneurs en exemptent beaucoup de monde, les sujets les plus propres aux armes par leur taille, les moins à regretter par leur penchant à la servitude, le goût de l'oisiveté, par l'inutilité dans laquelle ils passent honteusement leur vie. La méthode du sort offense la nature et donne la plus grand atteinte à la liberté individuelle.

18° Que les députés du tiers état soient chargés de demander des soulagements sur le droit de franc-fief ; mais au moins qu'ils obtiennent qu'on cesse d'y assujettir les fiefs restraints et les fiefs à verge, qui ne sont point véritablement des biens nobles et qui n'y ont été soumis que depuis peu de temps, et par une extension répréhensible des préposés.

19° Lesdits habitans se joignent à la réclamation de toute la France pour deux objets intéressants : l'assurance de la liberté individuelle, et la réformation et l'abréviation des procédures. Ce ne sont point des campagnards, des habitans d'un village ignoré, qui peuvent souffrir beaucoup personnellement des atteintes portées à la liberté des individus, mais ils sont François, mais ils sont membres d'une immense société composée de citoyens de tout ordre, de tout état. Le dernier d'entr'eux doit tenir à la gloire, à l'honneur, à la liberté de la Nation. Une nation ne peut être libre quand la liberté de tout citoyen peut être attaquée autrement que par les loix. Le principe qu'aucun citoyen ne peut être arrêté sans être remis sur-le-champ à ses juges naturels doit donc être reconnu et cimenté dans les

États Généraux. Il doit faire la base de toute constitution nationale, comme il fait la base du droit naturel.

20° La réformation des procédures a un intérêt moins important peut être, mais plus direct pour les habitans de la campagne. Les frais de justice les ruinent. La communauté de Warlus n'aura pas la présomption de donner des idées à cet égard ; mais elle fait des vœux bien sincères pour que ces matières soient traités dans les États Généraux et pour que l'examen qu ils daigneront en faire produise l'effet que les peuples ont droit d'en attendre.

21° Enfin les habitans de Warlus pensent encore que les députés du bailliage aux États doivent avoir tout pouvoir et autorisation pour traiter tout ce qui peut intéresser le bien de l'État.

Tels sont les objets que les susdits habitans chargent leurs députés de présenter à l'assemblée de bailliage. Ils la supplient de daigner les discuter, et, si elles les trouve dignes d'être portés aux États Généraux, de vouloir les adopter dans leurs cahiers.

Fait et arrêté à Warlus, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, en l'assemblée tenue pour la rédaction des cahiers de la communauté.

Signé : Jacques Vallée, Nicolas Betembos, Jean Bourdeux, Alexis Vallée, Nicolas Jourdain, Alexis-Boniface Dupuis, Amable Vallée, Michaux, Jean-Baptiste Berneuil, Louis Vallée, Leclercq, Pierre Sangnier, François Sangnier, Jacques Vallée, Jean Boniface Lesenne, Jean-Baptiste Dupuis, Jacques Bettembos, Charles-François Lesenne, Louis Bourdeaux, Bourdeaux, sindic, Gambier, Cumont.

Procès-verbal.

Comparants : Louis Vallée, lieutenant, Jean-Baptiste Bourdeaux, syndic, Jacques Vallée, Jacques Michaux, Pierre Sangnier, Amable Vallée, Jean Bourdeaux, Charles-François

Lesenne, Nicolas Bettembos, Jean-Baptiste Berneuil, Jean-Boniface Lesenne, Nicolas Jourdain, Louis Bourdeaux, Victor Leclercq, Alexis-Boniface Dupuis, Jacques-François Vallée, François Sangnier, Jacques Bettembos, Pierre Leroy, Alexis Vallé, Jean-Baptiste Dupuis.

Députés : Jacques Michaux, laboureur, Jean-Baptiste Bourdeaux, syndic et laboureur.

WIRY AU MONT

Archives de la Somme. — B. 320

Mémoire des plaintes, doléances et demandes que présentent les habitants, corps et communauté de Wiry au Mont et au Val à l'assemblée du bailliage d'Amiens qui se tiendra le 30 mars pour y procéder à l'élection des députés, et à la rédaction des cahiers qui doivent être présentés aux États Généraux du royaume, convoqués à Versailles le 27 avril 1789.

Messieurs,

Comme le Roy, par une bonté inappréciable, accorde à tous ses sujets la liberté de faire leurs représentations, voici celles que nous estimons devoir faire.

Nous sommes, et nous osons le dire, la partie du peuple la plus précieuse de l'État, et cependant, par une fatalité singulière, nous sommes les plus à plaindre par touts les impôts et charges publiques dont nous sommes accablés, qui mettent le cultivateur dans l'impuissance de fournir à la culture des terres, et le manouvrier dans l'impuissance de fournir aux besoins de sa famille. Taille, capitation, accessoir, vingtième, impôt pour l'entretien des chemins, que nous n'uzons pas beaucoup, ainsi que des casernes, le trop bu, la milice, qui est encore une charge considérable pour les paroisses, les aides et gabèles, tout fond sur nous; ainsi nous estimons qu'il faudroit supprimer :

1° Touts privilèges pécuniaires,

2° La taille et autres objets qui en sont accessoires.

3° Les droits d'aides et gabèles qui, de tous les impôts, sont les plus injustes, et qui ne servent qu'à enrichir les fermiers généraux.

4° La milice, qui ruine les paroisses.

5° Les impôts pour l'entretien des grands chemins, qui ne sont utiles que pour les entrepreneurs et d'autres, qui s'enrichissent à nos dépens.

6° L'impôt pour l'entretien des casernes ainsi que le transport des équipages militaires.

Nous demandons :

7° Que tous ces objets soient remplacés par un seul et unique impôt, qui sera levé sur les terres et payé par chacque sujet indifféremment, ecclésiastique ou noble, à raison du bien.

8° Que le seul et unique tribut qui sera levé sera versé dans le trésor royal directement et par les voies les plus courtes et les moins dispendieuses, et surtout sans le ministère d'une infinité de gens qui s'engraissent de la sueur du peuple.

9° Que les marchands payeront néanmoins à proportion de leurs fortune.

10° Que les procureurs soient taxés et la longueur des procédures fixée.

11° Que les suffrages soient comptés par tête et non par ordre.

12° Qu'au cas que cet unique impôt ait lieu, on ait égard à la bonté ou à la modicité des terroirs. Les habitants de Wiry ont l'honneur d'observer aussi à Messieurs de l'assemblé qu'il existe sur leur terroir, quatre cents journaux de bois, ce qui est cauze qu'ils ne peuvent retirer dans leurs terroirs le bled qui est nécessaire à leur consommations, et qui, par les lapins qu'ils renferment, ne laissent pas de cauzer du dommage aux habitants.

La plus grande et meilleure partie du terroir étant dans une vallée dans laquelle passe un ruisseau aux eaux sauvage, leurs récoltes sont souvent perdues par leurs débordements.

Telles sont les représentations et demandes présentées par les habitants, corps et communeauté de Wiry au Mont et au Val à l'assemblée d'Amiens, pour être, si elles méritent quelqu'attention, portées aux États Généraux.

A Wiry au Mont, le 22 mars 1789.

Signé : Jacques Dallier, Ant. Poultier, Nicolas Lesquibin, François Delaporte, François Dumez, Jacques Piédecoq, D. Lheureux, J.-B. Lheureux, J. Dallier, André Rose, Ant. Fourdrinier, Vauquet, Ant. Hurtèle, Jean-François Boucher, P.-F. Deroussen, Pierre Dallery, Olive, Laurent Fourdrinier, André Hurtelle.

Procès-verbal

Comparants : Jacques Dallier, François Delaporte, Nicolas Lesquibin, Jean-Baptiste Lheureux, D. Lheureux, Nicolas Delaporte, André Rose, Firmin Delaporte, Nicolas Rivillon, Jean-François Boucher, Olive, André Hurtelle, Antoine Fourdrinier, Pierre Dallery, Vauquet, Charles Lejeune, Antoine Poultier, Jacques Piédecocq, François Dumez, Antoine Hurtèle, Pierre Deroussen, Laurent Fourdrinier.

Députés : Jean Dallier, lieutenant de la seigneurie, Antoine Heurtel.

WOIGNARUE

Archives de la Somme. — B. 320.

Cahier de doléances, plaintes et remontrances des habitans du village de Woignarue, pour être réunis aux députés qui seront par eux nommés, lesquels le porteront à l'assemblée générale qui sera tenue en la ville d'Amiens, le vingt-trois de ce mois, devant M. le lieutenant général du bailliage d'Amiens, des trois ordres dudit bailliage.

Lesdits habitans de Woignarue exposent :

1° Qu'enciennement, les terres dépendantes des hameaux de Broucocourt et Auttebut étoient compris dans leurs rolles d'impositions de taille, capitation, accessoirs, et suportoient ces impôts avec eux. Depuis que les habitans de ces hameaux sont parvenus à s'en faire distraire, ils sont surchargés par ces impositions, qui accroissent journellement et surchargent les cultivateurs, au point qu'ils ne s'occupent que de la culture des meilleurs terres de leur terroir et laissent le reste en friche. Ces impôts, dont la répartition ne peut jamais être établie équitablement, par l'injustice des contribuable qui ne donnent point de déclaration exacte de leurs bien et de ceux qu'ils exploittent, devroit être suprimé et remplacé par un autre, dont la répartition seroit plus facile à établir.

2° Que la corvée, depuis qu'elle ne se fait plus en nature, et que l'impôt qui la représente l'impose au marc la livre de la taille, devient pour le cultivateur une surcharge exhorbitante, dont le fardeau lui paroît d'autant plus paisant, qu'il ne voit d'aucun côté une grande route parfaite. Cet impôt représentatif de la corvée n'est suporté que par les habitans des campagnes. Le commerce, les habitans des villes, le clergé et la noblesse en sont exempt, quoique ces routes ne s'ouvrent que pour la communication des villes et le transport des marchandises d'une ville à une autre. Le clergé, la noblesse et le tiers états profitans tous égallement des grandes routes, la dépense devroit en être suportées par les trois états et non par les cultivateurs des campagnes, qui ne sont jamais consultés lorsqu'il s'agit d'ouvrir une route, qui, lorsqu'elle passe sur leur territoire, leur enlève souvent leurs meilleures terres. C'est ce qu'ils éprouvent aujourd'huy par la direction qu'on donne à la grande route de St-Vallery à Eu.

Quoique nous payons chaque année des sommes très conséquentes pour les grandes routes, nous ne pouvons obtenir sur les fonds de charité ou autres une modique somme pour racomoder les rues du village et autres chemin utile pour la cul-

ture de nos terres et vidange de nos grains. Un impôt aussi onéreux aux cultivateurs des campagnes devroit être suprimé.

3° L'impôt du sel, au prix où il est fixé pour la campagne, est à peu près à raison de treize sols la livres. Ce prix devroit être réduit au moins au quart, et les habitans ne devroient être gablés, c'est à dire ils devroient jouir du même avantage que les habitans des villes franches, de lever au grenier ou chez les débitans volontairement la quantitée de sel qui leur seroit nécessaire, qu'ils employeroient à quoi bon leur sembleroient, sans être assujettis aux visitte des employés des fermes ni rendre aucun compte de la manière dont ils l'ont employée; et s'il étoit irrévocablement fixé à ce prix, les cultivateurs pourroient en faire usage dans les remèdes qu'ils administrent à leurs bestiaux.

4° Que tous les droits qui se perçoivent sur les grains dans les marchés, lesquels font toujours tord aux pauvres les plus nécessiteux, en ce que plus le fermier paye de droits, plus cher il vend son bled, devroient être égallement suprimé.

5° Que les habitans des campagnes sont vexés par le nombre de pauvres qui se mandient journellement, et les forcent nuitament à leur faire des aumônes. Il seroit bien à désirer, pour les habitans des campagnes, que le gouvernement employa tous ces pauvres, qui sont encore en état de travailler, à faire les grandes routes, et fît donner des secours, soit par la généralité ou par les gros décimateurs, aux veuves, orphelins et à ceux qui ne sont plus en état de travailler.

6° Les habitans, ainsy que ceux des autres campagnes, sont journellement vexés par les préposés de la régie des domaines, qui les contraingnent à payer des droits de contrôle et centième denier des testamens que leurs parens décédés ont fait, et dont souvent l'exécution ne peut avoir lieu, soit à cause que les décédés ont fait postérieurement à ces testamens des donnations, soit par mariage ou entrevif, des biens qu'ils possédoient ou du peu d'importance des successions, qui suffit souvent à peine pour payer les frais de maladie, d'inhumation, et les dettes du décédée. Ces actes qui ne devroient être contrôlés et insinué, qu'à

la diligence des légataires, le sont sur celles des régisseurs qui contraignent ces légataires à payer le montant des droits, soit sur des décisions du Conseil obtenues sur le simple exposé des régisseurs ou des arrêts sur requête. Il seroit bien à désirer qu'il soit fait deffense aux notaires qui ont reçus les testamens, d'en donner communication aux préposés de la régie; cet acte qui est secret, ne le devient plus par la connoissance qu'en a pris ce préposé.

7° La création des offices de juré-priseur-vendeur de bien meubles cause aussi un tord préjudiciable à la paroisse de Woignarue, éloignée de deux lieues de la ville d'Eu, où réside ce priseur-vendeur. Lorsqu'on a besoin de son ministère, il faut faire les frais de l'aller chercher, lui payer son transport et ses vaccations, ce qui occasionne que les frais d'inventaire et vente sont très conséquent ; tandis qu'avant leur création, pour procéder à la prisée des meubles à un inventaire, on choisissoit des personnes du village expert en cette partie, à qui on donnoit douze sols par jour, et la vente se faisant par le sergent de la seigneurie, qui se contentois de très peu de chose. Aujourd'huy, les frais d'un inventaire et d'une vente, qui coûtoit avant la création des huissiers-priseurs-vendeurs cinquante livres, coûtent plus de cent cinquante livres. Ces frais exhorbitans absorbent souvent la valeur des successions, et privent les mineurs du peu de fortune de leurs père et mère.

8° L'imposition des vingtièmes des fonds de cette paroisse, qui se fait arbitrairement par un contrôleur des vingtièmes, n'est point très régulière. Il y a bien des terres qui sont trop imposées, et, si la décharge en est demandé, on ne l'obtient que très rarement, M. l'intendant se raportant toujours à cet égard au raport du directeur, qui consulte le contrôleur qui a fait l'imposition et y persiste souvent induement.

9° Cette paroisse est assujettis par la régie des aydes, depuis plusieurs années, au payement d'un droit de gros manquant sur les boissons en cidre qu'elle fabrique au-dessus de six muids, pour les simples particullier, et de douze muids par charue.

Ce droit onéreux au peuple, qui le met dans le cas d'essuyer journellement des tracasseries et des procès de la part des commis des aydes qui, lorsqu'ils viennent faire les inventaires, si les particuliers ont encore des fruits à presser, portent arbitrairement sur leur registre la quantité de cidre que ces fruits devroient faire ; et s'il arrive que les particulliers en face au-delà de ce qu'ils ont arbitrés, ils leur font des procès, pour raison desquels ils leur font payer des sommes conséquentes. Un droit aussi onéreux et vexatoire au peuple devroit être suprimé, et les habitans des campagnes libre de faire autant de cidre que leurs fruits leur permettront d'en faire, soit pour leur consommation ou pour vendre.

10° Cette paroisse se trouve encore chargé de payer à un maître d'école faisant fonction de magister une pension de cinquante écus ou environs, pour chanter la grande messe et offices le jour de feste et dimanche, attendu que les revenus de leur fabrique ne sont point suffisans pour en acquitter les charges. Le curé et le gros décimateur, qui jouissent des dixmes de la paroisse et annexe, qui sont de l'importance de cinq mille livres ou environ, ne paye aucunes choses, sauf le vicaire. Si les enfans des pauvres veuillent être instruit, il faut qu'ils payent leur mois d'école à ce maître, qui devroit avoir des apointements fixe et honnette à prendre sur les dixme qui dans leur origine ont été donnés aux églises pour la subsistance des curés, l'éducation des pauvres et l'assistance des plus nécessiteux.

11° Que la paroisse de Woignarue et ses annexe devroient d'autant plutôt être favorisé dans ses impositions, qu'étant par sa situation sur le bord de la mer, et recevant ses exhalaisons et du marais, ces habitans sont les trois quart de l'année attaquée de fièvres et autres maladie ; que les grains du terroir recevant les vents impétueux de la mer égraine leur grains, de manière que les récoltes sont toujours un tiers moins abondante que dans touttes autres pays ; que la majeure partie des terres de ce terroir sont chargés, outre huit du cent pour la

dixme, d'un champart envers l'abbaye de St-Vallery, qui se perçoit aussi à raison de huit du cent et deux de don par journel ; que dans les fortes marées la mer inonde les terres de leur marais, qui sont les meilleurs de leurs terroirs, au point qu'il ont cette année la triste expérience de voir que les bleds qu'ils ont semés n'ont levés.

D'après tout ce que nous avons cy-dessus dit, nous suplions très respectueusement Sa Majesté et les États Généraux de ce royaume assemblée d'ordonner :

1° La suppression de la taille, accessoirs vingtièmes, droit de gros manquant.

2° De l'impôt représentatif de la corvée.

3° De tous les droits générallement quelconques, qui se perçoivent sur les grains dans les marchés.

4° Les offices de priseur-vendeur de biens meubles.

5° Les privilèges d'exemptions de taille et autres droits dont jouissent les deux premiers corps du royaume et les habitants des villes et provinces franches et autres privilégiés.

6° La diminution du prix du sel et de décharger les habitans des campagnes de l'impôt du sel.

L'établissement, au lieu et place de tous ces droits, d'un impôt uniforme, qui sera suporté par les trois ordres du royaume.

7° D'ordonner que les pauvres mandians seront employés aux traveaux publicque, et qu'il sera donné des secours à ceux qui ne sont pas en état de travailler.

Fait, clos et arretté en l'assemblée générale des habitans du village de Woignarue tenue par-devant M. le lieutenant général du bailliage de l'abbaye royalle de St-Vallery, duquel bailliage dépend ledit village de Woignarue, ce jour d'huy, vingtième jour de mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et ont ceux desdits habitans qui savent signer signé avec le dit sieur lieutenant :

Signé : Becquet, sindic, Deglicourt, J. Demonchy, Catel, Jean-Baptiste Barbe, Louis Fourdrin, Denibat, Boniface Couillet,

Ch. Fourdrin, Jacques Simon, F. Leclercq, L. Capon, L. Vilfroy, Denis Fourdrin, Parmentier, Pichon, Et. Crété, Depoilly, Nicolas Simon, L. Villefroy, Jacques Freté, Ant. Devillier, S. Devillers, Nicolas Defacque, Poidvien, Louis Lenne, Pierre Alen, Devilliers, Dupont.

Procès-verbal.

Comparants : Adrien Becquet, syndic de la municipalité ; Pierre-François Deglicourt, Jean-François-Alexandre Demonchy, Dominique Ratel, membres de la municipalité ; Jacques Simon, Jean Barbe, Antoine Devillers, adjoints ; Nicolas Simon, Charles Fourdrin, François Pichon, Adrien Denibas, Louis Capon, Jacques-François Leclercq, François Depoilly, Étienne Ferté, Joseph Dézérable, Louis Villefroid, Nicolas Defacque, Pierre-Gabriel Parmentier, Jacques-Antoine Pecquery, Jacques Ferté, Louis Fourdrin, Dénis Fourdrin, Pierre Alun, Nicolas-Paul Le Cat, Jean-François Devillers, Bernabé Beauvisage, François Viller, Boniface Çouillet, Antoine Sévelin, Louis Lenne, Antoine Poidevin, Louis Villefroid.

Députés : Pierre-François Deglicourt, Boniface Couillet.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉVOTÉ DE VIMEU

	Pages
Acheux en Vimeu	1
Airaines	6
Allenay	11
Andainville	13
Ault	16
Aumâtre	20
Aumont	29
Avelèges	29
Avesnes et le Saulchoy	29
Bailleul	32
Béhen	33
Bellifontaine	36
Belloy-Saint-Léonard	38
Bernapré	39
Béthencourt-sur-Mer	41
Bettencourt-Rivière	49
Boismont et Pinchefalize	49
Boisrault	65
Bouillancourt en Sery	67
Bouillancourt sous Miannay	71
Bourseville	76
Bouttancourt, Aussenne et Monthière	79
Bray lès Mareuil	81
Cahon	86
Camps en Amiénois	88
Cannessières	89
Cantepie-Ile-Saint-Hilaire	96
Caubert	99
Cayeux sur Mer	102
Cerisy-Buleux	107
Chepy	107
Citerne	113
Condé-Folie	116
Dargnies	118
Dourier	120
Dromesnil	126
Epaumesnil	130
Estrebeuf	133
Etrejust	145
Fontaine-le-Sec	145
Forceville	145
Fresne-Tilloloy	147
Framicourt	147
Foucaucourt hors Nesle	150
Fresneville	160
Fressenneville	173
Frettecuisse	176
Frettemeulle	182
Friaucourt	185

	Pages
Friville-Escarbotin	186
Frucourt	187
Gamaches	188
Hainneville-Campagne	198
Harcelaines	203
Heucourt	210
Hocquincourt	216
Hornoy et Blanchemaison	218
Huppy	238
Inval-Boiron	244
Laleu	245
Lanchères	247
Lignières en Vimeu	252
Limeux	258
Mérélessart	261
Méricourt en Vimeu	266
Mesnil-Eudin	266
Métigny	269
Miannay	272
Monchel et Ercourt	273
Montagne-Fayel	278
Mouflières	282
Moyenneville	283
Nesle-l'Hôpital	286
Neuville au Bois	287
Neuville-Coppegueule	287
Neuville et Drancourt	293
Nibas	304
Ochancourt	312
Oisemont	313
Oust-Marest	324
Pendé, Sallenelle et Tilloy	331
Quesnoy sur Airaines	340
Ramburelles	344
Rambures	347
Saigneville	351
Saint-Blimont	356
Saint-Léger-le-Pauvre	359
Saint-Mard	361
Saint-Maulvis	363
Saint-Maxent	364
Saint-Pierre lès Selincourt (Abbaye)	365
Saint-Pierre lès Selincourt (Paroisse)	369
St-Quentin-Lamotte-Croix-au-Bailly	370
Saint-Valery sur Somme	373
Selincourt	397
Soreng, Bazinval et l'Épinoy	401
Tailly	404
Tilloy-Floriville	406
Tœufles	409
Tours en Vimeu	414
Tronchoy	418
Tully	428
Vaudricourt	430
Vaux-Marquenneville	440
Vergies	443
Villeroy	448
Villers-Campsart	452
Villers sur Mareuil	458
Warlus	461
Wiry au Mont	471
Woignarue	473

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
611
P582D6
t.4

Documents pour servir à
l'histoire de la Révolution
française dans le départ-
ment de la Somme